

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

---

COMMUNE DE PRAYOLS

---

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION

---

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce n°1

---

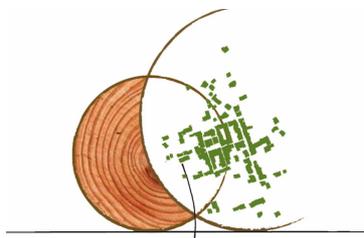
**MANDATAIRE DU GROUPEMENT**

CABINET INTERFACES+  
2 CHEMIN DE LA SERRE  
09 600 AIGUES VIVES



**EGALEMENT COMPOSE DE**

ORIANE CARBALLIDO – PAYSAGISTE  
ASPHODEL ENVIRONNEMENT



ORIANE CARBALLIDO  
PAYSAGISTE CONCEPTEUR dplg



SEPTEMBRE 2019

RESUME NON TECHNIQUE .....	12
1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	12
1.1 - Contexte hydrographique.....	12
1.1.1 - Masses d'eau souterraines et qualité des eaux souterraines.....	12
1.1.2 - Contexte hydrologique superficiel .....	12
Réseau hydrographique .....	12
Qualité des eaux superficielles .....	12
1.1.3 - Les périmètres et zonages réglementaires liés à la ressource en eau .....	12
A l'échelle du bassin hydrographique, le SDAGE.....	12
A l'échelle locale, les périmètres de gestion intégrée .....	13
Les classements de protection des cours d'eau .....	13
1.1.4 - Pressions anthropiques sur la ressource en eau.....	13
Alimentation en eau potable.....	13
Traitement des eaux usées.....	14
1.2 - La qualité de l'air.....	14
1.3 - La qualité des sols .....	14
1.4 - Patrimoine biologique et biodiversité .....	15
1.4.1 - Les mesures de connaissance et de protection du patrimoine naturel.....	15
Les zonages d'inventaires de la biodiversité .....	15
Les périmètres réglementaires liés à la biodiversité.....	15
Le patrimoine biologique et la biodiversité de la commune .....	18
L'introduction d'espèces envahissantes .....	19
Cartographie de répartition du patrimoine naturel communal .....	19
1.4.2 - Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques pour une définition de la TVB .....	19
La prise en compte du SRCE .....	19
La prise en compte de la TVB du SCoT Vallée de l'Ariège.....	19
La prise en compte de la TVB du PNR des Pyrénées Ariégeoises .....	20
Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques au sein de la commune	20
1.5 - Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement .....	22
1.6 - Synthèse des grands enjeux environnementaux.....	22
2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE RESEAU NATURA 2000.....	23
2.1 - Présentation du projet .....	23
2.2 - Incidences sur la ressource en eau et le réseau hydrographique .....	23

2.2.1 - Incidences sur le réseau hydrographique .....	23
Mesures environnementales .....	24
2.2.2 - Incidences sur la qualité de la ressource en eau.....	24
Mesures environnementales .....	24
2.2.3 - Incidences dues aux eaux pluviales en zone résidentielle .....	25
Mesures environnementales .....	25
2.2.4 - Incidences dues aux eaux domestiques.....	25
Mesures environnementales .....	25
2.2.5 - Incidences des prélèvements sur les masses d'eau .....	25
Mesures environnementales .....	25
2.3 - Incidences sur la qualité de l'air .....	26
Mesures environnementales .....	26
2.4 - Incidences sur les sols.....	26
Mesures environnementales .....	26
2.5 - Incidences sur le climat et les énergies .....	27
Mesures environnementales .....	27
2.6 - Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.....	27
2.6.1 - Incidences permanentes sur les milieux naturels et les réservoirs de biodiversité .....	27
Mesures environnementales : prise en compte des périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité remarquable .....	28
Mesures environnementales : prise en compte du patrimoine naturel de la commune .....	28
2.6.2 - Incidences permanentes sur les corridors écologiques .....	29
Mesures environnementales .....	29
2.6.3 - Incidences temporaires sur les espèces et la biodiversité .....	30
Préconisations environnementales .....	30
2.7 - Incidences sur le réseau Natura 2000.....	31
2.7.1 - Incidences sur le site « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » (FR7300842) .....	31
2.7.2 - Incidences permanentes directes sur les habitats et les espèces d'Intérêt Communautaire sur le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) .....	31
Mesures environnementales .....	31
2.7.3 - Incidences permanentes indirectes sur le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) .....	32
Mesures environnementales .....	32
2.7.4 - Incidences temporaires (directes ou indirectes) sur le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822).....	33

3. Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.....	33
PREAMBULE.....	34
POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE.....	36
INTERCOMMUNALITE .....	38
Les orientations régionales.....	39
Ariège 2030 .....	39
Le guide de recommandations « vers un urbanisme durable en Ariège ».....	39
Le Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises .....	41
Les objectifs que le PNR fixe à la commune .....	42
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège .....	43
Le Plan Global de déplacements .....	43
Le Plan Climat Air Energie Territorial .....	44
Les enjeux inscrits dans le SCOT approuvé le 10 mars 2015 .....	46
Les objectifs que le SCOT fixe à la commune de Prayols dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	50
Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Ariège .....	52
La Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes .....	52
PARTIE 1 – LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	55
CHAPITRE 1 - L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE .....	55
1 – LES RISQUES ET CONTRAINTES .....	55
1.1 – Les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles .....	55
1.2 – Le risque sismique.....	55
1.3 – Le risque mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux .....	55
1.4 – Le risque rupture de barrage.....	56
1.5 – Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	56
1.6 – Le risque de feux de forêt.....	56
1.7 – Le risque inondation.....	57
1.8 – Les risques sanitaires.....	58
1.8.1 - Prévention des arboviroses et moustique tigre.....	58
1.8.2 - Prévention des pollens et des espèces végétales exotiques envahissantes .....	58
1.8.3 – Promotion de la santé, notamment en facilitant l'accès aux équipements et en accompagnant les personnes vers l'activité physique, dans une approche préventive .....	59
2 – LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS .....	60
2.1 – D'un point de vue quantitatif .....	60

2.2 – D'un point de vue qualitatif .....	60
2.3 – L'échelle du SCOT.....	61
3 – CONTEXTE ABIOTIQUE DU TERRITOIRE.....	63
3.1 - Le climat .....	63
3.2 - Contexte géologique .....	64
3.3 - Contexte hydrographique.....	65
3.3.1 - Masses d'eau souterraines et qualité des eaux souterraines.....	65
3.3.2 - Réseau hydrographique superficiel.....	65
3.3.3 - Les périmètres et zonages réglementaires liés à la ressource en eau.....	67
3.3.4 - Pressions anthropiques sur la ressource en eau.....	76
3.3.5 - Les préconisations du SCoT de la Vallée de l'Ariège en matière de préservation de la ressource en eau .....	78
3.4 - La qualité de l'air.....	80
3.5 - La qualité des sols .....	82
4 – PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET BIODIVERSITE .....	82
4.1 - Les mesures de connaissance et de protection du patrimoine naturel.....	82
4.1.1 - Les zonages d'inventaires de la biodiversité .....	82
4.1.2 - Les périmètres réglementaires liés à la biodiversité .....	85
4.2 - Le patrimoine biologique et la biodiversité de la commune.....	95
4.2.1 - Les milieux aquatiques .....	96
4.2.2 - Les milieux forestiers.....	98
4.2.3 - Les milieux semi-ouverts .....	103
4.2.4 - Les haies.....	105
4.2.5 - Les milieux ouverts.....	106
4.2.6 - Les zones urbanisées.....	110
4.2.7 - L'introduction d'espèces envahissantes.....	111
4.2.8 - Cartographie de répartition du patrimoine naturel communal .....	112
4.3 - Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques pour une définition de la TVB .....	117
4.3.1 - Notion de continuité écologique .....	117
4.3.2 - La prise en compte du SRCE .....	118
4.3.3 La prise en compte de la TVB du SCoT Vallée de l'Ariège.....	119
4.3.4 - La prise en compte de la TVB du PNR des Pyrénées Ariégeoises.....	125
4.3.5 - Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques au sein de la commune .....	129
4.4 - Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement.....	145
4.5 - Synthèse des grands enjeux environnementaux.....	145
CHAPITRE 2 – L'ANALYSE PAYSAGERE .....	146

1 – CONTEXTE GLOBAL.....	146
1.1 - Paysage des vallées de montagnes urbanisées .....	146
1.2 - La communauté d'agglomération du Pays Foix-Varilhes .....	148
1.2.1 - Attractivité touristique du Pays Foix Varilhes.....	148
1.2.2 - Influence urbaine .....	148
1.3 - Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises .....	148
1.3.1 - Les objectifs paysagers du Parc .....	148
1.3.2 - Les actions concrètes .....	149
1.4 – Le SCOT de la Vallée de l'Ariège .....	150
2 - GEOMORPHOLOGIE .....	152
2.1 - Un relief localement emblématique .....	152
2.2 - Points de vue d'intérêts .....	152
2.3 - Fragilité de la plaine.....	157
2.4 – Géologie .....	158
2.5 – Hydrologie.....	159
2.5.1 - Paysages d'eaux .....	159
3 – STRUCTURES PAYSAGERES.....	160
3.1 - Un paysage ouvert.....	160
3.1.1 - Le belvédère du Prat d'Albis et les hameaux.....	162
3.1.2 – Les espaces périphériques .....	162
3.1.3 – Les prairies intra urbaines .....	164
3.2 – Le patrimoine boisé.....	165
3.2.1 – Paysage forestier .....	165
3.2.2 – Paysage bocager et alignements structurants .....	166
3.2.3 – Vignes et vergers .....	168
3.2.4 – Patrimoine arboré .....	169
4 - ENTITES PAYSAGERES ET URBAINES.....	170
4.1 - Le relief belvédère .....	170
4.2 - Le relief habité et boisé.....	170
4.3 - La plaine urbanisée .....	172
4.3.1 - Historique de l'urbanisation.....	172
4.3.2 - Morphologie urbaine et enjeux .....	178
4.3.3 - Espaces communs .....	180
4.3.4 - Les entrées de village.....	183
CHAPITRE 3 – L'ANALYSE MORPHOLOGIQUE, ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE .....	185
1 – HISTORIQUE DE LA COMMUNE .....	185

2 – FORMES URBAINES .....	186
2.1 – Un tissu urbain ancien .....	188
2.2 – Un tissu pavillonnaire en extension du centre ancien .....	189
2.3 – Les hameaux .....	191
2.4 – Le tissu isolé .....	192
3- ARCHITECTURE .....	193
3.1 – Les maisons de village .....	193
3.2 – L’architecture dans les zones pavillonnaires .....	194
3.4 – Détails architecturaux .....	195
3.5 – Les clôtures .....	195
4 – PATRIMOINE .....	197
4.1 – Sites archéologiques .....	197
4.2 – Patrimoine religieux .....	197
4.3 – Patrimoine mémorial .....	198
4.4 – Patrimoine lié à l’eau .....	198
4.4 – Petit patrimoine .....	201
CHAPITRE 4 – L’ANALYSE SOCIO ECONOMIQUE .....	202
1 – DEMOGRAPHIE .....	202
1.1 – Evolution de la population .....	202
1.2 – Evolution de la taille des ménages .....	203
1.3 – Population par grandes tranches d’âges .....	204
2 – PARC DE LOGEMENT .....	205
2.1 – Evolution de l’habitat .....	205
2.2 – Nombre de pièces des résidences principales .....	207
2.3 – Résidences principales selon la période d’achèvement .....	207
2.4 – Ancienneté d’emménagement des ménages .....	207
2.5 – Le logement social – le logement aidé .....	208
2.6 – Le potentiel réhabilitable .....	213
2.7 – Termites .....	213
3 – POPULATION ACTIVE ET EMPLOI .....	215
3.1 – La démographie des entreprises .....	215
3.2 – L’activité forestière .....	216
4 – DIAGNOSTIC AGRICOLE .....	219
4.1 - Une agriculture inscrite dans un contexte de péri-urbanisation dans le SCOT de la Vallée de l’Ariège .....	219
4.2 - Analyse de l’activité agricole sur la commune de Prayols .....	224
4.2.1 - La population agricole et son activité .....	224

4.2.2 - Les bâtiments agricoles.....	230
4.2.3 - L'usage des sols et le parcellaire stratégique .....	232
4.3 - Synthèse du diagnostic agricole sur la commune de Prayols : enjeux et perspectives .....	239
4.3.1 - Synthèse de la concertation des agriculteurs et analyse AFOM.....	239
4.3.2 - Enjeux .....	240
Préserver l'accès aux fontaines pour les agriculteurs.....	240
<b>CHAPITRE 5 – LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX PUBLICS, SERVICES DE PROXIMITE .....</b>	<b>242</b>
1 – SUPERSTRUCTURES .....	242
1.1 – Les équipements administratifs .....	242
1.2 – Les équipements scolaires .....	242
1.3 – Les équipements de culture, sports et de loisirs .....	242
1.4 – Les lieux de cultes .....	243
1.5 – Les équipements et l'offre de santé, les commerces et services de proximité..	243
1.6 – Les transports en commun.....	244
1.7 – Les associations.....	244
2 – RESEAUX PUBLICS .....	245
2.1 – Voirie.....	245
2.2 – Stationnement.....	250
2.3 – Déplacements doux .....	251
2.4 – Eau potable .....	256
2.5 – Défense extérieure contre l'incendie.....	258
2.6 – Eaux pluviales .....	259
2.7 – Assainissement des eaux usées .....	260
2.8 – Réseau électrique.....	262
2.9 – Réseau téléphonique, télécommunication et aménagement numérique.....	262
2.10 – Déchets ménagers.....	264
<b>CHAPITRE 6 – LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES ET PLU.....</b>	<b>265</b>
1– LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....	265
1.1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales : AS1 .....	265
1.2 - Servitude relative à la submersion et l'occupation temporaire : I2.....	265
1.3 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques : I4 .....	266
2 – LA LOI MONTAGNE .....	267
3 – LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	268
3.1 - Les emplacements réservés.....	268
3.2 – Les espaces boisés classés à créer ou à conservés .....	270

3.3 - Résiduel constructible et potentiel de densification.....	271
PARTIE 2 – LES JUSTIFICATIONS .....	274
CHAPITRE 1 – LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	274
1 – PRESERVER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DU SITE .....	274
2 – ASSURER UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DIVERSIFIE.....	275
3 – ASSURER UNE OFFRE PUBLIQUE DE QUALITE ET ADAPTEE.....	276
4 – PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES .....	277
5 – S’INSCRIRE DANS LA DYNAMIQUE INTERCOMMUNALE TOUT EN PRESERVANT L’IDENTITE COMMUNALE .....	277
CHAPITRE 2– LES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) .....	278
CHAPITRE 3 – LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE.....	279
1 – LES ZONES URBAINES – Ua, Ub, Uc et Ue .....	279
1.1 - Zone urbaine d’habitat dense à vocation d’habitat et de mixité urbaine (Ua) ...	279
1.2 - Zone urbaine d’habitat et de mixité urbaine (Ub).....	279
1.3 - Zone urbaine d’habitat des hameaux (Uc) .....	280
1.4 - Zone urbaine à vocation d’équipements publics structurants (Ue).....	280
1.5 – Le règlement écrit des zones urbaines (Ua, Ub, Uc et Ue) .....	280
2 – LES ZONES A URBANISER – AU, AUe et AUs.....	283
2.1 - Zones à urbaniser à vocation d’habitat et de mixité urbaine (AU) .....	283
2.2 - Zone à urbaniser à vocation d’équipements structurants (AUe).....	283
2.3 - Zone à urbaniser ultérieurement (AUs) et son règlement écrit.....	283
2.4 - Le règlement écrit des zones à urbaniser (AU et AUe) .....	284
3 – LES ZONES AGRICOLES – Atvb et Atvb1.....	286
3.1 - Zone agricole trame verte et bleue (Atvb) .....	287
3.2 - Zone agricole trame verte et bleue inconstructible (Atvb1) .....	287
3.3 – Le règlement écrit des zones agricoles (Atvb et Atvb1) .....	287
4 – LES ZONES NATURELLES – Ntvb, Ntvb1 et Ne.....	290
4.1 - Zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb) .....	290
4.2 - Zone naturelle trame verte et bleue inconstructible (Ntvb1) .....	290
4.3 - Zone naturelle à vocation d’équipements publics (Ne) .....	290
4.4 – Le règlement écrit des zones naturelles (Ntvb, Ntvb1 et Ne) .....	290
5 – PROTECTION DES ELEMENTS DE BIODIVERSITE ET DE PATRIMOINE au sens de l’article L151-23 du code de l’urbanisme pour motifs d’ordres écologique et patrimonial. ....	293
6 – LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	294
7 – SUPERFICIE DES ZONES ET CAPACITE D’ACCUEIL.....	295

PARTIE 3 – LES INCIDENCES .....	297
CHAPITRE 1– EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	297
1. LE REGIME DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	297
1.1 - Le contexte réglementaire de l’évaluation environnementale des PLU .....	297
1.2 - Le contenu de l’évaluation environnementale .....	299
2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT ET LE RESEAU NATURA 2000.....	300
2.1 - Méthodologie .....	300
2.2 - Présentation du projet .....	302
2.3 - Incidences sur la ressource en eau et le réseau hydrographique .....	306
2.3.1 - Incidences sur le réseau hydrographique .....	306
2.3.2 - Incidences sur la qualité de la ressource en eau.....	310
2.3.3 - Incidences dues aux eaux pluviales en zone résidentielle .....	311
2.3.4 - Incidences dues aux eaux domestiques.....	312
2.3.5 - Incidences des prélèvements sur les masses d’eau .....	314
2.4 - Incidences sur la qualité de l’air .....	316
Mesures environnementales .....	316
2.5 - Incidences sur les sols.....	317
Mesures environnementales .....	317
2.6 - Incidences sur le climat et les énergies .....	318
Mesures environnementales .....	318
2.7 - Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.....	319
2.7.1 - Incidences permanentes sur les milieux naturels et les réservoirs de biodiversité .....	319
2.7.2 - Incidences permanentes sur les corridors écologiques .....	327
2.7.3 - Incidences temporaires sur les espèces et la biodiversité .....	335
2.8 - Incidences sur le réseau Natura 2000.....	336
2.8.1 - Incidences sur le site « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l’Herm » (FR7300842) .....	336
2.8.2 - Incidences permanentes directes sur les habitats et les espèces d’Intérêt Communautaire sur le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) .....	336
2.8.3 - Incidences permanentes indirectes sur le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) .....	340
2.8.4 - Incidences temporaires (directes ou indirectes) sur le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822).....	341
CHAPITRE 2– SUR L’AGRICULTURE ET LA FORET.....	343
1 – SUR L’ACTIVITE AGRICOLE.....	343
1.1 - A l’échelle du territoire communal .....	343

1.2 - Le parcellaire agricole du secteur de la plaine.....	344
1.3 - A l'échelle des exploitations agricoles.....	350
1.4 - Déplacement des animaux et accès aux parcelles.....	352
1.5 - La construction agricole.....	352
2 – SUR L'ACTIVITE FORESTIERE .....	353
CHAPITRE 3– SUR LES PAYSAGES.....	354
1 – SUR LES ENJEUX INTERCOMMUNAUX .....	354
1.1 – De la CA Foix-Varilhes.....	354
1.2 – Du PNR des Pyrénées Ariégeoises.....	354
1.3 – Du SCOT de la Vallée de l'Ariège.....	357
2 – SUR LES ENJEUX COMMUNAUX .....	358
2.1 – Préservation des vues d'intérêt.....	358
2.2 – Préservation des éléments hydrologiques.....	358
2.3 – Préservation des éléments identitaires.....	359
2.4 - L'entité paysagère du relief habité et boisé .....	359
2.5 – L'entité paysagère de la plaine.....	359
2.6 - Les entrées du village.....	360
3 - CONCLUSION .....	360
CHAPITRE 4– SUR L'URBANISME .....	361
1 – SUR LES POPULATIONS.....	361
2 - DU PLU AU PLU REVISE.....	364
2.1 – Les emplacements réservés .....	364
2.2 – Les espaces boisés classés.....	364
2.3 – Les différentes zones du règlement graphique.....	365
CHAPITRE 5 - L'INDICATEUR DE SUIVI POUR LE BILAN DES 9 ANS .....	372

## RESUME NON TECHNIQUE

### 1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

#### 1.1 - Contexte hydrographique

##### 1.1.1 - Masses d'eau souterraines et qualité des eaux souterraines

La commune de Prayols est concernée par une masse d'eau souterraine :  
FRFG048 Terrains plissés BV Ariège secteur hydro 01

##### 1.1.2 - Contexte hydrologique superficiel

###### Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune de Prayols est inclus essentiellement dans le bassin versant de l'Ariège, entité du confluent de l'Arnavé au confluent du Sios.

Le territoire communal est traversé d'ouest en est par le ruisseau de Coume Belle et le ruisseau du Rade et ses affluents (ruisseau du Courtalet, ruisseau des Bernalattes, ravin de Lassalle). Le ruisseau du Rade recueille les eaux de ces différents cours d'eau en aval du hameau de Béziou, passe par le centre-bourg de Prayols pour se jeter dans la rivière Ariège au nord de la commune. Cette dernière délimite la frontière est de la commune. Enfin, le ruisseau de la Coume de l'Orri prend sa source dans le secteur le plus occidental de la commune et rejoint le réseau hydrographique arrosant la commune de Montoulieu au sud de Prayols.

Ce réseau hydrographique est accompagné d'un chapelet de zones humides essentiellement sur la partie haute de la commune dans le secteur des estives.

###### Qualité des eaux superficielles

Sur la commune de Prayols, la qualité des eaux superficielles semble globalement bonne. Une vingtaine de fontaines, fontaines-abreuvoirs et lavoirs sont réparties sur le territoire.

##### 1.1.3 - Les périmètres et zonages réglementaires liés à la ressource en eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 outils de planification : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

###### A l'échelle du bassin hydrographique, le SDAGE

En matière de ressource en eau, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. L'Etat, les collectivités, les établissements publics qui prennent des décisions publiques et mettent en œuvre des programmes d'actions dans le domaine de l'eau doivent les rendre compatibles avec le SDAGE.

La commune de Prayols est intégrée au périmètre du SDAGE Adour-Garonne. Son PLU doit donc être compatible avec les orientations 2016-2021 du SDAGE Adour Garonne adoptées le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 fixe 4 orientations fondamentales :

- ❖ Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables
- ❖ Orientation B : Réduire les pollutions
- ❖ Orientation C : Améliorer la gestion quantitative
- ❖ Orientation D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques

A l'échelle locale, les périmètres de gestion intégrée

#### Le SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document qui décline à l'échelle d'un bassin versant et de son cours d'eau les grandes orientations définies par le SDAGE. Il a été instauré par la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui comprend des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des usagers.

**Le territoire de Prayols n'est pas concerné actuellement par un SAGE.** Cependant, un SAGE Hers-Ariège est en projet. Le Conseil Départemental de l'Ariège a démarré en 2015 une étude de faisabilité pour la mise en place d'un SAGE à l'échelle des bassins versants du département.

#### Les contrats de milieu

**Un contrat de rivière (ou également de lac, de baie, de nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.** Comme le SAGE, il fixe des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique mais engagent néanmoins les partenaires concernés : préfet de département, agence de l'eau et les collectivités locales (conseil départemental, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

**Cet outil n'est pas sollicité sur le territoire de Prayols.**

#### Le Plan de Gestion des Etiages Garonne –Ariège

Le **Plan de Gestion des Étiages (PGE)** est un document contractuel de participation entre différents acteurs de l'eau (Etat, agriculteurs, Agence de l'Eau, EDF...) dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'objectif d'étiage. L'objectif de cette mesure est de permettre la coexistence de tous les usages de l'eau ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques en période d'étiages. Elle a vocation à s'appliquer plus particulièrement sur les cours d'eau où de forts prélèvements estivaux sont observés.

#### Les classements de protection des cours d'eau

La commune de Prayols a une grande partie de son réseau hydrographique classé :

- Le ruisseau du Rade et ses affluents à l'amont du pont de Prayols, classés au titre de la liste 1 et considéré comme un ensemble de cours d'eau en très bon état écologique.
- L'Ariège à l'aval du barrage du Castelet, classée au titre de la liste 1 et de la liste 2, et identifiée comme cours d'eau à fort enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins.

### **1.1.4 - Pressions anthropiques sur la ressource en eau**

#### Alimentation en eau potable

La commune de Prayols dispose, sur son territoire, de trois équipements de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable :

- La source La Citadelle, située au lieu-dit La Citadelle au nord de la commune.
- Les sources 1 & 2 Font Carbonière, situées aussi au lieu-dit La Citadelle.

Ces dispositifs induisent la définition et le respect de périmètres de protection.

### Traitement des eaux usées

Deux dispositifs de traitement des eaux usées existent sur la commune de Prayols :

- La station d'épuration communale, située à l'est de la commune, non loin de la rivière Ariège qui en constitue son exutoire. Il s'agit d'un ouvrage qui date de 1996 et dont la capacité est de 300 éq-hab (équivalent-habitants). L'équipement est conforme à la réglementation, tant en termes d'équipement que de performance. Il présente cependant des signes de vétusté.
- La station d'épuration du hameau de La Citadelle, mise en service en 2012 et dont la capacité est de 10 éq-hab. Cet équipement recueille les eaux usées du hameau de La citadelle et contribue à la préservation de la qualité des eaux au niveau du captage AEP.

## 1.2 - La qualité de l'air

Globalement, la qualité de l'air sur le territoire du SCoT de la Vallée de l'Ariège est bonne.

Toutefois, les polluants principaux que sont les oxydes d'azote (NOx), les particules en suspensions (PM10 et PM2,5) et l'ozone sont à surveiller.

Les oxydes d'azote (NOx) sont des composés issus de la combustion et donc principalement générés par le trafic routier, notamment à proximité des voies de circulation et des centres villes.

Les particules en suspensions proviennent également de la combustion (chauffage, véhicules...), des gaz d'échappement, des activités industrielles et agricoles...mais sont aussi les dérivés transformés d'oxydes d'azote ou d'ammoniac. Ce sont le résidentiel et les activités tertiaires qui en émettent le plus et notamment via le chauffage bois.

L'Ozone résulte de la transformation des oxydes d'azote (NOx) et des composés organiques volatils (COV) sous l'effet des rayonnements solaires. Les plus grandes concentrations sont enregistrées en été et dans les zones émettrices de polluants primaires comme les villes et les agglomérations.

Issus majoritairement du trafic routier et des processus de combustion liés au chauffage des bâtiments résidentiels et tertiaires, le taux de ces polluants principaux pourra être diminué par une politique efficace des transports, des bâtiments et des énergies mises en place sur le territoire.

Le changement climatique aura pour effet probable une augmentation des températures, qui à son tour génèrera une augmentation de certains polluants dans l'air, liés aux transports et aux modes de chauffage.

## 1.3 - La qualité des sols

La Base de données BASOL du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie ne recense pas, sur la commune de Prayols, de sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

## 1.4 - Patrimoine biologique et biodiversité

### 1.4.1 - Les mesures de connaissance et de protection du patrimoine naturel

Les zonages d'inventaires de la biodiversité

*Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)*

On distingue deux types de ZNIEFF :

➤ **ZNIEFF de type I**

Il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

On trouve sur la commune de Prayols deux ZNIEFF de type I :

➤ *Massif de l'Arize, zone d'altitude (730012903)*

**Sur le territoire communal de Prayols, cette ZNIEFF concernent l'ensemble du relief depuis le secteur des hameaux jusqu'aux estives.**

➤ *Cours de l'Ariège (730010232)*

➤ ***ZNIEFF de type II***

Ces ZNIEFF sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de Prayols est couverte par deux ZNIEFF de type II :

➤ *Massif de l'Arize(730012054)*

➤ *L'Ariège et ripisylves (730012132)*

Sur la commune de Prayols, l'ensemble de ces ZNIEFF concernent une grande partie du territoire. Sont exclus le village et le secteur de la plaine.

*Les Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)*

Les ZICO sont des zones faisant partie d'un inventaire d'espaces remarquables sans contraintes réglementaires. Il s'agit de sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

La commune de Prayols n'est pas concernée par un périmètre de ZICO sur son territoire. La plus proche se situe à 6 km à vol d'oiseau du village. Il s'agit de la ZICO « Zones rupestres du Tarasconnais et massif d'Aston ».

Les périmètres réglementaires liés à la biodiversité

*Le réseau Natura 2000*

**Le territoire de Prayols recense un site Natura 2000 sur son territoire : le site intitulé « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) dont l'arrêté de désignation comme zone spéciale de conservation (ZSC) date du 27 mai 2009.**

**De plus, le territoire communal est proche (2,5 km à vol d'oiseau) du site « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » (FR7300842) dont l'arrêté de désignation comme zone spéciale de conservation (ZSC) date du 4 mai 2007.**

➤ **Le site Natura 2000 « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » (FR7300842)**

Le site constitue un vaste ensemble au centre du massif du Plantaurel (chainon calcaire nord pyrénéen). Il est caractéristique des milieux calcaires du Département de l'Ariège.

Culminant à une altitude de 1 014 mètres sur une surface totale de 2 324 hectares, le site est constitué de deux chaînons calcaires orientés est-ouest, allant de Foix à Roquefixade pour l'un, et de Saint-Jean de Verges au Col de Py pour l'autre. En plus de ces deux chaînons se rajoute une troisième partie de petite superficie qui correspond à l'entrée de la grotte de L'Herm.

Le site se trouve à l'intersection de plusieurs influences climatiques : océanique, méditerranéenne, et montagnarde de façon plus faible. Il en résulte une variabilité de conditions climatique : en versant Sud une influence méditerranéenne dominante (forêt de chênes pubescents), et en versant Nord une influence océanique marquée (hêtraie dominante). Le site Natura 2000 « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » (FR7300842) recense 10 *habitats relevant de la directive Habitats dont 8 d'intérêt communautaire non prioritaire et 2 d'intérêt prioritaire.*

On trouve parmi les espèces d'intérêt communautaire **8** espèces de chauves-souris et **3** espèces d'insectes forestiers.

La vulnérabilité du site est assez forte ; elle est liée à la déprise pastorale et à une dynamique forestière spontanée élevée.

➤ **Le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822)**

Ce site couvre une surface de 9 602 ha et s'étend sur les départements de l'Ariège (16%), la Haute-Garonne (55%), les Hautes-Pyrénées (2%) et le Tarn-et-Garonne (27%).

Il englobe le cours de la Garonne et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

Le réseau hydrographique de ce site présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'allevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite aux équipements en échelle à poissons des barrages sur le cours aval).

Ce site est vulnérable à l'extension des gravières ou des populicultures.

L'objectif principal est de veiller au maintien d'une quantité et d'une qualité d'eau suffisantes au bon fonctionnement de l'écosystème.

La commune de Prayols est plus particulièrement concernée par l'entité Ariège de ce site Natura 2000.

L'entité Ariège recense 9 *habitats relevant de la directive Habitats dont 6 d'intérêt communautaire non prioritaire et 3 d'intérêt prioritaire.*

*Sur la commune de Prayols, un habitat d'intérêt communautaire prioritaire est recensé, il s'agit de l'habitat Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens.*

Sur cette entité Ariège, **20 espèces animales** de la Directive "Habitats, Faune, Flore" ont pu être recensées, comptant des mammifères, des poissons/agnathes et des insectes.

*Il est à noter aussi que le milieu récepteur de la station d'épuration communale est la rivière Ariège. Son exutoire se situe ainsi en plein site Natura 2000. Le PLU de Prayols devra veiller*

*au bon fonctionnement de son système de traitement des eaux usées pour ne pas occasionner d'incidences négatives sur les habitats et espèces recensés sur le site.*

Sur l'entité Ariège, 3 objectifs de gestion ont été retenus :

- **Le rétablissement de la libre circulation piscicole du cours d'eau.**
- **L'amélioration de la qualité de l'eau.**
- **La conservation des habitats.**

#### *Les Arrêtés de protection de biotope*

Créés à l'initiative de l'Etat par le préfet de département, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope visent la conservation des habitats des espèces protégées.

**La commune de Prayols n'est pas concernée par un périmètre d'Arrêté de protection du Biotope sur son territoire. Cependant, en aval de la commune, à 7 km au nord, est recensé l'Arrêté préfectoral de protection de biotope sur la partie aval de l'Ariège jusqu'à Labarre** (du 17/10/1989 dans le département de la Haute-Garonne) pour la grande alose, le saumon atlantique et la truite de mer ; du 30/10/1991 modifié le 02/03/94 et du 29/08/1988 modifié le 02/07/1990 dans le département de l'Ariège pour le saumon atlantique et la truite de mer. Il n'y a pas d'arrêtés de protection des biotopes en amont du barrage de Labarre.

#### *Les Réserves Naturelles Nationales*

Les réserves naturelles ont pour vocation de préserver des milieux naturels fonctionnels, écologiquement représentatifs et à forte valeur patrimoniale. Selon les enjeux de conservation, la situation géographique et les contextes locaux, l'initiative du classement peut revenir à l'État (réserves naturelles nationales), aux Régions (réserves naturelles régionales) ou à la Collectivité territoriale de Corse (réserves naturelles de Corse). Au-delà de ces différences de statut administratif, les réserves naturelles partagent des objectifs et des éléments communs, en particulier un territoire, une réglementation et une instance de gestion.

**Aucune Réserve Naturelle n'intersecte le périmètre communal.**

#### *Les Parcs Naturels Régionaux*

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret le 1er mars 1967. Ce « label » est attribué sur la base d'une charte et de l'intérêt patrimonial du site, par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable. Ils ont pour objectifs la préservation et la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels, paysagers, la mise en œuvre des principes du développement durable et la sensibilisation du public aux thématiques environnementales.

**La commune de Prayols fait partie du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.**

Les espaces naturels à préserver et à valoriser en priorité présents sur la commune de Prayols sont :

- La tourbière de la Coume de l'Orri, référencée comme espace naturel à préserver et à valoriser en priorité sur les zones d'estives et de rochers (Cf Plan de Parc et p51 de sa notice – site E43).
- Les points panoramiques du Prat d'Albis et du Prat de Redon, référencés comme points panoramiques remarquables à préserver et à valoriser en priorité sur les forêts-zones intermédiaires et villages de versant (Cf Plan de Parc et p37 de sa notice – site V37).

Par ailleurs, la commune de Prayols fait partie des secteurs identifiés au Plan de parc comme **zone prioritaire de gestion de l'expansion urbaine**. Situés autour des agglomérations de Saint-Girons et Foix ainsi qu'autour de Seix-Oust, ce sont les secteurs les plus fortement soumis aux pressions urbaines.

Une gestion partagée et économe de l'espace s'impose sur ces communes en particulier. Cette gestion passe par une planification du foncier et de l'urbanisme dans l'objectif de :

- Maîtriser les zones à urbaniser et planifier l'expansion urbaine en intégrant une analyse environnementale globale.
- Gérer l'espace de façon économe et en favorisant la mixité.
- Préserver les espaces naturels et les paysages et les caractères architecturaux.
- Préserver et pérenniser les zones productives : zones agricoles, forestières, artisanales...
- Mettre en place des dispositions d'urbanisme en relation avec les termes de la Charte.
- Réaliser des projets en lien avec le développement durable.

### Le patrimoine biologique et la biodiversité de la commune

La répartition des milieux naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie...) mais aussi aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation...) de la commune.

Sur la commune de Prayols, on trouve les différents milieux naturels suivants :

#### LES MILIEUX AQUATIQUES

- Cours d'eau
- Zones humides

#### LES MILIEUX FORESTIERS

- Massifs forestiers
  - Le boisement de feuillus mélangés du versant sud
  - Boisements de résineux
  - Les bosquets épars
- Ripisylves
  - La forêt de frênes et d'aulnes – Habitat d'intérêt communautaire prioritaire
  - La forêt alluviale

#### LES MILIEUX SEMI-OUVERTS

- Landes à fougères-aigle, genêts, houx
- Vergers et vignes

#### LES HAIES

#### LES MILIEUX OUVERTS

- Prairies permanentes (fauchées et/ou pâturées)
- Faciès enfriché des prairies permanentes
- Pelouses d'altitude

#### LES ZONES URBANISEES

- Parcs et jardins
- Clôtures et murets de pierre
- Bâti

### L'introduction d'espèces envahissantes

Sur la commune de Prayols, a été observé, en milieu naturel, le Buddleia du père David (Buddleja Davidii) appelé aussi Arbre à papillons.

Une prolifération de ces espèces en milieu naturel serait au détriment des espèces autochtones, de la flore et de la faune.

### Cartographie de répartition du patrimoine naturel communal

Sur la commune de Prayols, les milieux naturels les plus représentés sont les milieux forestiers, les landes d'altitude et les prairies permanentes. Les zones humides sont aussi fortement présentes, notamment dans le secteur des estives.

La présence de l'ensemble de ces milieux confère au territoire une valeur environnementale forte et un enjeu de protection du patrimoine naturel.

## 1.4.2 - Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques pour une définition de la TVB

### La prise en compte du SRCE

Pour la commune de Prayols, le SRCE préconise de tenir compte et de préserver :

- Les espaces définis comme réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux boisés d'altitude. Ces espaces coïncident avec une grande partie du territoire communal en excluant le secteur de la plaine et les hameaux du bas de relief.
- La rivière Ariège, les ruisseaux de Coume Belle, du Courtalet et du Rade jusqu'à leur réunion sont définis comme corridors aquatiques.
- Un corridor des milieux ouverts sur le relief.
- L'aval du ruisseau du Rade défini comme corridor aquatique.

### La prise en compte de la TVB du SCoT Vallée de l'Ariège

Sur la commune de Prayols, le SCoT identifie comme Cœurs de biodiversité les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Cœurs de biodiversité (Espaces naturels remarquables)	
Trame bleue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ZNIEFF I Cours de l'Ariège</li> <li>• ZNIEFF II Ariège et sa ripisylve</li> <li>• Site NATURA 2000 Ariège</li> <li>• Zones humides référencées par l'Association des Naturalistes de l'Ariège et le PNR des Pyrénées Ariégeoises – quelle que soit leur taille –</li> <li>• Les axes migrateurs (Ariège)</li> <li>• Les cours d'eau classés</li> </ul>
Trame verte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ZNIEFF I</li> </ul>

Sur la commune de Prayols, le SCoT identifie comme pôles d'intérêt écologique les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Pôles d'intérêts écologiques (Espaces naturels de qualité notable).	
Trame bleue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les cours d'eau autres que ceux identifiés comme Cœur de Biodiversité</li> <li>• Prairies humides référencées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège</li> </ul>
Trame	

verte	
-------	--

Le SCoT de la Vallée de l'Ariège identifie ainsi une grande part du territoire communal comme Cœurs de biodiversité ou comme Pôle d'intérêt écologique ; les zones urbanisées et le secteur de la plaine étant en majorité exclus. Concernant la Trame bleue, les ruisseaux de Coume Belle, du Courtalet et du Rade sont définis comme corridors aquatiques jusqu'à leur réunion, de même que la rivière Ariège. L'aval du ruisseau du Rade ainsi que des affluents d'altitude sont retenus comme Corridors aquatiques.

De plus, la commune de Prayols est concerné par un corridor « stratégique » des milieux fermés, identifié comme étant soumis à de fortes pressions, situés en fond de la vallée de l'Ariège.

#### La prise en compte de la TVB du PNR des Pyrénées Ariégeoises

La commune de Prayols est concernée par deux ensembles de « sous-trames » : la « sous-trame forestière » sur la partie pentue de la commune et la « sous-trame milieux ouverts » à la fois sur les prairies de fonds de vallée et sur la partie amont de pelouses d'estive.

Ces deux ensembles de sous-trames sont composées de « cœurs de biodiversité » et de « zones relais », souvent bien connectés entre eux.

En termes d'enjeux, la sous-trame boisée est relativement fonctionnelle et il convient de préserver cette situation. Les pressions anthropiques comme des coupes répétées au niveau des parties les plus facilement accessibles, sur la sous-trame forestière de piémont, font que la sous-trame forestière ne présente par endroit que des zones relais.

A l'inverse, certaines zones forestières sont issues de la déprise de zones anciennement ouvertes. Ce constat renvoie vers les enjeux liés aux sous-trames ouvertes avec un retour par endroit à une situation ouverte débouchant sur une gestion agricole possible.

Au niveau de la sous-trame des milieux ouverts, une focale particulière est à apporter sur les prairies sur les parties les plus planes de la commune qui représentent un enjeu important en termes de fonctionnalité. La gestion par la fauche et/ou le pâturage et l'absence d'intensification garantissent leur bon état de conservation. La répartition de ces ensembles de prairies à la fois proche des fermes et en contexte péri-urbain souligne l'importance de la prise en compte de ces éléments dans la planification urbaine : une conservation de ces prairies ainsi que leurs éléments associés tels que les murets, les haies, les arbres isolés est primordiale pour conserver leur fonctionnalité à large échelle.

A titre d'exemple, l'habitat diffus dans la plaine de Prayols tend à s'étendre, notamment le long des axes de communication, au dépend de la sous-trame prairiale. Cela a pour conséquence une fragmentation des cœurs de biodiversité de prairies.

#### Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques au sein de la commune

##### **Les sous-trames écologiques**

Au regard de la cartographie de la répartition des milieux naturels, on distingue sur la commune de Prayols :

- La sous-trame des milieux boisés.
- La sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts.
- La sous-trame des milieux aquatiques.

### Sous-trame des milieux boisés

Le continuum boisé recouvre les grandes forêts de massifs, les forêts de piémont et de plaine ainsi que les ripisylves, les haies, les bosquets. Il comprend également les espaces à végétation arbustive.

Sur la commune de Prayols, on retiendra la classification suivante des différentes occupations du sol composant la sous trame :

- Milieux structurants : boisements d'une superficie > 25 ha.
- Milieux attractifs : boisements de faible surface (bosquets) et linéaires arborés.

### Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts

Le continuum des milieux ouverts regroupe les milieux à vocation agricole que sont les espaces céréaliers, les prairies, les pâtures et zones d'estive et les milieux naturels comme les landes, les pelouses, les espaces rocheux.

On retiendra la classification suivante des différentes occupations du sol composant la sous-trame :

- Milieux structurants : prairies permanentes, pelouses, landes à fougères et genêts.
- Milieux attractifs : prairies permanentes enfrichées, vergers.

### Sous-trame des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)

La sous-trame milieux aquatiques et humides, est composée des zones recouvertes d'eaux peu profondes ou imprégnées d'eau de façon permanente ou temporaire. Il s'agit des lacs, des étangs, des retenues collinaires, des mares, des gravières réhabilitées, des cours d'eau, ...

Les espèces emblématiques rattachées à cette sous-trame sont : amphibiens, avifaune, odonates, reptiles, poissons, loutre, desman des Pyrénées....

On obtient la cartographie suivante de répartition et de classification des sous-trames écologiques.

### **Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques**

Ainsi, ce diagnostic du patrimoine naturel permet d'aboutir à une cartographie des espaces sources de biodiversité (milieux structurants), appelés réservoirs de biodiversité. La répartition des différents milieux naturels (milieux terrestres et cours d'eau), la contribution des composantes agricoles à la richesse de la biodiversité du territoire permet d'identifier et de caractériser les éléments surfaciques du patrimoine naturel (boisements, landes, surfaces enherbées, zones humides, zones agricoles ...) ainsi que les éléments linéaires (réseau hydrographique, haies, ripisylves ...).

Cette cartographie de l'occupation du sol est confrontée à la répartition géographique du patrimoine naturel remarquable du territoire identifié précédemment (inventaire ZNIEFF, Natura 2000, sites classés, sites inscrits, Espaces Naturels Sensibles, Arrêtés préfectoraux de biotope, mais aussi cœurs de biodiversité définis dans le SCoT de la Vallée de l'Ariège et zones d'intérêt relevés par le PNRPA) afin de cartographier **les réservoirs de biodiversité, secteurs à enjeux pour la trame verte et bleue** du territoire.

Les corridors écologiques peuvent être linéaires (haies), ponctuels (groupements d'arbres isolés) ou surfaciques (prairies permanentes de faible surface enclavée dans la zone urbanisée, vergers, prairies enfrichées).

### **Fonctionnalité du réseau écologique**

Sur la commune de Prayols, les principaux éléments de perturbation et de rupture des connectivités au sein des réservoirs de biodiversité sont des tronçons du réseau routier et le tissu urbain du bourg qui fragmente les corridors écologiques.

Le réseau des routes et chemins est très développé sur la commune. Il représente de multiples sources de ruptures des connexions et de fragmentation des réservoirs de biodiversité. Tous les secteurs de la commune sont concernés : la plaine avec son réseau de voies en secteur résidentiel, les hameaux et la route les reliant, la zone forestière du sud où serpentent une piste forestière et des chemins, la zone d'estive traversée par une route menant au Prat d'Albis un site très attractif de par sa proximité avec la ville de Foix.

Plusieurs connexions écologiques de faible fonctionnalité, et donc à renforcer, sont recensées :

- Deux connexions en milieux boisés dont la largeur du corridor est faible pour assurer pleinement sa fonction.
- Plusieurs connexions au niveau des milieux ouverts dans le secteur dit des zones intermédiaires. La fragilité des connectivités écologiques de ces milieux ouverts tient ici de l'enfrichement de prairies abandonnées ou peu entretenues issu de la déprise agricole. Une gestion agricole de ces secteurs permettrait une réouverture de ces milieux.
- La connexion entre les deux systèmes prairiaux situés aux extrémités du secteur de la plaine et fragmentés par l'urbanisation.

### 1.5 - Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement

En l'absence d'élaboration d'un PLU, les perspectives d'évolution de l'environnement sur la commune de Prayols sont principalement liées au phénomène d'étalement urbain, en discontinuité des centres urbanisés existants ou de façon linéaire le long des voies de communication, ceci au détriment des surfaces agricoles et naturels et de la qualité des paysages de la commune.

En effet, de manière générale, l'absence de structuration de l'urbanisation aurait pour conséquence de poursuivre un étalement urbain peu structuré, qui ne s'inscrirait pas formellement dans une logique de comblement des interstices du tissu urbain existant ou de continuité urbaine. Ce scénario constituerait alors une problématique pour les espaces naturels et les espaces agricoles du territoire, puisqu'il serait susceptible de conduire au morcellement de ces espaces ou à leur réduction telle que leur fonctionnement serait sérieusement remis en cause.

L'évolution récente de la réglementation (lois Grenelle 1 et 2) a mis en exergue la lutte contre l'étalement urbain qui entraîne la régression des surfaces agricoles et naturelles, la déperdition d'énergie et l'augmentation des gaz à effet de serre. Ce sont des objectifs à poursuivre lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

### 1.6 - Synthèse des grands enjeux environnementaux

D'un point de vue environnemental, les atouts et faiblesses que présente la commune de Prayols sont rappelés dans le tableau suivant :

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de périmètres réglementaires de protection du patrimoine naturel.</li> <li>• Présence de zonages d'inventaires de la biodiversité (ZNIEFF), témoignant d'entités d'une richesse écologique importante.</li> <li>• Présence d'un site Natura 2000.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un tissu urbain qui s'étend le long des voies de communication sur le secteur de la plaine</li> <li>• Des continuités écologiques à restaurer</li> <li>• Des zones intermédiaires qui s'enfrichent.</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"><li>• Présence de zones humides.</li><li>• Présence de boisements d'intérêt écologique et d'un bocage (parfois seulement relictuel).</li></ul>	
--	--

Les enjeux que nous retiendrons alors dans le cadre de ce projet d'élaboration de PLU sont :

- La conservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques terrestres et aquatiques.
- L'évitement du morcellement des milieux naturels et semi-naturels.
- Le maintien des fonctionnalités naturelles des cours et des zones humides (tampon hydraulique...).
- Le maintien de la qualité des sols et des cours d'eau (conformité de l'assainissement) et la préservation du site Natura 2000 (rivière Ariège).
- La reconquête des zones intermédiaires par le pâturage permettant la réouverture des milieux et une meilleure fonctionnalité écologique des espaces des milieux ouverts.

## 2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE RESEAU NATURA 2000

### 2.1 - Présentation du projet

La réalisation du diagnostic global de la commune de Prayols a fait émerger une ambiance ambivalente, avec des tendances à la fois urbaines et rurales. Le village, seul lieu pouvant accueillir le développement urbain, se doit de préserver son identité rurale et champêtre. C'est pourquoi, la municipalité a souhaité mettre en place un nouveau projet d'aménagement et de développement durables répondant à cette problématique.

Ce projet communal se traduit en cinq orientations :

- Préserver la qualité environnementale et paysagère du site.
- Assurer un développement maîtrisé et diversifié.
- Assurer une offre publique de qualité et adaptée.
- Permettre le maintien et le développement des activités.
- S'inscrire dans la dynamique intercommunale, tout en préservant l'identité communale.

### 2.2 - Incidences sur la ressource en eau et le réseau hydrographique

L'un des objectifs d'un PLU communal est de respecter une gestion équilibrée de la ressource en eau comme évoqué dans la loi du 3 janvier 1993, dite loi sur l'eau, qui impose en outre la protection contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la valorisation de l'eau comme ressource économique, le développement et la protection de la ressource en eau.

#### 2.2.1 - Incidences sur le réseau hydrographique

L'urbanisation de parcelles riveraines de cours d'eau a des conséquences néfastes souvent irréversibles sur les cours d'eau et la ressource en eau du territoire :

- Déviation, rectification, canalisation de cours d'eau, dégradation de la qualité biologique du cours d'eau se manifestant par une diminution/disparition des habitats et diminution/disparition des peuplements piscicoles.
- Disparition de zones humides.

- Augmentation du ruissellement des pluies due à l'imperméabilisation croissante des terres, entraînant des risques conséquents : lessivage des sols, modification des écoulements, augmentation des crues des cours d'eau, inondations, impact sur la qualité des eaux...
- Pollution des masses d'eau environnantes lors de la phase des travaux.
- Colmatage des fonds des cours d'eau lors des épisodes pluvieux.

### Mesures environnementales

Le projet d'urbanisation de la commune de Prayols permet d'éviter un certain nombre de ces incidences potentielles, notamment en éloignant les secteurs de développement du réseau hydrographique.

### Règlement graphique

En effet, le règlement graphique du PLU inclut la quasi-totalité du réseau hydrographique à l'intérieur des zones Ntvb1, Ntvb, Atvb1, ou Atvb. Les cours d'eau classés, ruisseau du Rade à l'amont du pont de Prayols, ruisseau du Courtalet, ruisseau de Coume Belle et Ariège, sont entièrement inclus dans les zonages Ntvb1, Ntvb, Atvb1, ou Atvb. Et, l'ensemble des zones humides, au niveau du secteur des estives ainsi qu'au hameau de Béziou et dans la plaine au lieu-dit La Fruitière, sont préservées par les zonages Ntvb, Atvb1, ou Atvb.

Les secteurs de développement sont concentrés dans la plaine et sont éloignés du réseau hydrographique.

### Règlement écrit

De même, le règlement écrit apporte des mesures de protection du réseau hydrographique. Le règlement des zones instaure :

- Un recul des constructions de 10 mètres par rapport au sommet des berges des cours d'eau.
- Une protection de la végétation le long des cours d'eau (ripisylve).
- Un classement des zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

### Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » permet de renforcer la préservation de l'Ariège et de sa ripisylve, en limitant les projets induisant une dégradation du couvert forestier des bords de l'Ariège.

#### 2.2.2 - Incidences sur la qualité de la ressource en eau

Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages tels que l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche ou l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande de :

- Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles.
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée.
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau.

### Mesures environnementales

#### Règlement graphique

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, ainsi que deux parcelles importantes pour la préservation de ces captages (emplacement réservé ER n°17) sont intégrés au règlement graphique.

### 2.2.3 - Incidences dues aux eaux pluviales en zone résidentielle

Les eaux pluviales issues des parties privatives et des accès nouvellement créés viendront essentiellement de l'accumulation en eau des surfaces imperméabilisées. Ces eaux pourront présenter une charge en polluants qui nécessite la mise en place de mesures visant à limiter le risque de pollution du sol et de la nappe.

#### Mesures environnementales

Les espaces bâtis (tissu urbain ancien, plaine urbanisée, hameaux) présentent un réseau pluvial ; les espaces non bâtis un réseau aérien enherbé.

#### Règlement graphique

Les secteurs de développement ont été définis en fonction des capacités du réseau de collecte existant dans le secteur de la plaine. Ce réseau a une capacité suffisante.

#### Règlement écrit

Le règlement écrit impose de privilégier une limitation de l'imperméabilisation des sols, l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement dans les sols et la végétalisation des aires de stationnement.

#### Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » instaure un « Pourcentage maximum de non-imperméabilisation des sols ».

### 2.2.4 - Incidences dues aux eaux domestiques

Les activités humaines sont à l'origine de pollutions organiques ou toxiques qui font l'objet de traitements spécifiques pour limiter leur impact sur le milieu naturel.

#### Mesures environnementales

#### Règlement graphique

Sur la commune de Prayols, il existe un système d'assainissement collectif. La commune est dotée de deux stations de traitement des eaux usées :

- Au hameau la Citadelle, situé dans la zone Atvb. Ce hameau ne compte pas de secteur de développement.
- Au village, où, il existe un réseau de collecte des eaux usées permettant de desservir les secteurs de développement et suffisamment dimensionné. Concernant l'adéquation avec la capacité de la station d'épuration, le SMDEA propose le classement de la plus grande zone à urbaniser du village en réserve foncière (AUs) afin d'assurer la temporisation de son ouverture à l'urbanisation en corrélation avec la montée en puissance de la station de traitement et de ne pas occasionner d'incidences négatives sur le réseau hydrographique.

### 2.2.5 - Incidences des prélèvements sur les masses d'eau

Afin de répondre aux besoins des activités humaines, les prélèvements sur les masses d'eau se déclinent en plusieurs usages : production d'eau potable, prélèvements industriels, prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures. Ces prélèvements cumulatifs créent une tension quantitative sur la ressource en eau.

#### Mesures environnementales

#### Règlement graphique

Les secteurs de développement sont définis en fonction des capacités et des possibilités de raccordement au réseau existant.

La commune comptait plusieurs secteurs fragiles concernant l'habitat :

- Les hameaux de la Citadelle, Béziou, Lassale et le Pech doivent se limiter à la rénovation des bâtiments existants. Ainsi, ces secteurs n'offrent pas de possibilités de développement.
- De plus, il est à noter que le secteur Tarnas, bien que situé dans la plaine urbanisée, ne soit pas en totalité desservi en réseau eau potable. Les constructions existantes sont desservies en totalité, mais pas les dents creuses potentielles. C'est pourquoi, ce secteur est inclus en zone N et n'offre pas de possibilités de dents creuses.

Ainsi, le projet de révision du PLU est en adéquation avec la desserte en eau potable.

### 2.3 - Incidences sur la qualité de l'air

L'urbanisation d'un territoire, l'accroissement de la population et le développement des déplacements des personnes entraînent une augmentation de la circulation automobile et des besoins en chauffage, qui sont les principales sources de polluants atmosphériques, notamment par rejets de CO<sub>2</sub>.

#### Mesures environnementales

##### Règlement graphique

La révision du PLU prend en compte les risques de pollution de l'air et vise une densification de l'urbanisation où l'on vit près des équipements et des commerces. Ceci permet, en effet, de diminuer le recours obligatoire à la voiture solo et les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, le PLU ne s'oppose pas à la mise en œuvre d'un projet de halle pour le marché hebdomadaire et réduit ainsi les risques d'incidences sur la qualité de l'air en permettant de favoriser la commercialisation en circuits courts.

De plus, la révision du PLU n'envisage pas de développement d'activités économiques industrielles, activités pouvant être génératrices d'incidences sur la qualité de l'air.

##### Règlement écrit

Le règlement écrit participe aussi à réduire les risques de dégradation de la qualité de l'air en favorisant l'amélioration des performances énergétiques des constructions et la production d'énergie renouvelable.

#### Orientations d'Aménagement et de Programmation

De même, le PLU révisé permet d'encourager les modes de déplacements doux. La municipalité a, en effet, mené une réflexion pour le développement d'un maillage de cheminements doux sur le territoire. Ce maillage est présenté dans l'OAP « Cheminements doux ».

### 2.4 - Incidences sur les sols

#### Mesures environnementales

##### Règlement graphique

Le PLU révisé de Prayols laisse une part importante du territoire en zones inconstructibles. Pour le secteur de la plaine, principal secteur de développement urbain de la commune, les sols artificialisés représentent 28,25 ha (soit 30,9 % de la plaine) tandis que les secteurs agri-naturels couvrent 63,02 ha (soit 69,1% du secteur de la plaine).

Par ailleurs, la révision du PLU n'envisage pas de développement d'activités économiques industrielles, activités pouvant être génératrices d'incidences sur la qualité de l'air.

### **Règlement écrit**

Le règlement écrit incite à la végétalisation des surfaces d'aménagement et demande de limiter l'imperméabilisation des sols.

### **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » préconise la résorption de certains points noirs environnementaux (dépôt de déchets, ancienne décharge), pouvant avoir des incidences sur la qualité des sols.

L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » incite aussi à privilégier une gestion différenciée des espaces verts, limitant l'utilisation de produits phytosanitaires d'origine chimique.

Elle préconise aussi un pourcentage maximum de non-imperméabilisation des sols, permettant ainsi de limiter l'artificialisation des sols.

## **2.5 - Incidences sur le climat et les énergies**

Issus majoritairement du trafic routier et des processus de combustion liés au chauffage des bâtiments résidentiels et tertiaires, le taux des polluants principaux dans l'air pourrait être diminué par une politique efficace des transports, des bâtiments et des énergies mises en place sur le territoire. Le changement climatique a pour effet probable une augmentation des températures, qui à son tour génère une augmentation de certains polluants dans l'air, liés aux transports et aux modes de chauffage.

### **Mesures environnementales**

#### **Règlement graphique**

Le projet de développement de la commune est localisé dans la plaine qui bénéficie d'un ensoleillement important. Cette localisation permet la réduction de la consommation énergétique en hiver, évite les ombres portées sur les constructions.

Le PLU ne s'oppose pas à l'implantation de panneaux solaires en toitures.

#### **Règlement écrit**

Le règlement écrit participe aussi à réduire les incidences sur le changement climatique et les ressources d'énergie en favorisant l'amélioration des performances énergétiques des constructions et la production d'énergie renouvelable.

## **2.6 - Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

### **2.6.1 - Incidences permanentes sur les milieux naturels et les réservoirs de biodiversité**

L'ouverture à l'urbanisation des surfaces agricoles ou naturelles constitue le principal impact direct vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité. Le projet d'aménagement entraînera la destruction ou l'altération d'habitats naturels et d'habitats d'espèces présents.

Les secteurs les plus sensibles se situent à hauteur des secteurs prochainement urbanisables après adoption du projet de PLU communal, soit les parcelles désignées en U non encore urbanisées et surtout celles désignées en AU.

Mesures environnementales : prise en compte des périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité remarquable

### **Règlement graphique**

Le PLU révisé prend en compte les périmètres réglementaires et de connaissance de la biodiversité remarquable identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. En effet, le règlement graphique situe les secteurs de développement en dehors de ces périmètres et les inclut dans les zones naturelles et agricoles.

➤ Prise en compte du périmètre des ZNIEFF

Les zones urbaines et à urbaniser se situent en dehors des périmètres ZNIEFF.

➤ Prise en compte du périmètre Natura 2000

L'ensemble du périmètre du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Nest » est inclus dans la zone Ntvb1.

➤ Prise en compte de la charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises

La charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises demande de prendre en compte les enjeux suivants sur la commune de Prayols :

- La tourbière de la Coume de l'Orri est référencée comme espace naturel à préserver et à valoriser en priorité sur les zones d'estives et de rochers (Cf Plan de Parc et p51 de sa notice – site E43). ➔ Le PLU l'inclut dans la zone Ntvb1 et la classe comme zones humides classées selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- La commune de Prayols fait partie des secteurs identifiés au Plan de parc comme zone prioritaire de gestion de l'expansion urbaine, faisant partie des secteurs les plus fortement soumis aux pressions urbaines. ➔ Le projet de développement défini par la commune vise à maîtriser les zones à urbaniser en privilégiant une densification de l'urbanisation

➤ Prise en compte des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Situé en aval de la commune, à 7 km au nord, est recensé l'Arrêté préfectoral de protection de biotope sur la partie aval de l'Ariège jusqu'à Labarre. Les mesures de protection du réseau hydrographique présentées plus haut permettent l'absence d'incidences sur ce périmètre de protection de la biodiversité.

Mesures environnementales : prise en compte du patrimoine naturel de la commune

### **Règlement graphique**

L'élaboration de la Trame Verte et Bleue sur le territoire a permis d'identifier les réservoirs de biodiversité présents sur la commune et que le PLU révisé a permis de préserver en les incluant dans les zonages, Ntvb1, Ntvb, Atvb1, Atvb et les préservant ainsi des incidences de l'urbanisation.

Les réservoirs de biodiversité que sont les zones humides sont classés comme éléments à préserver au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Seule la zone AUe du secteur de Micouveau se situe en bordure d'un réservoir de biodiversité. Cette zone à urbaniser à vocation à être une zone de loisir en lien avec le cheminement au fil de l'eau, et de fait a une valeur de paysage naturaliste. C'est pourquoi, le maintien des haies et boisements pour maintenir la valeur écologique et paysagère de l'espace du site est préconisé.

Ces haies sont reprises dans les prescriptions du règlement graphique qui les classe comme éléments à préserver au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

### **Règlement écrit**

Le règlement écrit apporte des mesures de protection du patrimoine naturel, notamment les haies, ripisylves et zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, et permet ainsi de limiter les incidences prévisibles de l'urbanisation sur la biodiversité. Il préconise le recours aux essences naturelles locales et la lutte contre les espèces envahissantes.

### **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » vise à limiter les incidences d'un habitat diffus. Cela a pour conséquence une fragmentation des cœurs de biodiversité de prairies. Aussi, afin de préserver ces espaces agricoles de bordure, identifiés comme réservoirs de biodiversité de la sous-trame prairiale, outre l'absence de secteurs de développement urbain, des secteurs d'implantation des constructions agricoles sont définis de manière à permettre la préservation des couloirs de corridors écologiques identifiés.

De même, afin de limiter le mitage ces espaces agricoles et naturels, l'OAP préconise le regroupement des constructions.

Enfin, l'OAP oriente aussi l'organisation des aménagements végétalisés en zones naturelle et agricole afin de réduire l'impact sur la biodiversité et le paysage, et préconise que les aménagements végétalisés soient organisés en îlots répartis de façon aléatoire sur la parcelle.

Au niveau du secteur de Micouleau, l'OAP sectorielle de la zone AUE rappelle sa valeur de paysage naturaliste et permet de prendre en compte l'intérêt de ce site situé en bordure d'un réservoir de biodiversité. Ainsi, elle identifie un maillage de haies et boisements à préserver pour maintenir la valeur écologique et paysagère du site.

### **2.6.2 - Incidences permanentes sur les corridors écologiques**

L'urbanisation peut induire aussi des coupures dans les corridors écologiques et perturber les espèces animales dans leurs déplacements.

#### **Mesures environnementales**

##### **Règlement graphique**

La fonction des haies est essentielle au sein des milieux ouverts. Les haies denses assurent le rôle de corridor biologique en réalisant un maillage entre les milieux naturels composant la matrice paysagère. C'est pourquoi, sur l'ensemble du territoire communal, un maillage de haies a été identifié et est repris dans le règlement graphique comme éléments à préserver au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. La révision du PLU a ainsi une incidence positive sur les connexions écologiques du territoire.

Par ailleurs, la définition des différentes zones du règlement graphique permet de renforcer certaines connexions écologiques. Ainsi, dans le secteur des hameaux, un zonage Atvb élargi a été défini afin de conforter la fonctionnalité des corridors des milieux ouverts, en favorisant une gestion agricole extensive de l'espace et une lutte contre la fermeture des milieux.

De même, la préservation de corridors écologiques des milieux boisés au niveau du secteur des hameaux a été permise par la définition d'un zonage Ntvb ou Ntvb1.

Enfin, dans le secteur de la plaine, un corridor écologique, dit en « pas japonais », a pu être conservé à travers la préservation de parcelles à vocation agricole au sein du tissu urbanisé, incluses dans un zonage Atvb ou Ntvb.

### **Règlement écrit**

Le règlement écrit apporte des mesures de protection des connexions écologiques, notamment les haies et ripisylves au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, et permet ainsi de limiter les incidences prévisibles de l'urbanisation sur la biodiversité. Il préconise le recours aux essences naturelles locales et la lutte contre les espèces envahissantes.

### **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » préconise le maintien d'un corridor écologique, dit en « pas japonais », dans le secteur de la plaine à travers la préservation de parcelles à vocation agricole au sein du tissu urbanisé. Ces parcelles sont incluses dans un zonage Atvb ou Ntvb. Les constructions agricoles y sont interdites. Une gestion des parcelles agricoles par élevage extensif pour la production de prairies permanentes de fauche ou de pâture, riches en biodiversité, est attendue. Des cultures pérennes (verger, vigne, petits fruits...), ou un espace public arboré comme zone de refuge pour la faune sont envisagées.

Afin de renforcer la fonctionnalité du corridor écologique « en pas japonais » au sein du tissu urbain, un maillage de haies ou d'alignement d'arbres à créer est préconisé.

De plus, l'OAP demande que les espèces composant une haie soient diversifiées et permettent de reconstituer au moins 2 strates végétatives.

De même, d'autres solutions pour compenser la perte végétale induite par la construction urbaine peuvent être envisagées en mettant en place un nouveau type d'espace vert : végétalisation des façades ou des toitures, mise en place de nichoirs pour oiseaux, chauve-souris ou autres petits mammifères, implantation d'hôtels à insectes. Ces nouveaux espaces contribuent à une fonction de corridor biologique favorisant la biodiversité en milieux urbains.

Enfin, l'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » préconise le recours aux essences naturelles locales et la lutte contre les espèces envahissantes, incite à favoriser les déplacements de la petite faune et maintenir des clôtures perméables et privilégie une gestion différenciée des espaces verts.

**La révision du PLU a ainsi une incidence positive sur les connexions écologiques du territoire.**

### **2.6.3 - Incidences temporaires sur les espèces et la biodiversité**

Le chantier engendre des incidences bien distinctes de celles de l'infrastructure proprement dite. Ces incidences sont produites dans un temps déterminé mais leur caractère temporaire ne doit pas minimiser leur importance. En effet, les chantiers sont sources de pollution.

Les espèces faunistiques peuvent être perturbées.

De même, la végétation peut être soumise aux impacts potentiels suivants.

Par ailleurs, les chantiers, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes.

#### **Préconisations environnementales**

- Définir un phasage des travaux.
- Limiter la propagation des espèces invasives.
- La plantation et l'entretien des espaces verts à partir d'espèces locales adaptées et par des traitements mécaniques.
- Limiter les sources lumineuses.

## 2.7 - Incidences sur le réseau Natura 2000

La commune de Prayols abrite un site Natura 2000 sur son territoire : **le site intitulé « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822)** au titre de la Directive Habitats.

De plus, se trouve à proximité (2,5 km à vol d'oiseau) le site **« Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » (FR7300842)**, désigné aussi au titre de la Directive.

### 2.7.1 - Incidences sur le site « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » (FR7300842)

Du fait de l'éloignement géographique du site Natura 2000, le projet de développement de la commune de Prayols n'induit pas d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'abrite le site « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm »

### 2.7.2 - Incidences permanentes directes sur les habitats et les espèces d'Intérêt Communautaire sur le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822)

L'ouverture à l'urbanisation constitue le principal impact direct du zonage du PLU vis-à-vis des sites Natura 2000 concernés. Les secteurs les plus sensibles se situent donc à hauteur des secteurs prochainement urbanisables après adoption du projet de PLU communal, soit les parcelles désignées en U non encore urbanisées et les parcelles désignées en AU.

Mesures environnementales

#### **Règlement graphique**

L'ensemble du périmètre du site Natura 2000 est inclus dans la zone Ntvb1 et est ainsi préservé des impacts liés au développement urbain. De plus, l'ensemble de la forêt alluviale qui jouxte le périmètre Natura 2000 est aussi classé en zone Ntvb1, créant ainsi un espace tampon entre le site Natura 2000 et les secteurs urbanisés.

Située à proximité du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », la zone Ne est une zone à vocation naturelle située dans la forêt alluviale de la rivière Ariège, comprenant des équipements publics (vergers, station de traitement des eaux usées...). Elle est dédiée à recevoir d'autres équipements publics compatibles avec la vocation naturelle du site (jardins communaux...). Le renforcement du caractère naturel de cette zone d'équipements permet d'éviter des incidences sur le site Natura 2000.

#### **Règlement écrit**

Le règlement écrit apporte des mesures de protection de la ripisylve de l'Ariège au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, et permet ainsi de limiter les incidences prévisibles de l'urbanisation sur la biodiversité du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Il préconise aussi la lutte contre les espèces envahissantes.

#### **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » apporte des mesures de protection à la rivière Ariège, en limitant les projets induisant une dégradation du couvert forestier des bords de l'Ariège.

- **Destruction ou altération d'habitats naturels d'Intérêt Communautaire**

Sur la commune de Prayols, un habitat d'intérêt communautaire prioritaire est recensé, il s'agit de l'habitat Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens.

**De par l'éloignement de ses secteurs de développement, le projet de PLU n'entraînera pas de destruction ou l'altération d'Habitats Naturels d'Intérêt Communautaire (HNIC) ou d'habitats d'espèces d'Intérêt Communautaire.**

- **Destruction et/ou dégradation d'habitats d'espèces d'Intérêt Communautaire**

20 espèces animales de la Directive "Habitats, Faune, Flore" sont recensées sur l'ensemble du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », comptant des mammifères, des poissons/agnathes et des insectes. Ces espèces d'intérêt communautaire sont majoritairement inféodées aux milieux aquatiques ou humides et aux milieux rivulaires.

De par l'écologie des espèces visées par la Directive Habitats Natura 2000, l'éloignement des secteurs de développement et les mesures préconisées dans l'OAP thématique « Biodiversité et agriculture », le projet de PLU n'entraînera pas une destruction d'habitats naturels constituant des habitats fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire.

- **Dérangement d'espèces d'intérêt communautaire**

Pour les mêmes raisons d'éloignement et d'écologie inféodée aux milieux rivulaires et humides, le projet n'entraînera pas un dérangement d'espèces d'intérêt communautaire.

### **2.7.3 - Incidences permanentes indirectes sur le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822)**

L'ouverture à l'urbanisation peut avoir des incidences sur la ressource en eau, notamment dues à la dégradation et la pollution de masses d'eau qu'abritent le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », à la gestion des eaux pluviales et à la production des eaux usées.

Le milieu récepteur de la station d'épuration communale est la rivière Ariège. Son exutoire se situe ainsi en plein site Natura 2000. Le PLU de Prayols a pris en compte la nécessité de veiller au bon fonctionnement de son système de traitement des eaux usées pour ne pas occasionner d'incidences négatives sur les habitats et espèces recensés sur le site.

#### **Mesures environnementales**

Comme vu précédemment dans le chapitre des incidences sur la ressource en eau, le projet de développement de la commune est en adéquation avec les capacités de gestion et de traitement des eaux pluviales et usées.

#### **Règlement graphique**

Les secteurs de développement ont été définis en fonction des capacités du réseau de collecte existant dans le secteur de la plaine. Ce réseau a une capacité suffisante ; aucune création ou extension n'est nécessaire.

#### **Règlement écrit**

Le règlement écrit impose de privilégier une limitation de l'imperméabilisation des sols, l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement dans les sols et la végétalisation des aires de stationnement.

#### **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » instaure un « Pourcentage maximum de non-imperméabilisation des sols ».

Ainsi, le projet de développement de la commune n'aura pas d'incidences en matière de pollution due à la gestion des eaux pluviales et usées.

#### **2.7.4 - Incidences temporaires (directes ou indirectes) sur le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822)**

La phase de chantier d'un aménagement est susceptible d'avoir un impact non négligeable sur les activités vitales des espèces et sur les habitats naturels présents au sein de l'aire d'étude : dégradation d'habitats naturels, sources de pollution, dérangement de la faune...

De par leur éloignement géographique vis-à-vis du périmètre Natura 2000, les travaux en phase chantier liés aux secteurs de développement n'auront pas d'incidences sur l'Ariège et les habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'elle abrite.

### **3. Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU**

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU au regard de l'état initial de l'environnement détaillé précédemment :

- Somme des surfaces figurant sur les permis de construire accordés ayant fait l'objet d'une ouverture de déclaration de chantier, et portant sur des parcelles non construites,
- La localisation de ces surfaces sur le plan de zonage du PLU, et leur classification selon la zone concernée du PLU (U / AU / A / N).
- Evolution de la répartition des terrains selon l'occupation des sols sur la commune,
- Surveillance de l'évolution des surfaces boisées communales.
- Evolution des espèces et des habitats en réservoirs de biodiversité.
- Création de pollutions ou de nuisances.
- Maintien ou atteinte aux connectivités des corridors.
- Evolution du linéaire de haies et ripisylves servant de corridors écologiques, et densité du maillage induite.
- Linéaire de cours d'eau permanents contraints par une artificialisation des sols sur une bande de 5 m. depuis la rive.
- Evolution qualitative des cours d'eau du territoire communal.
- Nombre de dispositif de rétention à la parcelle mis en place.
- Mise en place des coefficients de non imperméabilisation des sols.
- Suivi du réseau d'assainissement des eaux usées et des installations d'assainissement autonomes.
- Nombre de raccordements supplémentaires à la STEP.

Il est préconisé que les travaux d'urbanisation des secteurs d'aménagement, ainsi que ceux initiés par d'autres porteurs de projets, soient cadrés par un cahier des charges exigeant des entreprises de travaux une prise en compte de l'environnement de la commune lors de l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir des entreprises reconnues pour leur compétence en matière environnementale et d'assurer un suivi de chantier adéquat.

## PREAMBULE

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a créé le plan local d'urbanisme, document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables au territoire communal. Cette loi a été complétée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, appuyant l'importance du développement durable dans le PLU, elle-même complétée par la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) et la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, qui reconnaît la notion de gestion économe de l'espace.

Sont venues compléter le panel législatif les lois D'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015 (loi Macron) et enfin une recodification du code de l'urbanisme entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le PLU doit respecter les objectifs fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

« ...

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux.
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

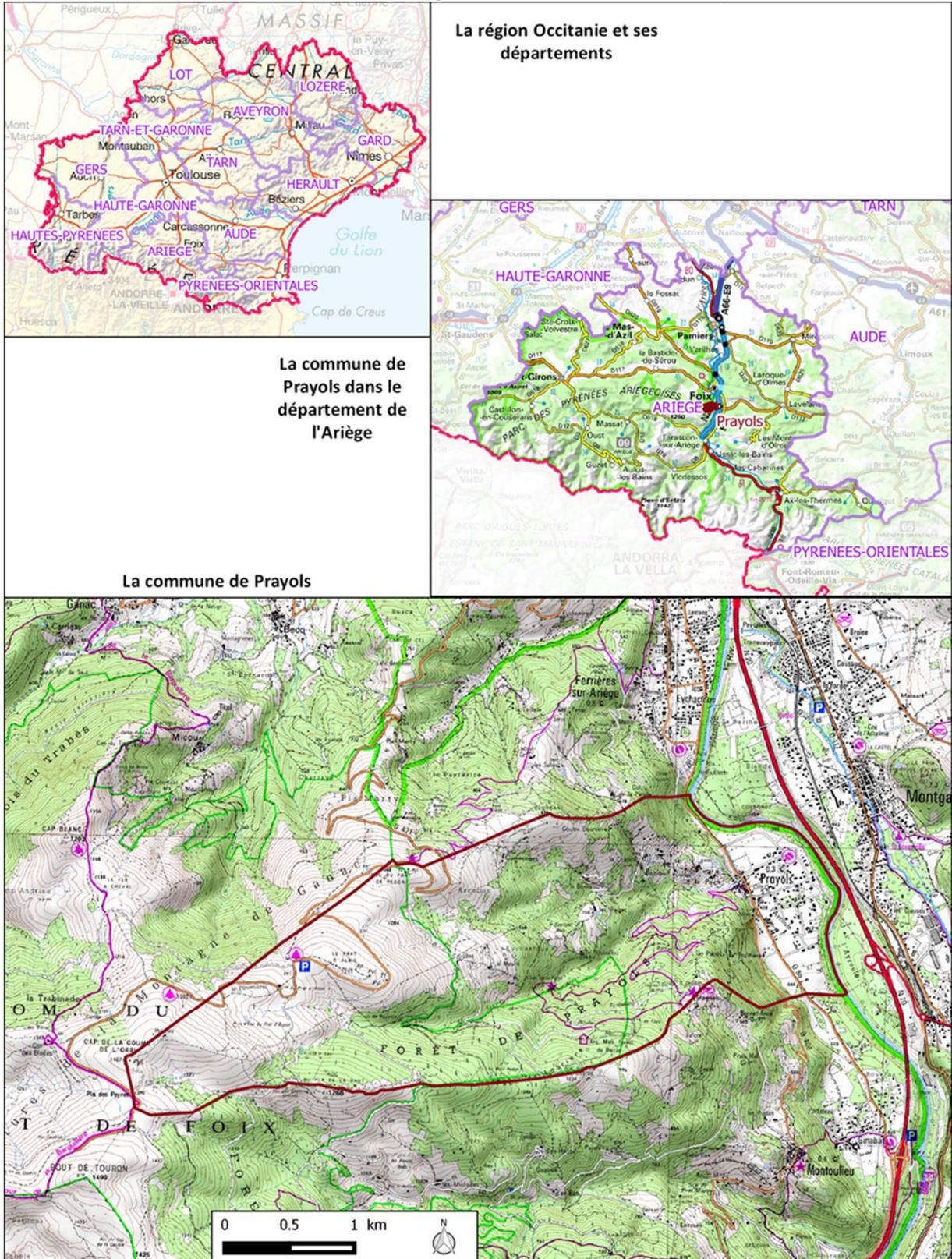
*Le plan local d'urbanisme traduit un projet fondé sur une analyse des composantes de la commune et sur l'expression d'une politique locale mais globale pour un aménagement et un développement cohérents sur l'ensemble du territoire communal. Il fournit un cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre du projet communal. Son enjeu est d'aboutir à une véritable réflexion interdisciplinaire sur le territoire communal.*

**Par délibération en date du 15 septembre 2015, le conseil municipal de Prayols a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme**, considérant que la commune devait se doter d'un nouveau document d'urbanisme compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège approuvé en mars 2015 et les diverses lois entrées en vigueur depuis l'approbation du PLU. La commune de Prayols dispose d'un PLU approuvé en mars 2003.

La révision du PLU a été menée avec les objectifs d'aménagement suivants :

- Organiser et phaser dans le temps l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de développement de la commune, en priorisant les secteurs déjà desservis par les réseaux.
- Favoriser la mixité sociale dans les différents quartiers et hameaux.
- Développer les mobilités douces (piétons, vélos), à la fois sur le territoire communal et en lien avec les communes voisines, dans le cadre notamment du projet intercommunal « au fil de l'eau ».
- Préserver et développer l'activité agricole.
- Favoriser l'exploitation de la forêt.
- Lutter contre la fermeture des paysages.
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune (paysages agricoles, terrasses, tartiers, fontaines, châtaigneraies...), garants de son attractivité.
- Aménager la traversée du village et les abords de la mairie, pour améliorer leur sécurité et leur accessibilité.
- Prévoir un traitement adapté des entrées du bourg, en s'appuyant notamment sur les études réalisées par le PNR.
- Permettre la réalisation de projets touristiques ou de loisirs.

## POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE



D'une superficie de 776 ha, la commune de Prayols est située en Région Occitanie, dans la partie centrale du département de l'Ariège, au sud de l'agglomération fuxéenne, un des pôles structurants identifié dans le SCOT de la Vallée de l'Ariège, où se situent les commodités quotidiennes. La commune de Prayols est distante de 5 km de Foix, 25 km de

Pamiers, et 93 km de Toulouse. Le village est soumis à une certaine pression foncière liée à la proximité de l'axe Toulouse-Tarascon. A partir des années 1990, cette pression a entraîné un phénomène d'étalement urbain, au gré des opportunités foncières.

Elle est limitrophe des communes de Ferrières sur Ariège au nord, Montoulieu au sud, Ganac à l'Ouest, trois communes avec qui elle partage le massif du Prat d'Albis et Montgailhard à l'est dont elle est séparée par la rivière Ariège.

La commune est traversée au centre du village par la route départementale n°8a (Foix-Ginabat, commune de Montoulieu).

La commune est longée à l'est par la rivière Ariège et la route nationale n°20 qui relie les villes de Pamiers à Bourg Madame, axe central du département ariégeois.

Prayols a accès, via les communes de Foix et Montoulieu, aux infrastructures suivantes :

- La route nationale n°20 et notamment la voie rapide qui relie la ville de Tarascon à l'autoroute n°66, à Pamiers, qui dirige vers les villes de Toulouse, Perpignan et Montpellier.
- La voie ferrée qui relie Toulouse à l'Espagne.
- L'aéroport de Toulouse-Blagnac à 1h20.

Elle se situe dans le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, elle fait partie des communes en limite de zone, faisant office de porte du parc.

## INTERCOMMUNALITE

La commune de Prayols fait partie de différents Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou Syndicats Mixtes : la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ariégeois, le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège.



## Les orientations régionales

Elles sont déclinées dans les schémas directeurs et portent notamment sur la protection de l'environnement. Citons par exemple, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE). Ces deux schémas sont étudiés plus précisément dans le volet environnemental du PLU.

## Ariège 2030

Exercice prospectif mené par le Conseil départemental de l'Ariège en mars 2017 pour dessiner ce que sera le territoire de l'Ariège dans les 13 prochaines années, Ariège 2030 est un projet de territoire bâti autour de quatre orientations majeures :

- Un département qui agit pour et avec les territoires pour un développement enraciné et durable et pour la mobilité de ses habitants.
- Un département qui agit pour et avec les citoyens dans une solidarité renouvelée et responsable.
- Un Département qui agit pour le bien-être de tous dans un cadre de vie harmonieux entre ressources et développement.
- Un Département qui investit sur ses ressources humaines et naturelles pour l'attractivité de l'Ariège.

En matière de mobilité, Ariège 2030 érige les transports comme garants d'une mobilité pour tous.

## Le guide de recommandations « vers un urbanisme durable en Ariège »

L'objectif de ce guide est d'accompagner les élus au plus près de leurs besoins, sans apporter de contraintes supplémentaires par rapport aux règles juridiques actuelles.

Ce guide a été conjointement signé par la préfecture de l'Ariège, le conseil départemental de l'Ariège, le conseil en architecture, urbanisme et environnement de l'Ariège, la chambre d'agriculture de l'Ariège et l'association des maires de France ariégeoise. Ce guide a été repris lors de l'élaboration du SCOT, en étant compatible avec ce dernier, le PLU sera forcément compatible avec ce guide de recommandations.

Les enjeux départementaux auxquels le PLU devra se conformer sont :

- Limiter l'étalement urbain et conforter la centralité des bourgs :
  - Limiter le mitage.
  - Optimiser la ressource foncière.
  - Conserver l'attractivité des centres anciens.
  - Comblent les dents creuses.
- Préserver les terres agricoles et les unités d'exploitation et insérer les projets dans l'environnement :
  - Associer la profession agricole en amont de la réalisation des documents d'urbanisme.
  - Recueillir les besoins en matière d'agriculture sur le territoire.
  - Analyser la situation agricole et identifier les enjeux locaux.
  - Garantir une protection pérenne des sièges et sites d'exploitation agricole.
  - Insérer les bâtiments agricoles dans le paysage.
- Favoriser la mixité sociale :

- Optimiser la ressource foncière et s'insérer dans une démarche de développement durable.
- Diversifier l'offre en logements.
- Créer des quartiers porteurs de lien social.
- Rendre plus proche les services et les équipements.
- Economiser, rationaliser les réseaux et les déplacements :
  - Faciliter le raccordement aux réseaux publics.
  - Rationaliser la ressource.
  - Intégrer l'esthétique (enfouissement des réseaux).
  - Gérer les divers modes de déplacements, en créant des espaces publics agréables à vivre et fonctionnels.
  - Gérer le stationnement pour qu'il ait un impact minimum sur la qualité des espaces de vie.
  - Inondations : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion, limiter l'imperméabilisation des sols.
  - Protéger la nappe phréatique et les eaux superficielles.
- Proposer une offre d'accueil de qualité, cohérente au territoire pour les infrastructures économiques et touristiques :
  - C'est la communauté d'agglomération qui a la compétence en matière de développement économique.
  - Intégrer les projets touristiques dans les sites.
  - Respecter l'environnement naturel (écosystème, faune, flore...).
- Préserver les milieux naturels et valoriser l'identité paysagère et patrimoniale des territoires :
  - Préserver les milieux naturels sensibles et endiguer la perte de la biodiversité.
  - Valoriser et entretenir les ressources locales.
  - Pérenniser et protéger les éléments de paysage identitaires (alignements, haies, vergers...).
  - Mettre en valeur le patrimoine bâti et sa richesse.
  - Créer des nouveaux quartiers et des espaces publics agréables à vivre.
  - Créer des formes architecturales en cohérence avec l'identité du territoire.
- Prendre en compte les risques naturels :
  - Ne pas ajouter de populations dans les zones les plus exposées.
  - Ne pas augmenter le niveau de risques.
- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les éco-énergies :
  - Construire des bâtiments passifs, respectueux de l'environnement et de la santé.
  - Tendre vers une architecture bio-climatique.

Notons également les autres démarches départementales, comme le schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN), traité dans la partie télécommunication, le plan de desserte de la voirie forestière, le schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui seront prochainement lancés.

## Le Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité dont la faune, la flore, les milieux, les paysages, l'architecture, le patrimoine culturel, les savoir-faire sont reconnus nationalement pour leurs qualités remarquables.

Ensemble, les élus (communes, Département, Région) créent un Parc naturel régional pour mettre en œuvre des actions visant à préserver ces patrimoines ainsi qu'à développer durablement ce territoire. La création d'un Parc se base sur sa Charte. C'est une « feuille de route » qui fixe les objectifs et les moyens d'actions du Parc. Elle a une durée de vie de douze ans et est renouvelable.

Le PNR des Pyrénées Ariégeoises (PNRPA) regroupe 142 communes et compte 46 592 habitants. Il impulse ou mène des actions dans des domaines aussi divers que la protection de la faune et de la flore, la restauration du patrimoine bâti, la préservation des paysages, la promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables, le management environnemental, l'éducation au territoire, la valorisation de la forêt et du bois, la promotion des savoir-faire et produits locaux, le tourisme durable.

Aujourd'hui, il porte l'élaboration du PCAET (plan climat air énergie territorial).

Le parc naturel régional est régi par sa charte, qui n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. La charte est en revanche opposable aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec ses orientations et ses mesures.

Au moyen d'une politique de développement durable appuyée sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine, la finalité du PNR est de répondre aux enjeux du territoire :

- **Axe 1 : Promouvoir le développement durable du territoire par l'innovation, l'éducation et l'amélioration de la connaissance.** Améliorer la connaissance du territoire ; Organiser et conforter l'ingénierie technique, financière et juridique liée au développement durable ; Faire de chacun un acteur du développement durable ; Généraliser les démarches qualité ; Susciter et encourager l'innovation et l'expérimentation).
- **Axe 2 : Mobiliser le territoire pour la préservation de ses patrimoines et le développement de ses activités.** Préserver et faire vivre les patrimoines naturels et bâtis ; Dynamiser et structurer les filières locales pour une gestion durable du territoire ; Conduire une politique partagée d'accompagnement de projet ; Faire reconnaître le patrimoine bâti et archéologique ; Faire reconnaître les valeurs de l'habitat et des formes urbaines traditionnelles ; Conserver et valoriser le patrimoine historique et identitaire ; produire une architecture contemporaine de qualité. L'attention portée sur les bâtiments publics est essentielle dans le cadre de cette démarche de sensibilisation, ils sont en effet des points centraux ou éminents des cœurs de bourg.
- **Axe 3 : Renforcer la cohésion du territoire autour d'une identité affirmée.** Valoriser les éléments fédérateurs du territoire ; Favoriser la mobilisation foncière et la gestion économe de l'espace ; Viser l'équité dans l'accès aux services.

Ses objectifs et attentes sont étudiés plus précisément dans les volets paysagers et environnementaux.



Carte de situation – source diagnostic paysager - En vert Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises

### Les objectifs que le PNR fixe à la commune

La commune fait partie des secteurs identifiés en zone prioritaire de gestion de l'expansion urbaine de la ville de Foix. Ces secteurs sont les plus fortement soumis aux pressions urbaines.

Une gestion partagée et économe de l'espace s'impose et passe par une planification du foncier et de l'urbanisme dans l'objectif de :

- Maîtriser les zones à urbaniser et planifier l'expansion urbaine en intégrant une analyse environnementale globale.
- Gérer l'espace de façon économe en favorisant la mixité.
- Préserver les espaces naturels, les paysages et les caractères architecturaux.
- Préserver et pérenniser les zones productives : zones agricoles, forestières, artisanales...
- Mettre en place des dispositions d'urbanisme en relation avec les termes de la Charte du PNR.
- Réaliser des projets en lien avec le développement durable.

La réalisation de la révision du PLU est l'occasion de statuer sur les entrées et sorties de bourg. Ainsi, elles doivent faire l'objet d'une valorisation voire d'une requalification.

Au niveau des zones à urbaniser, un travail approfondi doit être réalisé sur les éléments paysagers à conserver, sur les volumes et l'orientation du bâti en cohérence avec le territoire.

Au vu des enjeux liés à la pression urbaine sur ces communes, une politique de mobilisation des logements vacants doit être menée en priorité.

## Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège



Créé par la loi SRU en 2000, renforcé par les lois « Urbanisme et Habitat » en 2003, Grenelle de l'Environnement en 2010 et la loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové en 2014, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification supra communale.

Il oriente l'évolution d'un territoire dans la perspective d'un projet global de développement durable, en mutualisant les compétences et les moyens des collectivités qui le composent dans un rapport de solidarité et de réciprocité territoriales.

Le SCOT entend fédérer les politiques sectorielles menées en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'équipements et de

services, d'aménagement commercial ou d'environnement en dépassant ainsi la vision d'un territoire qui serait uniquement composé d'une juxtaposition de projets.

La structure porteuse du SCOT voit le jour en 2010 à travers la création du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège, un large périmètre entre zones de vallée, piémont et montagne.

En juillet 2017, le SCOT de la Vallée de l'Ariège a acquis la compétence pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en lien avec le Plan Global de Déplacements (PGD).

Le PCAET est un outil, bâti par tous les acteurs du territoire, qui vise à répondre aux enjeux du changement climatique et assurer ainsi au territoire une plus grande résilience, attractivité et durabilité. Cette démarche intégrée et transversale traite des grands domaines d'activités du territoire pour lesquels elle fixe des orientations stratégiques et opérationnelles : bâtiments (résidentiel et tertiaire), mobilité/transports, agriculture/sylviculture/sols, industrie et aux activités économiques, déchets, adaptation au changement climatique, énergies renouvelables.

Au regard des enjeux majeurs que représente la thématique mobilité/transport sur ce territoire essentiellement rural où la voiture est actuellement incontournable, le SCOT porte la démarche volontaire et complémentaire au PCAET, le PGD. Ce dernier a vocation à améliorer la mobilité via des orientations stratégiques et opérationnelles.

### Le Plan Global de déplacements

Il s'inscrit dans le cadre des Assises nationales de la mobilité en Région et dans la réflexion Régionale des états généraux du rail et de l'intermodalité.

La maîtrise de l'usage des déplacements en voiture pourra être atteinte grâce aux 5 objectifs de ce plan qui sont :

- La protection de l'environnement.

- La santé publique.
- L'accès de tous à la mobilité.
- La diminution des nuisances.
- La sécurité des déplacements.

Les enjeux identifiés sur le territoire du SCOT concernant les déplacements sont :

- Moderniser le système de transports collectifs.
- Inciter au resserrement du développement urbain pour favoriser une pratique des modes actifs.
- Valoriser les pratiques alternatives à l'autosolisme : développement des nouvelles mobilités et des pratiques multimodales.
- Optimiser la localisation des fonctions et services structurants pour limiter les déplacements et favoriser leur accessibilité en TC.
- Faciliter les échanges avec les espaces riverains (vers Toulouse et la Haute Vallée) dans une optique économique et touristique.

Synthèse AFOM (Atouts Faiblesses Opportunités Menaces) mise en évidence en conclusion de l'étude de diagnostic du PGD

### Atouts

- > Un **réseau viaire performant** qui relie les polarités du territoire et assure une bonne accessibilité depuis la métropole toulousaine
- > Un **réseau ferré** qui dessert l'ensemble du territoire.
- > Une **concentration des pôles attractifs** sur le corridor Foix-Pamiers.

### Faiblesses

- > Un **développement urbain diffus** qui rallonge les distances et favorise la pratique de la voiture.
- > Une **prise en compte des modes actifs insuffisante** dans les développements urbains récents.
- > Une **population captive** en zone isolée et non pourvue de service.
- > Des offres de **transport en commun** peu développées et peu lisibles

### Opportunités

- > Le **développement des nouvelles mobilités**, notamment des nouvelles formes de covoiturage
- > Des **pôles d'échanges multimodaux** qui peuvent servir de support pour structurer l'intermodalité
- > Un fort potentiel de **report modal vers les modes actifs** pour les déplacements de courtes distances
- > Des **projets de voies vertes** qui peuvent constituer la colonne vertébrale d'un futur réseau cyclable pour la mobilité du quotidien
- > Une **évolution de la gouvernance urbaine**

### Menaces

- > Le **déclin des villes** centre au profit des périphéries.
- > Une **pratique hégémonique de la voiture**, très fortement ancrée, qui atteint ses limites et peut dégrader l'accessibilité et la qualité de vie.
- > Un **renchérissement du coût de la voiture** entraînant une précarisation de la mobilité pour une part croissante de la population.

**La révision du PLU de la commune de Prayols devra permettre la réduction des faiblesses et des menaces.**

### Le Plan Climat Air Energie Territorial

Il intervient dans le cadre des Accords de Paris d'où est issue la COP21. A l'échelle Régionale, le nouveau schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET – Occitanie 2040) est lancé dans le cadre de la réflexion REPOS (Région à Energie POSitive).

Un PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités.

Rappel des objectifs fixés dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015 :

- -40% d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990.
- -30% de consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012.
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012.
- -50% de déchets mis en décharge à l'horizon 2025.
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

Les enjeux identifiés donnant une opportunité pour le territoire et ses habitants :

- Réduire la vulnérabilité du territoire aux enjeux climatiques :
  - Adapter le territoire aux effets du changement climatique.
- Limiter les consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle du territoire :
  - Réduire la facture énergétique.
  - Réduire la précarité énergétique.
- Développer des énergies renouvelables et locales :
  - Réduire la dépendance aux énergies fossiles.
- Atteindre l'objectif TEPOS 2050.
- Développer l'économie locale et l'emploi local.
- Améliorer le cadre de vie et la santé des habitants.

Les enjeux identifiés pour le plan climat au quotidien :

- Contrer le coût de l'inaction qui est supérieur au coût de la prévention :
  - Anticiper les conséquences du changement climatique sur le territoire.
- Pour les intercommunalités membres :
  - Agir sur le patrimoine et les compétences spécifiques.
  - 70% des actions de réduction des GES sont décidées et réalisées au niveau local.
  - 50% des émissions des GES sont directement issus des décisions prises par les collectivités territoriales.
- Pour les acteurs du territoire :
  - Développer les échanges transversaux.
  - Mettre en place des filières socio-économiques.
  - Améliorer le cadre de vie.
- Pour le syndicat du SCOT :
  - Préparer la révision du document SCOT et y intégrer de manière plus importante les thématiques climat air énergie.
  - **Prendre en compte la transition énergétique de manière opérationnelle dans les documents de planification (révision du PLU de la commune de Prayols).**

## **Les enjeux inscrits dans le SCOT approuvé le 10 mars 2015**

### Thème - Un projet de territoire se structurant autour de ses richesses agricoles, naturelles et paysagères

- Préserver les terres agricoles et valoriser les productions agricoles.
- Réduire de 50% le taux d'artificialisation des terres agricoles.
- Recentrer l'urbanisation vers les centre-bourgs pour l'ensemble des communes.
- Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés en cœur de biodiversité.
- Maintenir les continuités écologiques existantes, préserver celles qui sont sous contraintes et tendre vers la restauration de celles qui ont été malmenées.
- Valoriser les Grands Paysages comme élément de patrimonialité et fédérateur de l'ensemble « Vallée de l'Ariège ».

### Thème - Un projet qui optimise l'utilisation de ses ressources en préservant la qualité de son cadre de vie

- Ménager les ressources naturelles du territoire.
- Optimiser l'utilisation de la ressource en eau et restaurer sa qualité, sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
- Mieux encadrer l'exploitation des carrières et maîtriser leurs impacts.
- Optimiser le développement de l'activité forestière.
- Améliorer la qualité de vie sur le territoire.

### Thème - Un projet préparant la transition énergétique

- Inscrire la problématique énergétique dans tout projet et organiser un territoire énergétiquement viable.
- Diversifier les ressources énergétiques dans le respect des espaces naturels, du paysage et du cadre de vie des habitants du territoire.
- Prendre en compte les effets du changement climatique en cours, notamment en matière de réduction des déplacements et de gestion des ressources naturelles.

### Thème - Un projet limitant les expositions aux risques et réduisant les pollutions et les nuisances

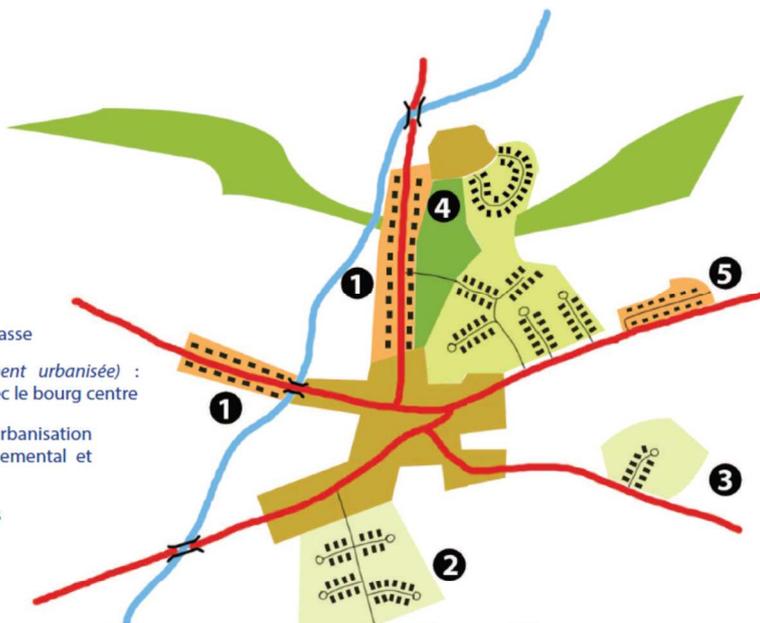
- Mieux vivre avec les risques et réduire les sources de nuisances et de pollutions.
- Intégrer la vulnérabilité du territoire au sein des politiques d'aménagement et gérer les risques.

### Thème - Un accueil démographique associé à une armature territoriale équilibrée

- Prendre en compte des situations territoriales contrastées et définir une armature territoriale articulant les territoires du SCoT de la Vallée de l'Ariège entre eux.
- Se donner pour cap un objectif de croissance démographique ambitieux mais soutenable pour le territoire du SCoT de la vallée de l'Ariège.
- Traduire l'objectif global de croissance démographique selon les différents niveaux de l'armature territoriale.
- Répondre aux besoins en logements à réhabiliter et à créer corrélés aux objectifs de prévoyance démographique.
- Une part de logements locatifs et de logements sociaux à développer pour répondre à une mixité sociale et intergénérationnelle et à l'amélioration du parcours résidentiel des ménages.
- Tendre vers un développement urbain « sans se diluer ».
- Enrayer l'artificialisation des sols.

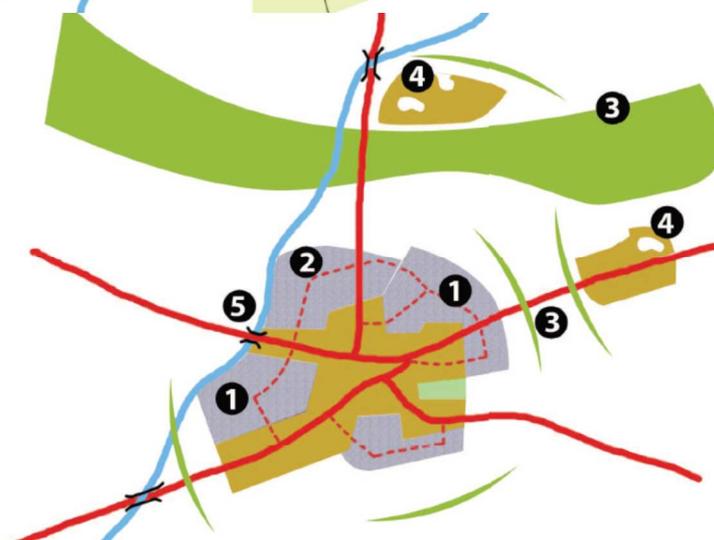
## Les erreurs à éviter

- ❶ Urbanisation linéaire en «doigt de gant»
- ❷ Extension pavillonnaire avec voie en impasse
- ❸ Extension hors PAU (partie actuellement urbanisée) : déconnexion des nouveaux quartiers avec le bourg centre
- ❹ Enclave agricole générée par une urbanisation continue - Equilibre du socle environnemental et économique «rompu»
- ❺ Urbanisation unilatérale le long des voies



## Les choix à privilégier

- ❶ Étendre le bourg par «épaissement» de l'enveloppe urbaine
- ❷ Travailler sur le bouclage des voies et les déplacements doux
- ❸ Prévoir des coupures d'urbanisation : trame verte et bleu, espaces verts...
- ❹ Privilégier le comblement des dents creuses dans les hameaux plutôt que leur extension pour renforcer la centralité du bourg
- ❺ Utiliser les limites naturelles du paysage pour endiguer l'étalement urbain (rivière, haies, topographie modifiée, ...)



Source : SCOT de la Vallée de l'Ariège

### Thème - Un projet innovant favorisant un fonctionnement en réseau

- Mettre en place un système de déplacement favorisant un fonctionnement en réseau de la vallée.
- Assurer une bonne accessibilité de l'ensemble du territoire à travers une continuité entre les grandes infrastructures et les réseaux secondaires.
- Favoriser l'intermodalité, notamment par la présence de pôles d'échange.
- Favoriser le développement des modes doux (entre fonctionnalité, loisirs et tourisme).
- Développer l'attractivité territoriale par l'aménagement numérique.

### Thème - Un projet développant ses atouts économiques

- Affirmer et valoriser la vocation économique de la Vallée de l'Ariège.
- Mettre en place une offre foncière lisible qui se décline selon les différents niveaux de l'armature territoriale.
- Optimiser et qualifier les zones économiques.
- Développer les synergies entre les stratégies économiques communautaires.
- Développer une stratégie commerciale à l'échelle du SCoT.
- Assurer l'équilibre commercial, motivé par le renforcement des centralités.

- Développer une stratégie de programmation d'équipements et de services structurants « d'échelle SCOT ».
- Renforcer l'attractivité de la Vallée de l'Ariège dans le cadre d'un tourisme durable.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est la partie opposable du SCOT. Les prescriptions et recommandations inscrites dans le DOO doivent permettre la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO présente deux niveaux de gradation opérationnelle allant du plus prescriptif qui s'impose juridiquement, à la simple recommandation qui relève plus du conseil.

Les **prescriptions** constituent les orientations dont la mise en œuvre est obligatoire. Il s'agit d'un outil à la portée juridique forte qui doit être appliqué de manière stricte. Elles sont opposables, selon la thématique qu'elles traitent, aux documents d'urbanisme ou de planification (PLU, PLH, PDU...) et autres documents d'aménagement du territoire ou projets mentionnés à l'article L.122-1-15 du Code de l'Urbanisme, avec lesquelles ils doivent être compatibles.

Les **recommandations** sont des suggestions qu'il est souhaitable de mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs du SCOT et permettant de guider l'élaboration des documents d'urbanisme et autres projets mais qui n'ont qu'une portée incitative. Ces recommandations n'ont donc pas de caractère obligatoire.

#### Armature Urbaine



#### Part de logements à loyers modérés

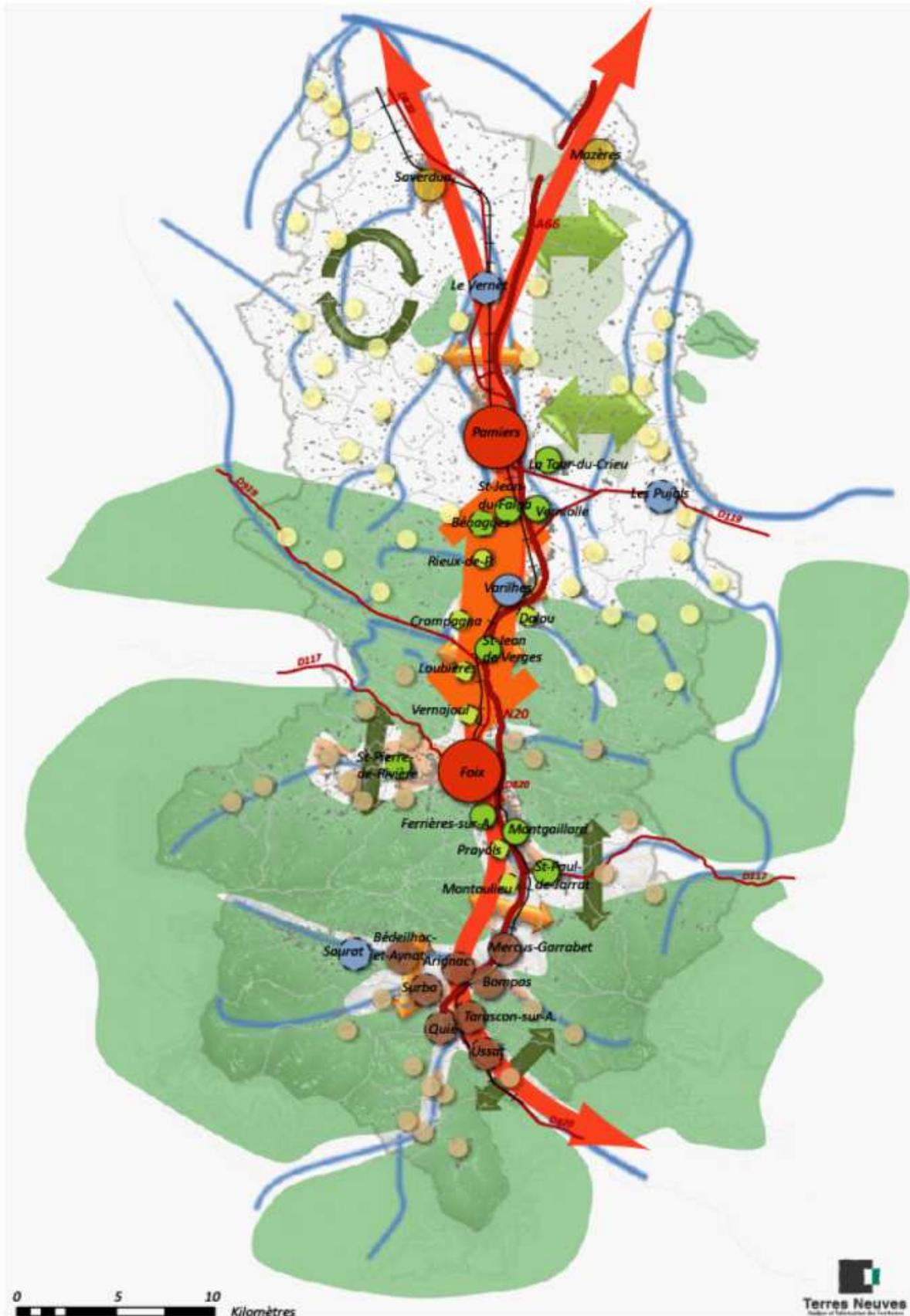


#### Mise en réseau du territoire



#### Trame Verte et Bleue





Carte de synthèse du projet territorial. Source SCOT

## Les objectifs que le SCOT fixe à la commune de Prayols dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO est le document à valeur réglementaire du SCOT, il est la ligne directrice que se doit de respecter le PLU. Il comporte des prescriptions qui sont des obligations à respecter dans le PLU, et des recommandations, qui servent à mettre à pratique les obligations (boîte à outils).

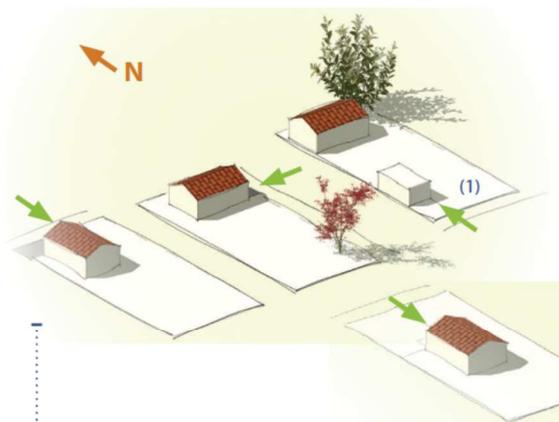
La commune de Prayols est classée dans l'armature territoriale du SCOT comme secteur stratégique de bordure de l'espace du pôle urbain structurant de Foix.

Le scénario du SCOT prévoit une **augmentation de 88 habitants d'ici à 20 ans depuis son approbation**, pour atteindre **449 habitants**. Il s'agit d'une donnée prospective, d'une potentialité d'accueil et non d'un objectif à atteindre.

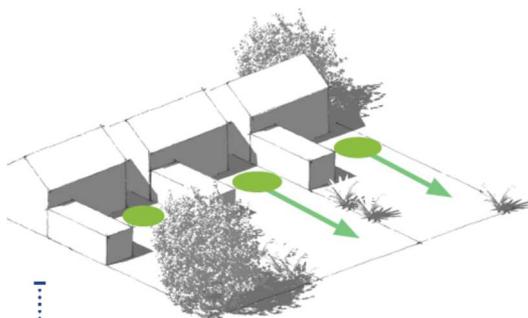
Le SCOT recommande **l'accueil de 49 résidences principales supplémentaires d'ici à 20 ans depuis son approbation** (recommandation n°R24 du DOO). Il s'agit d'une donnée prospective déclinant les besoins futurs sur la commune et non d'un objectif à atteindre.

Il fixe l'objectif de **densité à 15 logements minimum par hectare** (prescription P29 du DOO). Cette densité moyenne minimale est garantie :

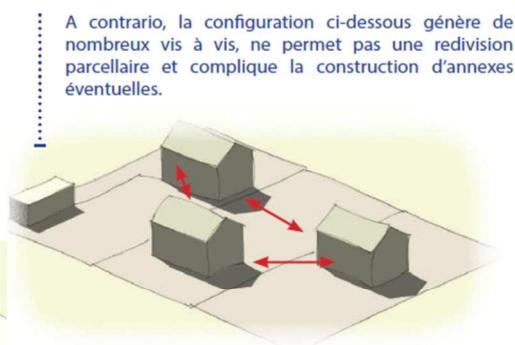
- D'un niveau d'intensité urbaine adapté au contexte de la commune et à la qualité des dessertes présentes et à venir par les réseaux de transports publics.
- D'une diversification de la typologie résidentielle.
- D'une optimisation de la programmation des équipements et services nécessaires au fonctionnement général des pôles urbains du territoire et à l'accueil de nouvelles populations.



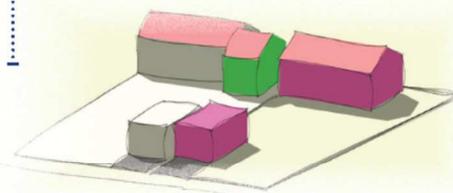
Implanter la construction au plus près de l'accès. En cas d'accès par le sud, dissocier les espaces de stationnement de la construction principale (1).



Une implantation sur deux limites séparatives permet de dégager de véritables jardins et d'orienter les vues permettant d'intimiser les parcelles (les annexes ou la végétalisation complètent ce dispositif).

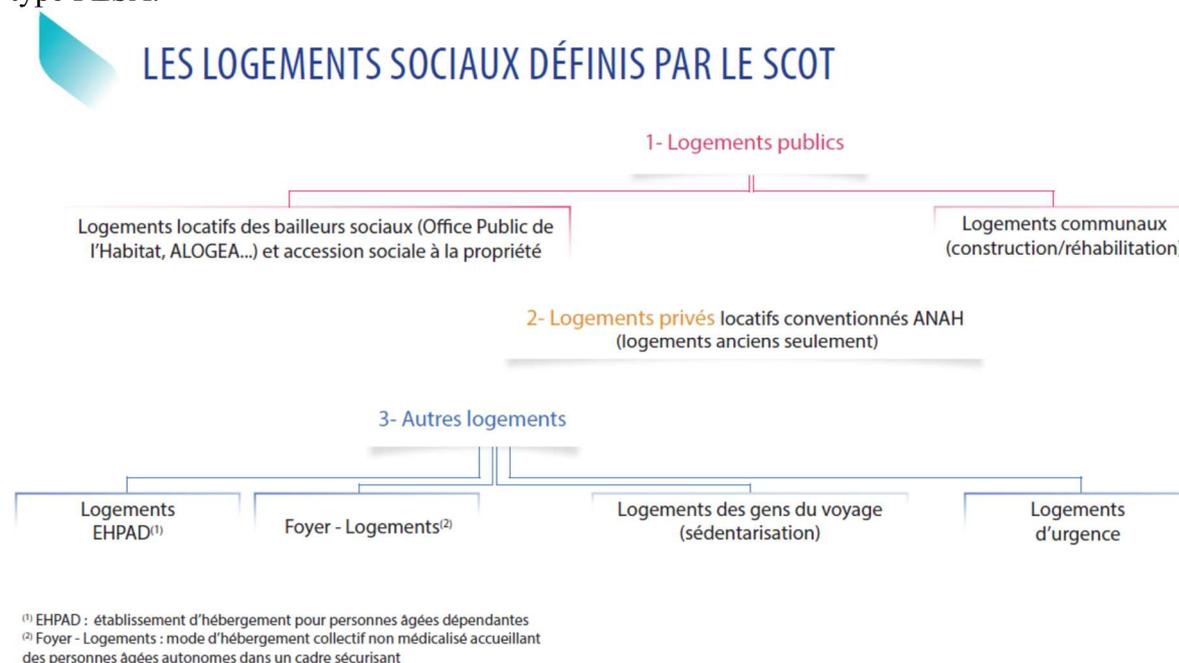


Une bonne implantation du bâti permet le redécoupage de la parcelle et la construction d'annexes dans de bonnes conditions.



La **consommation foncière maximale à vocation résidentielle d'ici à 20 ans depuis son approbation est fixée à 3,2 hectares** (prescription P31 du DOO).

La **part minimale de logements à loyers modérés parmi la production de logements nouveaux devra être de 15%**, soit 7 nouveaux logements conventionnés. La notion de logements à loyers modérés englobe, par extension, les logements HLM, les logements communaux (conventionnement Etat), les logements privés conventionnement Etat, les logements privés conventionnement ANAH, les logements-foyers, les logements EHPAD/CLAS, les logements d'urgence, les logements en accession sociale à la propriété de type PLSA.



Dans les communes possédant plus de 7% de logements vacants au sein de leur parc immobilier, les projets communaux doivent mettre en œuvre une politique de remise sur le marché d'au moins la moitié des logements vacants hors rotation immobilière classique (au-delà des 7% du parc immobilier).

L'enveloppe **foncière à vocation d'équipements structurants à court terme est de 4,3ha**. Les équipements structurants correspondent aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à l'échelle communale ou intercommunale.

L'enveloppe **foncière à vocation touristique est nulle**.

La **révision du PLU de la commune de Prayols doit être compatible à l'ensemble des prescriptions du SCOT, et adapter au contexte local du territoire en suivant les recommandations du DOO**.

Le **SCOT de la Vallée de l'Ariège étant « intégrateur », il prend en compte l'ensemble des dispositifs, plans et schémas définies au niveau régional et départemental. La compatibilité du PLU avec le SCOT, le rend compatible avec l'ensemble de ces dispositifs**.

## Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Ariège

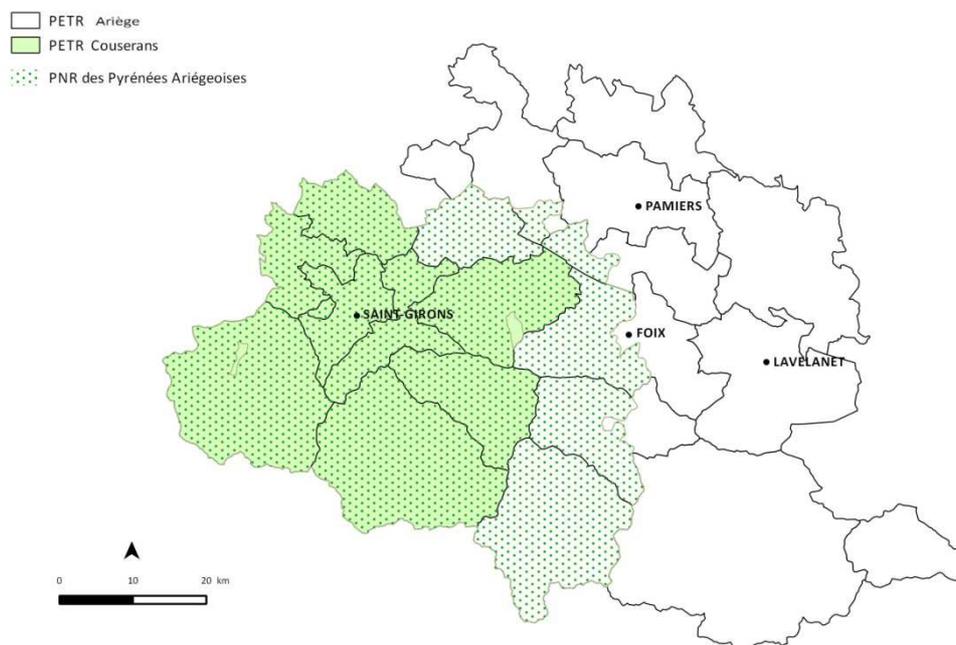
Créés par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite Loi MAPAM, les PETR ont vocation à remplacer les pays (au sens de l'aménagement du territoire) et offrir un pendant de la métropole au monde rural. Ils permettent de redonner un cadre juridique clarifié aux coopérations intercommunales. Les PETR sont des établissements publics de coopération intercommunale qui mènent des actions d'intérêt commun et élaborent un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social.

Créé le 5 mars 2015 par la fusion du pays de Foix Haute Ariège, du pays des Pyrénées Cathares et du pays des Portes d'Ariège Pyrénées, le PETR de l'Ariège a pour but de poursuivre la mise en œuvre des politiques contractuelles de développement local sur son territoire, notamment à travers les contrats régionaux uniques et les programmes européens Leader. Il regroupe 237 communes et compte 122 618 habitants.

Son projet de territoire est à ce jour en cours de définition.

### LES PETR ET LE PNR DES PYRENEES ARIEGEOISES

sur la base des limites intercommunales



IGN® - Bd Carto. Sources : Insee 2011 - Populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2014. Réalisation : Pays de Foix Haute Ariège S.B. - QGIS 2.0 - Juillet 2014.

Source PETR de l'Ariège

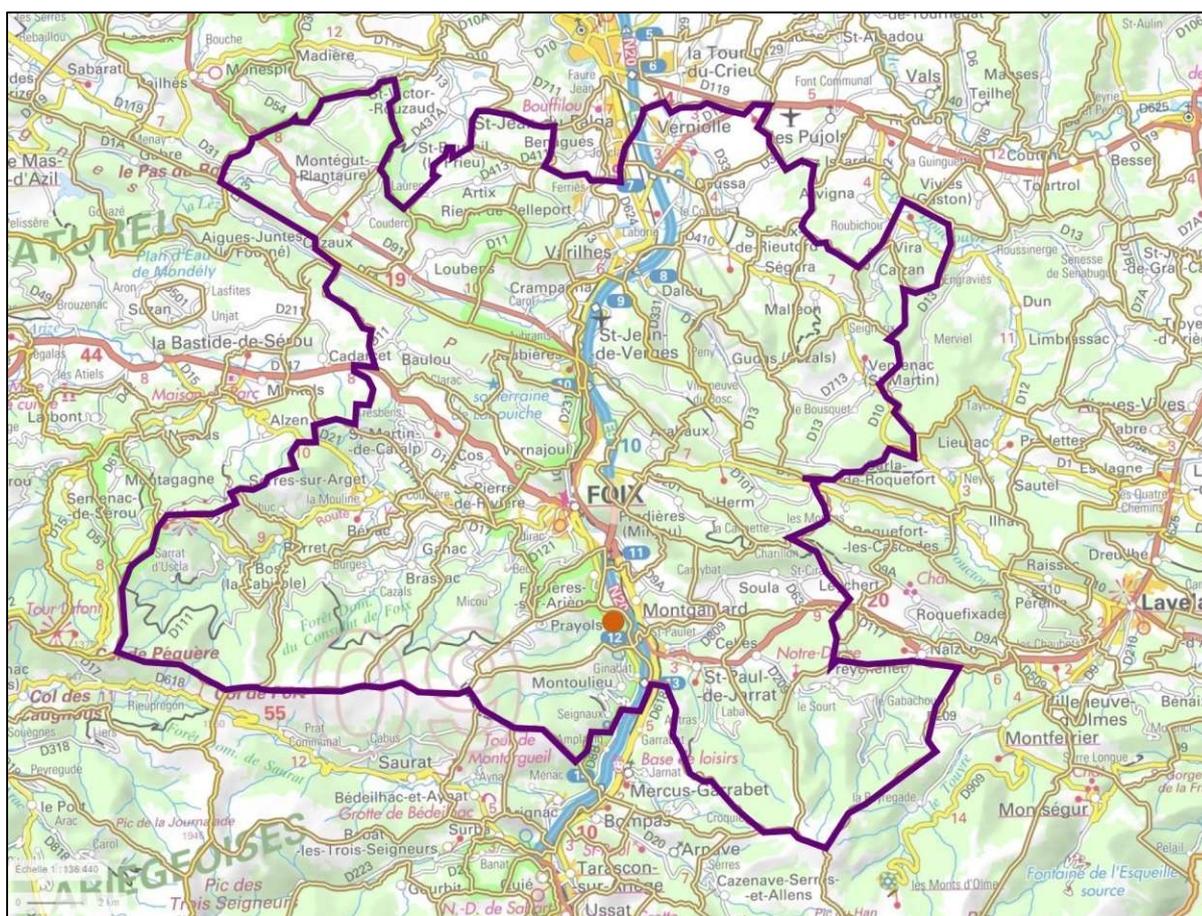
## La Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes

La Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes résulte de la fusion, le 1er janvier 2017, de la communauté de communes du canton de Varilhes et de la communauté de communes du Pays de Foix. Elle regroupe 42 communes et compte 31 547 habitants.

Ses compétences :

- Le développement économique : aménagement et requalification de zones d'activités, soutien au commerce et à l'artisanat, promotion du tourisme avec le financement de l'Office, des Forges de Pyrène...

- L'aménagement de l'espace et de la mobilité : schéma de cohérence territoriale délégué au syndicat mixte du Scot, organisation des services de transport (navette, transport à la demande) ...
- L'habitat : soutien aux propriétaires bailleurs et occupants pour la rénovation de leurs logements, soutien aux communes pour la réalisation de logements sociaux, gestion des aires d'accueil des gens du voyage, lancement d'un programme local de l'habitat...
- La politique de la ville : contrat de ville et programme de renouvellement urbain de Foix.
- Les déchets ménagers : collecte et traitement.
- La voirie : soutien aux communes via des fonds de concours.
- Les équipements culturels : bibliothèques, écoles de musique, musée de la résistance.
- Les équipements sportifs : piscine, salles omnisports.
- L'action sociale : petite enfance et enfance (crèches, ludothèques...), jeunesse, personnes âgées.
- Le soutien au milieu associatif.



Cartographie du périmètre de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes

La Communauté d'Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) le 28 mars 2018. Ce document devra être compatible avec les objectifs fixés dans le SCOT, notamment en matière d'habitat, de requalification des centres anciens, de densité et de mobilisation de foncier. Le PLU devra être compatible avec les dispositions du PLH dès lors qu'il sera approuvé. Dans l'attente de l'élaboration du PLH, le PLU devra être compatible avec les orientations du SCOT.

Elle porte aujourd'hui le projet intercommunal « au fil de l'eau », qui reliera les villes de Mercus (téléski nautique) à Foix (camping de Labarre) puis Varilhes, dans le cadre de son schéma de développement des modes doux.

#### ENJEUX INTERCOMMUNAUX

- Respecter le cadre législatif et notamment les objectifs de la loi Montagne.
- Respecter les objectifs fixés par les documents de portées régionales.
- Suivre les recommandations Départementales.
- Respecter les objectifs fixés dans le SCOT de la Vallée de l'Ariège et la charte du Parc Naturel Régional.
- Permettre la réalisation des projets portés par le PETR de l'Ariège et la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes.

## **PARTIE 1 – LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

### **CHAPITRE 1 - L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE**

#### **1 – LES RISQUES ET CONTRAINTES**

##### **1.1 – Les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**

Deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ont été institués sur la commune de Prayols. Le premier, le 18 novembre 1982, pour cause de tempête. Le second pour cause d'inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations le 15 juillet 1992.

##### **1.2 – Le risque sismique**

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'un nouveau zonage sismique. Il est entré en vigueur le 1er mai 2011. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (nationale et européenne) s'appliquera aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. Dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune de Prayols en zone de sismicité de type 3 (zone de sismicité modérée). Ce classement se traduit par la mise en œuvre de règles spécifiques de constructions des bâtiments nouveaux, règles définies dans l'arrêté interministériel du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

##### **1.3 – Le risque mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux**

Ce risque n'est pas encadré dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de Catastrophe Naturelle.



Source internet : géorisques

Le territoire communal est concerné par un risque faible en fond de vallée. Les constructions doivent en tenir compte.

#### 1.4 - Le risque rupture de barrage

La commune se situe dans l'onde de submersion des barrages de Gnioure, Soulcem, Naguilhes et Laparan. Elle est soumise au risque d'inondation spécifique où l'élévation des niveaux d'eau est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues.

A ce jour, aucun événement n'a été recensé sur la commune.

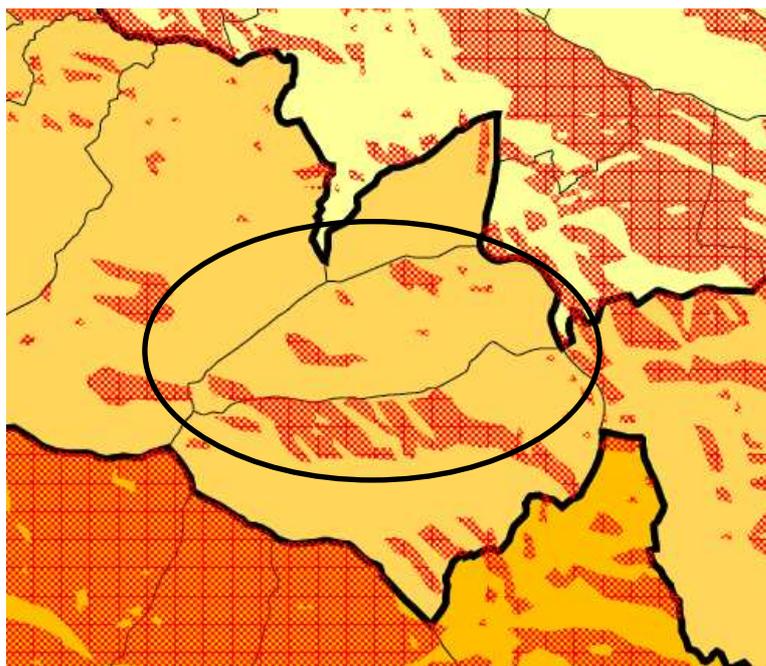
Ces barrages font l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) qui est un plan de secours et d'alerte. Il précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation.

La zone située en aval d'un barrage se divise en trois zones suivant l'intensité de l'aléa ; zone de proximité immédiate, zone d'inondation spécifique et zone d'inondation. La commune se situe dans la zone d'inondation spécifique dans laquelle l'élévation des niveaux de l'eau est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues.

#### 1.5 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Aucune ICPE n'est recensée sur le territoire communal.

#### 1.6 - Le risque de feux de forêt



Un feu de forêt est un incendie qui concerne une surface minimale de un hectare d'un seul tenant et qui détruit la partie haute de la végétation.

Ce risque est qualifié de fort sur la commune de Prayols d'après la carte de zonage du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'incendie approuvé pour la période 2007-2013 qui comprend 5 catégories (faible, modéré, potentiel, fort et très fort). Toutefois, certaines poches boisées ou en estive sont classées en zone à exposition chaude (hachurage rouge). Les hameaux et lieux

dits ne semblent pas en hachurage rouge, mais sont tous proches (Cumminges, le Bernalou, la Citadelle).

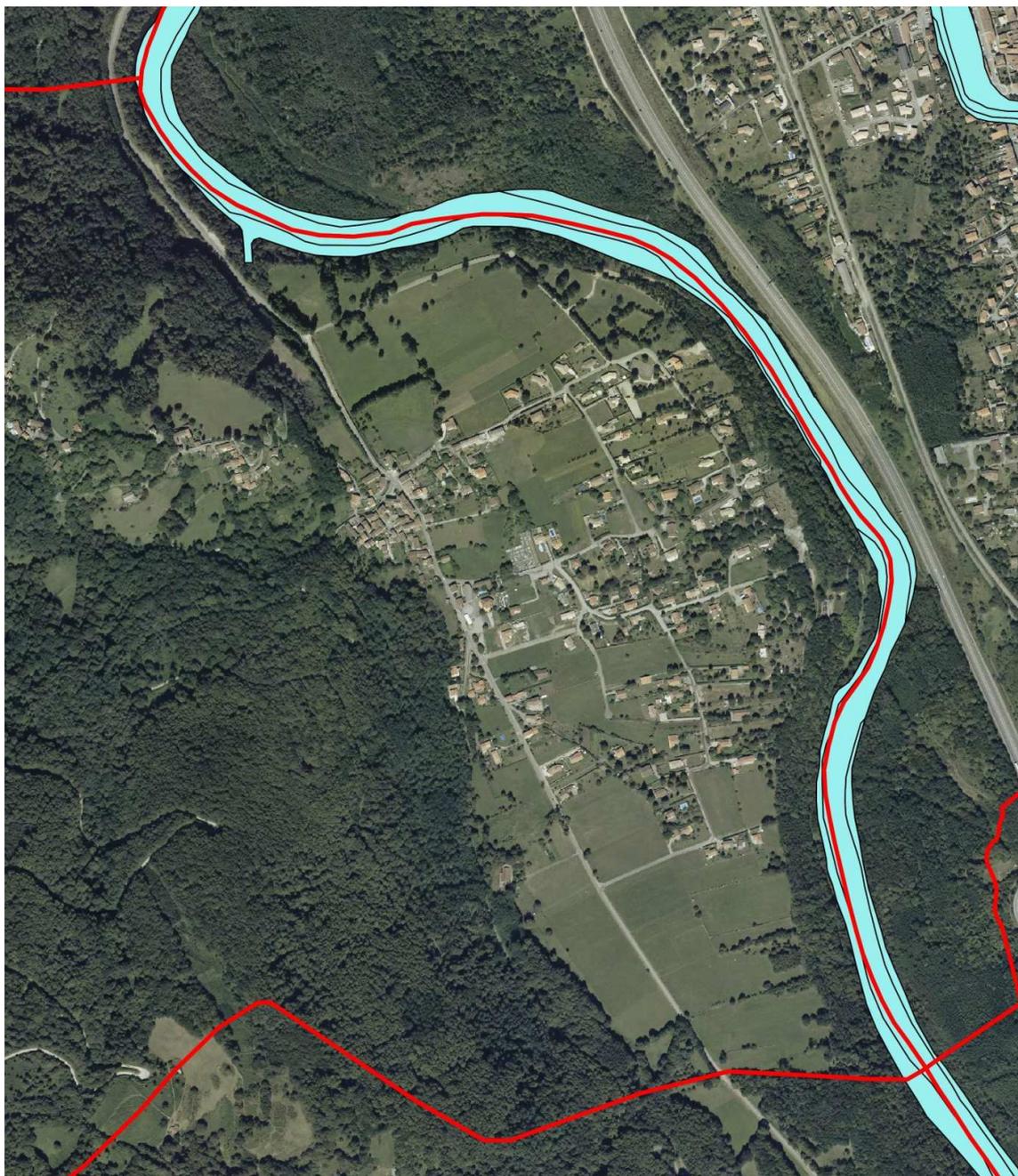
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à moins de 200m d'un massif à risque est déconseillée. Rappelons l'existence des arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2006, règlementant l'emploi du feu et le débroussaillage. Concernant le débroussaillage, l'arrêté le rend obligatoire dans une bande de 200 mètres :

- Autour des constructions et des habitations sur un rayon de 50m ainsi que de part et d'autre des voies privées qui y mènent sur 10m de large.
- Sur la totalité de la surface cadastrale bâtie en zone urbaine du PLU.

### 1.7 - Le risque inondation

La commune est située en aléas crue torrentielle pour les ruisseaux d'après le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), document dans lequel la Préfecture consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département.

Le risque inondation n'est pas encadré dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels mais géré dans le cadre de la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) en Midi-Pyrénées qui identifie les zones de crues. La zone inondable recensée par la CIZI se concentre en bordure immédiate de la rivière Ariège, très encaissée dans la traversée de la commune. Le village, implanté sur une terrasse en haut de la berge, n'est pas concernée par ce risque.



Source : internet - CIZI

## 1.8 – Les risques sanitaires

Il est à noter que la commune de Prayols peut être confrontée à des problèmes de santé publique émergents, liés à la prolifération du moustique tigre *Aedes albopictus* vecteur de maladie telle que le chikungunya, de la dengue et autres arboviroses et autres arboviroses ainsi qu'à des espèces végétales exotiques envahissantes et allergisantes, notamment d'ambroisie.

### 1.8.1 - Prévention des arboviroses et moustique tigre

Le PLU peut donner des préconisations techniques afin d'éviter les créations de lieux de vie et de dissémination des espèces.

L'arrêté Ministériel du 25 novembre 2017 a classé l'Ariège au niveau 1 du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses, en raison de l'implantation durable, depuis 2017, du moustique tigre. Suite à ce classement, l'arrêté Préfectoral du 26 avril 2019 a défini les modalités de la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses.

Ce moustique est amené à se déployer de plus en plus dans le département. Les communes proches de Prayols dont Foix bénéficient d'un suivi entomologique (pose de pièges pondoirs). A l'été 2019, ces pièges se sont révélés positifs, démontrant la présence de ce vecteur dans la partie plaine du Département. A ce titre, il convient de mettre en œuvre sans plus attendre des mesures de prévention et de gestion à court, moyen et long terme. Entre autres, le PLU peut-être le support de préconisations des mesures préventives, principalement sur la vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques potentiels. En effet, un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (exemple terrasses sur plots, bassin de rétention, bac de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses, système de collecte des eaux pluviales). En particulier, il convient de veiller à l'architecture des établissements recevant du public sensible (crèches, écoles...). Dans un contexte d'adaptation au changement climatiques, l'émergence des maladies à l'origine « tropicales », aujourd'hui véhiculées par des espèces encore absentes du territoire il y a quelques années, doit être l'objet de plans d'actions à tous les niveaux de la population, dont l'urbanisme peut constituer un moyen de lutte.

Ainsi, plutôt que de devoir agir de manière coercitive pour faire supprimer les gîtes larvaires, il conviendrait d'anticiper cette problématique en les intégrant de manière préventive, dans le document d'urbanisme. La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue notamment un levier réglementaire le permettant.

### 1.8.2 - Prévention des pollens et des espèces végétales exotiques envahissantes

Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies (à feuille d'armoise, trifide et à épis lisses) peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). A ce titre, le décret n°2017-645 et l'arrêté Ministériel du 26 avril 2017 prévoient la mise en place d'un plan de lutte contre ces plantes nuisibles retranscrit dans l'arrêté Préfectoral du 17 avril 2019. Les ambrosies ne cessent de progresser en France et plus particulièrement en région Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles.

L'Ariège fait partie des départements où deux espèces d'ambroisie sont présentes : l'ambroisie à feuille d'armoise et l'ambroisie trifide. A ce titre, dès à présent des actions de lutte multi-partenariales ont été initiées fin 2017. Il convient de transposer dans le PLU cette nouvelle problématique sanitaire. Une végétalisation rapide des terres nues, un entretien des espaces verts et des zones de chantier peut réduire cette prolifération. Le PLU peut

recommander la diversification des espèces dans l'aménagement des haies afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya...).

### 1.8.3 – Promotion de la santé, notamment en facilitant l'accès aux équipements et en accompagnant les personnes vers l'activité physique, dans une approche préventive

L'activité physique est un enjeu important de santé générale, qu'elle soit pratiquée à des fins de prévention, de réadaptation fonctionnelle ou de lutte contre les pathologies chroniques telles que les maladies métaboliques (diabète, obésité), cardio-pulmonaires ou encore broncho-pulmonaires obstructives. Ainsi, la pratique des modes actifs (marche à pied, vélo) pour des déplacements quotidiens ou de loisirs doit être encouragée par la multiplication des routes et pistes adaptées et sécurisées aux piétons et cyclistes (continuité de la voirie piétonne ou cyclable, connectivité du maillage du réseau piéton et cyclable, intermodalités, qualité du revêtement et de la signalétique, présence de stations de vélos sécurisées) ; l'accès à des espaces verts et des espaces de nature facilité, et enfin la possibilité de réaliser des activités sportives dans des espaces dédiés accessibles à tous.

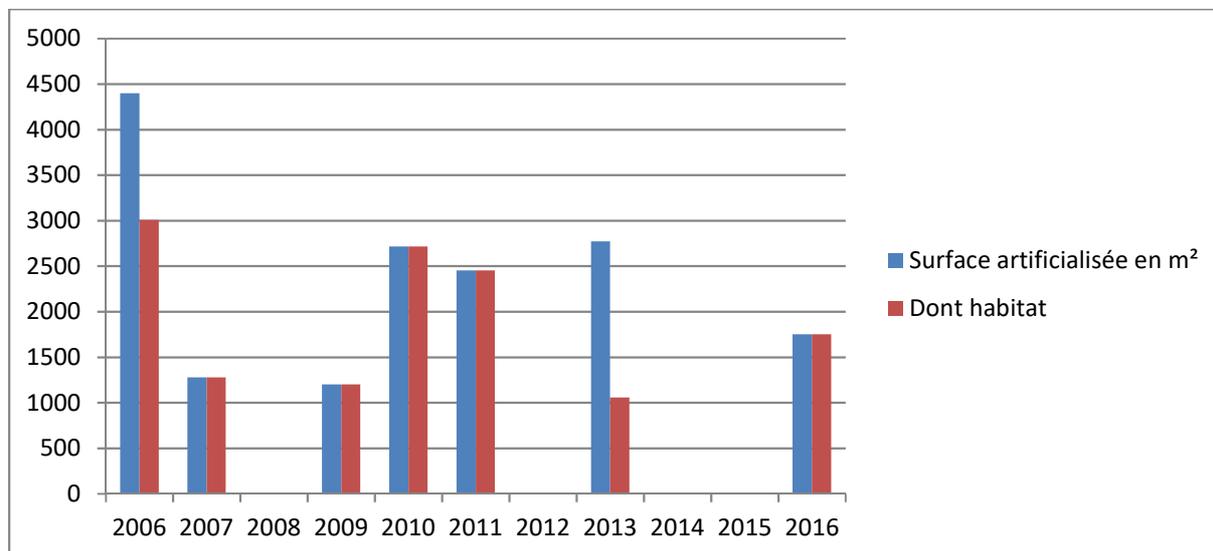
#### ENJEUX RISQUES NATURELS

- Ne pas soumettre de nouvelles populations aux risques connus.
- Ne pas augmenter la puissance des risques présents sur le territoire communal.

## 2 – LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

### 2.1 – D'un point de vue quantitatif

Elle a été calculée en reprenant les archives d'urbanisme depuis 2006, soit ces 10 dernières années, disponibles en mairie. L'artificialisation des sols correspond aux surfaces construites et aux surfaces associées (jardins...). C'est donc la superficie parcellaire qui est indiquée.



Ces 10 dernières années, environ 1,65 hectares ont été artificialisés pour la construction de bâtiments, tous confondus (habitats, hangars agricoles).

L'artificialisation liée à l'habitat, ces 10 dernières années, était de 1,34 hectare pour 13 logements neufs, soit une moyenne de 1000m<sup>2</sup> par lot, une densité de 10 logements par hectare. La majorité de ces constructions sont intervenues au coup par coup, sans aménagement d'ensemble mais dans le cadre de la participation pour voiries et réseaux (PVR). Une seule zone à urbaniser (AU2) a été aménagée.

Depuis mars 2015, date d'approbation du SCOT Vallée de l'Ariège, 1751m<sup>2</sup> ont été consommés pour la construction de 2 habitations en résidences individuelles chacune.

Ces chiffres justifient le besoin de réviser le PLU pour élaborer un PLU respectueux du nouveau cadre réglementaire (Grenelle de l'environnement, loi ALUR) et du SCOT Vallée de l'Ariège qui imposent une gestion économe de l'espace. Rappelons que le SCOT préconise pour la commune une densité minimale de 15 logements par hectare, sur une superficie constructible maximale à vocation résidentielle de 3,2 hectares d'ici à 20 ans depuis l'approbation du SCOT (mars 2015).

**Attention** : cette consommation des espaces pour l'accueil de 13 logements neufs n'est pas représentative de la dynamique de construction sur la commune, des réhabilitations ayant été réalisées.

L'artificialisation liée aux activités économiques (bâtiments agricoles), ces 10 dernières années, était de 0.3 hectare.

### 2.2 – D'un point de vue qualitatif

La totalité des espaces consommés pour les logements se trouvait dans des zones urbaines U et dans une zone à urbaniser AU2 au village. L'espace agricole a été consommé pour la construction de 2 hangars liés à deux activités agricoles.

Aucun espace naturel ou forestier n'a été consommé.

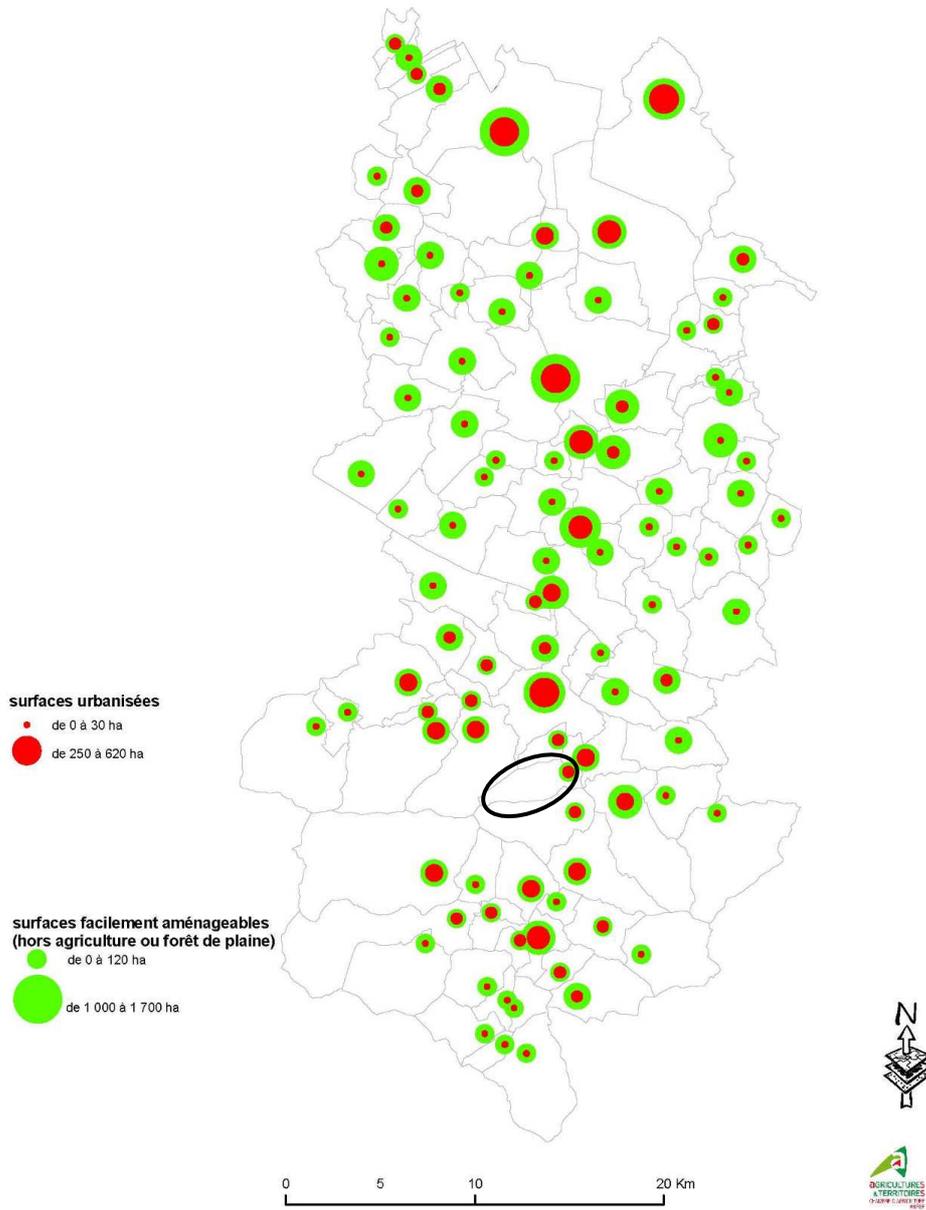
#### ENJEUX

- En cohérence avec l'objectif de consommation foncière fixé dans le SCOT, à savoir 3,2ha auxquels est enlevée la consommation foncière (permis de construire) réalisée à partir de mars 2015 (date d'approbation du SCOT), atteindre une consommation foncière de 3,03ha (3,2-0,17) jusqu'en 2035.
- Augmenter l'optimisation de l'utilisation du foncier en respectant l'objectif de densité fixé par le SCOT, à savoir 15 logements par hectare (aujourd'hui 10 logements par hectare).
- Veiller au comblement des dents creuses avant de consommer des espaces périphériques agri naturels. Si besoin, prendre en compte un pourcentage de rétention foncière.

### 2.3 - L'échelle du SCOT

La carte nous expose une localisation des principaux secteurs de pression urbaine. Avec en vert les surfaces facilement aménageables, qui supposent une pente inférieure à 15 %, hors agriculture et hors forêt de plaine (il faut comprendre les parcelles qui ne sont pas déclarées à la PAC mais qui ont souvent une réalité agricole précaire). En rouge est évaluée la surface urbanisée au sein des surfaces facilement aménageables.

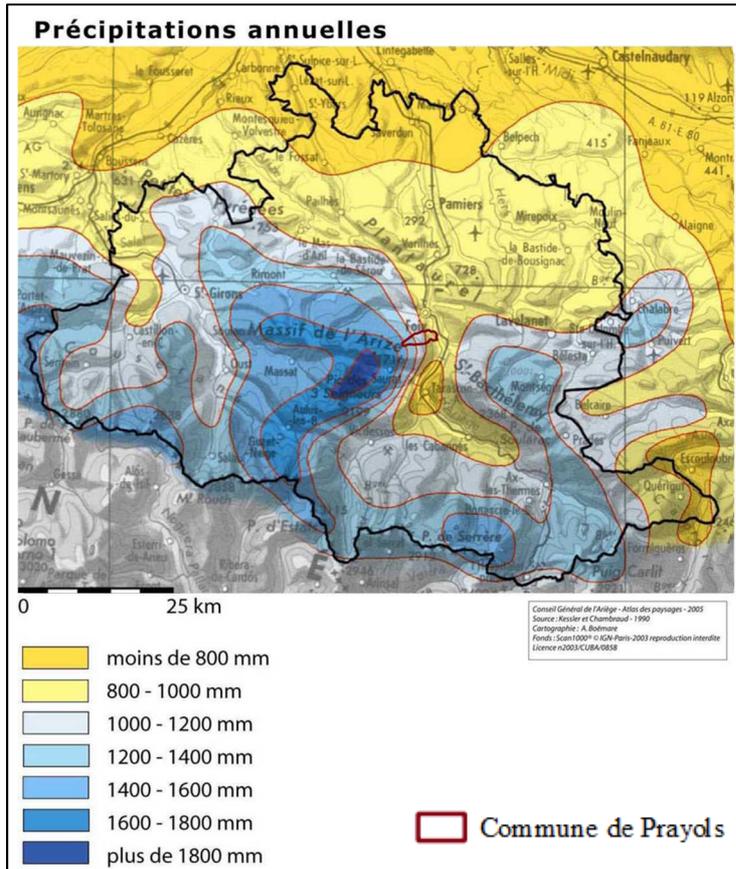
On constate que sur certains secteurs du territoire, la surface facilement aménageable est déjà fortement impactée (villes principales, communes périphériques aux villes principales et zone de montagne). C'est le cas à Prayols en tant que commune périphérique de Foix.



Localisation des secteurs de pression urbaine. Source SCOT – diagnostic agricole

### 3 – CONTEXTE ABIOTIQUE DU TERRITOIRE

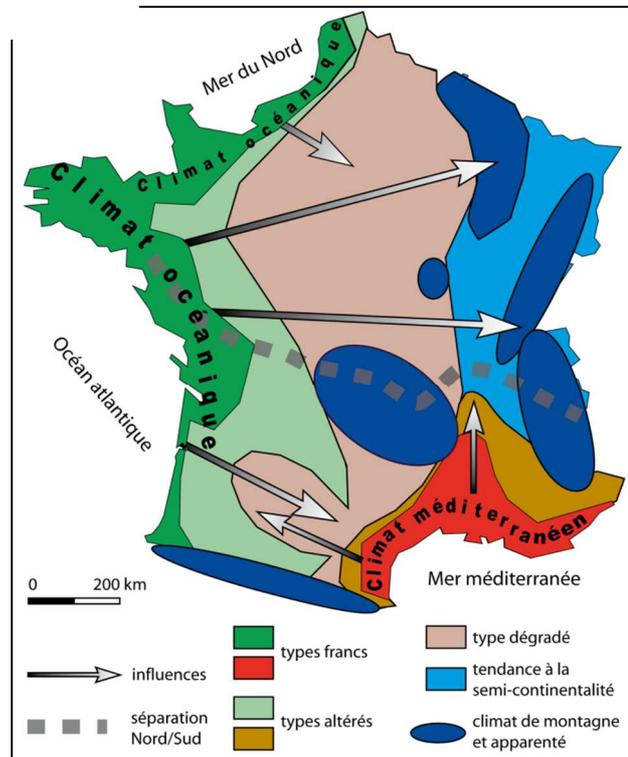
#### 3.1 - Le climat



Carte des précipitations de l'Ariège  
Source :Atlas des paysages Ariège Pyrénées – Conseil Général de l'Ariège

Située en fond de vallée aux pieds des Pyrénées, la commune de Prayols présente un climat qui se rapproche du type climat océanique altéré. Ce type de climat est caractérisé par une température moyenne annuelle est assez élevée (12,5°C) avec un nombre de jours froids pouvant osciller entre 10 et 15 jours/an) et chauds soutenu (entre 15 et 23/an). L'amplitude thermique annuelle (juillet-janvier) est proche du minimum et la variabilité interannuelle moyenne. Les précipitations, moyennes en cumul annuel (800-900 mm) tombent surtout l'hiver, l'été étant assez sec.

Schéma synthétique de répartition des climats en France



Le climat du département de l'Ariège présente des variations marquées dues aux reliefs et à l'alternance des influences océanique, méditerranée et montagnarde.

- À l'Ouest du département, le climat océanique, avec ses entrées d'air atlantique, apporte des perturbations qui arrosent les reliefs.
- À l'Est, l'influence méditerranéenne accentue les contrastes saisonniers, le climat y est plus sec.
- Peu protégé par son relief érodé, le Nord du département subit les deux influences alternativement.
- Au Sud, au niveau des piémonts des Pyrénées, c'est l'influence montagnarde qui se fait sentir par d'importants écarts de températures et de précipitations entre la plaine et les sommets.

Le climat de Prayols est chaud et tempéré. Des précipitations importantes sont enregistrées toute l'année à Prayols, y compris lors des mois les plus secs. Prayols affiche 12.0 °C de température en moyenne sur toute l'année. Il tombe en moyenne 778 mm de pluie par an.

Avec 50 mm, le mois de Juillet est le plus sec. Avec une moyenne de 85 mm, c'est le mois de Mai qui enregistre le plus haut taux de précipitations.

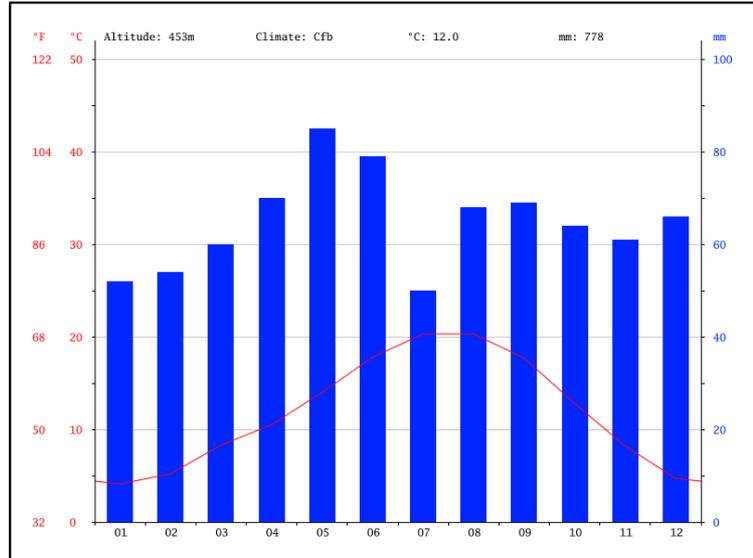
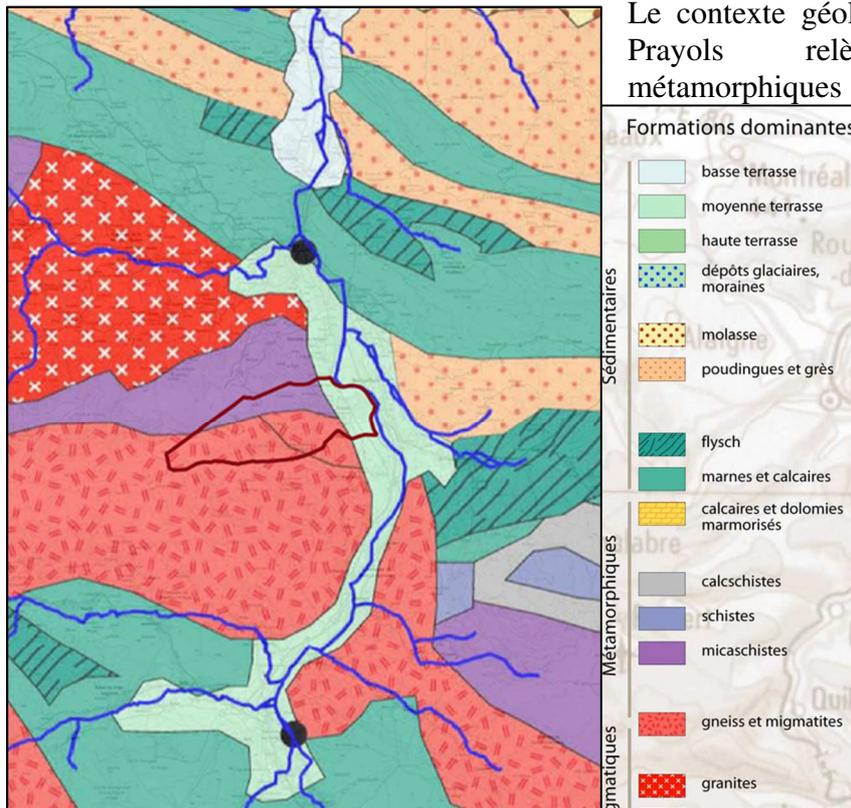


Diagramme climatique de Prayols  
Source : <http://fr.climate-data.org>

**La gestion des eaux pluviales est donc un élément dont il faut tenir compte dans les futurs aménagements.**

### 3.2 - Contexte géologique



Carte géologique simplifiée - Source : Atlas des paysages Ariège Pyrénées – Conseil Général de l'Ariège

Le contexte géologique de la commune de Prayols relève de formations métamorphiques (ici, gneiss et migmatites, micaschistes) et sédimentaires (alluvions de la moyenne terrasse de l'Ariège).

Les gneiss, qui s'écaillent en plaquettes, donnent généralement des formes molles mais il existe des variantes de gneiss fins (leptynites), ou de gneiss compacts qui présentent une plus grande résistance à l'érosion.

Les micaschistes ont eux aussi une résistance très variable, notamment en fonction de leur teneur en quartz. Leur schistosité se traduit par des crêtes et des reliefs monoclinaux (toutes les

couches sont orientées dans le même sens). Dans le détail ils produisent des versants très accidentés.

### 3.3 - Contexte hydrographique

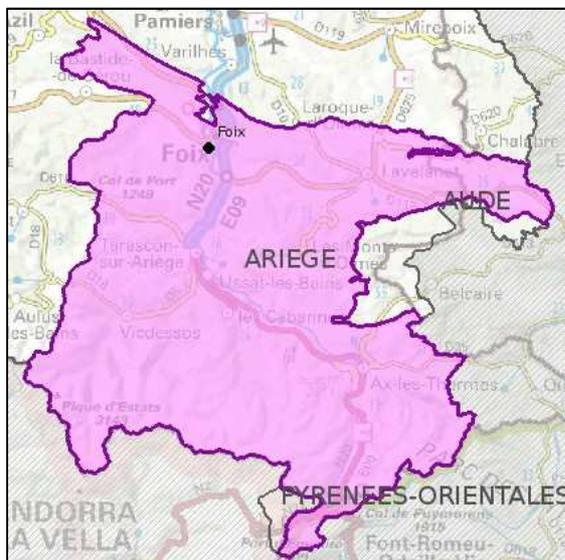
#### 3.3.1 - Masses d'eau souterraines et qualité des eaux souterraines

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Ces aquifères peuvent être libres ou captifs selon qu'ils sont ou non recouverts par une couche imperméable. Dans un aquifère libre, la surface supérieure de l'eau fluctue sans contrainte et la pluie efficace peut les alimenter par toute la surface. Dans un aquifère captif, une couche géologique imperméable confine l'eau. L'eau est alors sous pression et peut jaillir dans des forages dits artésiens lorsque la configuration s'y prête. L'alimentation ne peut se faire que par des zones d'affleurement limitées ou par des communications souterraines. Les nappes captives sont souvent profondes.

La commune de Prayols est concernée par une masse d'eau souterraine :

- **FRFG048 - Terrains plissés BV Ariège secteur hydro 01.**



Il s'agit d'un système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne, constituant un aquifère libre et marqué par une présence de karst.

Etat de la masse d'eau	Etat quantitatif :	bon
	Etat chimique :	bon
Pressions observées sur la masse d'eau	Agricole (nitrates) :	pas de pression
	Prélèvements d'eau (AEP) :	pas de pression
Objectif d'état de la masse d'eau	Objectif Etat quantitatif :	bon état 2015
	Objectif Etat chimique :	bon état 2015

(SDAGE 2016-2021)

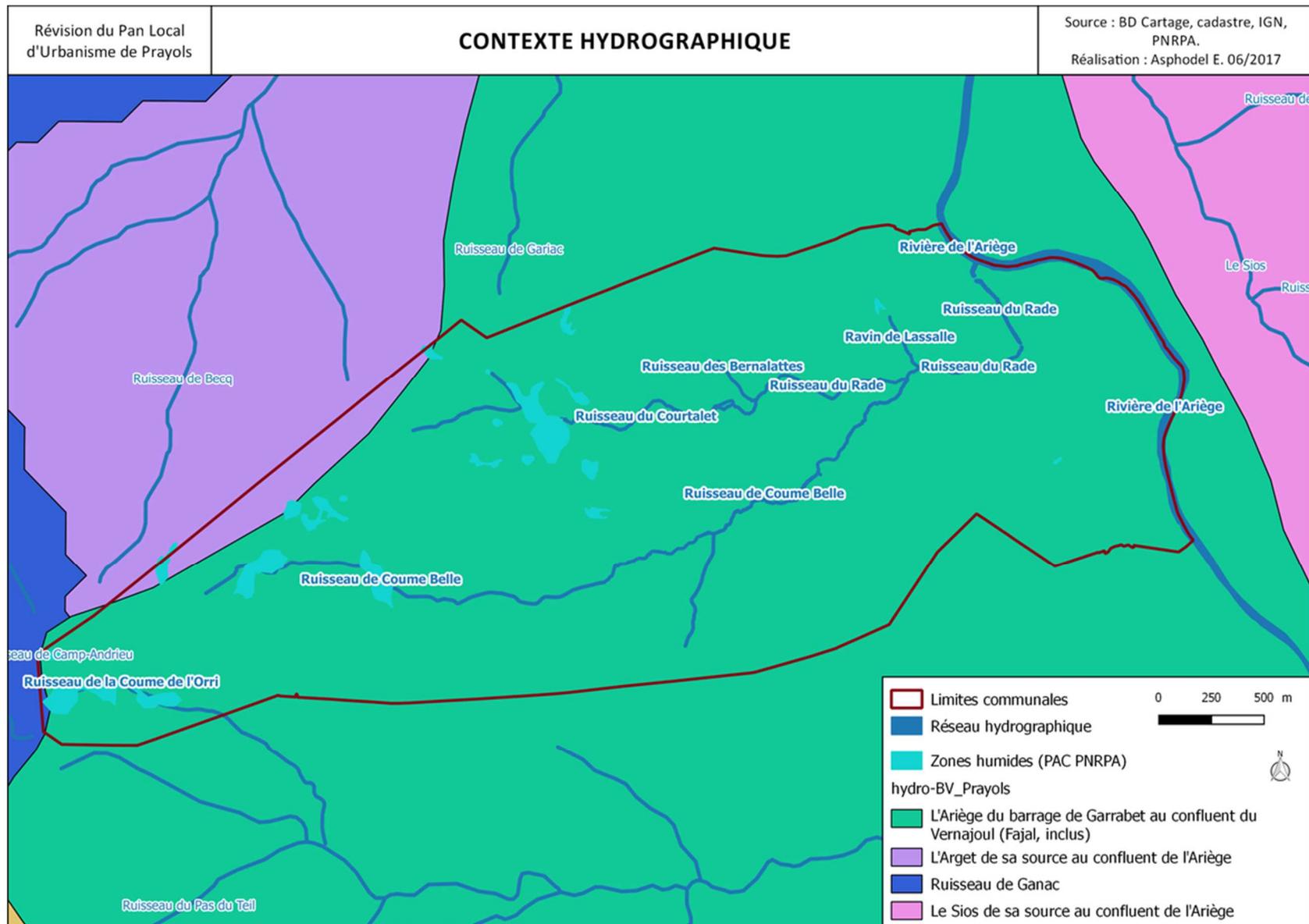
Le suivi de la masse d'eau indique que la qualité de l'eau sur cette masse d'eau a pour objectif le bon état pour 2015. Il s'agit, en effet, d'une masse d'eau de grande extension, en bon état global, et présentant peu d'évolution.

#### 3.3.2 - Réseau hydrographique superficiel

Le réseau hydrographique de la commune de Prayols est inclus essentiellement dans le bassin versant de l'Ariège, entité du confluent de l'Arnavé au confluent du Sios.

Le territoire communal est traversé d'ouest en est par le ruisseau de Coume Belle et le ruisseau du Rade et ses affluents (ruisseau du Courtalet, ruisseau des Bernalattes, ravin de Lassalle). Le ruisseau du Rade recueille les eaux de ces différents cours d'eau en aval du hameau de Béziou, passe par le centre-bourg de Prayols pour se jeter dans la rivière Ariège au nord de la commune. Cette dernière délimite la frontière est de la commune. Enfin, le ruisseau de la Coume de l'Orri prend sa source dans le secteur le plus occidental de la commune et rejoint le réseau hydrographique arrosant la commune de Montoulieu au sud de Prayols.

Ce réseau hydrographique est accompagné d'un chapelet de zones humides essentiellement sur la partie haute de la commune dans le secteur des estives.



### 3.3.3 - Les périmètres et zonages réglementaires liés à la ressource en eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 outils de planification : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

#### *A l'échelle du bassin hydrographique, le SDAGE*

En matière de ressource en eau, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. L'Etat, les collectivités, les établissements publics qui prennent des décisions publiques et mettent en œuvre des programmes d'actions dans le domaine de l'eau doivent les rendre compatibles avec le SDAGE.

La commune de Prayols est intégrée au périmètre du SDAGE Adour-Garonne. Son PLU doit donc être compatible avec les orientations 2016-2021 du SDAGE Adour Garonne adoptées le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 fixe 4 orientations fondamentales :

#### ❖ **Orientation A** : Créer les conditions de gouvernance favorables

Cette orientation se traduit par 4 objectifs :

- Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts.
- Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques.
- Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux.
- Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

#### ❖ **Orientation B** : Réduire les pollutions

Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages tels que l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche ou l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande de :

- Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles.
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée.
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau.
- Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral.

#### ❖ **Orientation C** : Améliorer la gestion quantitative

Maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux aquatiques. Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif des besoins en eau, 3 axes sont identifiés :

- Approfondir les connaissances et valoriser les données.
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique.
- Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses.

❖ **Orientation D** : Préserver et restaurer les milieux aquatiques

Le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux. Pour les préserver, le SDAGE propose 5 axes de travail pour :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités.
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral.
- Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments.
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau.
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Dans le bassin Adour Garonne, Prayols appartient au bassin versant de la Garonne.



# BASSIN DE LA GARONNE



*Déclinaison des orientations du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 au bassin versant de la Garonne*  
 Source : SDAGE Adour Garonne 2016-2021 - FICHES RÉCAPITULATIVES BASSIN ET SOUS BASSINS

Le PLU de Prayols devra veiller à être compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne et participer à répondre aux objectifs fixés. Ainsi, le PLU peut participer à protéger les cours d'eau communaux en protégeant les rives vis-à-vis des constructions (marges de recul), en préservant les prairies inondables (zone N), en préservant et maintenant des zones naturelles d'infiltration (en particulier les zones humides) (zone N), en préservant et restaurant la continuité écologique, haies, boisements, ripisylves (intégration de la Trame Verte et Bleue). De plus, il est préconisé d'éviter autant que possible l'imperméabilisation des sols en privilégiant les surfaces perméables dans les projets d'aménagements portés par la commune.

Le SDAGE Adour Garonne établit des zonages réglementaires de l'ensemble des cours d'eau de la circonscription du bassin Adour Garonne, répondant aux problématiques de protection de la ressource en eau propres aux territoires.

## Les zonages réglementaires :

↳ Les **zones sensibles à l'eutrophisation** sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbologique) est

nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").

Les obligations réglementaires imposées dans ces zones sont : la mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique).

**La commune de Prayols n'est pas classée en zone sensible à l'eutrophisation.**

↳ La **zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole** est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- Les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l.
- Les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La liste des communes du district Adour-Garonne classées en zone vulnérable est issue de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 31/12/2012, complétée par les annexes des arrêtés préfectoraux du 13/03/2015.

**La commune de Prayols n'est pas classée en zone vulnérables nitrates.**

↳ Une **zone de répartition des eaux (ZRE)** est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m<sup>3</sup>/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

**La commune de Prayols n'est pas classée en zone de répartition des eaux.**

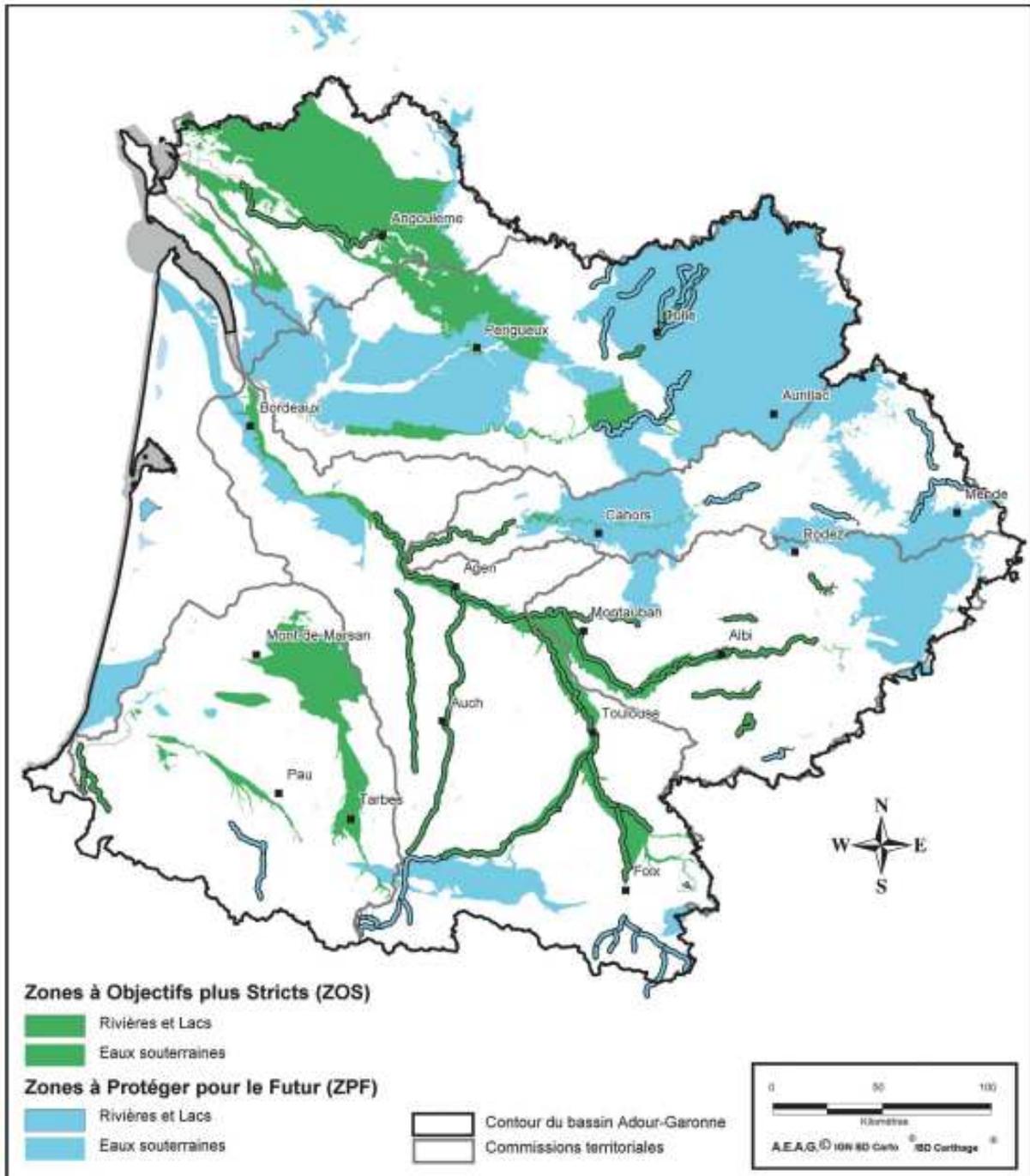
#### Potabilisation de l'eau :

Le SDAGE définit des zones dans lesquelles les eaux brutes doivent être conformes pour la production d'eau potable et doivent être protégées pour les besoins futurs :

↳ **ZPF-Zones à Préserver pour le Futur** : zones à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages destinés à la consommation humaine.

↳ **ZOS-Zone à Objectifs plus Stricts** : ZPF actuellement utilisées pour l'alimentation en eau des populations et pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la potabilisation de l'eau.

L'objectif des ZOS et ZPF est de mettre en place des actions afin de réduire à la source les pollutions de l'eau, afin par la suite de diminuer les traitements coûteux pour potabiliser l'eau.



Zones à protéger pour le futur (ZPF) dont zones à objectifs plus stricts (ZOS)

Source : SDAGE Adour Garonne 2016-2021

**La commune de Prayols n'est pas concernée par des ZPF - Zones à Préserver pour le Futur ni par des ZOS - Zone à Objectifs plus Stricts. Cependant, en aval de la commune, la rivière Ariège entité du confluent du Vernajoul (Fajal) au confluent de l'Hers vif est désignée comme Zones à Objectifs plus Stricts.**

### *A l'échelle locale, les périmètres de gestion intégrée*

#### Le SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document qui décline à l'échelle d'un bassin versant et de son cours d'eau les grandes orientations définies par le SDAGE. Il a été instauré par la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui comprend des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des usagers.

**Le territoire de Prayols n'est pas concerné actuellement par un SAGE.** Cependant, un SAGE Hers-Ariège est en projet. Le Conseil Départemental de l'Ariège a démarré en 2015 une étude de faisabilité pour la mise en place d'un SAGE à l'échelle des bassins versants du département.

#### Les contrats de milieux

**Un contrat de rivière (ou également de lac, de baie, de nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.** Comme le SAGE, il fixe des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique mais engagent néanmoins les partenaires concernés : préfet de département, agence de l'eau et les collectivités locales (conseil départemental, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

**Cet outil n'est pas sollicité sur le territoire de Prayols.**

#### Le Plan de Gestion des Étiages Garonne –Ariège

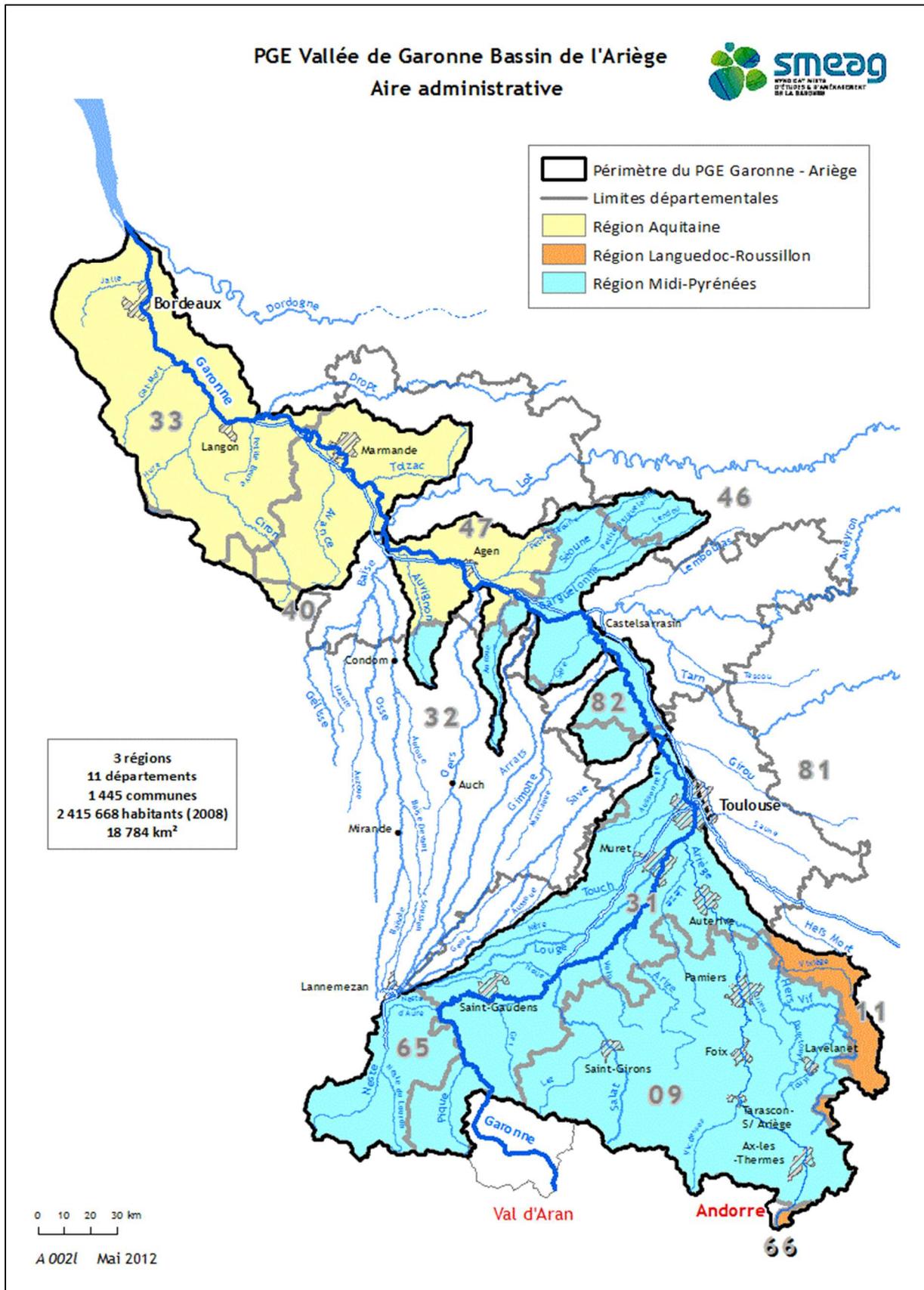
Le **Plan de Gestion des Étiages (PGE)** est un document contractuel de participation entre différents acteurs de l'eau (Etat, agriculteurs, Agence de l'Eau, EDF...) dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'objectif d'étiage. L'objectif de cette mesure est de permettre la coexistence de tous les usages de l'eau ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques en période d'étiages. Elle a vocation à s'appliquer plus particulièrement sur les cours d'eau où de forts prélèvements estivaux sont observés.

Le syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne (Sméag) est le maître d'ouvrage du plan de gestion des étiages PGE Garonne - Ariège.

Il a été validé par l'Etat (Préfet de la Haute-Garonne) le 12 février 2004.

La Garonne joue un rôle structurant pour tout son bassin versant (superficie de 55 000 km<sup>2</sup>, soit un dixième de la superficie de la France et près de la moitié de la superficie du bassin Adour-Garonne). L'aire du PGE « Garonne – Ariège » permet d'intervenir directement sur environ un tiers de ce territoire, et sur la totalité du « château d'eau pyrénéen ». Elle représente 19 316 km<sup>2</sup> et concerne l'Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, 11 départements et 1 495 communes.

L'objectif de ces PGE est d'assurer une cohérence de bassin, d'équilibrer les besoins et la ressource en eau, de promouvoir des économies d'eau et la lutte contre les gaspillages et si nécessaire de valoriser de manière saisonnière les eaux en créant des retenues.

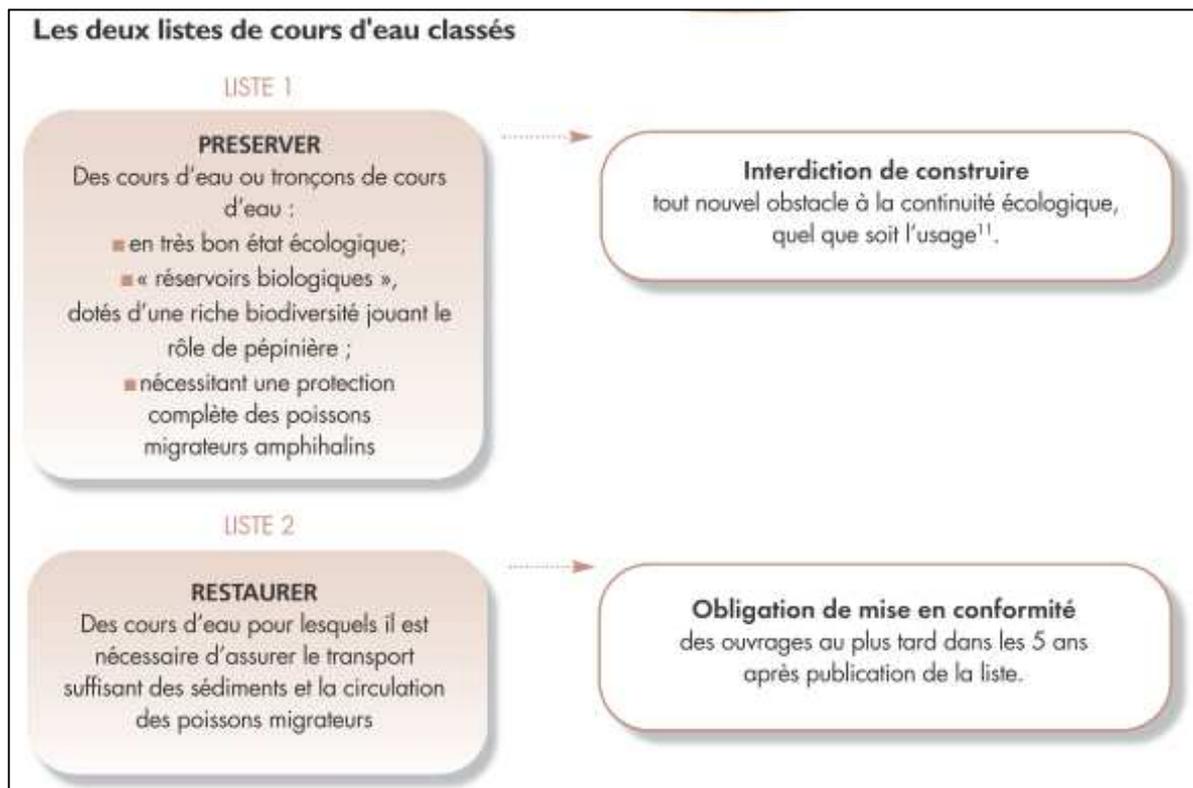


Aire administrative du PGE Garonne - Ariège  
Source : [www.smeag.fr](http://www.smeag.fr)

### *Les classements de protection des cours d'eau*

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières. Deux arrêtés ont été pris :

- Un premier arrêté établit la liste 1 – **les cours d'eau à préserver** – des cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit.
- Un second arrêté établit la liste 2 – **les cours d'eau à restaurer** – des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

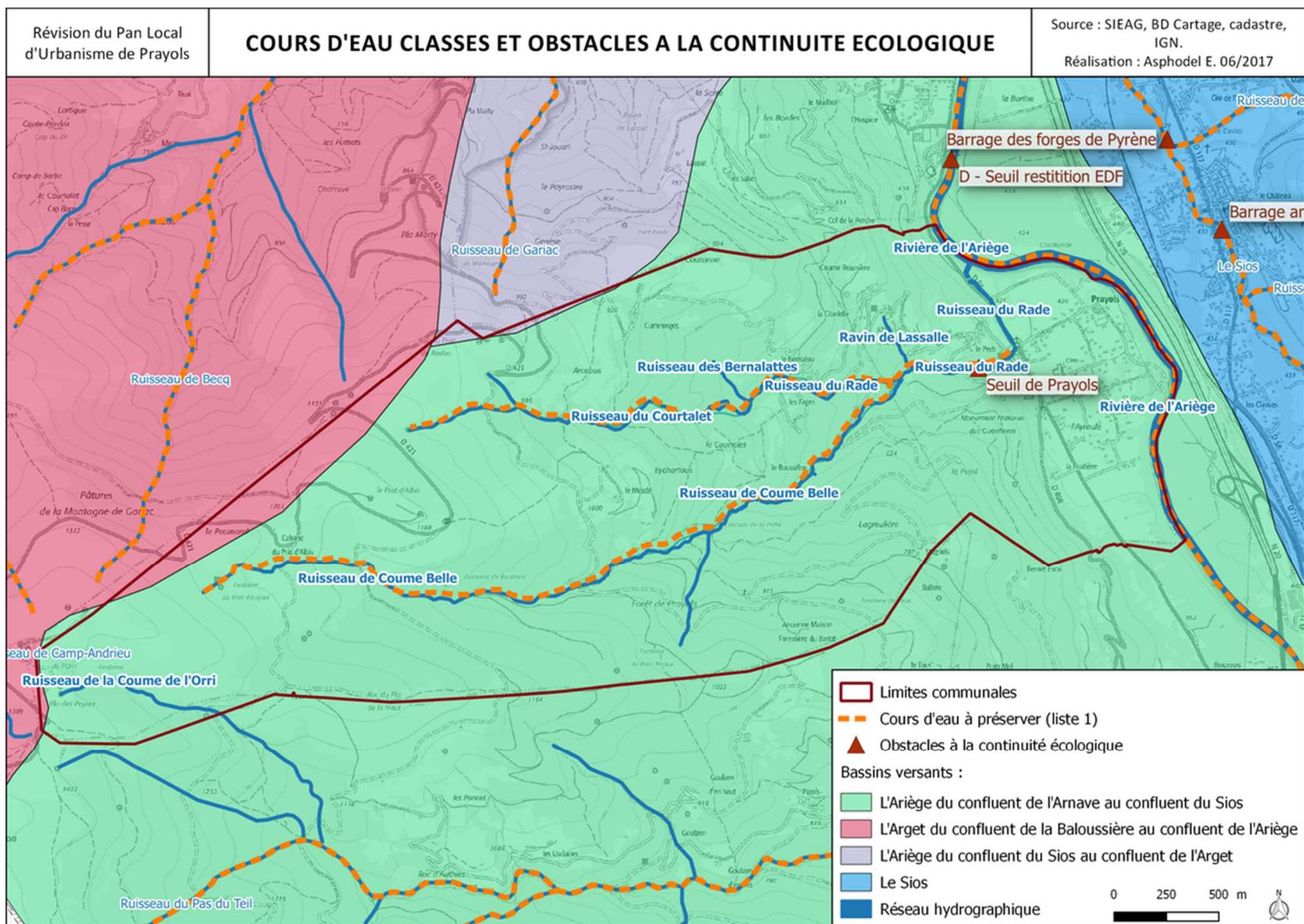


*Classement de protection des cours d'eau*

*Source : ONEMA*

**La commune de Prayols a une grande partie de son réseau hydrographique classé :**

- **Le ruisseau du Rade et ses affluents à l'amont du pont de Prayols**, classés au titre de la liste 1 et considéré comme un ensemble de cours d'eau en très bon état écologique. Les cours d'eau en très bon état écologique sont des cours d'eau en très bon état chimique et en très bon état biologique, indemnes de perturbations anthropiques significatives.
- **L'Ariège à l'aval du barrage du Castelet**, classée au titre de la liste 1 et de la liste 2, et identifiée comme cours d'eau à fort enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins, c'est-à-dire faisant partie des grands axes de circulation des poissons migrateurs et leur offrant les meilleures potentialités en termes d'habitats de reproduction et/ou de croissance.



### 3.3.4 - Pressions anthropiques sur la ressource en eau

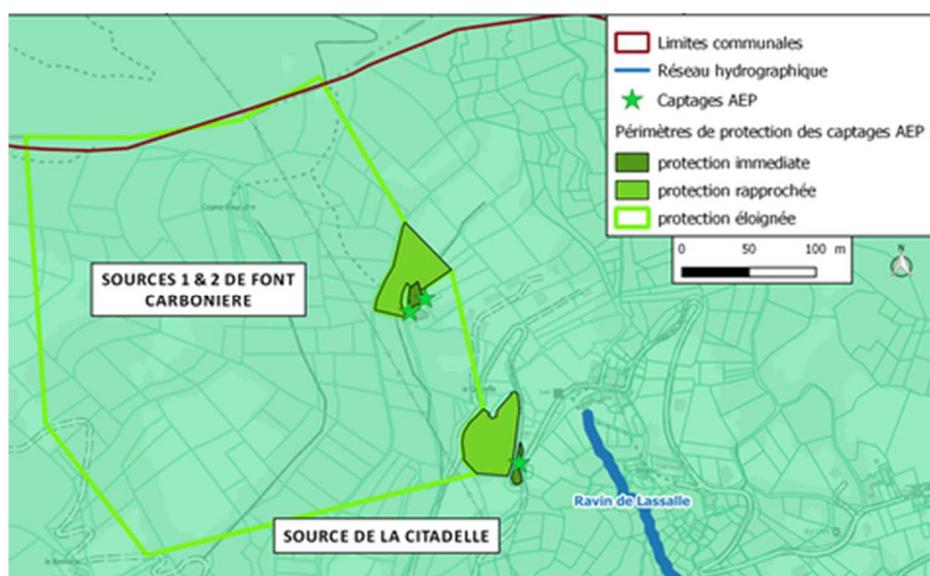
#### *Alimentation en eau potable*

La commune de Prayols dispose, sur son territoire, de trois équipements de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable :

- La source La Citadelle, située au lieu-dit La Citadelle au nord de la commune.
- Les sources 1 & 2 Font Carbonière, situées aussi au lieu-dit La Citadelle.

Ces dispositifs induisent la définition et le respect de périmètres de protection. Trois types de périmètre de protection existent, réglementés comme suit :

- Le **périmètre de protection immédiate** où est interdite toute activité autre que celles nécessaires à l'entretien du captage ou à l'exploitation du service d'eau potable et qui doit être clôturé afin d'interdire l'accès à tout animal. Par ailleurs, la maintenance des espaces verts doit s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais, l'exploitation du bois doit être exclusivement réservée à l'entretien de l'existant, à l'abattage des sujets trop vieux, et de ceux mettant en péril immédiat les ouvrages de captage.
- Le **périmètre de protection rapprochée** où sont interdits le stationnement de véhicules à moteurs, toute construction nouvelle quel qu'en soit l'usage (habitation, abri, bâtiment d'élevage), toute excavation, l'utilisation de débroussaillants chimiques pour l'entretien des bas-côtés des routes, tout dépôt quelle que soit la nature des produits (déchets ménagers, agricoles, industriels, produits chimiques,...), le stockage d'hydrocarbures, l'épandage de lisiers ou de boues de stations d'épuration, le dépôt de fumier, toute aire permanente de stabulations du bétail, ainsi que, pour les sources de Font Carbonière, toute coupe à blanc, la manipulation de carburant (tronçonneuse, engins), et toute création de nouvelles pistes forestières.
- Le **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel toute activité ou aménagement susceptible de nuire à la qualité des eaux captées sera soumis à l'application stricte de la réglementation générale et pour lequel il est recommandé qu'il reste en l'état et que tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux soit soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

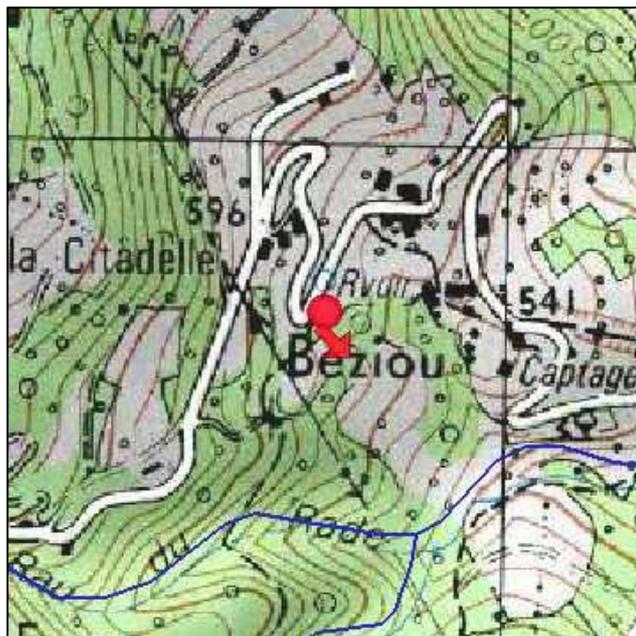


En 2015, ces prélèvements sur la ressource en eau représentaient près de 43 000 m<sup>3</sup>.

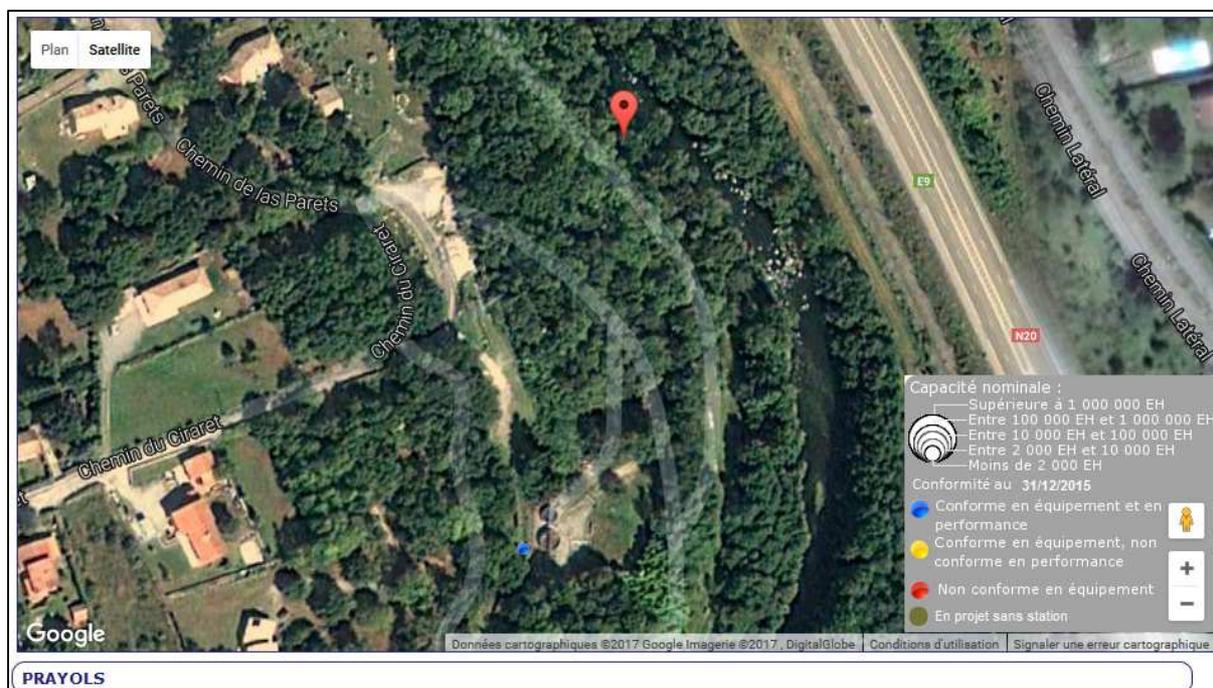
### Traitement des eaux usées

Deux dispositifs de traitement des eaux usées existent sur la commune de Prayols :

- La station d'épuration communale, située à l'est de la commune, non loin de la rivière Ariège qui en constitue son exutoire. Il s'agit d'un ouvrage qui date de 1996 et dont la capacité est de 300 éq-hab (équivalent-habitants). L'équipement est conforme à la réglementation, tant en termes d'équipement que de performance. Il présente cependant des signes de vétusté.
- La station d'épuration du hameau de La Citadelle, mise en service en 2012 et dont la capacité est de 10 éq-hab. Cet équipement recueille les eaux usées du hameau de La citadelle et contribue à la préservation de la qualité des eaux au niveau du captage AEP.



Localisation de station d'épuration du hameau de La Citadelle Source : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/step/0509236V002>



Localisation de station d'épuration communale de Prayols  
Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

### 3.3.5 - Les préconisations du SCoT de la Vallée de l'Ariège en matière de préservation de la ressource en eau

Concernant la préservation de la ressource en eau, le SCOT de la Vallée de l'Ariège développe différentes préconisations, sous forme de prescriptions ou recommandations. (*Extraits du Document d'Orientation et d'Objectifs*).

Extrait du Chapitre 2.1 ASSURER UNE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

#### **P13 : Prescription relative à la retranscription des documents supérieurs**

Préserver la ressource en eau en relayant, dans les documents d'urbanisme locaux, les dispositifs qui encadrent et s'imposent au territoire (Loi sur l'Eau, Loi Matpam (dispositions GEMAPI), SDAGE Adour-Garonne, SAGE, etc.).

Renforcer les liens entre les acteurs de l'eau et de l'urbanisme dans les décisions locales : associer plus étroitement les structures de gestion des cours d'eau aux révisions des documents d'urbanismes (PLUi, PLU, cartes communales), et inversement (SCoT/SAGE/SDAGE).

#### **P14 : Prescription relative à la capacité d'accueil**

- Conditionner les développements urbains à une capacité de traitement des eaux usées et des résidus issus de ce traitement (boues, refus de dégrillage, graisses, etc.) nouvelles induites par cet accroissement de population (Adéquation Besoins/Capacité de traitement). Ce critère est ainsi, un des critères déterminants de la capacité d'accueil des communes.

- Conditionner les développements urbains à une capacité d'approvisionnement en eau et de production d'eau potable nouvelle induite par cet accroissement de population (Adéquation Besoins/Ressource). Ce critère est ainsi, un des critères déterminants de la capacité d'accueil des communes.

La réflexion concernant l'adéquation « Besoins/Capacité de traitement du milieu récepteur – Ressource » sera réalisée à l'échelle adaptée au contexte, communal ou intercommunal, selon le type de traitement (station d'épuration intercommunale) ou d'alimentation en eau potable (ressources communes à un syndicat, maillages, etc.).

- Limiter l'étalement urbain et répondre ainsi à l'optimisation des réseaux d'assainissement et d'eau potable, en termes de fonctionnement et d'investissement.

#### **P15 : Prescription relative à l'alimentation en eau potable**

Assurer la protection des zones de captage par les moyens dont disposent les communes, notamment par des classements adaptés au plan de zonage. Le PLU privilégiera ainsi un classement en zone N des périmètres immédiats et rapprochés des zones de protection des captages d'alimentation en eau potable.

#### **R10 : Recommandation relative à l'alimentation en eau potable**

Le SCOT recommande de préempter les abords rapprochés des périmètres de captages pour une gestion naturelle communale ou communautaire de ces espaces.

#### **P16 : Prescription relative au captage des eaux pour les projets agricoles**

Lorsqu'un projet agricole ne peut être raccordé au réseau d'eau public, autoriser la possibilité d'un forage dans le respect de la Loi (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006).

**P17 : Prescription relative à l'analyse fine de la gestion de l'eau**

Dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, les communes ne faisant pas partie du maillage villageois doivent disposer des documents suivants :

- Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.
- Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées.
- Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

**R12 : Recommandations relatives à la mise en œuvre des actions destinées à économiser la ressource en eau**

- Favoriser l'équipement en matériel hydro-économe des bâtiments (a minima pour les constructions neuves).
- Optimiser le fonctionnement des réseaux AEP en visant un rendement minimum de 70 à 80%.
- Optimiser le fonctionnement des réseaux d'irrigation en visant un rendement minimum de 80% et privilégier les techniques d'irrigation les plus économes en eau.
- Favoriser la récupération des eaux de pluie dans les projets d'aménagement.
- Utiliser des espèces peu consommatrices d'eau lors de la création des espaces verts.
- Développer et communiquer sur la gestion différenciée des espaces verts et des jardins, sur toutes pratiques respectueuses de la qualité de l'eau et permettant la maîtrise des consommations d'eau lors de l'arrosage.

**R13 : Recommandation relative à la mise en valeur des ripisylves**

Pratiquer une gestion sylvicole de la ripisylve assurant un bon écoulement des eaux en période de crue, ainsi qu'une remobilisation des matériaux des lits mineurs et majeurs, tout en respectant la qualité et le fonctionnement des milieux et favorisant le cheminement doux et le libre accès.

**R14 : Recommandation relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols dans les aménagements**

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, de dégager des vues et des espaces libres en cœur d'îlot et de permettre une végétalisation significative des parcelles, tout en respectant ces seuils moyens minimums de densité, les PLU et PLUi pourront, à travers l'article 9 de leur règlement, définir des Coefficients d'Emprise au Sol (CES) différenciés entre une bande de constructibilité principale et une bande secondaire.

(...)

Les PLU et PLUi peuvent également prescrire dans l'article 13 des règlements un pourcentage ou une surface minimale d'espaces libres ou de plantations afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

**P18 : Prescription relative à la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme locaux**

Les PLU et PLUi doivent recourir dans l'article 15 du règlement de zone, à une réglementation permettant la récupération des eaux pluviales en se rapprochant le plus possible du cycle naturel de l'eau. Les dispositions réglementaires devront être adaptées à chaque secteur, au regard des meilleurs choix possibles de la technique et en fonction de la nature du projet ou tissus urbains considérés et de son environnement.

### 3.4 - La qualité de l'air

Globalement, la qualité de l'air sur le territoire du SCOT de la Vallée de l'Ariège est bonne.

Toutefois, les polluants principaux que sont les oxydes d'azote (NOx), les particules en suspensions (PM10 et PM2,5) et l'ozone sont à surveiller.

Les oxydes d'azote (NOx) sont des composés issus de la combustion et donc principalement générés par le trafic routier, notamment à proximité des voies de circulation et des centres villes.

Les particules en suspensions proviennent également de la combustion (chauffage, véhicules...), des gaz d'échappement, des activités industrielles et agricoles...mais sont aussi les dérivés transformés d'oxydes d'azote ou d'ammoniac. Ce sont le résidentiel et les activités tertiaires qui en émettent le plus et notamment via le chauffage bois.

L'Ozone résulte de la transformation des oxydes d'azote (NOx) et des composés organiques volatils (COV) sous l'effet des rayonnements solaires. Les plus grandes concentrations sont enregistrées en été et dans les zones émettrices de polluants primaires comme les villes et les agglomérations.

Issus majoritairement du trafic routier et des processus de combustion liés au chauffage des bâtiments résidentiels et tertiaires, le taux de ces polluants principaux pourra être diminué par une politique efficace des transports, des bâtiments et des énergies mises en place sur le territoire.

Le changement climatique aura pour effet probable une augmentation des températures, qui à son tour génèrera une augmentation de certains polluants dans l'air, liés aux transports et aux modes de chauffage.

**Une bonne qualité de l'air en Ariège**

1 station de mesure sur Pamiers  
Stations près des carrières (poussières)  
Stations mobiles dans les vallées

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Peu d'industries émettrices</li> <li>⇒ Peu de zones denses de trafic</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Effet « vallée » à ne pas négliger</li> <li>⇒ Chauffage au bois résidentiel, peu performant (rendement énergétique, émissions polluants)</li> <li>⇒ Secteur agricole important</li> <li>⇒ Ecobuage persistant</li> <li>⇒ D117 / D919 : axes routiers « importants »</li> </ul>
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Actions des autres acteurs et territoires visant à améliorer la qualité de l'air</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Polluants venant d'ailleurs (Métropole Toulousaine, axe routier Andorre)</li> </ul>

Extrait du Diagnostic Air Energie Climat – PNR des Pyrénées Ariégeoises

Source : <http://www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr>

Concernant la préservation de la qualité de l'air le SCOT de la Vallée de l'Ariège a retenu comme prescription (*Extraits du Document d'Orientation et d'Objectifs*) :

**P22 : Prescription relative à la réduction de la consommation énergétique**

Les PLU / PLUi devront rendre possible :

- Les constructions remplissant des critères de performances énergétiques (bâtiments bioclimatiques) ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable hors secteurs où des mesures de protection du patrimoine l'interdisent.
- La réduction des consommations des éclairages publics.
- La mise en place de réseau de chaleur sur l'habitat collectif ou les lotissements et les zones d'activités.

Au regard des enjeux liés à la maîtrise de l'énergie et à l'adaptation au changement climatique (article 8.5 de la Charte du PNR), le PNR des Pyrénées Ariégeoises émet les recommandations suivantes (cf. PAC PNRPA).

« L'analyse de la situation énergétique des Pyrénées Ariégeoises met en évidence son autosuffisance énergétique partielle, qui couvre environ la moitié de ses besoins. La multiplication d'événements météorologiques extrêmes a fait prendre conscience des risques encourus et fournir de nouvelles motivations pour lutter contre la production de gaz à effet de serre, maîtriser les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables. L'action des collectivités du Parc dans le domaine énergétique est donc essentielle et doit s'effectuer en cohérence avec le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE). Elle doit notamment avoir pour objectifs de limiter les consommations énergétiques et la production de gaz à effet de serre, d'évaluer et d'anticiper les conséquences du changement climatique notamment en matière d'habitat et d'occupation du sol. A ce titre, sont mentionnés ci-après les enjeux relevés sur la commune de Prayols :

- Encourager un urbanisme dense où l'on vit près des équipements et des commerces permet de diminuer le recours obligatoire à la voiture solo, les émissions de gaz à effet de serre et les factures de carburant des habitants.
- Pour minimiser la consommation d'énergie des bâtiments, imposer des performances énergétiques renforcées pour les bâtiments neufs et les réhabilitations. D'après le diagnostic gaz à effet de serre du PNR des Pyrénées Ariégeoises, le résidentiel et le tertiaire représentent 49 % des consommations énergétiques du territoire.
- Éviter les changements d'affectation des sols car l'urbanisation des espaces naturels et agricoles conduit aux émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Il importe également de préserver les principaux « puits de carbone » que sont les zones humides, les forêts et les prairies permanentes, en évitant autant que possible qu'ils soient convertis en espaces cultivés ou urbanisés. A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, il s'agit de limiter les revêtements sombres, notamment en réduisant les espaces occupés par le stationnement automobile et en réintroduisant la présence du végétal dans le tissu bâti.
- Afin de faciliter le recours aux énergies renouvelables qui permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance aux énergies fossiles, un projet de réseau de chaleur bois énergie pour les bâtiments communaux (mairie, salle des fêtes) pourrait être étudié ».

Actuellement, le territoire communal compte très peu de système de production énergétique à base des énergies renouvelables (<5 pour les équipements solaires).

En 2013, d'après les chiffres INSEE, 22,6% des résidences principales présentent un chauffage central individuel et 31,7% présentent un chauffage individuel « tout électrique ». Il y a une absence de réseau de chaleur collectif sur le territoire communal.

### 3.5 - La qualité des sols

La Base de données BASOL du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie ne recense pas, sur la commune de Prayols, de sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

## 4 - PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET BIODIVERSITE

### 4.1 - Les mesures de connaissance et de protection du patrimoine naturel

#### 4.1.1 - Les zonages d'inventaires de la biodiversité

*Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)*  
(Source : INPN)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Établi pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours. Les ZNIEFF constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes, etc.

Une actualisation de ces inventaires, datant de 1982, a été lancée en 2004 et est aujourd'hui validée au niveau régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

➤ **ZNIEFF de type I**

Il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

On trouve sur la commune de Prayols deux ZNIEFF de type I :

➤ *Massif de l'Arize, zone d'altitude (730012903).*

**Sur le territoire communal de Prayols, cette ZNIEFF concernent l'ensemble du relief depuis le secteur des hameaux jusqu'aux estives.**

➤ *Cours de l'Ariège (730010232).*

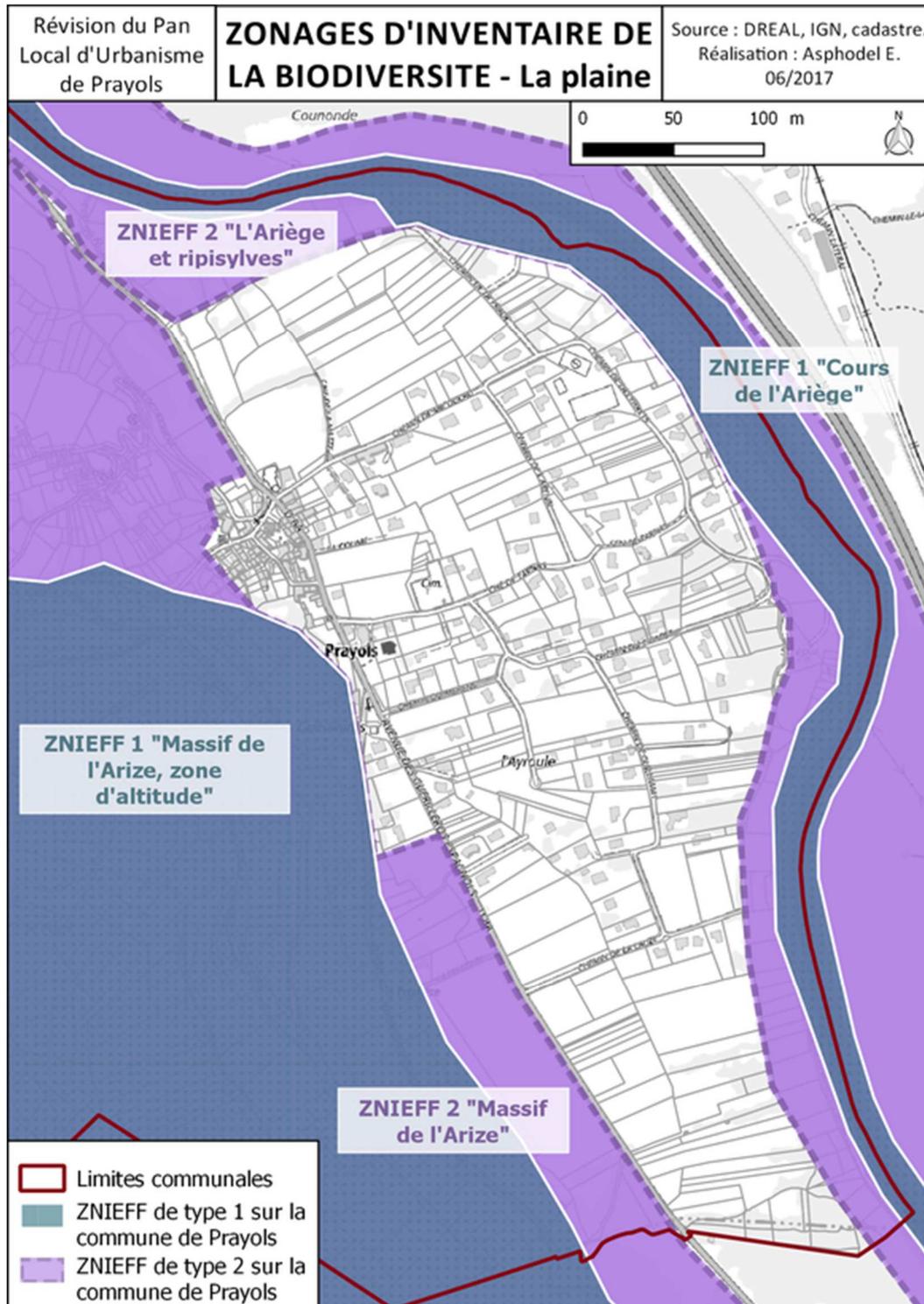
➤ **ZNIEFF de type II**

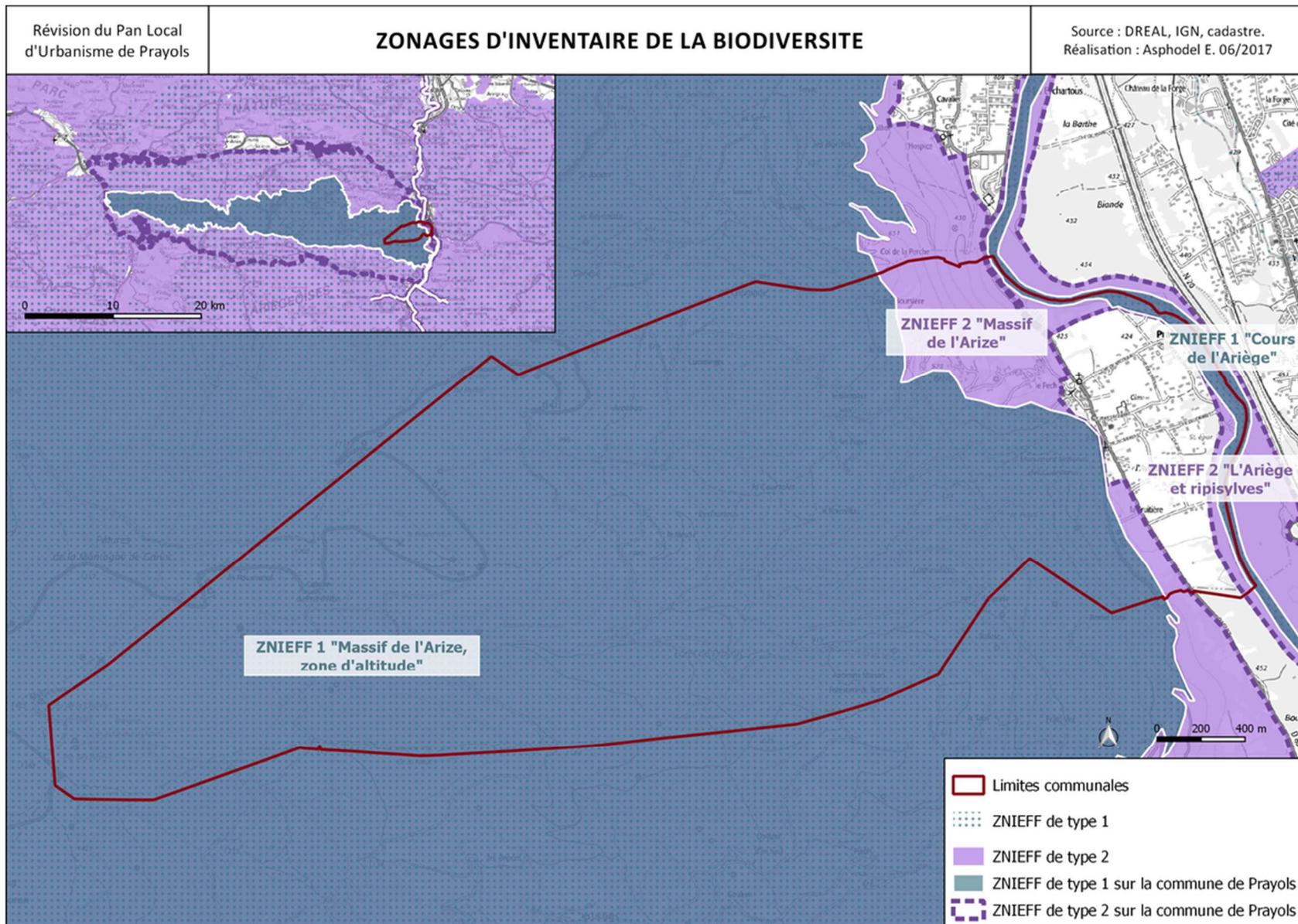
Ces ZNIEFF sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de Prayols est couverte par deux ZNIEFF de type II :

- *Massif de l'Arize(730012054).*
- *L'Ariège et ripisylves (730012132).*

Sur la commune de Prayols, l'ensemble de ces ZNIEFF concernent une grande partie du territoire. Sont exclus le village et le secteur de la plaine (cf. carte suivante).





### *Les Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)*

Les ZICO sont des zones faisant partie d'un inventaire d'espaces remarquables sans contraintes réglementaires. Il s'agit de sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

**La commune de Prayols n'est pas concernée par un périmètre de ZICO sur son territoire.**

**La plus proche se situe à 6 km à vol d'oiseau du village. Il s'agit de la ZICO « Zones rupestres du Tarasconnais et massif d'Aston ».**

**Bien que n'ayant pas la portée juridique d'une protection réglementaire, les zonages d'inventaire de la biodiversité, tout particulièrement les ZNIEFF, devront bénéficier de mesures de préservation lors de l'élaboration du PLU.**

### 4.1.2 - Les périmètres réglementaires liés à la biodiversité

#### *Le réseau Natura 2000*

(Source DREAL – INPN)

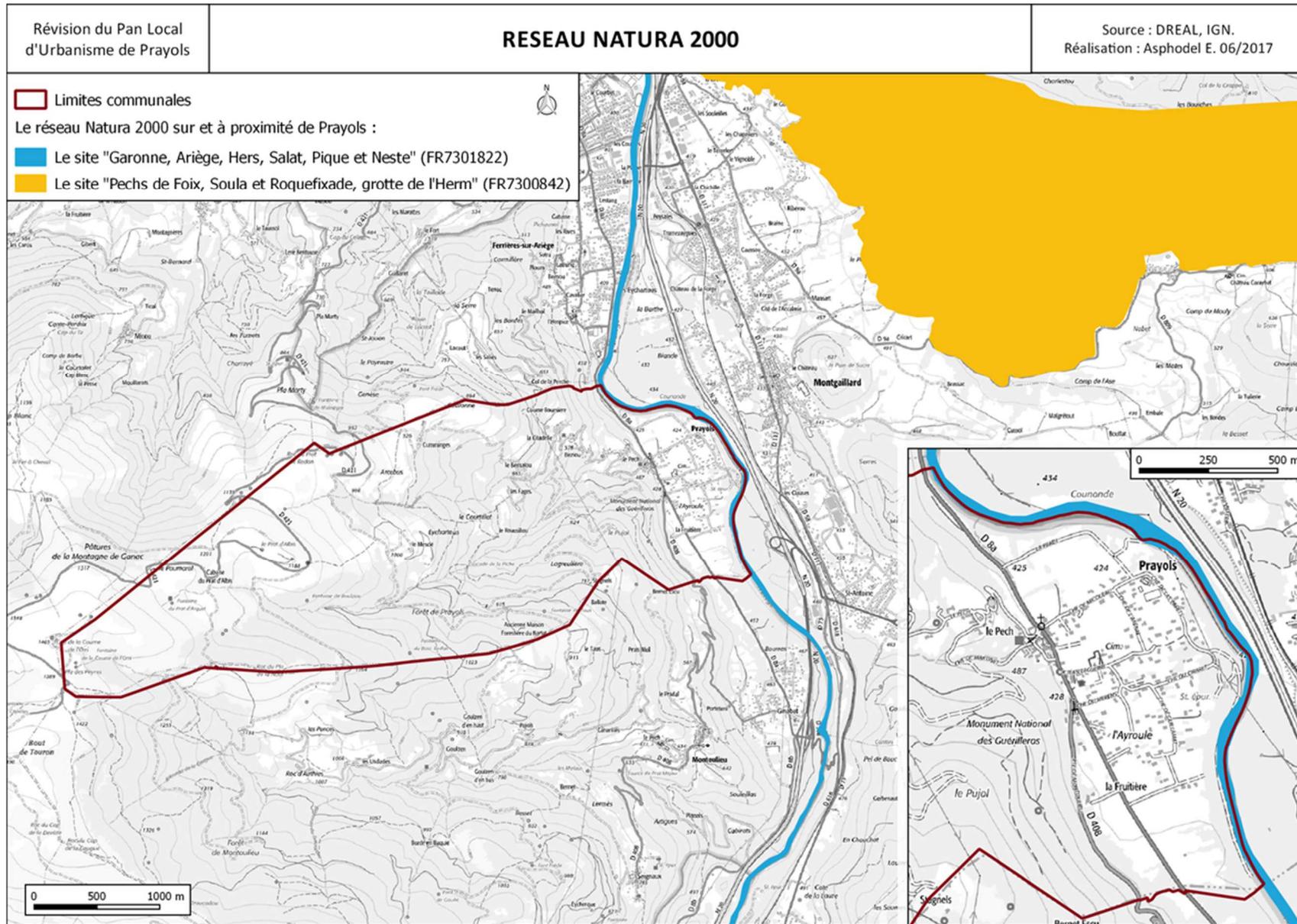
La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (CONSEIL DE L'EUROPE, 1992).

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/62/CEE, dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

**Le territoire de Prayols recense un site Natura 2000 sur son territoire : le site intitulé « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) dont l'arrêté de désignation comme zone spéciale de conservation (ZSC) date du 27 mai 2009.**

**De plus, le territoire communal est proche (2,5 km à vol d'oiseau) du site « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » (FR7300842) dont l'arrêté de désignation comme zone spéciale de conservation (ZSC) date du 4 mai 2007.**



➤ **Le site Natura 2000 « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » (FR7300842)**

Le site constitue un vaste ensemble au centre du massif du Plantaurel (chainon calcaire nord pyrénéen). Il est caractéristique des milieux calcaires du Département de l'Ariège.

Culminant à une altitude de 1 014 mètres sur une surface totale de 2 324 hectares, le site est constitué de deux chaînons calcaires orientés est-ouest, allant de Foix à Roquefixade pour l'un, et de Saint-Jean de Verges au Col de Py pour l'autre. En plus de ces deux chaînons se rajoute une troisième partie de petite superficie qui correspond à l'entrée de la grotte de L'Herm.

Le site se trouve à l'intersection de plusieurs influences climatiques : océanique, méditerranéenne, et montagnarde de façon plus faible. Il en résulte une variabilité de conditions climatique : en versant Sud une influence méditerranéenne dominante (forêt de chênes pubescents), et en versant Nord une influence océanique marquée (hêtraie dominante).

Le site Natura 2000 « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » (FR7300842) recense **10 habitats relevant de la directive Habitats dont 8 d'intérêt communautaire non prioritaire et 2 d'intérêt prioritaire.**

<i>Code Natura EUR 15</i>	<i>Statut de l'habitat (PR, IC*)</i>	<i>Nom de l'habitat (d'après la classification CORINE Biotopes)</i>	<i>Superficie(ha) (% couverture)</i>
6210	<b>PR</b>	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (sites d'orchidées remarquables)	443,2 ha (20%)
8210	<b>IC</b>	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	44,32 ha (2%)
8310	<b>IC</b>	Grottes non exploitées par le tourisme	0 ha (0%)
8130	<b>IC</b>	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	22,16 ha (1%)
6510	<b>IC</b>	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecuruspratensis, Sanguisorbaofficinalis)	88,64 ha (4%)
5110	<b>IC</b>	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	44,32 ha (2%)
5130	<b>IC</b>	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	0 ha (0%)
9180	<b>PR</b>	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	0 ha (0%)
9150	<b>IC</b>	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	22,16 ha (1%)
6110	<b>IC</b>	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedionalbi *	0 ha (0%)

\* PR : habitat d'intérêt communautaire prioritaire

IC : habitat d'intérêt communautaire non prioritaire

Présentation des habitats d'intérêt communautaire sur le site FR 7300842

Source : Formulaire Standard de Données du site

On trouve parmi les espèces d'intérêt communautaire **8** espèces de chauves-souris et **3** espèces d'insectes forestiers :

Chauves-souris	Barbastelle
	Minioptère de Schreibers
	Petit Murin
	Grand Murin
	Vespertilions à oreilles échancrées
	Rhinolophe euryale
	Petit Rhinolophe
	Grand Rhinolophe
Insectes forestiers	Lucane Cerf-Volant
	Grand Capricorne
	Rosalie des Alpes

*Présentation des espèces d'intérêt communautaire sur le site FR 7300842  
Source : Formulaire Standard de Données du site*

La vulnérabilité du site est assez forte ; elle est liée à la déprise pastorale et à une dynamique forestière spontanée élevée.

➤ **Le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822)**

Ce site couvre une surface de 9 602 ha et s'étend sur les départements de l'Ariège (16%), la Haute-Garonne (55%), les Hautes-Pyrénées (2%) et le Tarn-et-Garonne (27%).

Il englobe le cours de la Garonne et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Il comprend :

- Le cours de la Garonne écocomplexe (plaine alluviale) comprenant le lit mineur et une partie du lit majeur le mieux conservé entre les départements de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne.
- Le cours de l'Hers vif (entre Saint-Amadou et Roumengoux - Moulin neuf) et bas Douctouyre : partie du site plus large comprenant, outre l'intérêt piscicole, des habitats de la Directive de type ripisylve et zones humides.
- Le cours de la Garonne amont et de la Pique, du Salat, de la Neste, de l'Ariège ainsi que le cours de l'Hers vif en amont de Roumengoux - Moulin neuf et à l'aval de Saint-Amadou (dans le département de l'Ariège) : le lit mineur est seul concerné pour les poissons résidents et le Desman, des mollusques ainsi que pour les poissons migrateurs en cours de restauration (zones de frayères potentielles).

Le réseau hydrographique de ce site présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'allevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite aux équipements en échelle à poissons des barrages sur le cours aval).

Ce site présente aussi des intérêts particuliers au niveau de la partie large de la Garonne (écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et abrite de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment.

Ce site est vulnérable à l'extension des gravières ou des populecultures.

L'objectif principal est de veiller au maintien d'une quantité et d'une qualité d'eau suffisantes au bon fonctionnement de l'écosystème.

Les habitats naturels présents sur le site sont répartis selon les classes d'habitats suivants :

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	41 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
N15 : Autres terres arables	8 %
N16 : Forêts caducifoliées	26 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	9 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

En raison de l'étendue du site et afin de faciliter la démarche Natura 2000 (basée en France sur la concertation), il a été procédé à un découpage en plusieurs zones d'étude :

- L'entité « rivière Ariège ».
- L'entité « rivière Hers ».
- L'entité « rivière Salat ».
- L'entité « Garonne amont » composée de la Garonne en amont de Carbonne, de la Pique et de la Neste.
- L'entité « Garonne aval » composée de la Garonne de Carbonne à Lamagistère.

La commune de Prayols est plus particulièrement concernée par l'entité Ariège de ce site Natura 2000, dont le Document d'Objectifs<sup>1</sup> a été validé le 12 mai 2006.

L'entité Ariège recense 9 habitats relevant de la directive Habitats dont 6 d'intérêt communautaire non prioritaire et 3 d'intérêt prioritaire.

<sup>1</sup> Le Document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre (par le biais des fiches action). Le document d'objectifs est l'aboutissement d'une concertation menée par l'opérateur avec l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre d'un comité de pilotage (COFIL). Il est validé par le préfet.

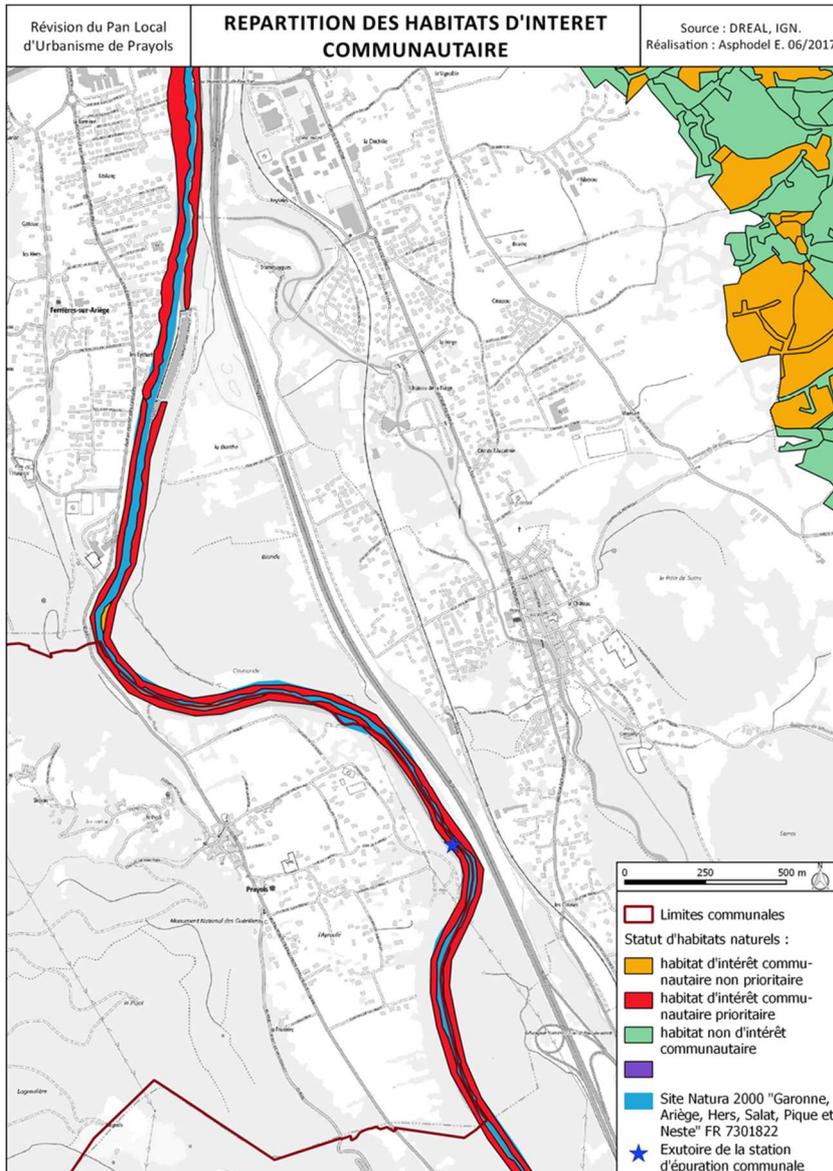
<b>Code CORINE Biotopes</b>	<b>Code Natura EUR 15</b>	<b>Statut de l'habitat (PR, IC*)</b>	<b>Nom de l'habitat (d'après la classification CORINE Biotopes)</b>
24.43	3260	IC	Végétation des rivières oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques
24.44	3260	IC	Végétation des rivières eutrophes
24.52	3270	IC	Groupements euro-sibériens annuels des vases fluviales
37.715	6430	IC	Ourllets riverains mixtes
37.72	6430	IC	Franges des bords boisés ombragés
<b>44.13</b>	<b>91E0</b>	<b>PR</b>	<b>Forêts galeries de saules blancs</b>
<b>44.3</b>	<b>91E0</b>	<b>PR</b>	<b>Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens</b>
44.4	91F0	IC	Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes bordant les grands fleuves
<b>54.12</b>	<b>7220</b>	<b>PR</b>	<b>Sources d'eaux dures (habitat n'appartenant pas au lit mineur mais le surplombant)</b>

\* PR : habitat d'intérêt communautaire prioritaire

IC : habitat d'intérêt communautaire non prioritaire

Présentation des habitats d'intérêt communautaire sur le site FR 7301822 – Rivière Ariège

Source : Document d'objectifs du site FR 7301822 – Rivière Ariège



Sur la commune de Prayols, un habitat d'intérêt communautaire prioritaire est recensé, il s'agit de l'habitat **Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens**.

Il est à noter aussi que le milieu récepteur de la station d'épuration communale est la rivière Ariège. Son exutoire se situe ainsi en plein site Natura 2000. Le PLU de Prayols devra veiller au bon fonctionnement de son système de traitement des eaux usées pour ne pas occasionner d'incidences négatives sur les habitats et espèces recensés sur le site.

Sur cette entité Ariège, **20 espèces animales** de la Directive "Habitats, Faune, Flore" ont pu être recensées, comptant des mammifères, des poissons/agnathes et des insectes.

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Présence attestée sur l'Ariège	Espèce recherchée, présence non avérée
Mammifères	Loutre d'Europe	Lutralutra	X	
	Desman des Pyrénées	Galemypsyrenaicus	X	
	Grand Rhinolophe	Rhinolophusferrumequinum	X	
	Petit Rhinolophe	Rhinolophushipposideros	X	
	Rhinolophe euryale	Rhinolophuseuryale	X	
	Petit murin	Myothisblythii	X	
	Grand murin	Myotismyotis	X	
	Vespertilion de Bechstein	Myotisbechsteini	X	
	Vespertilion à oreilles échancrées	Myotisemarginatus	X	
	Basbastelle	Barbastellabarbastellus	X	
	Minioptère de Schreibers	Miniopterusschreibersi	X	
	Cistude d'Europe	Emysorbicularis		X
	Reptiles	Ecrevisse à pattes blanches	Astacuspallipes	
Crustacés	Saumon atlantique	Salmosalar	X	
Poissons et agnathes	Lamproie marine	Petromyzonmarinus	X	
	Grande Alose	Alosaalosa	X	
	Bouvière	Rhodeussericeusamarus	X	
	Chabot	Cottus gobio	X	
	Lamproie de Planer	Lampetraplaneri	X	
	Toxostome	Chondrostomatoxostoma	X	
	Barbeau méridional	Barbus meridionalis	X	
Insectes	Lucane cerf-volant	Lucanuscervus	X	
	Grand capricorne	Cerambyxcerdo	X	
	Cordulie à corps fin	Oxygastracurtisii		X

*Espèces animales de la Directive Habitats inventoriées sur l'entité Ariège du site Natura2000 FR7301822  
Source : Document d'objectifs du site FR 7301822 – Rivière Ariège*

Sur l'entité Ariège, 3 objectifs de gestion ont été retenus :

- **Le rétablissement de la libre circulation piscicole du cours d'eau.**
- **L'amélioration de la qualité de l'eau.**
- **La conservation des habitats.**

**Le PLU devra tenir compte des richesses naturelles reconnues dont dispose la commune. Il pourra en outre prévoir des zones au sein desquelles les richesses naturelles devront être préservées et mises en valeur par des actions de gestion appropriées.**

#### *Les Arrêtés de protection de biotope*

Créés à l'initiative de l'Etat par le préfet de département, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope visent la conservation des habitats des espèces protégées.

**La commune de Prayols n'est pas concernée par un périmètre d'Arrêté de protection du Biotope sur son territoire.**

Cependant, en aval de la commune, à 7 km au nord, est recensé l'Arrêté préfectoral de protection de biotope sur la partie aval de l'Ariège jusqu'à Labarre (du 17/10/1989 dans le département de la Haute-Garonne) pour la grande alose, le saumon atlantique et la truite de mer ; du 30/10/1991 modifié le 02/03/94 et du 29/08/1988 modifié le 02/07/1990 dans le département de l'Ariège pour le saumon atlantique et la truite de mer. Il n'y a pas d'arrêtés de protection des biotopes en amont du barrage de Labarre.

#### *Les Réserves Naturelles Nationales*

Les réserves naturelles ont pour vocation de préserver des milieux naturels fonctionnels, écologiquement représentatifs et à forte valeur patrimoniale. Selon les enjeux de conservation, la situation géographique et les contextes locaux, l'initiative du classement peut revenir à l'État (réserves naturelles nationales), aux Régions (réserves naturelles régionales) ou à la Collectivité territoriale de Corse (réserves naturelles de Corse). Au-delà de ces différences de statut administratif, les réserves naturelles partagent des objectifs et des éléments communs, en particulier un territoire, une réglementation et une instance de gestion.

**Aucune Réserve Naturelle n'intersecte le périmètre communal.**

Cependant, il existe un projet de Réserve Naturelle Nationale souterraine, éclatée sur 23 sites répartis sur le territoire départemental. Deux sites sont proches de Prayols : la grotte de l'Herm située à 6 km au nord-est et la grotte de Siech sur la commune de Saurat à 8 km au sud-ouest.

**Par ailleurs, le 4 Juin 2015, a été créée la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège, située au sud de l'agglomération toulousaine et s'étendant sur un linéaire d'une quinzaine de kilomètres, depuis Venerque sur l'Ariège et Pinsaguel sur la Garonne, jusqu'à la chaussée de la Cavaletade à Toulouse.**

#### *Les Parcs Naturels Régionaux*

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret le 1er mars 1967. Ce « label » est attribué sur la base d'une charte et de l'intérêt patrimonial du site, par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable. Ils ont pour objectifs la préservation et la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels, paysagers, la mise en œuvre des principes du développement durable et la sensibilisation du public aux thématiques environnementales.

**La commune de Prayols fait partie du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.**



La Charte du Parc définit des dispositions particulières du Plan de Parc applicables à la commune. Le Plan du Parc permet d'afficher l'ambition des acteurs en matière d'avenir du territoire et d'actions à y réaliser.

Il localise notamment les « **Espaces naturels à préserver et à valoriser en priorité** », en référence à l'article 7.2 de la charte du PNRPA « Préserver et valoriser le patrimoine naturel ». Il s'agit des espaces naturels délimités précisément et faisant l'objet d'un intérêt particulier, soit parce que ce sont des habitats naturels remarquables, soit parce qu'ils abritent des espèces remarquables. La vocation de ces espaces est d'être les témoins de la richesse et de la diversité du patrimoine naturel du territoire. Ce sont les sites naturels sur lesquels l'action est prioritaire que ce soit en matière d'amélioration de la connaissance, de gestion conservatoire ou bien d'expérimentation.

Les espaces naturels à préserver et à valoriser en priorité présents sur la commune de Prayols sont :

- La tourbière de la Coume de l'Orri, référencée comme espace naturel à préserver et à valoriser en priorité sur les zones d'estives et de rochers (Cf Plan de Parc et p51 de sa notice – site E43).
- Les points panoramiques du Prat d'Albis et du Prat de Redon, référencés comme points panoramiques remarquables à préserver et à valoriser en priorité sur les forêts-zones intermédiaires et villages de versant (Cf Plan de Parc et p37 de sa notice – site V37).

Par ailleurs, la commune de Prayols fait partie des secteurs identifiés au Plan de parc comme **zone prioritaire de gestion de l'expansion urbaine**. Situés autour des agglomérations de Saint-Girons et Foix ainsi qu'autour de Seix-Oust, ce sont les secteurs les plus fortement soumis aux pressions urbaines.

Une gestion partagée et économe de l'espace s'impose sur ces communes en particulier. Cette gestion passe par une planification du foncier et de l'urbanisme dans l'objectif de :

- Maîtriser les zones à urbaniser et planifier l'expansion urbaine en intégrant une analyse environnementale globale.
- Gérer l'espace de façon économe et en favorisant la mixité.
- Préserver les espaces naturels et les paysages et les caractères architecturaux.
- Préserver et pérenniser les zones productives : zones agricoles, forestières, artisanales...
- Mettre en place des dispositions d'urbanisme en relation avec les termes de la Charte.
- Réaliser des projets en lien avec le développement durable.

### *Les Parcs Nationaux*

Un Parc National est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Il importe de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

La nouvelle loi d'avril 2006 :

- Introduit les notions de « cœur » et d' « aire d'adhésion », nouvelles appellations respectivement pour la zone centrale et la zone périphérique.
- Prévoit pour chaque parc la mise en place d'une charte, plan de préservation et d'aménagement conçu comme un projet de territoire (description des mesures de protection stricte dans le cœur et des aménagements autorisés dans l'aire d'adhésion).

**Le territoire communal de Prayols n'intersecte aucun périmètre de Parc National.**

### *Les Sites et monuments naturels classés et inscrits*

La protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

### **Sites classés**

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.

Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site.

Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

**Aucun site classé n'est recensé sur la commune de Prayols.**

### **Sites inscrits**

L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

**Aucun site inscrit n'est présent au sein de l'aire du projet.**

### *Les Espaces Naturels Sensibles*

La loi du 18 juillet 1985 donne aux départements la compétence leur permettant de mettre en œuvre une politique en faveur des espaces naturels sensibles (ENS).

Cette politique vise la protection des espaces naturels jugés sensibles à l'intérieur desquels vivent des espèces végétales et animales remarquables.

Pour mener à bien cette politique, le Conseil Départemental bénéficie de divers outils :

- Un outil juridique : le droit de préemption.
- Un outil contractuel : les conventions de gestion.
- Un outil financier : la part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les ENS, payée lors du dépôt des permis de construire. Cette ressource permet d'acheter des terrains, de les équiper et de les ouvrir gratuitement au public.

Le Département de l'Ariège n'a, à ce jour, pas identifié de sites « Espaces Naturels Sensibles ». **La commune de Prayols n'est donc pas concernée par un site ENS.**

## **4.2 - Le patrimoine biologique et la biodiversité de la commune**

La répartition des milieux naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie...) mais aussi aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation...) de la commune.

### **Méthodologie**

L'analyse du patrimoine biologique et de la biodiversité a été menée suivant deux axes de travail :

- Une recherche bibliographique des documents disponibles susceptibles d'apporter une information sur la connaissance de la biodiversité et le fonctionnement écologique à l'échelle du territoire communal et de la région biogéographique dans lequel il s'insère.
- Des visites de terrain qui permet de vérifier les informations recueillies et de les compléter le cas échéant. Ces visites se sont déroulées les 16 et 17 mai 2017 et le 17 juin. Elles se basent sur une approche écosystémique et visent à comprendre le fonctionnement écologique de la commune. Aucun relevé exhaustif de la flore et de la faune n'a été mené.

L'identification et la hiérarchisation des enjeux se basent sur une approche écopaysagère du territoire. Ont été pris en compte les zones bénéficiant de statuts (site Natura 2000, ZNIEFF...), les écosystèmes (forêts, prairies permanentes, zones humides, cultures, ...) identifiés sur le territoire, leur rareté à différente échelle (locale, régionale, nationale), leur valeur écologique intrinsèque et leur agencement spatial sur le territoire (liens fonctionnels).

#### 4.2.1 - Les milieux aquatiques

##### *Cours d'eau*



*Ruisseau du Courtalet en forêt près du lieu-dit Le Mesclé*

La commune de Prayols est arrosée par deux ruisseaux montagnards qui prennent naissance sur le territoire communal : le ruisseau de Coume Belle et le ruisseau du Rade et ses affluents (ruisseau du Courtalet, ruisseau des Bernalattes, ravin de Lassalle).



Le ruisseau du Rade recueille les eaux de ces différents cours

d'eau en aval du hameau de Béziou, passe par le centre-bourg de Prayols pour se jeter dans la rivière Ariège au nord de la commune. Ces ruisseaux de montagne prennent leur source dans la zone des estives, et traversent et arrosent les fonds de vallons des versants boisés de la commune.

*Ruisseau du Rade en aval du village*



La rivière Ariège est le cours d'eau le plus important de la commune. Elle en délimite la frontière est. Elle est accompagnée de part et d'autre de ses berges par une ripisylve dense et continue.

*Rivière Ariège*

Enfin, le ruisseau de la Coume de l'Orri prend sa source dans le secteur le plus occidental et culminant de la commune, parcourt la zone d'estive à travers landes et bosquet humide et rejoint le réseau hydrographique arrosant la commune de Montoulieu au sud de Prayols

*Source du Ruisseau de la Coume de l'Orri*



Ces cours d'eau jouent un rôle dans le degré d'humidité des sols influant ainsi sur le type de végétation des prairies les bordant. Ils sont attractifs pour la flore hygrophile et pour la faune appréciant les milieux humides. Les mammifères peuvent s'y abreuver, et ils constituent des réservoirs biologiques importants pour les écosystèmes locaux. Certains points stagnants de ces ruisseaux, notamment dans les cours d'eau intermittents, peuvent en outre créer de petites zones humides attractives pour les amphibiens ou les libellules.

### *Zones humides*

Une zone humide est un espace dont le sol est engorgé pendant toute ou partie de l'année, du fait de la présence d'une couche imperméable du sous-sol, d'une source, ou d'une nappe alluviale. Sur ces « mouillères », la végétation qui se développe est spécifique car composée d'espèces adaptées à ces conditions humides.

Selon le code de l'Environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (au 1° du I de l'article L.211-1).

Les zones humides constituent des sites d'alimentation et/ou de reproduction de nombreuses espèces de flore et de faune. Ils jouent également un rôle fonctionnel primordial dans la préservation et la gestion équilibrée de la ressource en eau en participant à la régulation des débits, en limitant le ruissellement, en stockant l'eau et en assurant un débit minimum aux cours d'eau en période sèche grâce à un « relargage progressif ». Ils jouent aussi un rôle d'épuration de l'eau par filtrage.

Sur la commune de Prayols, ont été inventoriées, par le PNR des Pyrénées Ariégeoises, de nombreuses zones humides à partir du critère de la végétation (présence d'espèces indicatrices de zone humide, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides). Elles couvrent une surface notable au niveau des estives. En effet, la commune couvre l'extrémité est du massif de l'Arize, un secteur très riche en zones humides.

Il s'agit pour l'essentiel de zones tourbeuses (aulnaies marécageuses, prairies tourbeuses) d'intérêt écologique fort.



*Aulnaie marécageuse*



*Prairie humide à grands joncs*



*Prairies paratourbeuses*



Sur le versant et dans la plaine de Prayols, peu de zones humides ont été à ce jour détectées : une prairie humide pâturée à grands joncs a été recensée au hameau de Béziou, ainsi qu'un reliquat dans la plaine au lieu-dit La Fruitière.



Prairie humide à grands joncs au hameau de Béziou



Patch de prairie humide à grands joncs au lieu-dit La Fruitière

**Il conviendra de préserver les zones humides de tout aménagement et transformation par remblaiements, affouillements et dépôts, dans le sens où, à proximité des cours d'eau, les milieux naturels sont en général synonymes d'un habitat riche et diversifié. Pour cela, il est proposé de classer ces zones non constructibles.**

#### 4.2.2 - Les milieux forestiers

##### *Massifs forestiers*

La commune de Prayols est fortement marquée par la présence de la forêt. Elle couvre une grande majorité du versant sud et recolonise le versant nord, profitant de la déprise agricole.

Ces massifs forestiers s'étagent de peuplements qui évoluent progressivement selon l'altitude.

##### **Le boisement de feuillus mélangés du versant sud**

Couvrant le versant sud de la commune et s'étendant sur les espaces non agricoles des zones intermédiaires du versant nord, il s'agit d'une forêt mixte de Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Bouleau (*Betula pendula*), Châtaignier (*Castanea sativa*), Merisier (*Prunus avium*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), Noisetier (*Corylus avellana*), Lierre (*Hedera helix*), Fougère (*Dryopteris affinis*), Ronce (*Rubus fruticosus*), Aubépine (*Crataegus laevigata*), Clématite (*Clematis*).



Vue sur le versant boisé du bas de relief, au sud de la commune



Vers 700 m d'altitude, le Bouleau (*Betula pendula*) se fait plus présent et accompagne le Châtaignier (*Castanea sativa*) abondant. Plus en hauteur encore, à partir de 850 – 900 m d'altitude environ, le Hêtre (*Fagus sylvatica*) prédomine.

Vue sur la crête du versant boisé du sud depuis le lieu-dit Le Courtalet

Dans les vieux boisements, des espèces remarquables d'insectes saproxylophages peuvent potentiellement être présentes comme le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) et le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*). Les passereaux cavernicoles et arboricoles nichent volontiers dans les cavités ou les branches des vieux arbres : Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Buse variable (*Buteo buteo*) ou encore Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*) affectionnent ce type de milieu. Les mammifères arboricoles comme l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) établissent leur lieu de vie au sein de ces boisements. Ils constituent en outre des refuges indispensables à certaines espèces de chauves-souris (groupe des noctules, Barbastelle d'Europe, etc.) appréciant également ces arbres qui leur servent de gîte ou de zone de repos lors de leur chasse nocturne.

### Boisements de résineux

Des boisements de résineux, souvent issus de plantations, sont aussi présents sur la commune, notamment en crête du versant sud et au lieu-dit Les Fages. Ces boisements restent contigus aux formations boisées indigènes.



Boisement résineux en crête du versant sud



Boisement de Douglas au lieu-dit Les Fages

## Les bosquets épars

Le recensement des surfaces boisées sur la commune laisse apparaître la présence de quelques bosquets de faible surface au sein de l'espace agricole. Ces bosquets, essentiellement composés de feuillus, peuvent être des lambeaux d'anciens massifs ou des fourrés d'arbres et d'arbustes. Au niveau des secteurs dits des zones intermédiaires, ce sont surtout des formations issues de la recolonisation forestière due à la déprise agricole. Alors qu'à partir de l'étage subalpin, les conditions stationnelles contraignent fortement l'évolution de la végétation et rendent les processus de successions végétales beaucoup plus lents. C'est pourquoi, on observe aussi, en estives, des bosquets de faible superficie.

Etant de surface restreinte, ces bosquets ne sont pas réellement considérés comme des réservoirs de biodiversité mais ils participent, cependant, au fonctionnement écologique du territoire en jouant le rôle de corridors écologiques de type « pas japonais ».

## Ripisylves

Les cours d'eau sont souvent bordés de formations boisées. Ces écosystèmes forestiers sont inondés de façon régulière (pour les ripisylves) ou exceptionnelle (pour les forêts alluviales).

La **ripisylve**, ou forêt ripicole, ou encore « bois de berge », au sens littéral du terme, est définie comme une forêt riveraine de cours d'eau. Elle correspond à un corridor végétal, souvent large et complexe, directement sous l'influence des perturbations hydrologiques de forte et moyenne fréquence (crues, fluctuations du niveau des nappes). Elle est caractérisée généralement par une forte dynamique de la végétation, une grande diversité biologique et une forte productivité.

La **forêt alluviale** est située sur des sols issus d'alluvions c'est à dire dans le lit majeur des cours d'eau (espace que celui-ci occupe en crue). Elle se développe en arrière de la ripisylve. A l'échelle d'une plaine alluviale, on distingue divers types de forêts en fonction des conditions d'alimentation en eau (fréquence et durée des crues, remontées de nappe phréatique) et de la nature des sols (types, d'alluvions fines ou grossières).

Les boisements « rivulaires » (situés sur les berges) constituent un élément essentiel pour la qualité physique des cours d'eau. Ces bandes boisées, également appelées ripisylves, assurent en effet de multiples fonctions :

- **Lutte contre l'érosion et maintien des berges** : La ripisylve régule les apports du bassin versant en favorisant l'infiltration des eaux aux dépens de leur ruissellement. Elle lutte contre l'érosion des terres agricoles en retenant les particules. De plus, les racines des arbres et arbustes de bord de rivière créent un système d'ancrage très efficace, qui permet de réduire l'érosion des berges. La présence des herbes et arbustes protège le sol de l'érosion grâce aux tiges et feuilles qui sont plaquées par le courant.
- **Rôle épurateur des eaux** : Il existe des échanges permanents entre la rivière et sa nappe d'accompagnement (nappe alluviale). La zone d'échange contient une faune adaptée (microorganismes, invertébrés) qui participe à l'auto-épuration de l'eau. Les racines des arbres captent les éléments nutritifs présents dans la nappe phréatique, favorisant ainsi son épuration (piégeage des nitrates et phosphates provenant de l'agriculture).
- **Prévention des inondations** : Lors des crues, les végétaux font opposition au courant, dissipent son énergie, réduisent donc sa vitesse limitant ainsi l'érosion et la propagation des crues. Les embâcles sont des obstructions du lit de la rivière causées par des arbres qui y sont tombés. Elles favorisent le ralentissement du courant et la

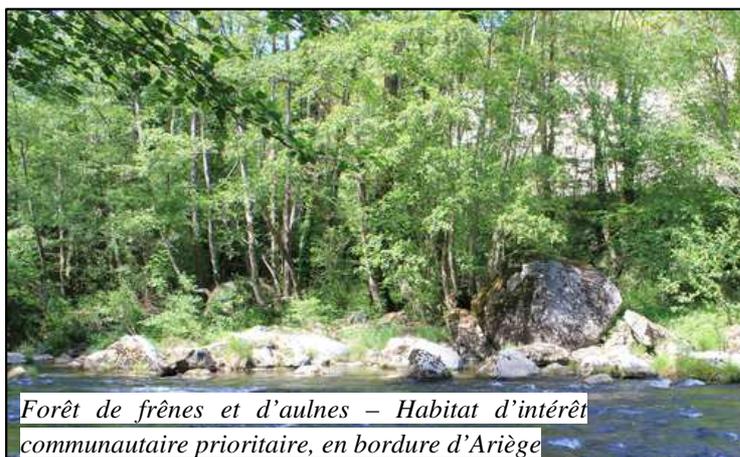
prévention des inondations graves en facilitant le fonctionnement des zones d'expansion.

- **Fonctions écologiques** : La ripisylve et la forêt alluviale constituent des habitats naturels originaux et diversifiés. La diversité provient de la variété des conditions de milieux (secs ou humides, jeunes ou âgés) et de la structure complexe de la végétation (âges divers, lianes, morts bois, densité...). L'ombre des arbres maintient une température plus basse de l'eau en été et procure ainsi des conditions favorables à la vie aquatique (concentration plus élevée en oxygène dissous, réduction du développement des algues). Cette végétation procure un habitat essentiel pour de nombreuses espèces animales, et en particulier certains insectes dont une partie du cycle se passe dans l'eau. Ainsi dans les arbres creux, sous cavés, dans les embâcles, la faune trouve caches et abris, ainsi que l'alimentation nécessaire (baies, débris de végétaux, insectes tombant des arbres ...). De même, la flore est très diversifiée et peut comprendre des espèces rares. La ripisylve joue aussi un rôle essentiel de corridor écologique dans le déplacement des espèces et de connections entre réservoirs de biodiversité. Elle présente aussi l'intérêt de mettre en relation des milieux physiques très distincts (milieux aquatiques et milieux terrestres).

**Au regard de leur intérêt écologique, il apparaît intéressant d'identifier les ripisylves présentes sur le territoire communal et leur état de conservation.**

**Sur la commune de Prayols, les cours d'eau sont majoritairement accompagnés de ce type de boisement en berge. L'Ariège est continuellement accompagnée de sa ripisylve de Frênes (*Fraxinus excelsior*), et d'Aulnes (*Alnus glutinosa*). Les ruisseaux de Coume Belle, du Courtalet et du Rade coulent en fond de vallons boisés.**

#### **La forêt de frênes et d'aulnes – Habitat d'intérêt communautaire prioritaire**



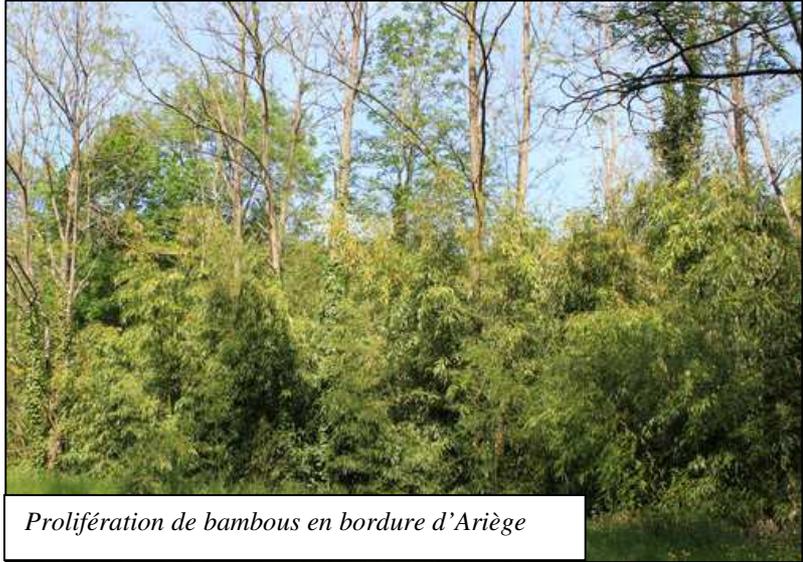
La ripisylve que forme cet habitat est généralement de faible largeur car très dépendante de la proximité du cours d'eau. Cette formation laisse généralement sa place à une chênaie lors du passage du lit mineur au lit majeur. La strate arborescente est largement dominée par l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), généralement les pieds dans l'eau, auquel s'associe parfois le Frêne (*Fraxinus excelsior* et

*F. angustifolia*) vers l'intérieur de la berge. La strate arbustive héberge les Saules, l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), le Fusain (*Euonymus europaeus*). Le tapis herbacé est constitué par un recouvrement continu d'espèces de mégaphorbiaies auxquelles s'ajoutent souvent des grandes Laïches (*Carex sp.*).

Cet habitat présente un grand intérêt du réseau hydrographique pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'allevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite aux équipements en échelle à poissons des barrages sur le cours aval).

Il a fortement régressé du fait des pratiques anthropiques (les déforestations en faveur d'utilisations fourragères ; les aménagements hydrauliques et le contrôle des crues). Il joue pourtant un rôle fondamental dans la fixation des berges et sur le plan paysager. L'intérêt patrimonial est donc élevé.

Une attention particulière peut être portée sur la prolifération de certaines espèces exotiques, Erable *negundo* (*Acer*



Prolifération de bambous en bordure d'Ariège

*negundo*) en particulier, dans ce type de formation. Localement, de grandes colonies de bambous, notamment aux abords des jardins privés mais qui s'en sont parfois échappés pour s'implanter dans des zones « naturelles », peuvent occuper la place écologique de la ripisylve. Localement, le lierre ornemental (*Parthenocissus quinquefolia*) peut envahir également les formations rivulaires.

### La forêt alluviale



Forêt alluviale près de l'Ariège

Cette formation boisée apparaît comme un faciès de transition lorsque l'on passe du lit mineur au lit majeur. Elle est dominée par le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), accompagné du Frêne (*Fraxinus excelsior*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), Noisetier (*Corylus avellana*), Peuplier tremble (*Populus tremula*), Erable (*Acer*), Tilleuil (*Tilia europaea*) voire le Châtaignier (*Castanea sativa*).

#### 4.2.3 - Les milieux semi-ouverts

##### *Landes à fougères-aigle, genêts, houx*

Colonisant les versants pentus dès 800 m d'altitude, la lande à Fougère-aigle (*Pteris aquilina*), Genêt (*Cytisus scoparius*), Houx (*Ilex aquifolium*) se développe très largement en secteurs d'estives du fait d'une moindre pression pastorale.



*Lande à Fougère-aigle et Genêt sur les pentes du Prat d'Albis*



*Faciès de lande à Fougère-aigle au lieu-dit Cummingses*



*Lande à Fougère-aigle et Genêt sur les pentes du Cap de la Coume de l'Orri*

##### *Vergers et vignes*

Ces zones concernent les ensembles de murets, vignes, vergers et tartiers généralement situés dans ou aux abords immédiats du bourg.



*Tartier avec verger*



*Tartier avec vigne*

En plus de constituer des témoignages historiques ou contemporains d'activités rurales traditionnelles et contribuant en cela à l'intérêt paysager de la commune, les haies, tartiers et murets de pierres sèches représentent souvent des habitats d'alimentation, de repos et/ou de reproduction de nombreuses espèces de flore et de faune (insectes, oiseaux, reptiles et amphibiens).

Sur la commune avaient été repérées deux parcelles de vignes. Devenu rare, ce type de culture était autrefois répandu en Ariège. Ces espaces sont souvent riches en plantes messicoles, étroitement liées aux cultures, vignes et vergers utilisés de façon extensives avec peu d'intrants. Les coquelicots (*Papaver sp.*) ou encore le bleuet (*Centaurea cyaneus*) sont les plantes messicoles les plus connues. Au même titre que les vergers, les vignes témoignent d'une activité traditionnelle aujourd'hui quasiment disparue dans le Pays de Foix.



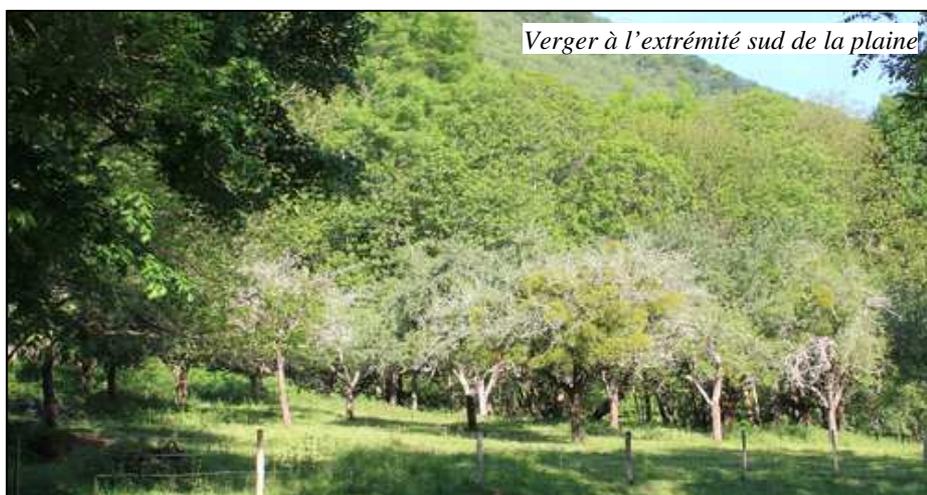
*Parcelles de vigne repérées en 2016 sur la plaine de Prayols*



*En 2017, ces parcelles de vigne semblent avoir été arrachées.*



Les vergers dits de « haute-tige » ou de « plein vent », associent l'arbre fruitier à la prairie. Les vergers présentent souvent une forte valeur culturelle et historique : ils témoignent d'un mode de vie et même d'une économie



*Verger à l'extrémité sud de la plaine*

traditionnelle. Sur le plan de la biodiversité, ils présentent un intérêt indéniable. Ils offrent

souvent une large palette de micro-habitats (plantes herbacées, bourgeons, fleurs et fruits, cavités, bois mort et écorces) et ils constituent en cela des zones intéressantes pour une grande diversité d'espèces, que ce soit pour la flore (mélange des cortèges de prairies et de sous-bois), les insectes (y compris pollinisateurs), les oiseaux (notamment les oiseaux dits « cavernicoles » comme la huppe fasciée) ou encore les chauves-souris. Par ailleurs, ils constituent de véritables conservatoires des variétés locales de fruitiers, au premier rang desquels les pommiers et poiriers.

**Il est proposé de zoner les vergers et vignes en zone d'intérêt agricole et paysager.**

#### 4.2.4 - Les haies

La fonction des haies est essentielle au sein des milieux ouverts. La mosaïque bocagère est particulièrement favorable à de nombreux groupes d'espèces, notamment des espèces de passereaux.

De plus, les haies champêtres jouent de nombreux rôles, tant sur le plan écologique, que sur le plan hydrologique, physique, chimique ou encore pédologique. Les haies denses assurent le rôle de corridor biologique en réalisant un maillage entre les milieux naturels composant la matrice paysagère. Elles sont également le lieu de refuge, de nourrissage et de reproduction pour de nombreuses espèces (oiseaux, insectes, reptiles, et petits mammifères).

Étroites, transparentes et sans continuum, elles ne permettent pas aux espèces d'assurer leur cycle biologique et ne jouent plus le rôle de cache et de zone de transit pour la faune.

Sur le plan hydrologique, le rôle des haies est significatif. En effet, les haies (notamment lorsqu'elles sont implantées perpendiculairement à la pente des coteaux) limitent l'érosion des pentes en ralentissant le ruissellement. Sur le plan physique, les haies ont une fonction de brise vent non négligeable. En effet, selon leur largeur et leur hauteur et en fonction de leur composition spécifique, elles ont la particularité de freiner le vent jusqu'à plus de 40% de sa vitesse initiale et ce sur une distance dix fois supérieure à celle de la haie.

Cette action, particulièrement importante pour l'écosystème bocager en général, permet en outre de limiter l'évapotranspiration et donc de limiter l'irrigation de certaines cultures gourmandes en eau. Sur le plan chimique, les haies participent, à la manière des ripisylves, à une partie de l'épuration des phytosanitaires et fertilisants utilisés dans certaines parcelles.

Enfin, les vieux chênes isolés dans le bocage sont très souvent intéressants pour le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne.

Les essences retrouvées sont principalement le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*) le Noisetier (*Corylus avellana*), et les Clématites (*Clematis*) et la Ronce commune (*Rubus fruticosus*). Les haies d'arbres (frênes, peupliers, robiniers, aulnes, chênes, érables, sureau noir) plus imposantes sont fréquentes. Pour l'agriculture, elles contribuent entre autres au maintien des sols et permettent une meilleure absorption des pluies. Ces haies sont également d'une grande importance en tant que corridor écologique pour la faune. Leur préservation est indispensable.



Haie d'arbres à l'extrémité nord de la plaine



*Haie arbustive liées aux prairies derrière l'église*

**Afin de conserver le paysage rural de la commune et maintenir les continuités écologiques, il convient de préserver les haies qui structurent le paysage et de restaurer celles des espaces les plus dépourvus.**

#### 4.2.5 - Les milieux ouverts

##### *Prairies permanentes (fauchées et/ou pâturées)*

Les prairies permanentes sont abondantes sur la commune de Prayols. Ce sont des prairies utilisées pour la fauche et le pâturage. Ce type de prairies présente une diversité floristique élevée. Elles sont indispensables aux populations de nombreux insectes, dont les pollinisateurs. L'élevage, bien représenté sur la commune, entretient ces milieux ouverts.

Les prairies sont des zones de transit pour la faune et la richesse des haies les bordant de manière générale les rendent d'autant plus attractives.



*Prairies permanentes de l'extrémité sud de la commune*

*Système prairial de l'extrémité nord de la plaine*



*Prairie permanente au lieu-dit Les Fages dans le secteur des hameaux (700 m d'altitude)*

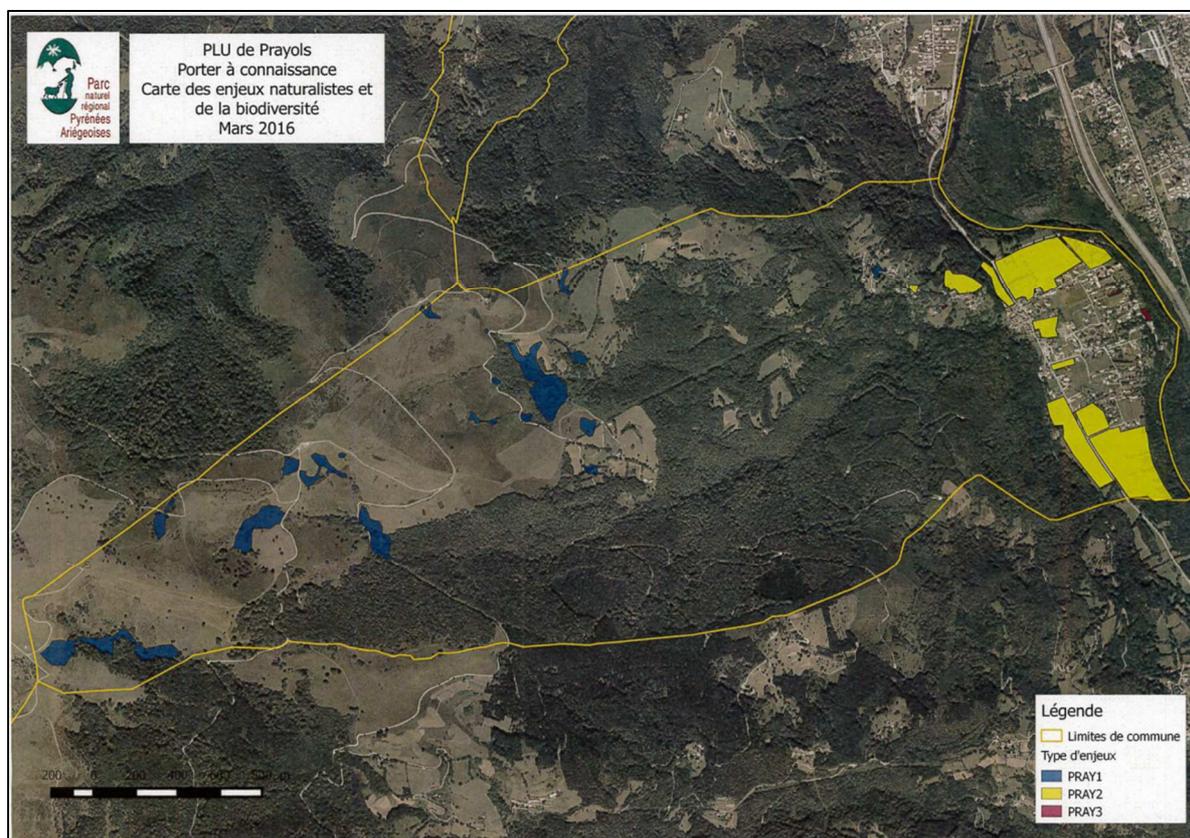


*Prairies permanentes enclavées dans les zones urbaines mais présentant un faciès écologique intéressant (cortège floral, haies, arbres fruitiers)*



Dans son Porter à connaissance, le PNRPA a identifié certaines de ces prairies comme « Intérêt agro-écologique ». Ont été regroupées sous cette dénomination les zones présentant un intérêt agricole et écologique forts. Constitués de prairies bocagères, ces espaces sont les supports d'une activité agricole extensive (fauche, pâturage). Ils contribuent à maintenir un paysage agro-pastoral sur la commune de Prayols, un atout important pour la qualité de vie des habitants. Une foule d'espèces de flore sauvage, d'insectes, d'oiseaux, de reptiles et de petits mammifères sont associés à ce type d'espace qui permet la coexistence d'espèces de milieux ouverts (dans les prairies) et de milieux forestiers (dans les bosquets, les haies). L'ensemble forme donc un patrimoine naturel riche qu'il convient de préserver. De plus, toutes ces espèces jouent des rôles favorables à l'équilibre des agro-écosystèmes : pollinisation, régulation mutuelle proie / prédateurs, participation à la régénération de la végétation... On parle de services agro-écologiques pour définir cette interdépendance entre biodiversité et agriculture.

**Il est proposé de classer ces zones non constructibles.**



PAC PNRPA : carte des enjeux naturalistes et de la biodiversité (PRAY1 : zones humides – PRAY2 : zones d'intérêt agro-écologique – PRAY3 : vergers et vignes)

### *Faciès enfriché des prairies permanentes*

Dans le secteur des zones intermédiaires du versant nord de la commune, secteurs des hameaux, un certain nombre de prairies permanentes présentent un faciès enfriché issu de la recolonisation forestière successive à la déprise agricole. Le constat de cette évolution peut faire craindre la perte de ces milieux ouverts.



*Faciès de prairies temporaires colonisé par la fougère-aigle, en amont du lieu-dit Le Bernalou (gauche) et au lieu-dit Le Courtalet (droite)*



### *Pelouses d'altitude*

En zone d'estives, sur les parties les plus planes et les plus soumises à la pression pastorale, se trouvent des Pelouses pyrénéennes siliceuses à *Festuca eskia*. Ce sont des formations herbeuses à l'aspect généralement ras.

Ces milieux ouverts sont pour la plupart, des milieux créés par l'homme. Ils sont issus du défrichement des terres pour des besoins divers (pâturage, fauche, agriculture...).

Les pelouses des étages collinéen à alpin abritent une diversité d'espèces végétales et animales remarquable. Elles se concentrent préférentiellement sur les plateaux, les pentes douces des versants et les zones de replats d'altitude.

Ce sont des milieux fortement enherbés menacés de fermeture par la dynamique naturelle d'emboisement. Cette dynamique de fermeture par les ligneux tend vers les formations de landes qui sont intrinsèquement moins diversifiées sur le plan floristique que les pelouses. Ce degré d'emboisement est variable, organisant des mosaïques de végétations alternant des milieux très ouverts avec des milieux semi-ouverts. Ces ensembles mosaïqués offrent d'importantes capacités d'accueil et de zones refuge qui définissent une bonne fonctionnalité écologique.



*Pelouse à fétuque au Cap de la Coume de l'Orri*

#### 4.2.6 - Les zones urbanisées

Les zones urbanisées ne sont en général pas particulièrement favorables aux espèces animales et végétales. Cependant, sur la commune de Prayols, les surfaces bétonnées sont peu abondantes et l'urbanisation peu dense.

##### *Parcs et jardins*

Les parcs et jardins du bourg et des parcelles résidentielles présentent un intérêt pour le cadre de vie qu'ils procurent, l'insertion paysagère de la commune et en tant que zone de transit et d'habitats pour la faune. Les jardins et les parcs constituent ainsi des zones d'attrait en particulier pour l'avifaune.



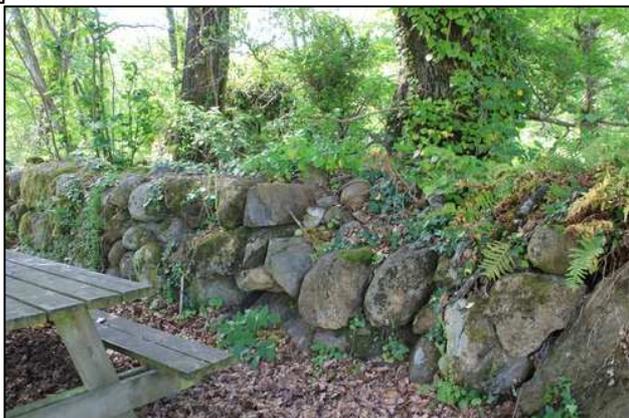
*Jardin privé dans le secteur de la plaine*

##### *Clôtures et murets de pierre*

Les murets de pierres sont également des structures favorables à certaines espèces végétales ou animales. Ces murets de pierre, sont souvent surmontés de lierre ou de végétation, et constituent un ensemble favorable aux reptiles tels que le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*). Lorsqu'on s'éloigne du centre du village, les clôtures deviennent transparentes (grillage et poteau bois). L'installation de clôtures pour délimiter les jardins crée des obstacles pour le déplacement et les interactions entre les animaux de nos jardins. En aménageant de petites ouvertures dans les clôtures, la petite faune (hérissons, mulots, crapauds...) peut se déplacer de jardins en jardins. Là encore, il s'agit de maintenir ou remettre en état des continuités écologiques.



*Murets de pierres en cœur du village*



### *Bâti*

Le bâti, selon la méthode de construction peut s'avérer intéressant pour la faune. Les maisons traditionnelles sont intéressantes d'un point de vue écologique car les murs sont pour certaines en pierre apparentes, non recouvert de crépis. Les anfractuosités peuvent constituer des abris pour les reptiles, oiseaux et chiroptères.

Les avancées de toits peuvent également être des structures intéressantes. Plusieurs espèces d'oiseaux construisent leur nid sous ces structures. La présence de poutres et d'anfractuosités est très favorable à la faune anthropophile.

En revanche, les bâtis de type moderne ne présentent aucune attractivité pour les espèces animales.

#### 4.2.7 - L'introduction d'espèces envahissantes

Quelles soient floristiques ou faunistiques, les espèces envahissantes menacent la biodiversité du territoire, en concurrençant les espèces indigènes.

Leur introduction peut être involontaire, liée au transport des hommes et des marchandises. Elles peuvent également avoir été importées sur le territoire de façon volontaire dans un but économique, souvent ornemental, l'exemple le plus connu est peut-être l'arbre à papillons, mais l'ailanthe, la balsamine de l'Himalaya, le robinier, la renouée du Japon... sont également des espèces envahissantes.

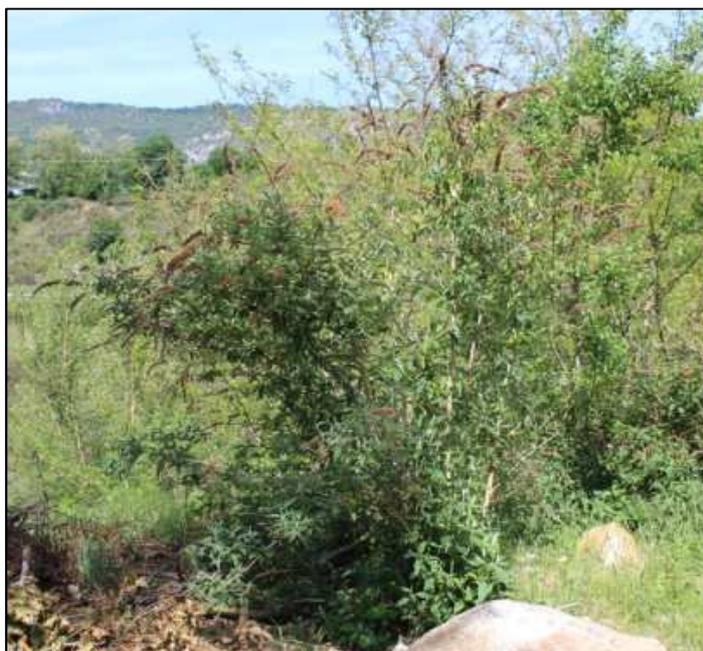
Certaines comme l'ambrosie peuvent aussi avoir des incidences sur la santé humaine, des allergies notamment. Cette problématique concerne également les espèces animales parmi lesquelles le ragondin, les écrevisses américaines, la tortue de Floride, l'écureuil américain... qui concurrencent leurs homologues locaux.

Une fois ces espèces adaptées à leur nouvel environnement, sans véritable prédateur, elles colonisent nos milieux et prennent petit à petit la place des espèces indigènes, menaçant ainsi la biodiversité locale.

C'est pourquoi le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées a été mandaté pour dresser un état des lieux de la situation actuelle des plantes envahissantes sur le territoire, afin de proposer en suivant un Plan Régional d'Action.

Sur la commune de Prayols, a été observé, en milieu naturel, le *Buddleia* du père David (*Buddleja Davidii*) appelé aussi Arbre à papillons.

Une prolifération de ces espèces en milieu naturel serait au détriment des espèces autochtones, de la flore et de la faune.



*Buddleia* du père David (*Buddleja Davidii*),  
espèce envahissante

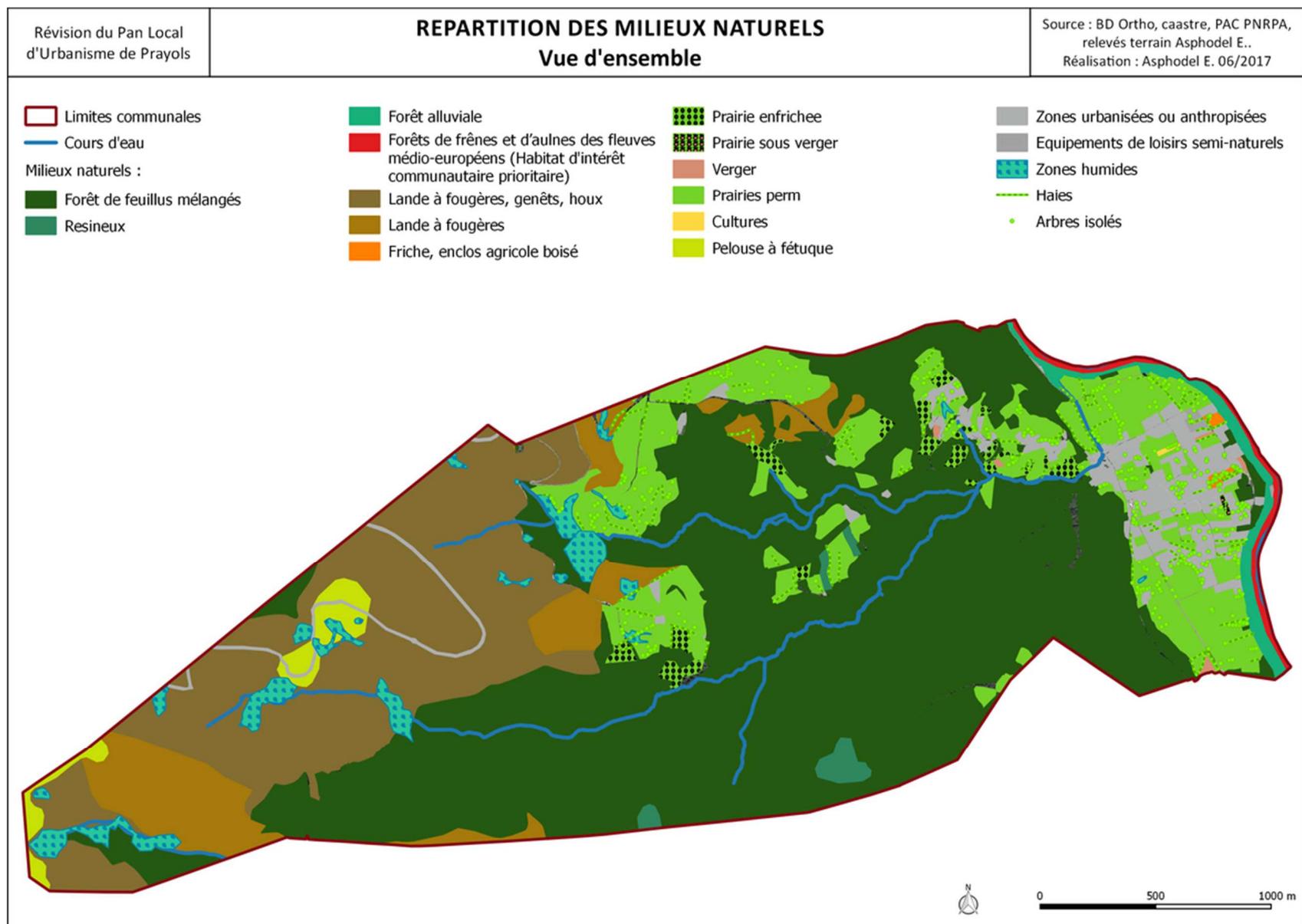
Sur les zones envahies par le buddleia, le contrôle par la coupe des arbustes et l'arrachage des jeunes plants est nécessaire, au moyen de 3 coupes entre avril et septembre. Ensuite il est conseillé de replanter des espèces locales adaptées au milieu, pour concurrencer la reprise des rejets du buddleia. Le fait de réouvrir le milieu permet aussi aux autres espèces de s'implanter naturellement, par les graines d'arbres semenciers à proximité (exemple : frêne ou érable), ou par propagation végétative (arbustes notamment). En cas d'élimination mécanique du buddléia des berges, il est indispensable de recueillir l'intégralité des rameaux pour éviter toute colonisation à l'aval. Son élimination par la coupe étant suffisante, un traitement chimique des rejets est à proscrire.

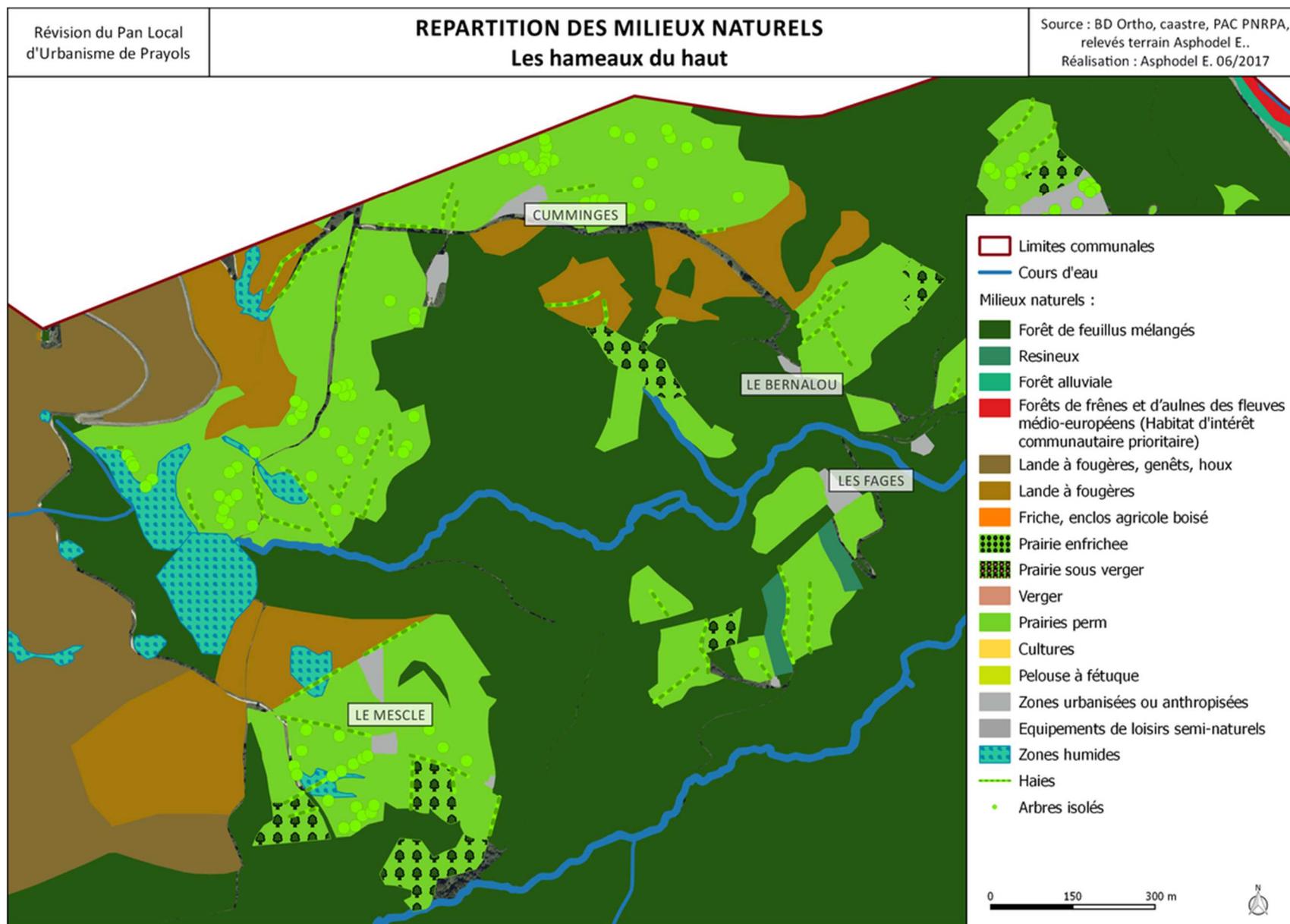
On peut accompagner ces actions de gestion par de la prévention et une sensibilisation de la population. Ainsi, il est souhaitable de proposer une alternative au buddleia dans les plantations des particuliers (haie) ou des collectivités (parc urbain, rond-point...) notamment par des haies champêtres avec des espèces locales.

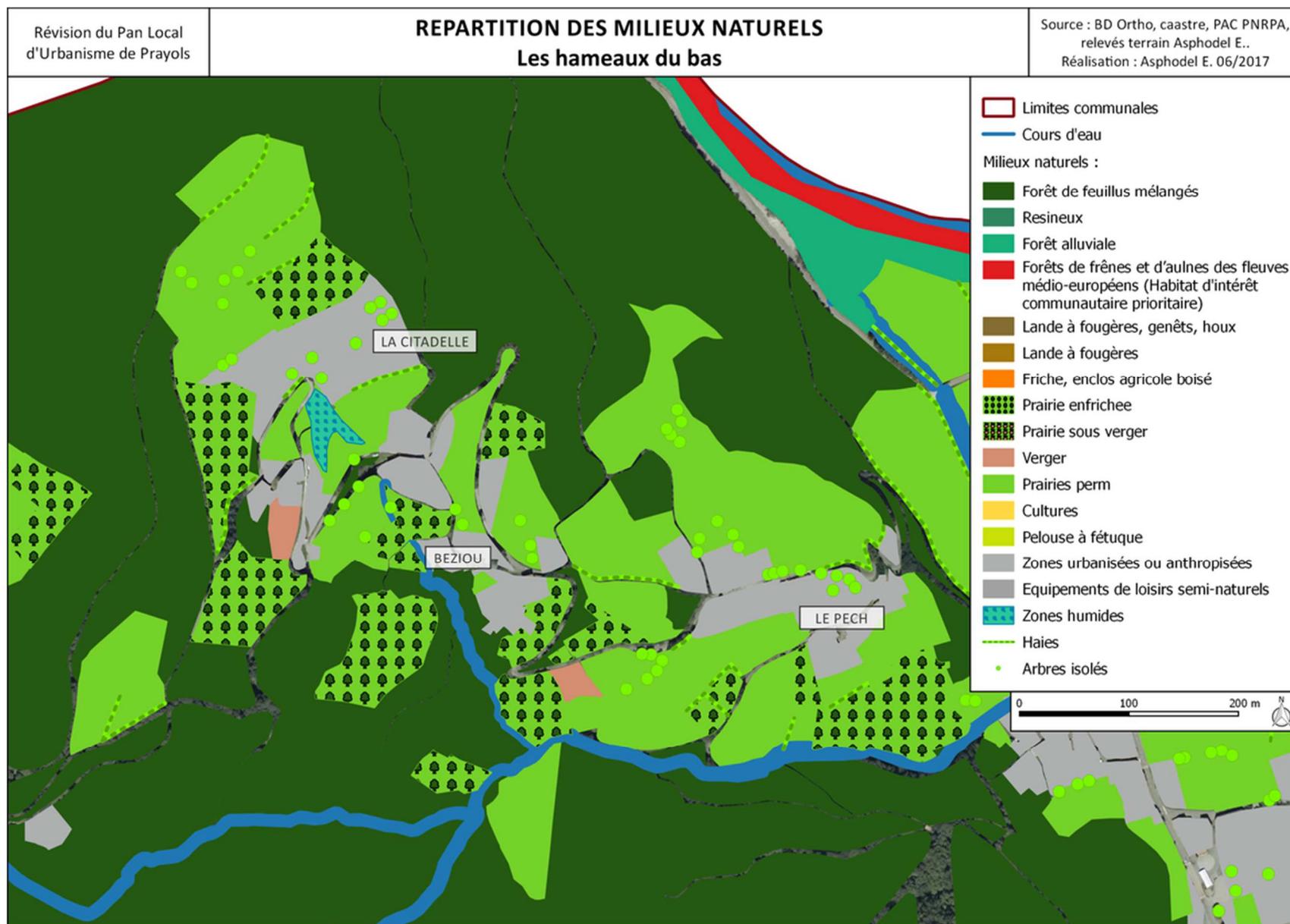
#### 4.2.8 - Cartographie de répartition du patrimoine naturel communal

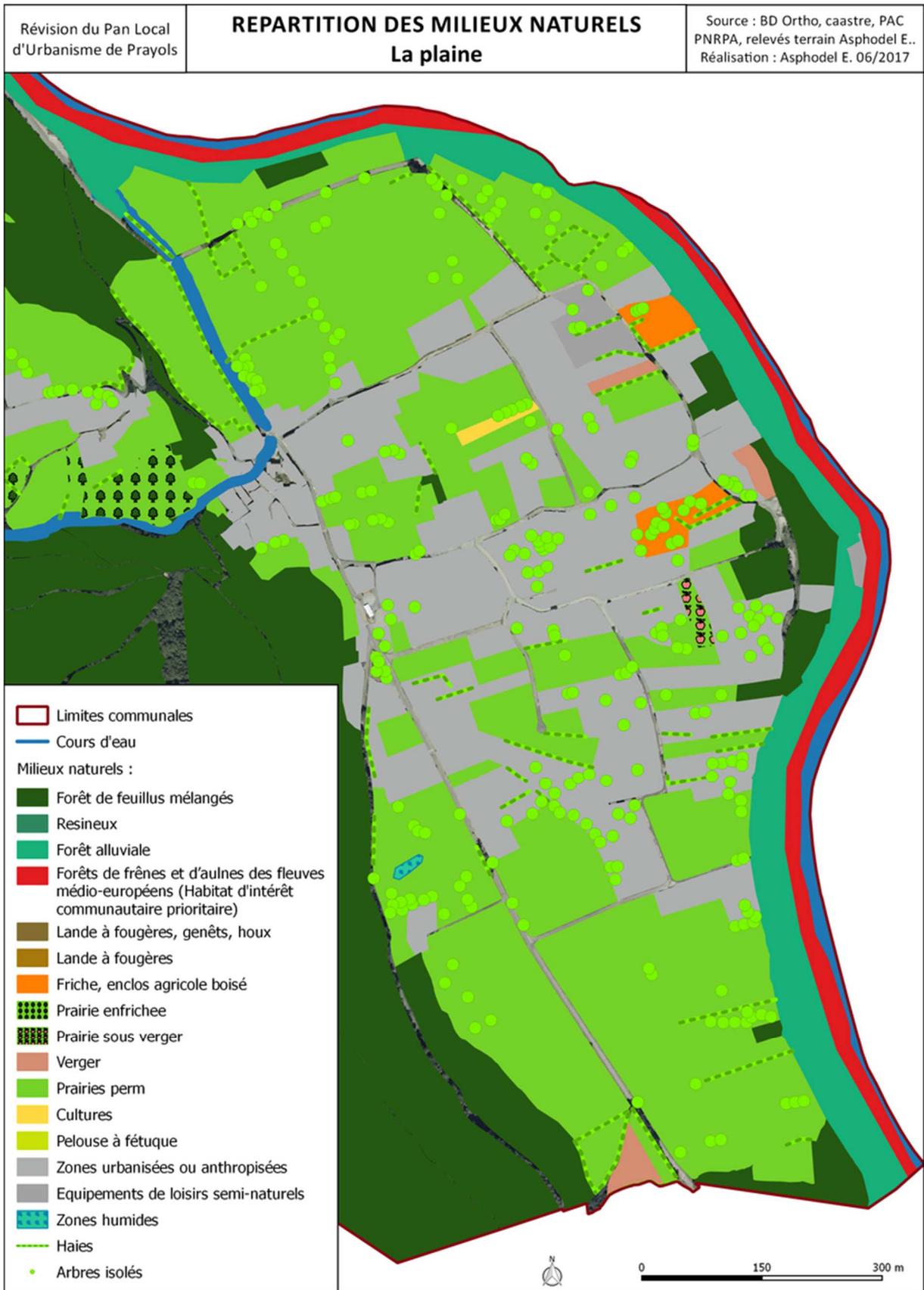
Sur la commune de Prayols, les milieux naturels les plus représentés sont les milieux forestiers, les landes d'altitude et les prairies permanentes. Les zones humides sont aussi fortement présentes, notamment dans le secteur des estives.

La présence de l'ensemble de ces milieux confère au territoire une valeur environnementale forte et un enjeu de protection du patrimoine naturel.







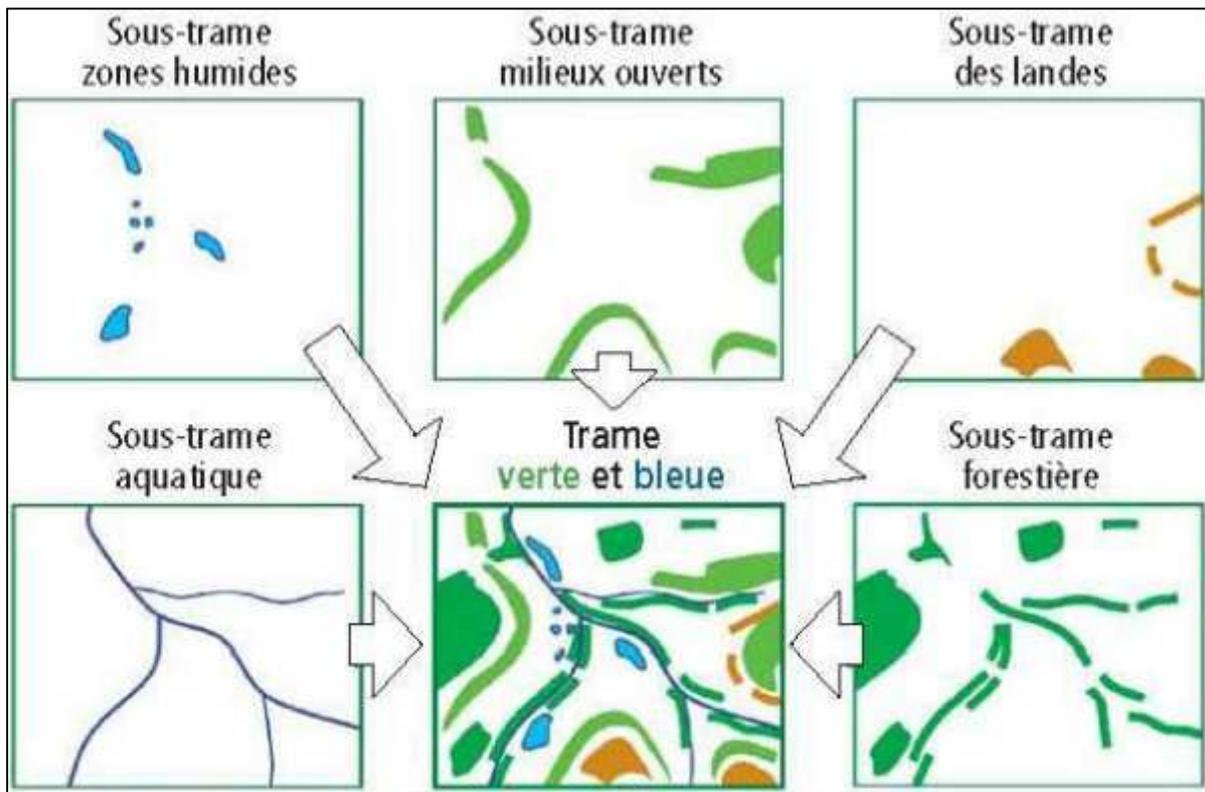


### 4.3 - Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques pour une définition de la TVB

#### 4.3.1 - Notion de continuité écologique

Les espaces naturels et les espaces semi-naturels (bois, landes, haies, talus, cours d'eau, prairies...) forment les réservoirs de biodiversité de la commune et jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction des espèces, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage. Ces espaces, sources de biodiversité, doivent constituer des continums biologiques interconnectés par des connexions naturelles appelées « corridors écologiques ». Ces corridors permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité. Ils assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau (zones tampons, champs d'expansion de crue, seuils, réalimentation, etc.) et les microclimats.

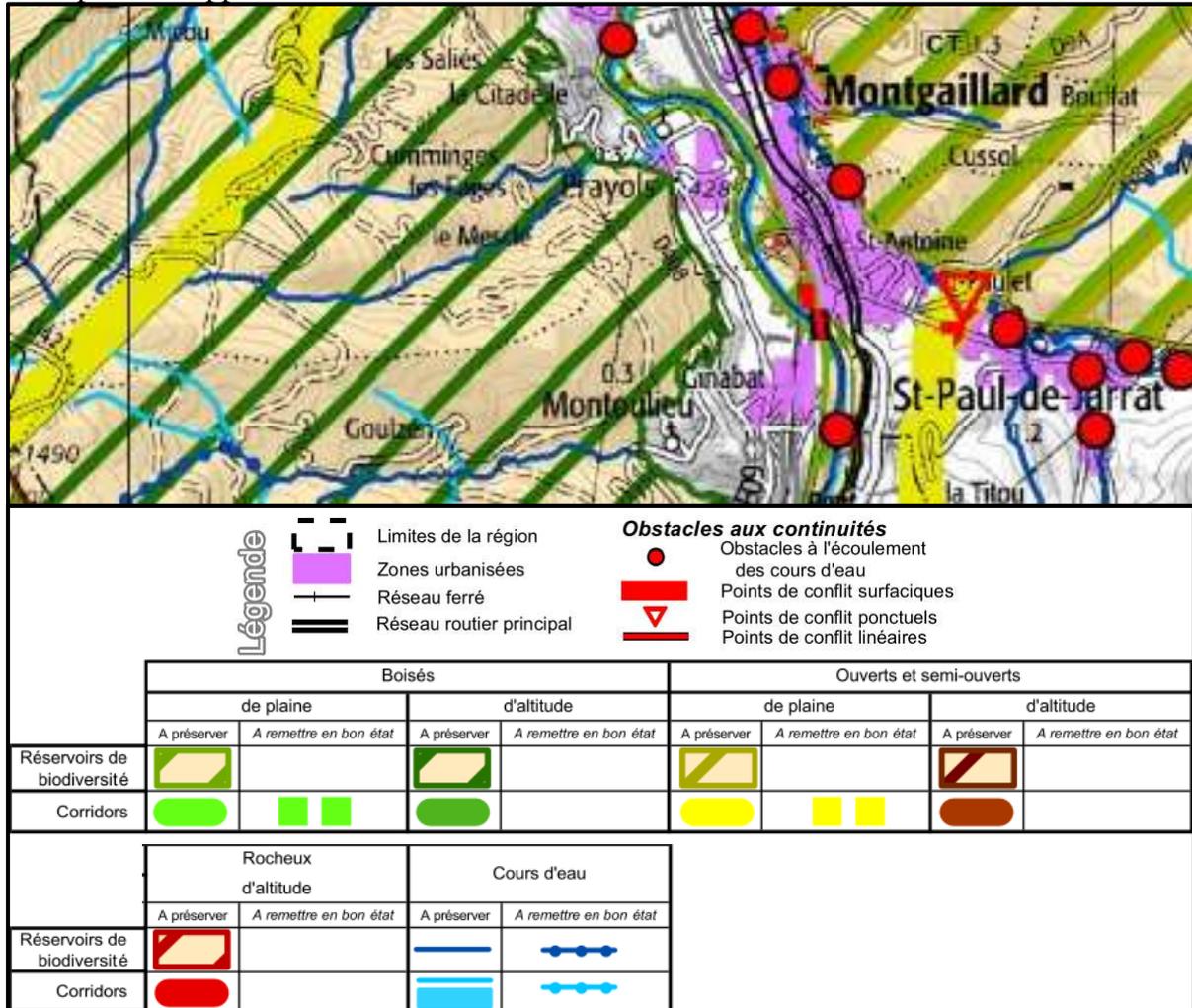
La Trame verte et bleue est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (composante verte) et aquatiques (composante bleue). Ce réseau écologique peut être décomposé en sous-trames : ensemble d'espaces constitués par un même type de milieux, identifiés à partir de l'occupation des sols ou d'une cartographie de végétation, et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces : sous-trame de milieux aquatiques, de milieux forestiers, de prairies sèches, de zones agricoles extensives, de milieux rocheux...



Trame Verte et Bleue – Principes – extrait de « L'eau dans les documents d'urbanisme »

#### 4.3.2 - La prise en compte du SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées a été approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015. Ce schéma traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue. Il a pour objectif de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire. Il définit pour Midi-Pyrénées les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi) 3 ans à compter de l'approbation du SRCE.



Extrait du SRCE de Midi-Pyrénées

Pour la commune de Prayols, le SRCE préconise de tenir compte et de préserver :

- Les espaces définis comme réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux boisés d'altitude. Ces espaces coïncident avec une grande partie du territoire communal en excluant le secteur de la plaine et les hameaux du bas de relief.
- La rivière Ariège, les ruisseaux de Coume Belle, du Courtalet et du Rade jusqu'à leur réunion sont définis comme corridors aquatiques.
- Un corridor des milieux ouverts sur le relief.
- L'aval du ruisseau du Rade défini comme corridor aquatique.

#### 4.3.3 La prise en compte de la TVB du SCoT Vallée de l'Ariège

Concernant la préservation de la biodiversité, le SCOT émet différentes prescriptions et recommandations.

Extraits du Document d'Orientation et d'Objectifs :

#### Chapitre 1.1 LA TRAME VERTE ET BLEUE COMME BASE DE RECONCILIATION ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, AGRICULTURE ET BIODIVERSITE

##### **P1 : Prescription relative à l'identification de la Trame Verte et Bleue**

La cartographie TVB expose l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue, ainsi que les obstacles aux continuités écologiques, elle a une valeur prescriptive à l'échelle où elle est réalisée.

(...)

Elle est constituée de deux types d'entités :

- Les réservoirs de biodiversité qui se composent des :
  - Cœurs de biodiversité (Espaces naturels remarquables),
  - Pôles d'intérêts écologiques (Espaces naturels de qualité notable).
- Les corridors écologiques qui assurent la connexion entre les réservoirs de biodiversité.

(...)

#### Chapitre 1.2 PRESERVER LES TERRES ET L'ACTIVITE AGRICOLE

##### **P2 : Prescription relative au classement des espaces agricoles relatifs à la Trame Verte et Bleue**

Identifier les terres agricoles et les pratiques associées, exploitées ou potentiellement exploitables (y compris sous-bois, landes et parcours) pour classer en Zone Agricole Trame Verte et Bleue ( $A_{TVB}$ ) l'ensemble des terres qui, au sein de la trame verte et bleue, font l'objet d'une pratique agricole. Une ou plusieurs sous-zones peuvent être identifiées au sein de ce zonage.

En zone  $A_{TVB}$ , la constructibilité est cadrée selon les enjeux écologiques du secteur. Ainsi, au sein des cœurs de biodiversité ainsi qu'un sein des pôles d'intérêt écologique, et sous réserve des autres réglementations et prescriptions en vigueur (notamment liées aux risques ou au paysage), les bâtiments agricoles sont autorisés s'ils n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et qu'ils permettent le passage de la faune à proximité immédiate.

Le SCOT prescrit que seuls la création et le développement des constructions liées et nécessaires à l'activité ou la diversification agricole pourront être autorisés dans le zonage  $A_{TVB}$ . (...)

##### **P3 : Prescription relative au classement des espaces agricoles dits « ordinaires »**

Au sein des espaces agricoles dits « ordinaires », le SCOT prescrit, dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, la mise en œuvre d'un zonage garantissant la destination agricole des espaces. Cette traduction devra tenir compte du positionnement des sièges et bâtiments des exploitations agricoles, de l'intégrité du parcellaire agricole et du maintien d'un accès aux terres exploitées.

Identifier les terres agricoles et les pratiques associées, exploitées ou potentiellement exploitables (y compris sous-bois, landes et parcours) pour classer en zone agricole (A) l'ensemble des terres qui, en dehors de la trame verte et bleue, font l'objet d'une pratique agricole et sur lesquels il n'y a pas de projet d'urbanisation. (...)

**P4 : Prescription relative à la prise en compte des espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux**

Afin de définir ces espaces agricoles, le SCOT prescrit de travailler avec les acteurs agricoles, notamment la Chambre d'agriculture, afin d'avoir une vision partagée de l'avenir de l'agriculture communale et des principaux secteurs à enjeux. A ce titre et conformément aux obligations en vigueur, toute élaboration ou révision d'un document d'urbanisme local doit faire l'objet d'un Diagnostic Territorial.

Chapitre 1.3 ASSURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES A TRAVERS LE MAINTIEN ET LA RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

**R4 : Recommandation relative à l'élaboration et au suivi des Trames Vertes et Bleues**

Au sein des communes ou des intercommunalités, des Commissions Locales « Trame Verte et Biodiversité » pourraient être mises en place pour s'assurer de la bonne cohérence des tracés de la trame écologique au sein de chaque territoire et avec les territoires voisins.

**P6 : Prescription relative à l'identification des Cœurs de biodiversité**

Pôles majeurs de biodiversité, ils regroupent les espaces à fort enjeu de biodiversité et n'ont pas vocation à être urbanisés. Ils ne doivent pas être isolés et doivent être maintenus connectés avec les milieux adjacents, voire entre eux.

Sur la commune de Prayols, le SCOT identifie comme Cœurs de biodiversité les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Cœurs de biodiversité (Espaces naturels remarquables)	
Trame bleue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ZNIEFF I Cours de l'Ariège.</li> <li>• ZNIEFF II Ariège et sa ripisylve.</li> <li>• Site NATURA 2000 Ariège.</li> <li>• Zones humides référencées par l'Association des Naturalistes de l'Ariège et le PNR des Pyrénées Ariégeoises – quelle que soit leur taille –.</li> <li>• Les axes migrateurs (Ariège).</li> <li>• Les cours d'eau classés.</li> </ul>
Trame verte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ZNIEFF I.</li> </ul>

**P7 : Prescription relative à l'identification des Pôles d'intérêt écologique**

Les Pôles d'intérêt écologique regroupent les espaces naturels à forte valeur environnementale, souvent concernés par un ou plusieurs zonages d'inventaire. Leur fonctionnement écologique, la biodiversité et la circulation des espèces doivent y être maintenus. Une attention particulière doit être accordée aux franges de ces espaces qui sont souvent en contact avec les zones d'activités anthropiques.

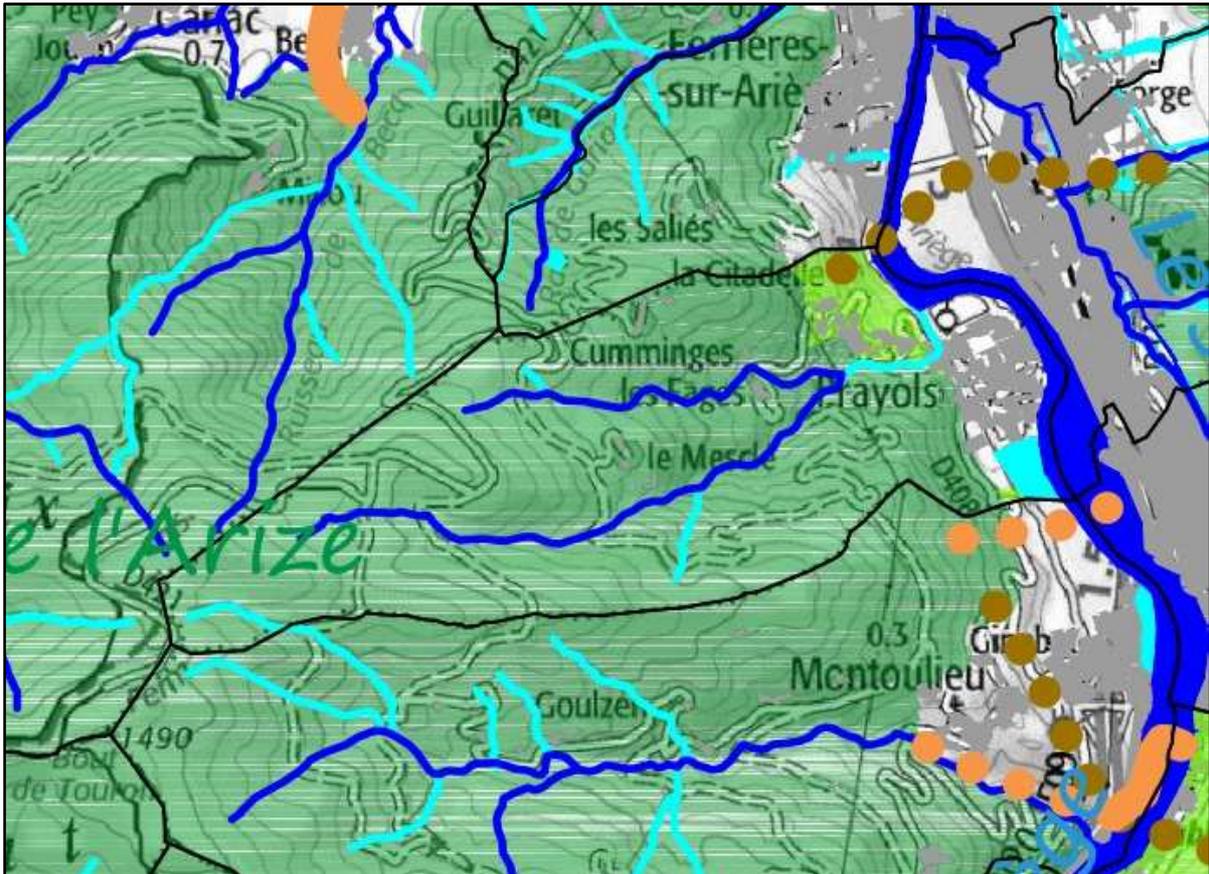
Sur la commune de Prayols, le SCoT identifie comme pôles d'intérêt écologique les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Pôles d'intérêts écologiques (Espaces naturels de qualité notable).	
Trame bleue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les cours d'eau autres que ceux identifiés comme Cœur de Biodiversité.</li> <li>• Prairies humides référencées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège.</li> </ul>

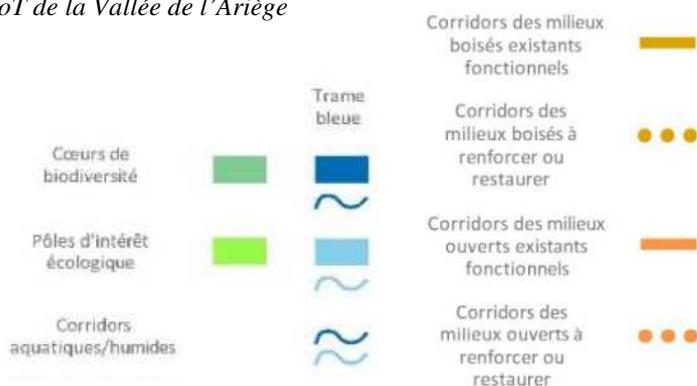
Trame verte

Le SCOT de la Vallée de l'Ariège identifie ainsi **une grande part du territoire communal comme Cœurs de biodiversité ou comme Pôle d'intérêt écologique** ; les zones urbanisées et le secteur de la plaine étant en majorité exclus.

Concernant la Trame bleue, **les ruisseaux de Coume Belle, du Courtalet et du Rade sont définis comme corridors aquatiques** jusqu'à leur réunion, de même que **la rivière Ariège**. L'aval du ruisseau du Rade ainsi que des affluents d'altitude sont retenus comme **Corridors aquatiques**.



Trame Verte et Bleue du SCoT de la Vallée de l'Ariège



**P8 : Prescriptions relatives à la transcription des Réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux**

Au sein des Réservoirs de biodiversité, les documents d'urbanisme locaux doivent assurer une protection foncière stricte, au travers de la mise en œuvre d'un zonage adapté aux sensibilités environnementales établies au regard de leur état initial de l'environnement en identifiant :

- Des **zones N<sub>TVB</sub>** de protection stricte.
- Des **zones N** à règlement adapté pour autoriser certains équipements publics d'intérêt général ou des activités liées à l'exploitation de la ressource forestière ou aux carrières de roches massives, en justifiant du besoin et de l'absence d'alternative.
- Des **zones A<sub>TVB</sub>** pour les secteurs faisant l'objet d'une pratique agricole ou potentiellement exploitables.

En application de l'article R.122-1-5 IV du Code de l'Urbanisme, l'extension limitée des centres-bourg, villages et hameaux inclus ou jouxtant un réservoir de biodiversité, est soumis à étude d'impact au-delà d'une superficie de 1 hectare.

En outre, au sein des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue, le SCOT prescrit :

- La protection des boisements significatifs de la commune au titre des espaces boisés classés (EBC L.130-1 du Code de l'Urbanisme) ou de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.

- La protection des ripisylves des cours d'eau, au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.

- La protection au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme, des zones humides cartographiées par l'ANA et le PNR des Pyrénées Ariégeoises, ou identifiées par une étude spécifique à l'échelle communale ou intercommunale, en pérennisant leur fonctionnement (protection des zones d'alimentation, mise en place de zones tampons).

- La préservation des cours d'eau en interdisant les nouvelles constructions dans une bande de 10 mètres de part et d'autre du haut de berge du cours d'eau, hors zone urbaine et à urbaniser.

Le SCOT prescrit l'interdiction d'une urbanisation linéaire ou circulaire autour des réservoirs de biodiversité pour assurer le maintien des échanges avec les milieux limitrophes.

Le SCOT rappelle qu'au sein des sites Natura 2000 du territoire, les aménagements doivent être compatibles avec leurs Documents d'Objectifs (DOCOB) respectifs et faire l'objet, conformément au Code de l'Environnement, d'une étude d'incidences.

**R5 : Recommandations relatives aux Réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme**

Le SCOT recommande :

(...)

- Dans les réservoirs de biodiversité, de règlementer l'article 13 des PLU / PLUi des zones concernées afin de demander à ce que les clôtures soient perméables (grillages ou haie végétale) de façon à laisser circuler l'eau et les espèces librement.

**P9 : Prescriptions relatives à la transcription des corridors écologiques de la trame bleue dans les documents d'urbanisme locaux**

Au sein des corridors écologiques de la trame bleue, les documents d'urbanisme locaux doivent assurer une protection foncière stricte, au travers des actions suivantes :

- Préserver les cours d'eau en interdisant les nouvelles constructions dans une bande de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau hors zone urbaine ; Zonage N<sub>TVB</sub> ou A<sub>TVB</sub>. Concernant la largeur des corridors écologiques au sein des documents d'urbanisme locaux, la délimitation de ces derniers respecte l'épaisseur minimale de 20 mètres pour les corridors

bleus. Cette épaisseur peut toutefois être réduite en fonction des contraintes locales, tout en conservant la continuité du corridor.

- Prendre en compte le fonctionnement global des cours d'eau et leurs différentes composantes (espace de mobilité, nappe alluviale, lit mineur, lit majeur, etc.) et adapter en fonction les projets d'aménagements. Pour cela, il convient de s'appuyer sur les connaissances existantes (études hydromorphologiques, etc.), ainsi que sur les maîtres d'ouvrages compétents en matière de gestion des cours d'eau.

- Réaliser un inventaire des zones humides, associé à un support cartographique de localisation dans les documents d'urbanisme locaux et mettre en place des mesures de protection adaptées.

- En compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne, le SCOT prescrit pour tout projet dont la réalisation entraînerait la disparition argumentée d'une surface de zones humides, que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

#### **R6 : Recommandations relatives à la trame bleue**

Planifier la réalisation d'un inventaire des fossés à l'échelle des communes ou des intercommunalités en association avec les acteurs environnementaux et agricoles locaux (DDT service Environnement / Risques, Syndicats de rivières, Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, Association des Naturalistes de l'Ariège, etc.) pour anticiper leur entretien écologique.

Classer en Espace Boisé Classé, les bois alluviaux et les ripisylves et bordures de cours d'eau. Favoriser des pratiques de gestion sans produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau et particulièrement à moins de 50 mètres de ceux-ci.

Limiter voire supprimer l'usage de produits phytosanitaires dans la gestion des espaces publics. Promouvoir des modes de gestions sans produits phytosanitaires non naturels auprès des particuliers (compost notamment).

Préempter les abords des cours d'eau pour une gestion naturelle communale ou communautaire de ces espaces.

#### **P10 : Prescriptions relatives à la transcription des corridors écologiques de la trame verte dans les documents d'urbanisme locaux**

Identifier précisément dans les documents d'urbanisme locaux un corridor d'une largeur adaptée, respectant le couloir identifié par le SCOT. Concernant la largeur des corridors écologiques au sein des documents d'urbanismes locaux, la délimitation de ces derniers respecte l'épaisseur d'à minima 50 mètres pour les corridors verts. Cette épaisseur peut être agrandie ou toutefois réduite en fonction des contraintes locales sous justification étayée dans le rapport de présentation, tout en conservant la continuité du corridor.

Compléter au sein des documents d'urbanisme locaux le réseau de corridors reconnus par le SCOT en identifiant les corridors complémentaires dans le cadre de l'élaboration de leur état initial de l'environnement PADD, plan de zonage et règlement.

Au sein de ces corridors, mettre en œuvre un zonage ainsi qu'un règlement garantissant l'inconstructibilité de ces milieux (hors bâtiments strictement liés à l'usage agricole, à la bonne gestion de ces milieux, équipements publics à créer ou à étendre, infrastructures de transport d'Utilité Publique et hors bâtiments patrimoniaux existants répertoriés sur ces zones). Les secteurs concernés faisant l'objet d'une pratique agricole ou potentiellement exploitables doivent être classés en A<sub>TVB</sub> dans les PLU et les autres secteurs doivent être classés en zonage N<sub>TVB</sub>.

Conserver le long des axes majeurs en fond de vallée, et plus particulièrement celle de l'Ariège et de l'Hers, des zones tampons entre les secteurs construits par le biais de ruptures d'urbanisation et d'extensions routières sous la forme de « ponts/tunnels ».

Deux types de corridors peuvent être différenciés sur le territoire du SCOT :

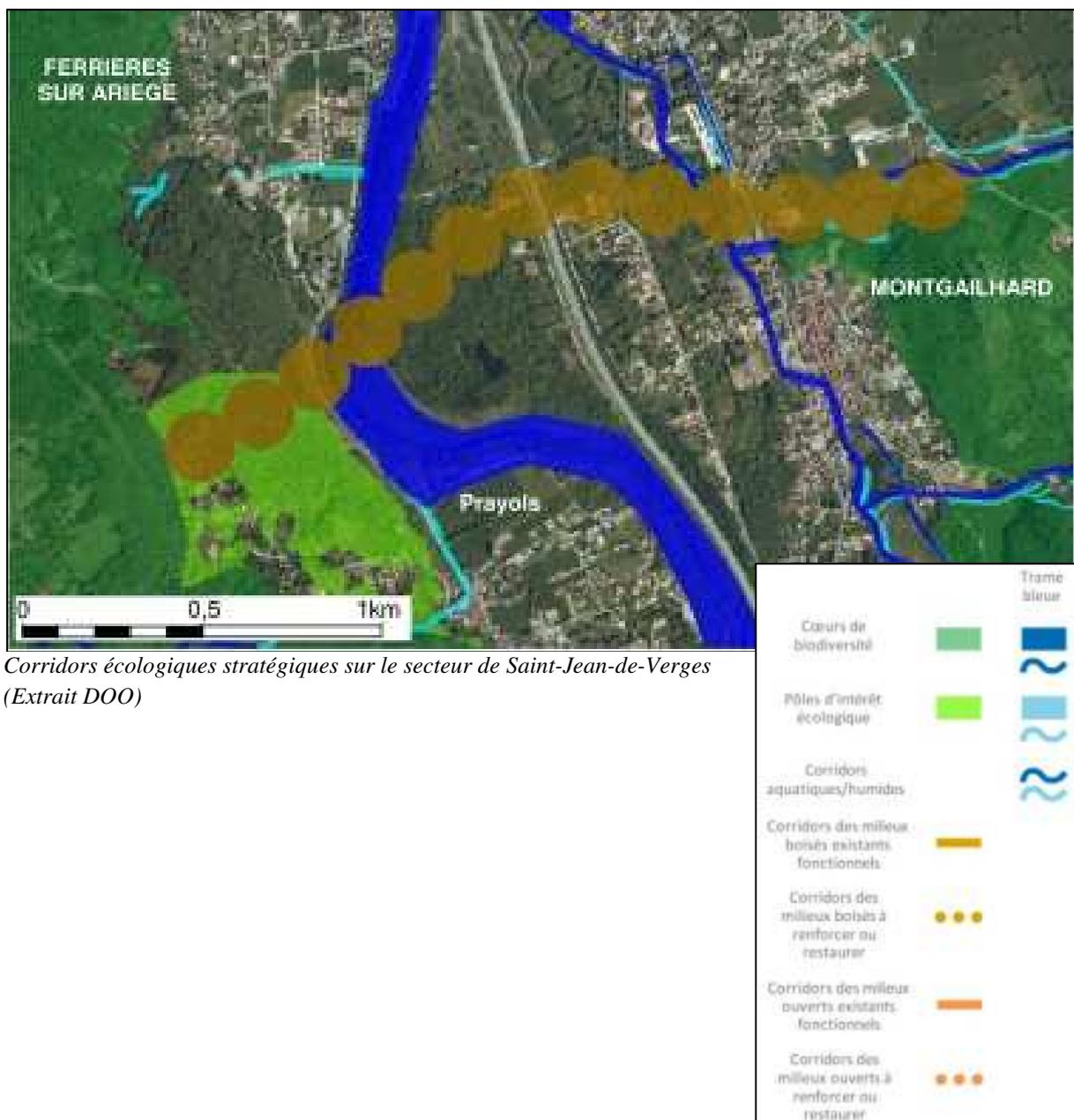
- Des corridors constitués de grands axes insérés au sein d'une matrice agricole ou forestière fonctionnelle.

- Des corridors « stratégiques », soumis à de fortes pressions, situés en fond de la vallée de l'Ariège, dont la majorité est à renforcer ou restaurer, mais également au sein de la vallée de la Barguillère, au droit de zones de vigilance.

Pour les premiers, certaines occupations des sols peuvent être envisagées sans remise en cause de leur fonctionnalité. L'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme permettra d'adapter les autorisations d'occupation des sols aux sensibilités mises en évidence.

Les corridors « stratégiques » seront intégralement protégés, sans réserve : zones N<sub>TVB</sub>.

Des focus de ces corridors « stratégiques » sont détaillés dans les pièces graphiques du DOO.



Corridors écologiques stratégiques sur le secteur de Saint-Jean-de-Verges (Extrait DOO)

**R7 : Recommandations relatives à la trame verte dans les documents d'urbanisme**

Favoriser l'élaboration d'un Diagnostic et d'un Etat Initial de l'Environnement réalisé à l'échelle intercommunale permettant d'identifier des corridors écologiques complémentaires et autres zonages à sensibilité environnementale avérée en veillant à associer les acteurs et opérateurs locaux considérés (DDT, Chambre d'Agriculture, Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, Association des Naturalistes de l'Ariège etc.).

Favoriser des pratiques de gestion au sein du corridor adaptées au maintien de la biodiversité :

- Raisonner et limiter l'utilisation de produits phytosanitaires notamment dans les pratiques agricoles (entretien par des troupeaux, ou mécanisé...) et dans la gestion des espaces publics.

- Veiller à la réalisation d'un entretien raisonné tenant compte des cycles biologiques des espèces présentes.

- Dans les corridors écologiques, règlementer l'article 13 des PLU / PLUi des zones concernées afin de demander à ce que les clôtures soient perméables (grillages, haie végétale...) de façon à laisser circuler l'eau et les espèces librement.

Prendre en compte et maintenir, voire reconstituer des corridors écologiques, dans le cadre de projet d'aménagement pouvant présenter un obstacle à la libre circulation des espèces : noues enherbées, plantation de haies, passage à faune, etc.

Le SCOT recommande que les PLU et PLUi prévoient des Orientations d'Aménagement et de Programmation « trame verte et bleue », localisées ou thématiques, visant à assurer la préservation des continuités écologiques identifiées sur leur territoire.

**P11 : Prescription relative à la prise en compte de la nature en ville**

Le SCOT prescrit la prise en compte de la nature en ville dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et plus particulièrement en cohérence avec la trame verte et bleue locale.

**4.3.4 - La prise en compte de la TVB du PNR des Pyrénées Ariégeoises**

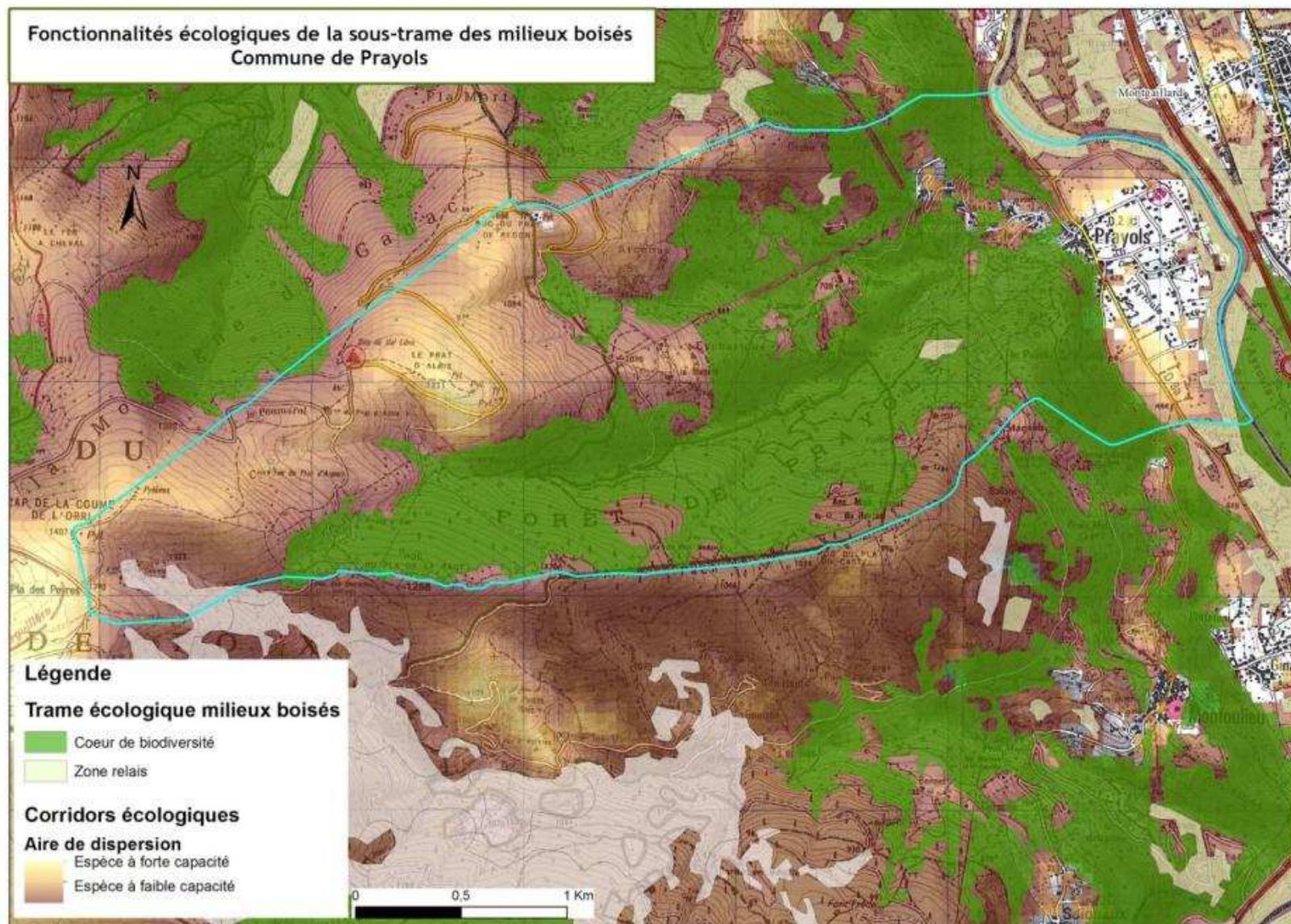
(Source : PAC PNRPA)

La Trame Verte et Bleue, mesure phare du Grenelle de l'Environnement, vise à (re)constituer un réseau d'échanges cohérent à l'échelle du territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en d'autres termes assurer leur survie. A partir de cartographie d'occupation du sol à une échelle fine (1/25 000ème), la trame verte et bleue du PNR a été définie en identifiant les réservoirs de biodiversité à préserver et les connexions existantes entre eux à maintenir ou à restaurer.

De manière générale, l'identification de cette trame écologique permet de :

- Réaliser un état des lieux global de la trame écologique.
- Représenter, sous forme cartographique, les infrastructures éco-paysagères et mettre en évidence la fonctionnalité des milieux.
- Proposer un outil d'aide à la décision qui permet de faciliter la « prise en compte » de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme.

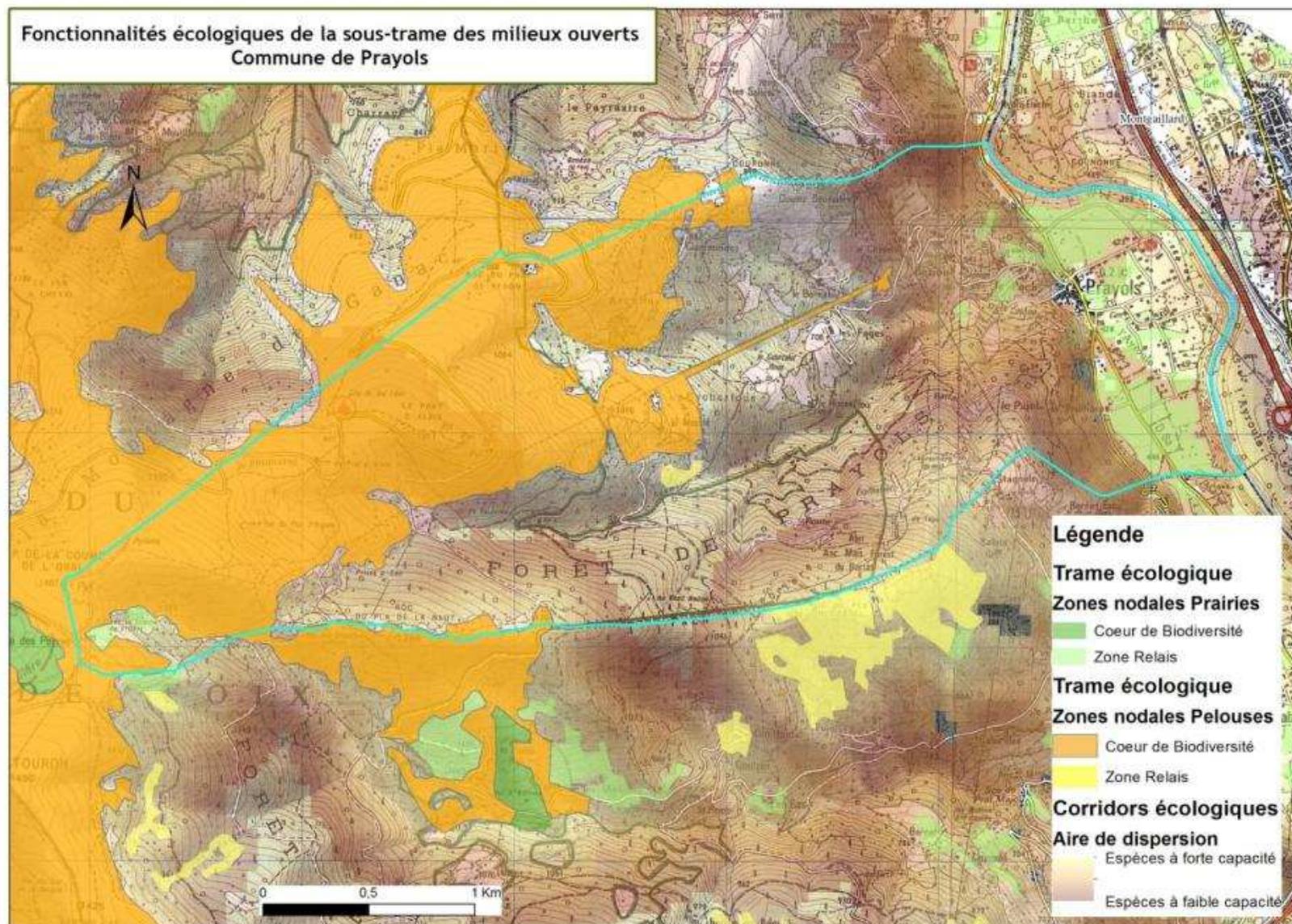
**La commune de Prayols est concernée par deux ensembles de « sous-trames » : la « sous-trame forestière » sur la partie pentue de la commune et la « sous-trame milieux ouverts » à la fois sur les prairies de fonds de vallée et sur la partie amont de pelouses d'estive.** Ces deux ensembles de sous-trames sont composées de « cœurs de biodiversité » et de « zones relais », souvent bien connectés entre eux.



Source PAC PNRPA

En termes d'enjeux, la sous-trame boisée est relativement fonctionnelle et il convient de préserver cette situation. Les pressions anthropiques comme des coupes répétées au niveau des parties les plus facilement accessibles, sur la sous-trame forestière de piémont, font que la sous-trame forestière ne présente par endroit que des zones relais.

A l'inverse, certaines zones forestières sont issues de la déprise de zones anciennement ouvertes. Ce constat renvoie vers les enjeux liés aux sous-trames ouvertes avec un retour par endroit à une situation ouverte débouchant sur une gestion agricole possible.



Source PAC PNRPA

Au niveau de la sous-trame des milieux ouverts, une focale particulière est à apporter sur les prairies sur les parties les plus planes de la commune qui représentent un enjeu important en termes de fonctionnalité. La gestion par la fauche et/ou le pâturage et l'absence d'intensification garantissent leur bon état de conservation. La répartition de ces ensembles de prairies à la fois proche des fermes et en contexte péri-urbain souligne l'importance de la prise en compte de ces éléments dans la planification urbaine : une conservation de ces prairies ainsi que leurs éléments associés tels que les murets, les haies, les arbres isolés est primordiale pour conserver leur fonctionnalité à large échelle (voir carte des synthèses de la fonctionnalité écologique par sous-trame).

A titre d'exemple, l'habitat diffus dans la plaine de Prayols tend à s'étendre, notamment le long des axes de communication, au dépend de la sous-trame prairiale. Cela a pour conséquence une fragmentation des cœurs de biodiversité de prairies.

### **Il est proposé de classer les zones de cœurs de biodiversité en Atvb1.**

#### 4.3.5 - Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques au sein de la commune

##### *Les sous-trames écologiques*

A l'échelle d'un vaste territoire, on considère que les grandes continuités des corridors biologiques locaux s'insèrent dans des continuums écologiques ou sous trames, correspondant aux ensembles de milieux favorables aux déplacements de la faune.

L'évaluation de la fonctionnalité des continuums écologiques est analysée selon les modalités d'utilisation de l'espace par des espèces emblématiques représentant des cortèges d'espèces.

Sous trame	Espèces emblématiques
Milieux boisés	Chevreuil, sanglier, cerf. En altitude, l'isard
Milieux ouverts et semi-ouverts (pelouses, landes, milieux cultivés)	Orthoptères (sauterelles, criquets), reptiles Lièvre, perdrix, mustélidés, hérisson, musaraigne... mais aussi chevreuil et sanglier
Milieux aquatiques et humides (cours d'eau, plan d'eau, zones humides)	Poissons, amphibiens, avifaune, odonates, loutre, Desman des Pyrénées, Euprocte des Pyrénées

Source : SCoT de la Vallée de l'Ariège, Note méthodologique d'élaboration de la Trame Verte et Bleue

A l'aide de la cartographie de la répartition des milieux naturels recensés sur le territoire communal, il s'agit d'apprécier la fonctionnalité de chaque continuum en les classant en quatre catégories du plus favorable au moins favorable en fonction des potentialités d'accueil et de la perméabilité des milieux aux déplacements de la faune :

- **Milieux structurants** = ce sont des milieux naturels de bonne qualité. Leur perméabilité est totale, ces milieux n'offrent aucune résistance aux déplacements.
- **Milieux attractifs** = ce sont des milieux favorables à la présence des espèces, parfois anthropisés, mais présentant une forte perméabilité. Leur résistance est faible.
- **Milieux peu fréquentés** = ils sont peu favorables à la présence d'espèces, ce sont des milieux anthropisés présentant une faible perméabilité, leur coefficient de résistance est important.
- **Milieux répulsifs** = ces milieux ne sont pas fréquentés par les espèces, ce sont des obstacles aux déplacements, leur coefficient de résistance est très fort.

Au regard de la cartographie de la répartition des milieux naturels, on distingue sur la commune de Prayols :

- La **sous-trame des milieux boisés**.
- La **sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts**.
- La **sous-trame des milieux aquatiques**.

#### Sous-trame des milieux boisés

Le continuum boisé recouvre les grandes forêts de massifs, les forêts de piémont et de plaine ainsi que les ripisylves, les haies, les bosquets. Il comprend également les espaces à végétation arbustive.

Sur la commune de Prayols, on retiendra la classification suivante des différentes occupations du sol composant la sous trame :

- Milieux structurants : boisements d'une superficie > 25 ha.
- Milieux attractifs : boisements de faible surface (bosquets) et linéaires arborés.

#### Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts

Le continuum des milieux ouverts regroupe les milieux à vocation agricole que sont les espaces céréaliers, les prairies, les pâtures et zones d'estive et les milieux naturels comme les landes, les pelouses, les espaces rocheux.

On retiendra la classification suivante des différentes occupations du sol composant la sous-trame :

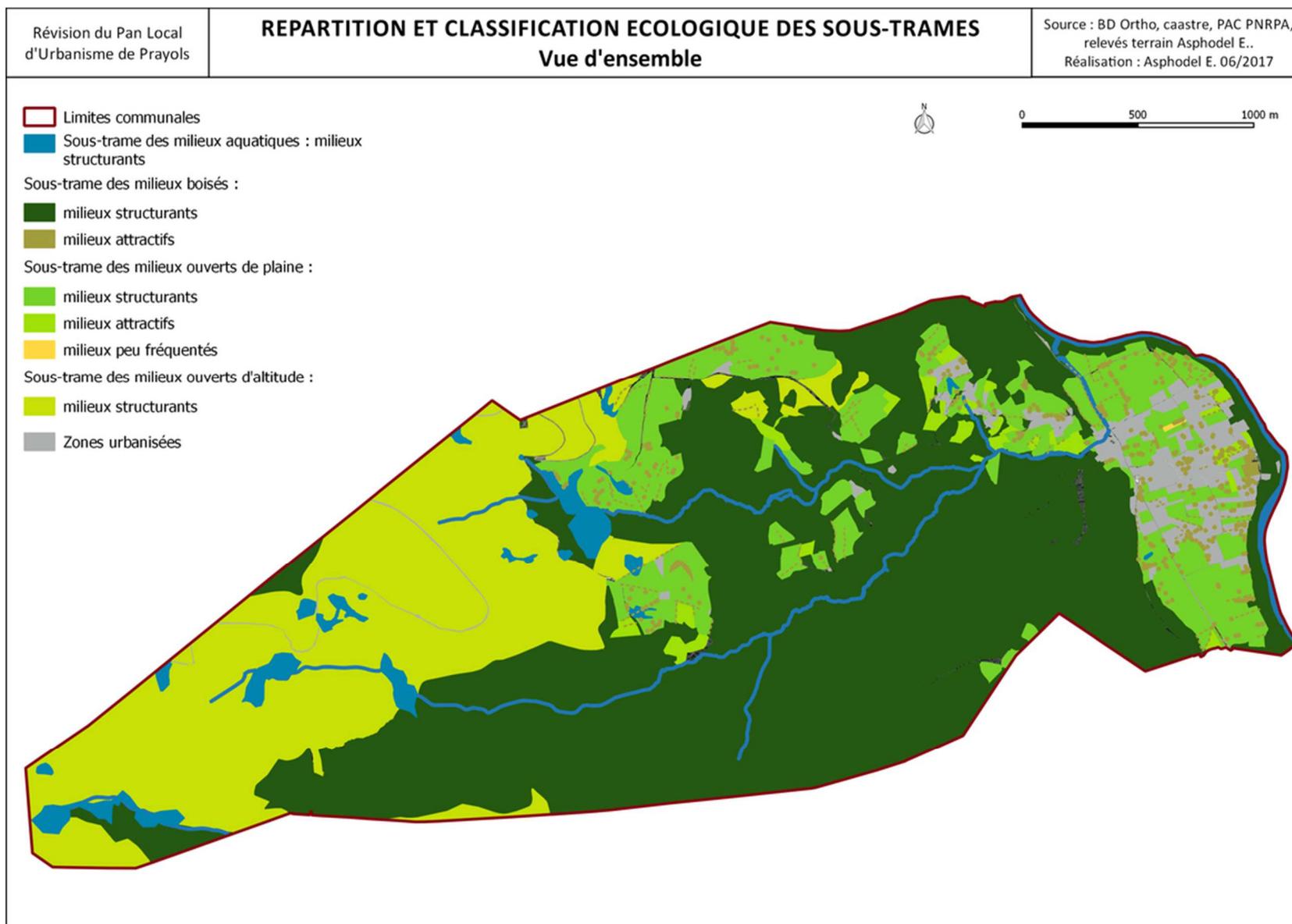
- Milieux structurants : prairies permanentes, pelouses, landes à fougères et genêts.
- Milieux attractifs : prairies permanentes enrichies, vergers.

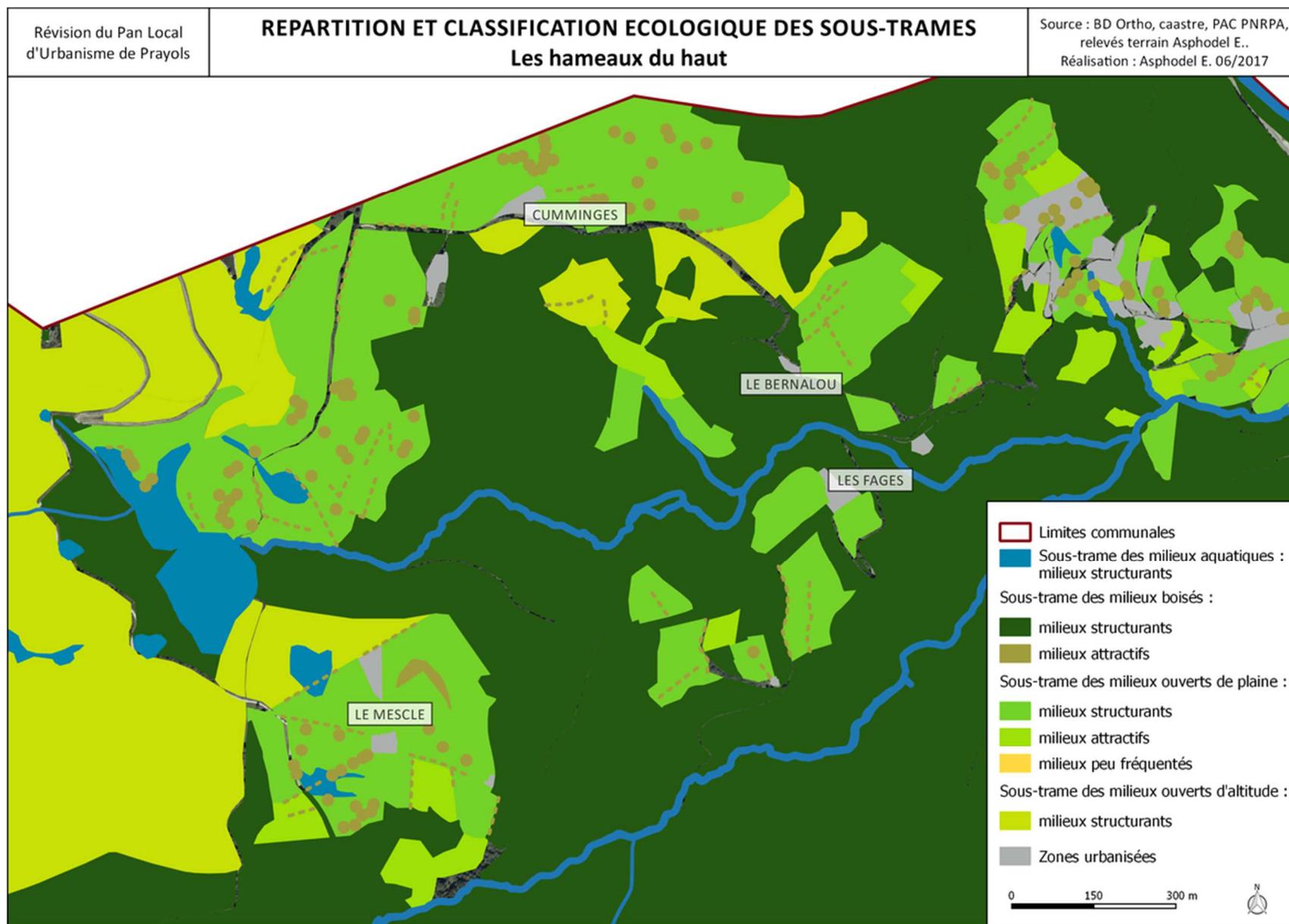
#### Sous-trame des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)

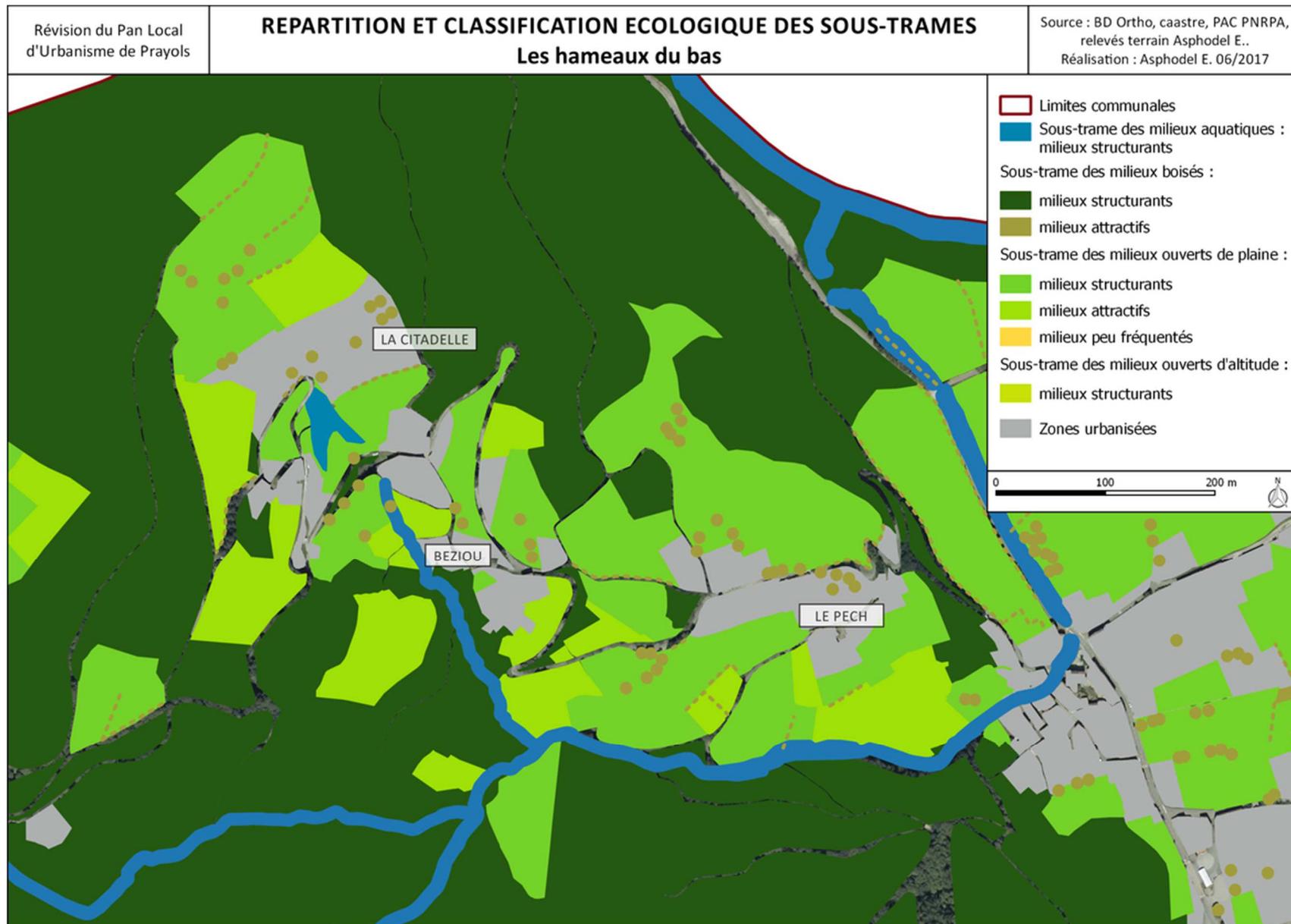
La sous-trame milieux aquatiques et humides, est composée des zones recouvertes d'eaux peu profondes ou imprégnées d'eau de façon permanente ou temporaire. Il s'agit des lacs, des étangs, des retenues collinaires, des mares, des gravières réhabilitées, des cours d'eau, ...

Les espèces emblématiques rattachées à cette sous-trame sont : amphibiens, avifaune, odonates, reptiles, poissons, loutre, desman des Pyrénées....

On obtient la cartographie suivante de répartition et de classification des sous-trames écologiques.









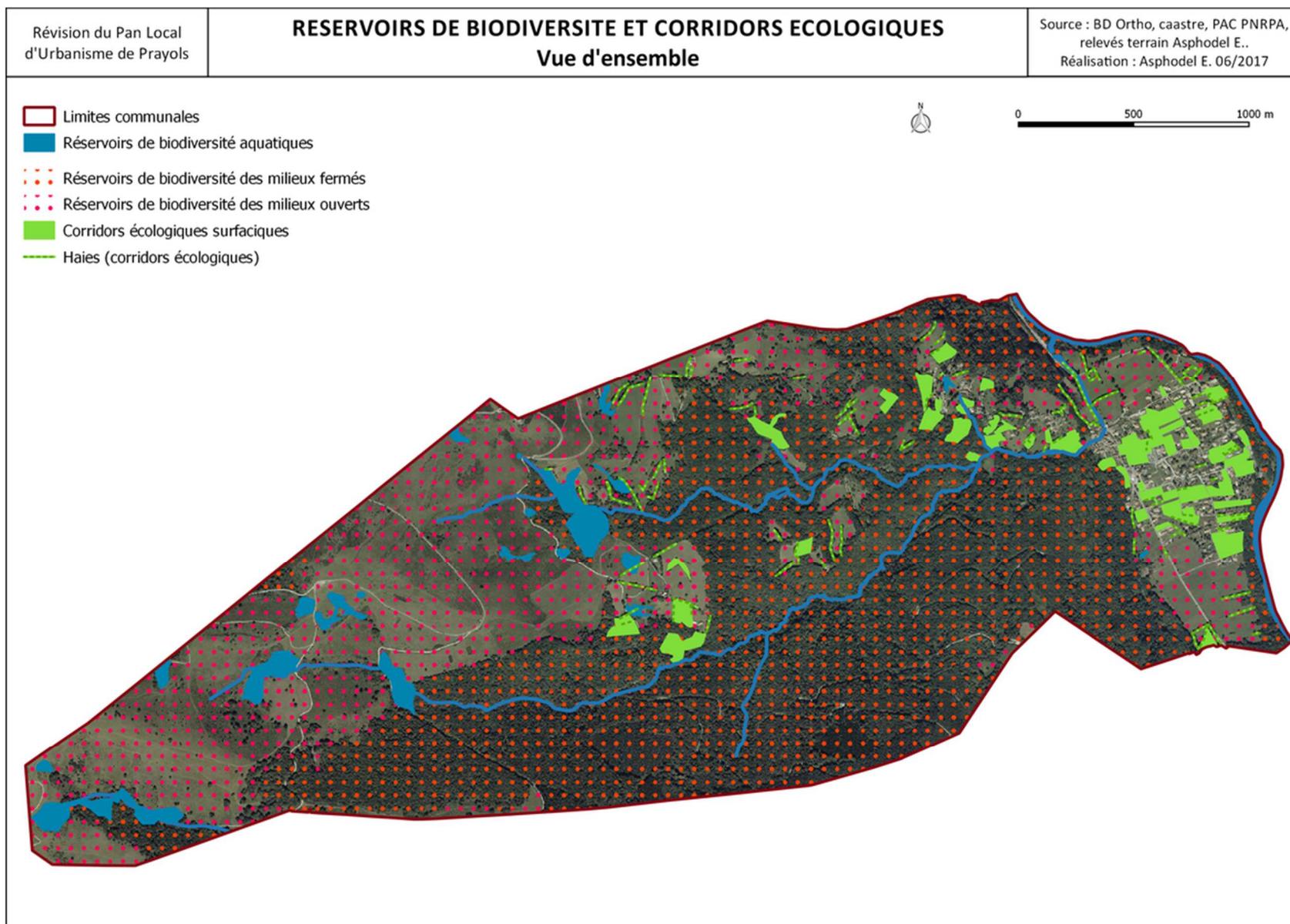
*Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques*

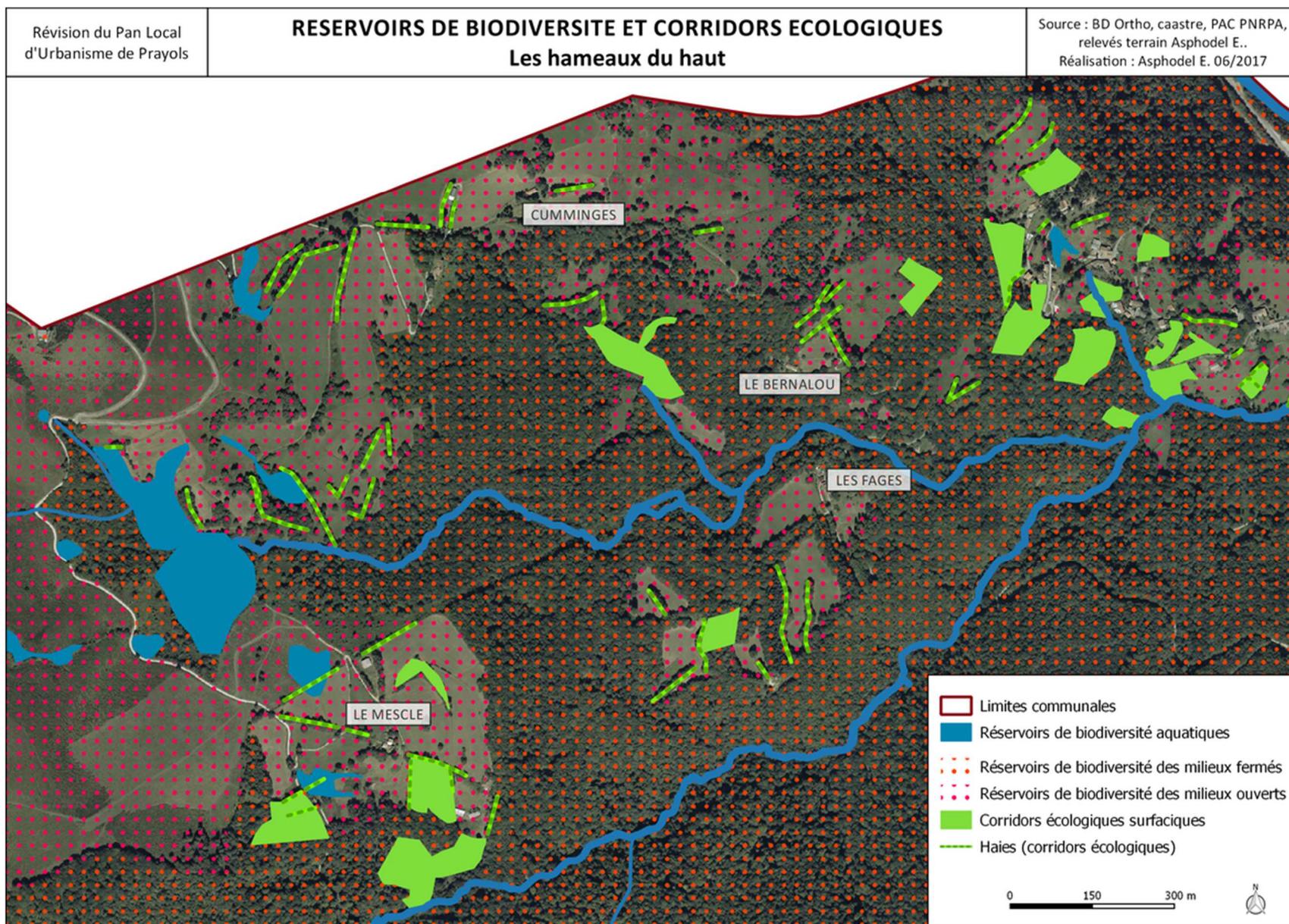
Ainsi, ce diagnostic du patrimoine naturel permet d'aboutir à une cartographie des espaces sources de biodiversité (milieux structurants), appelés réservoirs de biodiversité. La répartition des différents milieux naturels (milieux terrestres et cours d'eau), la contribution des composantes agricoles à la richesse de la biodiversité du territoire permet d'identifier et de caractériser les éléments surfaciques du patrimoine naturel (boisements, landes, surfaces enherbées, zones humides, zones agricoles ...) ainsi que les éléments linéaires (réseau hydrographique, haies, ripisylves ...).

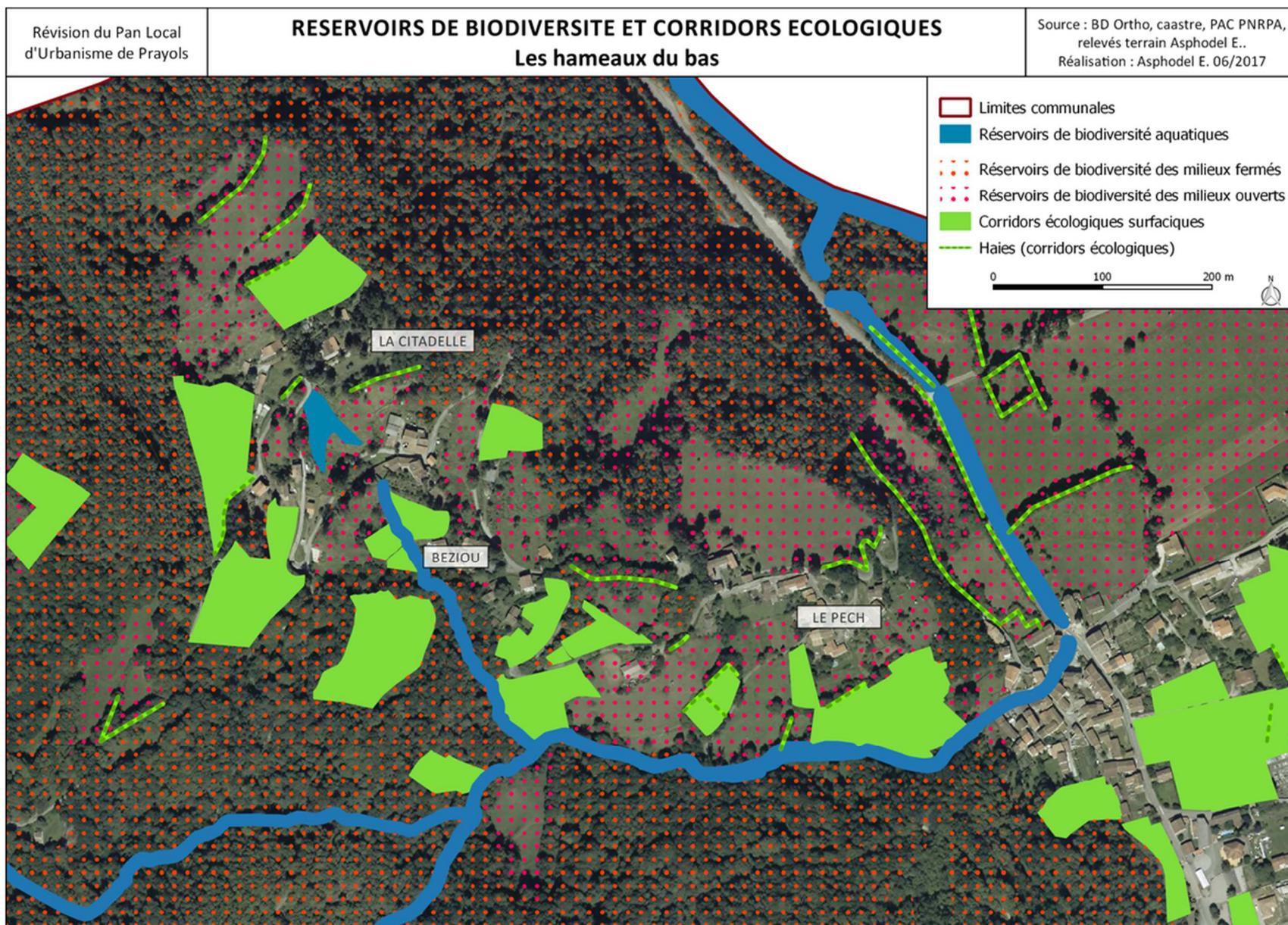
Cette cartographie de l'occupation du sol est confrontée à la répartition géographique du patrimoine naturel remarquable du territoire identifié précédemment (inventaire ZNIEFF, Natura 2000, sites classés, sites inscrits, Espaces Naturels Sensibles, Arrêtés préfectoraux de biotope, mais aussi cœurs de biodiversité définis dans le SCOT de la Vallée de l'Ariège et zones d'intérêt relevés par le PNRPA) afin de cartographier **les réservoirs de biodiversité, secteurs à enjeux pour la trame verte et bleue** du territoire.

La carte suivante présente la répartition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés sur la commune de Prayols.

Les corridors écologiques peuvent être linéaires (haies), ponctuels (groupements d'arbres isolés) ou surfaciques (prairies permanentes de faible surface enclavée dans la zone urbanisée, vergers, prairies enfrichées).









### *Fonctionnalité du réseau écologique*

Sont ensuite analysées les connexions entre ces réservoirs de biodiversité et la qualité de ces connexions dans la réalisation de leur fonction de corridors écologiques. Ce premier aperçu de l'état qualitatif de la trame verte et bleue, faisant apparaître les points forts de connexion efficace et les continuités à restaurer, est complété par une recherche des sources de fragmentation des continuités du territoire (tissus urbains, infrastructures linéaires de transport...), afin d'identifier les menaces potentielles et les points de vigilance à approfondir.

Ce diagnostic de la fonctionnalité de la trame écologique, par l'identification, la caractérisation et la hiérarchisation des connectivités écologiques, permettra de réaliser la cartographie des enjeux liés à la trame verte et bleue et aux risques de dégradation de ces connectivités, de définir les objectifs à retenir pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le PLU, et de proposer des préconisations pour sa préservation ou sa restauration.

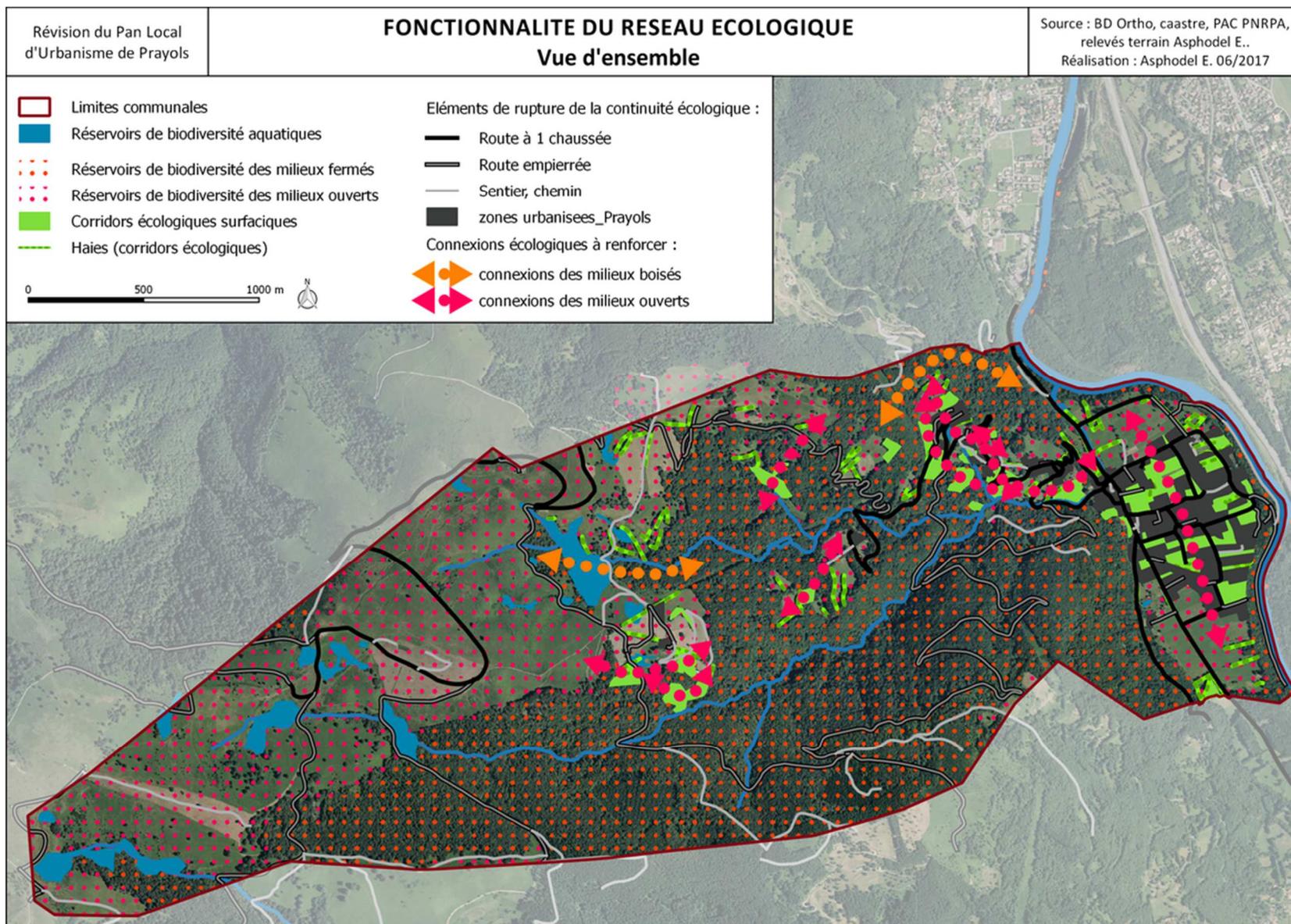
**Le maintien de ces réservoirs de biodiversité et de leur connectivité est un enjeu qu'il conviendra d'intégrer dans les stratégies de gestion de l'urbanisation. Pour cela, l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pourra servir à la définition de la Trame verte et bleue du territoire, élément prescriptif du PLU. La Trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité (milieux naturels ou semi-naturels) et de corridors écologiques (voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité). La Trame verte et bleue est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres.**

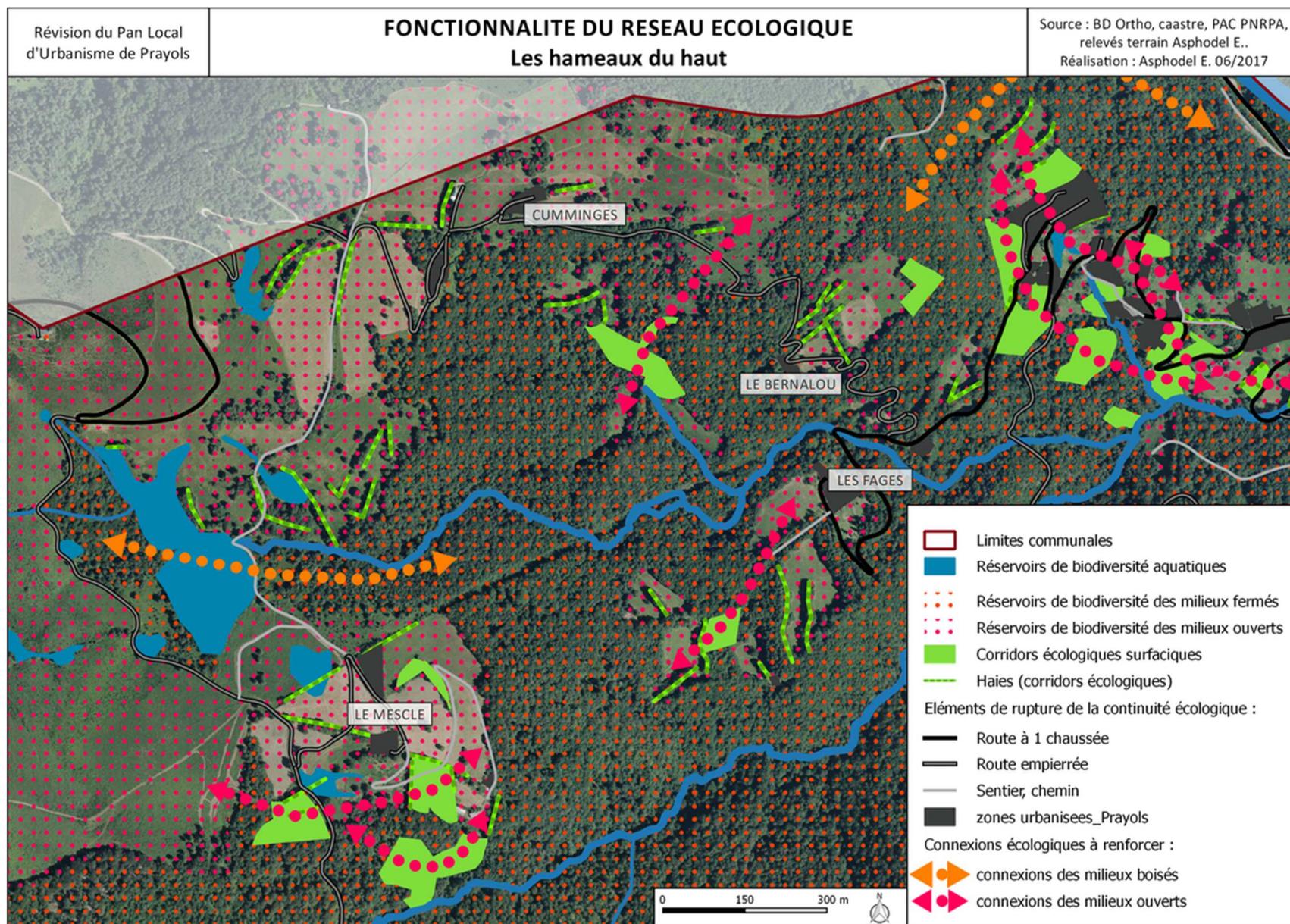
Sur la commune de Prayols, les principaux éléments de perturbation et de rupture des connectivités au sein des réservoirs de biodiversité sont des tronçons du réseau routier et le tissu urbain du bourg qui fragmente les corridors écologiques.

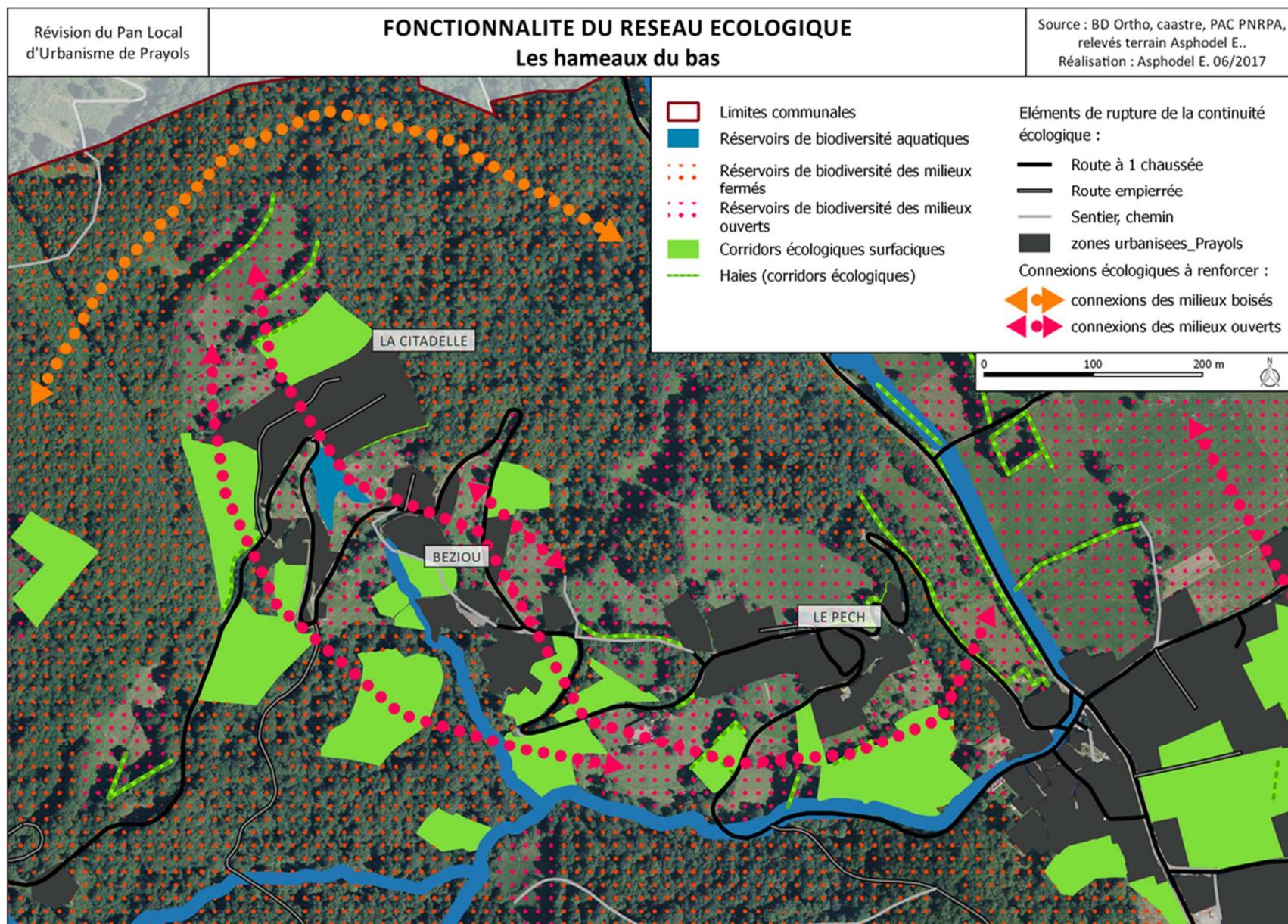
Le réseau des routes et chemins est très développé sur la commune. Il représente de multiples sources de ruptures des connexions et de fragmentation des réservoirs de biodiversité. Tous les secteurs de la commune sont concernés : la plaine avec son réseau de voies en secteur résidentiel, les hameaux et la route les reliant, la zone forestière du sud où serpentent une piste forestière et des chemins, la zone d'estive traversée par une route menant au Prat d'Albis un site très attractif de par sa proximité avec la ville de Foix.

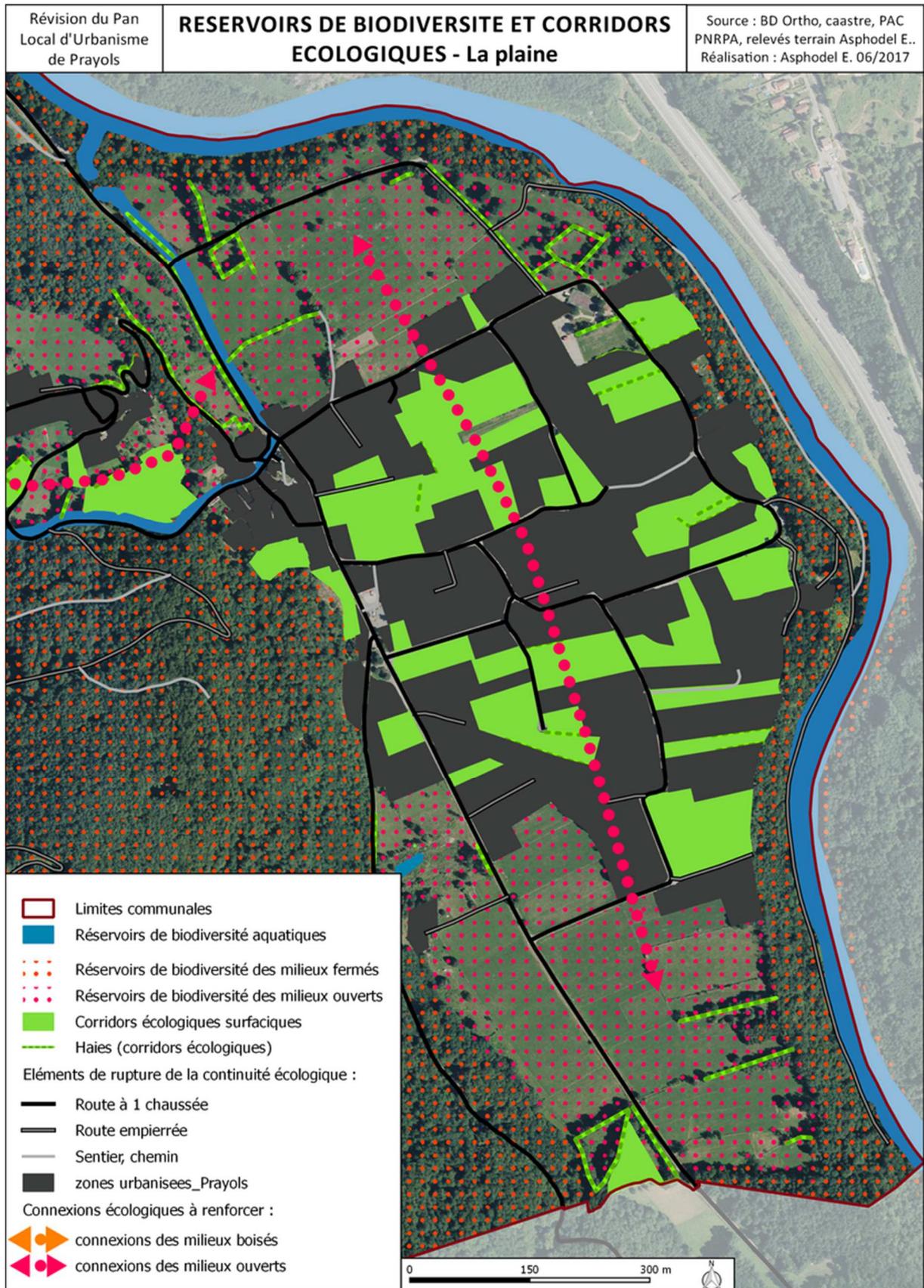
Plusieurs connexions écologiques de faible fonctionnalité, et donc à renforcer, sont recensées :

- Deux connexions en milieux boisés dont la largeur du corridor est faible pour assurer pleinement sa fonction.
- Plusieurs connexions au niveau des milieux ouverts dans le secteur dit des zones intermédiaires. La fragilité des connectivités écologiques de ces milieux ouverts tient ici de l'enfrichement de prairies abandonnées ou peu entretenues issu de la déprise agricole. Une gestion agricole de ces secteurs permettrait une réouverture de ces milieux.
- La connexion entre les deux systèmes prairiaux situés aux extrémités du secteur de la plaine et fragmentés par l'urbanisation.









#### 4.4 - Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement

En l'absence d'élaboration d'un PLU, les perspectives d'évolution de l'environnement sur la commune de Prayols sont principalement liées au phénomène d'étalement urbain, en discontinuité des centres urbanisés existants ou de façon linéaire le long des voies de communication, ceci au détriment des surfaces agricoles et naturels et de la qualité des paysages de la commune.

En effet, de manière générale, l'absence de structuration de l'urbanisation aurait pour conséquence de poursuivre un étalement urbain peu structuré, qui ne s'inscrirait pas formellement dans une logique de comblement des interstices du tissu urbain existant ou de continuité urbaine. Ce scénario constituerait alors une problématique pour les espaces naturels et les espaces agricoles du territoire, puisqu'il serait susceptible de conduire au morcellement de ces espaces ou à leur réduction telle que leur fonctionnement serait sérieusement remis en cause.

L'évolution récente de la réglementation (lois Grenelle 1 et 2) a mis en exergue la lutte contre l'étalement urbain qui entraîne la régression des surfaces agricoles et naturelles, la déperdition d'énergie et l'augmentation des gaz à effet de serre. Ce sont des objectifs à poursuivre lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

#### 4.5 - Synthèse des grands enjeux environnementaux

D'un point de vue environnemental, les atouts et faiblesses que présente la commune de Prayols sont rappelés dans le tableau suivant :

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de périmètres réglementaires de protection du patrimoine naturel.</li> <li>• Présence de zonages d'inventaires de la biodiversité (ZNIEFF), témoignant d'entités d'une richesse écologique importante.</li> <li>• Présence d'un site Natura 2000.</li> <li>• Présence de zones humides.</li> <li>• Présence de boisements d'intérêt écologique et d'un bocage (parfois seulement relictuel).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un tissu urbain qui s'étend le long des voies de communication sur le secteur de la plaine</li> <li>• Des continuités écologiques à restaurer</li> <li>• Des zones intermédiaires qui s'enfrichent.</li> </ul>

Les enjeux que nous retiendrons alors dans le cadre de ce projet de révision de PLU sont :

- La conservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques terrestres et aquatiques.
- L'évitement du morcellement des milieux naturels et semi-naturels.
- Le maintien des fonctionnalités naturelles des cours et des zones humides (tampon hydraulique...).
- Le maintien de la qualité des sols et des cours d'eau (conformité de l'assainissement) et la préservation du site Natura 2000 (rivière Ariège).
- La reconquête des zones intermédiaires par le pâturage permettant la réouverture des milieux et une meilleure fonctionnalité écologique des espaces des milieux ouverts.

## CHAPITRE 2 – L'ANALYSE PAYSAGERE

Le paysage communal selon les Prayolais (source site de la mairie) :

Prayols est un petit village blotti entre la montagne et la rivière Ariège. Son nom vient du mot moyenâgeux « Pradillolis » et à la multitude de près entretenus sur son territoire. Notre commune s'étend sur deux paysages très contrastés : d'un côté une vaste plaine nichée dans un large méandre de la rivière Ariège, de l'autre, une magnifique forêt de hêtres qui escalade la montagne, en pente abrupte, pour grimper vers les estives du « Prat d'Albis », jusqu'à 1.500 m d'altitude.

Aujourd'hui la vocation agricole de Prayols (autour de 400 habitants) se perpétue encore grâce à l'activité d'une petite demi-douzaine d'exploitants. Au fil des ans le cœur du vieux village est devenu résidentiel, permettant ainsi la réhabilitation de vieilles maisons de pierres à l'ombre des premières pentes.

Dans la forêt de Prayols, que ce soit le long du ruisseau ou au hasard des pistes ombragées, les idées de balades sont nombreuses, plutôt familiales. Les pêcheurs trouveront également leur bonheur que ce soit le long du ruisseau ou de la rivière Ariège. L'eau, la fraîcheur, la verdure... Prayols était jadis réputée pour avoir des sources qui jamais ne tarissaient, ses vingt fontaines, ses lavoirs, son ruisseau, ses cascades en font toujours un village qui vit autour de l'eau, le système ancestral de déviation du ruisseau pour irriguer les prés en témoigne, il est d'ailleurs encore utilisé par les agriculteurs Prayolais.

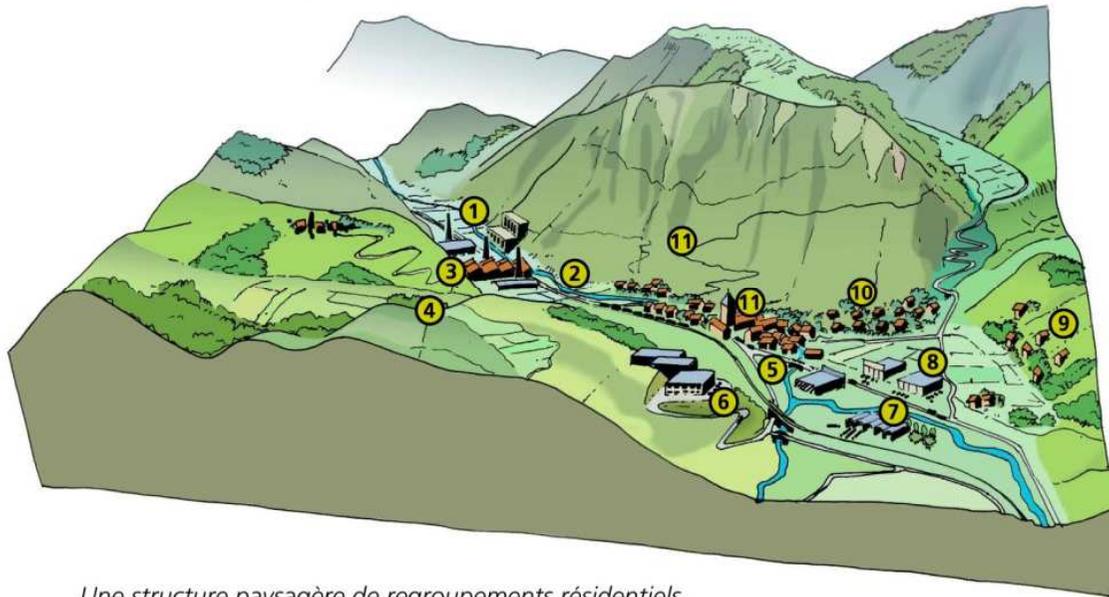
### 1 - CONTEXTE GLOBAL

#### 1.1 - Paysage des vallées de montagnes urbanisées

Le paysage de Prayols fait partie des paysages urbanisés des vallées de montagnes. Ces paysages se caractérisent par leur position à la confluence des dépressions intra pyrénéenne, méso pyrénéenne et pré pyrénéenne et où se sont développées les villes majeures de la montagne ariégeoise. La commune fait partie du paysage de la vallée de l'Ariège. (*source. Atlas des paysages*).

Les enjeux soulevés par l'Atlas des paysages seront approfondis dans cette étude.

## Les paysages de vallées montagnardes urbanisées



*Une structure paysagère de regroupements résidentiels, touristiques et industriels autour de la ville ancienne, sur une charpente naturelle de fond de vallée, entre eau vive et versants puissants parfois resserrés en cluses*

1-Accessibilité et intégrité du réseau lié à la rivière

2-Accessibilité, valorisation et préservation des berges de toute urbanisation linéaire

3-Authenticité des réhabilitations et reconversions dans la continuité du patrimoine des savoir-faire locaux

4-Accessibilité et intégration des chemins ruraux au réseau des circulations et des chemins de randonnée entre urbain, rural et naturel

5-Développement de l'urbanité des espaces péri-urbains par le SCOT dans l'ordre de proximité avec la ville moderne

6-Dégradations et érosions liées aux voiries et terrassements inadaptés à la pente

7-Mise en scène des entrées de ville entre rural et urbain par tout motif d'architecture minérale et végétale

8-Authenticité des nouvelles constructions dans le respect du velum urbain percé du seuil du seul clocher, des tours et cheminées

9-Lisibilité et cohérence des coteaux et des horizons naturels touchés par le mitage

10-Cohérence des nouveaux sites de fondation dans le cadre des documents d'urbanisme

11-Accessibilité de tout belvédère urbain ou proche de la ville comme lieu de découverte des lignes de crêtes et reliefs environnants

## 1.2 - La communauté d'agglomération du Pays Foix-Varilhes

### 1.2.1 - Attractivité touristique du Pays Foix Varilhes

Le pays Foix Varilhes est riche en patrimoine historique et naturel. Parmi les points attractifs liés à l'histoire, on peut citer :

- Le château des comtes de Foix et le centre ancien de la ville.
- Les Forges de Pyrène à Montgaillard.
- Le pont du diable à Montoulieu.
- Les sites naturels sont visités pour la beauté de leur point de vue ou leur géomorphologie insolite, leurs particularités locales, soit :
  - Le Prat d'Albis.
  - Le pain de sucre à Montgaillard.
  - Les dames de Caraybat à Soula.
  - La croix du Saint Sauveur de Foix.
  - La rivière souterraine de Labouiche.
  - La voie verte de Vernajoul à Baulou.
  - La rivière de l'Ariège.

Le paysage attractif est à prendre en compte sur l'ensemble de la communauté d'agglomération, il est à l'origine du développement d'activités de plein air (kayak, randonnée, parapente ...) et des hébergements touristiques.

Pour la commune, l'église de 1876, le moulin, les cabanes, les fontaines, la morphologie du village ancien, les points de vue sur le grand paysage, les cascades de la Piche, la qualité de l'ambiance nature du village font de la commune un lieu attractif pour le tourisme.

### 1.2.2 - Influence urbaine

Le centre ville de Foix se situe à une moyenne de 5km du centre de la commune. Prayols n'est pas équipée de services et de commerces. Les constructions sont en majorités résidentielles, la proximité à Foix et à la RN20 participe à son attractivité.

Le paysage de Prayols offre encore les qualités d'un paysage rural proposant des espaces agricoles, forestiers et des espaces jardinés. Ces avantages paysagers se trouvent fragilisés par la conquête toujours croissante des constructions, qui diminuent la perception des espaces de nature. La commune doit pouvoir se prémunir de ce type de développement, la présente analyse et les orientations de la révision du PLU pourront aider la commune à se situer dans ce sens.

La maîtrise de l'étalement urbain fait partie des enjeux majeurs des lois et documents d'urbanisme actuels (Loi ALUR, SCOT, Grenelle de l'environnement).

## 1.3 - Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises

La charte du PNR Pyrénées ariégeoises soutien plusieurs axes de développement pour le territoire au niveau patrimonial, économique et social. Basé sur un diagnostic prospectif des territoires et de leur spécificité, plusieurs entités sont répertoriées.

Ici l'entité se définit par « Avant monts » Pré-Pyrénées, coteaux.

### 1.3.1 - Les objectifs paysagers du Parc

Se conformant au code de l'environnement, le PNR a pour objectifs généraux de :

- Protéger le patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages.
- Contribuer à l'aménagement du territoire.
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie.
- D'assurer l'accueil, l'information et l'éducation du public.

- Réaliser des actions expérimentales dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

La Charte du Parc s'organise autour de trois axes :

- Promouvoir le développement durable des Pyrénées Ariégeoises par l'amélioration des connaissances, de l'éducation et de l'innovation.
- Mobiliser le territoire pour la préservation de ses patrimoines et le développement de ses activités.
- Renforcer la cohésion des Pyrénées Ariégeoises autour d'une identité affirmée.

Sur l'entité paysagère « Avant-monts, pré-Pyrénées, coteaux » les objectifs sont les suivants :

- Agir pour la conservation des pelouses sèches (Art 7.1-2).
- Préserver les zones humides de fond de vallées (Art 7.2).
- Agir pour la conservation du bocage (Art 7.2).
- Maîtriser l'expansion urbaine et ses conséquences sur le patrimoine bâti (Art 7.1).
- Valoriser l'existence des routes panoramiques sur le Plantaurel, maintenir les ouvertures visuelles (Art 7.1).
- Améliorer la qualité du patrimoine bâti des villages (Art 7.4).
- Valoriser les villages de fort caractère (Art 7.4).
- Limiter le mitage (Art 7.1 et 11.2).
- Améliorer l'intégration paysagère des bâtiments d'activité (Art 7.1).
- Mettre en œuvre une gestion de la publicité (Art 7.1).
- Améliorer la qualité paysagère des entrées de certains bourgs (Art 7.1).
- Mettre en valeur et préserver le patrimoine karstique et la biodiversité liée aux cavités (Art 7.2).
- Lutter contre les espèces envahissantes (Art 7.2).
- Inciter à une gestion responsable de l'eau, préserver la ressource (Art.7.3).
- Réduire le recours à l'automobile (art. 8.5).
- Organiser et mettre en cohérence de développement de l'éolien et traiter l'impact de chaque projet au cas par cas (art 8.5).
- Maintenir l'activité agricole et favoriser la mobilisation foncière (art 8.1 et 11.1).
- Conforter les pôles de services de proximités (art 12.1-2).
- Valoriser la valeur productive des forêts et faciliter la résorption des points noirs depuis les voies départementales et communales (art 8.3).
- Installer des nouveaux actifs (Art.9.1).
- Valoriser les produits de savoir faire locaux (Art 8.7 et 5.4).
- Améliorer la qualité de vie au sein des villages et a cohésion sociale (Art.13).
- Maintenir les activités culturelles et de loisirs (Art. 12.4).
- Fédérer les identités de vallées (Art 10.1-2).

### 1.3.2 - Les actions concrètes

Le PNR met en place des outils pédagogiques et cartographiques pour les acteurs territoriaux et le grand public. Il propose des chartes paysagères, architecturales et urbaines préconisant des orientations de gestions des paysages pour les élus locaux. Il est un appui à la recherche de financements des projets entrant dans le cadre des objectifs précédemment cités.

Il est support de valorisation du patrimoine végétal (haies, arbres, jardins, vergers). Il propose des formations à l'entretien des arbres, des documents d'urbanisme prenant en compte les particularités du paysage notamment le maillage bocager, les arbres isolés, les essences arbustives. Les jardins et vergers sont valorisés par des actions auprès des

associations de sauvegarde, des pépinières dans le but de restaurer et recréer ce type d'espaces.

Afin de limiter la fermeture des paysages, la gestion des couverts forestiers fait partie des enjeux majeurs, le Parc propose le soutien aux activités agricoles et sylvicoles et aux collectivités.

Il appuie également les collectivités sur la réflexion des expansions urbaines et sur les atteintes paysagères : points noirs paysagers, décharges sauvages, intégration des bâtiments d'activités, publicités et enseignes, entrées de villages...

#### 1.4 - Le SCOT de la Vallée de l'Ariège

Les principales mesures qui retiennent l'attention du SCOT sur Prayols, pour le paysage, sont les corridors écologiques qui se situent sur les cours d'eaux (Ariège et ruisseaux) et les zones humides.

Un corridor de milieu boisé se situe en limite de commune nord relié à un pôle d'intérêt écologique.

Un corridor de milieu ouvert se situe en limite sud sur la commune de Montoulieu.

Les préconisations du SCOT concernant le paysage sur les zones urbaines visent notamment l'implantation des bâtiments :

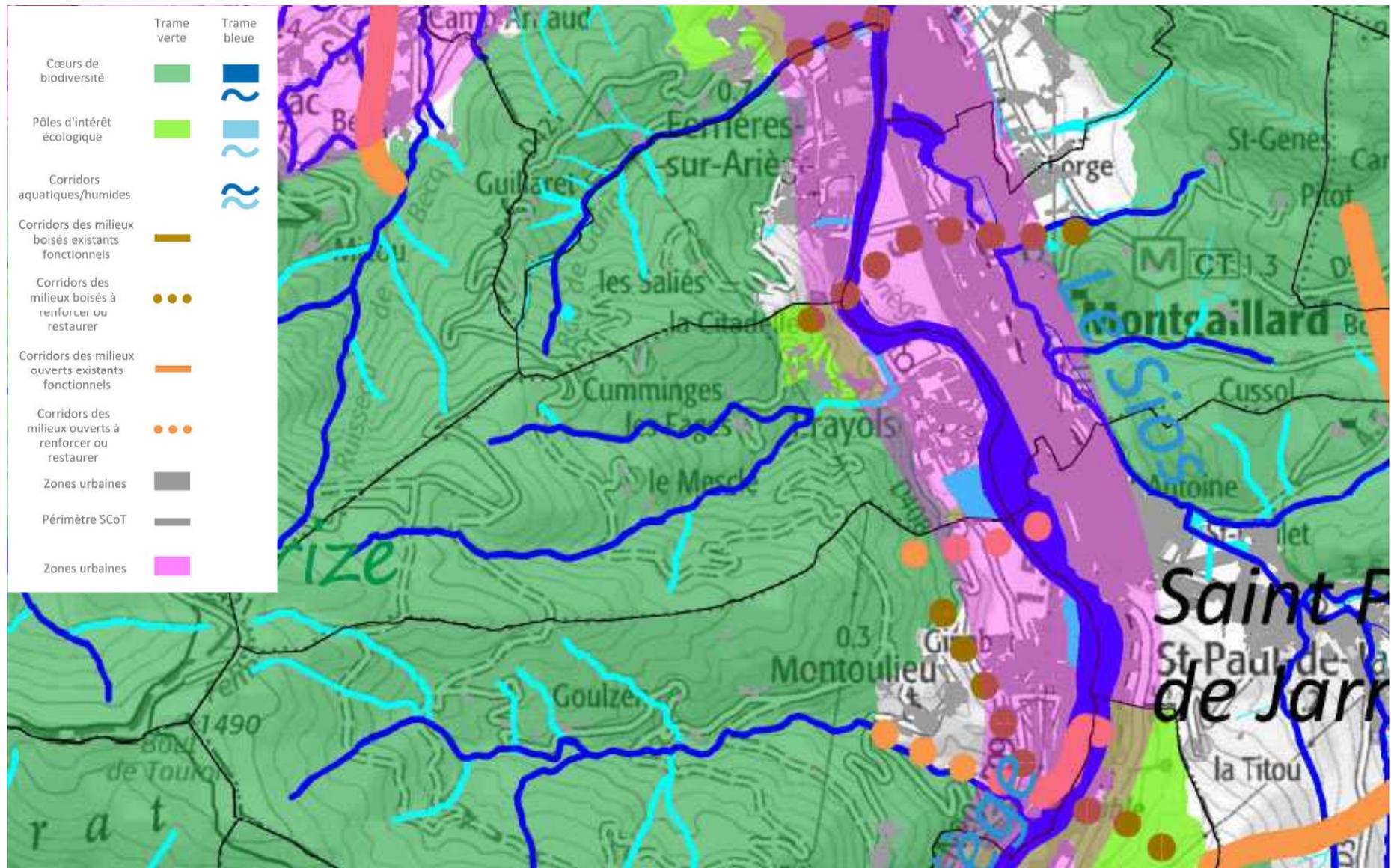
- Adapter au mieux les constructions à la pente naturelle du terrain sur lequel elles sont implantées : éviter les implantations en crête, très visibles et soumises au vent.
- Favoriser, dans la mesure du possible, **une implantation regroupée** pour éviter d'avoir des volumes dispersés qui ont un plus lourd impact sur le paysage.
- Rattacher visuellement les bâtiments aux éléments existants qui structurent le paysage : utilisation de la végétation existante, murets, chemins....

Il préconise également des règles d'utilisation du végétal :

- L'utilisation des végétaux, notamment les essences locales, qui permettent l'insertion paysagère du bâti. La végétation peut être aussi utilisée pour masquer les éléments comme les silos bâchés, les fumières...
- Privilégier les haies libres composées d'essences locales, d'arbres à haute tige qui marquent le paysage et l'enrichissent.
- Raisonner l'impact climatique de la végétation, en même temps que son impact visuel et esthétique : atténuation ou accentuation des effets du vent, soleil et ombre, humidité...

Concernant les espaces agricoles, il propose :

- Les documents d'urbanisme locaux peuvent mettre en place des zones agricoles protégées, notamment en périphérie des bourgs de la plaine et des fonds de vallées dans la zone Pyrénéenne.
- La Zone Agricole Protégée est une servitude d'utilité publique qui consiste à soustraire à la pression foncière des espaces ruraux situés en milieu périurbain menacés par l'urbanisation (cf. art. L112-2 du Code Rural). L'objectif est de consolider le caractère agricole de ces espaces en apportant un frein à l'étalement urbain. C'est un moyen de limiter la spéculation foncière, ou tout du moins la rétention volontaire de foncier à vocation agricole.
- Une acquisition foncière peut également s'effectuer avec l'exercice du droit de préemption de la SAFER afin de soustraire des terres agricoles à un éventuel usage non agricole



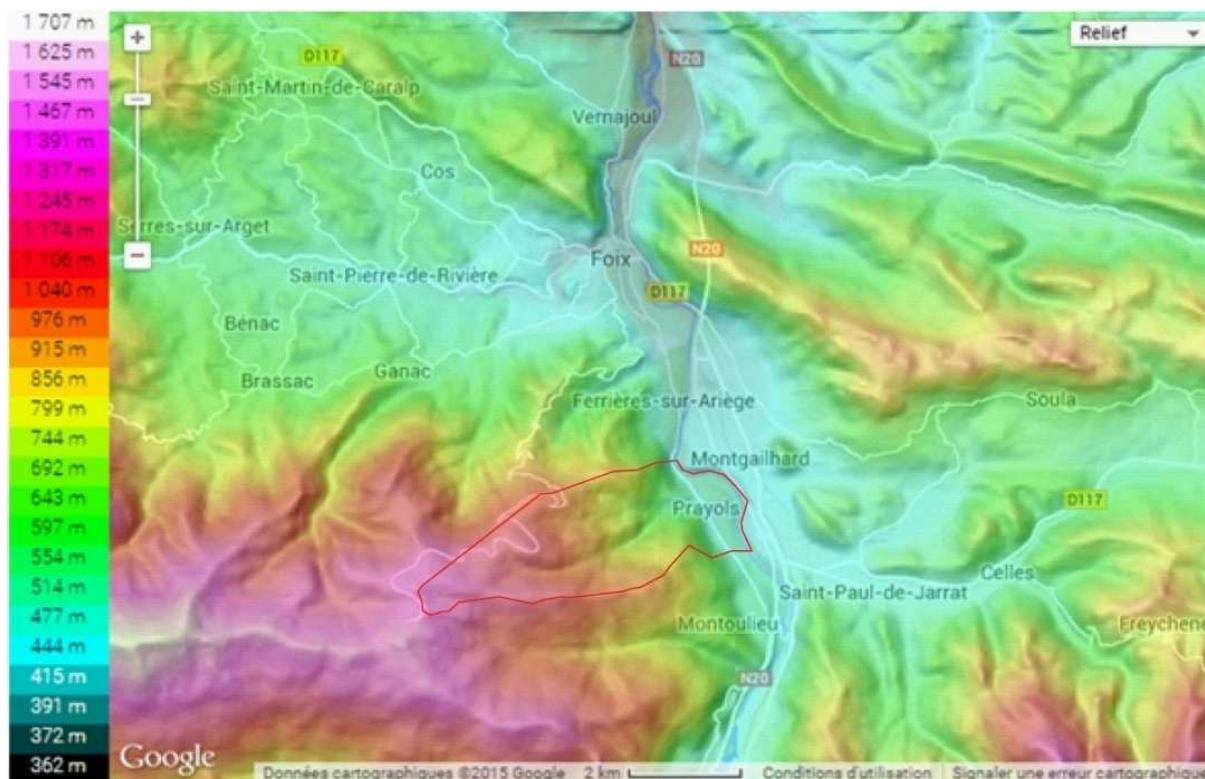
Extrait du SCOT sur le secteur de Prayols

## 2 - GEOMORPHOLOGIE

### 2.1 - Un relief localement emblématique

La commune est composée à 92 % de relief et 8 % de plaine. Elle se situe à une altitude comprise entre 399 m au bord de la rivière de l'Ariège et 1403 m au cap de la Coume de l'orri, avec un dénivelé de 1004 m.

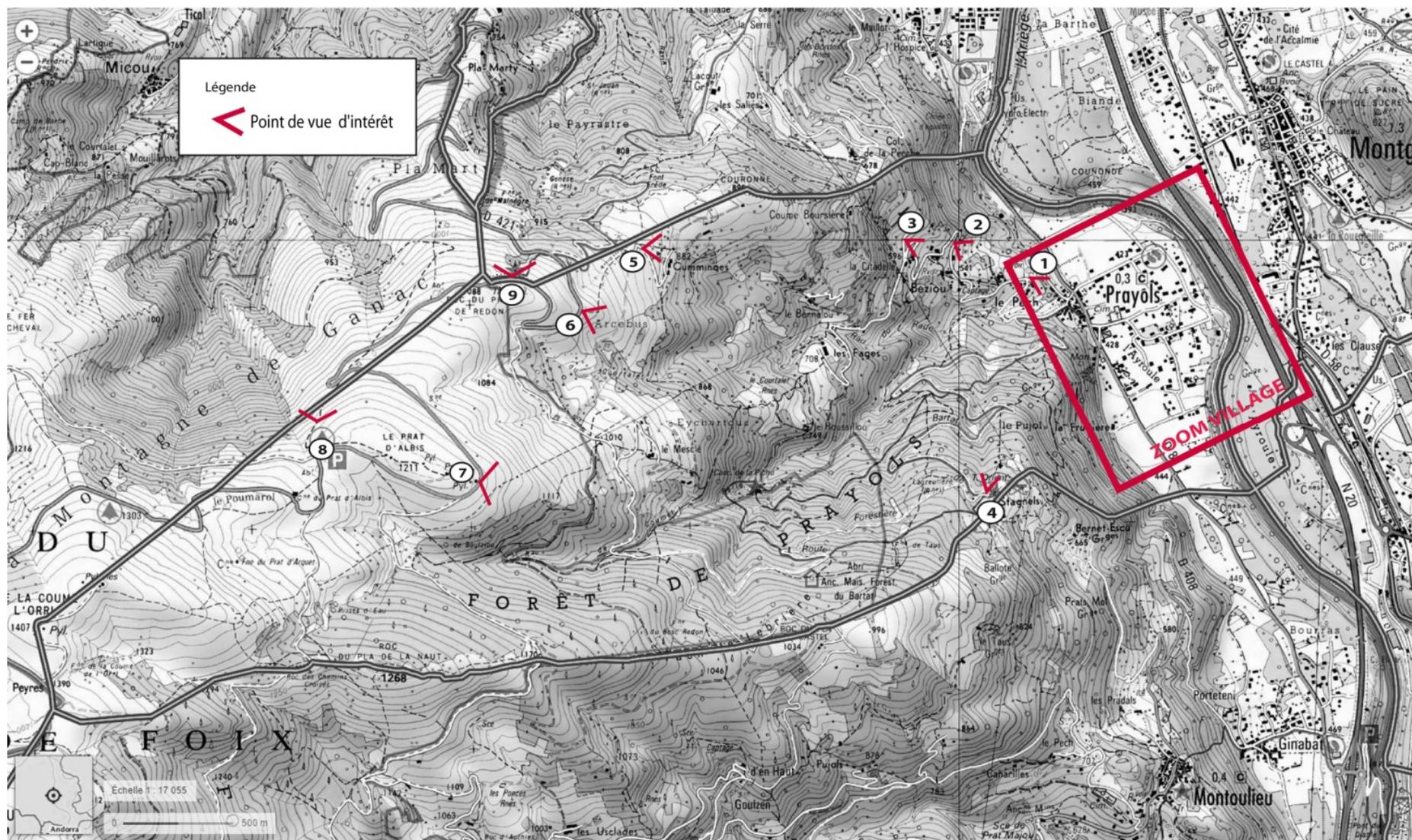
Le Prat d'Albis, site emblématique pour son panorama sur Foix, la Barguillère, le Plantaurel et la plaine et pour son site d'envol des parapentistes se situe sur la commune. Son accès principal se fait par Foix.



Cartographie du relief contextuel - Source : internet <http://fr-fr.topographic-map.com/>

### 2.2 - Points de vue d'intérêts

De nombreux points de vue panoramiques sont présents sur la commune et donnent visibilité sur la chaîne des Pyrénées, le Pain de Sucre de Montgailhard en versant sud-est, sur Foix et la vallée de la Barguillère en versant nord depuis le Prat d'Albis. Ils donnent également une bonne visibilité sur l'ensemble de la plaine du village.



Cartographie des points de vue d'intérêt depuis le relief



1- Vue sur les Pyrénées depuis le Pech



2 – Vue sur les Pyrénées depuis Béziou



3- Vue sur les Pyrénées depuis Béziou



4 – Bélvédère de Stagnels- source internet



5 – Vue sur la plaine et les Pyrénées depuis Cummingses



6- Vues vers la plaine et les Pyrénées depuis virage D421

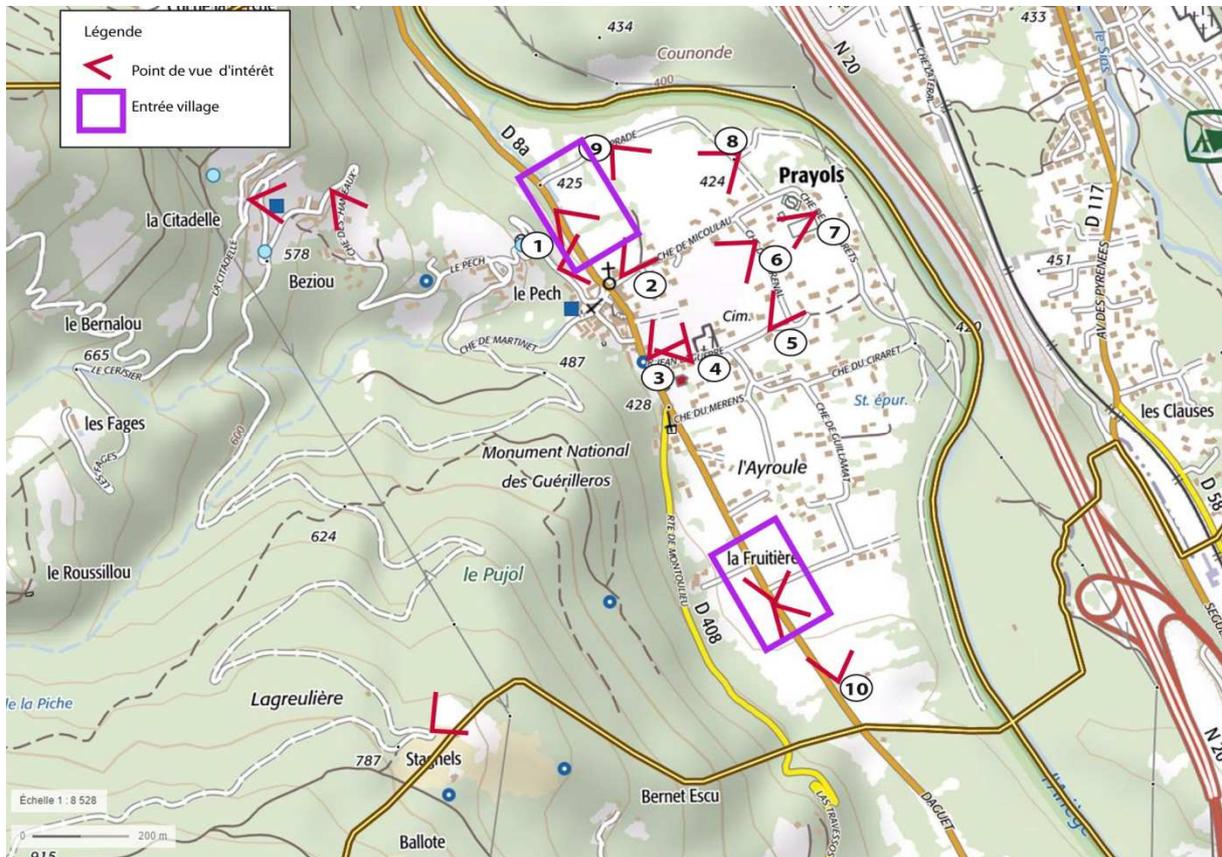


7 – Vue vers la plaine et les Pyrénées depuis le Prat d'Albis



8 - Vue vers la vallée de l'Ariège et Foix depuis le Prat d'Albis 9 – vue sur Foix depuis Roc de Redon

La plaine est également riche de divers points de vue d'intérêts, les espaces encore ouverts en périphérie et à l'intérieur du tissu urbain permettent cette mise en recul, qui offre des points de vue sur la vallée amont, les hameaux suspendus, le Pain de Sucre de Montgaillard, la chaîne des Pyrénées.



Cartographie des points de vue d'intérêt sur la plaine



1-Vue panoramique depuis chemin de la Carole



2- Vue sur le Pain de Sucre depuis chemin de l'église



3 – Pré-verger depuis avenue des guérilleros espagnols



4- vue sur le clocher et les prés-vergers depuis rue Jean Laguerre



5-vue sur le Pain de Sucre chemin de Tarnas



6- Vue sur le village chemin de l'Arenal



7- Vue sur le village depuis le stade



8 – Vue panoramique depuis chemin de la Prade



9- Vue sur le village depuis chemin de la Prade



10- Vue château de Foix depuis lieu-dit « Les Prats »

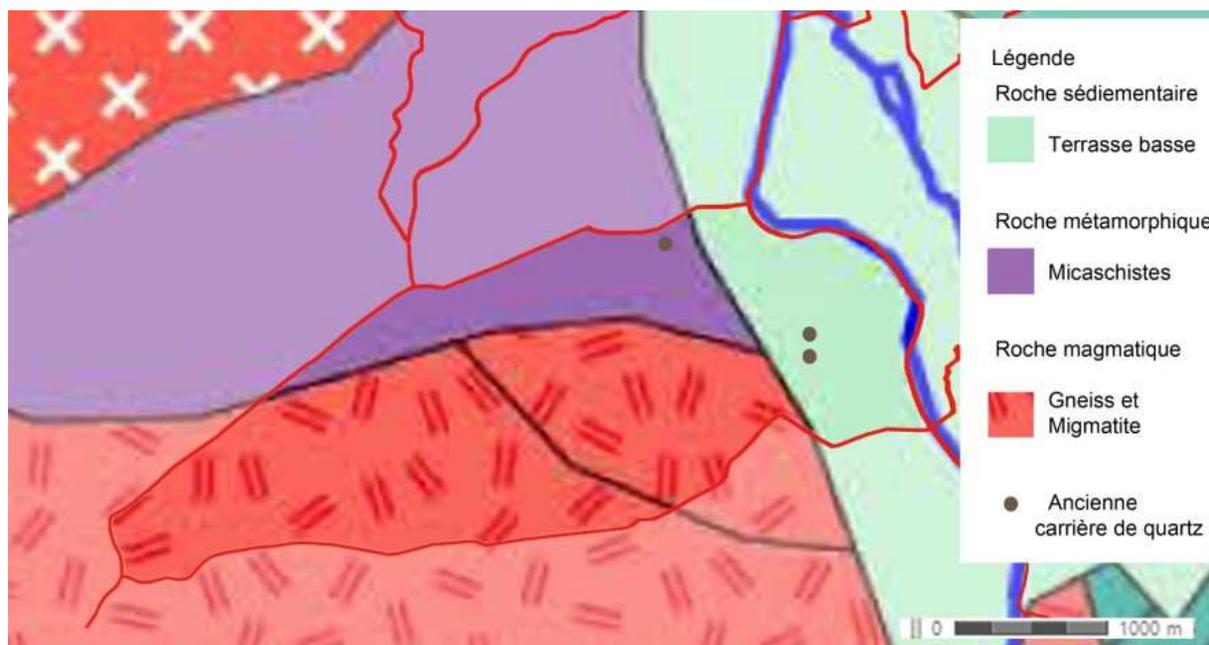
### 2.3 - Fragilité de la plaine

Ces espaces ouverts de prairies, cet écrin de campagne dans lequel s'insère le village constitue une des qualités principales de ce cadre de vie et sont des milieux naturels et de vie pour de nombreuses espèces de faune, de flore et de pédofaune (vie du sol). Ces mêmes espaces sont soumis à la pression foncière, fragilisant la qualité des espaces, réduisant les habitats de la faune et de la flore et aseptisant la vie des sols. Ce sont des enjeux dont notre société prend conscience depuis uniquement quelques années et pour lesquels il devient nécessaire de changer, notamment en considérant le rôle des espaces ouverts ou naturels dans l'urbanisation.

**Prayols possède une grande qualité : ses milieux ouverts en cœur du tissu urbain, qui sont encore de bonnes dimensions permettent des reculs sur le grand paysage, offrant des respirations, des continuités écologiques.**

**Pour maintenir un paysage de qualité, il sera opportun de veiller au choix des zones urbanisées, à la façon de les urbaniser, de les structurer par ce rapport de proportion entre espaces ouverts/fermés.**

## 2.4 - Géologie



La commune est divisée en trois entités géologiques distinctes. La terrasse sédimentaire correspondant à la plaine. Les roches magmatiques et métamorphiques correspondant au relief.

Trois anciennes carrières de quartz sont recensées sur la commune.

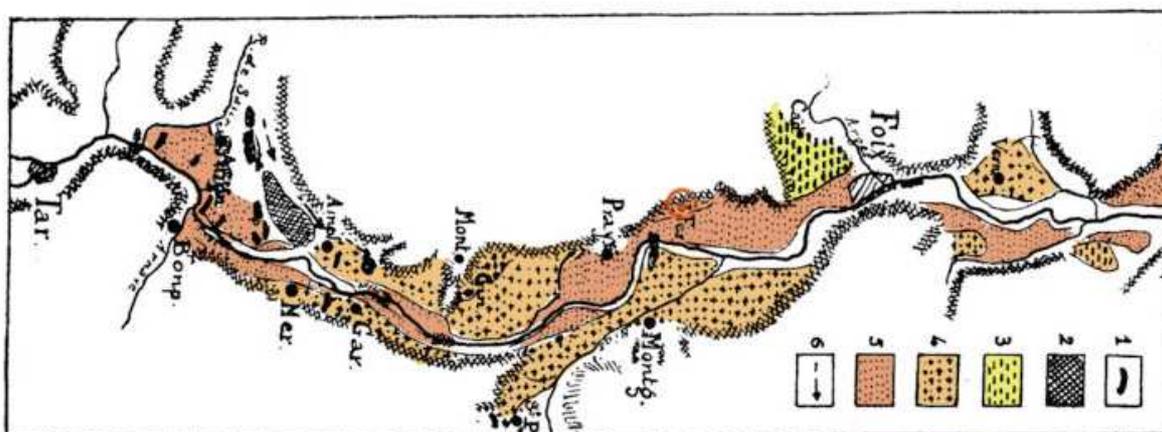


Fig. 1. — Morphologie glaciaire et fluvio-glaciaire de la vallée de l'Ariège (aval de Tarascon).

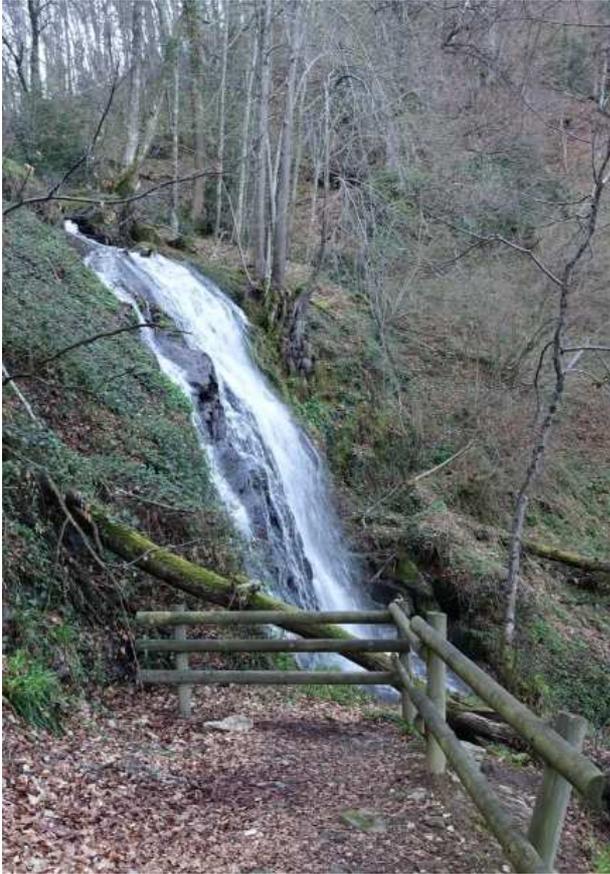
1, vallums; 2, verrous et écailles rocheuses; 3, terrasse de Cadérac; 4, terrasse de Montgaillard; 5, terrasse de Foix; 6, vallées sèches et « entremonts ».

*Morphologie du glacier de l'Ariège. Source : Revue de géographie alpine. Daniel Faucher. 1932*

La terrasse basse de la commune est d'origine fluvio-glaciaire. Cette terrasse correspond à la **terrasse basse de Foix** avec des **alluvions récentes** dues aux dépôts de l'Ariège.

## 2.5 - Hydrologie

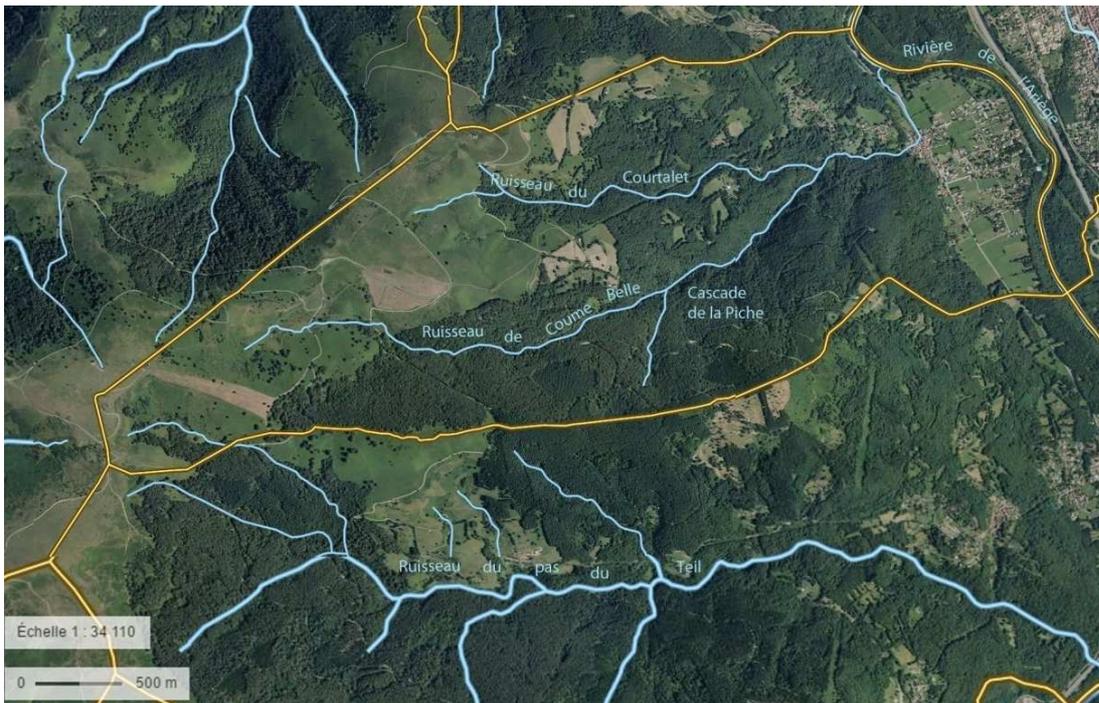
### 2.5.1 - Paysages d'eaux



L'eau est très présente sur la commune sous une variété de paysage.

La commune est limitée à l'est par la rivière de l'Ariège, un chemin permet d'accéder à sa berge et de la longer. Deux ruisseaux principaux, le ruisseau du Courtalet et de la Coume Belle dessinent deux petits vallons humides. Ils se rejoignent au sud du lieu-dit Béziou et débouchent dans l'Ariège au nord de la commune. Les ruisseaux sont tantôt des ruisseaux calmes, des torrents ou des cascades. Les cascades de la Piche se situent sur le ruisseau de la Coume Belle au centre de la commune, elles sont un lieu privilégié de visite. Une source alimentant le ruisseau du pas du Teil (Montoulieu) démarre également sur la commune depuis la fontaine de la Coume de l'Orri. Plusieurs sites de captage d'eau se situent sur la commune et nécessitent des périmètres de protection. De nombreux lavoirs et fontaines ponctuent la commune, leur mise en valeur a été faite autour d'un sentier d'interprétation dit « la promenade des dix fontaines » (cf.

Entités paysagères et urbaines – II -La plaine urbanisée – C-Espaces communs – Élément du patrimoine vernaculaire).



Contexte hydrographique. Source Géoportail

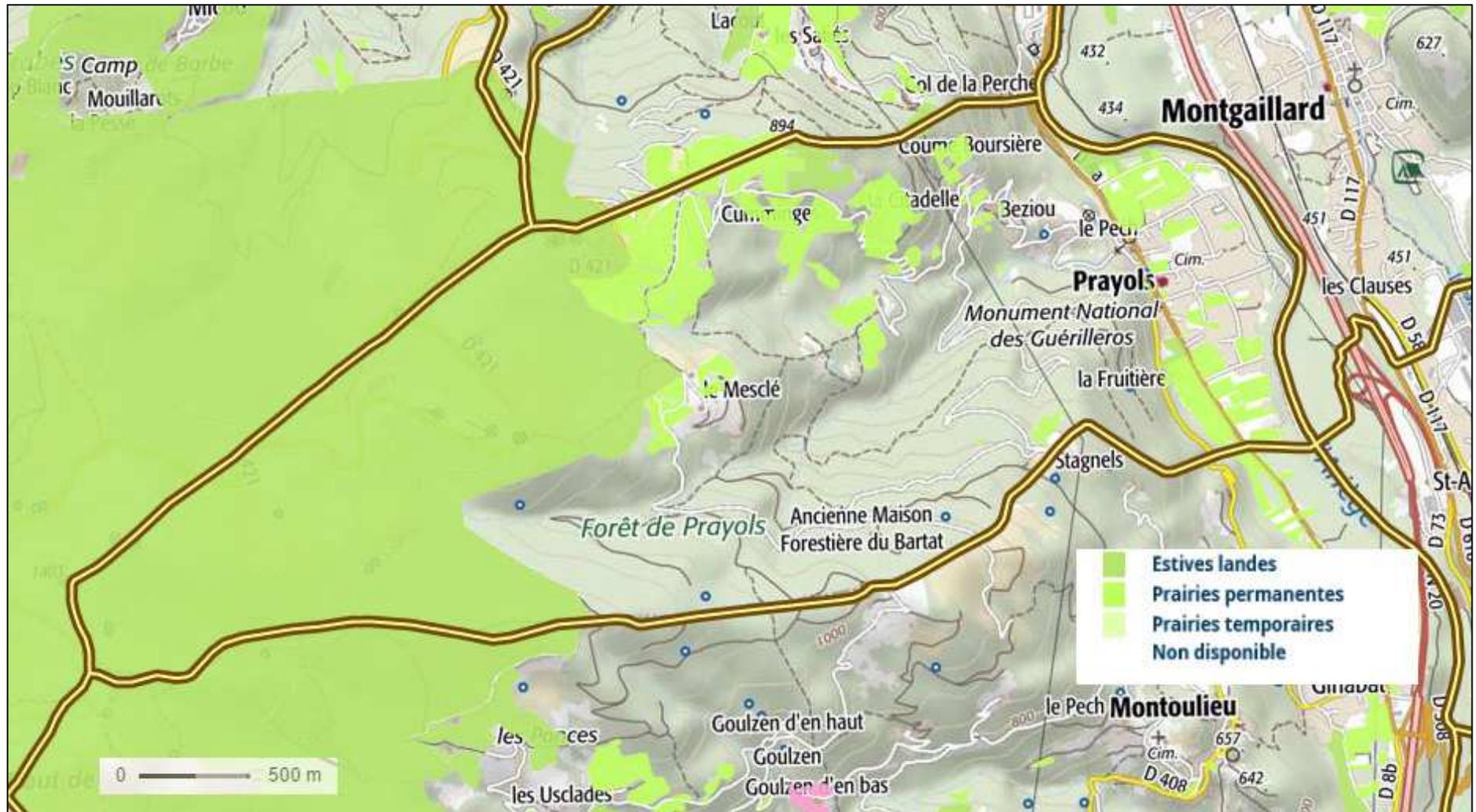
### **3 – STRUCTURES PAYSAGERES**

#### **3.1 - Un paysage ouvert**

Les espaces ouverts permettent des vues sur le grand paysage alentour, proposent des espaces de respiration dans le tissu urbain. Leur maintien est essentiel au cadre de vie agréable de la commune, ils participent à l'identité rurale de la commune.

Pour Prayols, ils sont d'autant plus identitaires que la toponymie en serait dérivée, le nom moyenâgeux « pradillolis » serait lié aux prés déjà reconnus. Ces espaces sont présents en périphérie du village (nord et sud), à l'intérieur du tissu urbain, autour des hameaux et sur les sommets.

Sur la commune se sont principalement les prairies permanentes pour les activités agricoles d'élevage, elles accueillent équins, bovins et ovins.



Cartographie des espaces agricoles– source Géoportail

### 3.1.1 - Le belvédère du Prat d'Albis et les hameaux

Le Prat d'Albis jusqu'à la forêt de Prayols est un paysage très ouvert de landes herbacées et de Genêts à balai. Ce paysage est caractéristique d'un milieu d'estive de moyenne altitude. Ces espaces dégagent un des panoramas les plus appréciés localement.

Sur le relief un site est répertorié par le PNR des Pyrénées Ariégeoises comme zone humide au hameau de Béziou, proposant un paysage spécifique de grands joncs.

### 3.1.2 – Les espaces périphériques



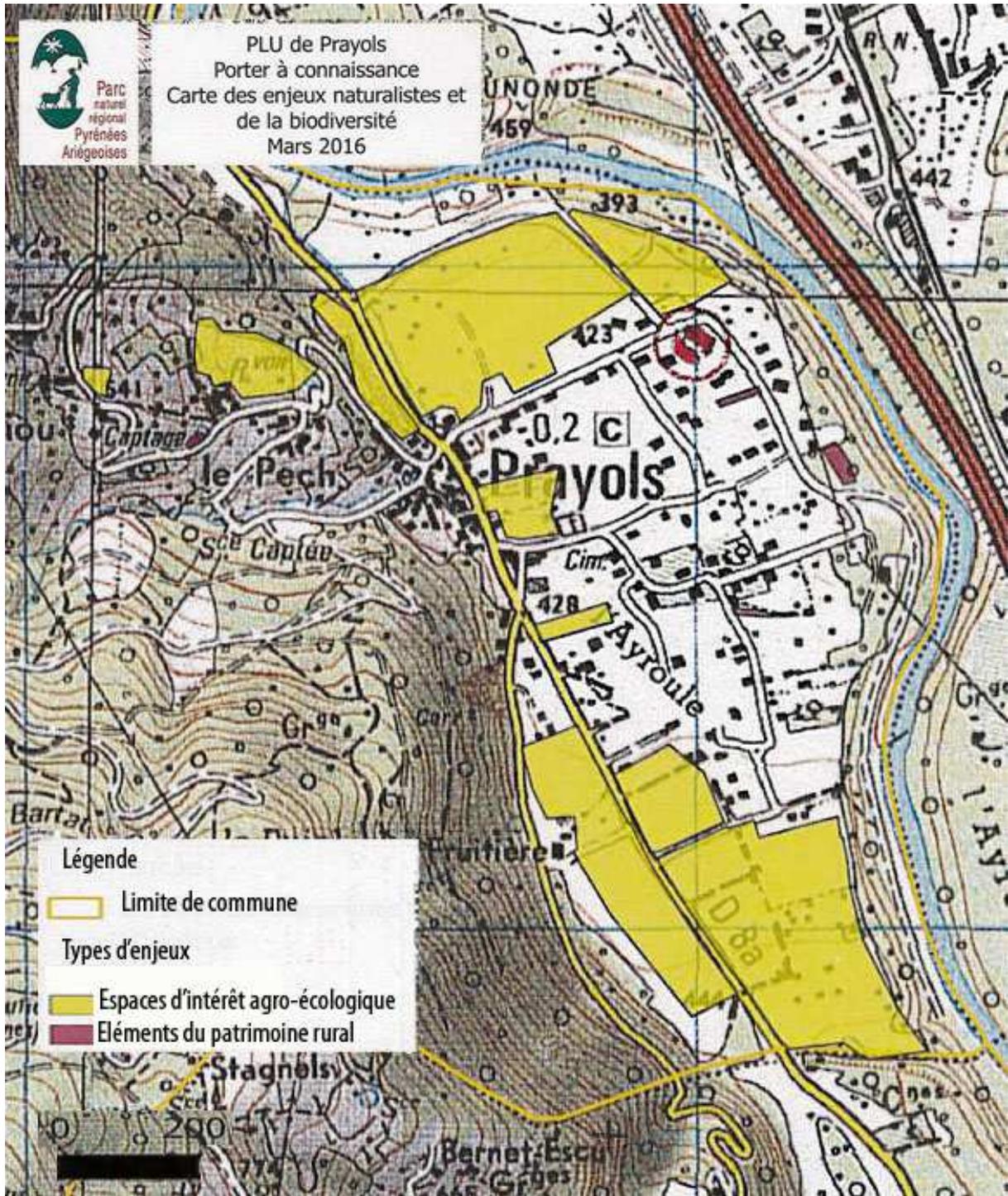
*Espace ouvert périphérique au nord*

Les espaces ouverts en périphéries permettent de matérialiser les limites du village et de donner une lisibilité au tissu urbain. Ils sont largement présents avec des superficies s'étendant entre 250 et 300 m au nord et au sud du village.

**Ils sont recensés en association avec les haies et bosquets comme zones d'intérêt agro-écologique par le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.** Ces zones ont un intérêt agro-écologique, flore, insectes oiseaux, reptiles, petits mammifères sont associés à ce type d'espace qui permet une coexistence d'espèces de milieux ouverts (dans les prairies) et de milieux forestiers (pour les bosquets, les haies qui les ceintures). L'ensemble forme donc un patrimoine naturel riche qu'il convient de préserver. De plus, toutes ces espèces jouent des rôles favorables à l'équilibre des agro-écosystèmes : pollinisation, régulation mutuelle proie / prédateurs, participation à la régénération de la végétation... On parle de services agro-écologiques pour définir cette interdépendance entre biodiversité et agriculture.

Le maintien de coupures franches avec les communes voisines fait également parti des enjeux développés par le SCOT en réponse au modèle de développement continue des villes et village depuis les années 70/80. Les enjeux sont les suivants :

- Protéger les cônes de vues et couloirs paysagers majeurs du territoire, afin d'assumer leur pérennité et leur mise en valeur.
- Définir des limites urbaines franches, en se basant sur la trame verte et bleue, et améliorer les silhouettes urbaines depuis les espaces non-bâties.
- Constituer des fronts urbains/ruraux cohérents, espaces de transition et de valorisation réciproque entre ville et nature, notamment dans la mise en valeur des entrées de ville.



Cartographie des enjeux définis par le PNR

### 3.1.3 – Les prairies intra urbaines

A l'intérieur du tissu urbain, subsistent plusieurs parcelles maintenues en prairie. Ces prés accueillent principalement des chevaux et vaches. Elles s'échelonnent de 30 à 110 m de long ou large. Certaines sont structurées par des murets en pierre sèche, pierres levées, des haies, et sont ponctuées pour certaines de monticules de pierres dit tartiers.



*Prairie intra-urbaine ponctuée d'un tartier*

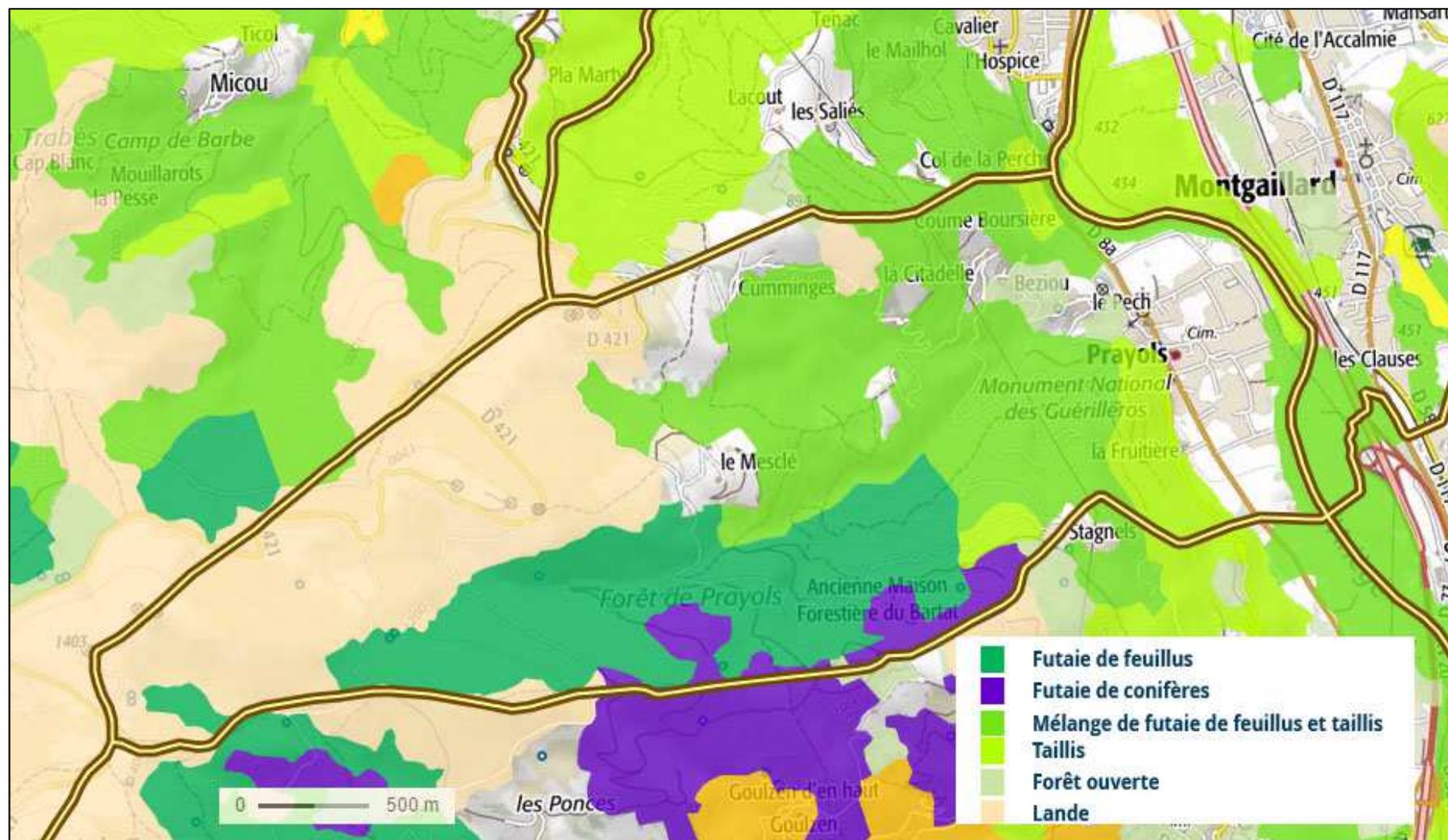
**Ils offrent des espaces de respirations dans le tissu urbain, recréent des horizons ruraux au milieu d'un tissu urbain étalé. Ils participent à l'identité rurale de la commune et en font une singularité de qualité. Ces espaces sont les lieux privilégiés à l'urbanisation il sera opportun d'en conserver certains ou de les redimensionner dans une réflexion d'aménagement d'ensemble.**



*Pré intra-urbain structuré de murets et pierres levées, espace de respiration lisible au cœur du tissu urbain*

## 3.2 – Le patrimoine boisé

### 3.2.1 – Paysage forestier



Cartographie des masses boisées – source Géoportail

Les espaces forestiers couvrent 54 % de la commune, la lande couvre 32 %.

Les boisements sont composés en majorité de futaies et taillis de feuillus.

Sur le relief on trouve une majorité de hêtres, châtaigniers, robiniers faux-acacia, mais aussi des aulnes, frênes, érables, noisetiers, chênes...

Sur la plaine, chênes, frênes, aulnes, érables sont les essences dominantes.

Une petite partie du couvert forestier en limite sud se compose de conifères.

La majorité des boisements sur le relief sont des forêts domaniales du consulat de Foix. Trois boisements vers le belvédère de Stagnels sont des boisements communaux et un autour du ruisseau du Courtalet et lieu-dit Eychartous.

### 3.2.2 – Paysage bocager et alignements structurants



*Cartographie des boisements, alignements d'arbres, haies bocagères et alignements de fruitiers*

Des haies bocagères composent la plaine, délimitent les parcelles des prés et de certaines propriétés habitées. Elles sont des hébergements pour la faune et la flore et participent à l'équilibre agro-environnemental.



*Haies bocagères*

Les alignements d'arbres sont des éléments structurants du paysage, sur la commune ils soulignent le chemin de la Prade, trait d'union vers les équipements de loisirs communaux.

Un alignement de pin en fond de prairie fait écran au vis-à-vis de la nationale 20.

Des alignements d'érables structurent la place de la mairie et le monument des guérilleros.



*Alignement d'érables chemin de la Prade*



*Alignements de pins « écran » à la N20*

### 3.2.3 – Vignes et vergers

Quelques lignes d'arbres fruitiers ponctuent certains prés en cœur de village.

Sur la commune la vigne a disparue récemment, il reste quelques vestiges autour des tartiers. Devenu rare, ce type de culture était autrefois répandu en Ariège. Ces espaces sont souvent riches en plantes messicoles, étroitement liées aux cultures, vignes et vergers utilisés de façon extensives avec peu d'intrants (engrais). Les coquelicots (*Papaver sp.*) ou encore le bleuet (*Centaurea cyaneus*) sont les plantes messicoles les plus connues. Au même titre que les vergers, les vignes témoignent d'une activité traditionnelle aujourd'hui quasiment disparue dans le Pays de Foix.



*Ligne d'arbres fruitiers en cœur de village*

### 3.2.4 – Patrimoine arboré

Quelques arbres isolés, chênes, frênes ponctuent les prés. Ils sont au même titre que les haies des refuges pour la biodiversité. Ils sont aussi des ombrages pour les animaux d'élevage. Le tilleul planté devant la Mairie par les enfants de l'école, à l'occasion du bicentenaire de la Révolution Française, est un arbre à préserver pour le patrimoine culturel.



*Chêne isolé*

**Un chêne remarquable est à noter en face de l'alignement d'érable.**

Quelques conifères de belles dimensions sont présents au sud chez des particuliers.



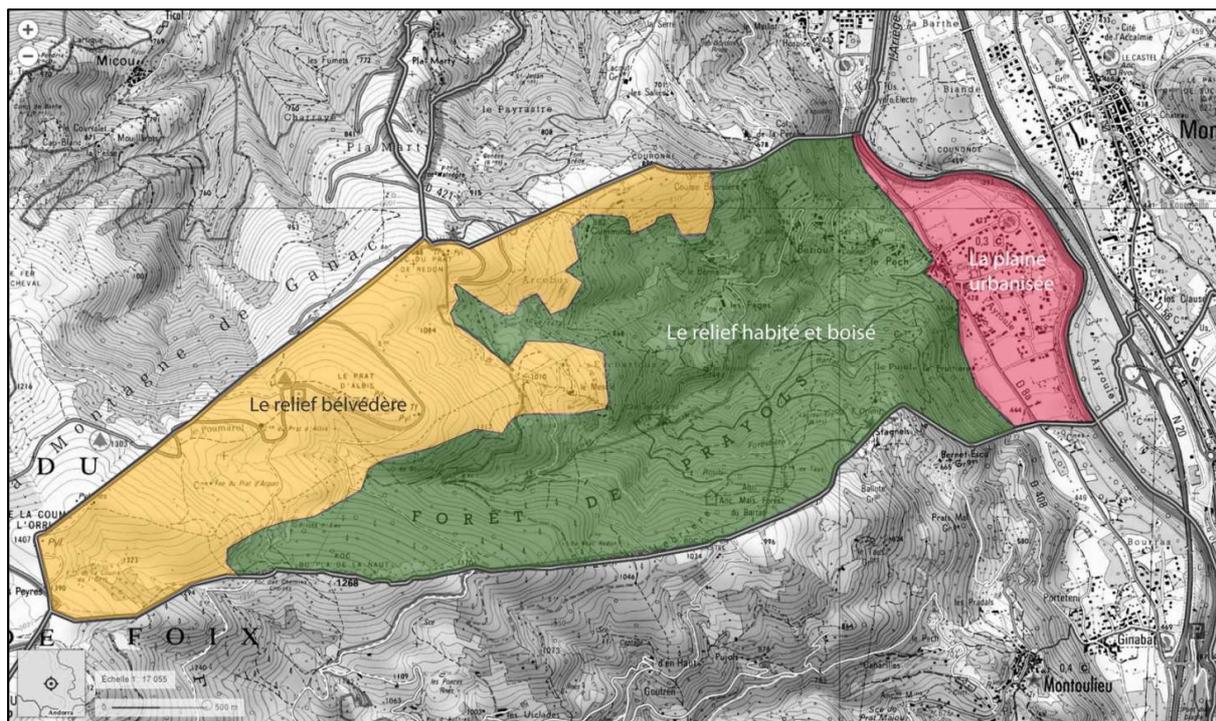
*Conifères au sud de la commune*



*Patrimoine culturel : arbre du bicentenaire*

## 4 - ENTITES PAYSAGERES ET URBAINES

### Cartographie des entités paysagères



La commune est organisée en trois grandes entités paysagères :

- Le relief belvédère.
- Le relief habité et boisé.
- La plaine urbanisée.

### 4.1 - Le relief belvédère

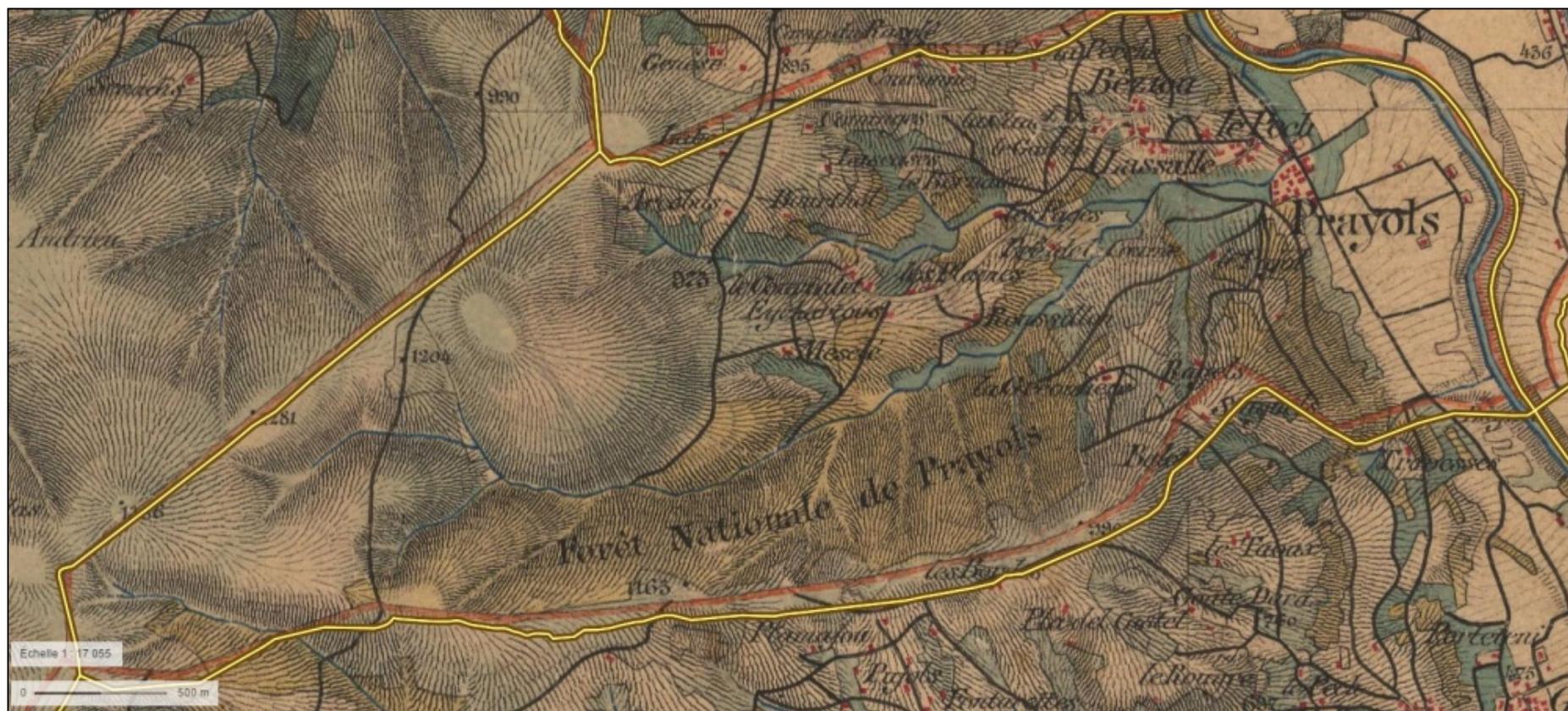
Le « relief belvédère » est caractérisé par ses sommets de landes et d'estives, avec des panoramas sur le lointain. Pas de lieux-dits habités mais des cabanes d'estives, des infrastructures de relais de télécommunication et des points de captages d'eau potable dans des milieux préservés sont présents.

### 4.2 - Le relief habité et boisé

Les lieux-dits du Pech, de Béziou, la Citadelle étaient déjà constitués de plusieurs habitations au XIX<sup>ème</sup> siècle, le lieu-dit de Lassalle a été substitué par Béziou. De nombreux lieux dits constitués d'un corps de ferme étaient également déjà présents :

- Ceux existants encore aujourd'hui : Cummings, Le Bernalou, Mesclé (le), Les Fages.
- Et ceux pour lequel il n'existe plus d'habitation : Couronne, Arcebus, Eychartous, Le Roussillou, La Gréaulière, Bagels, Stagnels, Le Courtalet, Le Pujol, Bourthol, Labat, Le Gauries.

Ce paysage très boisé constitue un réservoir de biodiversité, avec une variété de milieux, sous-bois et prairies humides. Autour des principaux lieux-dits les vues sont dégagées. Les habitations bénéficient de points de vue panoramiques vers les Pyrénées, bénéficiant d'apports solaires optimums.



Carte d'Etat major 1820-1866 – source Géoportail

Sur les lieux-dits de la Citadelle et Béziou, l'implantation des bâtiments est aléatoire, le sens des faitages se fait en parallèle ou perpendiculairement à la pente en proportion équivalente. Sur la Citadelle, six constructions sont excentrées de la voirie communale et sont en recul par rapport à la voie. Deux habitations sont en limite de voirie communale. Plus bas entre La Citadelle et Béziou, les constructions forment un bloc d'habitats denses implanté en bordure de voirie et formant une cour au centre. Plus bas, un autre agglomérat d'habitats s'organise autour d'une voirie excentrée de la voirie communale.

Sur le lieu-dit Le Pech, le relief forme un plateau à l'emplacement des constructions. La majorité des habitations ont un sens des faitages orienté est-ouest et des façades orientées au sud.



*Morphologie et sens des faitages par rapport au relief – lieux –dit de Citadelle/Béziou et Le Pech*

### **Perspectives d'évolutions sur l'entité du relief habité et boisé**

- Poursuivre la valorisation des sentiers de promenades par une gestion forestière.
- Maintenir la cohésion de chaque lieu-dit. Selon les secteurs, orienter le sens des faitages selon le sens dominant ou faire un choix pour créer une typicité à l'avenir. Maintenir des lieux-dits compacts avec des coupures franches entre les agglomérats d'habitats.
- Poursuivre la valorisation du petit patrimoine de pierre sèche et des lavoirs.
- Poursuivre la résorption des points noirs paysagers (ex. entourages des espaces poubelles, peinture des infrastructures publiques, plantations de haies bocagères, de plantes grimpantes sur les clôtures des stations de captages).
- Valoriser des vues sur la plaine depuis le relief (ex. petit belvédère comme espace commun, élagage d'entretien pour maintenir une vue, implantation d'un banc...).

## **4.3 - La plaine urbanisée**

### **4.3.1 - Historique de l'urbanisation**

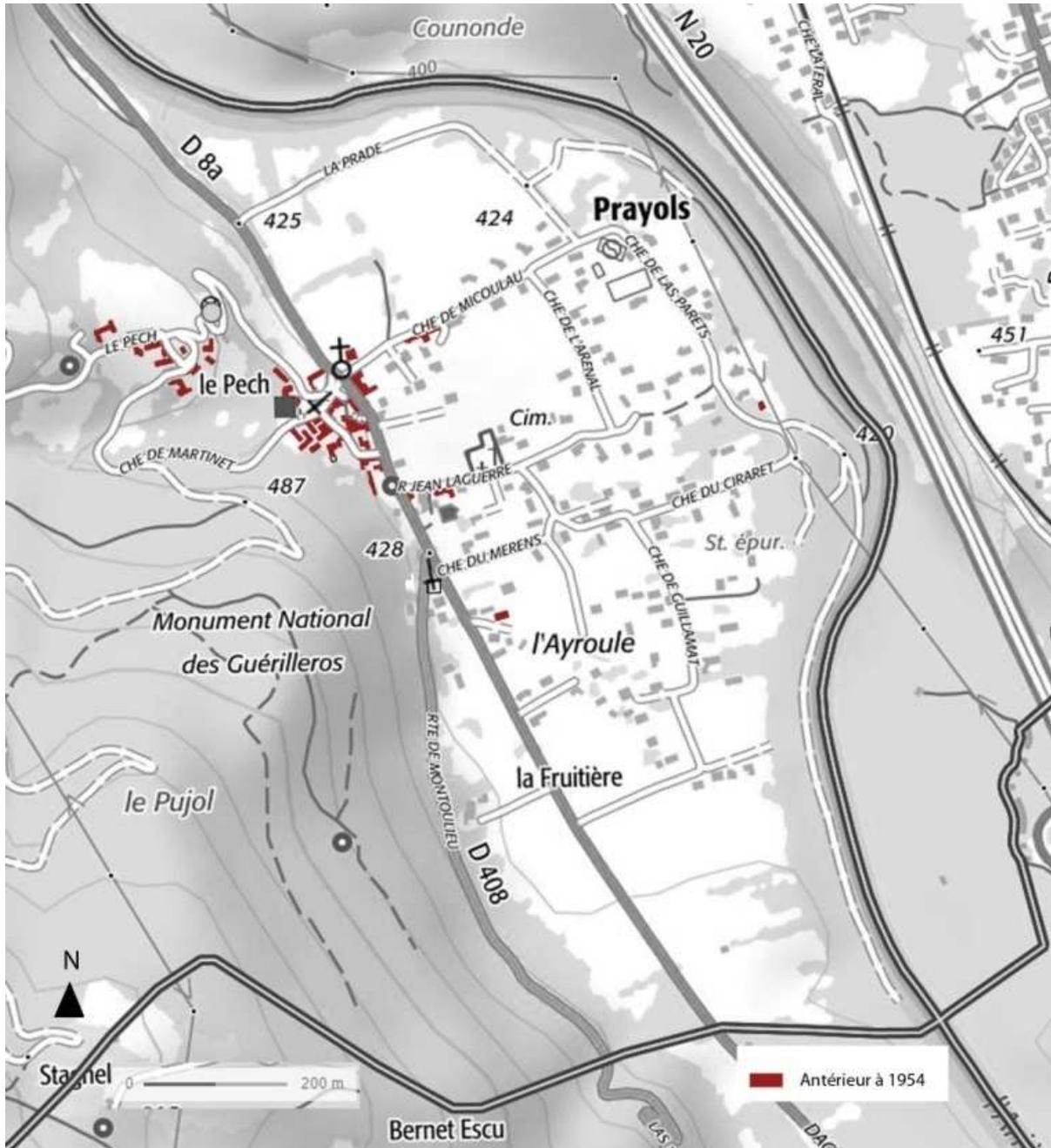
L'urbanisation de la commune avant 1954 était constituée d'un tissu dense organisé autour de l'église, du moulin et de ruelles étroites et de petites placettes publiques où l'on retrouvait les fontaines et lavoirs communs. Quelques bâtisses se situaient sur la plaine, on en compte environ quatre sur la carte d'état major de 1820-1866.

Dans les années 60, quelques habitations sont construites détachées du tissu urbain dense, les habitations répondent à une logique d'opportunité de terrain. Ces maisons s'implantent pour la plupart en alignement de la voirie.

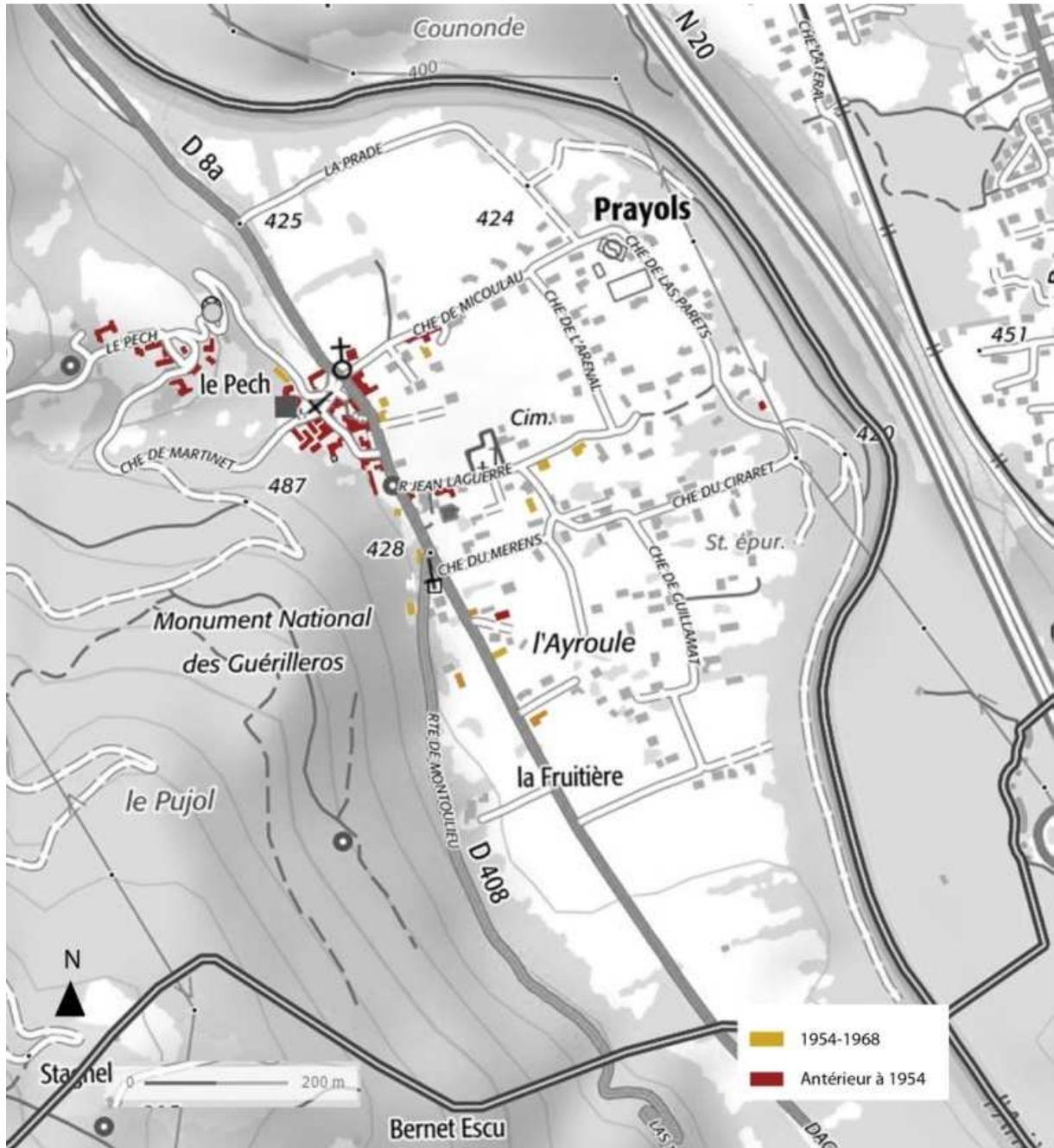
Dans les années 70, ce mitage de la plaine se poursuit vers l'est et le sud avec des bâtiments implantés en centre de parcelle.

Cette forme urbaine s'intensifie dans les années 90 vers le nord. Un espace de loisir est créé avec le nouveau quartier. A noter que la voirie correspond aux anciens chemins ruraux et que la trame de l'extension du village s'est faite en suivant ce quadrillage.

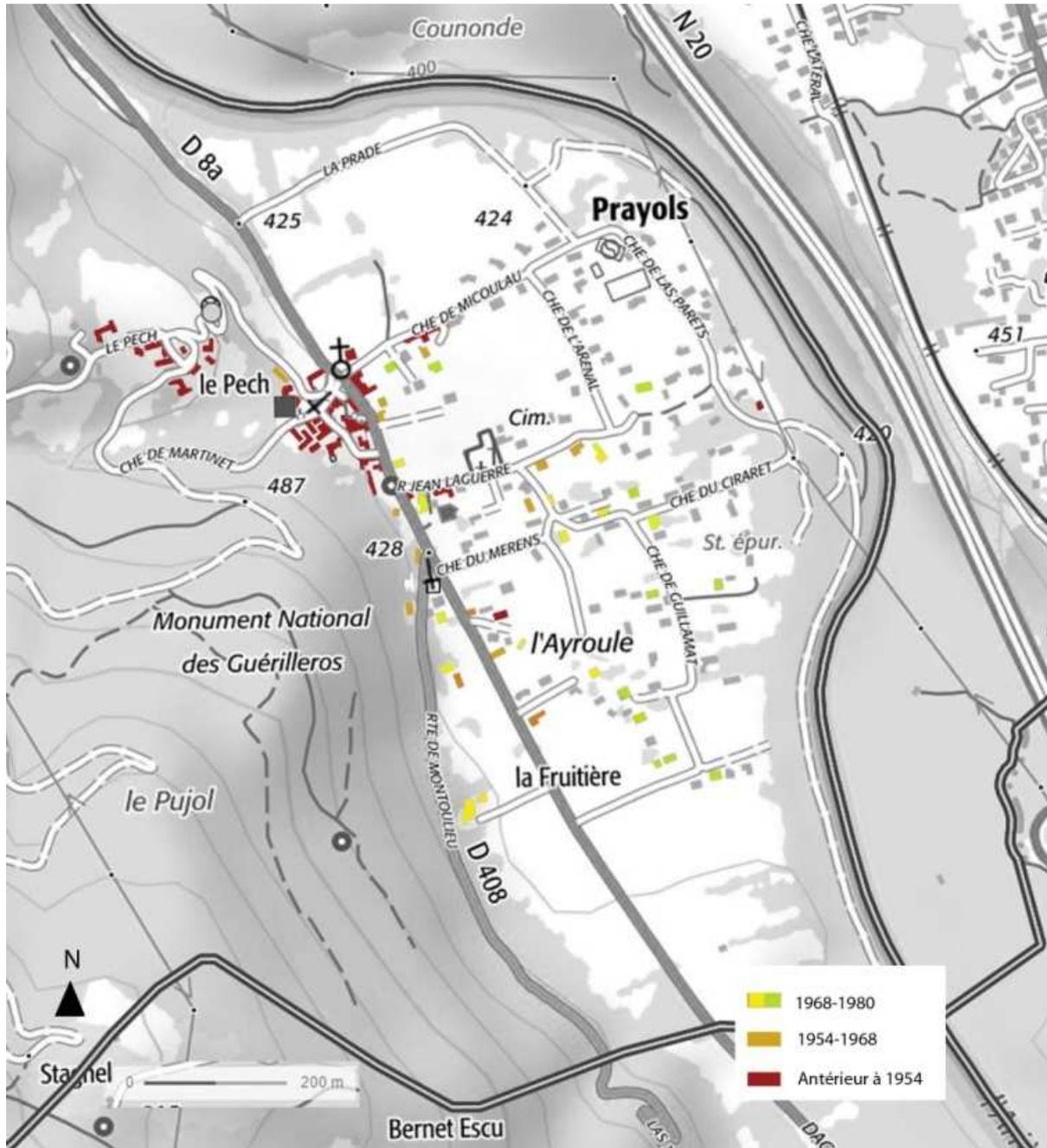
Jusqu'en 2017, les habitations viennent remplir les terrains intersticiels, toujours sur une logique de remplissage selon les opportunités foncières.



Cartographie de l'urbanisation avant 1954

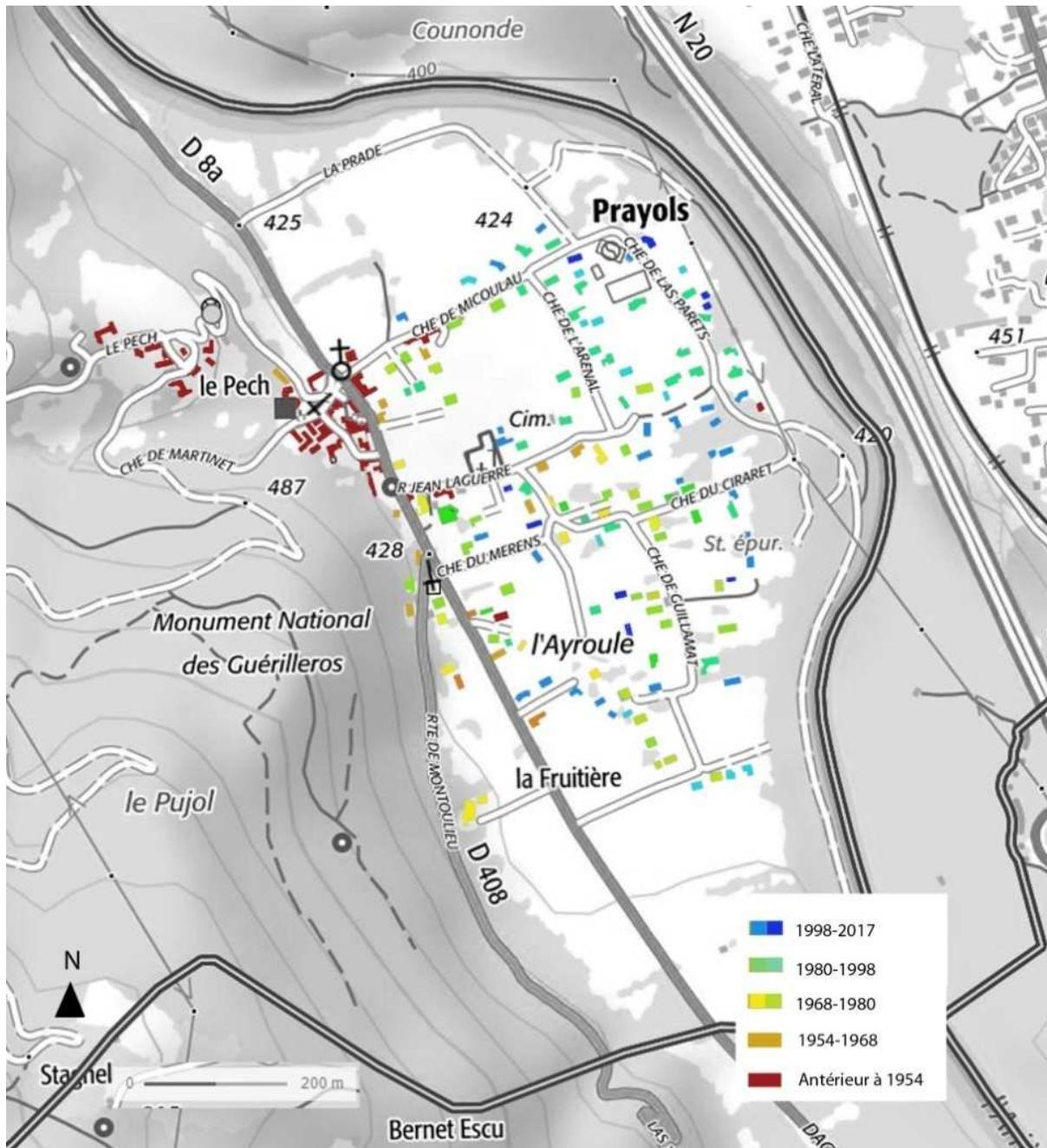


Urbanisation 1954-1968



Urbanisation 1968-1980





Urbanisation 1998-2017

#### 4.3.2 - Morphologie urbaine et enjeux

Deux morphologies distinctes :

- Un tissu dense du centre ancien, avec des maisons mitoyennes formant des rues et ruelles, s'articulant autour de placettes. Les bâtiments sont en R+2, R+3.
- Un tissu lâche de maisons pavillonnaires de plain-pied à R+1. Les maisons sont insérées au centre de la parcelle, elles-mêmes délimitées par une clôture (muret et/ou grillage). En bordure de la D8A, la majorité des maisons sont implantées en alignement de la voirie maintenant un effet de rue. Pour les quartiers construits à partir des années 70, à l'apogée du développement automobile, la rue est devenue route, pas de trottoirs et des bas-côtés étroits, les haies et clôtures créent des couloirs où les quelques ouvertures sur les jardins, champs interstitiels et quelques retraits de clôtures créent des respirations et un intérêt paysager.



*Tissu dense du village ancien*



*Voirie type du tissu pavillonnaire*



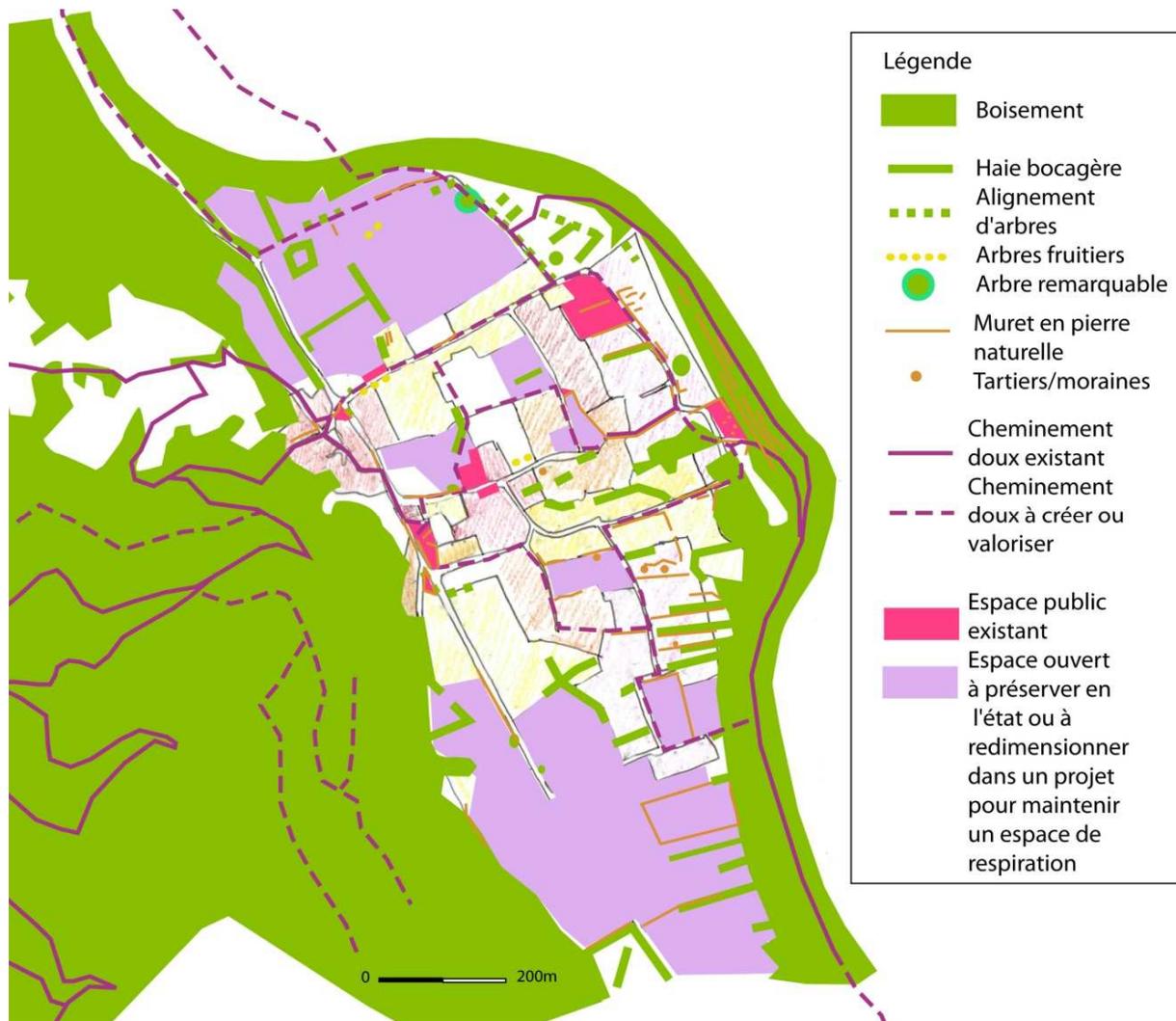
*Tissu lâche pavillonnaire*

En observant les accès des habitations on comprend les limites de chaque quartier et vers qu'elle centralité elles sont tournées.

Pour le tissu ancien, la centralité est une place, pour le tissu pavillonnaire organisé autour des voiries **on pourrait imaginer renforcer chaque entité en la rattachant à un espace public ou un espace ouvert de manière à créer un repère à chaque entité, une opportunité de doter chaque quartier d'un espace de convivialité, proposer une organisation, un rythme.**



*Schéma des accès des habitations, délimitation des différents quartiers*



*Synthèse des structures paysagères et propositions de projet*

#### 4.3.3 - Espaces communs

**L'église.** Elle est un élément très marquant à Prayols. C'est un repère de la centralité du village qui est vu depuis l'ensemble de la plaine pourvu qu'un recul (espace ouvert) soit présent. C'est un élément pittoresque et emblématique à valoriser.



*L'église depuis le moulin*

## Les places



*Place de la mairie*



*Espace square –boulodrome*

La place de la mairie se situe à l'articulation du village ancien et de l'urbanisation plus récente. Elle marque une centralité. Une fontaine compose la place, marqueur de la présence importante de l'eau sur la commune. La place est un espace confondu entre parking et espace événementiel pour les animations communales. Dans le prolongement, un espace square-boulodrome. De l'autre côté de la route le monument des guérilleros et un calvaire structuré sont dans un espace composé de murets en pierre. Un alignement d'érables structure le square. Entre la mairie et le square des parcelles vacantes dissolvent l'espace.



Au cœur du village ancien les placettes marquent de petites centralités. Elles sont d'anciens espaces partagés où l'on venait par exemple chercher l'eau à la fontaine. Aujourd'hui l'usage est d'avantage dédié au stationnement.

*Monument des Guérilleros*



*Placettes en cœur du centre ancien*



## Espaces de loisirs



*Le stade et le tennis*



*L'entrée du parcours de santé en bord d'Ariège*

On compte sur la commune un espace de loisir équipé d'un stade et un tennis. L'ensemble intègre les qualités paysagères du site au niveau des matériaux (bois-pierre) et de la préservation des murets pierre sèche, des ouvertures sur le paysage.

Sur la rive haute de l'Ariège, un parcours de santé chemine dans un bosquet entre les murets en pierre sèche, un peu délaissé pour certains équipements mais potentiellement valorisant pour le petit patrimoine rural du site.

## Points noirs paysager



*Espace poubelle aménagé place de la mairie*



*Espace poubelle aménagé, lieu-dit Le Pech*

Les points noirs paysagers tels que les emplacements containers poubelles sont pris en compte sur la commune par de petits aménagements. Certains containers ne bénéficient pas encore de ces aménagements.

Un dépôt de déchets verts est visible en rive haute de l'Ariège, situé sur le parcours au fil de l'eau, il pourrait être déplacé.

## Perspectives d'évolutions

- Mise en valeur de la trame bocagère et des alignements d'arbres, prolongation de cette trame en tant qu'outils structurant à l'urbanisation. Maintien d'espaces de vergers et de vignes.
- Préservation d'espaces de respirations dans le tissu urbain, projet d'espaces de convivialité par quartiers, mise en réseau des différents quartiers par un cheminement piéton.
- Créer un projet structurant sur les espaces vacants autour de la place de la mairie.

- Poursuivre la valorisation des murets en pierre sèche, des tartiers. Favoriser les murets de clôture en pierres naturelles.
- Maintien des équipements publics extérieurs dans un paysage naturel.
- Poursuivre la valorisation du patrimoine lié à l'eau.
- Organiser un dépôt de déchets verts.
- Poursuivre l'aménagement des containers poubelle, établir une charte mobilier ou matériaux.

#### 4.3.4 - Les entrées de village

*Extrait du porté à connaissance du Parc naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises :*

Le PLU doit intégrer la problématique des entrées de bourg afin de préserver voire de restaurer l'identité et les traits qualitatifs des entrées du village et des hameaux. Pour vous aider dans cette démarche, le SMPNR propose la méthodologie du guide « Améliorons et valorisons nos entrées de bourgs » (téléchargeable sur le site internet du Parc : <http://www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr/Le-Parc-en-actions,37>) et relève les enjeux ci-après.



*L'entrée Nord présente une grande qualité à la fois patrimoniale et paysagère : après l'ouverture du bocage en fond de vallée, le rétrécissement marqué par l'église et le passage du ruisseau de Coume Belle offre un seuil de caractère qu'un aménagement sobre a su préserver.*



*L'entrée sud présente des qualités paysagères, avec la présence d'éléments caractéristiques tels que les murets, les arbres isolés, les haies ... que reprennent aussi les aménagements plus récents. Toutefois, la perception d'ensemble est brouillée par l'accumulation d'éléments, parfois disparates (haie monospécifique, mobiliers, clôtures-écrans...)*



*La présence de murets en pierre sèche en limite de parcelles et d'espaces publics offre une image soignée et une forte typicité au village, perceptible depuis la route. »*

**L'entrée sud est déstructurée par la présence d'une dent creuse, un projet global ou une orientation d'aménagement et de programmation dans le cas d'un projet résidentiel permettrait de proposer une lisibilité à cette entrée.**



*L'entrée sud a un premier seuil marqué par le panneau d'entrée d'agglomération et un large espace de prairie, rendant l'horizon du village bien visible et accueillant.*

**Il est donc proposé de répertorier les espaces agricoles situés en entrée de village, directement au contact des habitations existantes en zones d'intérêt agricole et paysager afin de pérenniser l'image soignée et le cadre de vie du village.**

### **Perspectives d'évolutions des entrées de village**

- Maintenir des espaces agricoles marqués en entrée de village nord et sud.
- Maintenir l'alignement de tilleuls en entrée sud, les projets en entrée de village sud doivent être attractifs et accueillant et tenir compte des marqueurs identitaires du village.

## CHAPITRE 3 – L'ANALYSE MORPHOLOGIQUE, ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE

### 1 – HISTORIQUE DE LA COMMUNE

Son nom vient du mot moyenâgeux « Pradillolis » qui correspond à la multitude de près entretenus sur son territoire.

Donation à l'abbaye Saint Volusien de Foix de « Praiols » par le comte Roger de Carcassonne et sa femme Aladays en 987.

En 1390, Prayols comptait 22 feux (ce qui donnerait selon la règle de Voltaire 99 habitants) et possédait l'un des 59 moulins du Pays de Foix.

En 1401, le seigneur en est Esquieu de Mirepoix et relevait du consulat et de la châtellenie de Foix.

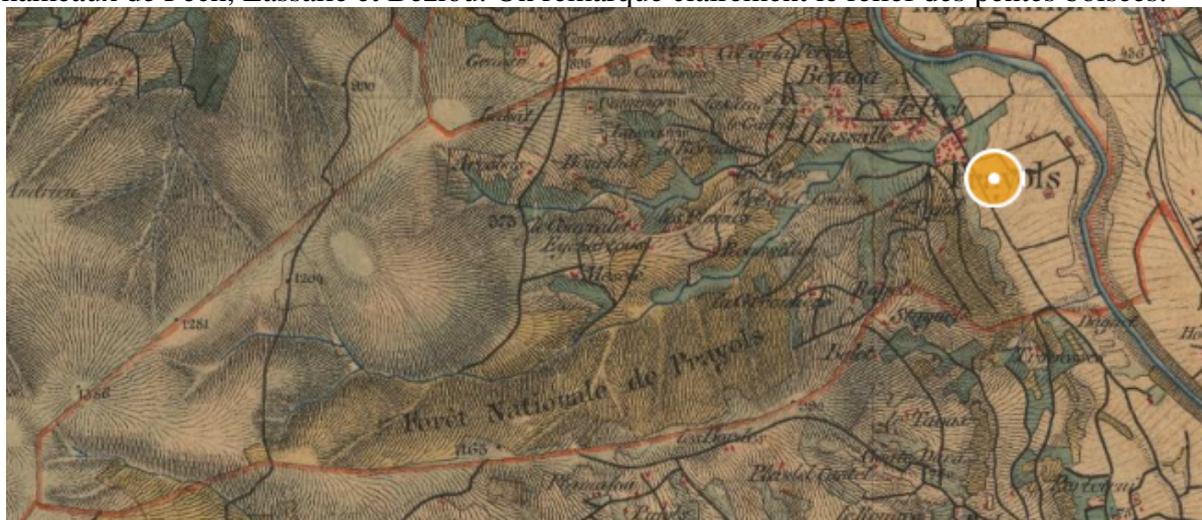
En avril 1886, Prayols comporte 101 maisons, 101 ménages pour 412 habitants. La forêt de Prayols appartenait à l'ancien consulat de Foix.

Sur la Carte de Cassini, la paroisse est mentionnée. Un hameau sans église est également cité, le hameau de La Serre.

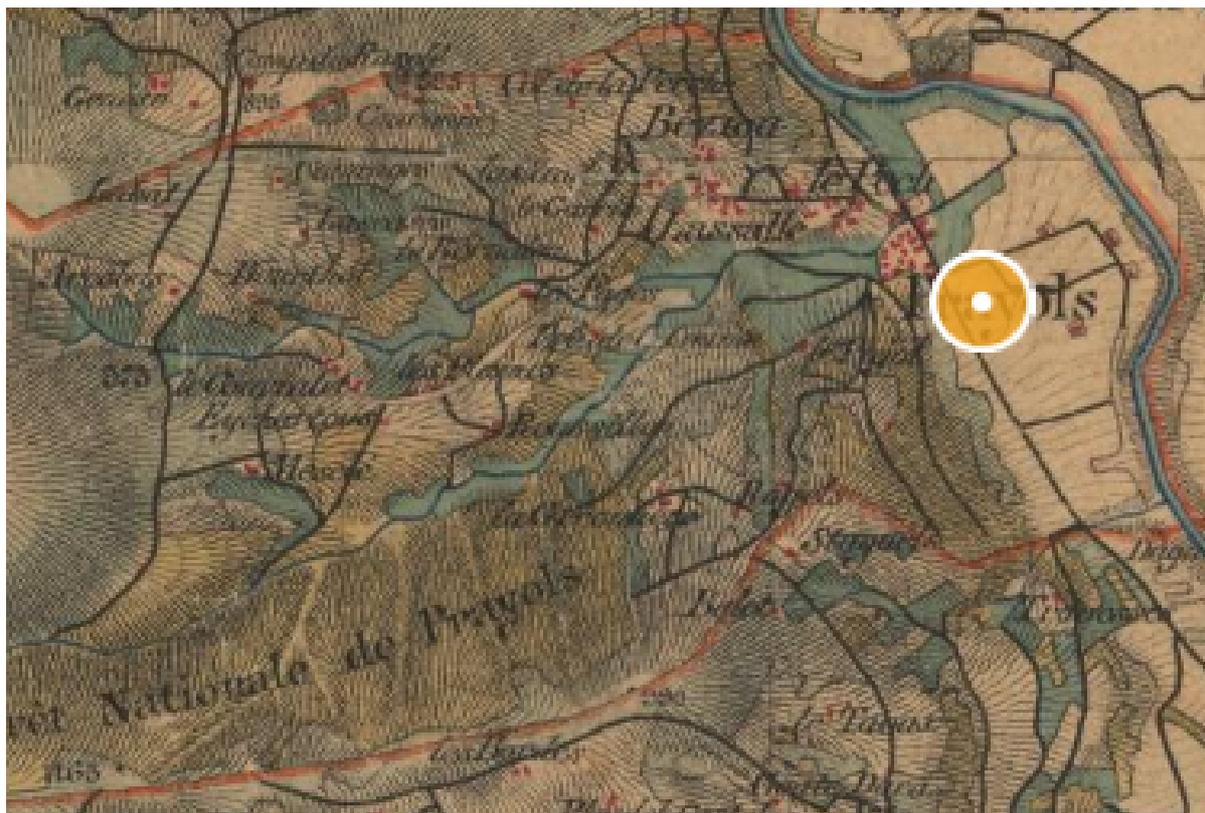


Carte de Cassini, XVIII<sup>ème</sup> siècle

Sur la Carte d'Etat Major, les bâtiments du village initial apparaissent pour former un bourg très dense. Dans la plaine, seuls quatre écarts sont présents. De nombreuses fermes isolées sont présentes dans les coteaux. Le hameau de la Serre s'est développé et devient les hameaux de Pech, Lassalle et Béziou. On remarque clairement le relief des pentes boisées.



Carte d'Etat Major (1820-1866)

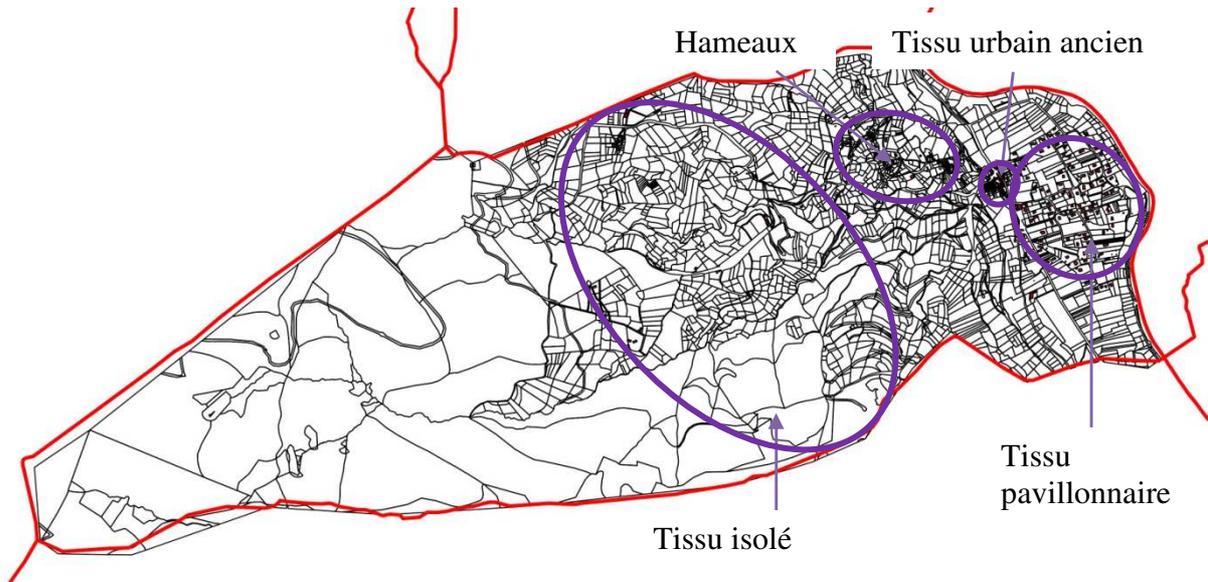


Carte d'Etat Major (1820-1866) – Zoom sur la zone bâtie

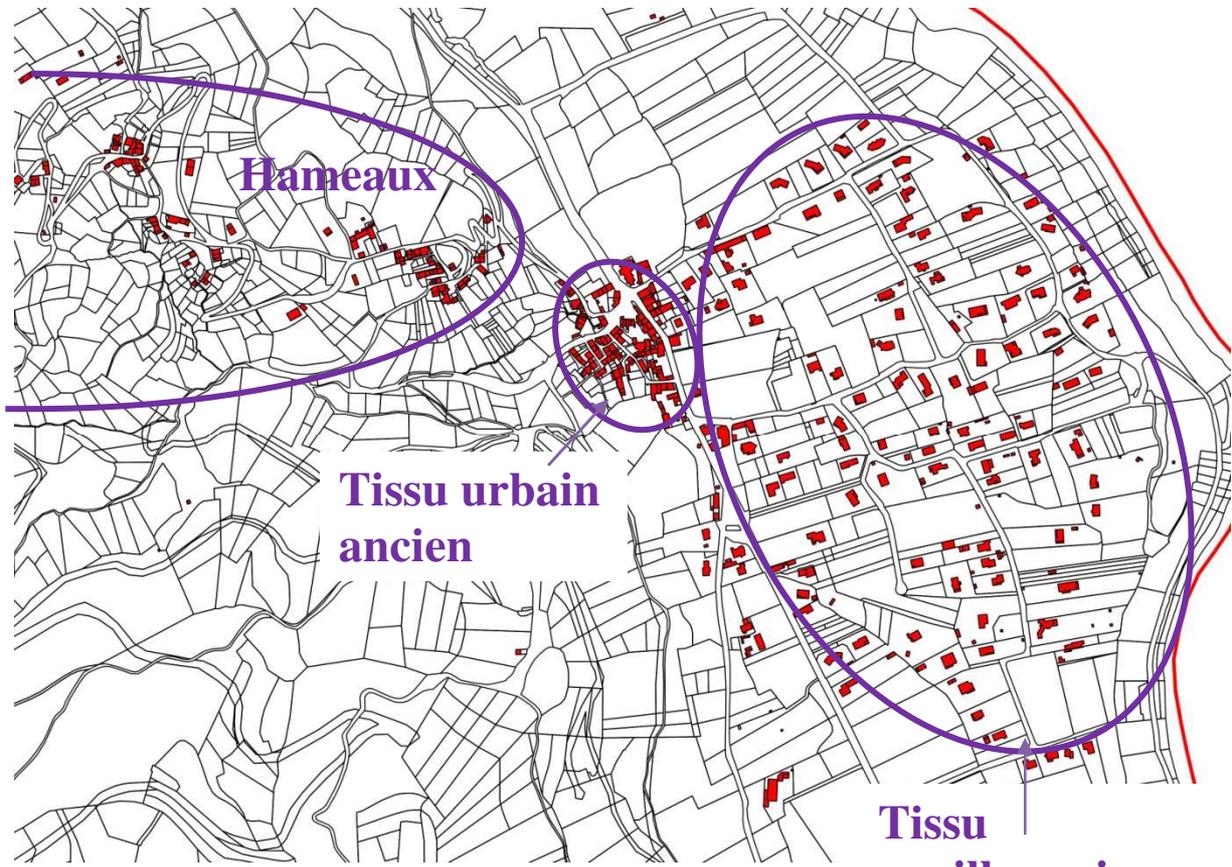
## 2 - FORMES URBAINES

L'urbanisation de la commune s'est construite au fil du temps. Depuis 1950, le village historique, à vocation agricole, s'est peu à peu étendu pour devenir une commune à vocation résidentielle. Il en résulte quatre types de tissus urbains, représentés sur la cartographie ci-dessous :

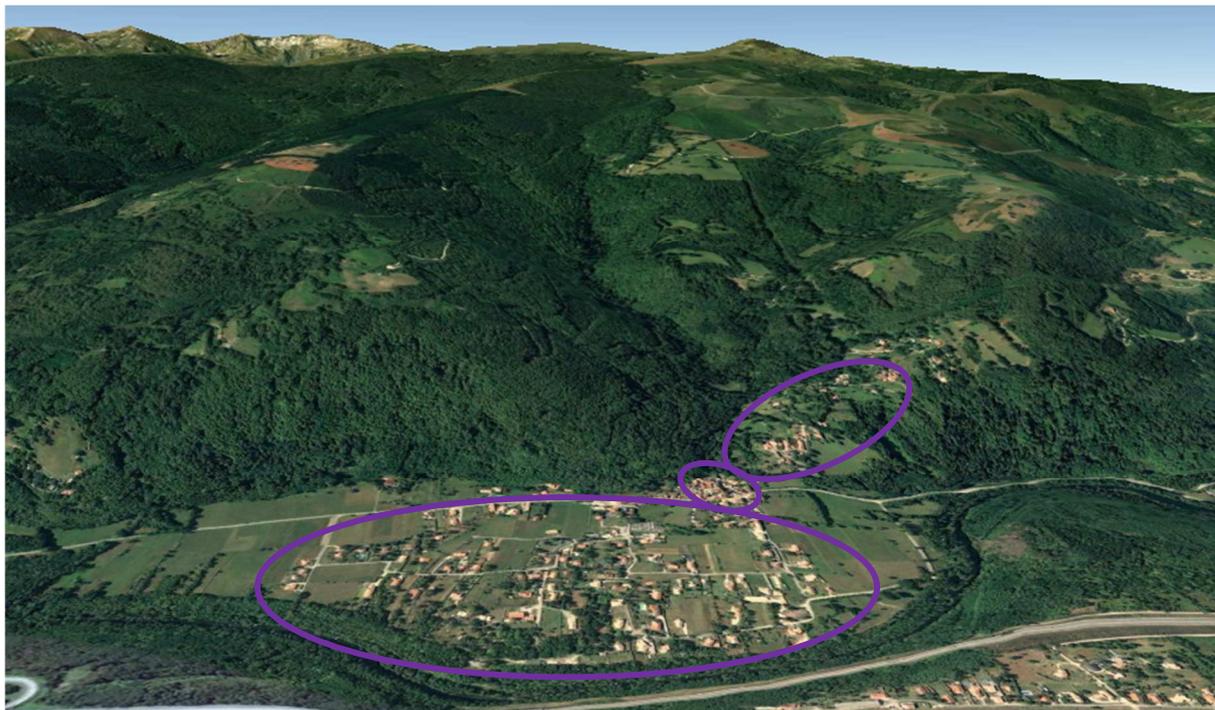
- Un tissu urbain ancien, se développant le long de la route départementale n°8a, sur le sol rocheux du bas du versant boisé.
- Un tissu urbain pavillonnaire en extension du tissu urbain ancien, dans la plaine, le long des voies communales, avec des parcelles plus grandes et une architecture plus récente.
- Situés au-dessus du tissu urbain ancien, les hameaux de Pech, Lasalle, Béziou et la Citadelle constituent une entité à part entière de par la séparation opérée par le relief, les boisements et le chemin de la Carole. Ils présentent une typologie architecturale ancienne.
- Un tissu isolé, lié à des exploitations agricoles ou non, situés en majorité sur le versant boisé, quelques-uns dans la plaine.



Représentation des différents tissus urbains



Représentation des différents tissus urbains - Zoom



Commune de Prayols - Source google earth

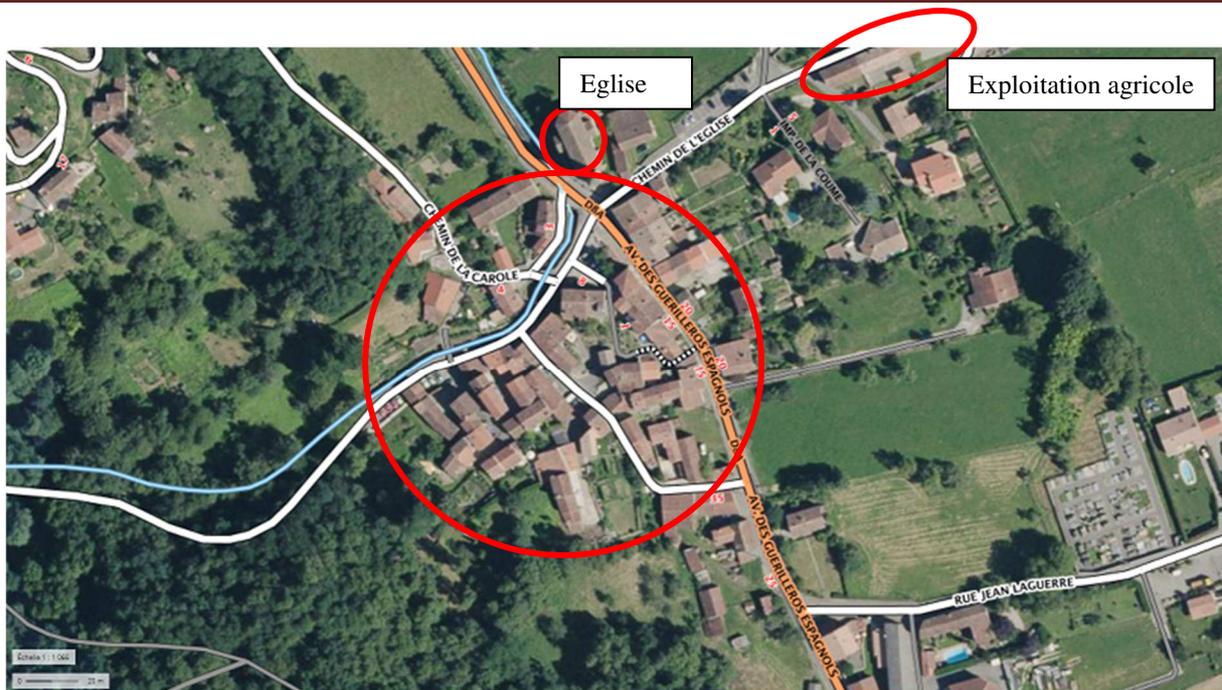
## 2.1 - Un tissu urbain ancien

Le centre ancien représente aujourd'hui le cœur historique de la commune de Prayols. Sa localisation a été guidée par le souci d'exploiter les surfaces agricoles le plus rationnellement possible. Les meilleures terres ont été réservées aux cultures, le village d'antan s'accommodant de la pente, les bâtiments construits sur la roche.

Il comprend des habitations et quelques granges, anciennement liées à une exploitation agricole. Une partie des granges et des habitations anciennes ont pu être réhabilitées grâce à la mise en place de l'assainissement collectif dans les années 1990.

Le parcellaire y est morcelé sur un plan irrégulier, façonné par le sol rocheux et les blocs apparents. L'implantation du bâti est en limite du domaine public, généralement d'une limite séparative à l'autre (mitoyenneté). Les rues sont étroites et prennent parfois la forme de ruelles piétonnes. Le sol rocheux entraîne une quasi absence d'espaces extérieurs de type jardins ou vergers, au mieux une terrasse est aménagée, parfois sur plusieurs niveaux ce qui contribue au charme bucolique des lieux. De ce fait, la limite entre espace public et privée est floue, ce qui accentue la notion de village d'antan, d'échanges entre les voisins. Les rares jardins sont clos d'un mur plein ou d'un mur bahut surmonté d'un grillage, marquant la limite entre l'espace public et l'espace privé.

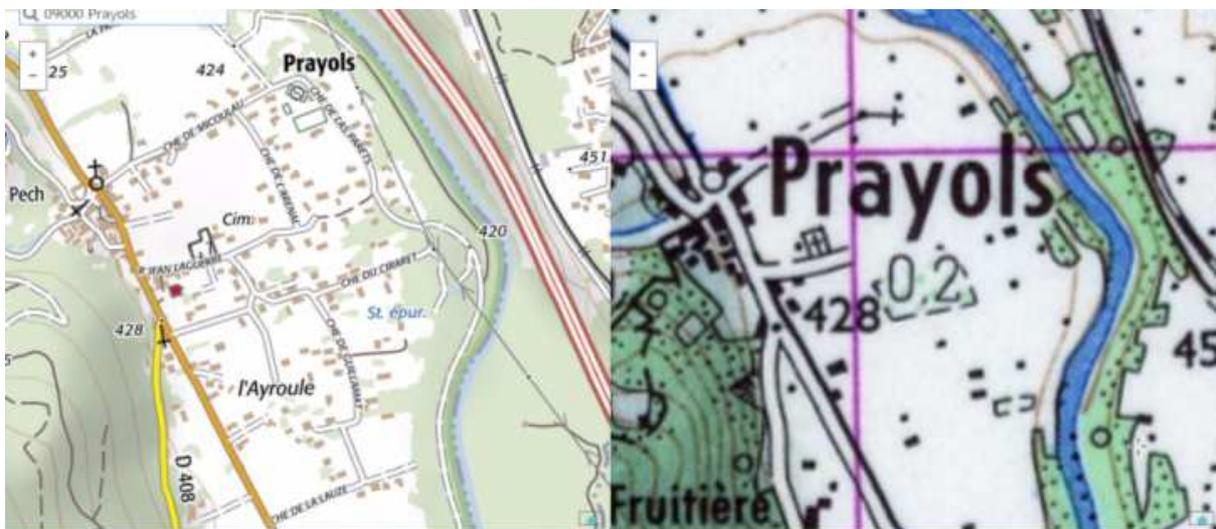
La pente et les différences de hauteur des bâtiments permettent d'aérer ce centre ancien qui ne souffre pas du manque d'ensoleillement et qui présente des ouvertures visuelles sur les espaces alentours.



Source : Géoportail – Tissu urbain ancien

## 2.2 – Un tissu pavillonnaire en extension du centre ancien

Le tissu pavillonnaire occupe aujourd'hui une partie de la plaine dédiée autrefois aux activités agricoles (culture, pâture, potager, verger...). L'extension, à partir des années 1970 et plus particulièrement 1990, a morcelé l'espace agricole. Le maillage viaire goudronné (anciens chemins ruraux desservant les nombreux prés) a permis une urbanisation en fonction des opportunités foncières, sans réel plan d'aménagement d'ensemble, ce qui a largement contribué au mitage de l'espace agricole. Il en résulte un tissu urbain étalé, en déconnexion avec la morphologie historique du tissu urbain ancien. Pour autant, la préservation des éléments patrimoniaux a contribué au maintien de l'identité rurale (guide de recommandations architecturales, murets en pierres sèches, tartiers, église, boisements...). On ne parle donc pas encore de « nappe urbaine » pour décrire le village de Prayols. Cette phase d'extension est à l'origine de la mutation profonde du paysage de la plaine agricole. Tant et si bien, qu'il est difficile de dire si Prayols est une commune rurale ou en passe de devenir urbaine ... **l'enjeu du PLU sera de définir clairement l'identité de la commune.**

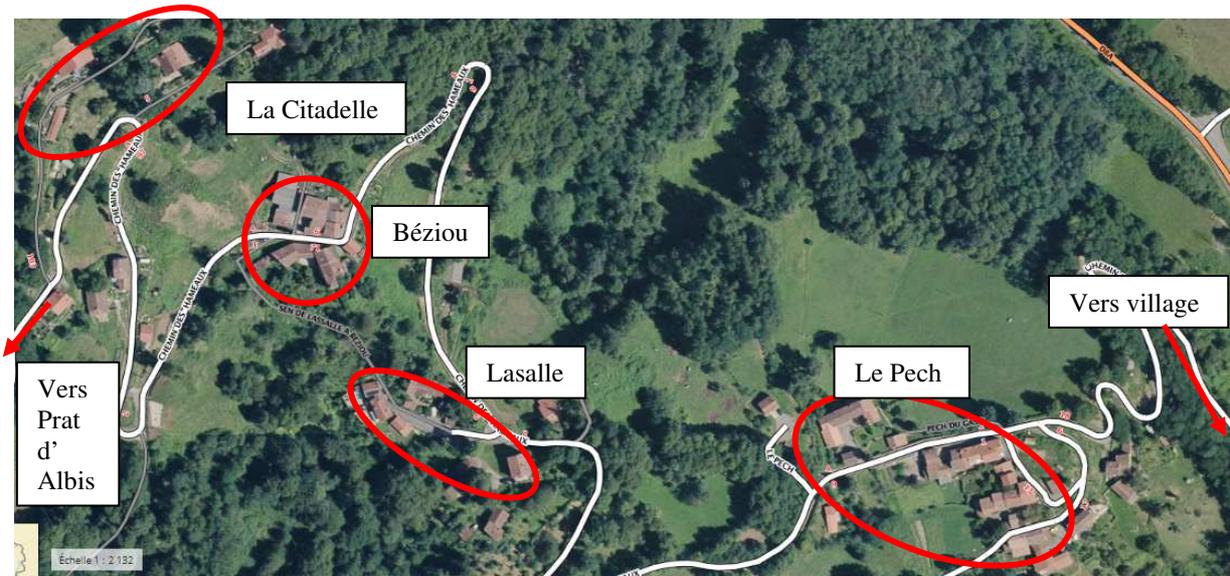


Comparaison des cartes IGN actuelle et de 1950 (source IGN) – Source PAC du PNR



### 2.3 – Les hameaux

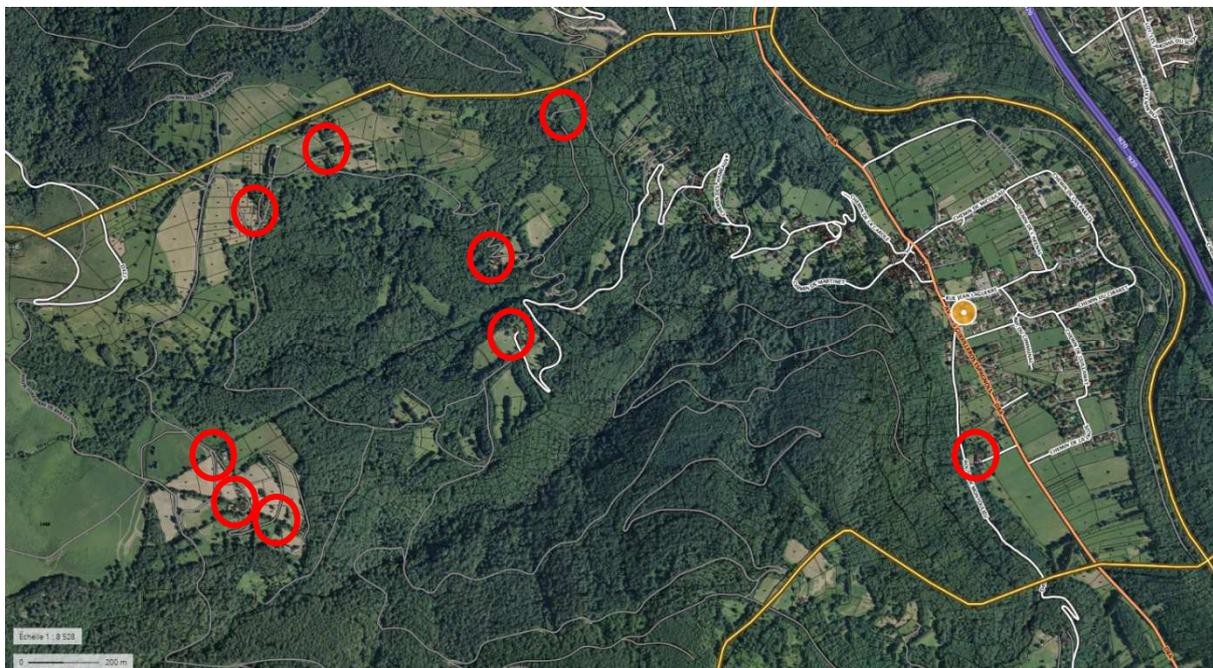
Ils se situent le long du chemin de la Carole qui dessert la zone forestière. Ils sont composés de bâtiments traditionnels (typologie similaire au tissu urbain ancien), réhabilités, regroupés par hameau (Le Pech, Lassalle, Béziou et La Citadelle) et de petits espaces publics entre les bâtiments. L'image actuelle confère au site une qualité paysagère certaine, rurale et champêtre. Le paysage agricole y est prédominant, de par les bâtiments, les réservoirs d'eau pour les agriculteurs et les prairies ouvertes. La capacité des réseaux publics en place (largeur du chemin de la Carole et eau potable notamment), associée à l'intérêt de préservation paysagère, rendent inopportun leur développement urbain.



Source : Géoportail – Les hameaux

## 2.4 – Le tissu isolé

Sur le reste du territoire, on retrouve de façon dispersée le long de plusieurs chemins ruraux ainsi que le long de la RD n°408 des lieux-dits regroupant plusieurs types de constructions isolées. Le parcellaire s'y distingue par l'isolement des constructions et la spécificité liée à la grande superficie foncière autour de ces propriétés.



Source : Géoportail – Tissu isolé

### ENJEUX

- Respecter la morphologie urbaine existante ; Préserver l'échelle du village ; Poursuivre le développement urbain dans la plaine urbanisée uniquement ; Ne pas développer les hameaux ; Ne pas créer de mitage supplémentaire.
- Préserver les éléments de l'identité rurale de la commune (murets en pierre sèche...).
- Préserver le verger communal existant.
- Créer un jardin potager collectif bénéficiant notamment aux habitants du tissu urbain dense.

### 3- ARCHITECTURE

La commune est très disparate en termes de typologie architecturale. Toutefois, le bâti du tissu urbain ancien et des hameaux possède un certain nombre de caractéristiques identitaires.

#### 3.1 - Les maisons de village

Le centre ancien est marqué par la présence de bâtis traditionnels témoignant de l'importance de l'activité agricole passée.



*Alignement des maisons sur la rue, tissu urbain ancien*

Chaque ensemble bâti se compose de maisons alignées, mitoyennes, bâties perpendiculairement à la voie et placées en limite du domaine public. Les faitages sont parallèles à la voie principale. Les bâtisses dont le faitage est perpendiculaire à la voirie sont en règle générale des granges accolées à un ancien corps de ferme. Les menuiseries sont alignées de manière horizontale

Les maisons de village rural se caractérisent par la simplicité des volumes (carrés ou rectangulaires) et leur sobriété sans élément de richesse (ferroserie, châssis de toit...). Elles présentent des hauteurs allant de R+1+1/2 à R+2+1/2, certaines sont construites dans la pente, avec le rez de chaussée enterré. Les menuiseries sont en bois et peintes en couleur parfois soutenues (rouge foncé, vert foncé, bleu charrette). Traditionnellement les ouvertures sont à double vantaux ouvrant à la Française et plus hautes que larges, tout comme les combles (quelques ouvertures de combles sont de forme carrée). Aujourd'hui, les combles autrefois non habitables sont parfois aménagés. Leur couverture est à deux pentes, hormis pour les bâtiments en angle de rue qui peuvent présenter trois pentes, comprises entre 30 et 35%, avec comme matériaux d'origine la tuile canal de couleur rouge. Les ouvertures présentent des encadrements en linteaux de bois principalement. On retrouve, selon les cas, une composition et un alignement des percements entre le rez-de-chaussée et l'étage. Les façades sont composées de pierres irrégulières, enduites pour les habitations dans des teintes harmonieuses avec les tons sable (blanc cassé à ocre, gris bleu).

Les réhabilitations et rénovations effectuées mettent en avant les caractéristiques architecturales identitaires (volume initial préservé, linteaux bois, menuiseries bois...), ce qui

permet de les intégrer au paysage bâti et de mettre en valeur à la fois la ruralité du centre ancien et chaque bâtiment. On note toutefois la présence de la tuile romane en couverture en lieu et place de la tuile canal, la pierre jointée non enduite en façade des habitations et les volets roulants de différentes couleurs.

**Cette unité de traitement au niveau des façades permet de créer une unité architecturale et une composition d'ensemble, un dialogue, un lien entre les bâtiments. Elle contribue à l'identité rurale du village. Le cahier de recommandations architecturales existant a permis cette unité de traitement.**

Pour autant, la commune compte quelques agglomérats de tôles ondulées qui dénotent et abîme le paysage urbain. Rappelons ici, les fiches pratiques réalisées par le PNR à ce sujet, pouvant aider à la médiation avec les propriétaires (site internet parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises).

### 3.2 - L'architecture dans les zones pavillonnaires

A quelques mètres à peine du tissu ancien se trouvent les constructions récentes. Le vocabulaire architectural et urbanistique employé sur ces espaces est très différent du tissu ancien. Les maisons sont situées en milieu de parcelle, elles sont le plus souvent de plain pied, les finitions des enduits de façade et les proportions des ouvertures rappellent la villa citadine.

Construite au XX<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècle, la villa est implantée en retrait de la voie et entourée d'un jardin. La villa est de style plus citadin que rural, elle ne reflète donc pas l'identité architecturale du village. L'organisation des façades en travées est abandonnée au profit de pièces en saillies de la façade et d'un perron. Les volumes perdent parfois leur simplicité au profit de volumes en L, V et autres. Les toitures sont soit à deux pentes, soit « complexes », à multi pans, la tuile romane ainsi que les couleurs rosées font leur apparition. L'emploi de tuiles arrondies à dominante rouge en toiture unifie le village depuis les points hauts, notamment le chemin de la Carole. La hauteur diminue, le rez de chaussée unique étant fréquemment employé, avec parfois un étage. Le demi-étage est peu utilisé.

On observe une hiérarchisation des ouvertures par niveaux et non plus en hauteur, avec de grandes baies vitrées pour les pièces de jour et des fenêtres plus petites pour les pièces de nuit et autres (salle de bain...). Les menuiseries restent en bois peints, les volets en bois peint ou en PVC et aluminium font leur apparition. Les façades sont enduites, la pierre et le bois ne sont plus utilisés comme matériaux structurels.

Tous ces différents styles cohabitent dans le village de Prayols.



### 3.4 - Détails architecturaux



*Génoises  
Four*

De par la ruralité de l'habitat, peu de détails architecturaux sont présents.

### 3.5 - Les clôtures

Les clôtures et les portails font leur apparition afin de fermer la parcelle privative, de toute sorte, forme, couleur et matériau. Visible depuis l'espace public, le traitement des clôtures contribue à la qualité du cadre de vie du village et de son ambiance. Implantées en limite du domaine public, les clôtures et les portails forment désormais la rue, contrairement au tissu urbain ancien où ce sont les maisons qui forment la rue.

Afin d'harmoniser les limites parcellaires au paysage et les rendre plus qualitatives, il conviendra de veiller à ce qu'elles ne soient pas trop disparates, ni trop hautes, ni opaques (plaques en PVC blanc notamment, haies de sapinettes ou lauriers denses uniformes...). Rappelons ici, les fiches pratiques réalisées par le PNR à ce sujet, pouvant aider à la médiation avec les propriétaires (site internet parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises).



*Clôture mélangeant grillage et murette*



*Clôture de type rural mélangeant la pierre et les végétaux*



*Clôture végétale monospécifique créant visuellement un « mur vert »*

## 4 – PATRIMOINE

### 4.1 – Sites archéologiques

Nota : lors de découvertes archéologiques fortuites, afin d'éviter toute destruction du site qui serait susceptible d'être sanctionnée (code pénal), le service régional de l'archéologie (Toulouse) devra être immédiatement prévenu, conformément au code du patrimoine.

Aucun site archéologique n'a été à ce jour découvert sur la commune.

### 4.2 – Patrimoine religieux

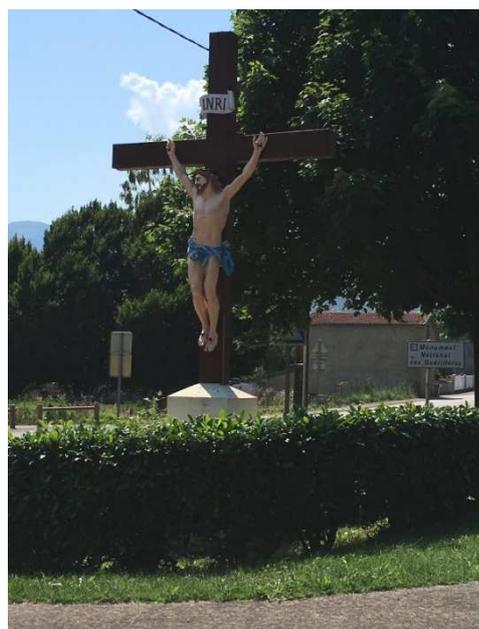


Le cimetière d'origine, implanté à proximité de l'église, a été déplacé en 1864 dans la plaine. L'église Notre Dame de l'Assomption a été reconstruite à partir de 1876, sur le même emplacement, en bordure de la RD n°8A. La nef, en forme de croix grâce à deux chapelles latérales construites en 1898, est orientée nord sud. Son clocher présente une

base carrée et se termine par des pans hexagonaux. Il est couvert en ardoise. Les ouvertures sont en arc cintré, elles sont doubles sur le clocher. Les murs sont en pierres enduites à la chaux. Ils comprennent des soubassements rendant l'édifice encore plus imposant. En contre partie, la hauteur du clocher et ses doubles fenêtres « allègent » l'édifice. De par la qualité visuelle du site à proximité de la route départementale très fréquentée, elle est un espace public important pour l'identité de la commune.



*Croix tissu urbain ancien*



*Croix intersection RD8 et RD408*

### 4.3 – Patrimoine mémorial

Au lendemain de la prise de la ville de Foix, une colonne allemande est stoppée à Prayols, le 20 août 1944. Aujourd'hui, le Monument des Guérilleros rappelle cet acte de la résistance.

Situé à l'entrée du bourg ancien, il a été pensé et réalisé par le sculpteur Manuel Valiente.

Il a été inauguré le 5 juin 1982 par Monsieur Alain Savary, ministre de l'éducation et Compagnon de la Libération. Le 21 septembre 1994, dans le cadre du Sommet franco-espagnol de Foix, Messieurs François Mitterrand et Felipe Gonzalez rendent un hommage solennel aux Guérilleros Espagnols devant le monument.

L'Association "Prayols RMF" œuvre pour le souvenir de cette bataille et des combattants de la Résistance.



Source Internet : [www.photoariege.com](http://www.photoariege.com)

Le monument aux morts des guerres de 1914 et 1918 se situe dans l'enceinte du cimetière.

### 4.4 – Patrimoine lié à l'eau

Consciente de la richesse que représente ce patrimoine, la municipalité a œuvré pour sa restauration et mise en valeur (chemin de randonnée associé). Ce patrimoine est constitué par :

- Le système ancestral de déviation du ruisseau pour irriguer les prés, encore utilisé par les agriculteurs Prayolais.
- Vingt trois fontaines.
- Des lavoirs couverts.
- Deux fontaines abreuvoirs.
- Deux abreuvoirs.



*Fontaine dans le centre bourg*



*Bassins de lavoir en pierre*



*Lavoir du Pech*



*Lavoir de Lassalle*



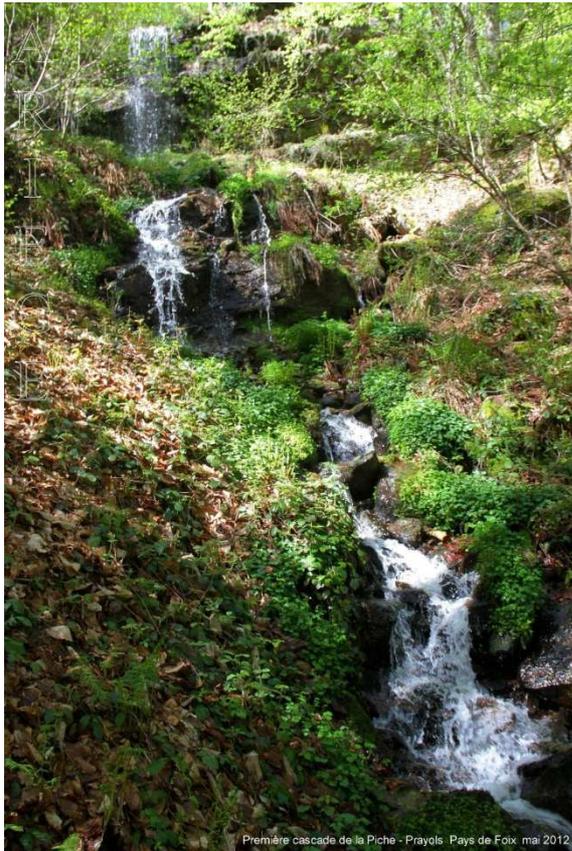
*Lavoir de Béziou*



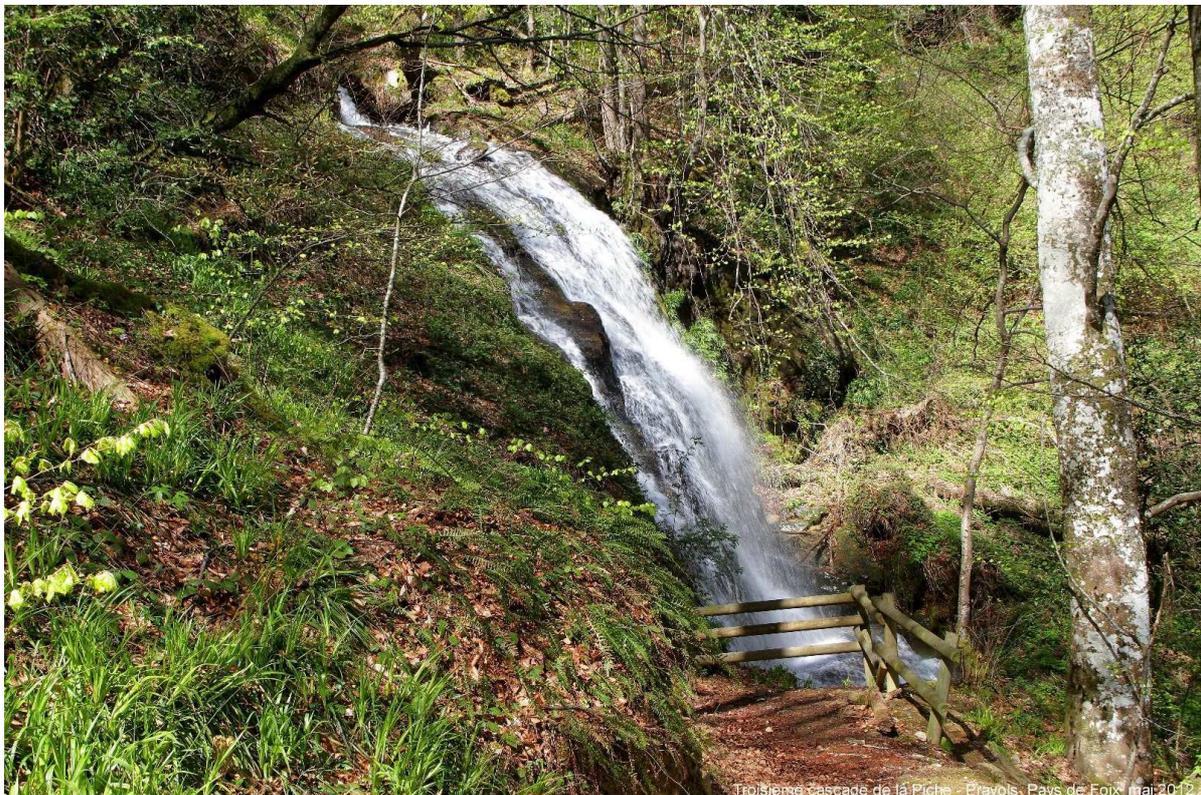
*Source Internet : [www.photoariege.com](http://www.photoariege.com)*

Sont également présents le muret en pierre qui soutient la voirie en bordure du ruisseau du Rade dans le centre ancien et l'ancien moulin réhabilité en logement.

Situées vers le lieu dit le Mesclé du bas, de formation naturelle, le versant boisé comprend les trois cascades de la Piche, ce qui est rare sur le territoire intercommunal. En partie gauche, la commune souhaite finir d'aménager un espace touristique (ponton, signalétique).



Source Internet : [www.photoariego.com](http://www.photoariego.com) – Première et seconde cascades de la Piche



Source Internet : [www.photoariego.com](http://www.photoariego.com) – Troisième cascade de la Piche

#### 4.4 – Petit patrimoine



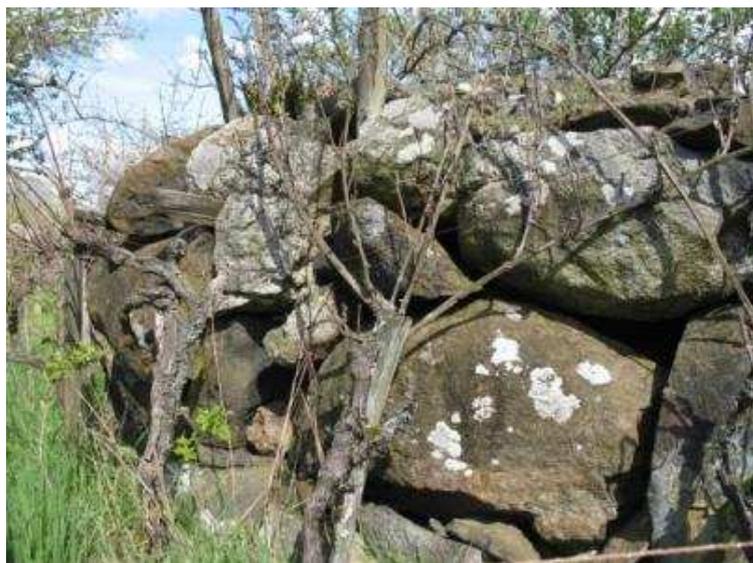
Les « tartiers » sont des amas de pierres rassemblés en rond en appui desquels l'on plantait des vignes.

Avec les murets de pierres sèches (les morains), ils sont les témoins d'un ancien parcellaire agricole et du travail d'épierrement nécessaire à la mise en valeur des parcelles agricoles.

Ils sont situés dans la plaine.

*Source : PAC du PNR*

Les morains et tartiers sont toujours en pierres sèches. Différents appareillages sont présents suivant la caractéristique des pierres : galets, blocs anguleux ou dalles (pierres levées). La hauteur des morains avoisine généralement 1m à 1,20m.



En plus de constituer des témoignages historiques ou contemporains de vignes et d'activités rurales traditionnelles et contribuant en cela à l'intérêt paysager de la commune, les tartiers et murets de pierres sèches représentent souvent des habitats d'alimentation, de repos et/ou de reproduction de nombreuses espèces de flore et de faune (insectes, oiseaux, reptiles et amphibiens).

*Source : PAC du PNR – Tartier avec Vignes*

##### ENJEUX

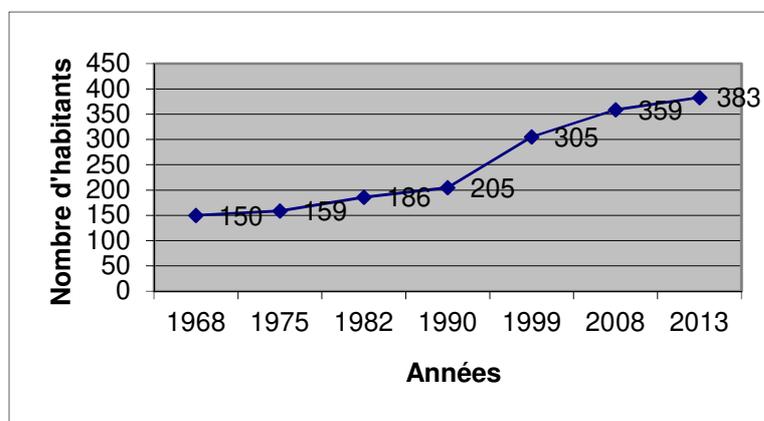
- Préserver les éléments identitaires du tissu urbain ancien (cahier de recommandations architecturales).
- Poursuivre la diversité architecturale présente dans le tissu pavillonnaire.
- Préserver le patrimoine emblématique de la commune (mémorial, tartiers, murets en pierres sèches, végétal, patrimoine lié à l'eau, vergers, terrasses, carrières de quartz...).
- Préserver le site des cascades de la Piche et le mettre en valeur par l'aménagement de leurs abords (échanges de terrains...).

## CHAPITRE 4 – L'ANALYSE SOCIO ECONOMIQUE

Elle a été réalisée sur la base des données INSEE du recensement de 2014.

### 1 - DEMOGRAPHIE

#### 1.1 - Evolution de la population



Source : INSEE

La démographie de Prayols connaît une évolution positive depuis 1968. Elle a connu une augmentation ces 5 dernières années de +24 habitants, soit 1,74% d'augmentation  $((383-359)/359 \times 100 = 6.7/383 \times 100)$ . Avant cela, entre 1990 et 1999, elle avait connu une augmentation de 16%  $((305-205)/205 \times 100 = 48.8/305 \times 100)$ .

	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Solde naturel (%)	-0.2	+0.2	-0.1
Solde migratoire (%)	+4.7	+1.6	+1.4
Total (%)	+4.5	+1.8	+1.3

Source : INSEE

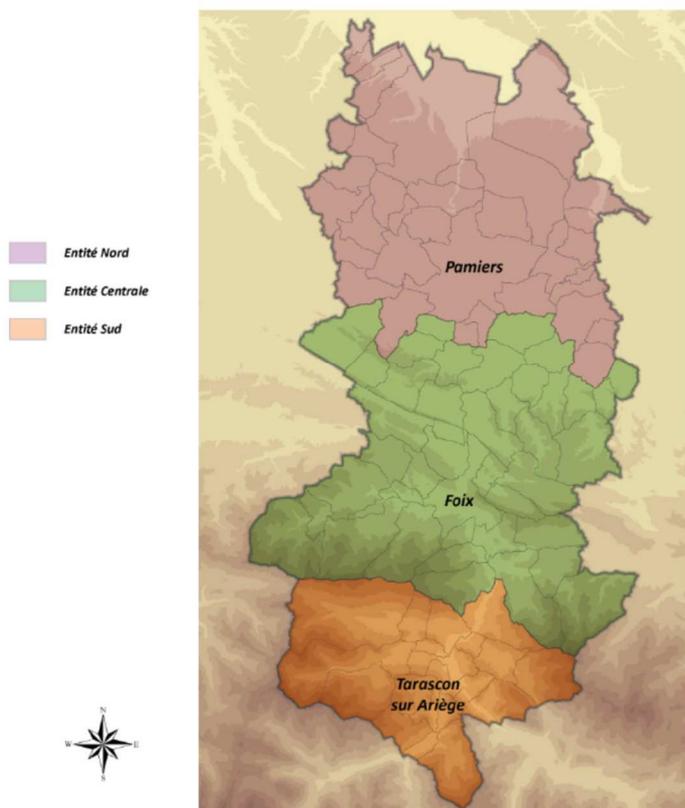
L'augmentation de la population depuis 1990 s'explique par des soldes migratoires (solde apparent des entrées et sorties du territoire) positifs. Les différents soldes naturels (taux de mortalité supérieur au taux de natalité) oscillent autour de 0.

Le solde migratoire positif justifie l'attrait de la commune pour les populations extérieures. L'offre en terrains constructibles répond rapidement à la demande qui est présente sur le territoire. La baisse du solde migratoire à partir de 1999 s'explique par la forte rétention foncière opérée par les propriétaires. Sans mise en vente de terrains constructibles, il n'y a pas d'accueil de nouvelle population. Pour tenter de résoudre le problème de rétention foncière la municipalité avait réalisé une modification de son PLU, afin de faciliter la constructibilité de plusieurs parcelles, en vain.

La municipalité souhaite conserver une tendance d'évolution en accord avec ses communes alentours (objectifs fixés par le SCOT).

## SCoT de la Vallée de l'Ariège

Les entités territoriales



A l'échelle du SCOT, la concentration démographique s'exerce le long de la bande Nord / Sud. Les densités y sont les plus fortes du territoire.

Sur la période 1999-2007, le territoire du SCOT a connu une croissance démographique de +8 614 habitants, soit une hausse de 1,6%/an, plus forte que celle des territoires englobant : +1%/an pour l'Ariège et +1,2%/an pour Midi Pyrénées. Cette dynamique confirme son positionnement dans un contexte de forte croissance démographique. Depuis 2007, avec un gain de 4 735 habitants entre 2007 et 2012 sur l'ensemble du territoire, cette dynamique s'est légèrement infléchi (+1,54%/an) mais demeure très positive.

L'entité centrale, où se trouve la commune de Prayols, poursuit son rythme régulier d'accroissement démographique : la population y a cru de +1,25%/an depuis 1999, contre +1,23%/an auparavant. Depuis 2007, le

rythme s'est encore accentué au point d'atteindre pratiquement celui de l'entité Nord (+1,33%/an). Dans le détail, ces chiffres sont nuancés de par le fort attrait des communes rurales au détriment des communes urbaines (Foix).

### ENJEU

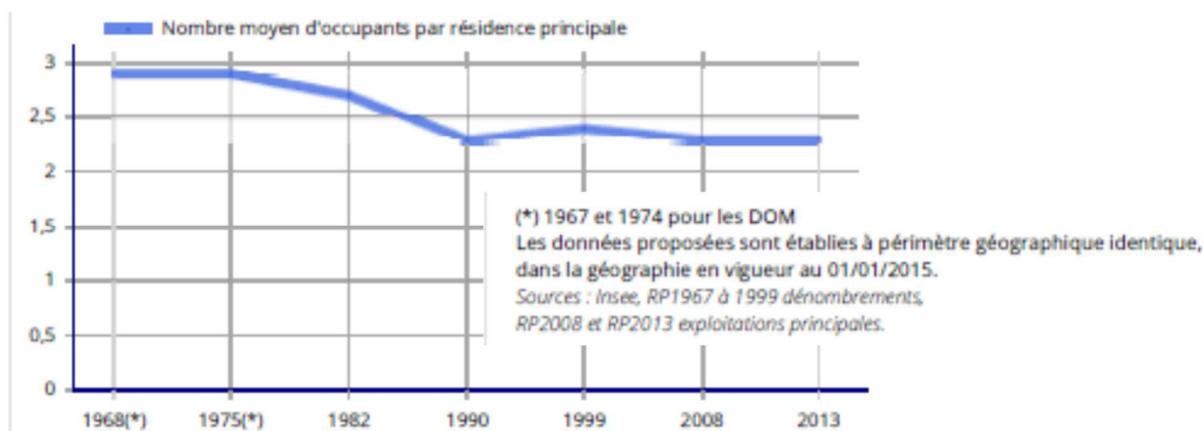
- Relancer le développement démographique en tendant vers l'objectif fixé dans le SCOT (+84 habitants (88-4.4) d'ici à 2035). Redynamiser l'offre en terrains constructibles.

## 1.2 - Evolution de la taille des ménages

Taille des ménages	Nombre de ménages en 2012	Part des ménages (%)
1 personne	39	25,00%
2 personnes	59	37,50%
3 personnes	31	20,00%
4 personnes	24	15,00%
5 personnes	4	2,50%
6 personnes et +	0	0,00%
Ensemble	157	100%

Source koalha

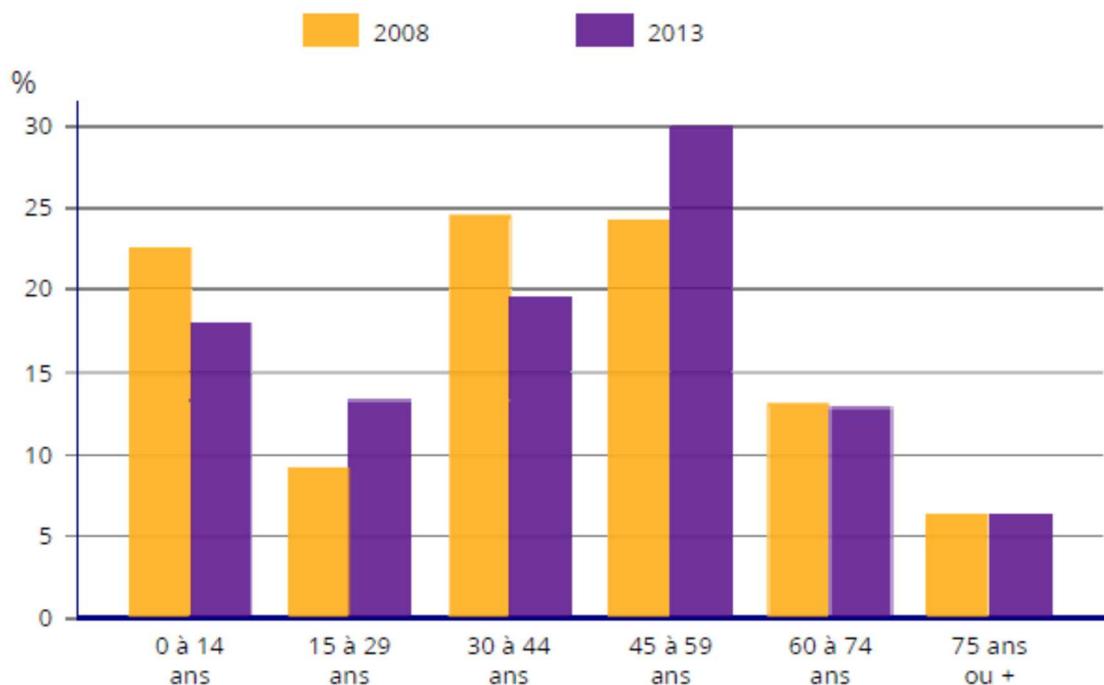
La part des petits ménages est la plus importante sur la commune, avec 62,5%. Les familles représentent 37,5%, dont 20% de famille comptant 3 personnes.



Depuis environ 1987, la taille des ménages est passée en dessous de 2,5 personnes par résidences principales. A partir de 1990, la taille moyenne des ménages s'est stabilisée autour de 2.3 habitants par foyer ce qui est légèrement supérieur aux courbes du département. Cette taille est considérée moyenne.

A l'échelle du territoire du SCOT, la courbe est inférieure, ce qui justifie le choix du SCOT de prendre comme valeur de référence un taux de 2.2 personnes par logements dans ses calculs prévisionnels à horizon 2035. Ces calculs prévisionnels prennent en compte la diminution du nombre de personnes composant un ménage ainsi que le phénomène de décohabitation.

### 1.3 – Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

En 2013, la tranche d'âge la plus représentée est celle des 45 à 59 ans, à hauteur de 30% de la population. Les tranches d'âges allant de 45 à 75 ans ou plus représentent 49,1% et celles allant de 0 à 44 ans représentent 50,9%, ce qui est égal. En 2008, les tranches d'âges

allant de 30 à 59 ans étaient à égalité autour de 24%. Les tranches d'âges allant de 45 à 75 ans ou plus représentent 43,7% et celles allant de 0 à 44 ans représentent 56,3%. **La commune connaît donc un vieillissement de sa population.**

En 2013, les tranches d'âge des 0-14 ans, des 30 à 44 ans et des 45-59 ans sont les plus représentées, caractérisant une stabilité économique, ce qui entraîne une **stabilité du parc de logements pour les ménages propriétaires.**

Il est à noter que la tranche d'âge 30-44 ans, qui permet principalement la réalisation d'un solde naturel positif (naissances supérieures aux décès) a diminué entre 2008 et 2013 mais reste élevée (seconde valeur représentée avec 19.6%).

En 2012, l'indice de jeunesse est de 1,27 (source koalha), ce qui montre que la population comprend des ménages avec enfants. La présence de beaucoup d'enfants et de personnes d'âges moyens montre la présence de familles. **Malgré le vieillissement de la population, Prayols est donc une commune attractive pour des ménages avec des enfants.**

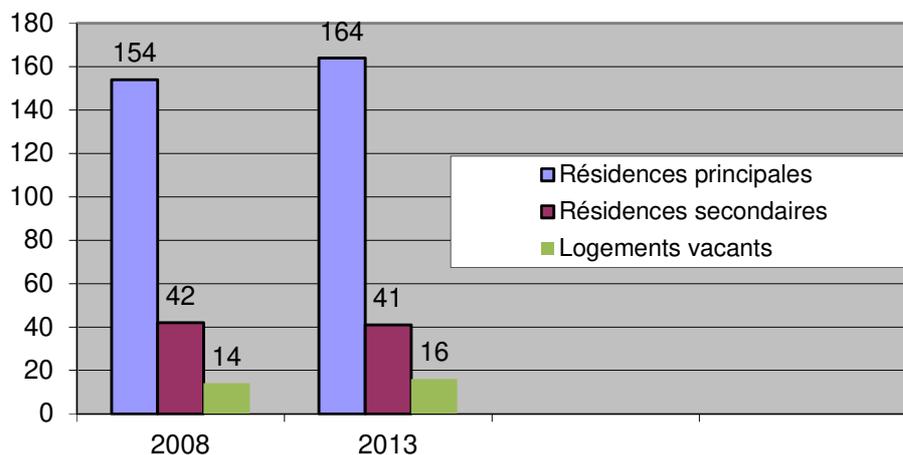
A l'échelle du SCOT, entre 1999 et 2007, la part des moins de 30 ans a stagné, alors que celle des 45-59 ans a fortement augmenté (+25%, soit une croissance de 3 130 personnes), traduisant un léger vieillissement de la population à l'échelle du territoire.

#### ENJEUX

- Répondre à la demande des jeunes actifs désirant s'installer sur le territoire afin de redynamiser la population communale.
- Poursuivre l'accueil d'une population intergénérationnelle en favorisant la construction de logements locatifs.

## 2 - PARC DE LOGEMENT

### 2.1 - Evolution de l'habitat



Source : INSEE

La commune recense majoritairement des résidences principales, ce qui démontre son attrait résidentiel dans la zone économique. Entre 2008 et 2013, la commune a accueilli 10 nouvelles résidences principales, soit une moyenne de 2 par an.

Le parc de résidences secondaires est moindre, mais présent (18,6%). Ce taux peut s'expliquer par l'héritage de logements qui sont conservés dans le patrimoine familial ou bien par le souhait de ménages expatriés pour raison économique de revenir s'installer sur le

territoire lors de leur retraite professionnelle. Le nombre de résidences secondaires est stable de 2008 à 2013.

Le parc de logements vacants est faible (7,2%) mais également présent. Ce parc dormant entraîne une image non valorisante de la commune (logements fermés qui se dégradent, besoin de consommer l'espace agri naturel pour accueillir de nouveaux ménages en lieu et place des bâtiments existants). Ce pourcentage est égal à celui fixé dans le SCOT (7%), la municipalité n'est donc pas obligée d'afficher dans sa révision du PLU des projets afin de diminuer ce taux (projets fiscaux, foncier ou d'habitat). Pour autant, la commune doit veiller à ne pas voir ce pourcentage trop augmenter.

Les données FILOCOM DGFIP MEDDTL, pour les logements vacants d'une durée supérieure à 1 an, sont secrètes car inférieures à 11 unités. Le taux de vacance supérieur à 1 an, mieux adapté pour la définition de la politique de l'habitat est de 7,45% en 2013, ce qui est similaire au pourcentage de l'INSEE. A noter qu'entre 2007 et 2013, l'évolution du parc de logements vacants supérieur à un an est de +9,08%.

L'habitat est principalement représenté par des résidences individuelles (99.1% en 2013) contre 0.9% d'appartements (2 appartements recensés). Le nombre d'appartements a chuté depuis 2008 où il était de 7 (soit 3,3%). Rappelons que la part des personnes isolées et des petits ménages est importante sur la commune, ainsi que les petites familles (3/4 des personnes). Ce type de logement peut correspondre aux attentes de ces ménages.

Le parc de logements se compose en majorité de résidences principales en propriété représentant 82,3% du parc en 2013 soit une stabilité depuis 2008 avec 82.5%. Le taux de locataire est de 15,2%, le taux de personnes logées gratuitement est de 2,4%. Il y a une absence de logements HLM loués vides.

Cette composition des logements est à l'image des communes rurales. Cette forme de construction monotype réalisée dans le cadre de projet individuel en primo-accession a favorisé une consommation foncière, et par la même la forte proportion des propriétaires. La faible offre d'accueil de la typologie collective (appartement, maison jumelées...) ne permet pas d'accueillir un public divers, comme par exemple de jeunes couples ou personnes âgées. En effet, on observe une demande pour un public très divers en logements plus petits, moins contraignants, plus économes en énergie, présentant un loyer moins onéreux, en location essentiellement. Rappelons que l'offre locative permet l'accueil de nouvelles populations sur un territoire nouveau ou d'un jeune couple, dans l'attente d'une stabilité familiale et économique. Cette offre représente donc un tremplin nécessaire dans l'attente de l'achat d'une parcelle à bâtir ou d'un logement existant.

A l'échelle du SCOT, l'habitat est fortement concentré dans la vallée de l'Ariège sur le tronçon Varilhes, St-Jean-de-Verges, Foix/Ferrières, Montgailhard, de sorte qu'il crée un véritable continuum urbain.

Si le secteur central affiche un rythme de construction régulier (+1,7%/an), l'entité Nord affiche un rythme de +2,2%/an se traduisant par une part de 51% des logements neufs construits entre 1999 et 2007 sur les communes qui la composent (soit 2 615 des 5 166 nouveaux logements).

Composé à 80% de résidences principales, le territoire connaît un renforcement de ce phénomène. En effet, avec l'arrivée de nouveaux habitants et le phénomène de décohabitation des ménages, la production de nouveaux logements s'est essentiellement destinée à des résidences principales (+17 % entre 1999 et 2007 selon l'Insee), alors que le nombre de résidences secondaires et celui de logement vacant ont stagné. En effet, 95% des logements

supplémentaires depuis 1999 sont répertoriés en résidences principales. Ces chiffres confirment l'affirmation du caractère résidentiel de la vallée de l'Ariège.

En 2007, 8% des logements du territoire sont vacants, contre 7% en moyenne en France, et 7,6% en Ariège.

## **2.2 - Nombre de pièces des résidences principales**

Notons qu'en 2013, 42.1% des résidences principales présentaient 5 pièces ou plus, soit une diminution depuis 2008 (57,1%).

Ce taux est majoritaire, puisque celui des résidences principales comprenant 4 pièces est de 40.2%, 3 pièces 14%, 2 pièces 3.7% et 0% pour 1 pièce. Les résidences de petites tailles (1,2 ou 3 pièces), pour les petits ménages (personne seule ou famille mono parentale) représentent moins d'un quart du parc de logements (17,7%). La résidence principale de grande taille, familiale, représente donc la typologie la plus fréquente. Cette typologie ne correspond pas aux attentes de l'éventail complet de la population (personne seule, couple sans enfants, personne âgée...) et ne permet pas une mixité sociale et intergénérationnelle complète.

## **2.3 - Résidences principales selon la période d'achèvement**

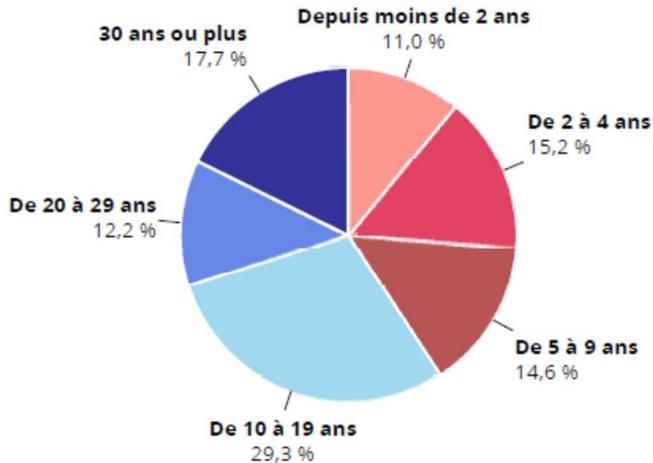
En 2013, la majorité du parc des résidences principales était construite dans les années 1991 à 2005 (30.1%), suivi d'avant 1919 (25%), ce qui est hétérogène. Toutefois, le taux de logements construits avant 1991 est de 62,8%. Ce parc est susceptible d'être plus énergivore qu'un parc plus récent, avec les conséquences que cela peut induire en matière de précarité énergétique des populations aux revenus les plus faibles. En parallèle au PLU, les politiques publiques d'amélioration de l'habitat pourraient répondre à un grand nombre de propriétaires occupants souhaitant améliorer leur habitat (isolation, réfection des façades, production énergétique...).

Entre 1991 et 2010, 37.2% des résidences principales ont été construites, ce qui rajeunit le parc de logement.

Le parc de résidences principales est donc ancien, il y a ici un enjeu de lutte contre l'habitat dégradé et la précarité énergétique.

## **2.4 - Ancienneté d'emménagement des ménages**

En 2013, la mosaïque d'ancienneté d'emménagement des ménages est uniformément échelonnée dans le temps. 26,2% de ménages ont aménagé depuis moins de 4 ans, soit près d'un quart, ce qui confirme l'arrivée de nouveaux habitants et le dynamisme communal.



Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

## 2.5 - Le logement social - le logement aidé

Le parc de logements sociaux ne comptabilise aucun logement HLM de maîtrise publique Etatique.

La commune est propriétaire de quatre logements aidés conventionnés mis en location. Un propriétaire privé a également sept logements conventionnés mis en location.

Dans le cadre de la mise en place des documents d'urbanisme, le SCOT incite les communes du secteur stratégique de bordure à participer à l'effort de production des logements sociaux. En l'espèce, le SCOT demande la mise sur le marché de 7 logements à vocation sociale d'ici à 2035 (HLM, conventionnement privé ou public...).

Toutefois, l'absence de porteurs de projets publics (l'OPHLM en Ariège se concentre sur les opérations dans les villes) et privés (peur, hostilité) rend quasi impossible la création de logements sociaux. Le PLH (programme local de l'habitat) porté par la Communauté d'Agglomération permettra éventuellement de donner aux municipalités des moyens et des outils afin de réaliser elles-mêmes ces opérations (achat des terrains puis revente en accession à la propriété, logements neufs ou rénovés mis en location...).

Rappelons que le logement social se compose principalement de logements locatifs, ce qui permet de participer au maintien des effectifs scolaires. A noter qu'avec l'absence de transport en commun sur la commune, le logement social à accueillir sera de niveau moyen avec un plafonnement des loyers nécessitant un travail pour l'acquitter (et donc à minima un véhicule). Les logements avec un conventionnement « très social » ne sont pas opportuns sur la commune.

La commune comptait un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) transformé en Commission Sociale, au service des habitants, et notamment des plus fragiles. Elle a pour vocation d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Elle intervient particulièrement auprès des personnes en difficulté ou en grande précarité, des personnes âgées et handicapées. Elle peut attribuer des aides financières à des ménages en difficulté après étude de la situation.

**La Communauté d'Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) le 28 mars 2018.** Ce programme fixera la mixité du parc de

logement à échelle intercommunale, échelle plus appropriée que l'échelle communale en la matière.

Le Conseil Départemental a institué un plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023, incitant à la création de logements sociaux et très sociaux dans le parc privé, la création et la réhabilitation de logements sociaux HLM et de logements sociaux communaux dans les centres bourgs en priorité en mettant l'accent notamment dans la lutte contre l'habitat indigne. Ce plan se décline en 3 axes :

- Axe 1 : Adapter l'offre aux besoins de la population en matière d'hébergement et de logement
  - Action 1 : Créer du logement à loyer abordable dans le parc privé et le parc public :
    - Produire du logement très social.
    - Sensibiliser les bailleurs privés sur les mesures et programmes existants pour réhabiliter les logements.
    - Sécuriser les bailleurs en faisant la promotion de l'intermédiation locative.
  - Action 2 : Développer une offre de logements adaptée :
    - Développer le logement individuel adapté.
    - Répondre à la personne en manque d'autonomie pour permettre l'entrée dans le logement et son maintien dans le logement.
    - Repérer le besoin d'accompagnement en amont.
  - Action 3 : Conforter le parc d'hébergement d'urgence, d'insertion et de logement accompagné :
    - Développer les résidences d'accueil, les pensions de famille pour personnes en grande difficulté.
  - Action 4 : Poursuivre la dynamique partenariale pour lutter contre l'habitat indigne et non décent et lutter contre la précarité énergétique :
    - Articulation avec le Fonds Unique Habitat et le Fonds d'Aide à la Maitrise des Energies.
    - Mobilisation des dispositifs existants et coordination.
- Axe 2 : Faciliter et fluidifier les parcours résidentiels notamment par un accompagnement global de la personne
  - Action 1 : Conduire des actions innovantes pour améliorer la fluidité de l'accueil dans l'hébergement d'urgence, l'hébergement d'insertion et le logement accompagné :
    - Mettre en place une commission d'hébergement d'urgence pour dynamiser les parcours dans le cadre du SIAO.
    - Dédier des places d'urgence pour les jeunes de -25 ans et augmenter et favoriser une meilleure répartition de l'accueil des femmes victimes de violence.
    - Optimiser l'accompagnement des usagers notamment par le développement d'accompagnement global de la personne afin d'augmenter les capacités d'autonomie des personnes en sortie d'hébergement.
    - Expérimenter de nouvelles solutions de logement (colocation en échange de services...).
  - Action 2 : Proposer des solutions aux ménages les plus éloignés du logement :

- Améliorer et renforcer le dispositif de prévention des expulsions (mise en œuvre de la charte...).
- Mobiliser le parc vacant privé au service des publics du PDALHPD.
- Favoriser une meilleure prise en charge des publics ayant des troubles psycho-sociaux (organiser la prise en charge médico-sociale au domicile, organiser des coordinations locales avec un accompagnement pluridisciplinaire...).
- Prendre en compte les besoins des familles des gens du voyage (dans les documents d'urbanisme, travailler sur les freins à l'accès à un logement social, mise en place d'une MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) pour repenser et accompagner les projets des familles sédentarisées...).
- Action 3 : Optimiser les outils pour faciliter les parcours des ménages :
  - Améliorer le taux de réussite du (re)logement des ménages (rendre plus efficiente la mise en relation de la demande de logement et la proposition de logement...).
  - Affiner la demande sociale de logement pour faire baisser les refus.
  - Etudier la faisabilité de mise en place d'un outil de connaissance partagée.
  - Coordonner et rendre plus lisible les mesures d'accompagnement financées par le Conseil Départemental et l'Etat pour répondre aux besoins des publics.
  - Engager une approche différente dans l'accompagnement des publics (réfèrent parcours insertion).
- Axe 3 : Créer les conditions d'une gouvernance adaptée
  - Action 1 : Mettre en synergie l'ensemble des politiques en matière d'habitat (Etat/CD/EPCI) :
    - Créer des comités techniques de suivi regroupant les pilotes des actions au niveau local et départemental.
    - Créer des bourses aux logements au niveau intercommunal.
    - Informer et communiquer sur l'accès au logement, le maintien dans un logement, sur l'offre de logement et plus généralement sur le Plan départemental...
    - Présenter le Plan aux élus et aux techniciens pour favoriser le travail collaboratif avec les territoires.
  - Action 2 : Associer les usagers et les territoires dans la mise en œuvre, l'évaluation et proposer de nouvelles pistes d'action :
    - Organiser les instances locales permettant une participation la plus large possible des publics.
    - Repérer les associations des habitants, membres des conseils de la vie sociale, associations de locataires... afin de les intégrer aux réflexions.

Depuis 1990, le Conseil Départemental de l'Ariège apporte des aides pour le financement de travaux d'amélioration des logements dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) des propriétaires occupants. Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- Maintien à domicile des personnes âgées.
- Adaptation des logements au handicap.
- Traitement de l'insalubrité pour les personnes ayant de très faibles revenus.

Par ailleurs, l'ANAH a pris le relai de l'Etat en 2002 pour aider au financement des travaux cités ci-dessous :

- Amélioration des logements des propriétaires occupants sous conditions de ressources (dossiers très sociaux).
- Travaux spécifiques d'adaptation des logements au handicap.
- Réhabilitation des logements insalubres (touchant plus particulièrement des propriétaires occupants à très bas revenus).

Depuis 2004, un PIG départemental est renouvelé tous les deux ans afin d'améliorer et de coordonner les aides pour ces types de travaux. En 2012, compte tenu des nouvelles priorités de l'ANAH, le Conseil Départemental a recentré le PIG sur la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'insalubrité des logements des personnes de plus de 60 ans et l'adaptation au handicap. En 2017, pour répondre aux objectifs de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, le public cible a été recentré sur les personnes de plus de 70 ans pour la rénovation énergétique et la lutte contre l'insalubrité et ouvert à tous les porteurs de projet pour les travaux relevant de l'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie.

Le dernier PIG 2013-2017 a donné de très bons résultats :

PIG PO Conseil	Objectifs	2012*	2013	2014	2015	2016	2017**
Départemental							
Rénovation énergétique (dossiers FART)	80	17	74	144	126	141	95
Adaptation au handicap	30	8	31	56	76	81	59
Lutte contre l'insalubrité et le très dégradé	5	4	5	10	6	5	3
TOTAL sans double comptes	115	25	98	183	185	183	124

\* à compter du 24/07/2012

\*\* résultats provisoires à novembre 2017

Parallèlement, la Communauté de Communes du Pays de Foix (nouvellement Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes) a également mené depuis 1994 des OPAH et des PIG sur les 25 communes de son territoire, dont Prayols. Leur objectif est la réhabilitation de l'habitat ancien privé (propriétaires bailleurs et/ou propriétaires occupants) par le biais de subventions. En 2016, cette opération programmée (OPAH-RU) a été renouvelée. Ses objectifs sont les suivants :

- La lutte contre l'habitat indigne et la rénovation énergétique des logements.
- L'adaptation au vieillissement.
- La lutte contre la vacance.
- Dans le parc social, une convention intercommunale d'attribution sera mise en place au niveau de la Communauté d'Agglomération.

L'étude pré opérationnelle pour la mise en place de cette OPAH-RU a été menée au premier trimestre 2015. Elle porte sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Foix, mais est essentiellement axée sur le centre ville de Foix. Aucun élément n'est recensé précisément sur la commune de Prayols, mais notons toutefois que certaines actions portent sur les centres bourgs du territoire :

- Action n°3 : Actionner le partenariat avec l'OPH et le futur EPFL pour intervenir sur le centre ville de Foix et les centres bourgs (plus précisément sur les ilots à enjeux) :

- Mobiliser les partenaires pour obtenir la maîtrise du foncier (stratégie de densification des espaces à enjeux) : mobilisation de l'EPFL, opérations ciblées avec l'OPH.
- Intervenir sur des îlots à enjeux en centre-ville de Foix et centres-bourgs.
- Réflexion sur des projets d'habitat avec une mobilisation du bâti existant (logements vacants/dégradés)
- Action n°4 : Des interventions « à la carte » pour les centres bourgs :
  - Contractualiser les aménagements urbains dans la convention.
  - Accompagner les communes dans le traitement urbain.
- Action n°8 : Promouvoir et mettre en valeur le parc de logements communaux :
  - Mettre à disposition un parc de logements réhabilités correspondant aux niveaux de vie des habitants.
  - Participer à l'embellissement des centres-bourgs par des dynamiques de requalification du bâti.
  - Répondre au besoin de certaines communes pour la gestion de ce parc.
- Action n°9 : Respecter le bâti ancien et patrimonial, promouvoir des rénovations de qualité.
  - Respecter et préserver les qualités patrimoniales du bâti.
  - Avoir des rénovations de qualité qui durent dans le temps.

La prochaine étape est la réalisation concrète de cette étude par la mise en action de ces objectifs dans le cadre d'un PIG-RU. Le PLU devra contribuer à atteindre ces objectifs.

En 2017, la Communauté d'Agglomération a conventionné avec l'ANAH pour deux dispositifs distincts sur le territoire (2017-2021) :

- Une OPAH-RU sur les quatre communes de Foix, Montgailhard, Varilhes et Verniolle.
- Un PIG rénovation énergétique sur l'ensemble des 39 autres communes dont Prayols.

Une convention habitat est signée entre le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes permettant de déterminer le cadre d'intervention en matière d'habitat et d'aménagement urbain ainsi que les modalités de réalisation. Ces différents programmes ont donné de bons résultats, notamment par la création de logements locatifs à loyers maîtrisés et le traitement de cas d'insalubrité.

D'après les données issues du service koalha, notons que :

- Près de 30% des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'ANAH, dont plus de 50% ont plus de 60 ans.
- Près de 30% des ménages ont des ressources inférieures aux plafonds du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).
- Plus de 15% des ménages sont au-dessous du seuil de pauvreté.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (2013-2019) ne fait pas ressortir la nécessité de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage.

## 2.6 - Le potentiel réhabilitable

La réalisation en 1994 du réseau de collecte des eaux usées a permis la réhabilitation de nombreux logements dans les îlots anciens aux constructions très denses, sur sol rocheux, sans espaces extérieurs pour réaliser un assainissement autonome.

Les réhabilitations ont permis de préserver le patrimoine bâti ancien, et ont ainsi permis de lutter contre son insalubrité (ruines...). Ainsi revitalisé, le bourg ancien est un lieu de vie.



Sept réhabilitations dans le tissu urbain ancien sont recensées dans ce PLU. Il s'agit de bâtiments présentant une surface de plancher intéressante pour un logement. Les petites structures ne sont pas prises en compte, elles peuvent faire office de stockage, terrasse couverte ou bien être démolie si elles n'ont pas de valeurs patrimoniales pour poursuivre l'aération du tissu urbain.

Aucune réhabilitation n'est recensée dans les hameaux, de par les difficultés qu'apportent les bâtiments éventuellement concernés (ancienne grange agricole encore en fonction de garage, petite surface ne correspondant plus aux besoins actuels, morcellement parcellaire...).

## 2.7 - Termites

Notons que les mesures relatives à la protection contre les termites des constructions et aménagements neufs s'appliquent à l'ensemble des communes du département de l'Ariège.

### ENJEUX

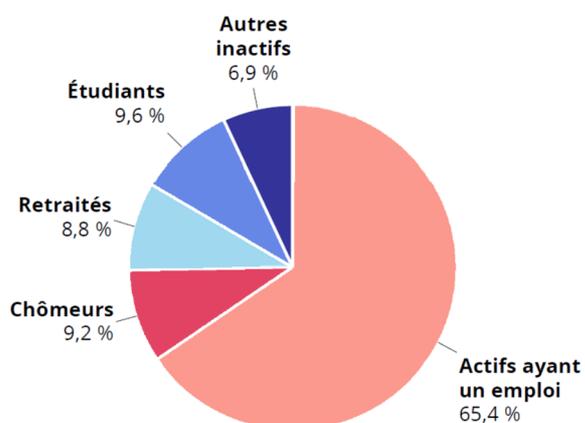
- Tendre vers le nombre de résidences principales supplémentaires fixé dans le SCOT, à savoir 47 logements d'ici à 2035 (49-2).
- Prendre en compte l'existence du potentiel de réhabilitation de 7 bâtiments dans le tissu urbain ancien.
- En cohérence avec l'objectif de densité fixé par le SCOT, accueillir 15 logements par hectare, et sortir de l'offre quasi unique du pavillon implanté au centre de la parcelle.
- Encourager la mixité sociale et tendre vers l'objectif fixé par le SCOT de mise sur le marché de 15% de logements publics ou privés à loyer modéré, soit 7 logements.
- Permettre la mise en place du parcours résidentiel complet (offre de logements diversifiée) et répondre ainsi aux attentes et besoin d'un large public (propriété, locatif, individuel, appartement, taille parcellaire, neuf, ancien).
- Inciter à la remise sur le marché des logements vacants en préservant la mise en qualité paysagère de leurs abords.

- Encourager la lutte contre l'habitat dégradé et la précarité énergétique, en facilitant la rénovation des habitats anciens.
- Contribuer à la réalisation des objectifs de l'OPAH-RU portée par la Communauté d'Agglomération.

### 3 – POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

La commune de Prayols se situe à proximité des villes de Foix et de Tarascon, elle bénéficie de leur attrait économique.

L'activité économique de la commune est essentiellement tournée vers l'agriculture.



En 2013, on compte 74,6% d'actifs à Prayols et 25,4% d'inactifs (élèves, étudiants, stagiaires non rémunéré, retraités, préretraités et autres). Les actifs ayant un emploi représentent 65,4%, ce qui place la commune juste au dessus de la moyenne départementale (61,4%).

Entre 2008 et 2013, le taux de chômage est passé de 1,1% à 12,4%, affichant une augmentation très marquée !.

Le taux d'emploi entre hommes et femmes est semblable, avec 66,4% pour les hommes et 64,4% pour les femmes.

	2013	2008
Nombre d'emploi dans la zone	10	18
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	170	176
<b>Indicateur de concentration d'emploi</b>	<b>5,9</b>	<b>10</b>
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	61,8	64

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Il permet d'informer sur l'attractivité du territoire. En l'espèce, le nombre d'emplois sur le territoire communal est inférieur au nombre de résidents y ayant un emploi, la commune est donc qualifiée de résidentielle.

Le territoire n'accueille aucune zone de services ou d'activités pouvant générer la création d'emplois. Cette compétence est détenue par la Communauté d'Agglomération, l'enjeu de la création d'emploi se veut donc de compétence intercommunale. Le SCOT n'autorise pas de consommation foncière à usage d'activité économique sur le territoire communal. **Afin toutefois d'augmenter son indicateur de concentration d'emploi, la municipalité souhaite permettre le développement des activités agricoles en place, voire l'installation de nouveaux sièges si l'occasion se présente et de permettre l'installation en zone urbaine des activités compatibles avec la vie urbaine (professions libérales, artisans locaux...).**

#### 3.1 – La démographie des entreprises

D'après les données INSEE, en 2015, 4 entreprises ont été créées (activités marchandes hors agriculture), dans les domaines :

- De l'industrie : 0.
- De la construction : 0.
- Du commerce, transport, hébergement et restauration : 1.
- Du service aux entreprises : 1.

- Du service aux particuliers : 2.

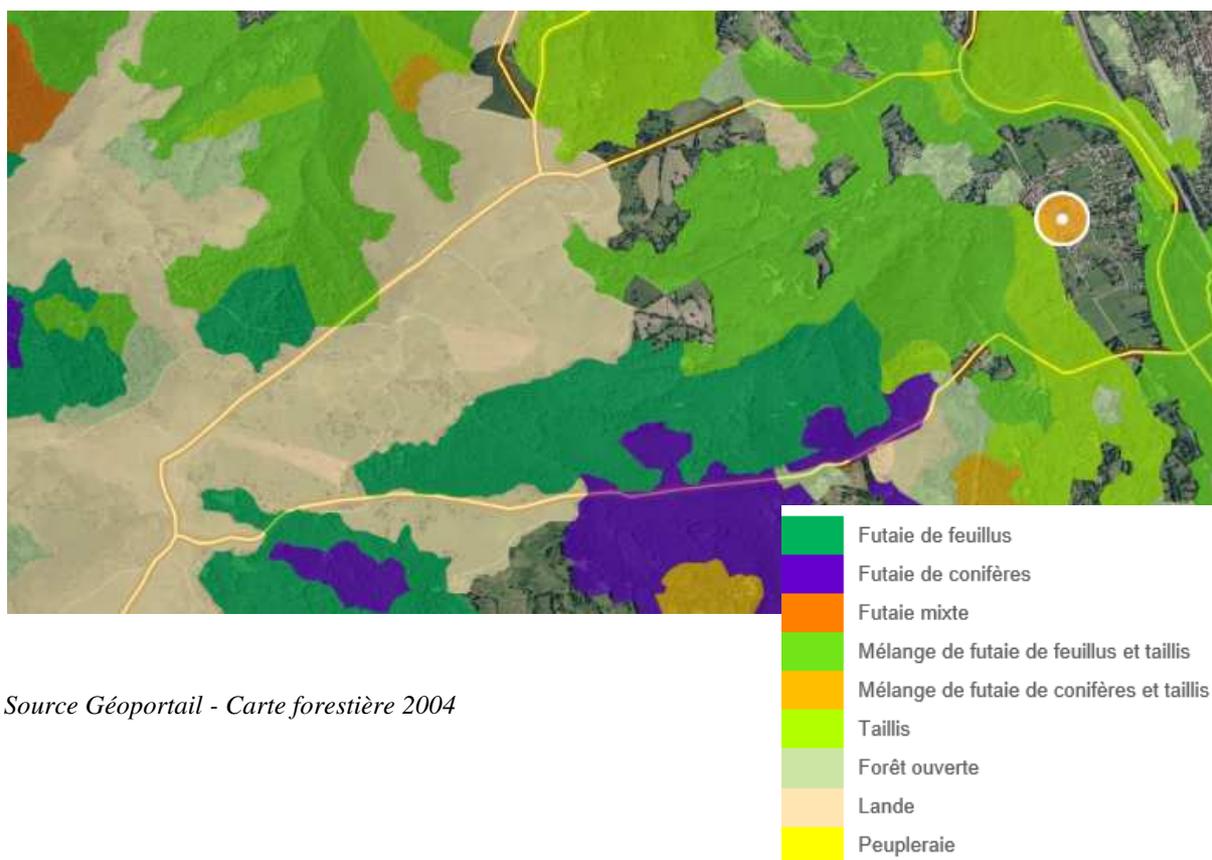
Ce qui fait un total au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les domaines :

- De l'industrie : 1.
- De la construction : 1.
- Du commerce, transport, hébergement et restauration : 2.
- Du service aux entreprises : 2.
- Du service aux particuliers : 1.

Le seul poste de salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2014 est l'administration publique, enseignement, santé et action sociale.

### 3.2 - L'activité forestière

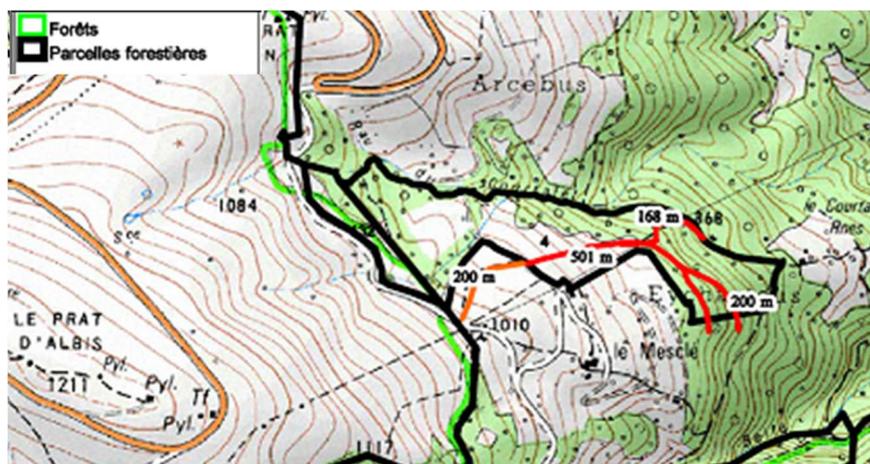
Le territoire communal est à moitié couvert par le milieu boisé, localisé sur le versant. Une partie de ces boisements est de propriété publique (Etat et commune), l'autre partie appartient à différents propriétaires privés. Sans plan de gestion et volonté des nombreux propriétaires, le couvert forestier tend à s'étendre et à s'appauvrir, ce qui n'est pas sans conséquence sur la qualité des sols et les risques encourus (chute d'arbre, glissement de terrains).



Source Géoportail - Carte forestière 2004

Pour autant, la filière bois, était autrefois très marquée sur la commune (osier, fabricants de sabots). La municipalité, avec l'appui de l'ONF, s'emploie à la dynamisation de cette filière (échanges de parcelles boisées pour désenclavement secteur Les Costes, coupes usagères, châtaigneraies au secteur Pujols, au sud du centre ancien, replantée en 2015, plan d'aménagement « hêtres » 2018 – 2020 au Bas du Mesclé).

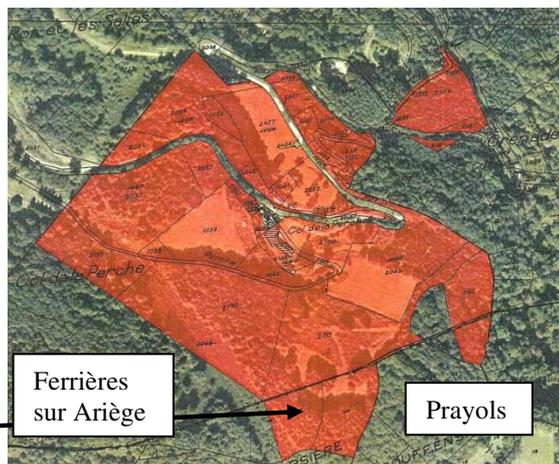
La dynamisation et la structuration des filières locales pour une gestion durable des Pyrénées Ariégeoises est un enjeu majeur de la charte du Parc Naturel Régional. Concernant les enjeux liés à la forêt, les objectifs affichés sont de mieux valoriser le bois et ses filières. Or, l'insuffisance des accès aux massifs, la fragilité des voiries, leur configuration sont autant de difficultés pour la gestion des peuplements, la mobilisation des bois et la performance économique de la filière.



Afin d'améliorer la qualité du transport du bois en forêt, l'ONF projette la réalisation d'une piste de débardage. L'accès à cette piste pourra s'effectuer par les voiries existantes du village (chemins de Martinet, de la Carole) ou du Prat d'Albis (RD n°421).

Projet de création de piste forestière – Source : ONF

Un propriétaire exploitant privé exploite également une partie du couvert forestier sur la commune de Prayols. Il est implanté sur la commune voisine de Ferrières sur Ariège. La superficie de l'exploitation est d'environ 10 hectares, dont 9 hectares sur la commune de Ferrières sur Ariège et 1 hectare sur la commune de Prayols. Les parcelles sont en petite partie mécanisables. Les essences sont le Chêne et le Douglas, plantés en 1982. Les plantations ne produisent pas de gros bois.



Source propriétaire – PLU Ferrières sur Ariège

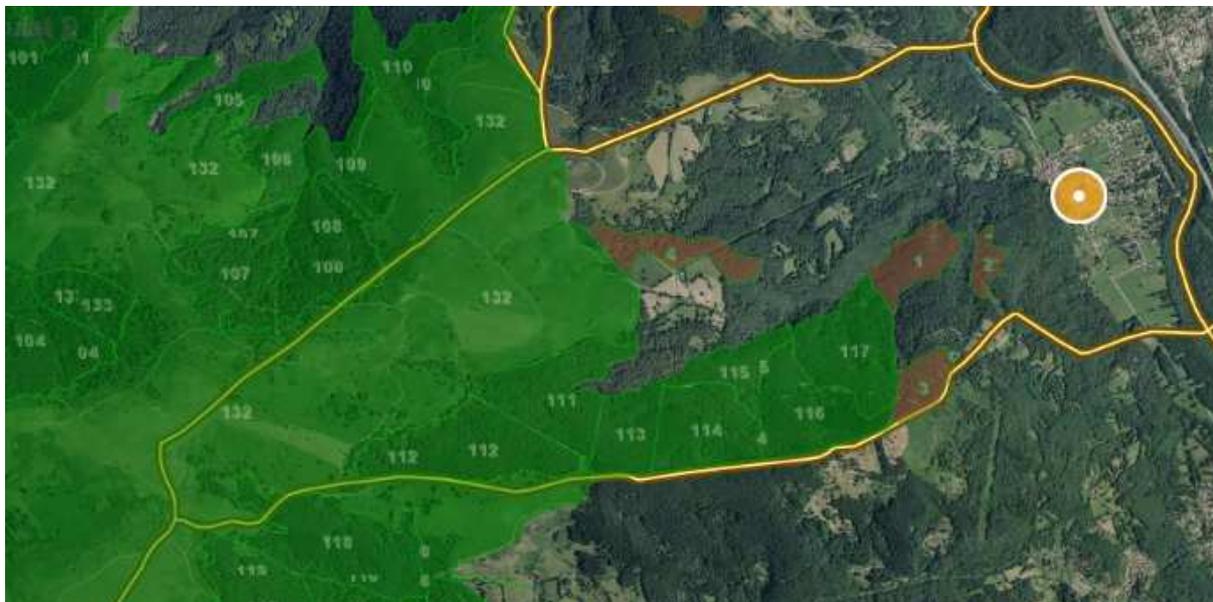
L'Office National des Forêts (ONF) est en charge de la gestion :

- De la forêt domaniale du Consulat de Foix pour 361,5ha.
- De la forêt communale de Prayols pour 36,2ha.

Ces forêts bénéficient donc d'un régime spécifique de protection (contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les abus de jouissance...) et de gestion

durable et multi fonctionnelle. Elles font l'objet d'un document d'aménagement en vigueur depuis le 31 décembre 2016.

La dernière coupe publique sur la forêt communale a été rachetée par l'entreprise « Bois Ariégeois », située à Saint Paul de Jarrat, pour la fabrication de bois de construction ou de bois énergétique (plaquettes).



Source Géoportail – Forêt communale / Forêt domaniale

#### ENJEUX

- Permettre le développement des activités économiques compatibles avec la vie urbaine (sans nuisance avérée et dans le respect des réseaux publics présents) dans le tissu urbain. Ne pas porter atteinte aux zones commerciales de la Communauté d'Agglomération.
- Ne pas porter atteinte à l'exploitation publique ou privée de la filière bois.
- Poursuivre l'aménagement de la forêt communale avec voirie de débardage au lieu dit Bas du Mesclé.

## 4 – DIAGNOSTIC AGRICOLE

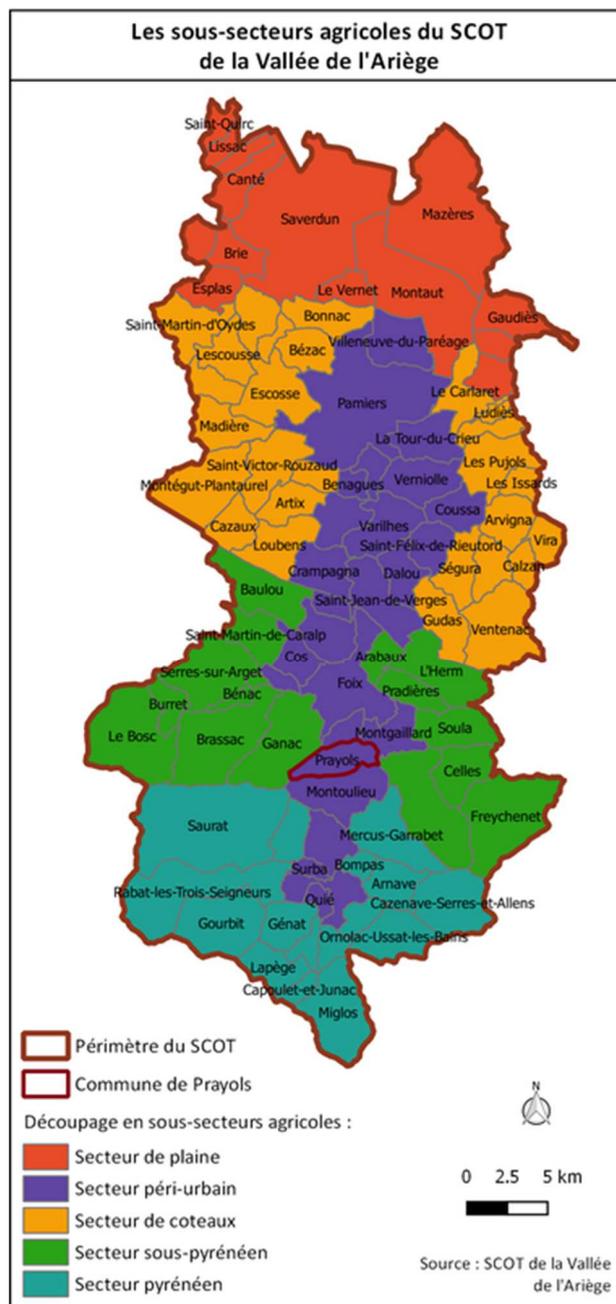
### 4.1 - Une agriculture inscrite dans un contexte de péri-urbanisation dans le SCOT de la Vallée de l'Ariège

Prayols est une commune du département de l'Ariège, un département aux fortes connotations rurales et montagnardes. Installée dans la vallée de l'Ariège, dans la continuité de l'axe fortement urbanisé Pamiers - Foix - Tarascon sur Ariège, la commune de Prayols est aux portes du secteur montagnard du département. Il s'agit d'un territoire dont les activités agricoles contribuent fortement à la qualité du cadre de vie de ses habitants, mais qui, en zone de plaine urbanisée, sont de plus en plus cernées par l'urbanisation.

Les études réalisées lors de l'élaboration du SCOT de la Vallée de l'Ariège, et notamment celles réalisées en vue du diagnostic agricole du territoire, ont montré que Prayols était incluse dans un ensemble de communes appartenant au secteur péri-urbain, tout en étant sous influence du secteur sous-pyrénéen. Ce secteur est caractérisé par la dominance de l'activité d'élevage (élevage bovin viande, lait ou mixte).

La taille moyenne des exploitations (SAU moyenne par exploitation : 40 ha) est la plus faible des secteurs agricoles définis sur le territoire du SCOT, avec pourtant une rentabilité économique des exploitations parmi les meilleures du territoire.

La population agricole y est plutôt vieillissante avec le taux des chefs d'exploitation de plus de 60 ans le plus élevé du territoire du SCOT.



Le taux de transmission des exploitants est assez faible (1 pour 4) mais dans la moyenne du territoire du SCOT.

**Le secteur péri-urbain est un secteur soumis fortement à la pression urbaine.** En effet, c'est le secteur du territoire du SCOT qui a vu ses surfaces agricoles les plus consommées entre 1998 et 2008 (508 ha sur 1200 ha pour l'ensemble du territoire du SCOT).

De plus, le marché foncier entre 2009 et 2011 recense, sur ce secteur, 63% des terres agricoles vendues qui sortent de l'agriculture. Ce secteur concentre aussi la moitié des

surfaces libres en zones urbaines et à urbaniser (1100 ha sur 2150 ha pour l'ensemble du territoire du SCOT pour l'année 2008). On observe une rétention foncière des parcelles aux abords des zones urbanisées, dans l'attente que ces dernières deviennent urbanisables.

D'importantes surfaces ayant des qualités agricoles réelles ne sont pas exploitées ou le sont de manière extrêmement précaire pour l'exploitant (en dehors de tout contrat).

Pourtant, le maintien d'une activité agricole économiquement viable au sein du SCOT Vallée de l'Ariège et la protection d'un foncier agricole sont un enjeu important. Sinon, la raréfaction de l'offre foncière agricole participera activement à la baisse du nombre d'exploitations agricoles avec comme conséquence prévisible, outre la perte économique, l'enfrichement de certains espaces. De plus, les difficultés croissantes de circulation des engins agricoles en secteur urbanisé rendront d'autant plus contraignante l'exploitation de ces secteurs par des agriculteurs.

**Les enjeux liés à l'activité agricole identifiés sur le secteur péri-urbain du SCOT de la Vallée de l'Ariège sont :**

- Contenir la consommation du foncier agricole par l'habitat et le développement des zones d'activités. En effet, ce secteur connaît une pression urbaine extrêmement forte qui a fait disparaître ou déplacer de nombreuses exploitations.
- Protéger les secteurs agricoles. Les reliquats agricoles doivent être protégés afin de maintenir des coupures vertes nécessaires à la biodiversité et à la qualité des paysages.
- Anticiper la circulation des engins agricoles. Prévoir ce type de circulation dans les projets d'infrastructures nouveaux et existants ainsi que pour les aménagements routiers. Repenser la circulation des engins agricoles autour des grands axes et pour traverser ces derniers.

	Secteurs					Moyenne SCOT
	Plaine	Coteaux	Péri-urbain	Sous-pyrénéen	Pyrénéen	
Principaux systèmes de production	Bovin lait et grandes cultures Maïs semence et grandes cultures Ovin viande	Bovin lait et grandes cultures Maïs semence et grandes cultures Ovin viande Bovin viande	Même type d'exploitation que les secteurs environnants (Coteaux ou Sous-pyrénéen)	Bovin viande transhumant Bovin viande sédentaire	Ovin viande Bovin viande Ovin viande - Bovin viande	
SAU / exploitation	59 ha	63 ha	40 ha	53 ha	47 ha	53 ha
Poids économique : CA <sup>2</sup> généré par 1 emploi	58 K€	50K€	54 K€	39 K€	25 K€	
Classe d'âge du chef d'exploitation						
Installations JA	3,3 / an	3,5 / an	2,9 / an	1,4 / an	0,8 / an	11,9 / an
Part des exploitants > 50 ans	64%	65%	59%	60%	56%	62%
Taux de transmission potentiel (nb inst / nb départs potentiels)	1 pour 4	1 pour 3	1 pour 4	1 pour 3	1 pour 6	1 pour 4

Tableau : Données de cadrage issues du diagnostic agricole du SCOT de la Vallée de l'Ariège

<sup>2</sup> CA : chiffre d'affaires

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est le document opposable du SCOT. En effet, les prescriptions et recommandations inscrites dans le DOO doivent permettre la mise en œuvre du projet. Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Dans ses orientations, le Document d'Orientation et d'Objectifs présente deux niveaux de gradation opérationnelle allant du plus prescriptif qui s'impose juridiquement, à la simple recommandation qui relève plus du conseil.

Les **prescriptions** inscrites dans le DOO constituent les orientations dont la mise en œuvre est obligatoire. Il s'agit d'un outil à la portée juridique forte qui doit être appliqué de manière stricte. Elles sont opposables, selon la thématique qu'elles traitent, aux documents d'urbanisme ou de planification (PLU, PLH, PDU...) et autres documents d'aménagement du territoire ou projets mentionnés à l'article L.122-1-15 du code de l'urbanisme, avec lesquelles ils doivent être compatibles.

Les **recommandations** sont des suggestions qu'il est souhaitable de mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs du SCOT et permettant de guider l'élaboration des documents d'urbanisme et autres projets mais qui n'ont qu'une portée incitative. Ces recommandations n'ont donc pas de caractère obligatoire.

Concernant les problématiques agricoles, les prescriptions et recommandations retenues sont les suivantes :

**P3 : Prescription relative au classement des espaces agricoles dits « ordinaires »**

Au sein des espaces agricoles dits « ordinaires », le SCOT prescrit, dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, la mise en œuvre d'un zonage garantissant la destination agricole des espaces. Cette traduction devra tenir compte du positionnement des sièges et bâtiments des exploitations agricoles, de l'intégrité du parcellaire agricole et du maintien d'un accès aux terres exploitées.

Identifier les terres agricoles et les pratiques associées, exploitées ou potentiellement exploitables (y compris sous-bois, landes et parcours) pour classer en zone agricole (A) l'ensemble des terres qui, en dehors de la trame verte et bleue, font l'objet d'une pratique agricole et sur lesquels il n'y a pas de projet d'urbanisation.

**P4 : Prescription relative à la prise en compte des espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux**

Afin de définir ces espaces agricoles, le SCOT prescrit de travailler avec les acteurs agricoles, notamment la chambre d'agriculture, afin d'avoir une vision partagée de l'avenir de l'agriculture communale et des principaux secteurs à enjeux. A ce titre et conformément aux obligations en vigueur, toute élaboration ou révision d'un document d'urbanisme local doit faire l'objet d'un Diagnostic Territorial Agricole.

### R1 : Recommandation relative à la prise en compte des espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux

Le SCOT recommande d'intégrer dans le Diagnostic Territorial Agricole :

- L'identification et la caractérisation des sièges d'exploitations des bâtiments techniques et d'élevage, comme de diversification et des sites d'activité agricole, leurs contraintes et leurs perspectives de développement.
- L'identification des pratiques agricoles, des surfaces d'exploitation, du mode de faire-valoir (propriétaire, fermier), des projets d'investissement en termes de bâti, l'âge des exploitants, les possibilités de transmission, etc.
- L'identification des enjeux territoriaux de protection des espaces naturels et du développement agricole en caractérisant la dynamique agricole du secteur.
- L'identification des enjeux liés à la ressource en eau sur les volets qualitatif et quantitatif, ainsi que l'impact des activités agricoles.
- L'identification des sièges d'exploitation agricole et des sites d'activité agricole faisant l'objet d'une cartographie au sein du rapport de présentation du document d'urbanisme et d'une carte synthétique des espaces agricoles à protéger. La localisation des bâtiments d'élevage sera transcrite au sein du règlement graphique en vue de l'application du principe de réciprocité.
- L'identification des déplacements agricoles existants et potentiels (circulation des troupeaux et des engins agricoles) et définition des enjeux de liaisons et de maintien de terrains agricoles à ce titre.

Dans le cadre des documents d'urbanisme, le SCOT propose de cartographier et de qualifier les aménagements et réseaux hydrauliques agricoles afin de les protéger.

Dans le but de reconnaître la valeur patrimoniale des zones agricoles irriguées existantes et de les préserver, le SCOT recommande leur classement en zone agricole protégée (ZAP).

Les bâtiments agricoles sont des constructions qui ont un lourd impact sur le paysage par leur volume imposant et leur isolement. Leur insertion paysagère sera définie en prenant en compte la nécessité d'une fonctionnalité du bâtiment dans le système d'exploitation.

### R2 : Recommandations issues du guide « Vers un urbanisme durable en Ariège »

#### Implantation des bâtiments :

- La localisation d'un nouveau bâtiment s'appréciera en premier lieu en fonction de sa vocation (stockage matériel, fourrage, bâtiment d'élevage, atelier de transformation...), de sa place et son rôle dans le système d'exploitation et par rapport aux bâtiments déjà existants, de la présence et/ou de la nécessité d'espaces non aménagés attenants (zones de manœuvre, de stockage, aires d'exercice pour les animaux...), des voiries et réseaux, des caractéristiques physiques des terrains (nature des sols, exposition au vent et au soleil...), des réglementations (éloignements imposés aux zones d'habitat et aux points d'eau pour certaines activités...),
  - Les constructions devront s'adapter au mieux à la pente naturelle du terrain sur lequel elles sont implantées : éviter les implantations en crête, très visibles et soumises au vent.
  - Dans la mesure du possible, favoriser une implantation regroupée pour éviter d'avoir des volumes dispersés qui ont un plus lourd impact sur le paysage.
  - Rattacher visuellement les bâtiments aux éléments existants qui structurent le paysage : utilisation de la végétation existante, murets, chemins....
- (...)

### R3 : Recommandations relatives aux terres agricoles soumises à pression foncière

Les documents d'urbanisme locaux peuvent mettre en place des zones agricoles protégées, notamment en périphérie des bourgs de la plaine et des fonds de vallées dans la zone pyrénéenne.

La Zone Agricole Protégée est une servitude d'utilité publique qui consiste à soustraire à la pression foncière des espaces ruraux situés en milieu périurbain menacés par l'urbanisation (cf. art. L112-2 du code rural). L'objectif est de consolider le caractère agricole de ces espaces en apportant un frein à l'étalement urbain. C'est un moyen de limiter la spéculation foncière, ou tout du moins la rétention volontaire de foncier à vocation agricole.

Une acquisition foncière peut également s'effectuer avec l'exercice du droit de préemption de la SAFER afin de soustraire des terres agricoles à un éventuel usage non agricole.

## 4.2 - Analyse de l'activité agricole sur la commune de Prayols

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic agricole sur la commune de Prayols, une enquête auprès des exploitants agricoles de la commune a été menée afin d'obtenir des informations précises sur les exploitations du territoire.

Cette enquête a débuté par l'envoi d'un questionnaire aux agriculteurs de la commune. Puis, les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur la commune ont été conviés à une réunion de concertation, le 16 janvier 2017, destinée à la collecte des informations et au repérage sur photographie aérienne des bâtiments agricoles et des terres exploitées. Six exploitants agricoles de la commune ont répondu pleinement à cette enquête et deux partiellement.

### 4.2.1 - La population agricole et son activité

La commune de Prayols compte sur son territoire 5 sièges d'exploitations agricoles. De plus, deux exploitants retraités maintiennent une activité agricole réduite et un agriculteur ayant son siège d'exploitation en dehors de Prayols exploite des terrains sur la commune.

L'activité agricole valorise 100ha sur la commune, soit près de 13% de la superficie totale de la commune (776 ha).

	1970	1979	1988	2000	2010	2017
Nombre d'exploitations	23	20	13	8	5	5
Population active sur les exploitations :						
UTA	19	18	16	10	3	
Chefs et coexploitants					5	5
Sièges d'exploitation hors commune						1
Retraités						2
Salariés permanents						
SAU sur la commune de Prayols (ha)	132	143	201	152	58	100
SAU moyenne par exploitation (ha)	5,7	7,1	15,5	19	11,6	19

Tableau : Données de cadrage de l'activité agricole sur la commune de Prayols - Sources : Agreste

L'activité agricole sur la commune de Prayols présente des productions diverses :

➤ **Elevage ovin viande et randonnée à cheval**

Une exploitation d'élevage ovin viande est installée au lieu-dit Cummings, et portée par une agricultrice qui a repris la ferme de son père sur Prayols après avoir géré pendant 16 ans une ferme tournée vers l'agro-tourisme dans le Couserans.

L'exploitation utilise des terrains sur 2 communes : Prayols et Ferrières-sur-Ariège. Sur la commune de Prayols, la superficie cultivée (SAU) est de 41 hectares (39ha en propriété et 2ha en fermage écrit). La majorité des surfaces est utilisée en prairies. Sur Ferrières-sur-Ariège, l'exploitante utilise 9ha de SAU supplémentaire.

L'agricultrice dispose d'un parcellaire groupé et proche du siège d'exploitation, ce qui lui permet notamment d'envisager son activité sans déplacements sur route.

Elle élève un cheptel de 70 brebis et 7 chevaux et ne pratique pas la transhumance. Ses brebis sont élevées essentiellement à l'herbe et au foin produit sur la ferme, et complémentées avec des céréales produites en Ariège. Les produits principaux de l'activité sont la viande d'agneaux, vendus en direct à des particuliers et des restaurants. L'exploitation disposait jusqu'à fin 2015 du signe de qualité Label Rouge.

L'agricultrice exerce aussi une activité de randonnées et balades à cheval, qu'elle souhaite développer sur Prayols, suite à sa récente installation sur la commune. Elle envisage aussi de développer une activité d'accueil touristique à la ferme (chambres et tables d'hôtes) comme elle le proposait précédemment sur sa ferme du Couserans. Elle pourrait alors envisager la création d'un emploi ou de s'associer avec un autre exploitant agricole.

➤ **Elevage bovins et ovins**

Depuis 2012, un éleveur de 20 vaches allaitantes et 55 brebis est installé au hameau de Béziou. Cet agriculteur exerce cette activité à titre secondaire en pluriactivité. La superficie utilisée pour l'exploitation est de 35,5ha, dont 16,5ha en propriété et 12ha en fermage oral sur la commune de Prayols, et 7ha sur la commune de Saint-Martin-de-Caralp. Le parcellaire est groupé et proche du siège d'exploitation.

L'éleveur pratique la transhumance : les bovins estivent au Prat d'Albis et les ovins au Port de Saleix sur la commune d'Auzat.

Les vaches et une partie des veaux sont vendus à des négociants de bestiaux. Le reste de la production est valorisée en vente directe sous forme de caissettes (veaux, agneaux).

L'éleveur a le projet d'augmenter son cheptel jusqu'à 45 vaches et 80 brebis et de louer de nouvelles terres sur la commune.

➤ **Elevage bovins et équins**

Un éleveur de bovins et équins est installé depuis 1995 dans le secteur de la plaine. Il élève une dizaine de vaches allaitantes et sept chevaux. Il exerce son activité agricole à titre secondaire, en tant que cotisant solidaire et a un emploi par ailleurs.

Sur la commune de Prayols, il valorise une SAU de 12ha, dont 5ha en propriété, 2ha en fermage écrit et 5ha en fermage oral. Il exploite aussi 5ha sur la commune de Montoulieu et 2ha sur la commune de Ferrières sur Ariège. Son parcellaire est moyennement groupé.

Bovins et équins transhument. L'été, deux juments restent en plaine pour entretenir les parcelles les plus délicates à entretenir mécaniquement. La production est vendue à l'automne pour les broutards, après sevrage pour les poulains, et les juments suivant la demande.

L'agriculteur cultive aussi 3 000m<sup>2</sup> de pommes de terre.

➤ **Élevage de chevaux de Mérens**

Un éleveur de chevaux de Mérens est installé dans le secteur de la plaine. Il élève sept chevaux et exerce son activité agricole à titre principal depuis 2012. Il emploie occasionnellement un ouvrier agricole.

Sur la commune de Prayols, il exploite une SAU de 13ha (dont 3ha en propriété et 10ha en fermage écrit), complétée par 2ha sur la commune de Serres-sur-Arget. Son parcellaire est moyennement groupé.

L'élevage est valorisé à travers la participation à différents concours nationaux. Sa clientèle est française et européenne. L'éleveur ne pratique pas la transhumance.

L'éleveur a le projet d'augmenter son cheptel jusqu'à 11 chevaux, et de construire de nouveaux bâtiments pour développer son activité. Il pourrait alors envisager la création d'un emploi plus permanent.

➤ **Élevage bovins viande**

Un éleveur de bovins viande est installé au hameau de Lassalle depuis 1973, à titre principal. Il est en cessation progressive de son activité et élève encore six vaches.

Sur la commune de Prayols, il exploite une SAU de 1,47ha en fermage oral. Il valorise aussi des terres sur les communes de Ferrières sur Ariège et Montoulieu.

L'éleveur n'a pas de repreneur avéré de son activité.

➤ **Élevage ovin lait et transformation fromagère**

Un éleveur de brebis laitières, installé depuis 2013 sur la commune de Brassac en tant que cotisant solidaire, exploite des terrains sur la commune de Prayols au lieu-dit du Mesclé.

Il valorise, sur Prayols, 5,5ha dont 4ha en propriété. Sur la commune de Brassac, il valorise 6ha. Il considère son parcellaire groupé. Il souhaiterait pouvoir augmenter sa surface de production de 15ha.

Il élève une quarantaine de brebis et a le projet d'augmenter son troupeau de 80 bêtes.

Il transforme le lait produit pour la fabrication à la ferme en fromages qu'il vend sur les marchés.

Cet exploitant envisage, par ailleurs, de développer une activité de production de bois de chauffage.

L'exploitation est en phase de développement. L'agriculteur projette d'augmenter le parcellaire et la taille de son troupeau et pourrait, selon les opportunités, envisager de délocaliser son siège d'exploitation sur la commune de Prayols (lieu-dit du Mesclé).

➤ **Groupement pastoral du Prat d'Albis**

La commune de Prayols compte des terres d'estive. Un groupement pastoral, rassemblant 25 éleveurs en 2017 est organisé sur l'estive du Prat d'Albis. Ces éleveurs peuvent être originaires des 24 communes de la Vallée de la Barguillère disposant du droit d'usage de cette estive. Trois éleveurs de Prayols font partie de ce groupement pastoral.

Cette unité pastorale s'étend sur des terrains des communes de Ganac, Foix, Ferrières sur Ariège, Prayols et Montoulieu. Sur les communes de Foix et Ferrières sur Ariège, ces terrains sont de propriété communale. Sur les communes de Ganac, Prayols et Montoulieu, ces terrains se situent en secteur domanial. La commune de Prayols a aussi une parcelle communale mise à disposition de ce groupement pastoral.

L'estive accueille pendant 142 jours des troupeaux totalisant 572 UBG<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> UBG : Unité de gros bétail : variable créée à partir de coefficients permettant de comparer entre eux les différents animaux et de les additionner.

➤ **Elevage équin et culture de pommes de terre (retraité)**

Cette agricultrice à la retraite, installée au hameau du Pech, maintient une activité agricole réduite. Elle est secondée par son fils qui a un emploi dans la métallurgie et n'envisage pas expressément de reprendre l'exploitation.

Sur la commune de Prayols, elle exploite une SAU de 1,15ha avec 3 500m<sup>2</sup> en propriété consacrés à la culture de pommes de terre et 8 000m<sup>2</sup> de prairies louées en fermage écrit. Son parcellaire est dispersé.

➤ **Elevage bovin (retraité)**

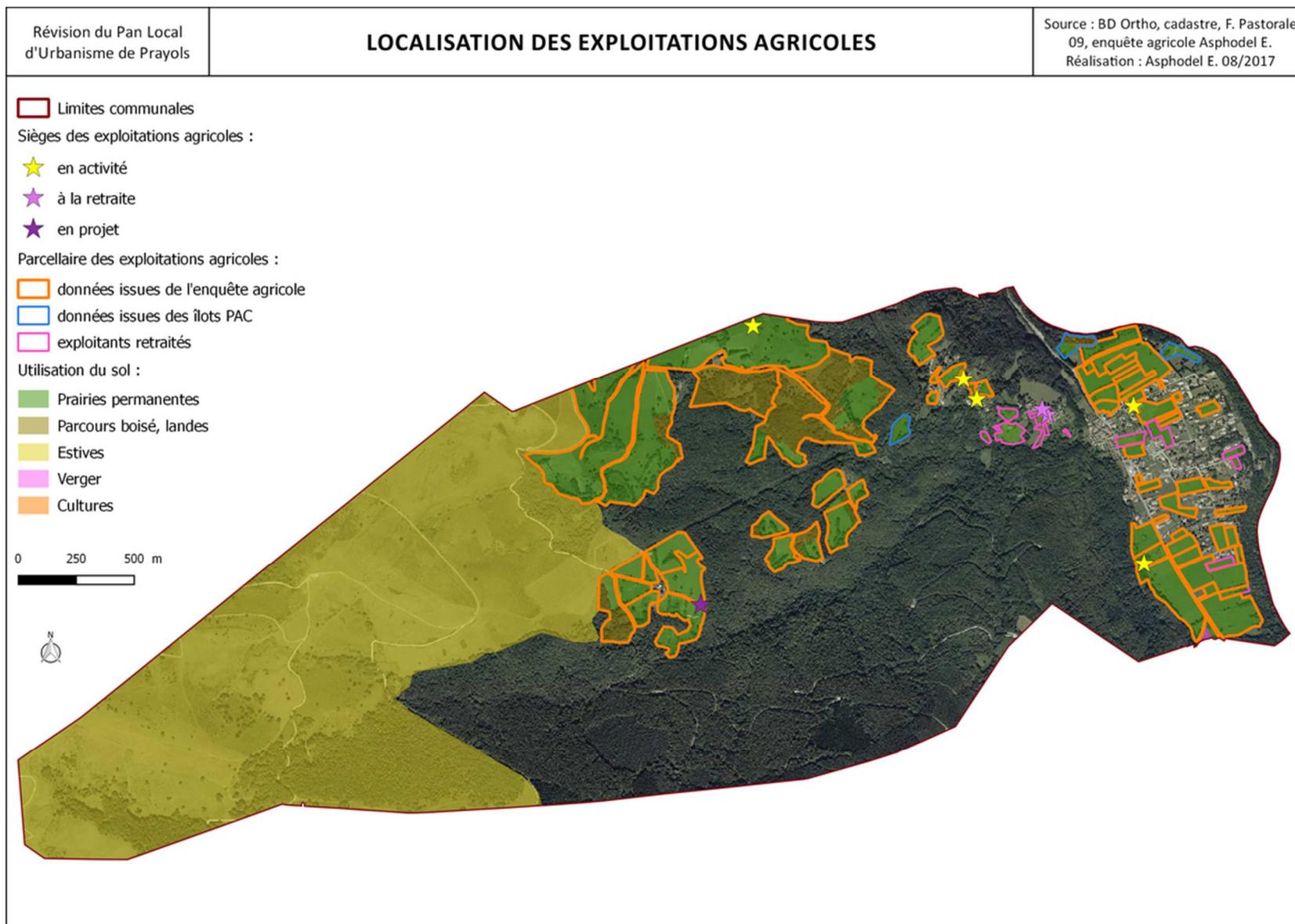
Un couple d'agriculteurs à la retraite maintient aussi une activité agricole réduite au hameau du Pech.

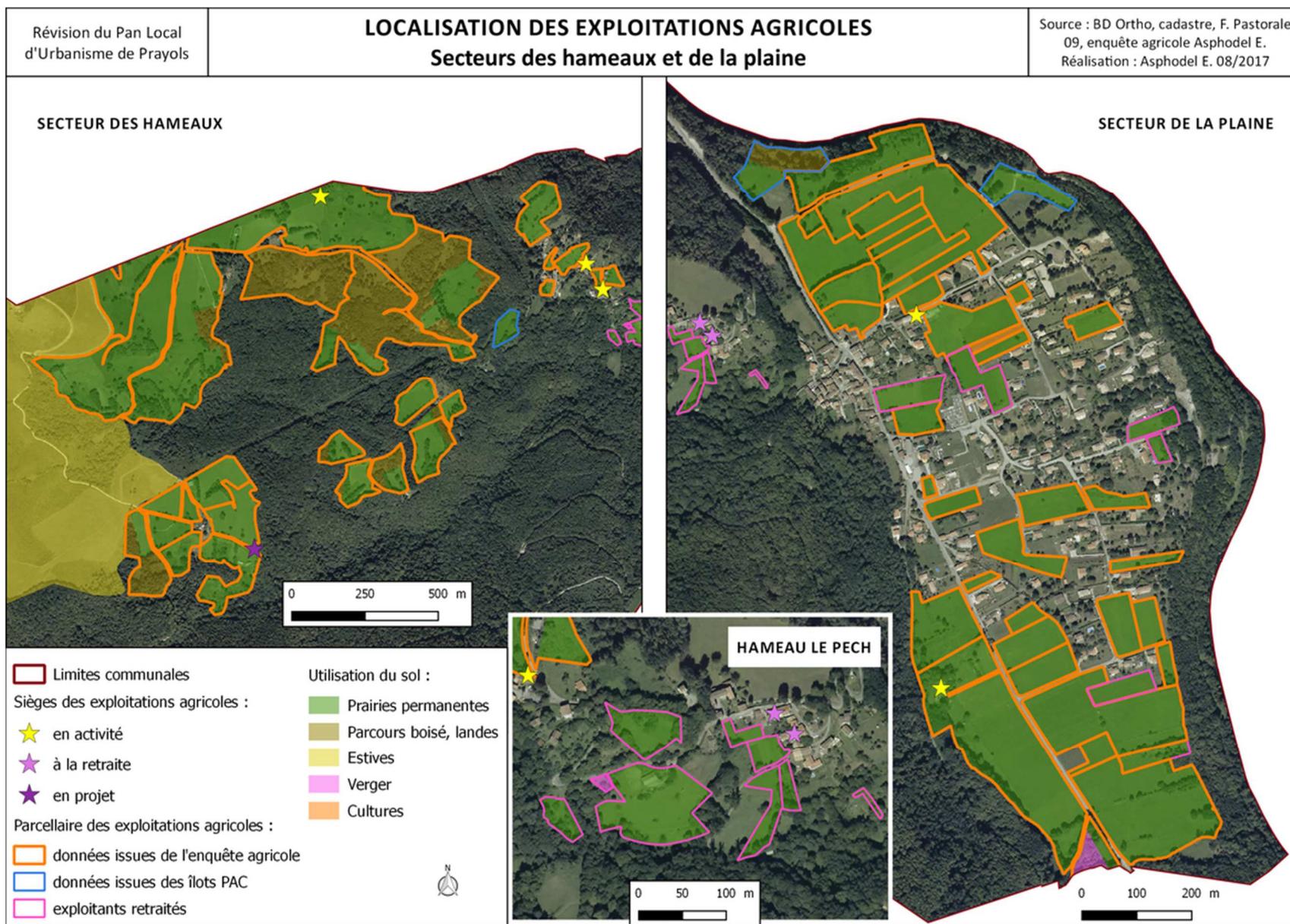
Sur la commune de Prayols, il valorise une SAU de 3ha de prairies en propriété, pour élever 5 vaches allaitantes. Son parcellaire est dispersé.

Ces éleveurs n'ont pas de projet de transmission de leur activité.

Le foncier agricole dans le secteur de la plaine présente un parcellaire morcelé.

Cependant, une réflexion devant permettre une réorganisation foncière est en cours sur la commune, notamment à travers des actes d'acquisition de terrains et des modalités nouvelles de fermage. Cette réorganisation devrait permettre aux agriculteurs de disposer de plus grandes unités foncières agricoles, avec des parcelles regroupées, des îlots d'un seul tenant et plus proches du siège d'exploitation. Cette réorganisation foncière devrait faciliter le travail des exploitants et renforcer la pérennité des exploitations.





#### 4.2.2 - Les bâtiments agricoles

##### *Typologie et localisation des bâtiments*

Les parcelles attenantes aux bâtiments d'élevage, ou facilement accessibles depuis ceux-ci, jouent un rôle particulier et stratégique dans le fonctionnement des exploitations. Elles assurent la transition entre la période d'alimentation dans l'étable et la période de pâturage, en facilitant la surveillance des animaux (gestion des premières sorties d'étable mouvementées et gestion du changement d'alimentation sur la santé des bêtes). Ces parcelles jouent aussi un rôle essentiel pour les travaux de manutention (fumiers, lisiers, fourrages...), lors des périodes de transition, mais également pour prévoir les besoins d'évolution des bâtiments et installations. Tout empiètement sur ces parcelles est une difficulté certaine pour le fonctionnement courant de l'exploitation.

L'enquête réalisée auprès des exploitants agricoles de la commune a permis de localiser les bâtiments agricoles des cinq exploitations ayant répondu au questionnaire, et d'en préciser l'utilisation.

Sur la commune de Prayols, les cinq sièges d'exploitation ainsi que l'exploitation dont le siège est situé en dehors de la commune disposent de bâtiments d'élevage, accueillant des animaux. Les autres bâtiments ont pour fonction le stockage de fourrage ou de matériel, ils servent comme local technique (atelier...) ou pour l'accueil touristique (gîtes).

Trois des cinq sièges d'exploitation sont éloignés du secteur de la plaine et du centre-bourg et se situent ainsi en dehors des zones urbanisées. Deux sièges d'exploitation se situent dans le secteur de la plaine : un, au sud, est plutôt à l'écart des zones résidentielles ; un, au nord, se retrouve enclavé dans les zones urbanisées.

##### *Secteurs de développement de la construction agricole*

Dans le cadre du développement de leur activité, trois exploitations agricoles présentent des projets de construction de bâtiments agricoles :

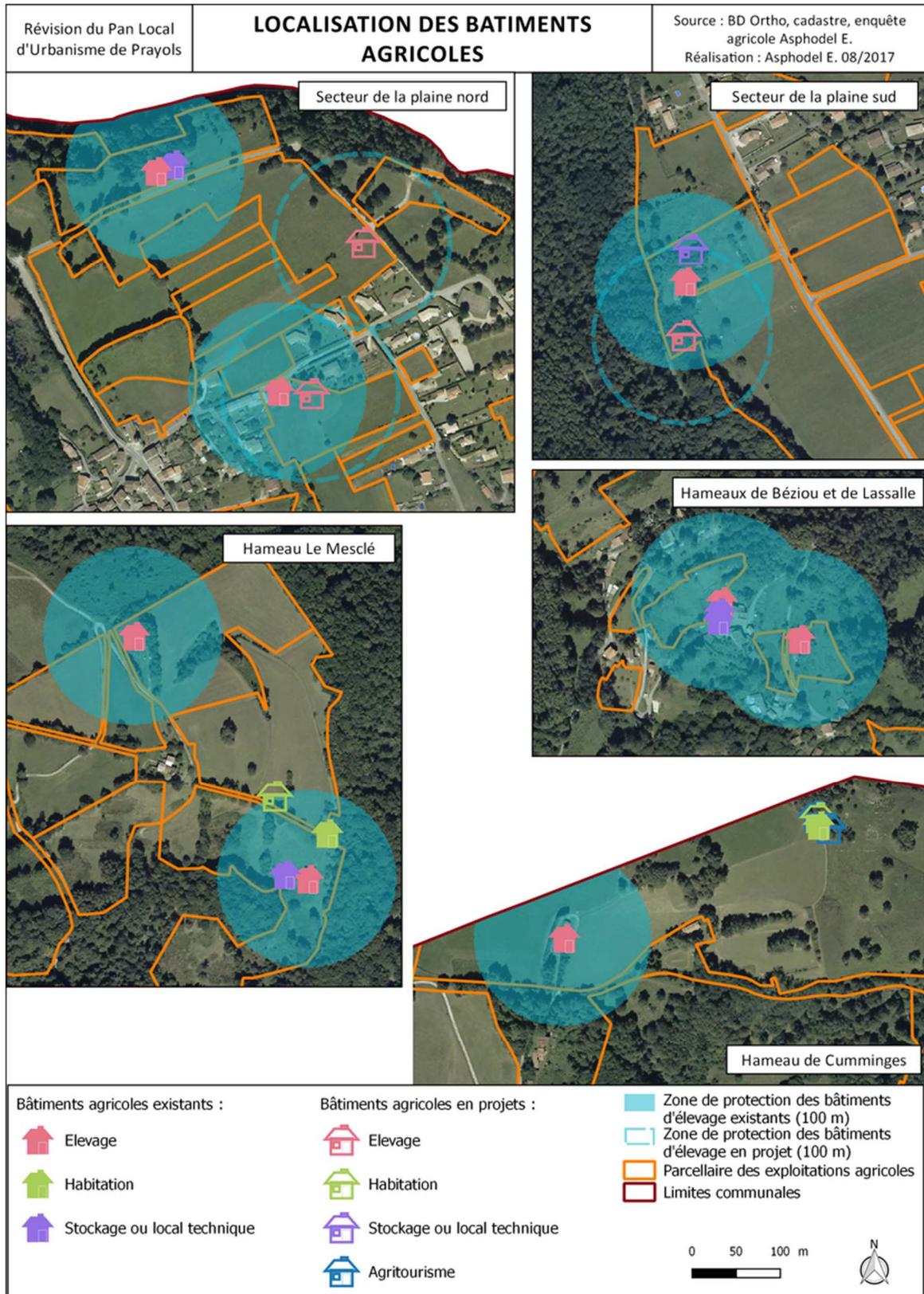
- Une stabulation permettant aussi le stockage de fourrage.
- Un bâtiment pour des box et le stockage de matériel.
- Un bâtiment pour le stockage de fourrage.
- Un bâtiment d'élevage.
- Des gîtes pour de l'accueil touristique.
- Une habitation et des chambres d'hôtes.
- Une habitation dans le cas d'un projet de délocalisation d'un siège d'exploitation.

##### *Zone de protection des bâtiments d'élevage*

Les bâtiments accueillant des animaux ou servant à du stockage de déjections ou comme silo occasionnent des nuisances olfactives, visuelles et auditives en cas de proximité d'habitations de tiers. C'est pourquoi une distance réglementaire d'éloignement est définie. Selon le type d'élevage et d'installations, la distance réglementaire d'éloignement minimum est de 50m (règlement sanitaire départemental) ou de 100m (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE) des habitations de tiers et des zones d'activités fréquentées par le public. Il n'y a pas d'ICPE sur la commune de Prayols.

Concernant les distances à respecter entre des installations d'élevage et des tiers et réciproquement, le cas général précise que la distance minimale à une habitation existante pour implanter un bâtiment hébergeant des animaux (logement, traite...), un stockage de déjections ou un silo, voire une surface stabilisée et non couverte accessible aux animaux, est fixée à 50m dans le règlement sanitaire départemental.

En application du principe de réciprocité, un « local habituellement occupé par des tiers » ne peut être implanté à moins d'une distance identique.



#### 4.2.3 - L'usage des sols et le parcellaire stratégique

##### *Surface agricole utilisée (SAU) stratégique*

Parmi la diversité des terrains qu'utilise une exploitation agricole, certaines parcelles sont importantes pour le fonctionnement de l'activité. On qualifie ces parcelles de stratégiques. Ce sont celles qui permettent d'assurer les fonctions essentielles dans la conduite de l'exploitation agricole.

Ainsi, on distingue 4 types de surfaces :

- Les surfaces utilisables pour l'épandage des effluents de ferme.
- Les surfaces utilisées pour la fauche.
- Les surfaces nécessaires pour la circulation des animaux.
- Les terres irriguées.

Lors de l'enquête auprès des agriculteurs, il leur a été demandé de localiser sur photo aérienne les parcelles agricoles stratégiques de leur exploitation, selon ces 4 types de surfaces, mais aussi plus globalement les parcelles indispensables à leur activité.

##### **Surfaces utilisables pour l'épandage**

L'épandage des effluents de ferme (fumier, lisier) constitue un mode de traitement des déchets d'élevage et une source importante d'engrais pour les parcelles.

Dans le cas le plus fréquent, l'agriculteur doit respecter une distance de retrait de 35m par rapport aux cours d'eau et de 100m par rapport aux habitations de tiers. Il doit s'adapter aux contraintes d'accès et de relief. C'est pourquoi on retrouve souvent ces surfaces dans des zones facilement mécanisables (pentes faibles), accessibles depuis les bâtiments d'élevage.

La réduction des surfaces utilisables pour l'épandage, ou de leur accessibilité, constitue un préjudice fort pour l'activité d'élevage.

Le territoire agricole de Prayols est majoritairement couvert de prairies. Du fait de la pente des terrains, on ne retrouve des surfaces épandables quasiment uniquement dans le secteur de la plaine.

##### **Surfaces utilisées pour la fauche**

Les parcelles fauchées déterminent la capacité de l'éleveur à engranger une réserve de nourriture pour les périodes sans pousse d'herbe (hiver ou été sec). Hors apport extérieur, la taille du troupeau est conditionnée par la surface que l'agriculteur peut faucher.

Le poids économique des parcelles de fauche est ainsi déterminant dans une exploitation d'élevage extensif.

Ce sont, là aussi le plus souvent, les surfaces les plus facilement mécanisables et accessibles qui sont privilégiées pour la fauche.

Sur Prayols, de nombreux terrains sont difficilement mécanisables. Ainsi, les prairies de fauche se trouvent dans le secteur de la plaine et sur les terrains les plus plats au niveau des zones intermédiaires.

##### **Surfaces nécessaires pour la circulation des animaux**

Il s'agit de parcelles de transit, des lieux de manipulation des animaux (dépose, enlèvement, embarquement, débarquement), proches des bâtiments d'élevage et qui comprennent des accès possibles par des moyens de transport du bétail, soit pour les lâchers des animaux au printemps, soit pour les changements de parcs durant la saison de pâturage.

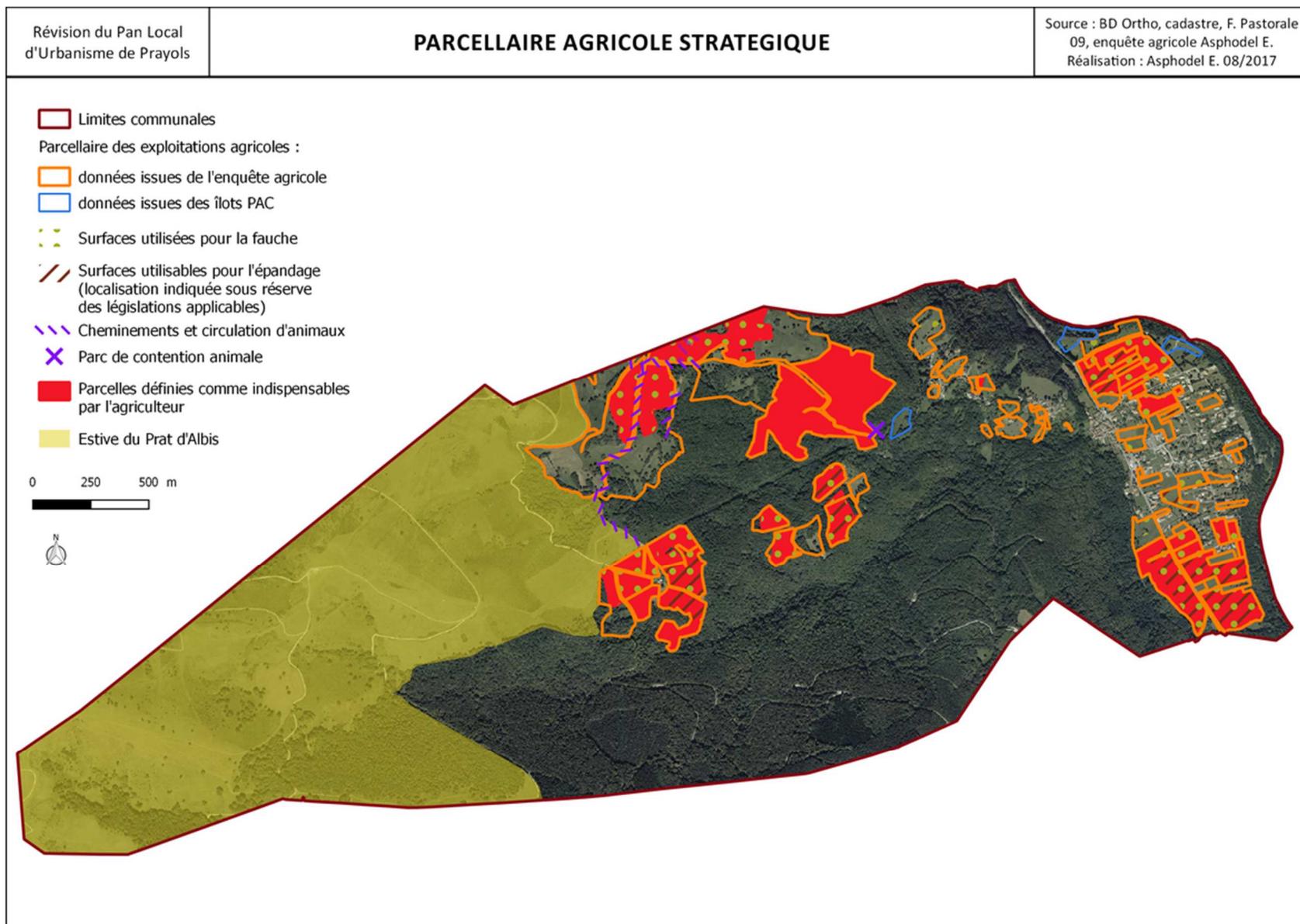
Sur Prayols, une parcelle accueillant un parc de contention et plusieurs chemins de circulation ont été identifiés.

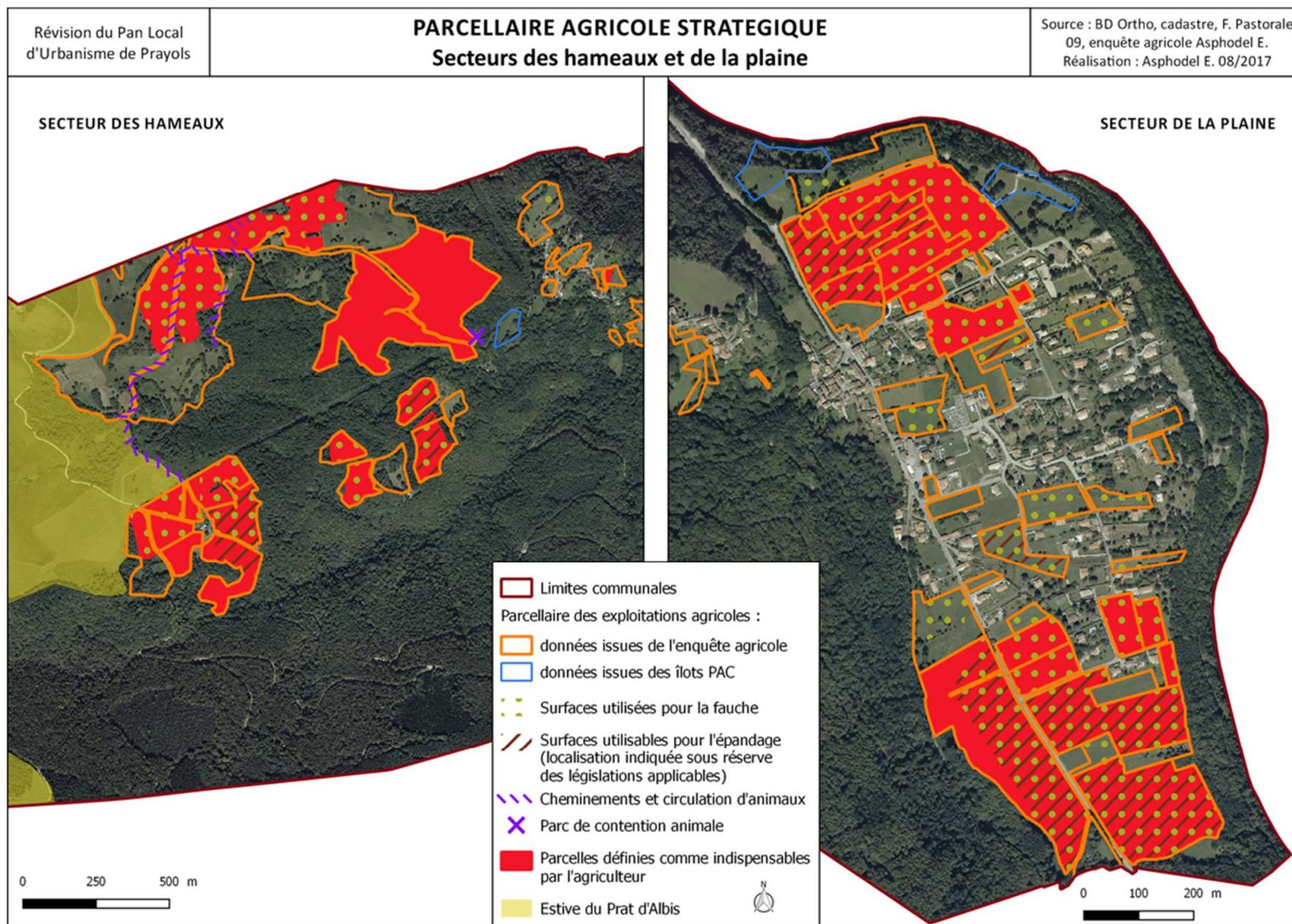
### **Surfaces irriguées et accès à l'eau**

Les surfaces irriguées constituent des terrains avec un fort potentiel de production et ont souvent nécessité des investissements financiers lourds.

Sur la commune de Prayols, aucune surface irriguée n'est recensée. Il existe cependant un ancien système d'irrigation par un réseau souterrain d'aqueducs desservant les parcelles au nord de l'église.

Par ailleurs, les agriculteurs de la commune ont accès à une vingtaine de fontaines réparties sur le territoire.





### *Contraintes et concurrence d'intérêts*

Notamment du fait du développement de l'urbanisation, certaines surfaces agricoles sont soumises à diverses contraintes qui peuvent fragiliser l'activité de l'exploitation et sa pérennité.

Par rapport à la pratique d'épandage des effluents de ferme, certaines surfaces agricoles sont contraintes par la proximité de cours d'eau (35m) ou d'habitations de tiers (moins de 100m).

Par ailleurs, les déplacements avec les engins agricoles ou des animaux peuvent être rendus difficiles par un réseau routier contraignant (rond-point difficile, virage serré, voie étroite...) ou par la présence de zones urbaines.

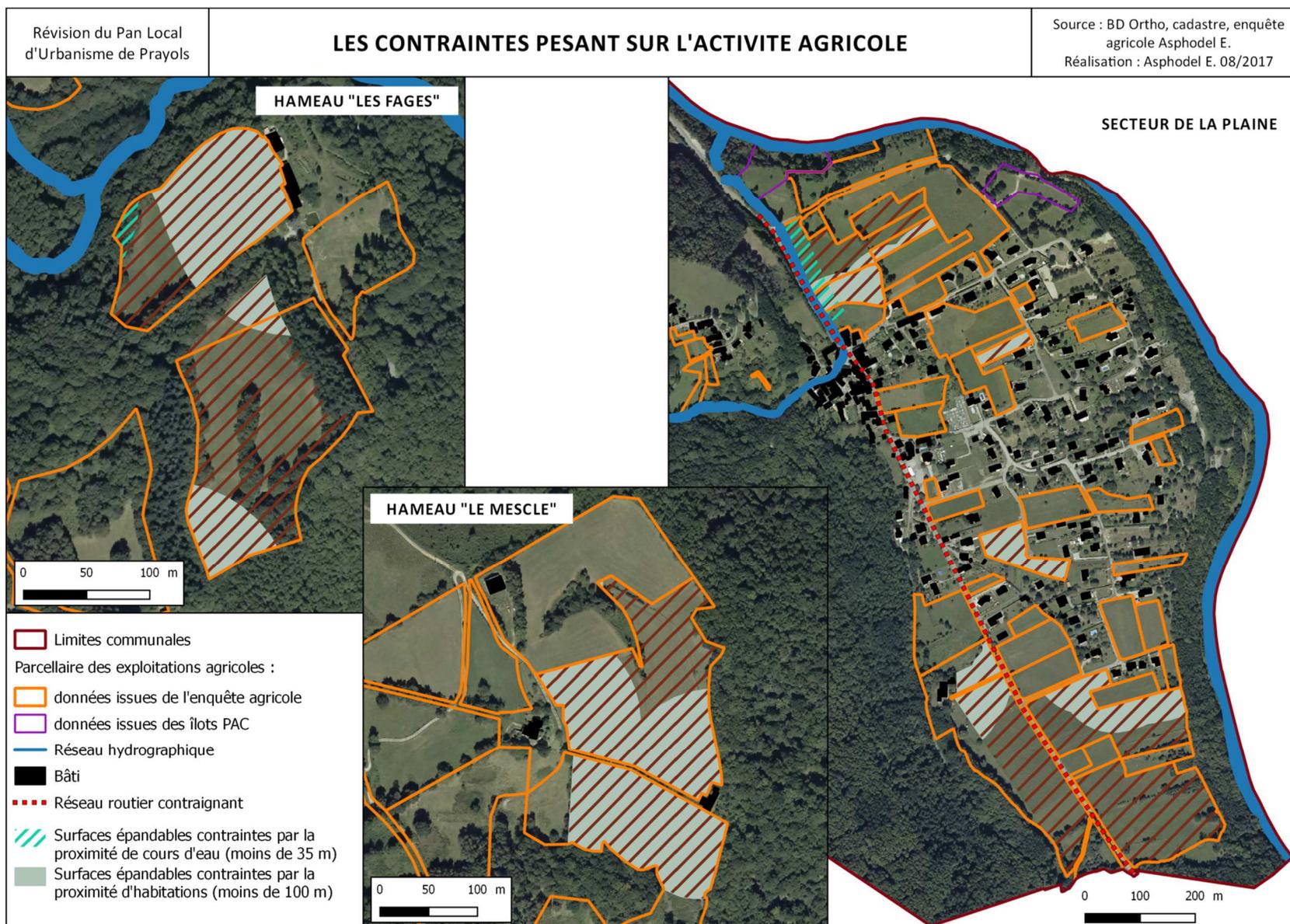
Lors de l'enquête auprès des agriculteurs, les difficultés relevées ont été :

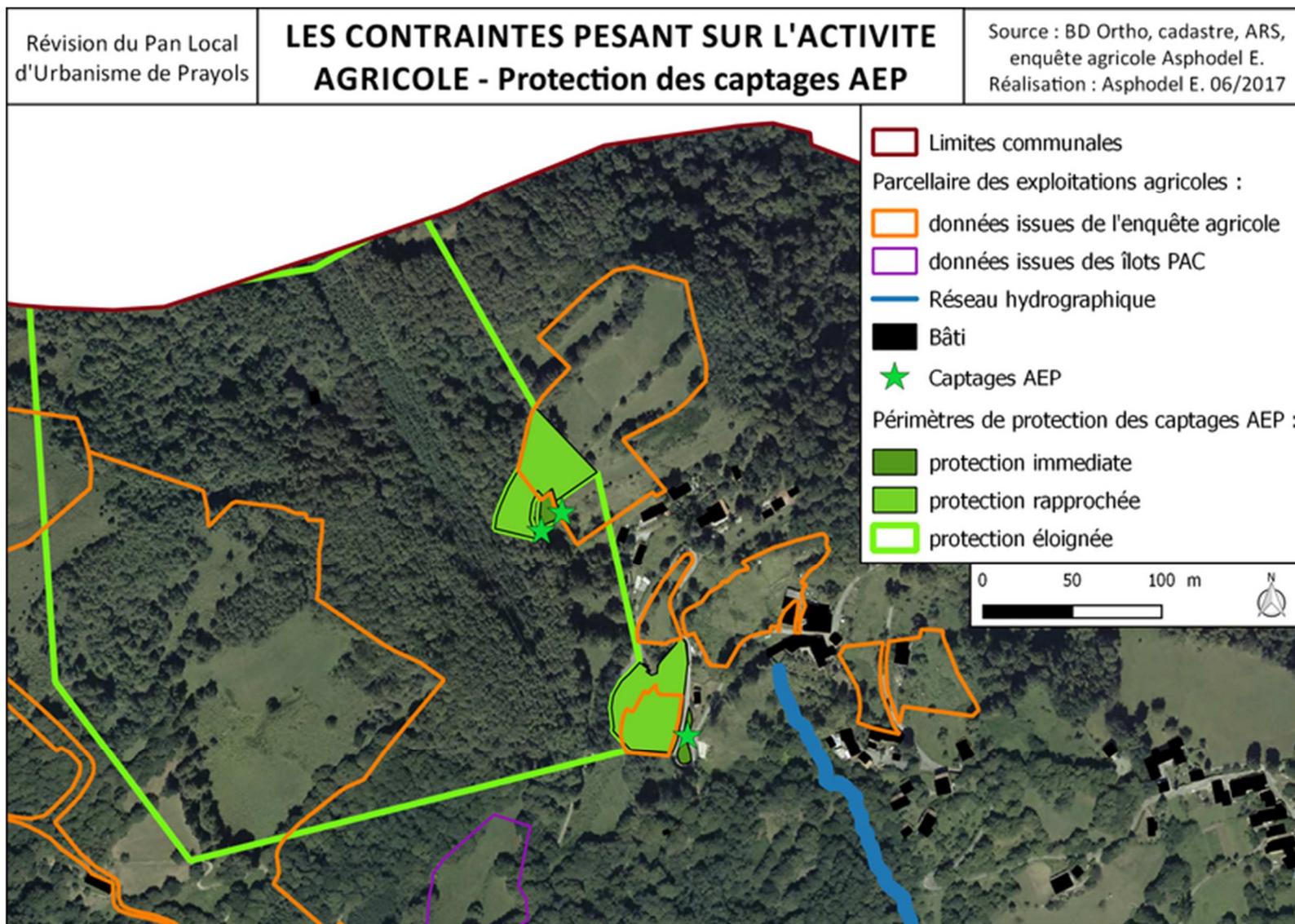
- Un enclavement des parcelles agricoles dans les zones urbanisées du secteur de la plaine : présence d'habitations limitant l'activité et les projets de construction de bâtiment d'élevage.
- La route départementale n°8 difficile à traverser.
- L'inquiétude quant au développement de la fréquentation touristique induisant une difficile cohabitation entre chiens de promeneurs et bêtes d'élevage.

Par ailleurs, la présence sur la commune de trois dispositifs de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable induit la définition et le respect de périmètres de protection de ces dispositifs.

Trois types de périmètre de protection existent, réglementés comme suit :

- Le périmètre de protection immédiate où est interdite toute activité autre que celles nécessaires à l'entretien du captage ou à l'exploitation du service d'eau potable et qui doit être clôturé afin d'interdire l'accès à tout animal.
- Le périmètre de protection rapprochée où sont interdits toute construction nouvelle quel qu'en soit l'usage (habitation, abri, bâtiment d'élevage), l'utilisation de débroussaillants chimiques pour l'entretien des bas-côtés des routes, tout dépôt quelle que soit la nature des produits (déchets ménagers, agricoles, industriels, produits chimiques...), l'épandage de lisiers, le dépôt de fumier, toute aire permanente de stabulations du bétail.
- Le périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel toute activité ou aménagement susceptible de nuire à la qualité des eaux captées sera soumis à l'application stricte de la réglementation générale et pour lequel il est recommandé qu'il reste en l'état et que tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux soit soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.





### 4.3 - Synthèse du diagnostic agricole sur la commune de Prayols : enjeux et perspectives

#### 4.3.1 - Synthèse de la concertation des agriculteurs et analyse AFOM

Lors de la réunion de concertation avec les agriculteurs, il leur a été demandé de s'exprimer sur leur perception de l'agriculture sur leur commune, en identifiant ses points forts, ses difficultés et points faibles, et enfin, dans une vision prospective, les opportunités que l'agriculture de Prayols pourrait saisir ou au contraire les risques qui pourraient la menacer.

Ces éléments de perception sont recensés dans le tableau suivant, sous la déclinaison Atouts / Faiblesses / Opportunités / Menaces.

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Territoire présentant les différents étages de végétation : plaine, zones intermédiaires, estives.</li> <li>- Possibilité de polyvalence avec l'exploitation de la forêt.</li> <li>- Terrains labourables.</li> <li>- Réseaux viaires multiples et larges.</li> <li>- Répartition du parcellaire agricole au niveau des extrémités du secteur de la plaine et des hameaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcellaire morcelé.</li> <li>- L'absence de bail écrit.</li> <li>- Présence de moraines, murs en pierres sèches et ronces et impossibilité de traitement chimique.</li> <li>- Beaucoup de contraintes réglementaires (zonage An, EBC...)</li> <li>- Dégradation de terrains agricoles par les animaux sauvages (sangliers).</li> </ul>
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Regroupement parcellaire</li> <li>- Association Foncière Pastorale</li> <li>- Liaison du village avec les estives pour monter les animaux (par le Courtalet).</li> <li>- Chemin d'exploitation forestière (ONF), avec usages agricole et touristique.</li> <li>- Liaison du village aux hameaux (voirie ou sentiers de randonnée).</li> <li>- Liaison entre les secteurs agricoles de la plaine et le chemin en bordure de l'Ariège</li> <li>- Changement climatique qui initierait de nouvelles cultures (lavandin)</li> <li>- Des projets de développement de l'activité agricole</li> <li>- Réorganisation du foncier agricole dans le secteur de la plaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de l'outil de travail agricole (terres qui s'enfrichent, fermeture des milieux).</li> <li>- Normes contraignantes (accès aux estives interdit pour les bêtes malades).</li> <li>- Perte de l'accès à l'eau (fontaines).</li> <li>- Des exploitations agricoles sans projet de transmission.</li> </ul>

#### 4.3.2 - Enjeux

Au regard du présent diagnostic, les enjeux dont relève l'agriculture sur la commune de Prayols sont ceux d'un territoire inscrit dans une dynamique péri-urbaine.

##### *Prendre en compte les besoins de l'agriculture en surfaces agricoles*

Face à une forte pression d'urbanisation, il s'agit de maintenir la vocation agricole des zones agricoles à forts enjeux (parcelles attenantes aux bâtiments d'élevage, zones d'épandage et de circulation des animaux, zones de production à forte valeur ajoutée, zones avec investissements publics réalisés), et de limiter ainsi la fragilisation des exploitations agricoles.

Pour cela, on pourra privilégier un projet de développement qui se concentre sur les zones urbaines majeures existantes, évitant la « dispersion » de l'habitat et le mitage des espaces agricoles.

Par ailleurs, si le secteur de la plaine est soumis à une pression urbaine forte, le secteur d'estives est, quant à lui, soumis à une pression liée à la fréquentation touristique et au développement des activités de loisirs au niveau du site du Prat d'Albis. Il s'agira de prendre en compte la cohabitation nécessaire de ces différentes activités afin de ne pas fragiliser le pastoralisme sur ce secteur.

##### *Accompagner les projets de diversification ou d'évolution des exploitations agricoles*

Sur la commune de Prayols, plusieurs exploitations agricoles souhaitent augmenter leur activité et envisagent la construction de bâtiments d'élevage ou de stockage, ainsi qu'un projet de diversification de l'activité (développer une activité d'accueil touristique). Il s'agit d'aider au développement de ces exploitations et à l'implantation de ces nouvelles activités ou compléments d'activités, et ainsi de favoriser la multifonctionnalité des exploitations.

##### *Préserver l'accès aux fontaines pour les agriculteurs*

L'accès à l'eau est un élément important pour l'activité agricole, tant pour l'abreuvement des bêtes que pour l'irrigation des cultures, et peut ainsi constituer un facteur limitant de l'activité.

Sur la commune de Prayols, les agriculteurs ont un accès libre aux 20 fontaines présentes sur le territoire communal. Il serait préjudiciable, pour l'activité agricole et la pérennité des exploitations, d'en limiter ou contraindre l'accès.

##### *Limiter les contraintes liées aux difficultés de circulation*

Il s'agit de prendre en compte les besoins des agriculteurs quant à la circulation des engins agricoles ou le déplacement d'animaux.

Pour exercer pleinement leur activité, les agriculteurs doivent pouvoir se déplacer entre leurs différents lieux de travail : siège d'exploitation, parcelles, bâtiments agricoles, coopératives. C'est pourquoi, dans le cadre de la révision du PLU, il convient de prendre en compte la circulation des engins agricoles, qui supposent des gabarits imposants, d'une parcelle à l'autre mais aussi leur circulation sur le réseau routier et à l'intérieur des espaces urbains. Un certain nombre d'aménagements routiers peuvent être gênants pour les agriculteurs : voie trop étroite, terre-plein central, entrée / sortie de champs ou de chemins ruraux trop étroits et perpendiculaires à la route, positionnement gênant du mobilier urbain, limitation de tonnage de certaines voies, giratoires étroits, accotements, chicanes...

Si elle n'est pas anticipée, la circulation des engins agricoles peut se révéler préjudiciable tant pour le monde agricole (en fragilisant les exploitations agricoles voyant leurs activités fortement contraintes) que pour la collectivité (usure des aménagements, impossibilité de circulation pour les engins agricoles).

*Anticiper la transmission des exploitations agricoles*

Il s'agit de maintenir une population agricole sur le territoire communal, en facilitant les transmissions d'exploitations. Pour cela, il convient d'anticiper les transmissions en travaillant à la pérennité des exploitations et de faciliter l'arrivée de jeunes agriculteurs.

Sur Prayols, un exploitant est en cessation progressive d'activité sans avoir de projet de transmission de son exploitation. Deux autres sont à la retraite et maintiennent une activité tout en réfléchissant à la transmission de leur exploitation. Ces projets sont à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU afin de préparer au mieux ces transmissions. Le territoire communal au niveau du secteur des hameaux est déjà fortement soumis à la déprise agricole. La perte de ces exploitations ou de la valorisation de ces terrains peut avoir des conséquences autres qu'économiques sur le territoire : perte d'un tissu social, enrichissement et érosion de la biodiversité inféodée aux milieux ouverts des prairies, fermeture du paysage et altération du cadre de vie.

*Contribuer à un cadre de vie aux qualités environnementales et paysagères*

Il s'agit de protéger les secteurs agricoles qui permettent de maintenir des coupures vertes nécessaires à la biodiversité et à la qualité des paysages, notamment dans un contexte de pressions péri-urbaines telles que connaît la commune de Prayols sur le secteur de la plaine. Des secteurs agricoles à préserver peuvent être identifiés pour leur contribution au maintien ou au rétablissement d'une bonne fonctionnalité des écosystèmes.

Par ailleurs, la déprise agricole au niveau des zones intermédiaires entraîne un enrichissement des terrains et une fermeture des milieux et du paysage. L'identification de ces secteurs comme secteurs agricoles potentiellement exploitables doit être anticipée pour permettre une reconquête de ces terrains délaissés.

Enfin, une réflexion sur la qualité des bâtiments agricoles peut être menée afin de contribuer à leur intégration paysagère.

## CHAPITRE 5 – LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX PUBLICS, SERVICES DE PROXIMITE

### 1 – SUPERSTRUCTURES

#### 1.1 – Les équipements administratifs

La Mairie compte différents espaces permettant un traitement individuel aux demandes qui le nécessitent. Elle possède un accueil, des bureaux et une salle du conseil municipal. Elle est suffisamment fonctionnelle et située en rez de chaussée permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Au même endroit, se situent la salle communale (dernière rénovation en 2017 permettant la destruction du kiosque extérieur, la réfection de la charpente et du toit, l'isolation et le chauffage), l'atelier municipal, un parking, un terrain de pétanque non couvert, un espace public ombragé avec bancs, le mémorial des Guérilleros, la place avec la fontaine, la salle des associations et des toilettes extérieures. L'ensemble forme un pôle structurant, accueillant et sécurisé, véritable lieu de rencontres et d'échanges entre les habitants (lieu du marché dominical par exemple). Cet espace marque l'entrée du centre du village par la RD n°8A en provenance de Montoulieu. La municipalité réfléchit à la construction d'une halle pour améliorer la qualité de son marché dominical. Elle réfléchit également à la création d'un lieu de rencontre, de lien social, de découverte, d'animation locale et de multi services à la population de type bistrot de pays.

#### 1.2 – Les équipements scolaires

Le groupe scolaire situé sur la commune de Ferrières sur Ariège compte un accueil, une bibliothèque, un réfectoire et un espace de récréation. Il accueille essentiellement des enfants des communes de Prayols et Ferrières sur Ariège.

Deux niveaux y sont enseignés, de la maternelle au niveau primaire. 110 élèves étaient inscrits à la rentrée 2016, dont 29 provenant de Prayols, répartis en 5 classes.

L'école est gérée par un Syndicat Intercommunal à Vocation Educative (SIVE) composé d'élus des deux communes.

Les enseignements secondaires et au delà les plus proches se situent sur les communes de Foix ou Ferrières sur Ariège pour certaines options techniques.

#### 1.3 – Les équipements de culture, sports et de loisirs

La commune dispose :

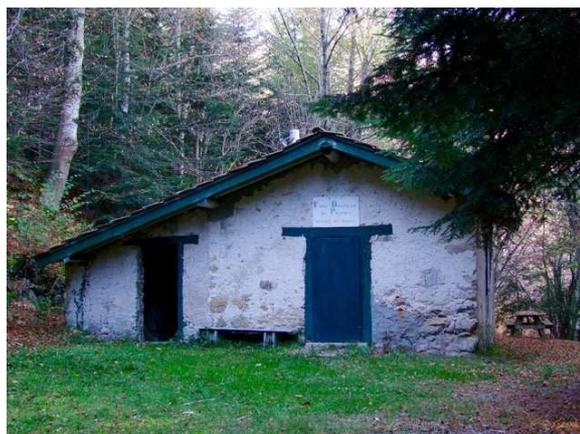
- D'un ensemble structurant constitué d'un city stade, de bancs publics, de deux terrains de pétanque non couverts, d'une aire de jeux pour enfants, de tables de pique nique, d'un stade, d'un point d'eau potable extérieur et d'un bâtiment avec sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite au secteur Micouleau. Située non loin de l'Ariège et agréablement aménagée, cette zone est un lieu de rencontres et d'échanges entre la population. Le recul vis-à-vis de la route départementale n°8A lui assure une sécurité pour les enfants, mais en contre partie une faible visibilité pour un usage intercommunal. Dans le cas où une extension de cette zone d'équipements structurants serait envisagée, à échelle intercommunale, une signalétique adéquate devra être mise en place (sentier au fil de l'eau par exemple).
- D'un verger communal, situé à proximité du parcours de santé, en bordure de la ripisylve de l'Ariège. Depuis l'an 2000, chaque conseiller nouvellement élu y plante un arbre fruitier. La commune a répondu à l'appel à projets biodiversité lancé par le PNR afin de l'aménager (signalétique, auditorium champêtre, reconstruction d'un « cabanot », marquage de l'entrée pour signaler sa présence, inventaire des espèces

botanique et de la faune, sensibilisation à la biodiversité), et ainsi mettre en valeur le cheminement piéton existant le traversant.

- D'un parcours de santé situé au secteur Tarnas, en bordure de l'Ariège. Peu fréquenté, la municipalité réfléchit à un nouvel usage du site, comme par exemple un parcours botanique, en lien avec la restauration des terrasses en bordure de l'Ariège.
- D'un refuge de montagne, le refuge de Bartat. Les Prayolais peuvent le louer à la journée afin de pouvoir se restaurer à l'abri. Ce refuge appartient à l'ONF, il a été restauré par un groupe de bénévoles. Depuis, une convention a été passée avec l'ONF pour que les Prayolais puissent en bénéficier le cas échéant.



Panneau explicatif du parcours de santé - Source site internet de la commune



Refuge de Bartat – Source site internet de la commune

Les autres équipements de culture, de sports et de loisirs à vocation intercommunale sont situés sur les communes de Foix (cinéma, piscine...) ou Ferrières sur Ariège (salle omnisport, maison de l'enfance).

#### 1.4 - Les lieux de cultes

La commune compte une église, située à l'entrée du village en provenance de Ferrières sur Ariège, le long de la RD n°8A.

Le cimetière, situé à proximité de la Mairie, est de taille et de capacité suffisante. L'emplacement réservé affiché dans le PLU sera supprimé lors de la révision.

Un columbarium a été construit dans l'enceinte du cimetière.

#### 1.5 - Les équipements et l'offre de santé, les commerces et services de proximité

La commune ne présente aucune offre de proximité hormis le marché dominical. L'ensemble des commerces et services de proximité sont situés sur les communes de Foix ou Tarascon.

Une boîte aux lettres pour la relève du courrier se situe sur le mur de l'atelier municipal, devant la mairie. Le bureau de poste le plus proche se situe sur la commune de Foix.

## 1.6 – Les transports en commun

La commune n'est desservie par aucune ligne de transport en commun, à l'exception du réseau de ramassage scolaire (primaire et secondaire).

Il n'existe pas de réseau de transport à la demande ou d'aire de covoiturage permettant de réduire l'utilisation des véhicules personnels. La commune n'étant pas située sur un échangeur important de voiries, la mise en place d'une aire de covoiturage ne semble pas opportune.

Deux points de ramassage des élèves se situent l'un sur la place de la mairie, l'autre près de l'église.

## 1.7 – Les associations

La commune compte de nombreuses et diverses associations sur son territoire, dont le foyer rural qui propose diverses activités :

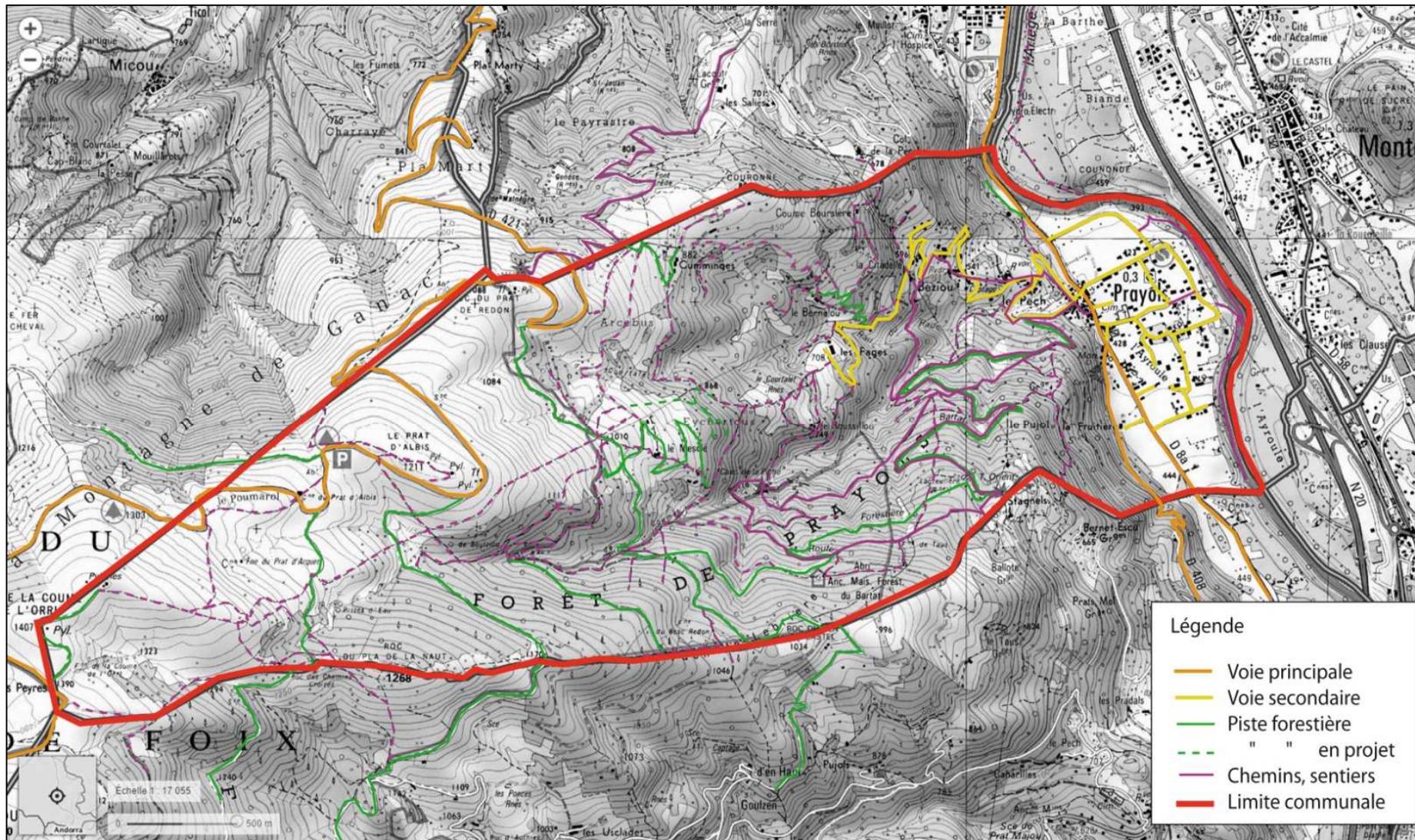
- Association de gymnastique.
- Association de danse (rock).
- Association musicale (chant).
- Cours d'informatique.
- Association pédestre (randonnées).
- Association pour la location du refuge de Bartat.
- Comité des fêtes.
- Association Prayols Résistances Mémoires et Fraternité (RMF) créée dans le but de sensibiliser le plus grand nombre aux valeurs mémorielles et humanistes qui donnent sens au Monument et à l'histoire locale du village.
- Club des Aînés Prayols - Montoulieu.
- Association de pétanque.
- Association intercommunale de chasse agréée.
- Association communale de chasse agréée.
- ANIM 236 propose des actions socio culturelles.

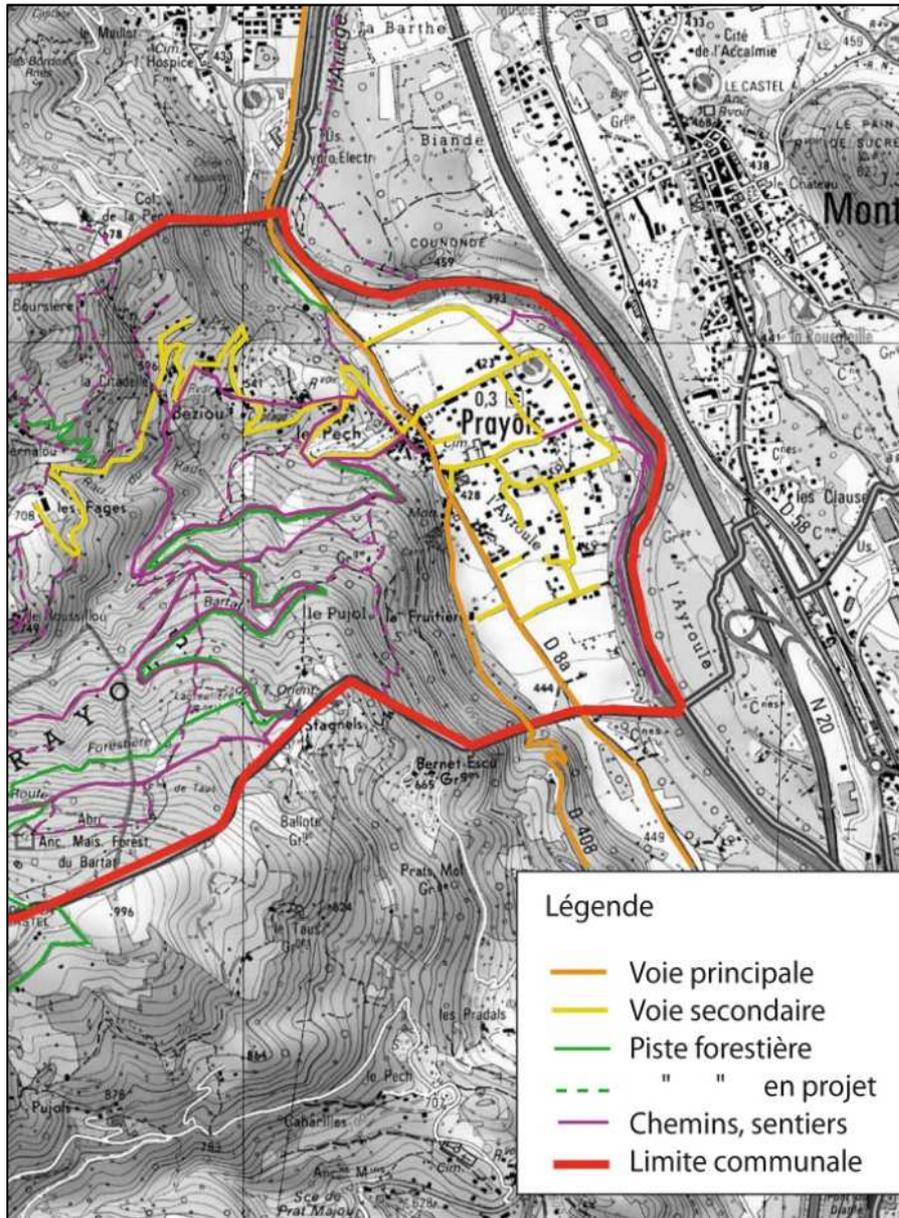
### ENJEUX

- Préserver le cadre de vie des habitants en maintenant l'offre d'équipements publics communaux et intercommunaux (regroupement pédagogique intercommunal...).
- Poursuivre l'aménagement des deux pôles structurants (Mairie et aire de Micouveau) en permettant leurs extensions éventuelles sur une superficie maximale de 4,3ha d'ici à 2035. Cette superficie correspond à l'enveloppe donnée par le SCOT pour des équipements structurants associés aux équipements publics et aux activités économiques locales. Exemples « Maison du fil de l'eau, aire de pique nique, halle d'animation... ».
- Maintenir l'aire naturelle de sport et de détente au secteur Tarnas, en bordure de l'Ariège et le long du chemin « au fil de l'eau ». Au besoin, requalifier le site en sentier botanique par exemple.

## 2 - RESEAUX PUBLICS

### 2.1 - Voirie





La commune est traversée par la route départementale 8A reliant le boulevard Alsace Lorraine de Foix à l'échangeur du pont du Diable sur Ginabat.

C'est un axe de desserte emprunté car il permet l'accès à la ville de Foix, entraînant des problèmes d'incivilité (vitesse) au centre du village. Afin de réduire cette vitesse, la municipalité a aménagé un terre plein central devant la place de la Mairie, réduit la vitesse à 30 km/h à partir des premières habitations depuis Montoulieu et Ferrières sur Ariège. A noter que cet axe correspond à la voirie de délestage en cas de fermeture du tunnel de Foix.

Notons la survenue

de deux accidents graves sur la RD 8A, l'un en 2017 impliquant un cyclomoteur sur entre le chemin de la Prade et le chemin de Micouleau, et l'autre en 2011 impliquant un véhicule léger à la sortie de la commune vers Ferrières sur Ariège.

Depuis le centre de Prayols, démarre la RD 408 allant vers Montoulieu et se terminant en impasse à Seignaux. L'intersection avec la RD 8A est aménagée.

Le territoire communal est également traversé par la RD 421 qui relie Foix au Bout de Touron, en passant à plusieurs reprises sur la commune sous forme de lacet au Prat d'Albis.

Afin de garantir une sécurité routière maximale à la population, il conviendra de limiter le développement de l'étalement urbain le long de ces routes départementales (axes routiers structurants), ainsi que d'appuyer les transitions « ville-campagne » en marquant les entrées de village.

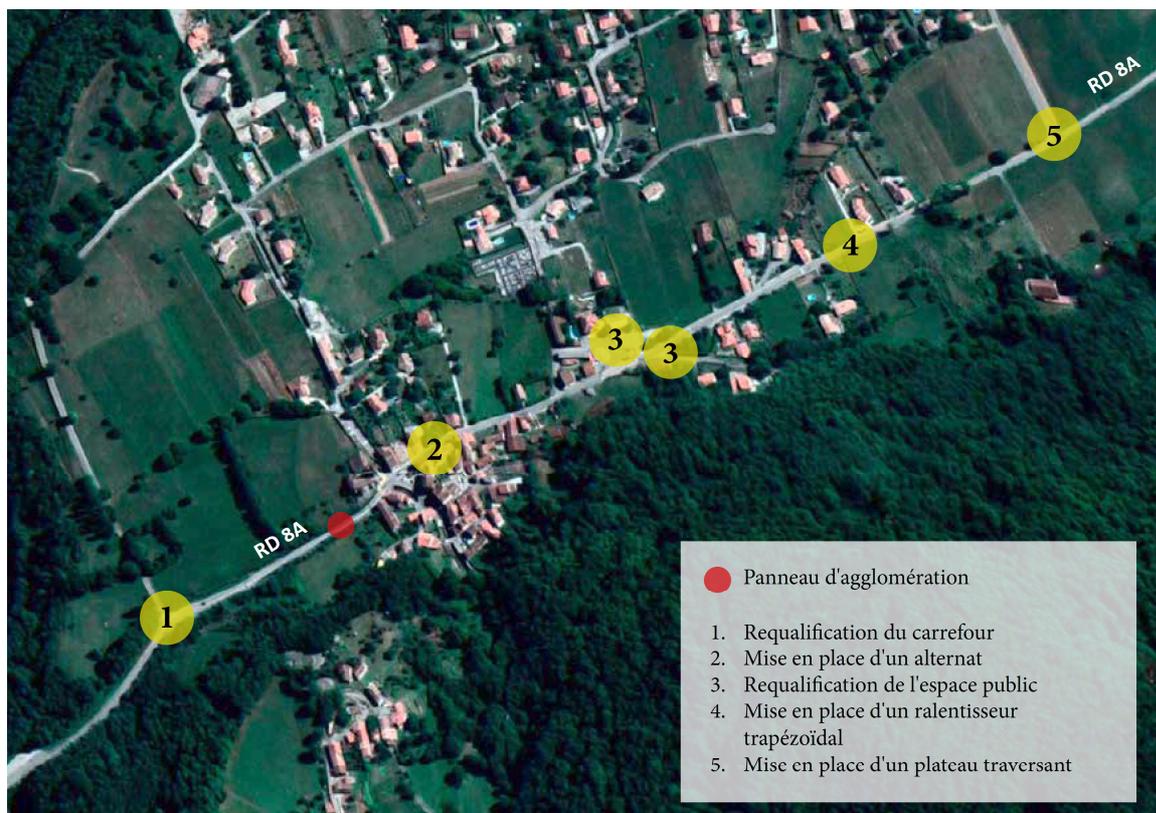
Les routes communales quadrillent la plaine habitée et fluidifient le trafic interne sur 7,2km. Il s'agit d'anciens chemins ruraux goudronnés pour le besoin du développement de l'habitat. Le chemin de la Carole, route communale en lacet, relie le village aux hameaux. Sa

largeur ne permet pas un développement urbain des hameaux. Plusieurs habitats isolés comme Bernalou, Cummings, le Mesclé sont desservis par des chemins recouvert de tout venant compacté.

Afin de réduire la vitesse sur les routes communales et la RD n°8, la municipalité a installé des ralentisseurs à divers endroits de la plaine urbanisée Chemin de Micouleau / Chemin de les Parets / Chemin de Ciraret / Chemin de Tarnas (en face de l'entrée du cimetière). La vitesse est règlementée à 30km/h dans l'ensemble du village. Des

Le CAUE a mené en 2018 une étude mise en sécurité de la traversée du village car la commune fait toujours face à la problématique récurrente de la vitesse en agglomération. Elle souhaite réaliser des aménagements routiers afin d'apaiser la vitesse dans le village.

Il ressort de cette étude le traitement de 5 points, présentés ci-dessous :



### Point n°1

Compte tenu d'un trafic routier peu tendu, il est retenu la solution d'un carrefour en T bloquant le flux de circulation lors de la prise de l'intersection. Une manière également de réduire la vitesse en entrée du village. Ce réaménagement sera l'occasion d'embellir l'entrée du village par un fleurissement bas afin de préserver la vue de lors de la prise de l'intersection et la vue ouverte vers le village. Cette solution ne nécessite pas de nouvelle emprise publique.

Carrefour simple, le véhicule en attente de giration bloquant la circulation

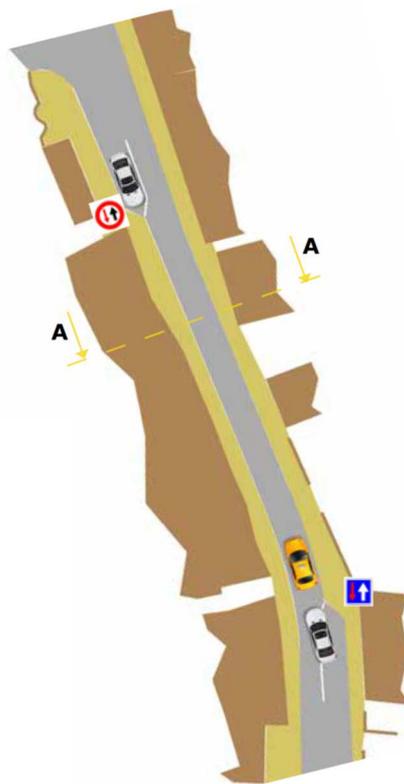


### Point 2

Le front bâti du cœur ancien tutoie la route départementale, laissant peu d'espace aux piétons.

Afin de garantir la continuité de la chaîne de déplacement, le parti d'aménagement propose la mise en circulation alternée, dispositif permettant de dégager des espaces latéraux (trottoir de largeur variable avec un minima de 1,40m pour répondre aux règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), éloignement des véhicules vis-à-vis des devantes de portes et abaissement des nuisances sonores).

Cette solution ne nécessite pas de nouvelle emprise publique.

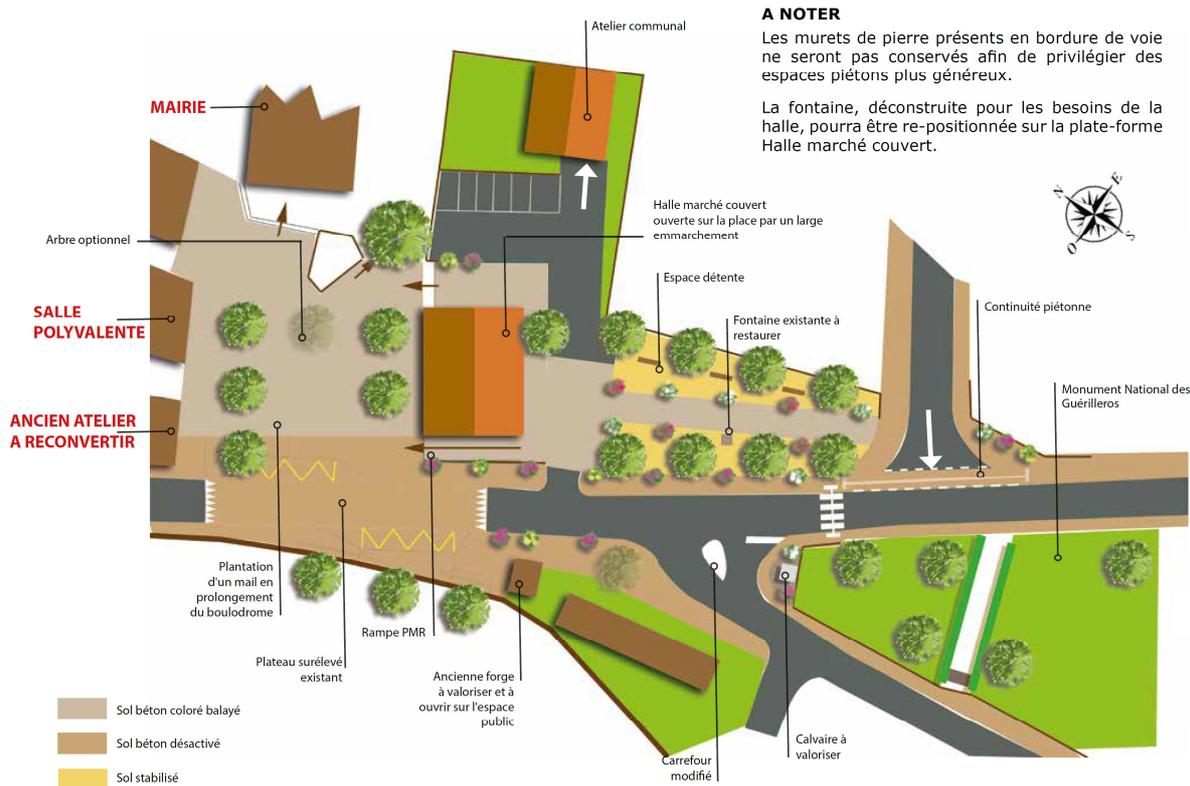


### Point 3

L'espace public central du village occupe une place particulière puisqu'il regroupe les fonctions représentatives et fonctionnelles (Mairie, salle communale, atelier communal). Il est le théâtre de nombreuses manifestations temporaires et festives. Le lieu a également une vocation commémorative puisqu'il accueille le Monument National des Guérilleros Espagnols. Bien que des aménagements aient été réalisés, l'espace public manque globalement de cohérence. La requalification de ce pôle structurant constitue un enjeu car il doit permettre :

- D'affirmer la cohérence entre les différents espaces.
- D'améliorer les usages.
- De sécuriser et développer les déplacements doux.
- D'articuler les fonctions emblématiques du site (affirmer clairement la place de l'automobile et celle du piéton).

La solution retenue ne nécessite pas de nouvelle emprise publique.



### Points n°4 et n°5

Il est projeté de mettre en place un plateau surélevé au droit du carrefour. Positionné dans les 50m à l'intérieur de l'agglomération, il sera le premier dispositif de sécurité rencontré par les usagers motorisés. Afin de compléter le dispositif, un ralentisseur de type trapézoïdal sera implanté 150m plus haut en direction du village. Le trottoir existant sera élargi pour atteindre 1,40m de largeur, requis pour répondre aux exigences des déplacements des PMR. La bande publique restante pourra permettre de végétaliser le bord de voie. Non régulière, cette végétalisation donnera du rythme à la rue et contribuera à l'amélioration du cadre de vie. Cette solution ne nécessite pas de nouvelle emprise publique.

Dans le domaine des déplacements, en 2013, 55,5% des ménages indiquaient avoir deux voitures ou plus et 35,4% une seule voiture. Ce qui donne un total de 90,9% de la population qui a au moins une voiture. 79,3% des ménages déclarent avoir au moins un emplacement réservé au stationnement.

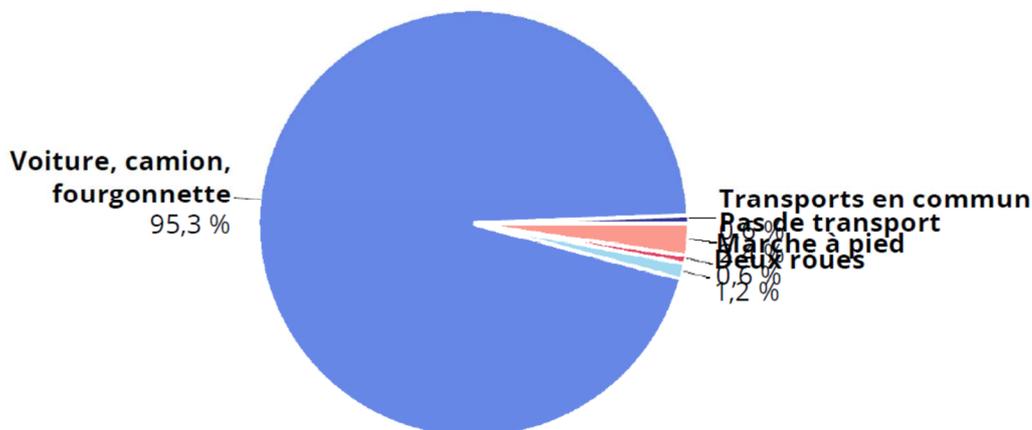
5,9% des actifs travaillent sur la commune, soit 10 personnes. Majoritairement, avec 94,1%, les actifs travaillent en dehors de leur commune de résidence.

Les déplacements s'effectuent dans la plupart des cas en voiture individuelle : vers les zones d'emplois et de services externes à la commune. Le mode de déplacement, ainsi que les zones de déplacements correspondent au profil socioprofessionnel des habitants et à leur mode de vie liés au rôle résidentiel de la commune.

Ce fonctionnement des déplacements sur le territoire engendre d'importants flux sur le réseau routier.

Prayols n'étant pas desservie par une ligne de transport en commun fréquente et régulière en dehors du transport scolaire, les véhicules privés autres que les deux roues représentent 95,3% de la part des moyens de transport utilisés. Les autres moyens de transport utilisés sont les deux

roues (1,2%), la marche à pied et le transport en commun ex aequo à hauteur de 0,6%. A noter que 2,4% des actifs n'ont pas de moyens de transport pour se rendre au travail.



La place de la voiture est donc très importante pour les ménages habitant la commune. Cela a des conséquences pour la municipalité, que ce soit dans l'entretien régulier de la voirie, ou en offre de stationnement public.

Les lois confirment l'intégration du développement durable dans tous les PLU, elles insistent sur la problématique des déplacements et ses liens avec l'urbanisme. La diminution de l'obligation de déplacements est désormais inscrite dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

#### ENJEUX

- Assurer un développement au calibre des réseaux publics existants ou projetés.
- Greffer le projet de développement à la trame viaire existante, fluide et connectée.

## 2.2 – Stationnement

La commune compte différentes aires de stationnement, goudronnées en totalité, pour le stationnement des véhicules :

- Le parking de l'église, compte 14 places dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite.
- Le parking du cimetière compte 9 places dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite.
- Le parking de la mairie (place centrale goudronnée) compte 10 places dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite.
- Le parking situé à côté de la Mairie. Sa superficie est d'environ 700m<sup>2</sup>. Avec un besoin d'environ 25m<sup>2</sup> par véhicule, sa capacité est d'environ 20 véhicules. A noter que le stationnement y est interdit le dimanche, jour du marché hebdomadaire.
- Dans le centre ancien, 3 espaces publics permettent le stationnement d'environ 15 véhicules.

En dehors de ces espaces, les stationnements s'effectuent en bordure de voiries communales.

La commune compte un espace de stationnement dédié aux vélos à la Mairie (3 emplacements).

La commune ne compte pas d'espace de stationnement dédié à la recharge des véhicules électriques.



Traitement paysager d'un parking et cheminement piéton à Auch (32)



Parking engazonné (système Ecovégétal)

Exemples de stationnements végétalisés - Source : SCOT de la Vallée de l'Ariège

#### ENJEUX

- Dans les opérations privées, assurer le stationnement des véhicules en dehors de la bande circulaire des véhicules et en dehors des déplacements piétons.
- Poursuivre le déploiement des aires de stationnement publiques afin de prendre en compte l'augmentation des véhicules induite par le projet de développement urbain (exemple en centre ancien avec le potentiel réhabilitable).
- Végétaliser les aires de stationnement pour sortir du « tout goudronné ».

### 2.3 - Déplacements doux

Des promenades et chemins de randonnée sont valorisés sur la commune par le biais d'une signalétique et d'une communication :

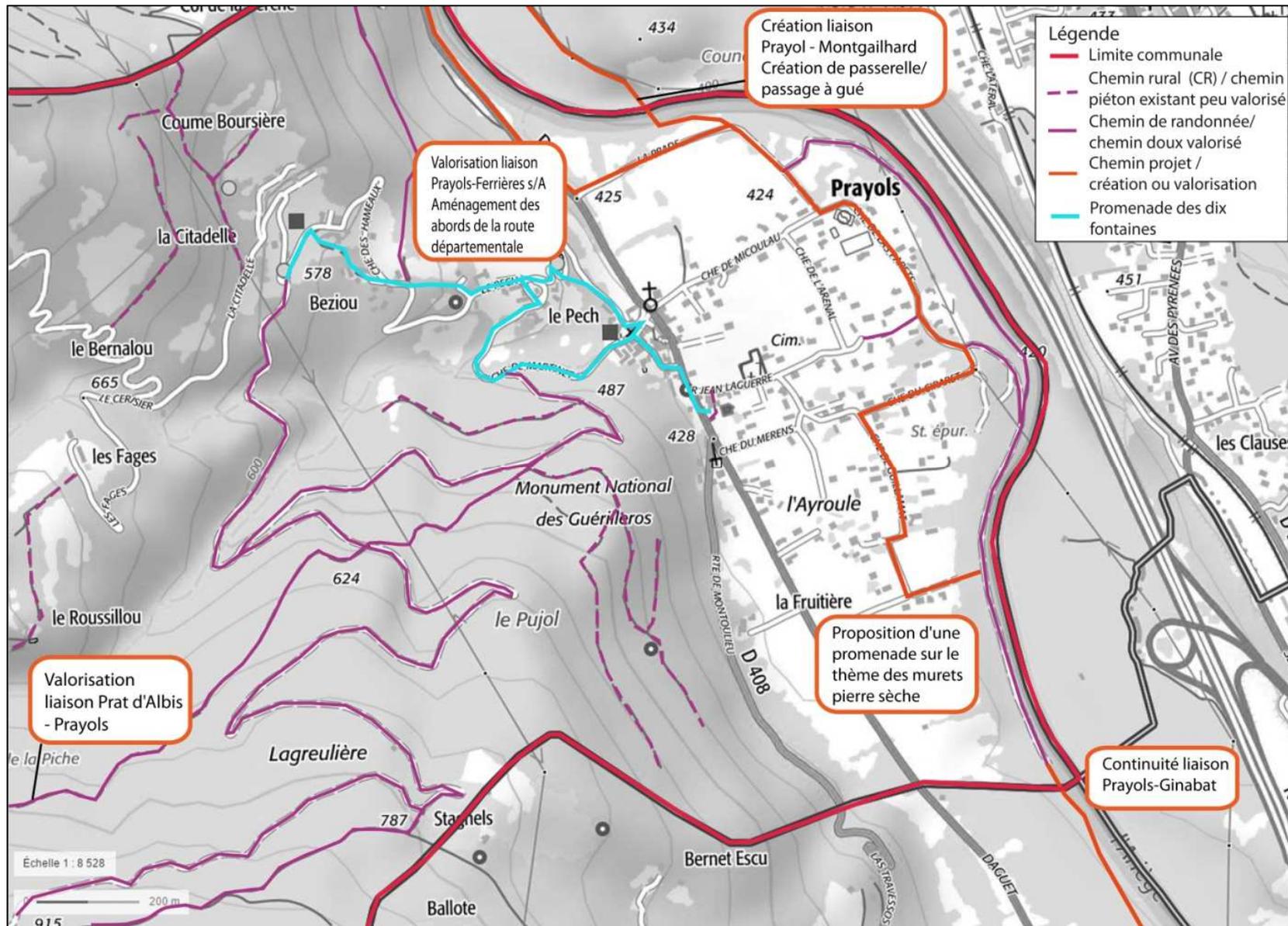
- Promenades des dix fontaines, qui suit les fontaines et abreuvoirs jusqu'au hameau de la citadelle.
- Randonnées avec table d'orientation au lieu dit Stagnels et formant une boucle jusqu'à la cascade de la Piche valorisées par l'ONF.
- Parcours de santé en bord de rivière de l'Ariège.

La plaine urbanisée compte un chemin exclusivement piétonnier, bordé par des murets en pierres sèches, au secteur du Vignot.

La municipalité souhaite la réouverture du chemin inter communal entre le terrain de tennis de Ferrières sur Ariège et Prayols, sur une longueur de 570 m. Chemin fermé par la chute d'arbres. Une piste forestière relie le village au Prat d'Albis, la valorisation de celui-ci au départ du village pourrait être faite.

Afin de réduire la vitesse sur les routes communales, la municipalité a installé des ralentisseurs à divers endroits de la plaine urbanisée Chemin de Micouveau / Chemin de les Parets / Chemin de Ciraret / Chemin de Tarnas (en face de l'entrée du cimetière). La vitesse est règlementée à 30km/h.

Prayols est une des rares communes de bord d'Ariège à avoir un chemin accessible à fleur de l'Ariège, les abords du chemin dévoilent plusieurs murets en pierre sèche qui pourraient être défrichés pour donner une qualité supplémentaire au site. Ce chemin débouche au nord sur un lieu de dépôt où se jette une source, l'ensemble du site pourrait être mieux valorisé, l'eau s'écoulant en cascade pourrait donner une plus-value au site, le dépôt pouvant être déplacé.



*Cartographie des cheminements doux et propositions de valorisation*

De nombreux murets en pierre sèche et tartiers composent les quartiers aux abords de l'Ariège, un parcours dans cette ambiance particulière pourrait être valorisé.



*Quartier structuré par les murets en pierre sèche de las Parets*



*Murets en pierre sèche enfrichés le long de l'Ariège*



*Lieu de dépôt en bord de promenade*

Une étude réalisée en 1998 visant à créer un axe de randonnée le long de la rivière Ariège s'est traduite par le projet intercommunal « **Rand'au Fil de l'Eau** », qui reliera les villes de Mercus Garabet (télési nautique) à Foix (camping de Labarre) puis Vernajoul à Rieux de Pelleport, le tout sur une longueur de 21km. Cet axe se veut également être un lieu de rencontre pour les habitants du territoire, un lieu de lecture du paysage global (eau, plantes, géologie, patrimoine vernaculaire, terrasses...).

Ce projet est aujourd'hui porté par la Communauté d'Agglomération, la commune de Prayols en a pris la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'ensemble des communes concernées (Foix, Ferrières sur Ariège, Montouliou et Mercus Garrabet). D'un chemin de randonnée, ce projet est aujourd'hui au centre des études de déplacements intercommunaux afin de proposer une nouvelle offre de déplacements, quotidienne, autre que la voiture et éloignée de cette dernière. Cette étude est aujourd'hui à affiner afin de connaître les emprises nécessaires à sa continuité.

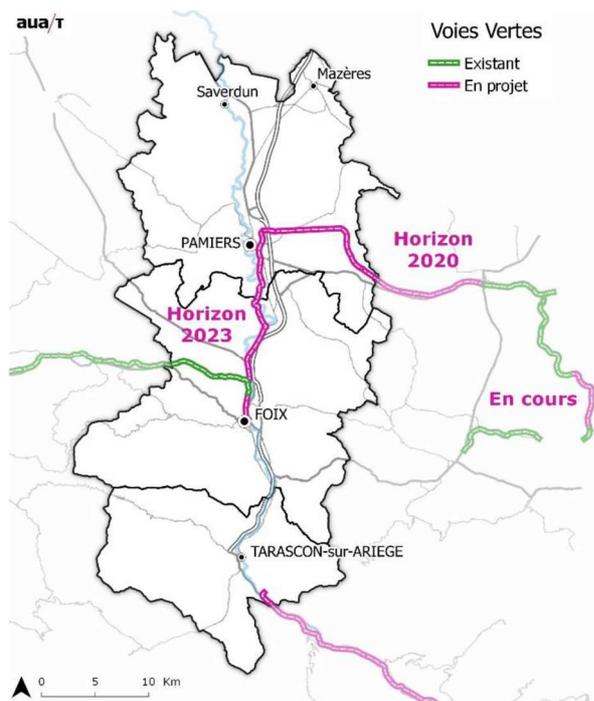
Ce tracé est en partie existant sur la commune de Prayols, sur une terrasse haute en bordure de l'Ariège. A ce tracé est associé un parcours de santé, contribuant actuellement à la diversité sportive sur la commune. Ce chemin, d'une largeur minimale de 3 mètres, est ponctué de bancs. Très agréable, en enherbé stabilisé, le bruit de la rivière Ariège, des oiseaux et l'ombre créée grâce à la ripisylve accompagnent le promeneur. A noter toutefois l'absence de signalétique, qui peut se justifier aujourd'hui par l'absence de connexion intercommunale. Une signalétique pourrait être mise en place le long des différents chemins reliant le village sur le haut des terrasses. La municipalité projette sa mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite avec accès à des zones de pêche.

Ce tracé communal est connecté à la commune de Montouliou (mais absent sur la commune de Montouliou) mais n'est pas connecté à la commune de Ferrières sur Ariège. Deux scénarios sont envisageables, présentés dans le diagnostic paysager (aménagement piéton derrière la glissière de sécurité le long de la RD n°8 au lieu dit Rive Feyte, passerelle sur l'Ariège pour rejoindre Montgailhard puis Foix par Bouychère).

**Entre Atlantique et Méditerranée, la Véloroute V81** offrira la découverte des Pyrénées à partir d'un itinéraire accessible à tous, sur 570km de longueur. D'Anglet (64) à Barcarès (66), la V81, connecte 6 départements, 2 régions et croise 3 itinéraires européens : l'EuroVelo 1 la Vélodyssée, l'EuroVelo 3 la Scandibérique et l'EuroVelo 8 la Méditerranée à vélo.

Destiné au grand public, l'itinéraire offrirait, depuis les vallées, la découverte des régions traversées avec une vue directe sur la chaîne des montagnes. Une offre originale dans le panorama des itinéraires cyclables français. La V81 développerait une nouvelle facette pour la destination Pyrénées à vélo, complémentaire de son image actuelle, très largement associée à une pratique cyclosportive.

La V81 traverse l'Ariège d'est en ouest sur plus de 100 km. L'itinéraire y est pour l'instant constitué de deux sections discontinues. À l'ouest, la voie verte Foix/Saint-Girons, d'environ 40 km, a été réalisée sur l'ancienne voie ferrée dont l'emprise a été cédée au Département. À l'est, entre Lavelanet et Mirepoix, la voie verte fait la jonction avec le département de l'Aude. Le tronçon entre Foix et Pamiers sera le plus difficile à réaliser en raison du manque d'emprise et de difficultés techniques liées au franchissement de l'Ariège, de la voie ferrée et de la RN20. Il représente pourtant une opportunité à saisir afin de proposer un aménagement cyclable qualitatif desservant les communes du corridor Pamiers-Foix où se concentrent la population, un grand nombre d'emplois et de pôles générateurs de déplacements. Cet aménagement pourra donc constituer le cœur d'un réseau cyclable à vocation de loisir et de déplacement du quotidien. Pour cela, la continuité piéton et cycle devra être assurée jusqu'aux centres-villes (Pamiers, Foix) et aux centres-bourg.



En ce qui concerne les sections manquantes pour relier la Haute-Garonne à Saint-Girons à l'ouest, et Foix à Mirepoix pour relier les deux voies vertes, le contexte foncier est moins favorable, même si une section entre Mirepoix et Pamiers pourrait être réalisée d'ici à 2020, puis une section Pamiers à Foix d'ici 2023.

Une extension Foix Tarascon pourrait être réalisée via la route départementale n° 8A traversant la commune de Prayols. Cette extension nécessitera des aménagements de protection sur les connexions non urbaines avec les communes de Ferrières sur Ariège et Montoulieu. La traversée du village de Prayols est déjà sécurisée (vitesse réduite, zone de repos devant la Mairie).

Source : PGD-SCOT

Le schéma départemental des itinéraires cyclables a été approuvé par le Conseil Départemental le 8 janvier 2009. Son objectif est de réaliser un réseau cohérent et continu, confortable et lisible afin de s'assurer de la sécurité des déplacements et de la qualité du cadre de vie des habitants. La commune n'est pas concernée par ce schéma.

La commune est traversée par plusieurs itinéraires cyclables, dont le Tour de l'Ariège. La course l'Ariégeoise emprunte souvent la RD n°8, un point de ravitaillement se situe sur la commune de Prayols.

#### ENJEUX

- Mettre en place une signalétique le long des chemins de promenade existants.
- En lien avec la Communauté d'Agglomération, permettre les connexions avec les communes voisines pour relier le projet « au fil de l'eau ».
- Mettre en valeur le chemin du Vignot (connexions thématiques...).
- Poursuivre la réouverture du chemin inter communal entre le terrain de tennis de Ferrières sur Ariège et Prayols.
- Sécuriser les connexions avec les communes de Ferrières sur Ariège et Montoulieu sur la RD n°8A pour les déplacements cycles.

## 2.4 – Eau potable

La commune a délégué sa compétence au SMDEA pour la production et la distribution de l'eau.

Le territoire communal compte différentes sources prélevées :

- Les sources de Font Carbonière 1 et 2 et la source de la Citadelle alimentent la commune de Prayols. Les prélèvements sont autorisés par une déclaration d'utilité publique en date du 9 février 2005, prorogée par un arrêté du 20 mai 2010. En 2015, il a été produit un volume de 46 561m<sup>3</sup>.
- Différentes sources du Prat d'Albis alimentent la commune de Foix. Les prélèvements sont autorisés par une déclaration d'utilité publique en date du 26 janvier 2011.

Trois réservoirs sont présents :

- Réservoir de la Carbonière, volume de 200m<sup>3</sup>.
- Réservoir de la Citadelle, volume de 8m<sup>3</sup>.
- Réservoir du Pech, volume de 150m<sup>3</sup>.

La longueur totale du réseau de distribution est de 6km.

La commune compte 204 abonnés, comprenant les ménages, les industriels, les artisans et commerçants, ainsi que les bâtiments communaux. En 2015, le volume vendu s'élevait à 15 893m<sup>3</sup>. Avec un volume d'eau potable produit de 46 561m<sup>3</sup> et un volume distribué de 15 893m<sup>3</sup>, nous obtenons un rendement primaire de 34% et un indice linéaire de perte de 13,84.

A noter la particularité de la commune de Prayols et ses nombreuses fontaines avec une eau de qualité, utilisée également par des habitants des communes voisines (remplissage de cubis...).



A noter que les possibilités de développement en termes de production sont liées au débit d'étiage des ressources et que les possibilités de développement en termes de capacité du réseau sont liées aux diamètres des canalisations.

La commune compte plusieurs secteurs fragiles concernant l'habitat :

- Les hameaux de la Citadelle, Béziou, Lassale et le Pech doivent se limiter à la rénovation des bâtiments existants.
- Les projets de lotissements dans le centre bourg doivent être coordonnés avec le remplacement de la canalisation d'alimentation-distribution du réservoir du Pech, dont les diamètres et la conception sont défaillants.

De plus, il est à noter que le secteur Tarnas, bien que situé dans la plaine urbanisée, ne soit pas en totalité desservi en réseau eau potable. Les constructions existantes sont desservies en totalité, mais pas les dents creuses restantes constructibles (pourtant classées en zone UC au POS).

En mai 2017, les résultats de la qualité de l'eau du réseau La Citadelle – Béziou ont montré une eau conforme aux limites de qualité (bonne qualité bactériologique et physico chimique).

En avril 2017, les résultats de la qualité de l'eau du réseau Prayols – Pech - Lasalle ont montré une eau conforme aux limites de qualité (bonne qualité bactériologique et physico chimique).

#### ENJEU

- Assurer un développement au calibre des réseaux publics existants ou projetés par les études en cours du SMDEA (ne pas développer les hameaux).

## 2.5 - Défense extérieure contre l'incendie

La commune dépend du centre d'intervention situé sur la commune de Foix.

Le réseau de défense incendie dépend du réseau d'eau potable. Le village est équipé de deux poteaux incendie. D'après l'étude réalisée par le SDIS, il s'avère que deux bornes incendie supplémentaires devraient être installées, une au secteur Guilhamat (est du village) et une à l'aire de jeux de Micouleau (nord du village).

Aucun équipement n'a été imposé pour la protection des hameaux. Toutefois, la mise en place d'une réserve souple au centre de la zone des hameaux permettrait aux pompiers un remplissage plus rapide de leur citerne au besoin. Rappelons que la commune est classée en risque fort de feu de forêt, avec une zone d'exposition chaude à proximité des hameaux.

La commune ne possède pas de réserves artificielles (bâches souples, lavoirs...) pour la défense contre le risque incendie.

La défense extérieure contre l'incendie à partir du réseau de distribution en eau potable peut être constituée de poteaux ou de bouches d'incendie, d'un diamètre minimal de 100mm, délivrant un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, conformément à la norme en vigueur. Ces prises d'eau doivent se trouver à une distance de 200 à 300m les unes des autres et réparties en fonction des risques à défendre. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection pourra être étendue à 400m. Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalisés.

La défense extérieure contre l'incendie à partir de réserves artificielles peut être constituée par des bâches souples, des lavoirs, des abreuvoirs... de capacité minimale de 60m<sup>3</sup> (exceptionnellement pour un risque isolé et limité) à 120m<sup>3</sup> d'un seul tenant. Toutefois, lorsque son alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source, cette capacité peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint. L'ouvrage ainsi défini, créé en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre et facilement

accessibles en toutes circonstances, permet d'assurer une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400m.

Les secteurs de développement urbain devront permettre l'approche et le stationnement des véhicules de secours par une voirie de 3m minimum de largeur. A noter qu'au-delà de 60m de longueur d'une voirie en impasse, la voirie doit permettre le retournement des véhicules de secours par une aire de retournement de taille suffisante.

Le guide technique en matière d'accessibilité des moyens de secours et de défense extérieure contre l'incendie dans le cadre de la réalisation d'un plan local d'urbanisme fourni par le SDIS est joint en annexe du PLU révisé.

#### ENJEU

- En lien avec le SDIS, poursuivre le déploiement de la protection incendie dans la plaine urbanisée et aux hameaux.

## 2.6 - Eaux pluviales

Cette compétence appartient à la municipalité. Il n'existe pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire communal.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT, dans sa prescription n°17 impose à la commune de disposer :

- Du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.
- Du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées.
- Du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

L'imperméabilisation des sols par l'urbanisation est un enjeu majeur car elle nuit à l'infiltration douce des sols, accélère les phénomènes de ruissellement (rejet rapide dans le réseau collecteur, risque d'inondation). De plus, en ruisselant, les eaux de pluies lessivent les sols et se chargent de polluants (mégots, papiers, hydrocarbures, goudrons, métaux des gaz d'échappement et de l'usure des pneus...) avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les espaces bâtis (tissu urbain ancien, plaine urbanisée, hameaux) présentent un réseau pluvial composé de canalisations enterrées de diamètre 400. Les eaux sont redirigées vers les collecteurs naturels les plus proches (exemple ruisseau du Rade pour le tissu urbain ancien) et la rivière Ariège pour la plaine urbanisée.

Les espaces non bâtis présentent un réseau aérien enherbé.

Rappelons la présence de murs maçonnés le long du ruisseau du Rade, en bordure du chemin de Martinet, puis le long de la RD n°8A, ainsi que des nombreuses fontaines et abreuvoirs. Ces éléments de patrimoine démontrent de l'importance historique de la gestion des eaux pluviales. Ils participent à la qualité de l'aménagement des espaces habités, des paysages de la commune, de la qualité du cadre de vie et de la diversité de l'offre touristique.

#### ENJEU

- Assurer un développement au calibre des réseaux publics existants ou projetés.

## 2.7 – Assainissement des eaux usées

La commune a délégué sa compétence au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA). Le zonage d'assainissement collectif a été approuvé après enquête publique le 11 avril 2003.

La commune est dotée de deux stations de traitement des eaux usées :

- Au hameau la Citadelle, elle est composée de filtres Coco et présente une capacité de 10 équivalents habitants.
- Au village, créé en 1996, elle est composée de boues activées. Sa capacité est de 300 équivalents habitants.

La longueur totale du réseau est de 4km, dont 3,6km de réseau séparatif gravitaire et de 0,4km de réseau de refoulement (un poste de relevage).

159 abonnés sont recensés, comprenant les ménages, les industriels, les artisans et commerçants, ainsi que les bâtiments communaux. La capacité de la station d'épuration mobilisée par ces foyers semble laisser peu de place pour de nouveaux raccordements, limités à environ 20 équivalents habitants. A ce jour, il y a une incohérence entre les données sur les eaux entrantes, le nombre d'abonnés et les eaux en sortie. Pour autant il n'y a pas de pollutions en sortie de station qui est conforme.

En l'absence d'une étude approfondie concernant la capacité de la station de traitement en termes de charges de pollution supplémentaire, le SDMEA ne pourra peut-être pas garantir le raccordement de l'ensemble du projet de développement. Cette étude de schéma directeur est projetée en 2019, elle statuera sur le plan d'action pour augmenter la capacité de la station au besoin. Dans l'attente des résultats de cette étude et sans pollution en sortie de station, le SMDEA continu d'émettre des avis favorables aux permis de construire qui sont en moyenne de 2 à 4 par an. La mise en place d'une réserve foncière afin d'assurer la temporisation de son ouverture à l'urbanisation en corrélation avec la montée en puissance de la station de traitement sera peut-être nécessaire.

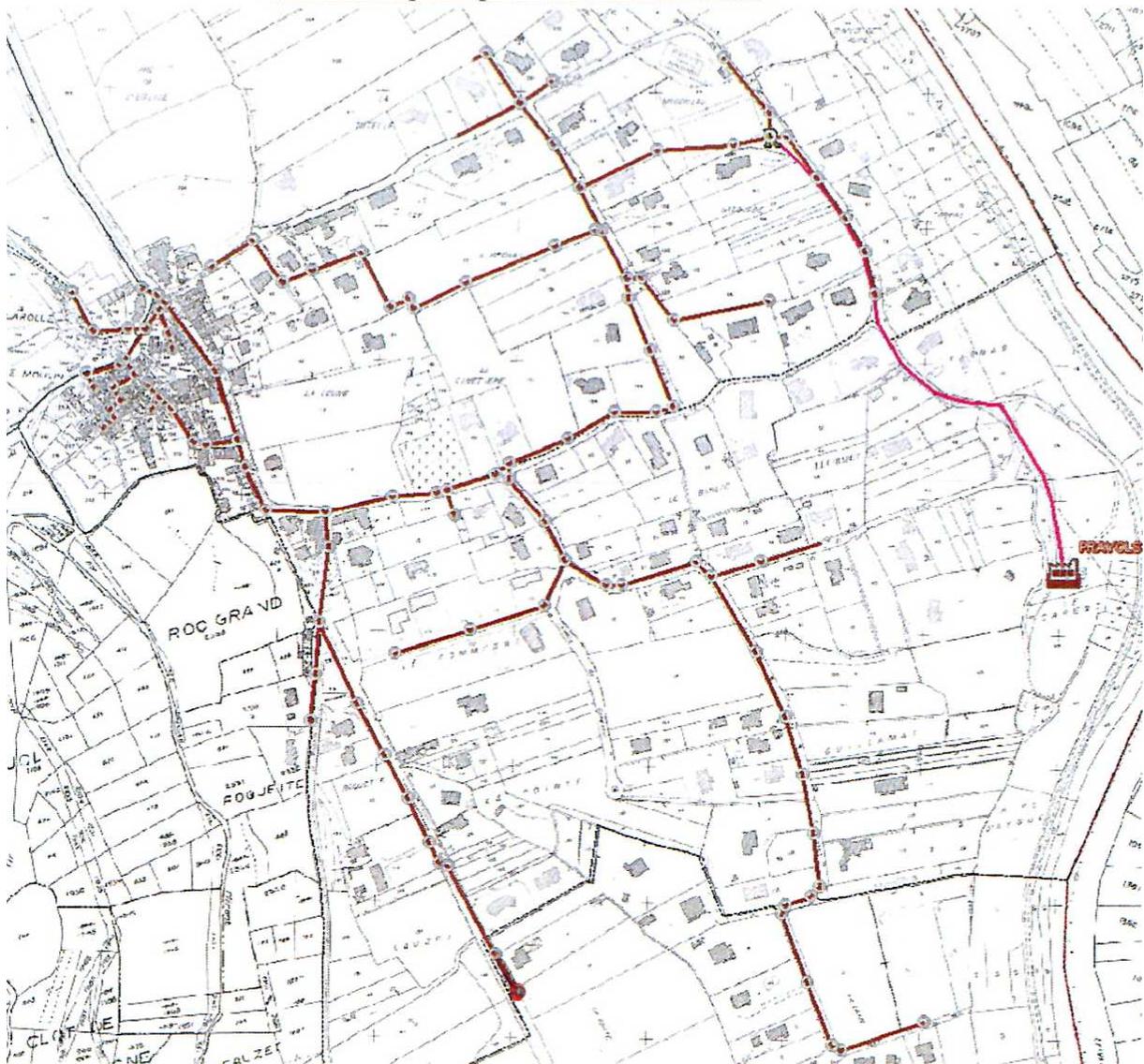
Les habitations non raccordées aux réseaux collectifs d'assainissement disposent d'un dispositif d'assainissement individuel. Les ouvrages d'assainissement sont d'autant plus conformes que l'habitation est récente.

La mise en place d'un ouvrage d'assainissement individuel pour tout nouveau projet est soumise à l'avis du SMDEA.

### ENJEUX

- Assurer un développement au calibre des réseaux publics existants ou projetés par les études en cours du SMDEA.
- Rentabiliser le réseau de collecte et la station de traitement en proposant un développement raccordable.

4 Schéma de principe du réseau de collecte



*Schéma de principe du réseau de collecte – village*

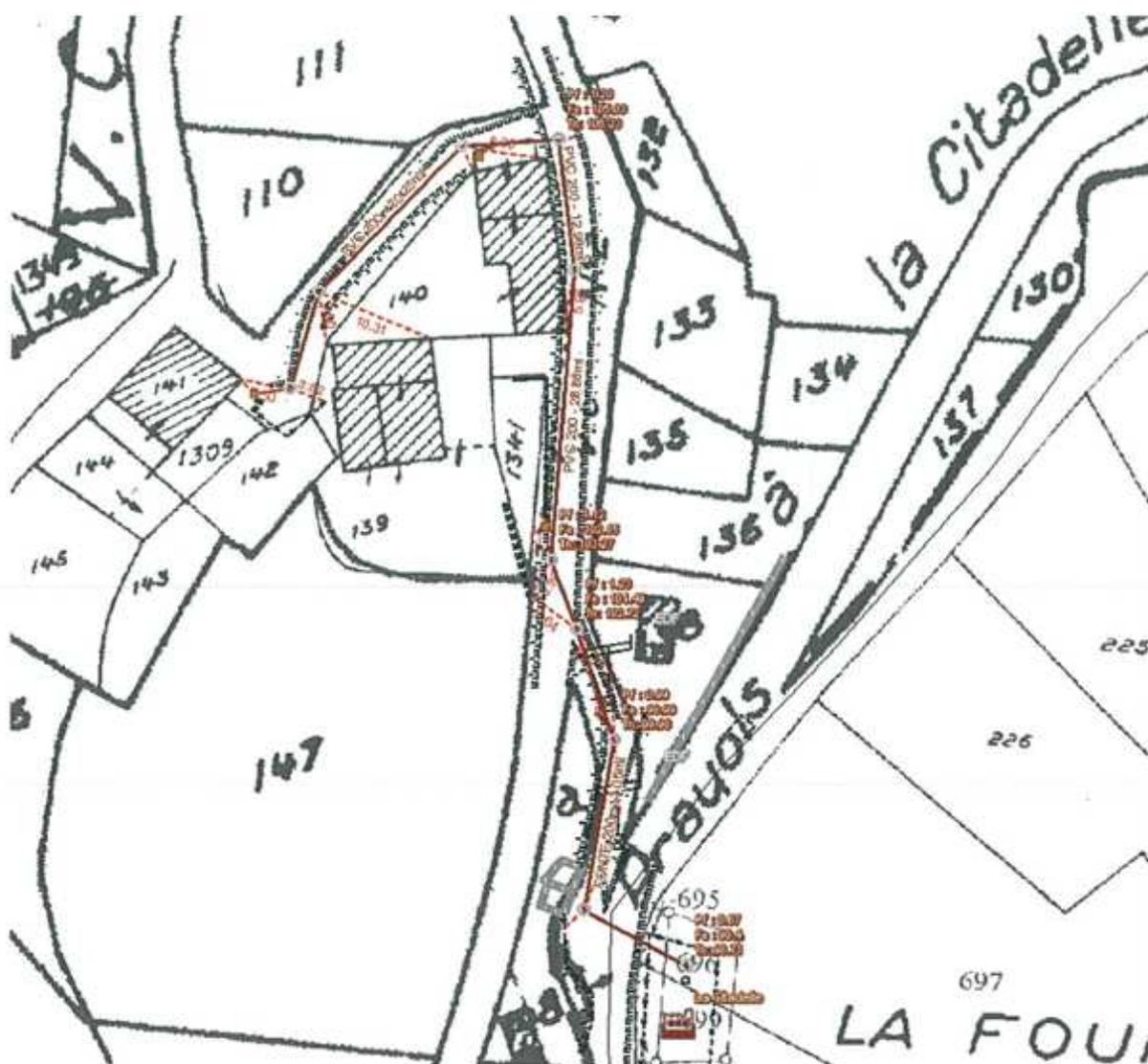


Schéma de principe du réseau de collecte – La Citadelle

## 2.8 - Réseau électrique

La commune présente une desserte électrique de capacité suffisante. Aucun dysfonctionnement n'est à recenser.

Le service gestionnaire est le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE). La desserte en haute tension est assurée par ERDF.

A noter qu'une parcelle est considérée comme desservie en électricité uniquement si le réseau de distribution publique est à moins de 30m de la parcelle au droit du domaine public. Au-delà, une extension du réseau public est à réaliser.

### ENJEU

- Assurer un développement au calibre des réseaux publics existants ou projetés.

## 2.9 - Réseau téléphonique, télécommunication et aménagement numérique

- La commune est desservie en réseau de téléphonie fixe, il est présent à chaque parcelle bâtie en souterrain.
- La commune est desservie en réseau téléphonique mobile et 3G mais connaît des dysfonctionnements selon les opérateurs.

- Approuvé en 2013 par le Conseil Départemental et actualisé en décembre 2014, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) vise à poursuivre les actions engagées depuis 2002 pour le développement du Très Haut Débit par une montée en débit progressive et pour cela, l'anticiper au travers des réflexions de planification SCOT et documents d'urbanisme.

Son objectif est de garantir un accès minimum de 8 Mb/s sur l'ensemble du département d'ici 2020 et un accès fibre optique pour tous (fth) en 2030. Il sera décomposé en trois phases : 2016-2020, 2020-2024 et 2025-2030.

Les attentes se portent sur l'amélioration des équipements en haut débit afin de proposer une offre complète pour les services marchands aux particuliers et aux entreprises ainsi qu'aux services publics. Si désormais l'équipement en très haut débit d'un territoire n'est plus l'exception, son absence ou une offre partielle peut être gênante pour l'installation d'activités.

La commune de Prayols ne présente pas de nœud de raccordement d'abonnés (NRA), local technique sécurisé correspondant aux centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom, dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Le plus proche se situe sur la commune de Foix. La commune est desservie grâce au réseau hertzien. Le niveau de service ADSL se situe entre 2 et 8 Méga bits dans la plaine urbanisée. La commune est classée en zone de développement prioritaire pour la 4G.

La commune est classée en phase n°1/4 de développement (2015 - 2020), ce qui signifie que la fibre optique sera mise en place sur le territoire communal jusqu'aux habitations et que des opérations de montée en débit seront dédiées à la couverture des foyers ne pouvant actuellement pas bénéficier d'un débit supérieur à 8 Mb/s.

- La commune compte sur son territoire une station radioélectrique installée et exploitée par TDF (Télédiffusion de France) qui comprend l'ensemble des infrastructures techniques nécessaires à la diffusion, transmission et réception par voie hertzienne de services de télécommunication. La station radioélectrique comprend un pylône (62m de hauteur), propriété de TDF, les antennes de réception et d'émission, les câbles de liaison, les équipements techniques de réception et d'émission tels que les émetteurs, réémetteurs, multiplexeurs et accessoires. Cette station se situe sur la parcelle 1523 section C, de propriété communale. Un bail d'occupation trentenaire a été signé en 1997, renouvelable tacitement.

Une extension de cette station a été accordée sur la parcelle 1522 section C.

En 2000, la commune a signé un second contrat de bail avec la société TDF pour la mise en location de la parcelle 1524 section C, en vue d'une nouvelle extension, pour une durée trentenaire, renouvelable tacitement.

En 2012, la commune a signé un nouveau contrat de bail (durée 12 ans renouvelable tacitement) avec la société ITAS TIM pour l'implantation de nouvelles infrastructures (antenne d'une hauteur de 42m ...) à proximité de celles de Télécom (anciennement TDF), parcelle 1538 section C, dans le but de diffuser de nouvelles chaînes, de rapatrier des petites antennes tout autour sur un même site, et d'autres services complémentaires d'intérêt collectif.

En 2018, la commune a signé un nouveau contrat de bail (durée 10 ans renouvelable tacitement) avec la société Towercast pour l'implantation de nouvelles infrastructures (antenne...) à proximité de celles d'ITAS TIM, parcelle 1538 section C, qui servira à tous les procédés de diffusion existants et à venir (télévision et radio).

- Assurer un développement au calibre des réseaux publics existants ou projetés.

## 2.10 – Déchets ménagers

La compétence a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes, et la collecte des déchets ménagers et assimilés est effectuée par le SMECTOM du Plantaurel.

La collecte hebdomadaire assurée en porte à porte est effectuée pour les déchets ultimes et pour le tri sélectif (sac jaune).

Deux points d'apport volontaire pour le tri du verre sont situés l'un à proximité de la Mairie, l'autre à proximité de la zone d'équipements structurants de Micouleau.

Un point d'apport volontaire pour le tri du papier et du textile est installé à proximité de la Mairie.

Quant aux déchets verts et aux encombrants, aucun stockage n'est autorisé sur les terrains privés ou publics. Les déchets verts sont relevés 2 fois par mois, les encombrants 1 fois par mois sur appel téléphonique, sauf dans les hameaux. Les habitants peuvent se rendre à la déchetterie de Foix.

A noter que de nombreux habitants possèdent des poules afin de recycler les déchets organiques.

Le système de collecte et traitement des ordures ménagères et du tri sélectif, semble pouvoir absorber la production de déchets supplémentaires en provenance du développement urbain envisagé sur l'ensemble des communes membres du SMECTOM.

L'organisation du système de collecte est en conformité avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Le projet de PLU devra assurer une continuité de la qualité du service, notamment dans l'accessibilité des futures zones à urbaniser.

A noter la présence de plusieurs dépôts sauvages sur le territoire communal et notamment en bordure de l'Ariège, sur une ancienne décharge. Au hameau de la Citadelle, un dépôt de déchets verts est présent. Ces éléments portent atteinte au cadre de vie des habitants. La commune est habilitée à intervenir en la matière (projet de pose de panneau d'interdiction), avec l'aide du Syndicat mixte du PNR par l'existence d'un fonds d'aide à la résorption des points noirs paysagers (aide financière).

### ENJEUX

- Contribuer à la disparition des dépôts sauvages.
- Au besoin, installer de nouvelles zones de tri, plus proches des zones bâties, afin d'augmenter l'incitation les habitants à sa pratique.
- En lien avec le SMECTOM de Plantaurel, anticiper les besoins futurs, comme par exemple le regroupement des déchets jaunes.
- Valoriser la pratique du compostage en association du verger communal existant et du jardin partagé à venir.

## CHAPITRE 6 – LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES ET PLU

### 1- LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

#### 1.1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales : AS1

Elle concerne les périmètres de protection des captages en eau potable situés au nord du territoire en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau. Ils sont protégés depuis le 9 février 2005, le service responsable est l'ARS de l'Ariège.

Plusieurs périmètres sont définis :

- Périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.
- Périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

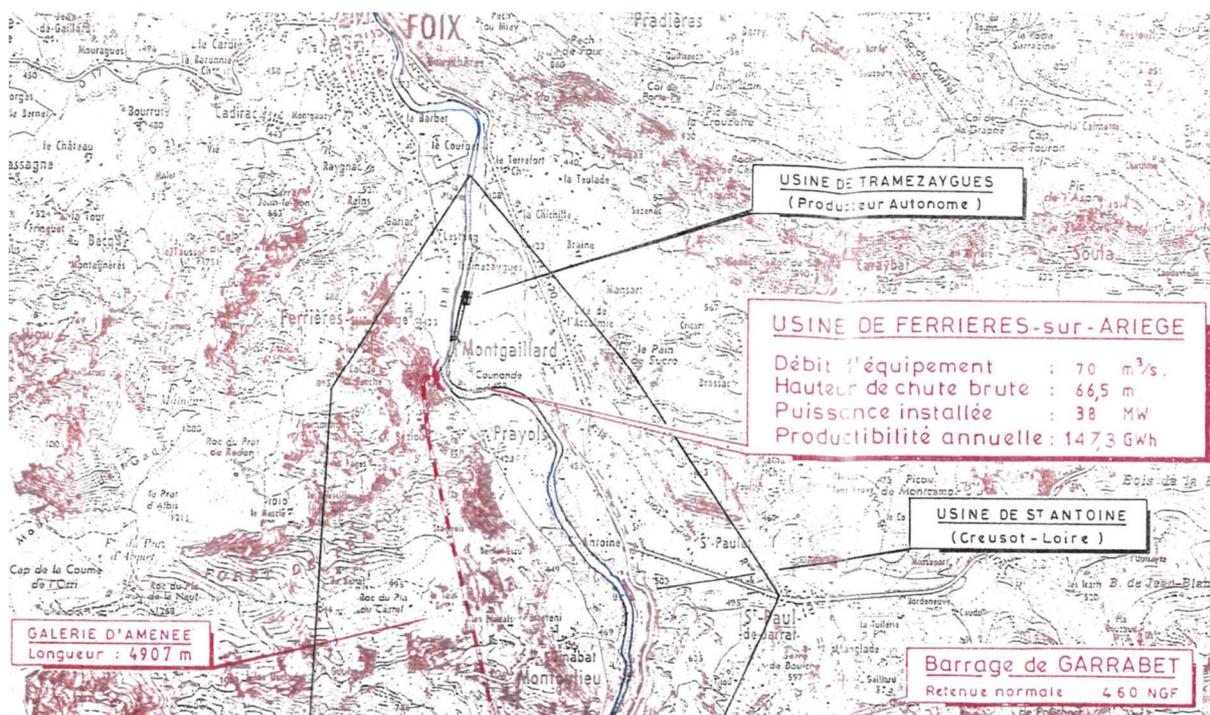
#### 1.2 - Servitude relative à la submersion et l'occupation temporaire : I2

Elle concerne le périmètre de la concession de la chute hydroélectrique, la commune supportant les ouvrages de la chute de l'usine de Ferrières sur Ariège.

Elle a été instituée par décret de concession du 29/07/1981, le service responsable est EDF/DAIP, Toulouse.

Elle donne droit pour un concessionnaire d'une usine de plus de 10 000 kilowatts d'occuper temporairement tous terrains, à l'exclusion des terrains attenants à des habitations ou clos de murs ou autres clôtures, et d'extraire tous matériaux nécessaires à l'exclusion des travaux en se conformant aux dispositions de la loi.

Elle donne obligation pour le propriétaire de supporter sur ses propriétés, comprises dans l'intérieur du périmètre, à l'exclusion des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations, l'établissement par le concessionnaire des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canalisations d'adduction ou de fuite ainsi que les canalisations d'évacuation des eaux usées provenant des habitations alimentées en eaux potables.



Source RTE

### 1.3 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques : I4

Elle concerne la ligne haute tension d'indice B ( $\geq 50\text{kV}$ ) liaison aérienne 225kV n°1 Portet Saint Simon Tarascon.

Elle a été instituée par convention du 30 mai 1032 et décret présidentiel de 10 octobre 1932, le service responsable est le groupe maintenance réseaux RTE / Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées / 87, rue Jean Gayral / 31200 Toulouse.

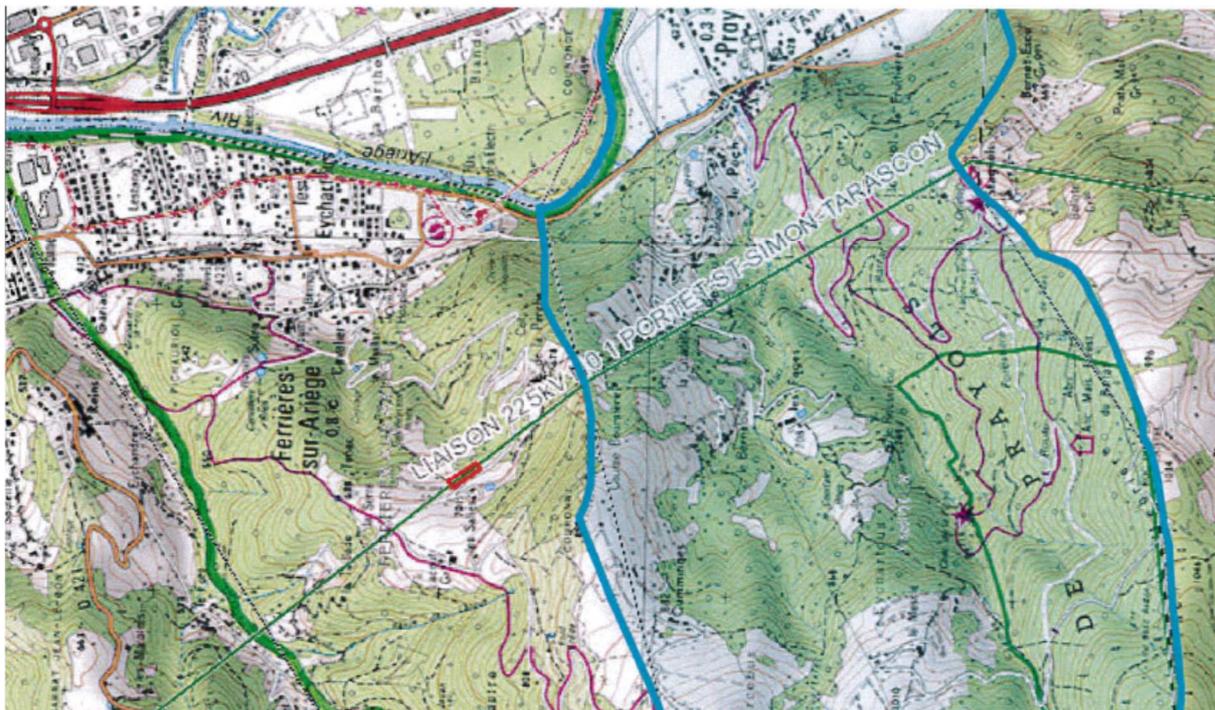
Il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire pour :

- Toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

A noter que cette servitude n'est pas compatible avec un espace boisé classé.

Elle donne obligation passive aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



Source RTE

## 2 – LA LOI MONTAGNE

La commune, par décret ministériel du 20 février 1974, est soumise aux dispositions de la loi 9 janvier 1985 dite « loi montagne », modifiée par la loi du 23 février 2005 et la nouvelle loi Montagne intitulée « loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne » promulguée le 20 décembre 2016. La zone de montagne où s'appliquent les dispositions d'urbanisme a été définie dans un arrêté interministériel du 6 septembre 1985.

La commune de Prayols est donc soumise aux objectifs de cette loi, dont notamment sur son territoire :

- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- Urbaniser en continuité des bourgs, village, hameau groupe de constructions traditionnelles ou habitations existantes. Par exception à ce principe, une étude spécifique devra être réalisée et soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).
- Prendre en compte dans les unités touristiques nouvelles les intérêts intercommunaux.

Rappelons que la protection ne doit pas être seule mise en avant dans l'application de la montagne. Il s'agit en réalité d'une loi de conciliation entre les enjeux économiques, paysagers et environnementaux.

Les règles d'urbanisme mises en place sont garantes et protectrices de l'environnement et de la sécurité des biens et des personnes, même si parfois elles sont perçues comme insatisfaisantes, floues, inadaptées. Elles doivent être maintenues, parfois simplement adaptées ou voir leur application explicitée et harmonisée. Le PLU a vocation à reprendre dans ses objectifs d'aménagement et de développement durable les prescriptions de la loi

montagne, et les associer à l'ensemble des autres réglementations applicables au territoire communal.

### 3 - LE PLAN LOCAL D'URBANISME

#### 3.1 - Les emplacements réservés

L'emplacement réservé n°1, élargissement des CD8 et 408, institué au bénéfice du Département, sera maintenu sauf demande contraire du Département.

Les emplacements réservés n°27 et 32 (protection captage de source) institués au bénéfice de la commune, seront supprimés (les protections des captages ont été établies par déclaration d'utilité publique). Seules deux parcelles (n°150 et 151) au hameau de la Citadelle ne figurant pas dans la servitude d'utilité publique mais étant mentionnées comme importantes dans le rapport de l'hydrogéologue pour la préservation du captage seront incluses dans un emplacement réservé.

Les emplacements réservés pour création de VRD n°13, 15, 16, 17, 18, 24, 26 et 28 ont été réalisés, ils seront supprimés pour la plupart lors de la révision du PLU. Toutefois, certains seront conservés pour la régularisation des emprises de terrains réalisées en vue de l'élargissement des voiries (ER n°17 et 26 en parties).

Les emplacements réservés pour aménagement de voirie, de passage piéton et de stationnement dans le tissu urbain ancien, n°2, 4, 5, 6, 7, 8 et 29 ont été réalisés, ils seront supprimés lors de la révision du PLU.

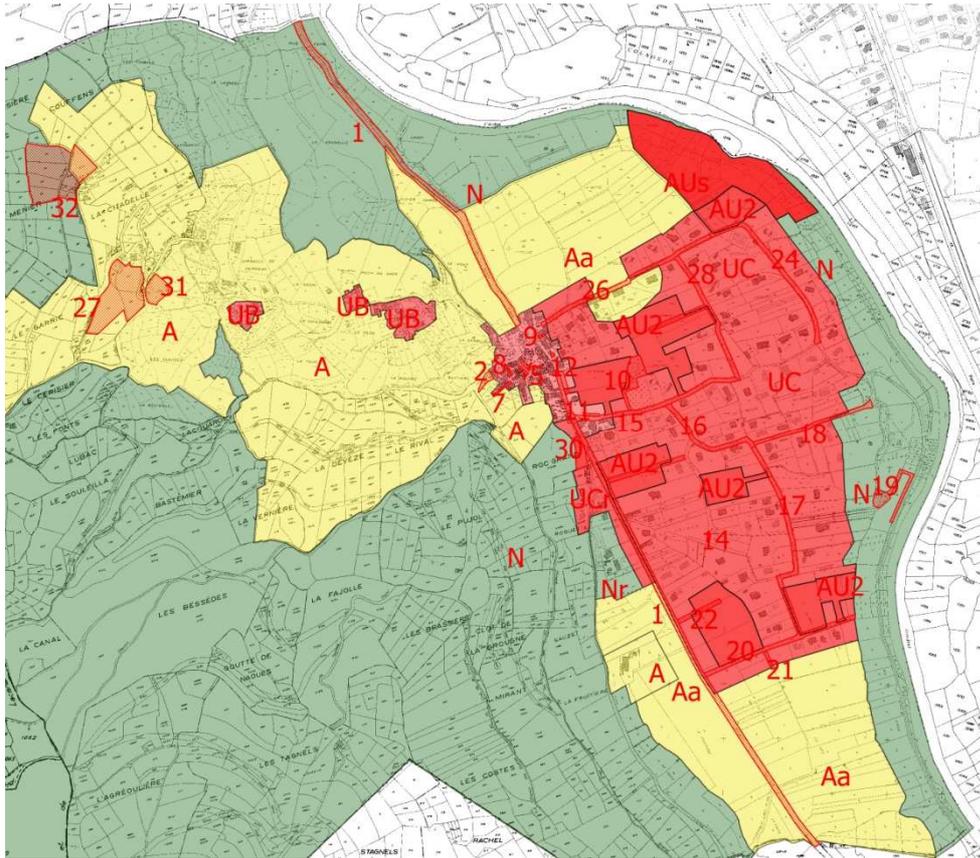
Les emplacements réservés pour création de VRD dans des secteurs qui ne seraient pas conservés en zone constructible lors de la révision du PLU seront supprimés car ils seront devenus inutiles de fait. Exemples des emplacements réservés n°20, 21, 23. A noter qu'en cas de maintien en zone constructible, les VRD peuvent être demandés à la charge de l'aménageur privé dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

L'emplacement réservé n°10 pour l'extension du cimetière sera supprimé car le projet a été réalisé.

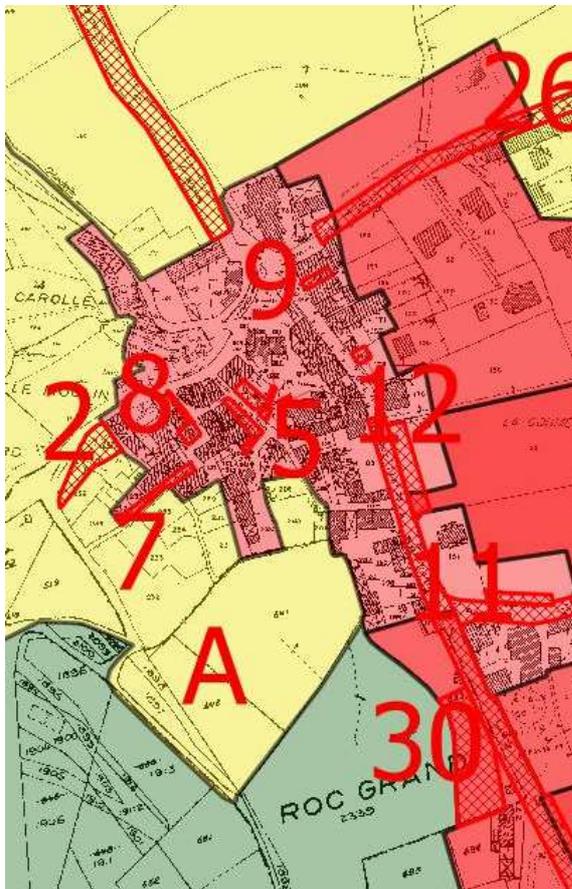
L'emplacement réservé n°19 pour l'extension du parcours de santé sera supprimé car le projet n'est plus d'actualité.

L'emplacement réservé n°31 pour la création de la station d'épuration au hameau de la Citadelle sera supprimé car réalisé.

**Les emplacements réservés n°3 (aménagement voirie dans le tissu urbain ancien), 9 (extension bâtiment communal affecté à des logements locatifs), 11 (création stationnement rue Jean Laguerre), 12, 25 et 30 (création espaces publics) 14 (création cheminement piéton) et 22 (création VRD) doivent faire l'objet d'une nouvelle réflexion portée dans la révision du PLU afin d'éclairer leur maintien ou non.**



Extrait du plan de zonage – Source PLU approuvé



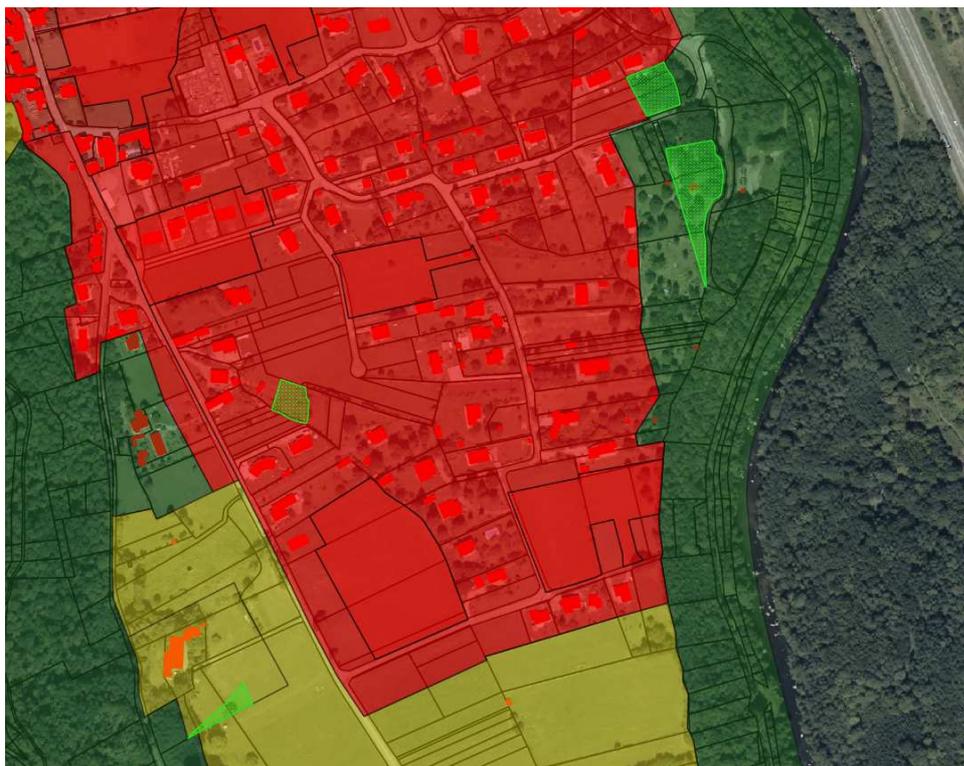
Extrait du plan de zonage zoom centre ancien – Source PLU approuvé

### 3.2 – Les espaces boisés classés à créer ou à conservés

Quatre secteurs ont été identifiés dans le zonage du PLU initial. Il s'agit des secteurs de Tarnas avec le verger communal, le Carème en bordure de la ripisylve de la rivière Ariège, le Communal dans le tissu urbain et la Fruitière à l'entrée sud du village.

Ce classement a permis la préservation des boisements, mais multiplie également les prescriptions de protection, ce qui tend à alourdir la lisibilité du plan de zonage. De plus, ce classement très strict entraîne une absence de possibilité d'évolution des milieux et de possibilité d'aménagement, même léger (cheminement piéton par exemple).

La révision du PLU peut être le moment de déclasser ces quatre secteurs des espaces boisés classés mais de poursuivre leur préservation par un autre type de prescription, moins rigoureuse mais tout autant protectrice (obligation de replanter en cas de nécessité de coupe).



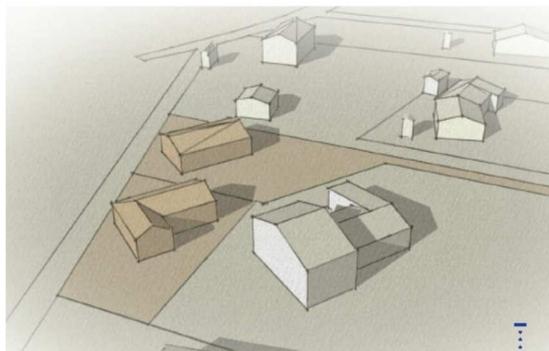
*Extrait du plan de zonage zoom EBC – Source PLU approuvé*

### 3.3 - Résiduel constructible et potentiel de densification

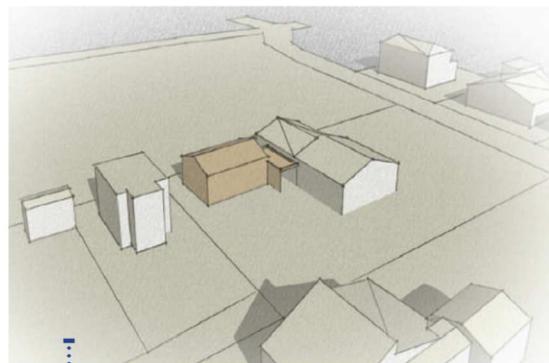
Le PLU a été approuvé initialement en 2003. Le zonage du PLU offre encore aujourd'hui de nombreuses potentialités constructibles. Pour tenter de résoudre le problème de rétention foncière présent sur la commune, la municipalité avait réalisé une modification de son PLU, afin de faciliter la constructibilité de plusieurs parcelles, en vain.

La morphologie de la plaine urbanisée correspond à des lotissements ou des constructions réalisées au coup par coup, ces dernières étant implantées au centre de sa parcelle.

Engager une démarche BIMBY, considérée comme une méthode de «densification douce», peut prendre diverses formes...



Création de deux lots par redécoupage de la parcelle initiale



Création d'un logement complémentaire attenant à la maison initiale

Toutes ces constructions bénéficient d'un espace extérieur aménagé en jardin d'agrément, potager et en verger pour les plus anciennes. Les parcelles déjà bâties qui pourraient bénéficier d'une densification douce ont été repérées, elles représentent 2.6ha. Ces dernières sont importantes sur la commune. En effet, l'urbanisation au coup par coup s'est opérée très souvent sur de grandes parcelles, héritage de l'usage agricole. De ce fait, la superficie associée à l'habitation est importante, parfois boisée, parfois en jardin, parfois laissée en prairie. Une densification volontaire (construction pour les enfants, vente, héritage...) de la part des propriétaires n'est à ce jour pas projetée.

La notion de résiduel constructible ou dent creuse prise en compte s'opère sur la base de deux critères :

- Le classement des parcelles en zone urbaine (U) au PLU.
- Il peut s'agir d'une parcelle isolée ou d'un groupement parcellaire n'appartenant pas à une même unité foncière. De ce fait, la superficie peut être très importante pour une dent creuse en zone urbaine.

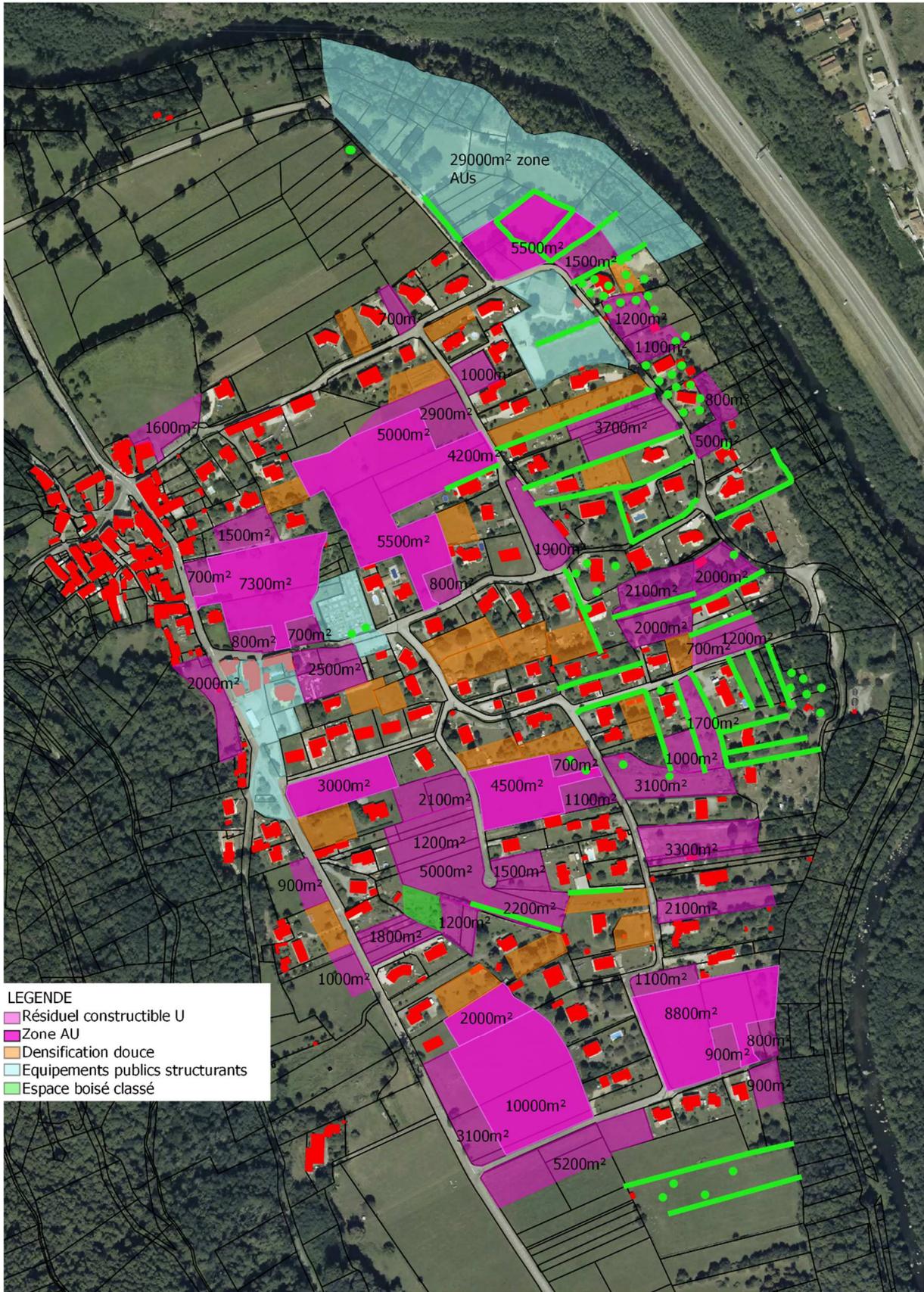
Source : SCOT de la Vallée de l'Ariège – Exemples de densification douce, le modèle BIMBY

	Superficie en m <sup>2</sup>	Rétention foncière 30%
Résiduel constructible en zone U	72600	50820
Zone AU viabilisée	2000	
Zones AU habitat	50300	
Zone AUs	29000	-
<b>Total résiduel constructible PLU en zones U et AU habitat (50820+2000+50300)</b>		<b>103120</b>
Objectif SCOT à vocation d'habitat		32000
Consommation foncière depuis approbation SCOT		1750
Consommation foncière admise par le SCOT pour la révision du PLU		<b>30250</b>
<b>Déclassement nécessaire (103120-30250)</b>		<b>72870</b>

Objectif SCOT à vocation d'équipements structurants	43000
Consommation foncière depuis approbation SCOT	0
Consommation foncière admise par le SCOT pour la révision du PLU	<b>43000</b>

#### ENJEUX

- En cohérence avec l'objectif de consommation foncière fixé dans le SCOT, à savoir 3,2ha auxquels est enlevée la consommation foncière réalisée à partir de mars 2015 (date d'approbation du SCOT), atteindre une consommation foncière maximale de 3,03ha d'ici à 2035.
- Prendre en compte dans le résiduel constructible de la zone urbaine un pourcentage de 30% de rétention foncière opérée par les propriétaires.
- Préserver le paysage urbain rural en stoppant le développement urbain étalé de type nappe urbaine.
- Recentrer l'urbanisation en conservant prioritairement en zone constructible du futur PLU le résiduel constructible situé en dent creuse de la plaine urbanisée, en accord avec les enjeux agricoles, environnementaux et paysager.
- Poursuivre l'aménagement des deux pôles structurants (Mairie et aire de Micouveau) en permettant leurs extensions éventuelles sur une superficie maximale de 4,3ha. Cette superficie correspond à l'enveloppe donnée par le SCOT pour des équipements structurants associés aux activités économiques.



## **PARTIE 2 – LES JUSTIFICATIONS**

La révision du PLU de la commune de Prayols a permis de mener une véritable réflexion interdisciplinaire sur l'ensemble du territoire communal, et a ainsi approfondie la notion de « projet » et de « planification urbaine » pour l'intérêt général du territoire.

### **CHAPITRE 1 – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), compte cinq orientations permettant de répondre à la problématique soulevée : le village, seul lieu pouvant accueillir le développement urbain, se doit de préserver son identité rurale et champêtre. Pour ce faire, le PLU actuel devait être remodelé en profondeur car de nombreux enjeux sont présents au village (résiduel constructible, enjeux agricoles, environnementaux, paysagers, urbains).

#### **1 – PRESERVER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DU SITE**

Les objectifs de cette orientation permettent de préserver ce territoire à forte consonance rurale, en mettant en place un urbanisme différent et plus qualitatif. Le projet de développement urbain a été initié par les réflexions sur la préservation de l'environnement et des paysages.

La qualité environnementale et paysagère ne doit pas être limitée à la zone naturelle à protéger, mais bien intégrer toutes les dimensions du territoire (paysage bâti, urbain, agricole...). Dès lors que l'économie d'espace et des ressources est une priorité, il est fondamental d'avoir un projet qui recompose le tissu urbain, grâce aux enjeux agricoles, environnementaux et paysagers.

Tout d'abord, l'identité rurale et champêtre du village est préservée grâce à la suppression des gros secteurs d'étalement urbain des habitations pavillonnaires. Seule une partie du résiduel constructible offert par le plan local d'urbanisme de la nappe urbaine actuelle est préservée comme constructible (dents creuses et bordure). La révision du plan local d'urbanisme n'offre pas de nouvelles extensions urbaines. L'identité du village sera également préservée grâce au maintien des perceptions visuelles, à l'aménagement suite à l'étude menée par le CAUE des entrées du village et à la préservation des espaces agro pastoraux situés à l'intérieur de la nappe urbaine. Tous ces objectifs visent à préserver la ruralité du paysage communal, et ainsi limiter son urbanité.

Les entrées du village présentent un enjeu important pour la sécurisation des déplacements, la mixité des déplacements et l'image de la commune. En l'espèce, les intersections seront réaménagées suivant les résultats de l'étude menée par le CAUE et les espaces ouverts hors partie actuellement urbanisée seront maintenus préservés de tout développement urbain.

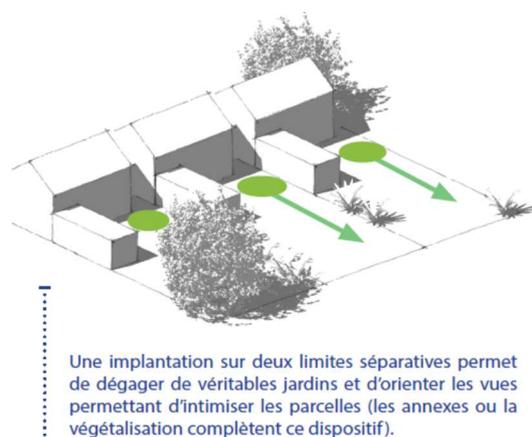
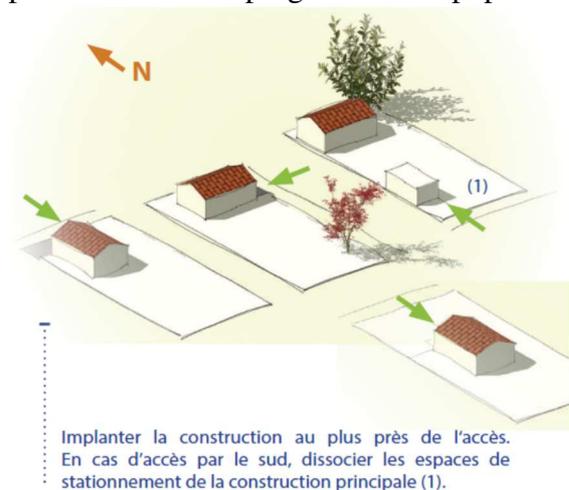
La qualité de l'écrin agro pastoral de la commune est préservée grâce à la conservation et le renforcement des continuités écologiques (définition de la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire communal et des connexions fonctionnelles des corridors écologiques). Afin d'accentuer le renforcement des liaisons écologiques traversant la nappe urbaine, des orientations d'aménagement et de programmation sur la thématique environnementale ont été créées, les terrains support à ces corridors ont été maintenus en zone agricole et les clôtures ont été règlementées. Les corridors seront préservés par l'absence de construction urbaine pouvant entraîner leur fermeture.

## 2 – ASSURER UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DIVERSIFIE

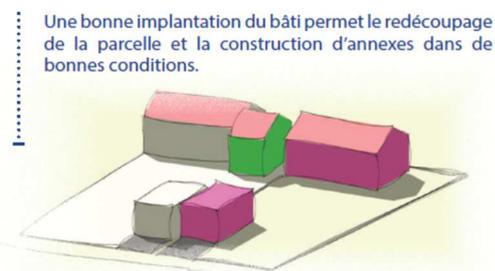
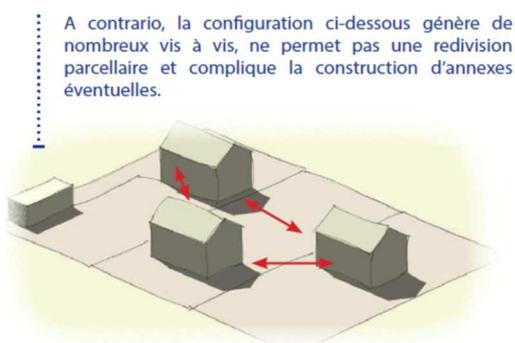
Maîtriser son développement permet à la commune d'anticiper ses impacts (accueil régulier de la nouvelle population) et de lui assurer une réflexion croisée mettant en place un urbanisme qualitatif, respectueux de ses infrastructures.

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces ont été articulés avec l'objectif de consommation foncière affiché dans le SCOT, la dynamique démographique depuis l'approbation du PLU ainsi que le résiduel constructible restant dans la nappe urbaine. Ainsi, le projet de développement a été fixé suivant l'échelle temporelle du SCOT. L'enveloppe foncière maximale est donc fixée à 3,2ha auxquels est enlevée la consommation foncière réalisée à partir de mars 2015 (date d'approbation du SCOT). Ainsi, la consommation foncière de la révision du PLU est de 3,03ha (3,2-0,17) jusqu'en 2035.

Temporiser l'ouverture à l'urbanisation d'une zone en la classant en réserve foncière permet un accueil progressif de la population.



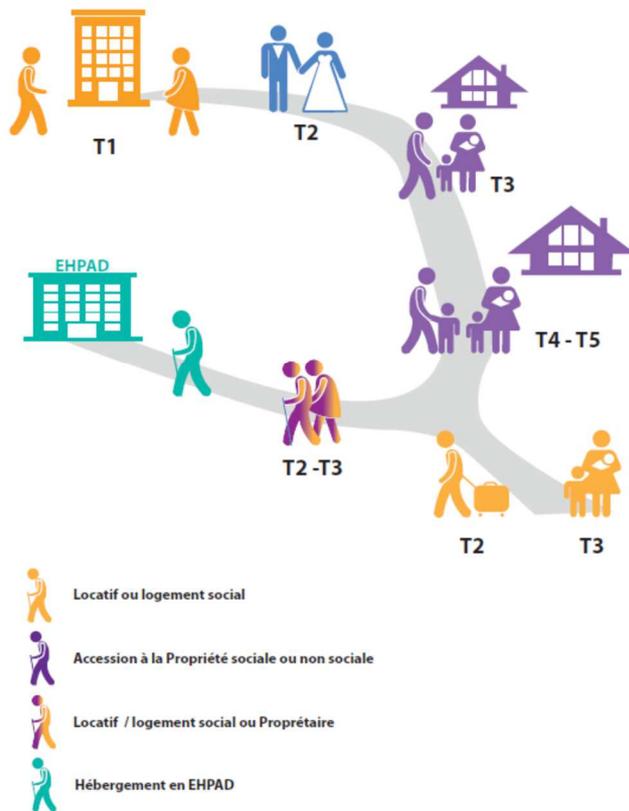
La réduction de la consommation foncière comme demandé par le SCOT permet à la commune d'accueillir la nouvelle population en économisant son espace. La maîtrise du développement a pour conséquence une augmentation du nombre d'habitants, sans pour autant générer de dépenses publiques inutiles en extension de réseaux. La densité à atteindre afin de respecter la prescription du SCOT est de 15 logements par hectare. Ces dernières années, les nouvelles constructions présentaient une densité d'environ 10 logements à l'hectare, ce qui est éloigné de l'objectif à atteindre du SCOT. Bien évidemment, le projet de développement urbain ne se limitera pas à construire des résidences individuelles sur des parcelles plus petites, mais il donnera toute sa valeur à la notion de densité en proposant une offre de logements différente que celle réalisée ces dernières années (par exemple mitoyenneté afin de mieux gérer l'espace global à aménager et donner de la valeur aux espaces extérieurs).



Les orientations d'aménagement et de programmation devront éviter la « banalisation » du paysage urbain, avec des intensités urbaines qui seraient similaires sur l'ensemble du territoire. Les opérations immobilières seront désormais réfléchies en amont et pensées dans l'intérêt général de la commune (bouclage des voiries avec celles existantes ou futures, liaisons piétonnes...).

Source schémas : SCOT de la Vallée de l'Ariège

## Le parcours résidentiel



Source : SCOT de la Vallée de l'Ariège

Diversifier son offre d'accueil permet à la commune de répondre aux attentes d'une population variée qui évolue (séniors, famille mono parentale...). C'est également lui offrir la possibilité de choisir son futur lieu de vie selon ses souhaits (parcelle vierge à construire, location ou autre). Les nombreuses réhabilitations en logements de bâtiments existants ont permis de remettre sur le marché ces constructions sans consommer l'espace agri naturel. Aujourd'hui, il reste environ 7 bâtiments pouvant faire l'objet d'une réhabilitation et répondant aux critères actuels.

L'objectif de création de 7 logements conventionnés affiché dans le DOO du SCOT sera retranscrit dans une seule zone à urbaniser afin de travailler avec un seul porteur de projet, spécialisé en la matière. En affichant cet objectif sur une réserve foncière, l'intérêt sera d'attendre l'approbation du programme local de l'habitat (PLH), qui affinera l'objectif (profil des ménages) et fixera les moyens afin d'atteindre cet objectif.

### 3 - ASSURER UNE OFFRE PUBLIQUE DE QUALITE ET ADAPTEE

Une offre publique de qualité et adaptée ne peut que séduire la future population aux exigences toujours grandissantes. Les équipements publics existants, superstructures et réseaux, présentent une capacité de fonctionnement permettant l'accueil de la future population. Ainsi, accueillir cette dernière à l'intérieur de la nappe urbaine permet de rentabiliser au mieux les équipements publics existants. Afin de diversifier son offre publique, le secteur central existant composé de la Mairie, la salle polyvalente, le cimetière et autres sera classé en zone d'équipements structurants, permettant un développement l'offre au besoin. La mise en place d'une seconde zone spécifique pouvant accueillir des équipements structurants au secteur de Micouleau permet également de conforter ce secteur.

La place de la voiture et les coûts quelle génère pèsent de plus en plus sur le budget des ménages. Consciente que sans ligne de transport en commun fréquente et régulière il est quasiment impossible pour un habitant de se rendre sur son lieu de travail ou de loisirs, la municipalité a tout de même souhaité offrir cette possibilité pour les déplacements courts et les promenades. C'est pourquoi l'aménagement des cheminements piétons sera prévu dans les secteurs de développement afin de les lier aux déplacements existants (trottoirs en bordure de voirie, chemin de randonnée) et futurs (liaison intercommunale Rand'au Fil de l'Eau, aménagements des abords de la voirie communale). Le projet Rand'au Fil de l'Eau fait le lien entre le paysage lié à l'eau et ses abords (terrasses, moraines, quartiers...). Il permet une véritable liaison intermodale, séparée des véhicules, permettant ainsi de véritables échanges entre les citoyens. Le « piéton » trouvera ainsi sa place, pour les déplacements communaux et intercommunaux. La sécurisation des déplacements doux (piétons, cycles) le long de la RD 8a

sera poursuivie selon les résultats de l'étude de traverse menée par le CAUE. Le développement des aires de stationnement permettra de répondre aux attentes actuelles (proximité au bourg ancien et aux équipements structurants) et futures des usagers.

#### **4 – PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES**

Bien que le territoire communal présente un caractère plus résidentiel qu'économique, la municipalité souhaite avoir la possibilité de poursuivre l'implantation des activités compatibles avec la vie urbaine en zone urbaine. Il s'agit des activités assimilées à des habitations. A noter que lorsque le bâtiment d'activité a besoin des mêmes équipements que les immeubles d'habitation et qu'il doit respecter des règles identiques en ce qui concerne son entretien et son usage, le bâtiment d'activité est assimilé à des habitations (enseignement, hébergement, bureaux, restaurants, ...).

Afin de préserver l'activité agricole et forestière, qui au-delà des revenus économiques modèle le paysage et l'environnement du territoire, aucun projet de développement urbain ne se situe sur les grands ensembles de la plaine et des versants. En l'absence de projet urbain en dehors de la nappe urbaine, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et forestières sont préservées, même si certaines de ces dernières sont classées inconstructibles, même pour des bâtiments liés aux activités agricoles et forestières. Les usages restent possibles (estive, plan de gestion, pistes de débardage...).

#### **5 – S'INSCRIRE DANS LA DYNAMIQUE INTERCOMMUNALE TOUT EN PRESERVANT L'IDENTITE COMMUNALE**

La municipalité a élaboré son projet en suivant le cadre donné par les règles qui s'imposent à elle (loi montagne, loi grenelle, loi ALUR, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt...) ainsi que son document de planification intercommunale, le SCOT de la Vallée de l'Ariège (réduction de la consommation d'espace agri naturel, mixité urbaine...).

Consciente que l'échelle intercommunale permet un développement cohérent, ce PADD est compatible avec les projets portés par la Communauté d'Agglomération (liaison Rand'au Fil de l'eau, opération habitat possible, absence d'atteinte aux zones commerciales de la Communauté d'Agglomération ...). La mise en place d'une réserve foncière permet à la commune d'attendre les résultats de l'étude du programme local de l'habitat (PLH) afin de projeter les objectifs communaux sur cette zone à urbaniser. Il en va également de même des futurs objectifs du plan climat, porté par le parc naturel régional.

## CHAPITRE 2- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Deux types d'OAP ont été mises en place lors de la révision du PLU. Des OAP thématiques et des OAP sectorielles.

Les OAP thématiques mettent en cohérence des dispositions relatives à une politique particulière, sur un territoire de taille variable (du quartier à la commune dans son ensemble). En l'espèce, il s'agit des OAP biodiversité et agriculture, sur la plaine bâtie, ainsi que de l'OAP cheminement doux, sur la plaine également.

Les OAP sectorielles s'appliquent sur des « quartiers ou des secteurs » urbains ou à urbaniser, réserve foncière incluse. Elles déclinent des objectifs d'aménagement sur un secteur défini et contiennent généralement des schémas d'aménagement globaux qui se prêtent à la traduction territorialisée du PADD. En l'espèce, elles ont été définies sur les secteurs à enjeux de par leur superficie.

Afin de préserver la trame verte et bleue identifiée dans le projet d'aménagement et de développement durables, l'OAP biodiversité et agriculture, sur la plaine bâtie assure une valorisation environnementale du tissu urbain grâce au développement de la fonction écologique de la nature et de la diversité biologique dans l'espace urbain, au développement des espaces verts publics et privés.

L'affichage d'une recherche de la diversité des typologies d'habitat (parcelle vierge, logements mitoyens par deux...) dans les OAP sectorielles permet de répondre à la volonté d'accueil d'une population mixte et intergénérationnelle. L'aménageur possède ainsi une large gamme d'offre à proposer aux futurs acquéreurs et habitants de la commune.

Concernant la mixité sociale et l'accueil d'une population aux profils variés, l'objectif de création de 7 logements conventionnés affiché dans le DOO du SCOT a été retranscrit dans la zone à urbaniser ultérieurement (AUs). Ce choix d'afficher cet objectif sur une zone unique permet de travailler avec un seul porteur de projet, spécialisé en la matière et ainsi ne pas dissuader les autres porteurs de projet entraînant un blocage de l'ouverture à l'urbanisation des autres secteurs. L'intérêt d'afficher cet objectif sur la réserve foncière est l'attente de l'approbation du programme local de l'habitat, qui affinera l'objectif (profil des ménages) et fixera les moyens afin d'atteindre cet objectif.

Bien qu'une alternative à la voiture pour les déplacements soit un enjeu du projet d'aménagement et de développement durables, la place de la voiture a été prise en compte lors de la réflexion des OAP thématiques et sectorielles (voirie, stationnements dans et à l'extérieur des parcelles, végétalisation...). En effet, l'absence de ligne de transport en commun fréquente et régulière et l'importance des déplacements en voiture pour les trajets domicile travail imposent de donner toute sa place à la voiture. C'est pourquoi deux places de stationnement par logements ont été réfléchies. Toutefois, l'alternative par les déplacements doux (piéton et cycle) pour les déplacements courts a été affichée pour leur conférer de la valeur. Lorsque c'est possible, les déplacements doux sont traités à part entière sur des circuits déconnectés des voiries circulables pour leur assurer une sécurité maximale et une ambiance sereine. Ces circuits se connectent sur ceux existants, à créer ou à aménager dans la nappe urbaine selon l'étude de traverse d'agglomération, et participent ainsi à la fluidité des déplacements doux communaux et intercommunaux.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière de préservation de la qualité environnementale et paysagère du site, de maîtrise et de diversification urbaine et d'offre publique de qualité et adaptée :

- Implantation des constructions définie suite à l'identification des espaces à préserver.

- Mise en valeur de la nature dans la nappe urbaine.
- Restructuration de l'espace urbain et revitalisation de la nappe urbaine.
- Densification des constructions à 15 logements par hectares en moyenne.

## CHAPITRE 3 – LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

### 1 - LES ZONES URBAINES – Ua, Ub, Uc et Ue

Afin de correspondre à la particularité de la commune de Prayols, quatre types de zones urbaines ont été identifiées.

#### 1.1 - Zone urbaine d'habitat dense à vocation d'habitat et de mixité urbaine (Ua)

##### Les limites de la zone Ua au règlement graphique

Une seule zone Ua a été identifiée, correspondant au village ancien. Il s'agit des habitations denses implantées en mitoyenneté et en limite du domaine public, quelques jardins ou cours, certains équipements publics (église, stationnement...). Elle ne compte pas de dents creuses restant constructibles.

Le périmètre a été délimité par la morphologie urbaine de l'habitat dense. Au nord, à l'ouest et au sud-ouest, la zone agricole trame verte et bleue (Atvb) correspondante aux milieux ouverts ceinture la zone Ua. Au sud en bordure de la RD n°8a, le bas de versant est classé en zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb). A l'est, la zone Ua est délimitée par la zone urbaine (Ub) aux habitats pavillonnaires et à la zone à urbaniser ultérieurement (AUs) nécessitant une modification ou une révision du PLU avant l'ouverture à l'urbanisation.

#### 1.2 - Zone urbaine d'habitat et de mixité urbaine (Ub)

##### Les limites de la zone Ub au règlement graphique

Le périmètre de l'unique zone urbaine Ub correspond à la nappe urbaine située entre le bas de versant et le haut des berges de la rivière Ariège. La nappe urbaine comprend des habitations, les jardins vivriers ou non associés, les activités économiques compatibles avec la vie urbaine et quelques dents creuses au découpage parcellaire déjà fonctionnel ne permettant pas facilement une division foncière (forme parcellaire complexe, accès existant, patrimoine identitaire rural et champêtre à préserver dont des haies, des murets, des tartiers situés au centre des dents creuses).

Au nord et au sud, la zone Ub est limitée aux constructions existantes et aux parcelles viabilisées (coffrets en place) en bordure de la zone agricole trame verte et bleue (Atvb). A l'est, la zone Ub est limitée aux constructions existantes et aux parcelles viabilisées (coffrets en place) en bordure de la zone naturelle inconstructible trame verte et bleue (Ntvb1) de la ripisylve de la rivière Ariège et en bordure de la zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb), zone tampon entre la zone bâtie et la ripisylve, non équipées en réseaux publics. A l'ouest, la zone Ub est limitée aux constructions existantes en bordure de la zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb) du versant boisé et de la zone agricole trame verte et bleue (Atvb) du bas de versant.

Les secteurs agricoles situés au centre de la nappe urbaine sont classés en zone à vocation agricole.

### 1.3 - Zone urbaine d'habitat des hameaux (Uc)

#### Les limites des zones Uc au règlement graphique

Deux zones Uc ont été mises en place, sur les hameaux qui n'ont plus de vocation agricole mais une vocation urbaine, sans dents creuses restant constructibles. Il s'agit des hameaux du Pech et de Lassalle. Leurs limites sont données par les constructions existantes et leurs jardins formant l'entité du hameau et non à vocation agricoles. Ils sont ceinturés par la zone agricole trame verte et bleue (Atvb). A noter que le hameau de Béziou comprend des bâtiments agricoles en activité, il n'est donc pas classé en zone urbaine. Le hameau de la Citadelle ne comprend pas de centralité mais des constructions éparses, il n'est donc pas classé en zone urbaine.

### 1.4 - Zone urbaine à vocation d'équipements publics structurants (Ue)

#### Les limites des zones Ue au règlement graphique

Deux zones Ue ont été mises en place, sur les deux secteurs d'équipements structurants, celui de la mairie (mairie, monument mémorial des Guérilléros, cimetière, parking, salle polyvalente et celui de Micouleau (aire de sport, vestiaire, toilettes publiques). Le périmètre des zones Ue correspond aux structures et bâtiments publics existants. Une dent creuse est présente, faisant le lien entre la Mairie et le stationnement du cimetière. Elle permet de renforcer le site en évitant la construction d'une habitation au milieu des équipements.

### 1.5 - Le règlement écrit des zones urbaines (Ua, Ub, Uc et Ue)

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La réglementation permet une diversité de l'offre en logements et contribue à la réalisation d'un parc de logements favorisant un développement urbain durable.

Le conseil municipal a souhaité retrouver dans son règlement de la révision du PLU les orientations du règlement de PLU d'origine en y intégrant la charte architecturale pour la rendre opposable, afin d'assurer une continuité urbaine et architecturale. En effet, le règlement du PLU ne révélait pas de problèmes d'applicabilité, mais la charte architecturale était parfois difficile à faire appliquer. De plus, l'enjeu du règlement de la révision du PLU est d'assurer une retranscription des attentes législatives et des documents supracommunaux (SCOT...), ainsi que la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

La municipalité a souhaité instituer des zones urbaines à vocation d'habitat et de mixité urbaine (Ua, Ub et Uc) ou à vocation d'équipements publics structurants en zone Ue, à l'intérieur desquelles les constructions y sont admises immédiatement, la capacité des équipements publics existante permettant de les autoriser. Notons qu'il y a peu de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes (préservation des éléments identitaires) ou nouvelles. Il n'y a pas de différences entre les dispositions selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (notamment augmentation des besoins en parc de stationnement).

**L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites** permet de refuser les demandes d'autorisation pour des activités incompatibles avec la vie urbaine, afin de ne pas créer de nuisances ou de conflits entre les occupations du sol. Les implantations de bâtiments

interdites sont celles qui ne correspondent pas à la vocation de la zone. Cet article permet une mixité des fonctions urbaines avec l'implantation des activités compatibles avec la vie urbaine en zone urbaine à vocation d'habitat. En zone Ue, cet article permet de refuser toutes autres demandes ne concernant pas un équipement public. Ainsi, la destination unique de chaque zone lui confère une mise en valeur et une centralité.

**L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**, permet l'implantation de certains bâtiments en s'assurant du respect de la vocation urbaine de la zone, des objectifs de mixité sociale fixés dans le SCOT, ainsi que de la prise en compte technique de certaines fonctions (installations classées...).

**L'article 3, accès et voirie**, permet d'imposer aux constructeurs des prescriptions pour les futures voiries et les futurs accès, afin de ne pas créer des difficultés circulatoires (voirie trop étroite entraînant une gêne pour les services publics, voirie sans aire de retournement entraînant un dysfonctionnement dans son utilisation, prise en compte des normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite). La municipalité souhaite permettre des possibilités de bouclage avec les futures opérations même non programmées à ce jour afin de ne pas enclaver une potentialité de développement ultérieur, même à long terme.

**L'article 4, desserte par les réseaux**, permet d'imposer le raccordement aux réseaux de desserte publics (eau potable, électricité, téléphone, radio communication, assainissement des eaux pluviales). Concernant l'assainissement des eaux usées, la capacité de la station de traitement risquant d'être limitée, il est prévu la possibilité d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et conçu de manière à pouvoir être by-passé. La densité de la zone Ub permet la réalisation d'un assainissement autonome grâce à la superficie parcellaire en comparaison avec la densité des zones à urbaniser imposant des superficies plus petites et donc plus contraintes. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol et de rentabiliser les équipements existants. Afin de temporiser le débit de ruissellement des eaux pluviales et de permettre la réutilisation des eaux de pluie, la conservation sur les parcelles, lorsque c'est possible, des eaux pluviales par la mise en place d'un puits sec ou d'une cuve de récupération est vivement conseillée. En matière de réseau aérien, il est préconisé, si possible, l'enterrement des lignes électriques et de télécommunications afin de permettre une excellente insertion paysagère. De même, les coffrets techniques devront être intégrés aux éléments de clôture. Le rajout de conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers pourra être obligatoire. De plus, leur implantation devra s'intégrer parfaitement aux paysages. Cet article permet un développement urbain en cohérence avec les équipements publics. La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée suivant les normes en vigueur.

Afin de permettre une gestion économe des sols, **l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles** n'est pas règlementé.

En zones urbaines denses (Ua et Uc), afin de préserver l'identité morphologique aux constructions implantées en limite du domaine public, **l'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** a pour objectif de conserver les caractéristiques urbaines historiques, comme par exemple les fronts de rue. Dans les autres zones urbaines, il est possible de s'implanter soit en limite du domaine public, soit en recul minimum de 3 mètres afin de permettre un espace privatif (jardins, cours) ayant fonction de zone tampon entre le bâtiment et les véhicules. A noter qu'en bordure de la RD n°8a, le recul est fixé à 10 mètres. Cette rédaction ne s'oppose pas à la réalisation d'une densification, même si la superficie parcellaire est modeste, et permet d'ouvrir l'ambiance visuelle en bord de voirie.

**L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**, permet soit l'implantation des constructions en limite séparative, soit en recul de minimum

3m. D'une part, le paysage urbain est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. En zones urbaines denses (Ua et Uc), afin de préserver l'identité historique, la réglementation (implantation en limite séparative) a pour objectif de conserver les caractéristiques urbaines, comme par exemple la succession de bâtiments mitoyens.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer **l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer **l'article 9, emprise au sol des constructions.**

**L'article 10, hauteur des constructions,** a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions au paysage bâti, la hauteur prise en compte étant celle généralement utilisée aujourd'hui (8 mètres à l'égout du toit en zones Ua et Uc, puis 7 mètres dans les autres zones). Les annexes sont limitées à 3 mètres à l'égout du toit. Ces hauteurs donnent la possibilité de densifier la parcelle tout en préservant la hauteur moyenne existante.

**L'article 11, aspect extérieur des constructions** a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions à l'environnement bâti et naturel grâce au renvoi à l'OAP thématique biodiversité. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales...). Il réglemente les éléments nécessaires à la préservation de la qualité esthétique du village, en différenciant les constructions anciennes (Ua et Uc) et les constructions récentes (Ub et Ue), ainsi qu'en rendant opposable la charte architecturale. Sont ainsi réglementés le volume des constructions (zones Ua et Uc uniquement), la toiture, la zinguerie (zones Ua et Uc uniquement), les façades, les ouvertures (zones Ua et Uc uniquement), les encadrements (zones Ua et Uc uniquement), les menuiseries, les installations diverses, les annexes et les clôtures.

Afin de prendre en compte la réalité de l'usage automobile et d'assurer leurs stationnements en dehors des bordures de voiries, **l'article 12, stationnement des véhicules** impose la réalisation de deux places en zone Ub, hormis pour les logements à vocation sociale (une seule place est demandée). En zones Ua et Uc, la petite taille des parcelles ne permet pas la réalisation de plusieurs places de stationnement, c'est pourquoi une seule place a été imposée. Ainsi, une partie des véhicules ne sera pas stationnée en bordure de voirie. Les autres véhicules devront être stationnés sur les parcs publics prévus à cet effet et non en bordure de voirie.

**L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations** est rédigé afin de préserver le patrimoine naturel dans les secteurs bâtis. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est recommandé d'engazonner et/ou de les planter à hauteur minimale de 20% les aires de stationnement non couvertes, situées en dehors des parcelles privatives. En zone Ub uniquement, afin de préserver l'ambiance rurale et champêtre de la commune, au moins 50% des espaces libres d'une unité foncière devront être végétalisés. Les exemples de végétalisation donnés sont la toiture végétale, le jardin d'agrément, le potager ou le verger. Cette liste n'est pas exhaustive.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un **coefficient d'occupation des sols, l'article 14** n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé **l'article 15, performances énergétiques et environnementales** afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La municipalité, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé **l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques** afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique à chaque habitation. Ainsi, le projet de construction devra permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires.

## 2 – LES ZONES A URBANISER – AU, AUe et AUs

Afin de correspondre à la particularité de la commune de Prayols, trois types de zones à urbaniser ont été identifiées, deux types avec une destination des constructions différentes, et une réserve foncière.

### 2.1 – Zones à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine (AU)

Deux zones à urbaniser ont été identifiées (AU village 2 et AU sud), toutes localisées en zone bâtie de l'extension du village.

#### Les limites des zones AU au règlement graphique

La zone AU village 2 est limitée au nord par la zone agricole trame verte et bleue Atvb, à l'est, au sud et à l'ouest par la zone urbaine Ub.

La zone AU sud est limitée au nord, à l'ouest et au sud par la zone urbaine Ub, à l'est par la zone urbaine Ue.

### 2.2 – Zone à urbaniser à vocation d'équipements structurants (AUe)

Une zone à urbaniser à vocation d'équipements structurants a été identifiée, en bordure de la zone urbaine dédiée aux équipements structurants existants Ue. Cette zone AUe permet de compléter l'offre d'équipements sur la commune.

#### Les limites de la zone AUe au règlement graphique

Au nord et à l'est, les limites de la zone AUe sont données par la zone naturelle inconstructible trame verte et bleue (Ntvb1) de la ripisylve de la rivière Ariège, au sud par la zone urbaine dédiée aux équipements structurants Ue et à l'ouest par la zone urbaine Ub.

### 2.3 – Zone à urbaniser ultérieurement (AUs) et son règlement écrit

#### Les limites de la zone AUs au règlement graphique

Une zone à urbaniser ultérieurement (AUs village 1) a été mise en place, elle se situe dans la zone bâtie, entre le village ancien et son extension pavillonnaire.

Cette réserve foncière permet de temporiser l'accueil de la future population, elle pourra être ouverte à l'urbanisation suite à une modification ou une révision du PLU. Son aménagement a été pensé dans la globalité du village, c'est pourquoi des orientations d'aménagement et de programmation y ont été dessinées.

La zone AUs village 1 est limitée au nord par la zone urbaine Ub, à l'est par la zone urbaine Ua, au sud et à l'ouest par la zone urbaine Ue.

### **Le règlement écrit**

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La règlementation de cette zone permet de temporiser l'accueil de nouvelle population. L'enjeu est d'assurer la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), l'objectif du SCOT de la Vallée de l'Ariège et d'attendre les objectifs du PLH et du plan climat.

**L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites** permet de refuser toutes demandes de projets hormis l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages publics ou d'intérêt collectif. Cet article affirme donc la non constructibilité de la zone dans l'attente d'une modification ou d'une révision du PLU.

**L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières** affiche l'objectif de création de 7 logements conventionnés (Etat, ANAH, HLM...) afin de répondre au besoin identifié dans le SCOT. Cet objectif a été retranscrit dans cette zone uniquement afin de travailler avec un seul porteur de projet, spécialisé en la matière et ainsi ne pas dissuader les autres porteurs de projet entraînant un blocage de l'ouverture à l'urbanisation des autres secteurs. L'intérêt d'afficher cet objectif sur la réserve foncière est l'attente de l'approbation du programme local de l'habitat, qui affinera l'objectif (profil des ménages) et fixera les moyens afin d'atteindre cet objectif.

## **2.4 - Le règlement écrit des zones à urbaniser (AU et AUe)**

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général, pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La règlementation de ces zones permet une diversité de l'offre en logements et contribue à la réalisation d'un parc de logements favorisant un développement urbain durable.

Le conseil municipal a souhaité retrouver dans son règlement de la révision du PLU les orientations du règlement de PLU d'origine en y intégrant la charte architecturale pour la rendre opposable, afin d'assurer une continuité urbaine et architecturale. En effet, le règlement du PLU ne révélait pas de problèmes d'applicabilité, mais la charte architecturale était parfois difficile à faire appliquer. De plus, l'enjeu du règlement de la révision du PLU est d'assurer une retranscription des attentes législatives et des documents supracommunaux (SCOT...), ainsi que la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

En zone AU, la municipalité a souhaité permettre les constructions dans le cadre d'un aménagement d'ensemble. En zone AUe, les constructions sont admises au fur et à mesure de la viabilisation des futurs lots. Les différents enjeux présents dans la plaine ont entraîné le besoin d'une réflexion d'ensemble garantissant un développement harmonieux et intelligent. Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions (construction principale, annexe) et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (notamment augmentation des besoins en parc de stationnement).

**L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites** permet de refuser les demandes d'autorisation pour des activités incompatibles avec la destination de la zone. En zone AU, ce sont les activités incompatibles avec la vie urbaine, afin de ne pas créer de nuisances ou de conflits avec l'habitat. Toutefois, cet article permet une mixité des fonctions urbaines avec l'implantation des activités compatibles avec la vie urbaine. En zone AUe il permet de refuser toutes autres demandes ne concernant pas les équipements structurants. Ainsi, la destination unique de chaque zone lui confère une mise en valeur et une centralité.

**L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**, permet l'implantation de bâtiments spécifiques en s'assurant de certaines conditions, comme par exemples l'absence de nuisances pour les activités en zone d'habitat et de mixité, de la destination des équipements en zone AUe, du respect de l'objectif de mixité sociale fixé dans le SCOT et du respect des orientations d'aménagement et de programmation.

**L'article 3, accès et voirie**, permet d'imposer aux constructeurs des prescriptions pour les futures voiries et les futurs accès, afin de ne pas créer des difficultés circulatoires (voirie trop étroite entraînant une gêne pour les services publics, voirie sans aire de retournement entraînant un dysfonctionnement dans son utilisation). La municipalité souhaite permettre des possibilités de bouclage avec les futures opérations même non programmées à ce jour afin de ne pas enclaver une potentialité de développement ultérieur, même à long terme. Cet article est complémentaire aux orientations d'aménagement et de programmation dans lesquelles sont dessinés les principes de voiries et d'accès.

**L'article 4, desserte par les réseaux**, permet d'imposer le raccordement aux réseaux de desserte publics (eau potable, électricité, assainissement des eaux pluviales). Concernant l'assainissement des eaux usées, la capacité de la station de traitement risquant d'être limitée, il est prévu la possibilité d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et conçu de manière à pouvoir être by-passé. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol et de rentabiliser les équipements existants. Afin de temporiser le débit de ruissellement des eaux pluviales et de permettre la réutilisation des eaux de pluie, la conservation sur les parcelles, lorsque c'est possible, des eaux pluviales par la mise en place d'un puits sec ou d'une cuve de récupération est vivement conseillée. En matière de réseau aérien, il est préconisé, si possible, l'enterrement des lignes électriques et de télécommunications afin de permettre une excellente insertion paysagère. Le rajout de conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers pourra être obligatoire. De plus, leur implantation devra s'intégrer parfaitement aux paysages. Cet article permet un développement urbain en cohérence avec les équipements publics. La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée suivant les normes en vigueur.

Afin de permettre une gestion économe des sols, **l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles** n'est pas règlementé.

**L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** a pour objectif de conserver des caractéristiques urbaines de la périphérie pavillonnaire. Il est donc possible de s'implanter soit en limite du domaine public, soit en recul minimum de 3 mètres afin de permettre un espace privatif (jardins, cours) ayant fonction de zone tampon entre le bâtiment et les véhicules. A noter qu'en bordure de la RD n°8a, le recul est fixé à 10 mètres. Cette rédaction ne s'oppose pas à la réalisation d'une densification, même si la superficie parcellaire est modeste, et permet d'ouvrir l'ambiance visuelle en bord de voirie. Afin de s'assurer de leur prise en compte, il est précisé qu'en supplément des prescriptions ci-dessus, les orientations d'aménagement et de programmation devront être respectées.

**L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum

3m. Afin de s'assurer de leur prise en compte, il est précisé qu'en supplément des prescriptions ci-dessus, les orientations d'aménagement et de programmation devront être respectées.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer **l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer **l'article 9, emprise au sol des constructions.**

**L'article 10, hauteur des constructions,** a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions au paysage bâti, la hauteur prise en compte étant celle généralement utilisée aujourd'hui (7 mètres à l'égout du toit). Les annexes sont limitées à 3 mètres à l'égout du toit. Ces hauteurs donnent la possibilité de densifier la parcelle tout en préservant la hauteur moyenne existante.

**L'article 11, aspect extérieur des constructions** a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions à l'environnement bâti et naturel grâce au renvoi à l'OAP thématique biodiversité. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales...). Il réglemente les éléments nécessaires à la préservation de la qualité esthétique du village en rendant opposable la charte architecturale pour la toiture, les façades, les menuiseries, les installations diverses, les annexes et les clôtures.

Afin de prendre en compte la réalité de l'usage automobile et d'assurer leurs stationnements en dehors des bordures de voiries, **l'article 12, stationnement des véhicules** impose la réalisation de deux places, hormis pour les logements à vocation sociale (une seule place est demandée).

**L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations** est rédigé afin de préserver le patrimoine naturel dans les secteurs bâtis. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est recommandé d'engazonner et/ou de les planter à hauteur minimale de 20% les aires de stationnement non couvertes, situées en dehors des parcelles privatives. Afin de s'assurer de leur prise en compte, il est précisé que les orientations d'aménagement et de programmation devront être respectées.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un **coefficient d'occupation des sols,** **l'article 14** n'est pas réglementé.

La loi ALUR a créé **l'article 15, performances énergétiques et environnementales** afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La municipalité, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé **l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques** afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique à chaque habitation. Ainsi, le projet de construction devra permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires.

### 3 – LES ZONES AGRICOLES – Atvb et Atvb1

Afin de correspondre au territoire de la commune de Prayols, deux types de zones agricoles ont été identifiées.

### 3.1 - Zone agricole trame verte et bleue (Atvb)

La zone Atvb est une zone agricole trame verte et bleue située en cœur de biodiversité identifié par le SCOT de la Vallée de l'Ariège et l'analyse environnementale, mise en place sur les milieux ouverts pour la préservation de l'activité agricole. Elle comprend des bâtiments et des habitations liés ou non à une exploitation agricole.

#### Les limites des zones au règlement graphique

L'ensemble des milieux ouverts nécessaires aux activités agricoles situés dans la plaine (également en dent creuse) et jusqu'à mi versant sont classés en zone Atvb. Au-delà, ces milieux correspondent aux estives et sont classés en zone Atvb1.

### 3.2 - Zone agricole trame verte et bleue inconstructible (Atvb1)

La zone Atvb1 est une zone agricole trame verte et bleue inconstructible, à protéger de toute construction en raison d'une part de la présence d'un cœur de biodiversité identifié par le SCOT de la Vallée de l'Ariège, d'autre part de la protection paysagère du site du Prat d'Albis. Cette zone ne compte aucun bâtiment agricole. Elle comprend les socles et mats des antennes existantes.

#### Les limites de la zone au règlement graphique

Le milieu ouvert situé en haut versant est classé en zone Atvb1, il correspond aux estives du Prat d'Albis.

### 3.3 - Le règlement écrit des zones agricoles (Atvb et Atvb1)

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune.

Le conseil municipal a souhaité retrouver dans son règlement de la révision du PLU les orientations du règlement de PLU d'origine en y intégrant la charte architecturale pour la rendre opposable, afin d'assurer une continuité urbaine et architecturale. En effet, le règlement du PLU ne révélait pas de problèmes d'applicabilité, mais la charte architecturale était parfois difficile à faire appliquer. De plus, l'enjeu du règlement de la révision du PLU est d'assurer une retranscription des attentes législatives et des documents supracommunaux (SCOT...), ainsi que la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

Afin de préserver les espaces agricoles de la commune, les zones Atvb et Atvb1 ont été identifiées sur les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique. Elles n'ont pas vocation à être urbanisées. La zone Atvb1 est inconstructible hormis pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (liste non exhaustive : aire naturelle de stationnement, antenne de télécommunication...).

En zone Atvb, notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (usage technique...).

**L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites** permet de refuser toutes implantations qui ne correspondent pas aux activités agro pastorales et forestières ou qui ne sont pas nécessaires aux bâtiments existants non liés à une exploitation (habitations, annexes). Ainsi, la vocation unique de la zone lui confère une mise en valeur.

**L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**, permet l'implantation des bâtiments sous certaines conditions (implantation des nouvelles constructions dans un périmètre limité de celles existantes, extension mesurée des bâtiments existants...). Afin de s'assurer de l'absence de création de mitage par complaisance, il est demandé de réaliser des nouvelles habitations strictement nécessaires aux activités agricoles ou forestières, et que ces habitations soient implantées après la construction des bâtiments techniques. Bien que non dédiés à une activité, les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extensions mesurées ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas une éventuelle activité ou la qualité paysagère du site (faible emprise et faible densité, périmètre d'insertion limité, maintien du caractère agricole de la zone). Il est de plus demandé de s'assurer du respect de la vocation environnementale de la zone par le biais d'un descriptif technique environnemental lors du dépôt de la demande. En zone Atvb1, l'article 2 précise que seules les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics de type aire naturelle de stationnement ou antenne de télécommunication sont admises.

**L'article 3, accès et voirie**, reprend le règlement national d'urbanisme, qui permet une adaptation règlementaire au projet.

**L'article 4, desserte par les réseaux**, envisage le raccordement aux réseaux eau potable et électricité, hormis en cas d'absence. Dans ce cas, la ressource privée est possible. Le réseau de collecte des eaux usées n'étant réalisé que sur une partie des zones Atvb, dans la plaine urbanisée, la mise en place de filière d'assainissement autonome est préconisée. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol. Cet article permet un développement en cohérence avec les équipements publics présents.

De par les difficultés techniques propres à chaque projet, **l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles** n'est pas règlementé.

**L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** permet une intégration au paysage agri naturel communal ainsi qu'un recul sécuritaire des constructions vis-à-vis des voiries de desserte (absence de masques visuels et d'ombres portées sur voiries...).

**L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage agri naturel est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. La municipalité a décidé d'instaurer un recul des constructions de 10 mètres des berges des cours d'eau, des murets en pierres sèches et des haies végétales existantes, afin de préserver les corridors, les ripisylves, de réduire le risque inondation et de préserver la qualité paysagère du site.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité règlementer **l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité règlementer **l'article 9, emprise au sol des constructions**.

**L'article 10, hauteur des constructions**, a été règlementé pour les constructions ou extensions autres que techniques afin de les intégrer au paysage agri naturel. La hauteur prise en compte est celle utilisée sur la commune (7m à l'égout du toit pour les constructions à usage autre que technique, 9m à l'égout du toit pour les constructions techniques). Les

annexes sont limitées à 3m à l'égout du toit afin de garantir le respect du caractère de la zone. A noter que pour les constructions existantes présentant une hauteur supérieure, la hauteur d'origine peut être conservée.

**L'article 11, aspect extérieur des constructions** a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions à l'environnement bâti et naturel grâce au renvoi à l'OAP thématique biodiversité. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales...). Il réglemente les éléments nécessaires à la préservation de la qualité esthétique de la commune (plaine et versant) en rendant opposable la charte architecturale pour la toiture, les façades, les menuiseries, les installations diverses, les annexes et les clôtures pour les constructions liées à l'habitation. Pour les constructions techniques, il réglemente la toiture, les façades, les clôtures et les implantations dans la pente afin de limiter les terrassements et assurer une intégration paysagère.

Afin de prendre en compte la destination spécifique de la zone, **l'article 12, stationnement des véhicules** n'est pas réglementé.

**L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations** est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle sans autorisation administrative. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement gérés par un plan simple de gestion, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est recommandé d'engazonner et/ou de les planter à hauteur minimale de 20% les aires de stationnement non couvertes, situées en dehors des parcelles privatives. Afin de s'assurer de leur prise en compte, il est précisé que les orientations d'aménagement et de programmation devront être respectées.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un **coefficient d'occupation des sols**, **l'article 14** n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé **l'article 15, performances énergétiques et environnementales** afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La municipalité, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé **l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques**, afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Ni la commune ni les gestionnaires compétents n'ont de projets en la matière dans cette zone. Ainsi, cet article n'est pas règlementé.

#### **4 – LES ZONES NATURELLES – Ntvb, Ntvb1 et Ne**

Afin de correspondre au territoire de la commune de Prayols, trois types de zones naturelles ont été identifiées.

##### **4.1 – Zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb)**

La zone Ntvb comprend les zones naturelles, boisées ou non, ainsi qu'une partie du réseau hydrographique de la commune, à protéger en raison :

- De la qualité des sites, du milieu naturel, des paysages et de leur intérêt du point de vue historique ou écologique.
- De l'existence d'un usage agro-pastoral ou forestier.
- De la localisation de la trame verte et bleue en tant que réservoir de biodiversité et corridor écologique.

Elle comprend des bâtiments et des habitations liés ou non à une exploitation agricole.

##### **Les limites des zones au règlement graphique**

L'ensemble des milieux boisés situés dans la plaine et jusqu'à mi versant sont classés en zone Ntvb, hormis ceux comprenant des équipements publics (zone Ne) et ceux nécessitant une inconstructibilité pour raison écologique (ripisylve de la rivière Ariège et corridor boisé en limite avec la commune de Ferrières sur Ariège).

##### **4.2 – Zone naturelle trame verte et bleue inconstructible (Ntvb1)**

La zone Ntvb1 est une zone naturelle trame verte et bleue inconstructible, à protéger de toute construction et de tout défrichement en raison d'une part de la présence du site Natura 2000 de la rivière Ariège, d'autre part de la présence d'un cœur de biodiversité des milieux boisés identifié par le SCOT de la Vallée de l'Ariège. Cette zone compte un abri pour animaux lié à une activité agricole.

##### **Les limites de la zone au règlement graphique**

Les milieux boisés de la ripisylve de la rivière Ariège et du corridor boisé situé en limite avec la commune de Ferrières sur Ariège correspondent à la zone Ntvb1.

##### **4.3 – Zone naturelle à vocation d'équipements publics (Ne)**

La zone Ne est une zone à vocation naturelle située dans la forêt alluviale de la rivière Ariège, comprenant des équipements publics (vergers, station de traitement des eaux usées, terrasses...). Elle est dédiée à recevoir d'autres équipements publics compatibles avec la vocation naturelle du site (jardins communaux...).

##### **Les limites de la zone au règlement graphique**

Au nord, à l'est et au sud, la zone Ne est limitée par la zone Ntvb1 de la ripisylve de la rivière Ariège. A l'ouest, la zone est limitée par la zone Ntvb en bordure de la zone urbaine Ub.

##### **4.4 – Le règlement écrit des zones naturelles (Ntvb, Ntvb1 et Ne)**

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général, pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune.

Le conseil municipal a souhaité retrouver dans son règlement de la révision du PLU les orientations du règlement de PLU d'origine en y intégrant la charte architecturale pour la rendre opposable, afin d'assurer une continuité urbaine et architecturale. En effet, le règlement du PLU ne révélait pas de problèmes d'applicabilité, mais la charte architecturale

était parfois difficile à faire appliquer. De plus, l'enjeu du règlement de la révision du PLU est d'assurer une retranscription des attentes législatives et des documents supracommunaux (SCOT...), ainsi que la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

Afin de préserver les espaces naturels et forestiers de la commune, les différentes zones naturelles ont été identifiées sur les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des risques, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

Elles n'ont pas vocation à être urbanisées. La zone Ntvb1 est inconstructible hormis pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (liste non exhaustive : aire naturelle de stationnement, antenne de télécommunication...).

En zone Ntvb, notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions (construction principale, annexe) et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (usage technique...).

**L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites** permet de refuser toutes implantations qui ne correspondent pas aux activités agro pastorales et forestières ou qui ne sont pas nécessaires aux bâtiments existants non liés à une exploitation (habitations, annexes). Ainsi, la vocation unique de la zone lui confère une mise en valeur.

**L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**, permet l'implantation des bâtiments sous certaines conditions (implantation des nouvelles constructions dans un périmètre limité de celles existantes, extension mesurée des bâtiments existants...). Afin de s'assurer de l'absence de création de mitage par complaisance, il est demandé de réaliser des nouvelles habitations strictement nécessaires aux activités agricoles ou forestières, et que ces habitations soient implantées après la construction des bâtiments techniques. Bien que non dédiés à une activité, les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extensions mesurées ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas une éventuelle activité ou la qualité paysagère du site (faible emprise et faible densité, périmètre d'insertion limité, maintien du caractère agricole de la zone). Il est de plus demandé de s'assurer du respect de la vocation environnementale de la zone par le biais d'un descriptif technique environnemental lors du dépôt de la demande. En zone Ntvb1, l'article 2 précise que seules les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics de type aire naturelle de stationnement ou antenne de télécommunication sont admises.

**L'article 3, accès et voirie**, reprend le règlement national d'urbanisme, qui permet une adaptation réglementaire au projet.

**L'article 4, desserte par les réseaux**, envisage le raccordement aux réseaux eau potable et électricité, hormis en cas d'absence. Dans ce cas, la ressource privée est possible. En l'absence de réseau de collecte des eaux usées, la mise en place de filière d'assainissement autonome est préconisée. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol. Cet article permet un développement en cohérence avec les équipements publics présents.

De par les difficultés techniques propres à chaque projet, **l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles** n'est pas règlementé.

**L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** permet une intégration au paysage agri naturel communal ainsi qu'un recul sécuritaire des constructions vis-à-vis des voiries de desserte (absence de masques visuels et d'ombres portées sur voiries...).

**L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,** permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage agri naturel est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. La municipalité a décidé d'instaurer un recul des constructions de 10 mètres des berges des cours d'eau, des murets en pierres sèches et des haies végétales existantes, afin de préserver les corridors, les ripisylves, de réduire le risque inondation et de préserver la qualité paysagère du site.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer **l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer **l'article 9, emprise au sol des constructions.**

**L'article 10, hauteur des constructions,** a été réglementé pour les constructions ou extensions autres que techniques afin de les intégrer au paysage agri naturel. La hauteur prise en compte est celle utilisée sur la commune (7m à l'égout du toit pour les constructions à usage autre que technique, 9m à l'égout du toit pour les constructions techniques). Les annexes sont limitées à 3m à l'égout du toit afin de garantir le respect du caractère de la zone. A noter que pour les constructions existantes présentant une hauteur supérieure, la hauteur d'origine peut être conservée.

**L'article 11, aspect extérieur des constructions** a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions à l'environnement bâti et naturel grâce au renvoi à l'OAP thématique biodiversité. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales...). Il réglemente les éléments nécessaires à la préservation de la qualité esthétique de la commune (plaine et versant) en rendant opposable la charte architecturale pour la toiture, les façades, les menuiseries, les installations diverses, les annexes et les clôtures pour les constructions liées à l'habitation. Pour les constructions techniques, il réglemente la toiture, les façades, les clôtures et les implantations dans la pente afin de limiter les terrassements et assurer une intégration paysagère.

Afin de prendre en compte la destination spécifique de la zone, **l'article 12, stationnement des véhicules** n'est pas réglementé.

**L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations** est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle sans autorisation administrative. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement gérés par un plan simple de gestion, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il

est recommandé d'engazonner et/ou de les planter à hauteur minimale de 20% les aires de stationnement non couvertes, situées en dehors des parcelles privatives. Afin de s'assurer de leur prise en compte, il est précisé que les orientations d'aménagement et de programmation devront être respectées.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un **coefficient d'occupation des sols**, **l'article 14** n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé **l'article 15, performances énergétiques et environnementales** afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La municipalité, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé **l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques**, afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Ni la commune ni les gestionnaires compétents n'ont de projets en la matière dans cette zone. Ainsi, cet article n'est pas règlementé.

## **5 - PROTECTION DES ELEMENTS DE BIODIVERSITE ET DE PATRIMOINE au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour motifs d'ordres écologique et patrimonial.**

Les alignements de haies, d'arbres de hauts jets, les murets, les deux arbres remarquables, la ripisylve de la rivière Ariège et les zones humides sont repérés sur le règlement graphique.

Les zones humides sont des milieux inondés ou gorgés d'eau pendant toute ou partie de l'année. Ces espaces constituent des sites d'alimentation et ou de reproduction de nombreuses espèces de flore et de faune. Ces milieux doivent être préservés.

Afin d'en assurer leur préservation et leur maintien, des prescriptions spécifiques sont indiquées aux articles 13 du règlement écrit et repérés au règlement graphique Cette protection se retrouve en zones Ub, Ue, AU, AUe, Atvb, Atvb1, Ne, Ntvb et Ntvb1.

Toute intervention sur ces éléments de biodiversité et de patrimoine devra être précédée d'une autorisation en mairie, dans le but de s'assurer de leur maintien. Il ne s'agit pas d'une interdiction d'entretien ou de coupe si nécessaire, mais d'avoir l'assurance de la prise en compte, de l'impossibilité d'opérer autrement et d'une replantation si besoin.

## 6 – LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'ensemble des emplacements réservés ont été définis au bénéfice de la commune.

N°	OPERATION	Surface
1	Elargissement des RD 8a et 408 pour mise en sécurité des déplacements piétons intercommunaux, aménagements des abords et recul des constructions.	Plateforme 10 m
2	Aménagement voirie (centre vieux village) pour préserver la cohérence de l'espace public.	111 m <sup>2</sup> en zone Ua
3	Aménagement voirie (centre vieux village) pour préserver la cohérence de l'espace public.	60 m <sup>2</sup> en zone Ua
4	Extension passage piétonnier François Laguerre afin de terminer la liaison piétonne.	15m <sup>2</sup> en zone Ua
5	Aménagement voirie (centre vieux village) pour préserver la cohérence de l'espace public.	95 m <sup>2</sup> en zone Ua
6	Aménagement espace public (Avenue des Guérilleros) en centre ancien en bordure de la RD n°8a.	50m <sup>2</sup> en zone Ua
7	Extension bâtiment communal à destination de logements locatifs.	40 m <sup>2</sup> en zone Ua
8	Création stationnement au plus près du centre ancien.	580 m <sup>2</sup> en zone Ub
9	Création stationnement au plus près de la salle polyvalente.	320 m <sup>2</sup> en zone Ub
10	Elargissement voirie (chemins Micouleau et de l'église).	Longueur : 350m largeur : 8m
11	Elargissement voirie (chemins Las Parets et Tarnas).	Longueur : 340m largeur : 8m
12	Elargissement voirie (chemin de Ciraret).	Longueur : 230m largeur : 8m
13	Elargissement voirie (chemin de Guillamat).	Longueur : 390m largeur : 8m
14	Elargissement de voirie (chemin et impasse de la Lauze).	Longueur : 190m largeur : 8m
15	Création cheminement doux pour piétons et animaux, reliant le village au chemin Rand'au Fil de l'Eau.	Longueur : 90m largeur : 2m en zone Ntvb1
16	Création cheminement doux pour relier deux cheminements existants vers le chemin Rand'au Fil de l'Eau.	Longueur : 10m largeur : 2m en zone Ne
17	Réserve foncière pour la protection du captage de source (eau potable).	4500m <sup>2</sup> en zone Atvb
18	Création cheminement doux pour relier les équipements publics dont les stationnements au cimetière.	Longueur : 54m largeur : 2m

## 7 – SUPERFICIE DES ZONES ET CAPACITE D'ACCUEIL

En fonction du règlement graphique, la surface de chaque zone ainsi que la capacité théorique de logements et d'habitants ont été définies.

Zone	Superficie (ha)	Superficie (%)	Superficie constructible habitat	Superficie constructible équipements publics	Nombre de logements projetés	Densité moyenne (log/ha)	Nombre d'habitants correspondant (2,2 pers/log)
Ua	1,8	0,23			7		15
Ub	23,09	2,98	1,97		21	12	46
Uc	1,47	0,19					
Ue	2,02	0,26		0,11			
<b>TOTAL U</b>	<b>28,38</b>	<b>3,66</b>	<b>1,97</b>	<b>0,11</b>			
AU	0,45	0,06	0,45		7	15	15
AUe	0,67	0,09		0,67			
AUs	0,85	0,11	0,85		13	15	29
<b>TOTAL AU</b>	<b>1,97</b>	<b>0,25</b>	<b>1,30</b>	<b>0,67</b>			
Atvb	157,38	20,28					
Atvb1	256,558	33,06					
<b>TOTAL A</b>	<b>413,94</b>	<b>53,34</b>					
Nj	2,19	0,28					
Ntvb	287,69	37,07					
Ntvb1	41,83	5,39					
<b>TOTAL N</b>	<b>331,72</b>	<b>42,75</b>					
<b>TOTAL</b>	<b>776</b>	<b>100,00</b>	<b>3,27</b>	<b>0,78</b>	<b>48</b>		<b>106</b>

Comme souhaité par la municipalité, le projet de développement est temporisé dans le temps. La capacité d'accueil de la zone U, dans laquelle les constructions sont autorisées immédiatement (si les propriétaires le souhaitent) est de l'ordre de 28 logements dont 7 suite à des réhabilitations (57% des logements à créer), la capacité d'accueil des zones à urbaniser, dans lesquelles les constructions sont autorisées dans le

cadre d'un aménagement d'ensemble, est de l'ordre de 7 logements (15% des logements à créer) et enfin la capacité d'accueil de la réserve foncière, pour un développement ultérieur, est de 13 logements (28% des logements à créer).

La superficie constructible en zone Ub correspond aux dents creuses et aux parcelles viabilisées, dispersées sur l'ensemble de la plaine bâtie. La densité attendue a été définie selon la morphologie des dents creuses (découpage déjà fonctionnel, forme parcellaire complexe, accès, OAP thématique de biodiversité, patrimoine rural à préserver (haie, muret, tartier...), c'est pourquoi elle est moindre que celle fixée dans le SCOT (12 logements par hectares). En revanche, une densité plus élevée en zone AU a pu être affichée de par la morphologie parcellaire.

La superficie constructible à vocation d'habitat et de mixité urbaine affichée dans le règlement graphique est légèrement supérieure (2400m<sup>2</sup>) à l'objectif de consommation foncière fixé par le SCOT pour les 20 prochaines années (3.03ha).

## PARTIE 3 – LES INCIDENCES

### CHAPITRE 1- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### 1. LE REGIME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

##### 1.1 - Le contexte réglementaire de l'évaluation environnementale des PLU

L'évolution de la législation française traduit la reconnaissance accrue, de la part du législateur, des acteurs de la société et des citoyens, de l'importance des ressources et des services écologiques dans le fonctionnement des territoires. À chaque étape des processus de développement et d'aménagement mis en œuvre par les acteurs publics ou privés, il est essentiel de s'assurer de la préservation de l'environnement et de la protection des ressources naturelles.

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 place l'environnement au cœur des objectifs assignés aux nouveaux documents de planification urbaine (SCOT et PLU), au même titre que les autres considérations d'aménagement du territoire. Elle a posé les bases d'une évaluation de ces documents au regard de l'environnement en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale de plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive précise les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : outre les DTA, il s'agit de tous les SCOT et de certains PLU, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000. Tous les autres PLU restent concernés par l'évaluation telle qu'elle était prévue par la loi SRU.

Le Grenelle de l'environnement, et tout particulièrement la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, a introduit des évolutions importantes dans le code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCOT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme. Cette loi étend le champ des PLU concernés par une évaluation au sens de la directive EIPPE.

Une autre évolution réglementaire récente impacte l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE.

Plus récemment, cette obligation d'évaluation environnementale a été renforcée en droit interne par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 23 août 2012 (en application à partir du 1er février 2013). Ce décret modifie les articles L. 121-10 II 1° et R. 121-14 du code de l'urbanisme qui déterminent les PLU qui sont systématiquement soumis à évaluation environnementale (les PLU Intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT ou tenant lieu de plan de déplacement urbain, les PLU dont le territoire comprend un site Natura 2000, les PLU couvrant une commune littorale, les PLU en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation) et ceux qui ne le sont qu'après un examen au cas par cas, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE.

Les documents d'urbanisme qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale systématique (EES) doivent, au titre de la loi SRU, faire l'objet d'une évaluation au regard de l'environnement. Celle-ci est réalisée au travers du rapport de présentation qui comporte, d'une part un état initial de l'environnement, d'autre part une évaluation des incidences en fonction des orientations prises, enfin un exposé de la manière dont est prise en compte la préservation de l'environnement. Pour la différencier de l'EES, elle est communément dénommée "évaluation environnementale type SRU" (EE type SRU).

La loi du 24 mars 2014 pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) parachève la loi SRU par une réécriture de la nomenclature du règlement avec, finalement, la suppression du COS et de la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles, mais également avec de nouvelles possibilités comme la fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, dans la droite ligne des lois Grenelle. Un autre enjeu, de fond, réside dans la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des espaces naturels, agricoles et forestiers, objectif assigné aux acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement depuis la loi SRU et les lois Grenelle, renforcé par la loi ALUR. Il s'agit notamment de réussir le pari de la construction de logements pour répondre aux besoins de la population, tout en limitant les consommations de l'espace, ce qui implique une analyse fine des capacités de densité et de mutation des espaces bâtis et une politique d'urbanisme et foncière volontariste.

Par la suite, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été promulguée le 9 août 2016. Elle développe notamment l'objectif de protection de la biodiversité dans les choix publics et privés. Elle renforce la séquence (éviter-réduire-compenser) et des sites naturels de compensation sont établis pour permettre des compensations effectives.

La démarche d'évaluation environnementale a une triple vocation :

- Préserver l'environnement et limiter les incidences environnementales.
- Aider à la décision pour définir un meilleur projet du point de vue des enjeux environnementaux.
- Rendre compte des effets potentiels ou avérés des projets d'urbanisme sur l'environnement.

Elle est basée sur un principe d'aller-retour entre l'élaboration du projet d'urbanisme et l'identification des enjeux environnementaux. En cas d'interactions ou d'impacts, on privilégiera l'évitement, puis la réduction et, en dernier lieu, la compensation des impacts.

L'évaluation environnementale doit ainsi contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit,

- A partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs.
- Au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme.
- En fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

## 1.2 - Le contenu de l'évaluation environnementale

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants du code de l'environnement, le rapport de présentation. Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, modifié par DÉCRET n°2015-218 du 25 février 2015 - art. 1 et abrogé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10 :

« 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3, R. 123-23-4 et R. 300-15 à R. 300-27, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

## 2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE RESEAU NATURA 2000

### 2.1 - Méthodologie

#### **La démarche suivie comprend :**

- Une analyse de l'état « actuel » de l'environnement : elle s'effectue de façon thématique, pour chacun des domaines de l'environnement et son évolution tendancielle.
- Une description du plan de zonage définissant les différentes zones d'ouverture à l'urbanisation et des secteurs concernés par des aménagements divers, afin d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, domaine par domaine et de justifier, vis-à-vis de critères environnementaux, les raisons de son choix, apparaissant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, les contraintes financières et l'intégration environnementale.
- Une caractérisation des impacts du projet sur l'environnement, qui apparaît comme une analyse thématique des incidences prévisionnelles liées au projet. Une attention particulière a été ciblée à hauteur des parcelles dont la vocation peut évoluer après la mise en œuvre du document d'urbanisme (notamment les parcelles ouvertes à l'urbanisation ou à l'anthropisation de manière générale). Ainsi, une analyse des incidences de la planification de l'urbanisation du territoire communal a été menée plus particulièrement sur les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les conséquences éventuelles avec le réseau Natura 2000 présent sur la commune, et la ressource en eau.
- L'intégration des enjeux environnementaux dans le projet de révision du PLU, à travers une série de propositions ou « mesures correctives ou compensatoires » visant à optimiser ou améliorer l'insertion du projet dans son contexte environnemental et à éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des "incidences positives", en référence à la situation actuelle et à son évolution prévisible.

#### **Les outils utilisés pour suivre cette démarche méthodologique sont de trois ordres :**

- L'analyse bibliographique.

L'objectif de l'analyse bibliographique est d'étudier le territoire d'étude à travers diverses sources d'information, d'en connaître ses différentes composantes. De nombreuses sources écrites ont été utilisées afin de rassembler et synthétiser l'ensemble des données se rapportant à la description du territoire d'études et du projet. Elles se divisent en trois catégories :

- Les sources bibliographiques et cartographiques : base de données environmentalistes géolocalisées, zonages réglementaires et d'inventaires naturalistes atlas des espèces et communautés végétales d'intérêt biologique, écologique ou patrimonial recensées, liste d'espèces menacées, données de déclaration d'utilisation des sols (RPGA), cartes IGN au 1:25000.
- Les sources photographiques : orthophotoplans.
- Les sources juridiques : textes de lois relatifs à la protection de l'environnement.

➤ La photo-interprétation

La photo-interprétation, basée sur une analyse des orthophotoplans aériens, sert à identifier les grandes unités écologiques concernées par le projet. La photo-interprétation fait également ressortir le degré d'artificialisation des milieux car elle permet une visualisation rapide des activités humaines pratiquées sur le territoire. Elle permet aussi une analyse d'ensemble des connexions écologiques à préserver ou restaurer afin d'assurer le fonctionnement biologique de ces unités écologiques.

➤ Les prospections et les enquêtes de terrain

La phase de terrain permet de vérifier les informations recueillies et de les compléter. Ces visites se sont déroulées les 16 et 17 mai 2017 et le 17 juin, période favorable à l'identification des espèces et enjeux associés potentiellement présents au sein de l'aire d'étude. Elles se basent sur une approche écosystémique et visent à comprendre le fonctionnement écologique de la commune. Aucun relevé exhaustif de la flore et de la faune n'a été mené. En matière de biodiversité, l'identification et la hiérarchisation des enjeux se basent sur une approche éco-paysagère du territoire. Ont été pris en compte les zones bénéficiant de statuts (site Natura 2000, ZNIEFF...), les écosystèmes (forêts, prairies permanentes, zones humides, cultures, ...) identifiés sur le territoire, leur rareté à différente échelle (locale, régionale, nationale), leur valeur écologique intrinsèque et leur agencement spatial sur le territoire (liens fonctionnels).

Ces prospections de terrain sont complétées par des entretiens ou enquêtes auprès de techniciens de différents services ou organismes compétents.

L'évaluation des incidences est un exercice complexe, qui consiste à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations du document d'urbanisme sur les différents champs de l'environnement, ainsi que sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et leur état de conservation. Elle s'opère à partir du diagnostic environnemental réalisé et adapté aux particularités du territoire et proportionnel à chaque enjeu identifié. La hiérarchisation des enjeux environnementaux en phase de diagnostic permet d'identifier les thèmes environnementaux les plus sensibles sur le territoire. L'évaluation a été particulièrement approfondie sur ces enjeux du territoire déterminés au stade du diagnostic.

On peut distinguer les différents types d'incidences suivants :

- Les **incidences positives**, c'est-à-dire favorables au maintien et à l'amélioration de la qualité environnementale (le maintien d'un habitat naturel ou d'un corridor écologique par une orientation de non constructibilité sur une bande cartographiée).
- Les **incidences négatives** (extension d'une carrière dans un milieu sensible, aménagement touristique dans une zone Natura 2000).
- Les **incidences directes ou indirectes** (destruction d'habitats d'intérêt communautaire, rejets d'eaux pluviales, pollution d'une rivière sur un tronçon en amont d'un site, dérangement d'espèces occasionné par le bruit augmentation des déplacements générés par l'extension de l'urbanisation d'une zone ou l'augmentation démographique).
- Les **incidences temporaires** (effets de chantier) ou **permanentes**.
- Les incidences liées à un seul projet ou à plusieurs projets du plan, **incidences cumulées** (Ouverture à l'urbanisation d'une zone (impact moyen) + voies d'accès (impact mineur) + augmentation démographique (impact mineur) = impacts très importants).

- Les **incidences réversibles ou irréversibles** (pollution légère, assèchement d'une tourbière, destruction d'une zone humide).

Par ailleurs, il faut apprécier l'importance de ces effets, en croisant la sensibilité et les potentialités de la zone susceptible d'être touchée avec la nature et l'importance des aménagements que permet la mise en œuvre des orientations du document d'urbanisme.

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal ou à proximité sur une commune voisine nécessite une analyse particulière. En fonction de la sensibilité du site Natura 2000, du projet d'urbanisme et de sa localisation, une analyse approfondie des risques d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site sera opérée, notamment à l'aide d'inventaires de terrains. L'analyse prendra en compte les effets à court, moyen et long terme, permanents et temporaires du document de planification.

Si l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidences significatives au regard de la préservation de l'environnement et des objectifs de conservation du(des) site(s) Natura 2000, cela est justifié dans le rapport de présentation. Dans le cas où des incidences significatives potentielles sont identifiées, le rapport comprend un exposé des mesures de réduction ou de compensation de ces effets (limites à l'urbanisation, coupures vertes, gestion des eaux...). Si l'évaluation conclut à une atteinte à la préservation de l'environnement ou aux objectifs de conservation du site et en l'absence de solutions alternatives, des mesures compensatoires prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 doivent être prévues.

Ces mesures peuvent trouver leur place de diverses manières :

- En étant intégrées au PADD comme orientations.
- En modifiant le plan de zonage (réduction ou déplacement d'une zone à urbaniser).
- En apparaissant au sein des orientations d'aménagement (localisation des connexions vertes à maintenir ou à créer, principe d'organisation de la densité et du bâti, principes de localisation de site TCSP (transport en commun en site propre), de circulations douces...).
- Dans le règlement du document d'urbanisme (par exemple concernant la limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise des économies d'énergie, le traitement paysager...).

## 2.2 - Présentation du projet

La réalisation du diagnostic global de la commune de Prayols a fait émerger une ambiance ambivalente. D'une part, une ambiance urbaine avec une urbanisation pavillonnaire qui s'étale dans la plaine agri pastorale au gré des projets permis par un PLU consommateur d'espace approuvé en 2003. D'autre part, une ambiance rurale avec une identité champêtre très marquée grâce à une richesse patrimoniale variée (bâti ancien, culture pastorale et éléments naturels) sur l'ensemble du territoire, allant de Prat d'Albis à la plaine urbanisée en passant par le versant boisé et ses hameaux.

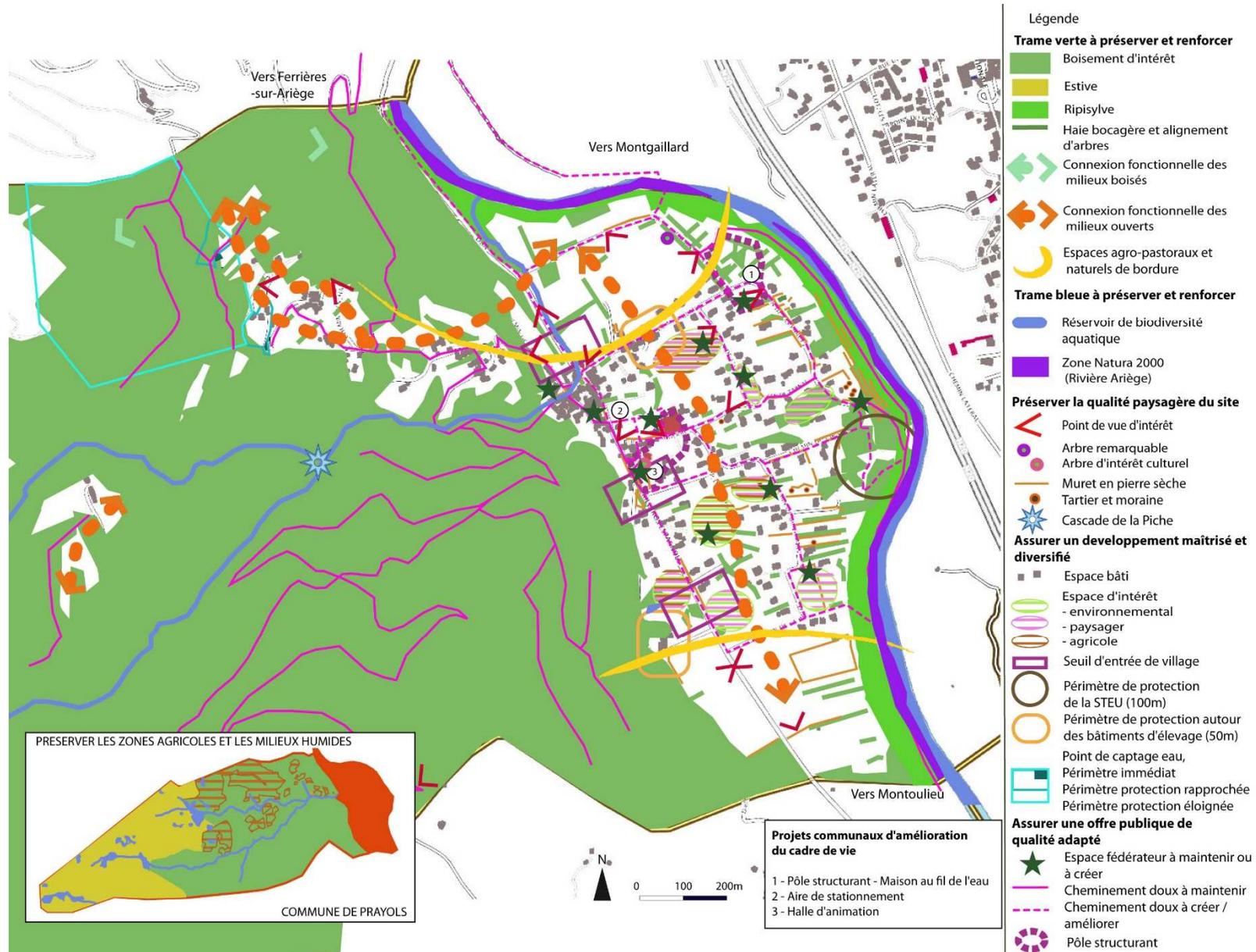
Le village, seul lieu pouvant accueillir le développement urbain, se doit de préserver son identité rurale et champêtre. Pour ce faire, le PLU actuel doit être remodelé en profondeur car de nombreux enjeux y sont présents (résiduel constructible, enjeux agricoles, environnementaux, paysagers, urbains). C'est pourquoi, la municipalité a souhaité mettre en place un nouveau projet d'aménagement et de développement durables répondant à cette problématique.

Ce projet communal se traduit en cinq orientations :

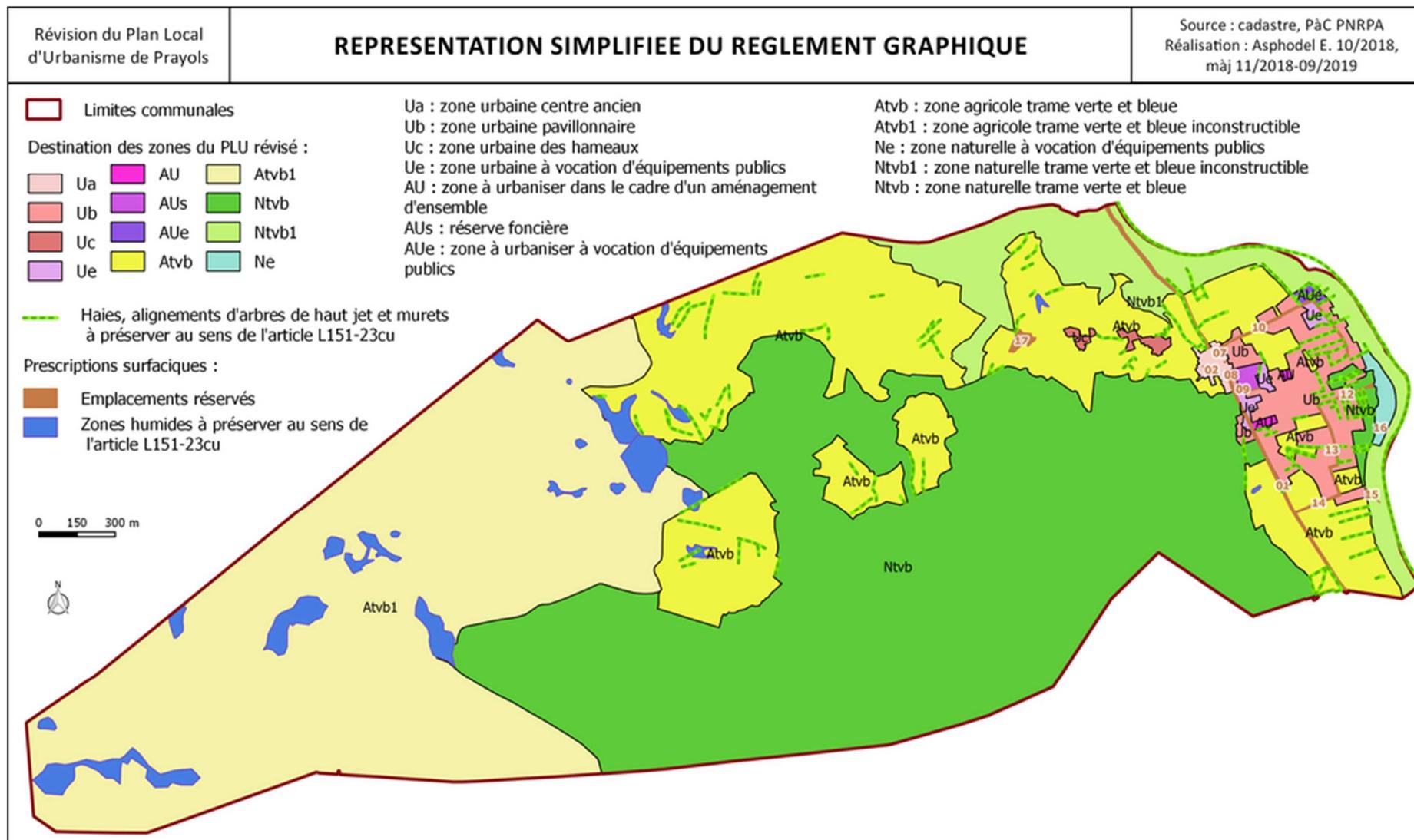
- Préserver la qualité environnementale et paysagère du site.

- Assurer un développement maîtrisé et diversifié.
- Assurer une offre publique de qualité et adaptée.
- Permettre le maintien et le développement des activités.
- S'inscrire dans la dynamique intercommunale, tout en préservant l'identité communale.

Graphiquement, il se traduit à l'aide de la cartographie suivante :



Ce projet d'aménagement se traduit par le règlement graphique présenté, de manière simplifiée, dans la cartographie ci-après :



## 2.3 - Incidences sur la ressource en eau et le réseau hydrographique

L'un des objectifs d'un PLU communal est de respecter une gestion équilibrée de la ressource en eau comme évoqué dans la loi du 3 janvier 1993, dite loi sur l'eau, qui impose en outre la protection contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la valorisation de l'eau comme ressource économique, le développement et la protection de la ressource en eau.

### 2.3.1 - Incidences sur le réseau hydrographique

L'urbanisation de parcelles riveraines de cours d'eau a des conséquences néfastes souvent irréversibles sur les cours d'eau et la ressource en eau du territoire concerné et des territoires limitrophes situés le long des cours d'eau atteints.

L'urbanisation peut projeter la déviation, la rectification, la canalisation de cours d'eau et entraîner une dégradation de la qualité biologique du cours d'eau se manifestant par une diminution/disparition des habitats et diminution/disparition des peuplements piscicoles. L'urbanisation peut aussi provoquer la disparition de zones humides. La croissance des zones urbanisées, avec l'imperméabilisation croissante des terres, entraîne une augmentation du ruissellement des pluies aux risques conséquents : lessivage des sols, modification des écoulements, augmentation des crues des cours d'eau, inondations, impact sur la qualité des eaux...

L'emprise des travaux ne se réduit pas uniquement à l'emplacement des travaux. Il est nécessaire de pouvoir stocker les engins de chantier et de stocker les matériaux. L'accès des engins aux chantiers pourra entraîner une pollution des masses d'eau environnantes. Le stockage de matériaux de construction (sable, gravier) pourrait présenter un risque de colmatage des fonds des cours d'eau lors des épisodes pluvieux.

#### *Mesures environnementales*

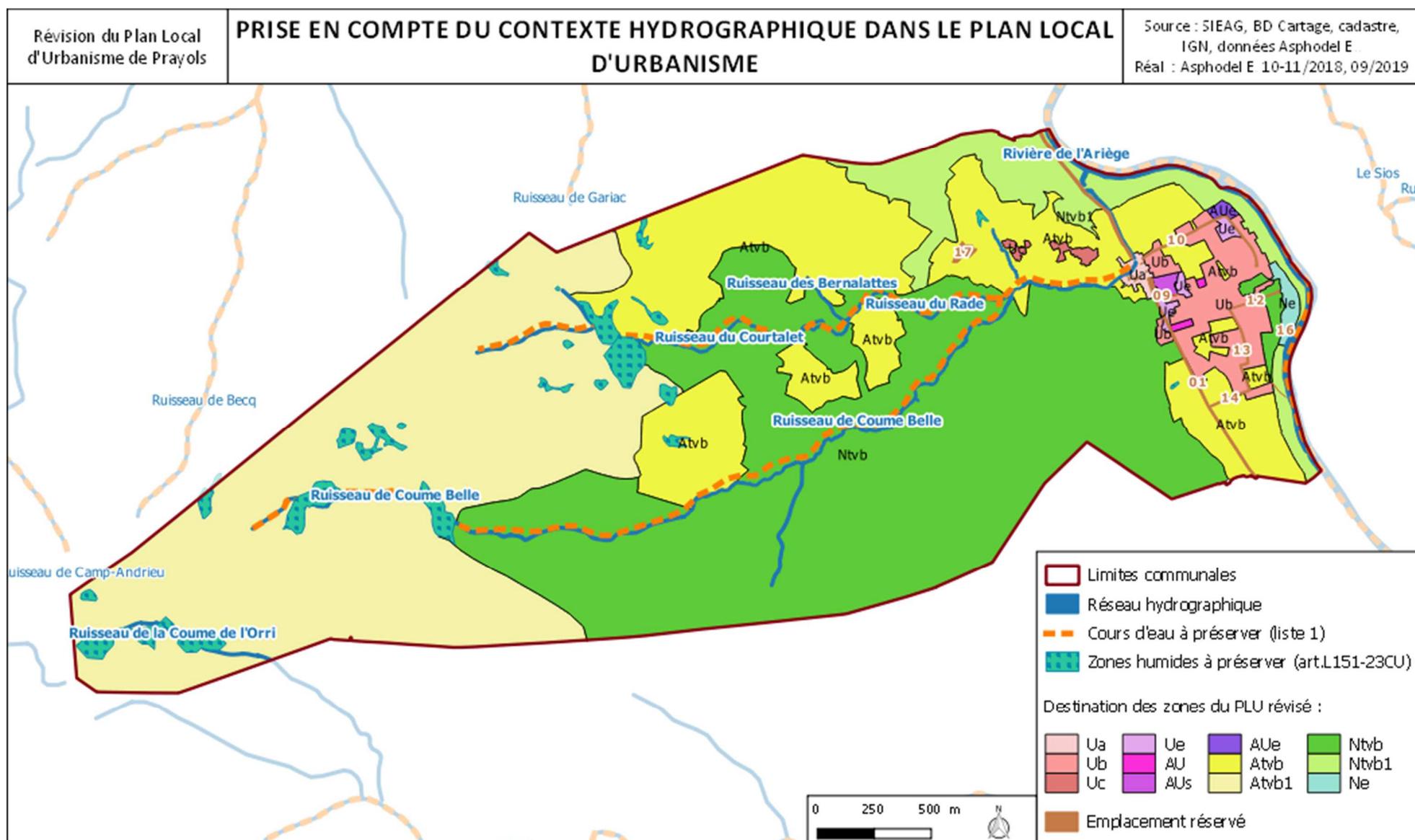
Le projet d'urbanisation de la commune de Prayols permet d'éviter un certain nombre de ces incidences potentielles, notamment en éloignant les secteurs de développement du réseau hydrographique.

#### **Règlement graphique**

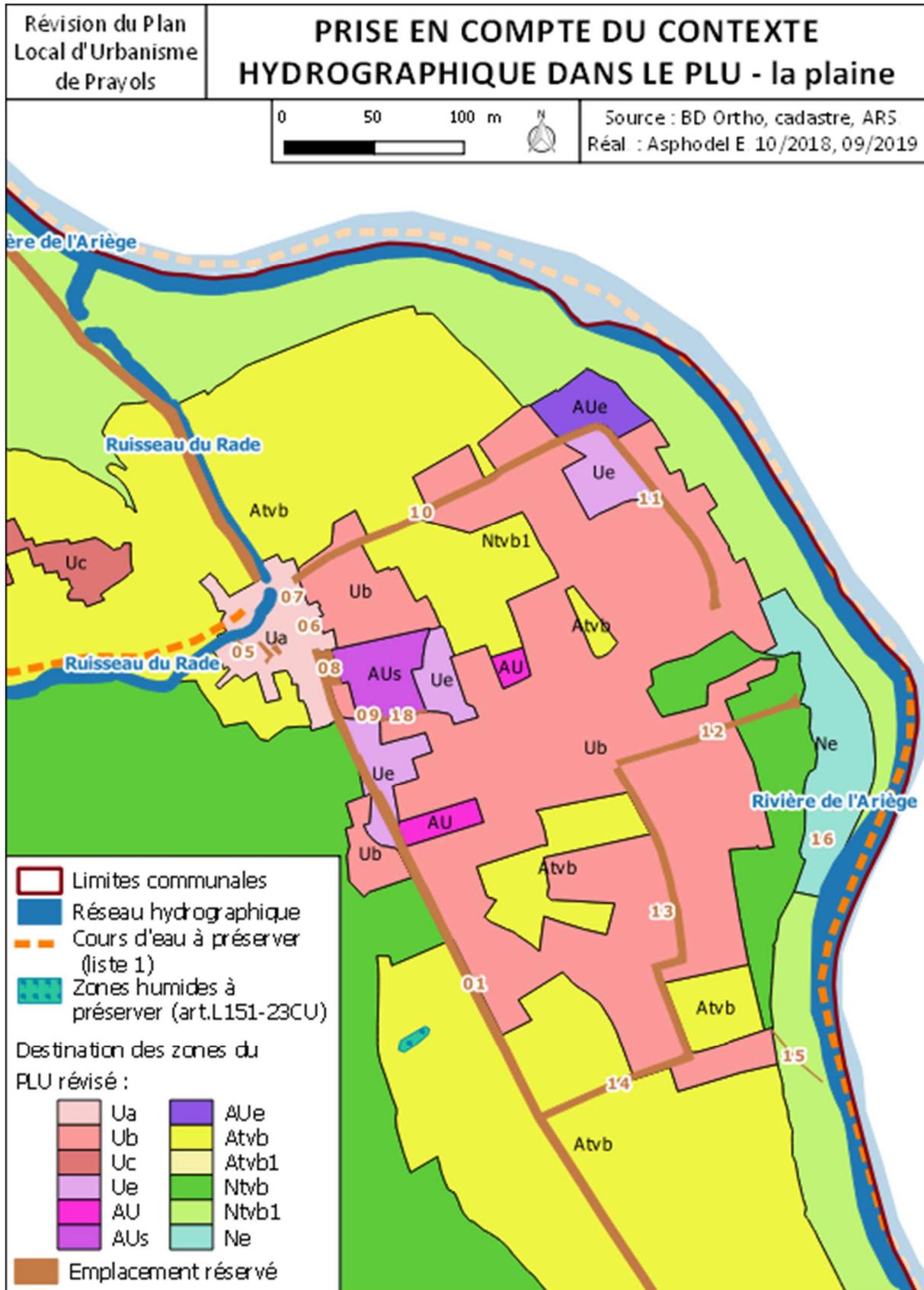
En effet, le règlement graphique du PLU inclut la quasi-totalité du réseau hydrographique à l'intérieur des zones trame verte et bleue inconstructible (1) ou non : Ntvb1, Ntvb, Atvb1, ou Atvb. Seule une courte section du ruisseau du Rade se situe en zone Ua. Elle représente une longueur d'environ 120 m (0,1%) sur les 12 km de longueur de cours d'eau que compte la commune.

Les cours d'eau classés, ruisseau du Rade à l'amont du pont de Prayols, ruisseau du Courtalet, ruisseau de Coume Belle et Ariège, sont entièrement inclus dans les zonages trame verte et bleue inconstructible (1) ou non : Ntvb1, Ntvb, Atvb1, ou Atvb.

Par ailleurs, l'ensemble des zones humides, au niveau du secteur des estives ainsi qu'au hameau de Béziou et dans la plaine au lieu-dit La Fruitière, sont préservées par les zonages trame verte et bleue inconstructible (1) ou non : Ntvb, Atvb1, ou Atvb.



Les secteurs de développement sont concentrés dans la plaine et sont éloignés du réseau hydrographique.



### **Règlement écrit**

De même, le règlement écrit apporte des mesures de protection du réseau hydrographique. Le règlement des zones Atvb et Atvb1, Ntvb, Ntvb1 et Ne précise :

« «

- ***L'ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES***

*Un recul de 10 mètres minimum est à respecter par rapport au sommet des berges des cours d'eau.*

- ***L'ARTICLE A 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES – PLANTATIONS***  
***Espaces libres plantations***

*La végétation le long des cours d'eau (ripisylve) et les haies existantes devront être conservées. Dans le cas contraire, une replantation d'essences naturelles locales et identique en nombre sera exigée.*

*Afin de préserver la ripisylve des cours d'eau, il est interdit sans autorisation administrative toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle de plus de 0,50 ha ou d'un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 m (suivant l'arrêté Préfectoral du 24 novembre 2016).*

*Les coupes à blanc sont autorisées pour les arbres de rendement (gérés par un plan simple de gestion privé ou public). Dans ce dernier cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire.*

*En bordure des cours d'eau, sont interdites les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous...).*

*En dehors des parcelles privatives, dans le cas de création d'aires de stationnement non couvertes, il est recommandé de les engazonner et/ou de les planter à hauteur minimale de 20%.*

### **Zones humides classées selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme**

*Toutes interventions sur ces zones sont interdites.*

*Toutes interventions dans un périmètre de 25m devront être précédées d'une demande d'autorisation en mairie.*

» »

### **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » permet de renforcer la préservation de l'Ariège et de sa ripisylve, en limitant les projets induisant une dégradation du couvert forestier des bords de l'Ariège. Ainsi :

- Les projets de cheminement piétonnier envisagés au sud du territoire et au nord (dans le cadre de la création d'une passerelle pour le projet Rand'au fil de l'eau) s'appuieront sur une largeur minimale d'emprise pour un tel projet (largeur maximale de 2 m pour le cheminement piétonnier du sud et conception de la passerelle définie en cohérence avec une analyse des incidences sur le site Natura 2000 Ariège).
- Le projet de réhabilitation du secteur des terrasses veillera à préserver un maximum d'arbres existants.
- Il conviendra aussi de prendre en compte l'effet cumulatif que peuvent avoir plusieurs projets d'aménagement sur l'environnement.

### 2.3.2 - Incidences sur la qualité de la ressource en eau

Afin de rendre son PLU compatible avec les orientations 2016-2021 du SDAGE Adour Garonne adoptées le 1er décembre 2015, la commune de Prayols doit aussi contribuer à la réduction des pollutions sur la ressource en eau. Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages tels que l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche ou l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande de :

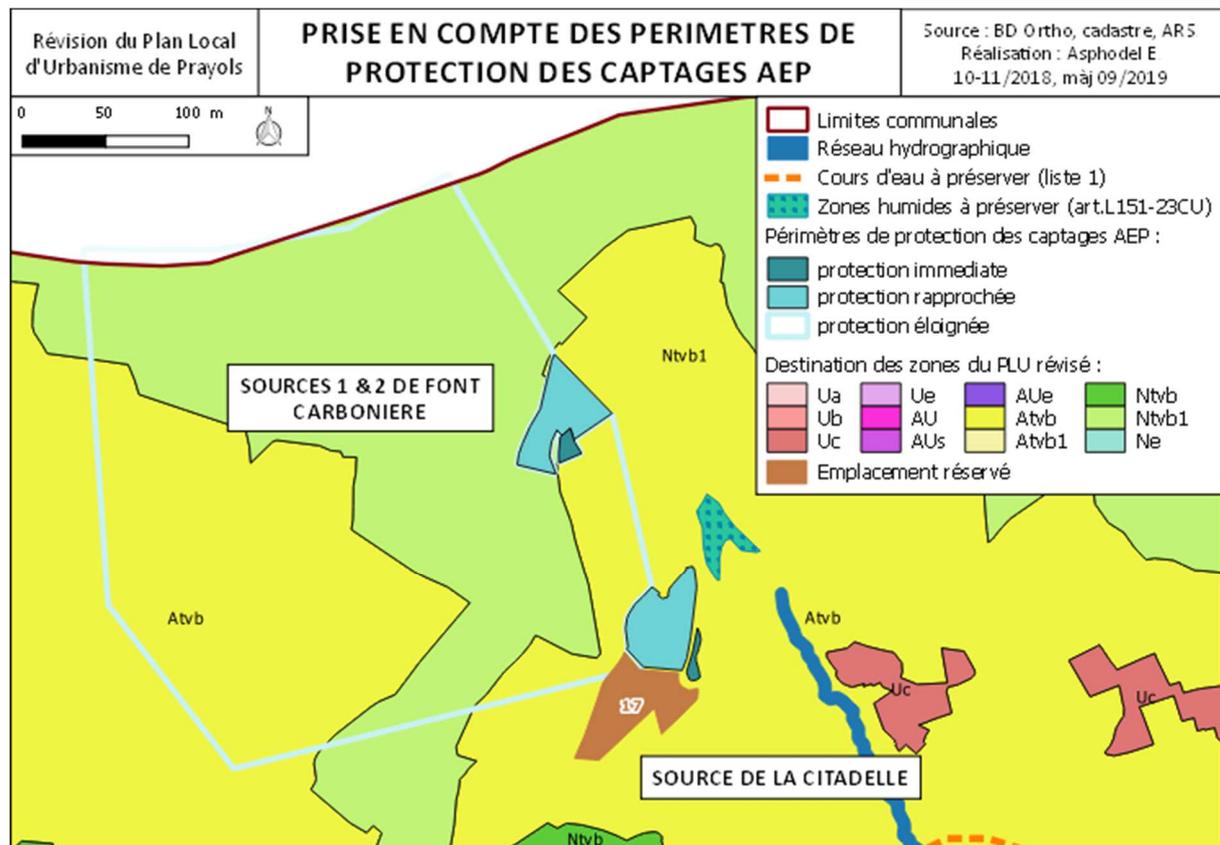
- Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles.
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée.
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau.

#### Mesures environnementales

##### Règlement graphique

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable sont intégrés au règlement graphique.

L'emplacement réservé ER n°17 a été défini sur les parcelles n°150 et 151 au hameau de la Citadelle car elles ont été mentionnées comme importantes dans le rapport de l'hydrogéologue pour la préservation du captage concerné.



### 2.3.3 - Incidences dues aux eaux pluviales en zone résidentielle

Les eaux pluviales issues des parties privatives et des accès nouvellement créés viendront essentiellement de l'accumulation en eau des surfaces imperméabilisées.

Généralement, les eaux superficielles générées sur les toitures sont considérées comme peu polluées. La richesse de ces eaux de ruissellement en fines particules et micropolluants est alors négligeable.

Toutefois, les eaux pluviales issues de la voirie seront quelque peu chargées en polluants. Cette charge en polluants nécessite la mise en place de mesures visant à limiter le risque de pollution du sol et de la nappe.

Les eaux pluviales générées sur les surfaces imperméabilisées (notamment la voirie), seront potentiellement chargées en hydrocarbures ou en fines particules. Une partie de ces eaux sera directement infiltrée dans le sol naturel. La pollution des masses d'eau souterraines est alors limitée, étant donné que l'infiltration dans le terrain naturel permet une épuration des eaux superficielles.

L'existence d'un réseau de collecte, de gestion et de traitement des eaux pluviales amoindrit considérablement les incidences sur les masses d'eau environnantes. L'impact des eaux pluviales sur la qualité des eaux est alors atténué sur les secteurs dotés de ces dispositifs.

#### *Mesures environnementales*

La commune de Prayols ne dispose pas de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales sur son territoire. Cependant, les espaces bâtis (tissu urbain ancien, plaine urbanisée, hameaux) présentent un réseau pluvial composé de canalisations enterrées de diamètre 400.

Les eaux sont redirigées vers les collecteurs naturels les plus proches (exemple ruisseau du Rade pour le tissu urbain ancien) et la rivière Ariège pour la plaine urbanisée. Les espaces non bâtis présentent un réseau aérien enherbé.

#### **Règlement graphique**

Les secteurs de développement ont été définis en fonction des capacités du réseau de collecte existant dans le secteur de la plaine. Ce réseau a une capacité suffisante ; aucune création ou extension n'est nécessaire.

#### **Règlement écrit**

Le règlement écrit impose de privilégier une limitation de l'imperméabilisation des sols, l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement dans les sols et la végétalisation des aires de stationnement.

« «

- **ARTICLE U/AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### *2.2- Eaux pluviales*

*Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, conservées, puis infiltrées dans les sols.*

*Pour ce faire, le particulier pourra par exemple intégrer un système de récupération des eaux de pluies à son projet de construction. [...]*

*Lorsque la construction envisagée est de nature à générer des eaux de ruissellement polluées dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, les stockages éventuels et le traitement des eaux.*

- **ARTICLE A/N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### *2) Eaux pluviales*

*Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.*

*Si ce réseau n'est pas établi ou est insuffisant, l'aménageur devra réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés permettant de stocker les eaux de pluie, de retarder et de limiter leur évacuation. Une attention particulière sera portée à la gestion des apports importants sur courte période (orages).*

*Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.*

- **ARTICLE U/AU/A/N 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

*Pour les espaces réservés aux stationnements, il convient d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés. Ainsi l'absorption par le sol des eaux pluviales et de fonte de la neige sera directe.*

» »

### **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » propose un « Pourcentage maximum de non-imperméabilisation des sols ». Défini pour les constructions neuves en secteurs Ub, celui-ci devrait rester inférieur à 40% et est calculé à l'unité foncière (ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire).

$$\text{Pourcentage de non-imperméabilisation} = \frac{\text{Surfaces perméables (écoaménageables)}}{\text{Surface de l'unité foncière}}$$

#### 2.3.4 - Incidences dues aux eaux domestiques

Les activités humaines sont à l'origine de pollutions organiques ou toxiques qui font l'objet de traitements spécifiques pour limiter leur impact sur le milieu naturel.

Les traitements peuvent s'opérer au moyen d'équipements collectifs lorsque les réseaux de collecte peuvent amener les eaux polluées dans les stations d'épuration. Ce cas intéresse principalement les habitats groupés et les industries qui peuvent s'y raccorder.

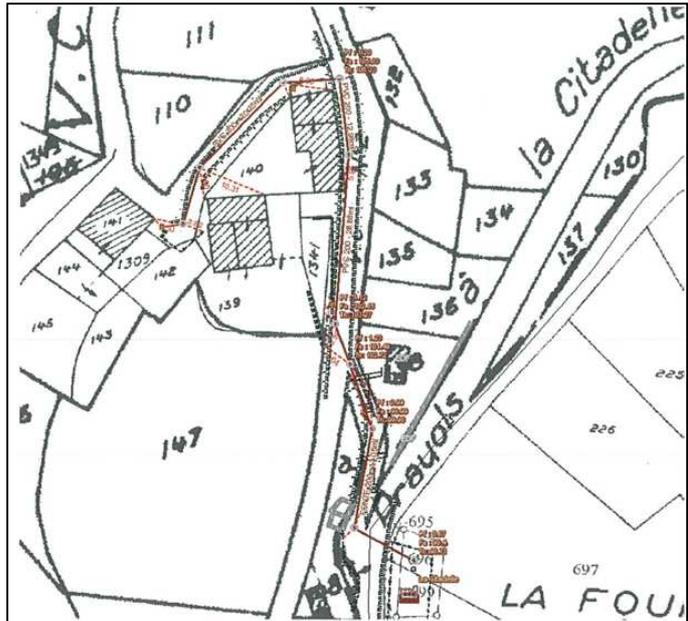
Les secteurs non connectés au réseau collectif, assurent une gestion des eaux usées sur leur parcelle. Les eaux usées issues des habitations résidentielles et autres bâtiments sont gérées puis traitées via l'intervention d'une filière d'assainissement non collectif assurant l'épuration des eaux domestiques et ménagères.

#### *Mesures environnementales*

##### **Règlement graphique**

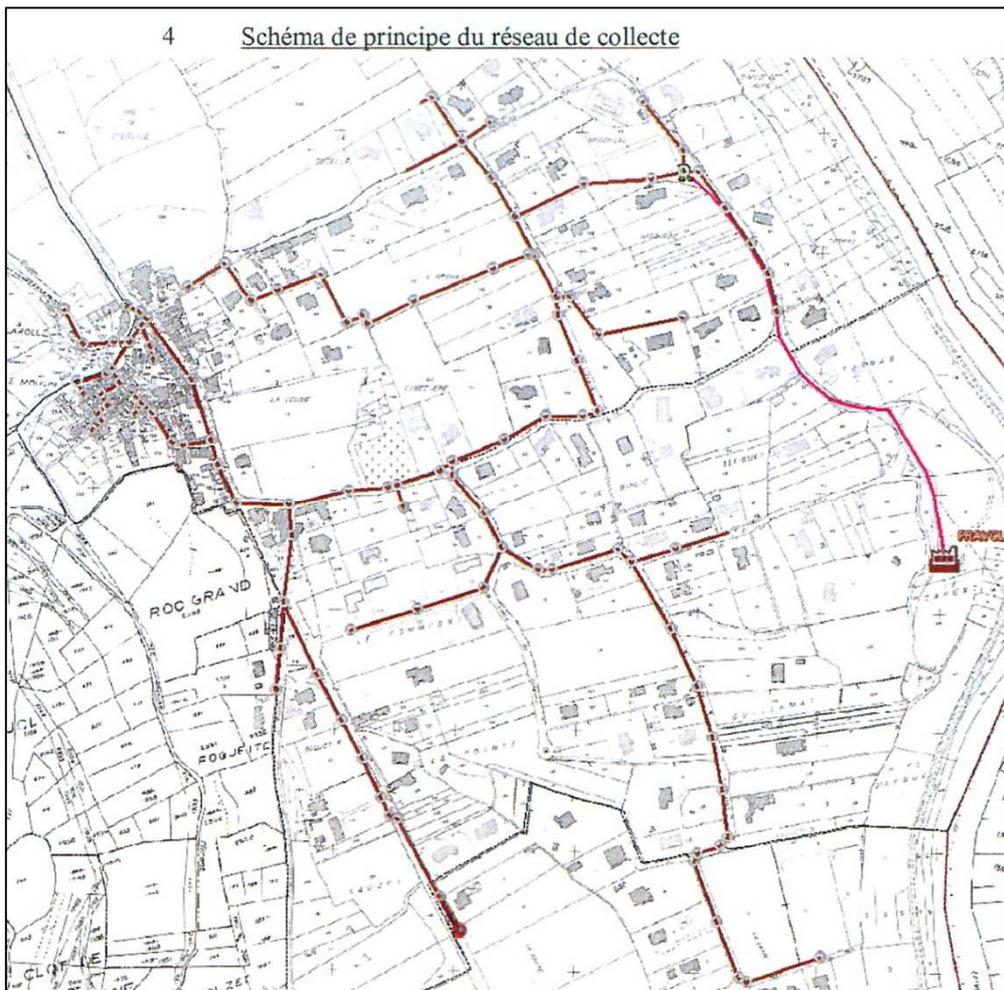
Sur la commune de Prayols, il existe un système d'assainissement collectif. Le zonage d'assainissement collectif a été approuvé après enquête publique le 11 avril 2003. La commune est dotée de deux stations de traitement des eaux usées :

- Au hameau la Citadelle, elle est composée de filtres Coco et présente une capacité de 10 équivalents habitants. Cet équipement recueille les eaux usées du hameau de La citadelle et contribue à la préservation de la qualité des eaux au niveau du captage AEP. Il est situé dans la zone Atvb et ne compte pas de secteur de développement.



*Schéma de principe du réseau de collecte – La Citadelle*

- Au village, créé en 1994, elle est composée de boues activées. Sa capacité est de 300 équivalents habitants.



*Schéma de principe du réseau de collecte – village*

Ainsi, il existe un réseau de collecte des eaux usées permettant de desservir les secteurs de développement et suffisamment dimensionné. La station d'épuration communale de la plaine peut desservir les secteurs de développement de la plaine. Elle a une capacité de 300 éq-hab pour 159 abonnés raccordés. Cependant, une étude approfondie concernant la capacité de la station de traitement en termes de charges de pollution supplémentaire est nécessaire. En effet, le SDMEA ne peut pas garantir le traitement de l'ensemble du projet de développement. A ce jour, il y a une incohérence entre les données sur les eaux entrantes, le nombre d'abonnés et les eaux en sortie. Pour autant il n'y a pas de pollutions en sortie de station qui est conforme. Cette étude de schéma directeur est projetée en 2019, elle statuera sur le plan d'action pour augmenter la capacité de la station au besoin. Dans l'attente des résultats de cette étude et sans pollution en sortie de station, le SMDEA a émis des avis favorables aux permis de construire qui sont en moyenne de 2 à 4 par an. Le SMDEA propose le classement de la plus grande zone à urbaniser du village en réserve foncière (AUs) afin d'assurer la temporisation de son ouverture à l'urbanisation en corrélation avec la montée en puissance de la station de traitement et dans le but de ne pas occasionner d'incidences négatives sur le réseau hydrographique.

### 2.3.5 - Incidences des prélèvements sur les masses d'eau

Afin de répondre aux besoins des activités humaines, les prélèvements sur les masses d'eau se déclinent en plusieurs usages : production d'eau potable, prélèvements industriels, prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures. Ces prélèvements cumulatifs créent une tension quantitative sur la ressource en eau. Cette problématique est à intégrer particulièrement puisque la commune est incluse dans le périmètre de Plan de Gestion des Etiages Garonne - Ariège.

A noter que les possibilités de développement en termes de production sont liées au débit d'étiage des ressources et que les possibilités de développement en termes de capacité du réseau sont liées aux diamètres des canalisations.

#### *Mesures environnementales*

##### **Règlement graphique**

Les secteurs de développement sont définis en fonction des capacités et des possibilités de raccordement au réseau existant. Concernant le réseau de desserte en eau potable, le schéma directeur est en cours d'étude, il ne concerne que la réhabilitation du réseau existant et non la capacité de desserte.

La commune comptait plusieurs secteurs fragiles concernant l'habitat :

- Les hameaux de la Citadelle, Béziou, Lassale et le Pech doivent se limiter à la rénovation des bâtiments existants. Ainsi, ces secteurs n'offrent pas de possibilités de développement.
- De plus, il est à noter que le secteur Tarnas, bien que situé dans la plaine urbanisée, ne soit pas en totalité desservi en réseau eau potable. Les constructions existantes sont desservies en totalité, mais pas les dents creuses potentielles. C'est pourquoi, ce secteur est inclus en zone naturelle et n'offre pas de possibilités de dents creuses.

Ainsi, le projet de révision du PLU est en adéquation avec la desserte en eau potable.

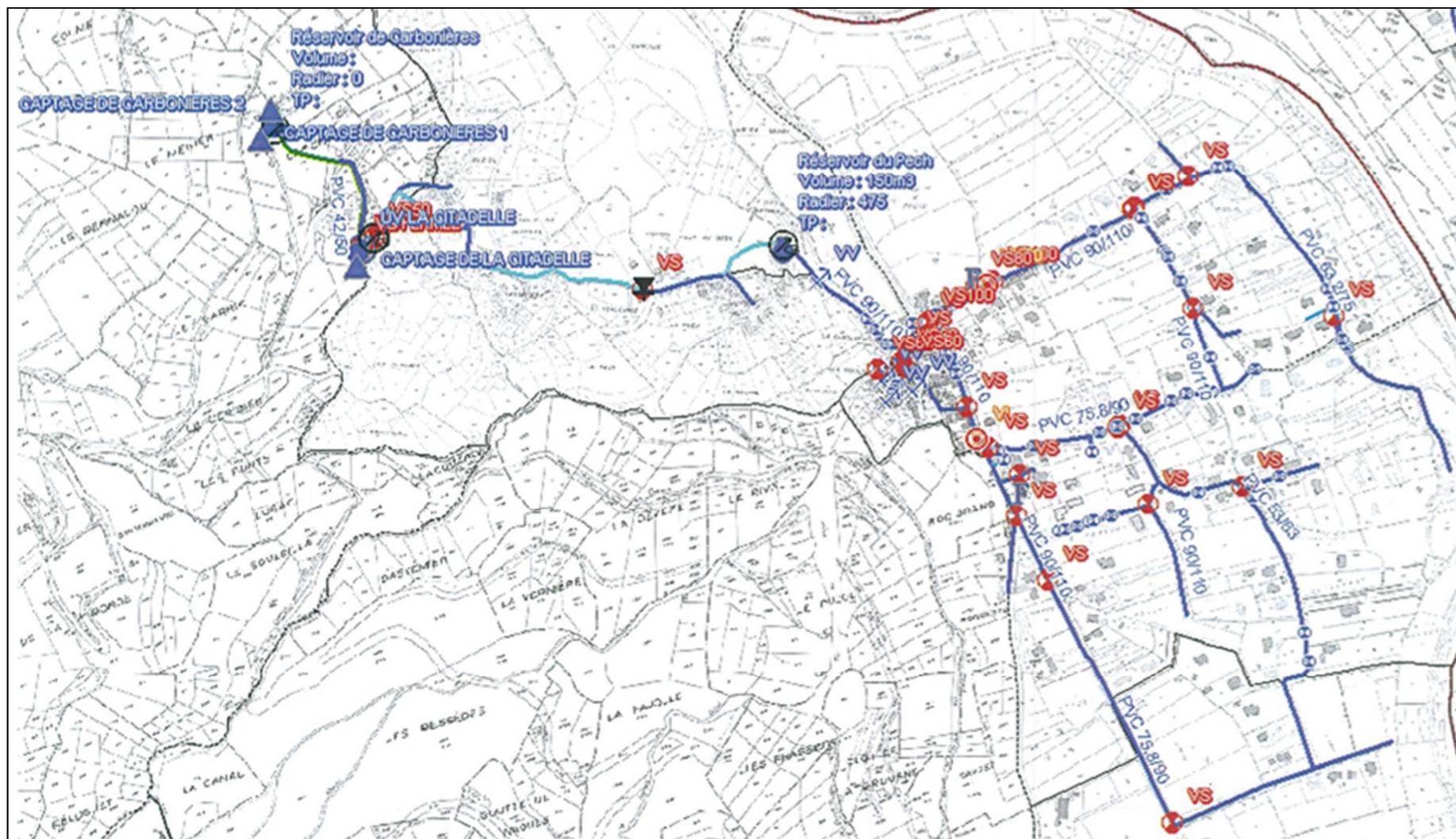


Schéma de principe du réseau de distribution d'eau potable

## 2.4 - Incidences sur la qualité de l'air

L'urbanisation d'un territoire, l'accroissement de la population et le développement des déplacements des personnes entraînent une augmentation de la circulation automobile et des besoins en chauffage, qui sont les principales sources de polluants atmosphériques, notamment par rejets de CO<sub>2</sub>.

C'est l'ensemble du projet de territoire à travers les orientations visant la limitation des déplacements, la centralisation et la densification de l'urbanisation, le développement des transports collectifs et modes doux de déplacements, qui permettra une réduction des polluants atmosphériques à la source, en limitant les flux de déplacements. Le SCOT de la Vallée de l'Ariège prescrit notamment de limiter la création de zones d'habitat à proximité des infrastructures existantes et à venir génératrices d'émission de polluants.

### Mesures environnementales

#### Règlement graphique

La révision du PLU prend en compte les risques de pollution de l'air et vise une densification de l'urbanisation où l'on vit près des équipements et des commerces. Ceci permet, en effet, de diminuer le recours obligatoire à la voiture solo et les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, la révision du PLU ne s'oppose pas à la mise en œuvre d'un projet de halle pour le marché hebdomadaire et réduit ainsi les risques d'incidences sur la qualité de l'air en permettant de favoriser la commercialisation en circuits courts.

De plus, la révision du PLU n'envisage pas de développement d'activités économiques industrielles, activités pouvant être génératrices d'incidences sur la qualité de l'air.

#### Règlement écrit

Le règlement écrit participe aussi à réduire les risques de dégradation de la qualité de l'air.

« «

➤ **ARTICLE U/AU/A/N 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

*L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.*

*L'utilisation de matériaux durables (hydro économe...) pour la construction est recommandée.*

*L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.*

» »

#### Orientations d'Aménagement et de Programmation

De même, le PLU révisé permet d'encourager les modes de déplacements doux. La municipalité a, en effet, mené une réflexion pour le développement d'un maillage de cheminements doux sur le territoire. Ce maillage est présenté dans l'OAP « Cheminements doux ».

## 2.5 - Incidences sur les sols

### Mesures environnementales

#### Règlement graphique

Le PLU révisé de Prayols laisse une part importante du territoire en zones inconstructibles. Sur les 776 hectares communaux, les sols artificialisés (zones urbaines et à urbaniser) correspondent à environ 3,81% et les secteurs agri-naturels correspondent à environ 96,19%. Pour le secteur de la plaine, principal secteur de développement urbain de la commune, les sols artificialisés représentent 28,46 ha (soit 31,21 % de la plaine) tandis que les secteurs agri-naturels couvrent 62,72 ha (soit 68,79% du secteur de la plaine).

Par ailleurs, la révision du PLU n'envisage pas de développement d'activités économiques industrielles, activités pouvant être génératrices d'incidences sur la qualité de l'air.

#### Règlement écrit

Le règlement écrit incite à la végétalisation des surfaces d'aménagement et demande de limiter l'imperméabilisation des sols.

« «

➤ **ARTICLE U 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

*Pour les espaces réservés aux stationnements, il convient d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.*

» »

#### Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » préconise la résorption de certains points noirs environnementaux (dépôt de déchets, ancienne décharge), pouvant avoir des incidences sur la qualité des sols :

- Au nord du secteur de la plaine, un site surplombant l'Ariège est le lieu de dépôt de déchets verts ou minéraux, source de pollutions. Il convient d'inciter un changement des pratiques et un nettoyage du site sera réalisé.
- La haie monospécifique et monostratifiée, constituée d'une seule variété végétale et la plupart du temps taillée de manière stricte au taille-haie, représente un véritable mur végétal peu propice à une biodiversité riche. Les haies de thuyas, cyprès et lauriers-palme sont si denses qu'elles ne permettent pas à la faune de s'y abriter. Ces espèces qui appauvrissent le sol, sont souvent affaiblies par des tailles sévères et répétées et deviennent sensibles aux maladies. De plus, les déchets de taille ne sont pas valorisables, car ils acidifient le sol ou encrassent les conduits de cheminée.
- L'ancienne décharge est entourée d'une telle haie monospécifique, qu'il convient de remplacer par une haie aux essences diversifiées et locales. Pour une meilleure réhabilitation de ce site, une dépollution peut être encouragée (financement multi partenarial possible, opération d'exemplarité à l'échelle intercommunale...).

L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » incite aussi à privilégier une gestion différenciée des espaces verts, limitant l'utilisation de produits phytosanitaires d'origine chimique. Elle préconise aussi un pourcentage maximum de non-imperméabilisation des sols, permettant ainsi de limiter l'artificialisation des sols.

## 2.6 - Incidences sur le climat et les énergies

Issus majoritairement du trafic routier et des processus de combustion liés au chauffage des bâtiments résidentiels et tertiaires, le taux des polluants principaux dans l'air pourrait être diminué par une politique efficace des transports, des bâtiments et des énergies mises en place sur le territoire. Le changement climatique a pour effet probable une augmentation des températures, qui à son tour génère une augmentation de certains polluants dans l'air, liés aux transports et aux modes de chauffage.

De plus, la multiplication d'évènements météorologiques extrêmes a fait prendre conscience des risques encourus et fournir de nouvelles motivations pour lutter contre la production de gaz à effet de serre, maîtriser les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables. L'action des collectivités dans le domaine énergétique doit s'effectuer en cohérence avec le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE). Elle doit notamment avoir pour objectifs de limiter les consommations énergétiques et la production de gaz à effet de serre, d'évaluer et d'anticiper les conséquences du changement climatique notamment en matière d'habitat et d'occupation du sol. Pour cela, il s'agira :

- Pour minimiser la consommation d'énergie des bâtiments, d'imposer des performances énergétiques renforcées pour les bâtiments neufs et les réhabilitations. Les nouvelles normes thermiques vont en ce sens.
- D'éviter les changements d'affectation des sols car l'urbanisation des espaces naturels et agricoles conduit aux émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Il importe également de préserver les principaux « puits de carbone » que sont les zones humides, les forêts et les prairies permanentes, en évitant autant que possible qu'ils soient convertis en espaces cultivés ou urbanisés. A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, il s'agit de limiter les revêtements sombres, notamment en réduisant les espaces occupés par le stationnement automobile et en réintroduisant la présence du végétal dans le tissu bâti.
- Afin de faciliter le recours aux énergies renouvelables qui permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance aux énergies fossiles, un projet de réseau de chaleur bois énergie pour les bâtiments communaux (mairie, salle des fêtes) pourrait être étudié.

Le SCOT de la Vallée de l'Ariège prescrit de réduire la consommation énergétique du territoire. Pour cela, il préconise que les PLU / PLUi rendent possible :

- Les constructions remplissant des critères de performances énergétiques (bâtiments bioclimatiques) ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable hors secteurs où des mesures de protection du patrimoine l'interdisent.
- La réduction des consommations des éclairages publics.
- La mise en place de réseau de chaleur sur l'habitat collectif ou les lotissements et les zones d'activités.

### Mesures environnementales

#### Règlement graphique

Le projet de développement de la commune est localisé dans la plaine qui bénéficie d'un ensoleillement important. Cette localisation permet la réduction de la consommation énergétique en hiver, évite les ombres portées sur les constructions.

Le PLU ne s'oppose pas à l'implantation de panneaux solaires en toitures.

### **Règlement écrit**

Le règlement écrit participe aussi à réduire les incidences sur le changement climatique et les ressources d'énergie.

« «

➤ **ARTICLE U/AU/A/N 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

*L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.*

*L'utilisation de matériaux durables (hydro économe...) pour la construction est recommandée.*

*L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.*

» »

## **2.7 - Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

### **2.7.1 - Incidences permanentes sur les milieux naturels et les réservoirs de biodiversité**

L'ouverture à l'urbanisation des surfaces agricoles ou naturelles constitue le principal impact direct vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité. Le projet d'aménagement entraînera la destruction ou l'altération d'habitats naturels et d'habitats d'espèces présents.

Les secteurs les plus sensibles à un éventuel impact se situent à hauteur des secteurs prochainement urbanisables.

Les zones d'urbanisation future (zones AU) sont des secteurs naturels voués à l'urbanisation dès lors que les lots à bâtir soient raccordés aux différents réseaux (voirie, eau, électricité, assainissement, défense incendie...). La désignation de ces zones aura pour incidence l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols des parcelles concernées et pourra entraîner la perte d'habitats naturels, voire la perte d'individus d'espèces liées à ces milieux.

Les zones urbaines (zones U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement ou assainissement autonome, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. Les secteurs déjà urbanisés peuvent avoir peu d'incidences sur les milieux naturels si les espaces concernés sont déjà fortement artificialisés.

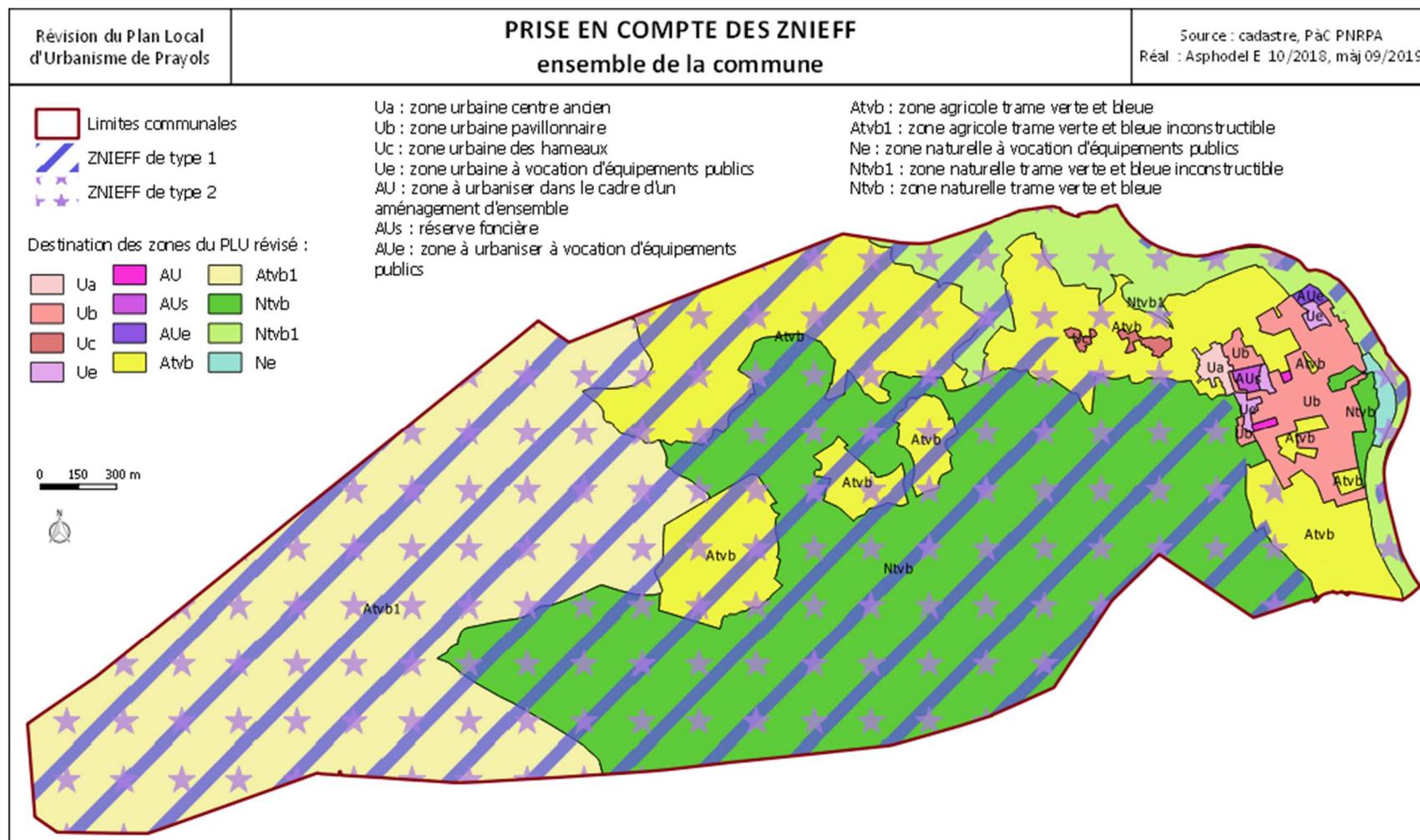
*Mesures environnementales : prise en compte des périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité remarquable*

### **Règlement graphique**

Le PLU révisé prend en compte les périmètres réglementaires et de connaissance de la biodiversité remarquable identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. En effet, le règlement graphique situe les secteurs de développement en dehors de ces périmètres et les inclut dans les zones naturelles et agricoles.

➤ Prise en compte du périmètre des ZNIEFF

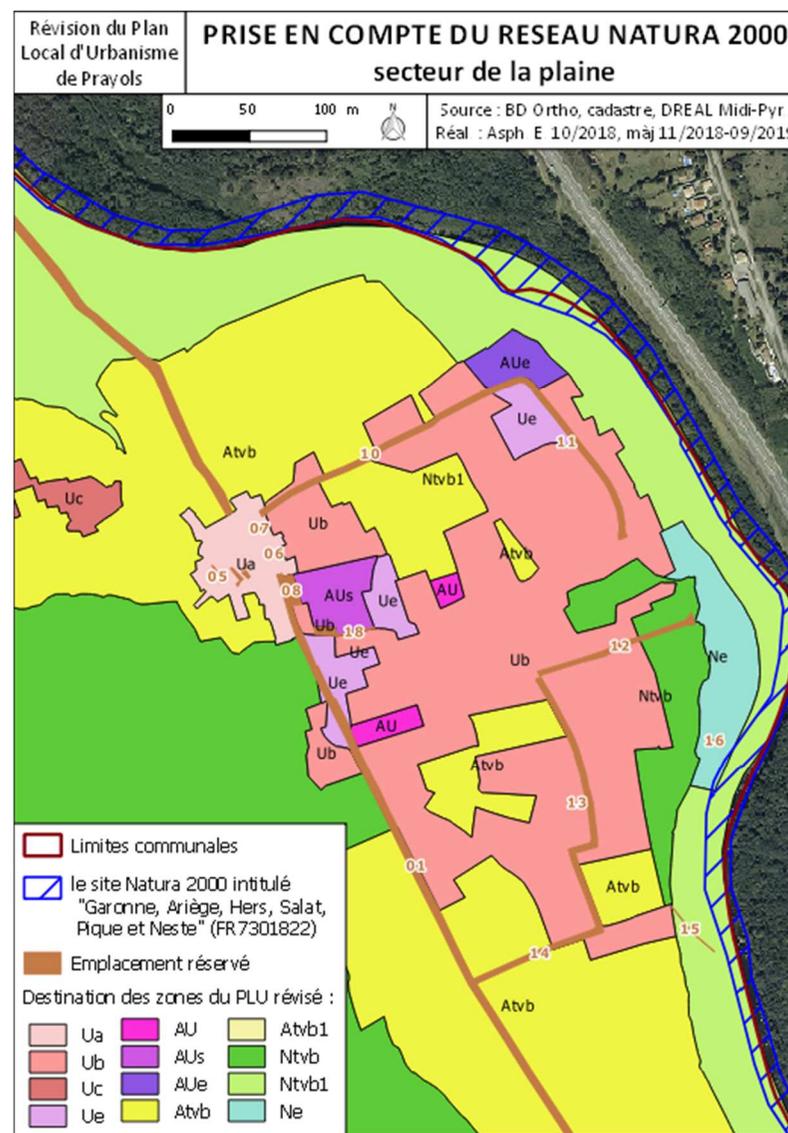
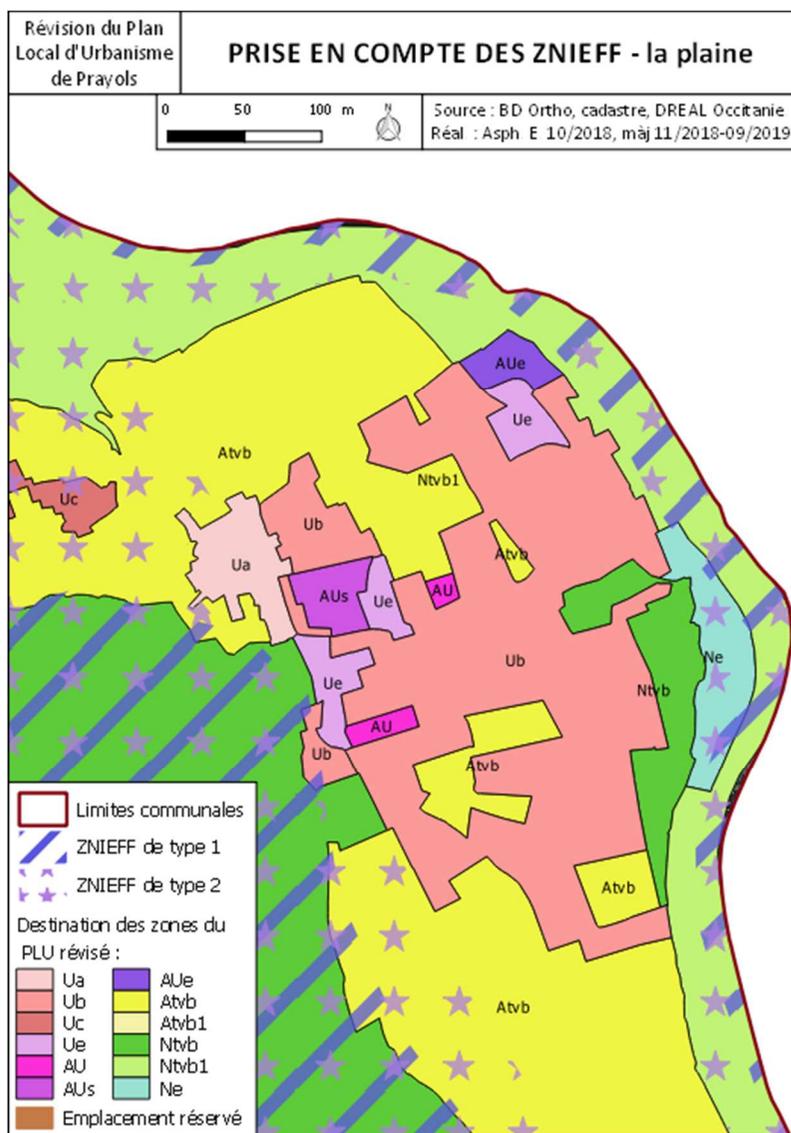
Sur la commune de Prayols, l'ensemble des ZNIEFF concernent une grande partie du territoire ; sont exclus le village et le secteur de la plaine. Le projet de développement de la commune a ainsi été orienté uniquement dans le secteur de la plaine afin d'éviter des incidences sur ces périmètres. Les zones urbaines et à urbaniser se situent en dehors des périmètres ZNIEFF.



➤ Prise en compte du périmètre Natura 2000

De même, le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Une analyse plus approfondie des incidences sur le réseau Natura 2000 est réalisée plus loin.



➤ Prise en compte de la charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises

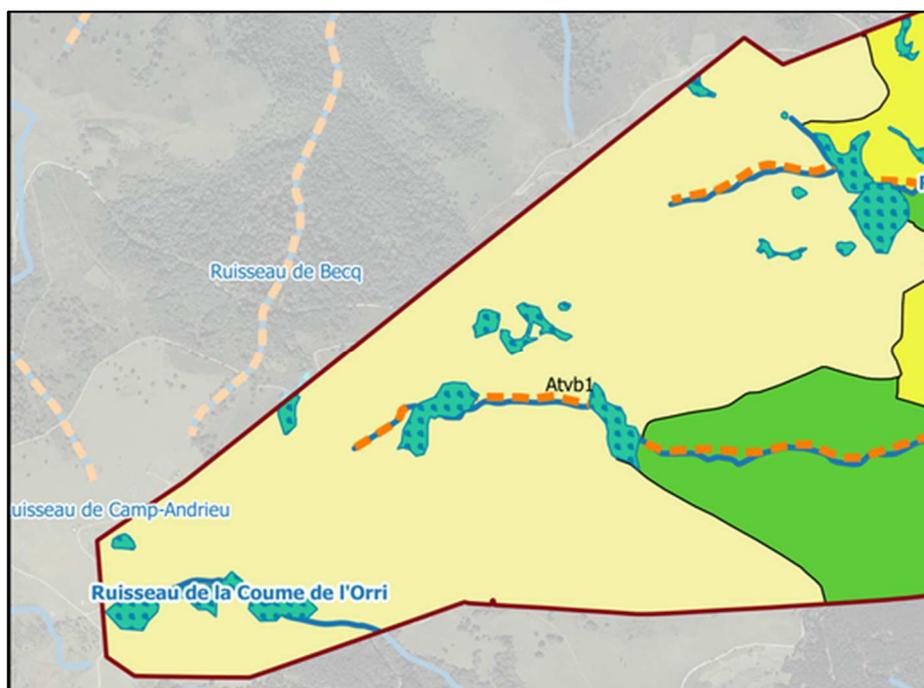
La charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises demande de prendre en compte les enjeux suivants sur la commune de Prayols :

- La tourbière de la Coume de l'Orri est référencée comme espace naturel à préserver et à valoriser en priorité sur les zones d'estives et de rochers (Cf Plan de Parc et p51 de sa notice – site E43).
- La commune de Prayols fait partie des secteurs identifiés au Plan de parc comme zone prioritaire de gestion de l'expansion urbaine, faisant partie des secteurs les plus fortement soumis aux pressions urbaines.

Afin de prendre en compte ces enjeux, le règlement graphique inclut la tourbière de la Coume de l'Orri dans la zone Ntvb1 et la classe comme zones humides classées selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le projet de développement défini par la commune vise à

maîtriser les zones à urbaniser en privilégiant une densification de l'urbanisation et à planifier l'expansion urbaine en intégrant une analyse environnementale globale. Les espaces naturels et agricoles sont préservés.



➤ Prise en compte des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Situé en aval de la commune, à 7 km au nord, est recensé l'Arrêté préfectoral de protection de biotope sur la partie aval de l'Ariège jusqu'à Labarre. Les mesures de protection du réseau hydrographique présentées plus haut permettent l'absence d'incidences sur ce périmètre de protection de la biodiversité.

*Mesures environnementales : prise en compte du patrimoine naturel de la commune*

**Règlement graphique**

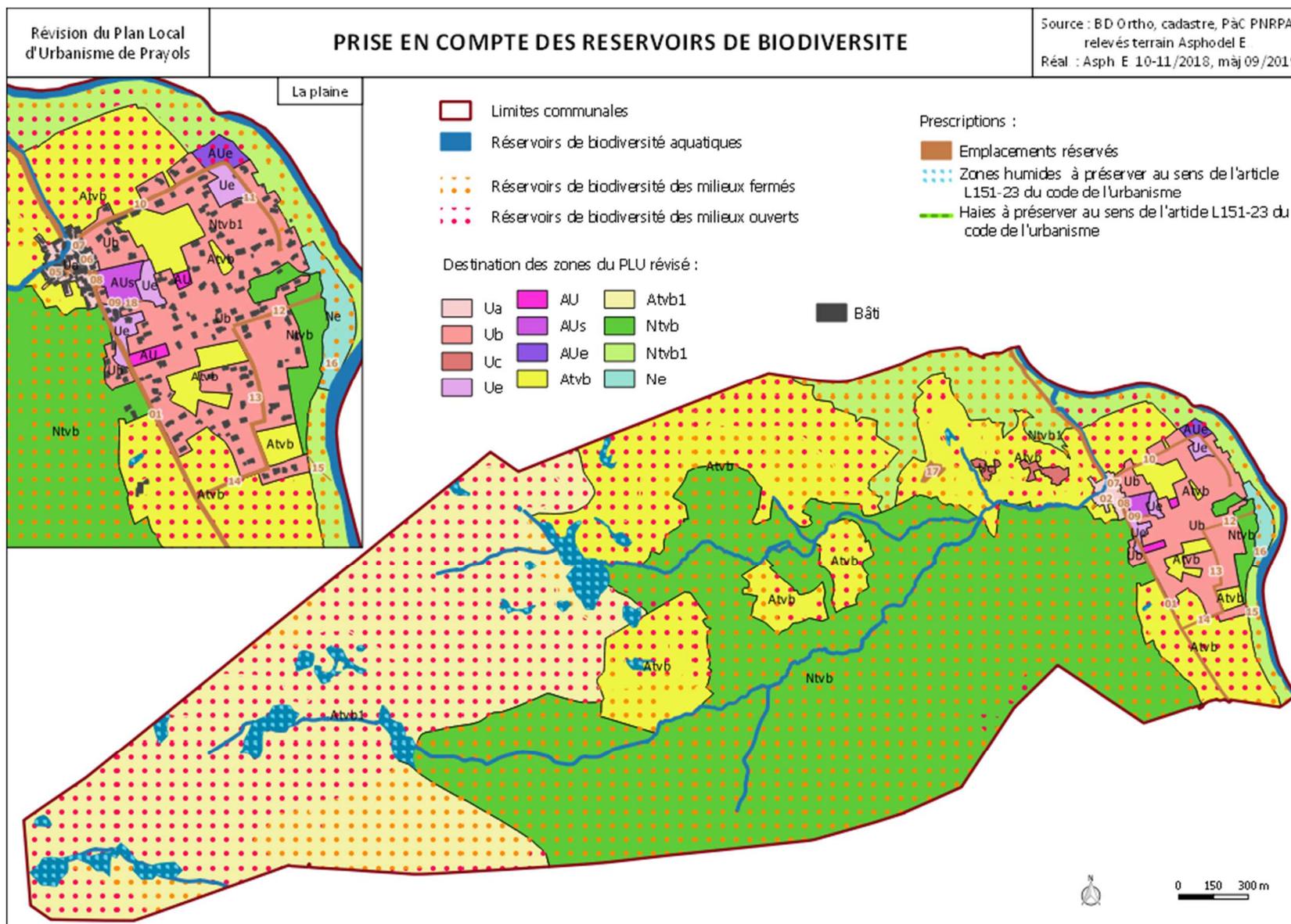
L'élaboration de la Trame Verte et Bleue sur le territoire a permis d'identifier les réservoirs de biodiversité présents sur la commune et que le PLU révisé a permis de préserver.

Il s'agit des estives, des versants boisés, des secteurs agricoles des zones intermédiaires, des espaces agro-pastoraux de bordure dans le secteur de la plaine.

Ainsi, le règlement graphique inclut les réservoirs de biodiversité dans les zonages trame verte et bleue inconstructible (1) ou non : Ntvb1, Ntvb, Atvb1, Atvb, et les préserve ainsi des incidences de l'urbanisation.

Les réservoirs de biodiversité que sont les zones humides sont classés comme éléments à préserver au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Seule la zone AUe du secteur de Micouleau se situe en bordure d'un réservoir de biodiversité. Cette zone à urbaniser à vocation d'équipements structurants a été identifiée, en bordure de la zone urbaine dédiée aux équipements structurants existants Ue. Elle permet de compléter l'offre d'équipements sur la commune. Elle a vocation à être une zone de loisir en lien avec le cheminement au fil de l'eau, et de fait a une valeur de paysage naturaliste. C'est pourquoi, le maintien des haies et boisements pour maintenir la valeur écologique et paysagère de l'espace du site est préconisé. Ces haies sont reprises dans les prescriptions du règlement graphique qui les classe comme éléments à préserver au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.



## **Règlement écrit**

Le règlement écrit apporte des mesures de protection du patrimoine naturel, notamment les haies, ripisylves et zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, et permet ainsi de limiter les incidences prévisibles de l'urbanisation sur la biodiversité. Il préconise le recours aux essences naturelles locales et la lutte contre les espèces envahissantes.

« «

- **PROTECTION DES ELEMENTS DE BIODIVERSITE ET DE PATRIMOINE** au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour motifs d'ordres écologique et patrimonial.

*Les alignements de haies, d'arbres de hauts jets, les murets, la ripisylve de la rivière Ariège et les zones humides sont repérés sur le règlement graphique. Les zones humides sont des milieux inondés ou gorgés d'eau pendant toute ou partie de l'année. Ces espaces constituent des sites d'alimentation et ou de reproduction de nombreuses espèces de flore et de faune. Ces milieux doivent être préservés. Afin d'en assurer leur préservation et leur maintien, des prescriptions spécifiques sont indiquées à l'article 13.*

- **ARTICLE 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES – PLANTATIONS**

*Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques devront être respectées dans un rapport de compatibilité.*

### Espaces libres - Plantations

*L'autorisation d'occupation des sols peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts. La végétation le long des cours d'eau (ripisylve) et les haies existantes devront être conservées. Dans le cas contraire, une replantation d'essences naturelles locales et identique en nombre sera exigée.*

*Afin de préserver la ripisylve des cours d'eau, il est interdit sans autorisation administrative toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle de plus de 0.50ha ou d'un linéaire de cours d'eau supérieur à 100m (suivant l'arrêté Préfectoral du 24 novembre 2016). Les coupes à blanc sont autorisées pour les arbres de rendement (gérés par un plan simple de gestion privé ou public). Dans ce dernier cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire.*

*En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous...).*

*En dehors des parcelles privatives, dans le cas de création d'aires de stationnement non couvertes, il est recommandé de les engazonner et/ou de les planter à hauteur minimale de 20%.*

*En zone Ub uniquement, sur chaque unité foncière privative, au moins 40% des espaces libres ne doivent pas être imperméabilisés (toiture végétale, jardin d'agrément, potager, verger...).*

### Zones humides classées selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme

*Toutes interventions sur ces zones sont interdites.*

*Toutes interventions dans un périmètre de 25m devront être précédées d'une demande d'autorisation en mairie.*

### Alignements de haies et d'arbres de hauts jets, murets et ripisylve de la rivière Ariège à préserver selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme

*Toute intervention sur ces éléments devra être précédée d'une demande d'autorisation en mairie.*

» »

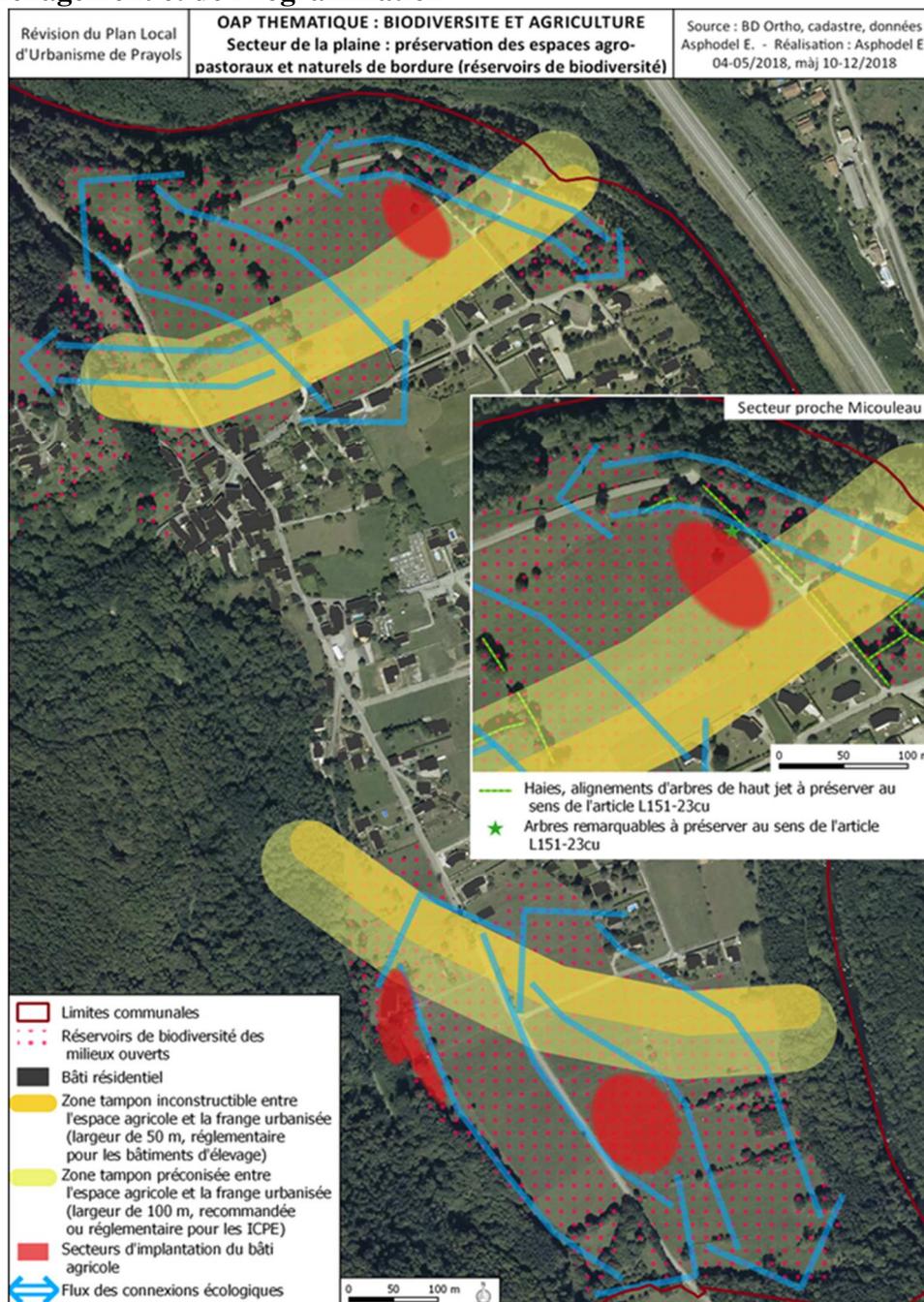
En annexe au règlement écrit sont insérées une liste des essences préconisées lors de plantations de haies ou d'alignements ainsi qu'une fiche conseil sur l'implantation de haies mélangées.

## Orientations d'Aménagement et de Programmation

### L'OAP

#### thématique

« Biodiversité et agriculture » vise à limiter les incidences d'un habitat diffus qui a eu tendance à s'étendre dans la plaine de Prayols, notamment le long des axes de communication, et au dépend de la sous-trame prairiale. Cela a pour conséquence une fragmentation des cœurs de biodiversité de prairies. Aussi, afin de préserver ces espaces agricoles de bordure, identifiés comme réservoirs de biodiversité de la sous-trame prairiale, outre l'absence de secteurs de développement urbain, des secteurs d'implantation



des constructions agricoles sont définis de manière à permettre la préservation des couloirs de corridors écologiques identifiés.

De même, afin de limiter le mitage des espaces agricoles et naturels, l'OAP préconise le regroupement des constructions.

Enfin, l'OAP oriente aussi l'organisation des aménagements végétalisés en zones naturelle et agricole afin de réduire l'impact sur la biodiversité et le paysage, et préconise que les aménagements végétalisés soient organisés en îlots répartis de façon aléatoire sur la parcelle.

Au niveau du secteur de Micouleau, l'OAP sectorielle de la zone AUe rappelle sa valeur de paysage naturaliste et permet de prendre en compte l'intérêt de ce site situé en bordure d'un réservoir de biodiversité. Ainsi, elle identifie un maillage de haies et boisements à préserver pour maintenir la valeur écologique et paysagère du site.



Extrait Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles : AUe

### 2.7.2 - Incidences permanentes sur les corridors écologiques

L'urbanisation peut induire aussi des coupures dans les corridors écologiques et perturber les espèces animales dans leurs déplacements.

#### *Mesures environnementales*

#### **Règlement graphique**

La fonction des haies est essentielle au sein des milieux ouverts. La mosaïque bocagère est particulièrement favorable à de nombreux groupes d'espèces. Les haies champêtres jouent de nombreux rôles, tant sur le plan écologique, que sur le plan hydrologique, physique, chimique ou encore pédologique. Les haies denses assurent le rôle de corridor biologique en réalisant un maillage entre les milieux naturels composant la matrice paysagère.

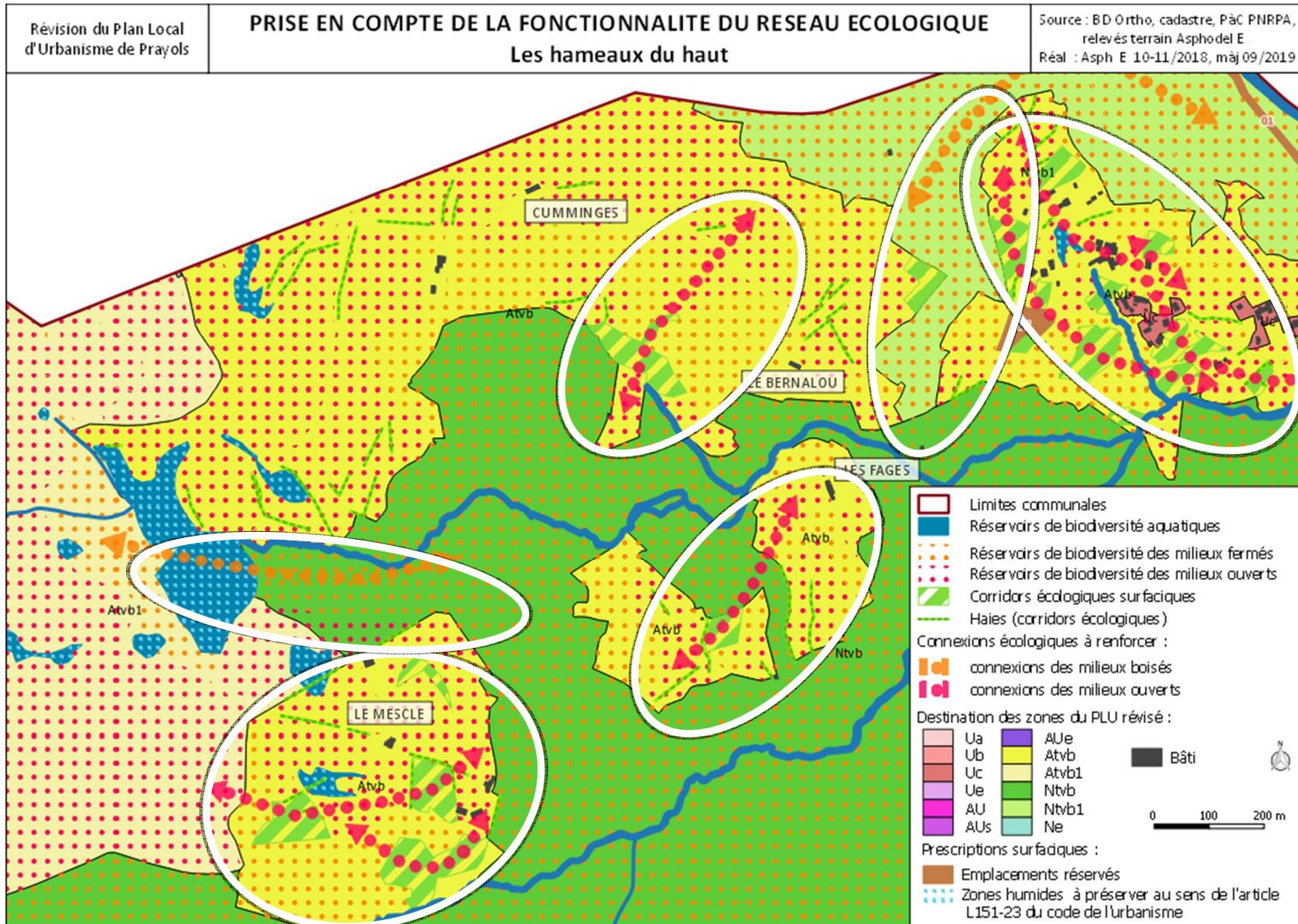
C'est pourquoi, sur l'ensemble du territoire communal, un maillage de haies a été identifié et est repris dans le règlement graphique comme éléments à préserver au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. La révision du PLU a ainsi une incidence positive sur les connexions écologiques du territoire.

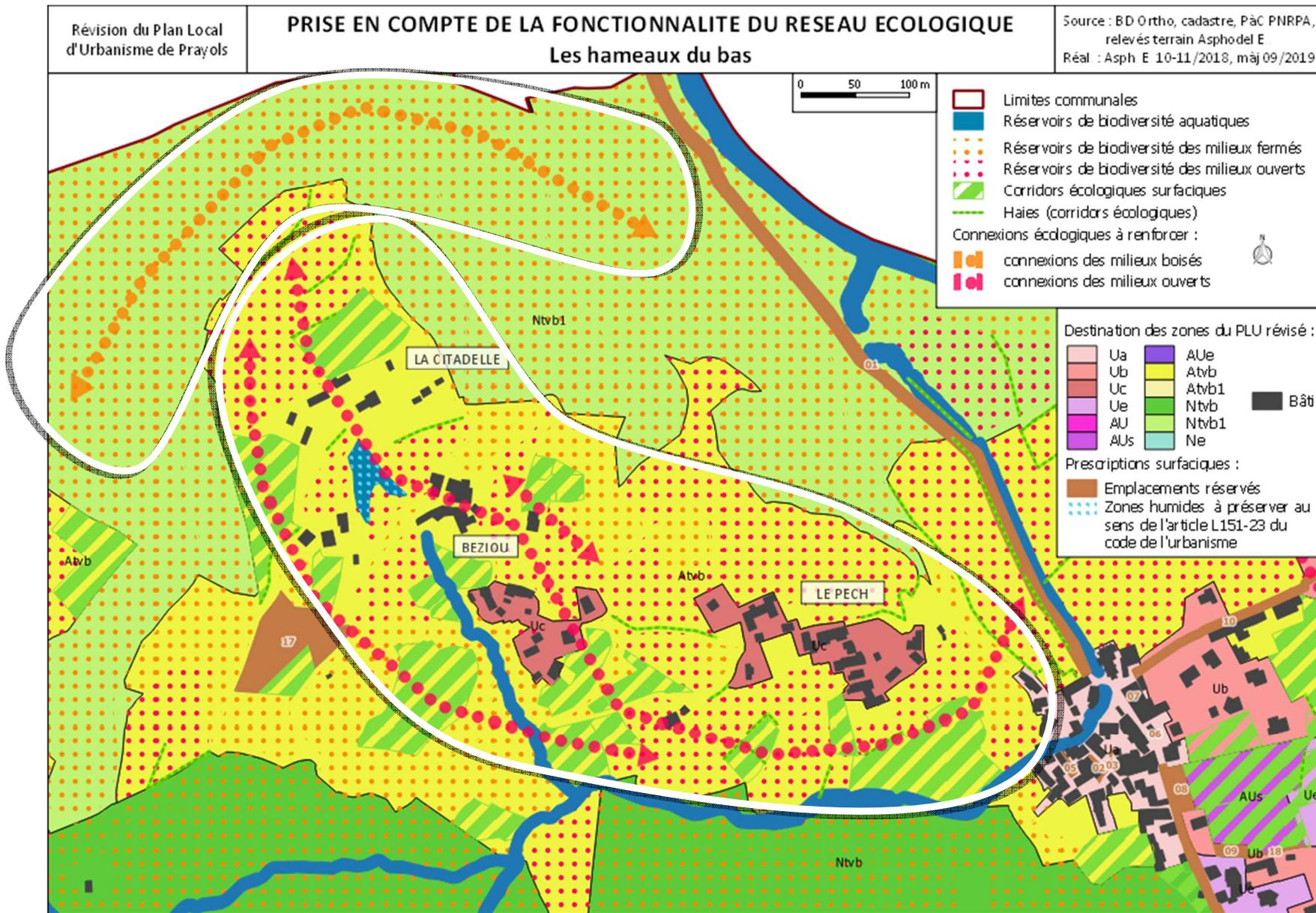
Par ailleurs, la définition des différentes zones du règlement graphique permet de renforcer certaines connexions écologiques. Ainsi, dans le secteur des hameaux, un zonage

Atvb élargi a été défini afin de conforter la fonctionnalité des corridors des milieux ouverts, en favorisant une gestion agricole extensive de l'espace et une lutte contre la fermeture des milieux.

De même, la préservation de corridors écologiques des milieux boisés au niveau du secteur des hameaux a été permise par la définition d'un zonage Ntvb ou Ntvb1. Parmi cela, un corridor écologique des milieux boisés, identifié dans le SCOT de la Vallée de l'Ariège, a été préservé à l'aide d'un zonage Ntvb1.

Enfin, dans le secteur de la plaine, un corridor écologique, dit en « pas japonais », a pu être conservé à travers la préservation de parcelles à vocation agricole au sein du tissu urbanisé, incluses dans un zonage trame verte et bleue Atvb ou Ntvb.







### **Règlement écrit**

Le règlement écrit apporte des mesures de protection des connexions écologiques, notamment les haies et ripisylves au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, et permet ainsi de limiter les incidences prévisibles de l'urbanisation sur la biodiversité. Il préconise le recours aux essences naturelles locales et la lutte contre les espèces envahissantes.

En annexe au règlement écrit sont insérées une liste des essences préconisées lors de plantations de haies ou d'alignements ainsi qu'une fiche conseil sur l'implantation de haies mélangées.

### **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

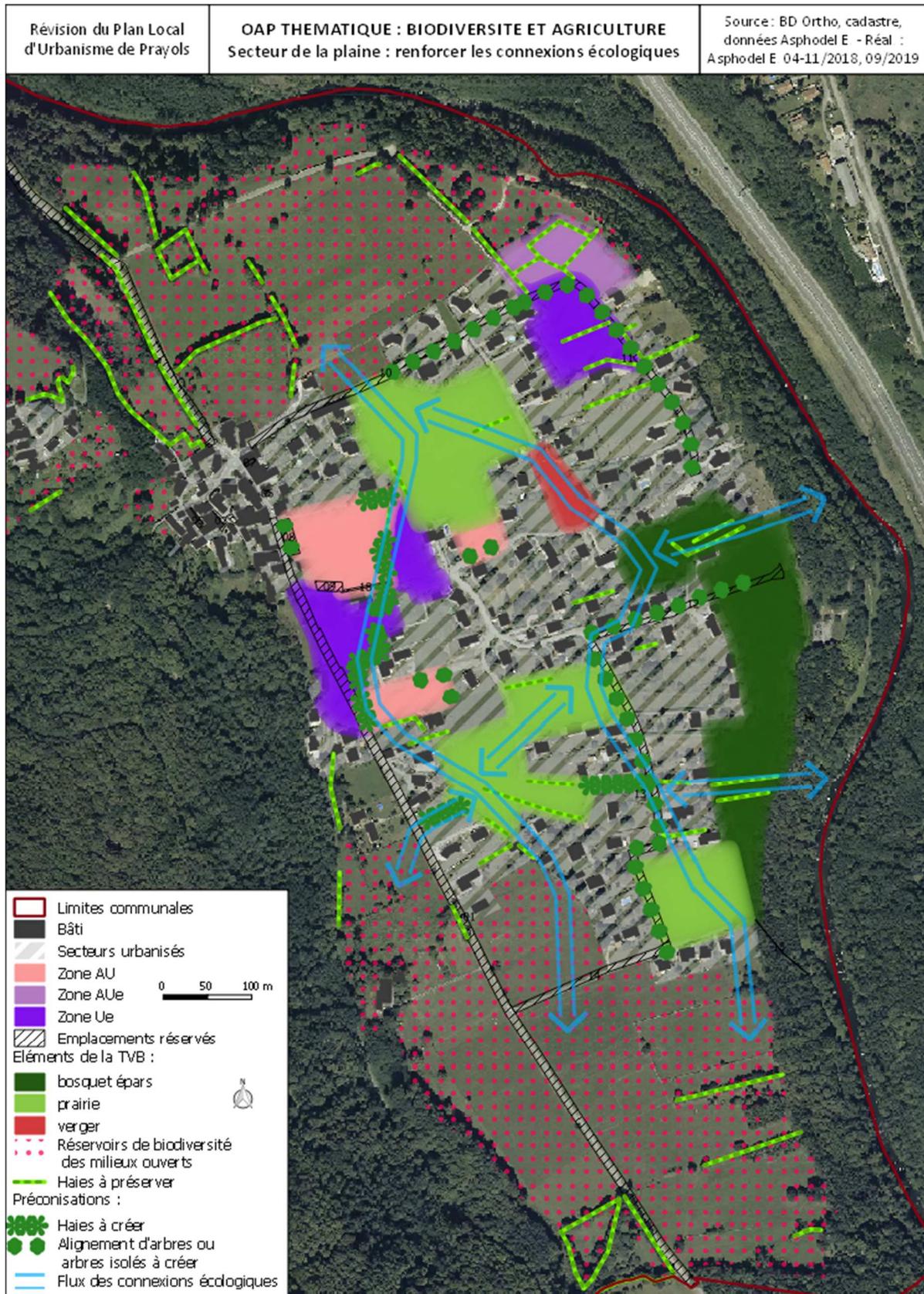
L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » préconise le maintien d'un corridor écologique, dit en « pas japonais », dans le secteur de la plaine à travers la préservation de parcelles à vocation agricole au sein du tissu urbanisé. Ces parcelles sont incluses dans un zonage trame verte et bleue : Atvb ou Ntvb. Les constructions agricoles y sont interdites. Une gestion des parcelles agricoles par élevage extensif pour la production de prairies permanentes de fauche ou de pâture, riches en biodiversité, est attendue. Des cultures pérennes (verger, vigne, petits fruits...), ou un espace public arboré comme zone de refuge pour la faune sont envisagées.

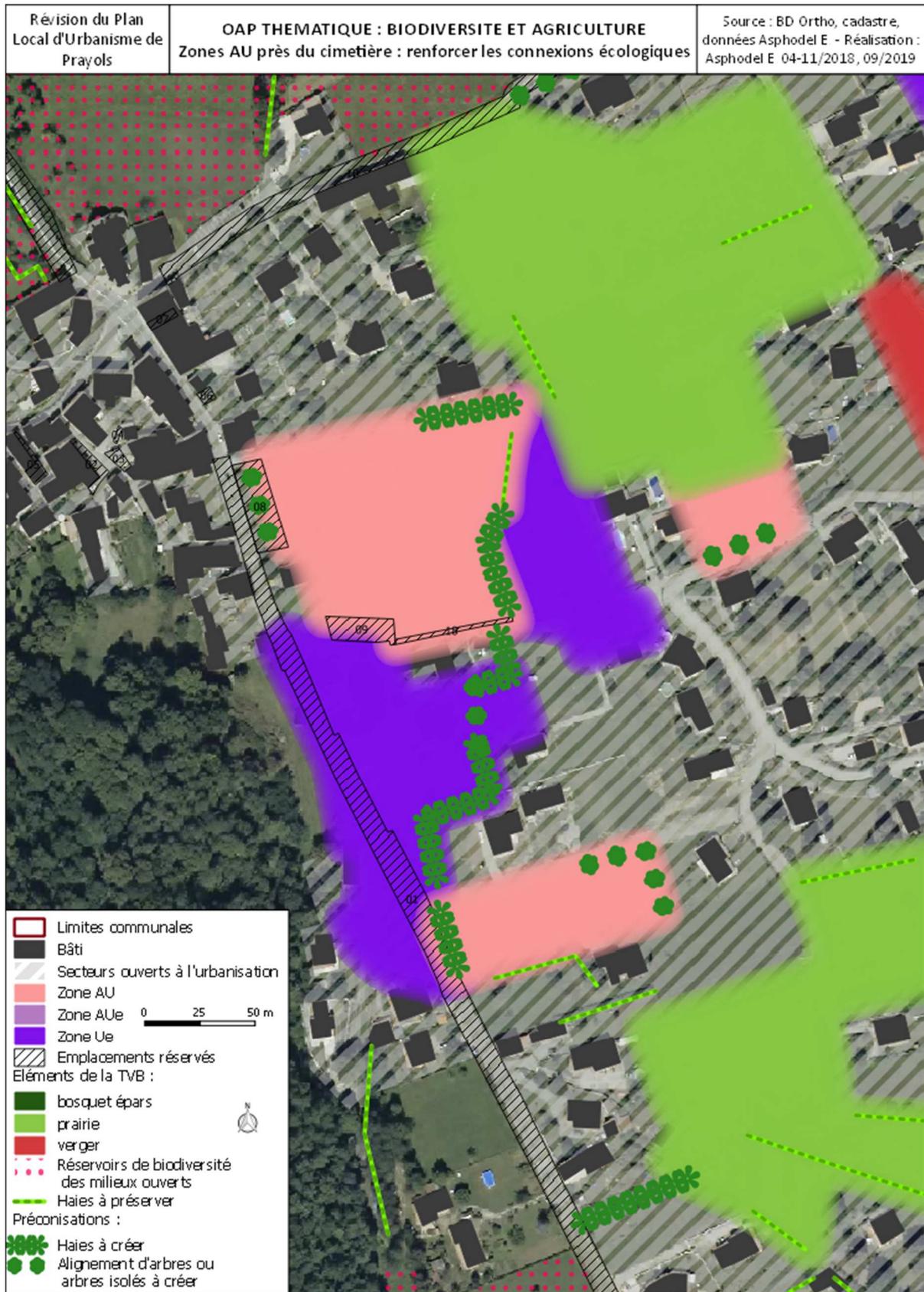
Afin de renforcer la fonctionnalité du corridor écologique « en pas japonais » au sein du tissu urbain, un maillage de haies ou d'alignement d'arbres à créer est préconisé (cf. cartes ci-après). La proposition de ce maillage prend appui sur les OAP sectorielles, l'OAP thématique cheminements doux, les zones d'équipements publics et les emplacements réservés pour des cheminements n°10, 11, 12 et 13. Ce maillage distingue les haies champêtres denses comme usage de clôtures, des alignements d'arbres de haute tige dont les pieds seront maintenus enherbés et fleuris (par exemple le long des voiries, ce qui permet de garder des ouvertures visuelles). Tous deux ont un effet bénéfique sur la biodiversité. En effet, les haies champêtres sont utilisées par la faune comme abris, sources de nourriture, lieu de reproduction ou encore comme poste d'affût par les rapaces. Les épineux (Prunellier, aubépine...) offrent une protection efficace aux oiseaux nicheurs.

De plus, l'OAP demande que les espèces composant une haie soient diversifiées et permettent de reconstituer au moins 2 strates végétatives. Elle préconise un développement libre de la végétation, pour la plantation de buissons, d'espèces couvre-sol, pour le semis de prairie fleurie, mais aussi pour le jardinage des pieds d'arbres par les habitants ; ces actions améliorant le rôle de connectivité "en pas japonais" à l'intérieur de la ville. De même, d'autres solutions pour compenser la perte végétale induite par la construction urbaine peuvent être envisagées en mettant en place un nouveau type d'espace vert : végétalisation des façades ou des toitures, mise en place de nichoirs pour oiseaux, chauve-souris ou autres petits mammifères, implantation d'hôtels à insectes. Ces nouveaux espaces contribuent à une fonction de corridor biologique favorisant la biodiversité en milieux urbains.

Enfin, l'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » préconise le recours aux essences naturelles locales et la lutte contre les espèces envahissantes, incite à favoriser les déplacements de la petite faune et maintenir des clôtures perméables et privilégie une gestion différenciée des espaces verts.

**La révision du PLU a ainsi une incidence positive sur les connexions écologiques du territoire.**





### 2.7.3 - Incidences temporaires sur les espèces et la biodiversité

Le chantier engendre des incidences bien distinctes de celles de l'infrastructure proprement dite. Ces incidences sont produites dans un temps déterminé mais leur caractère temporaire ne doit pas minimiser leur importance. En effet, les chantiers sont sources de pollution :

- Visuelle : les émissions lumineuses perturbent les animaux dans leur déplacement.
- Auditive : les déplacements d'engins de chantier, le défrichage, les déplacements de matériaux, l'utilisation d'outils bruyants... sont des sources de dérangement importantes de la faune et en particulier de l'avifaune.

Les espèces faunistiques seront donc perturbées :

- Dans leur déplacement en quête de nourriture.
- Dans leur phase de repos.
- Dans leur phase de reproduction.

De même, la végétation peut être soumise aux impacts potentiels suivants :

- Blessure aux arbres conservés par les engins de chantier.
- Projection de poussières sur la végétation engendrant une perturbation significative de leurs fonctions biologiques et une modification des cortèges floristiques.

Par ailleurs, les chantiers, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes.

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères) ou leur recherche de nourriture (chauve-souris). D'importants dispositifs d'éclairage peuvent être mis en place aux abords des voiries et espaces verts des résidences et autres lotissements et entraîner une pollution lumineuse et un impact sur l'activité vitale des espèces locales.

#### *Préconisations environnementales*

- Définir un phasage des travaux

Afin de limiter l'impact sur les activités vitales des espèces un phasage des travaux peut être mis en place. Il est donc préconisé de réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction et des premiers moments de vie des jeunes.

- Limiter la propagation des espèces invasives

Il est préconisé de minimiser les apports de matériaux (pierres, terre...) exogènes afin de limiter la propagation des espèces invasives. La réutilisation de la terre issue du chantier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de remblaiement et de terrassement.

- La plantation et l'entretien des espaces verts

Dans le cas d'aménagements paysagers, des préconisations simples peuvent être émises :

- La plantation (ou le maintien) de haies, bosquets, massifs arbustifs à partir d'espèces locales adaptées.
- L'entretien des espaces verts par des traitements mécaniques évitant ainsi les risques de pollution du site et la contamination des espèces.

- Limiter les sources lumineuses

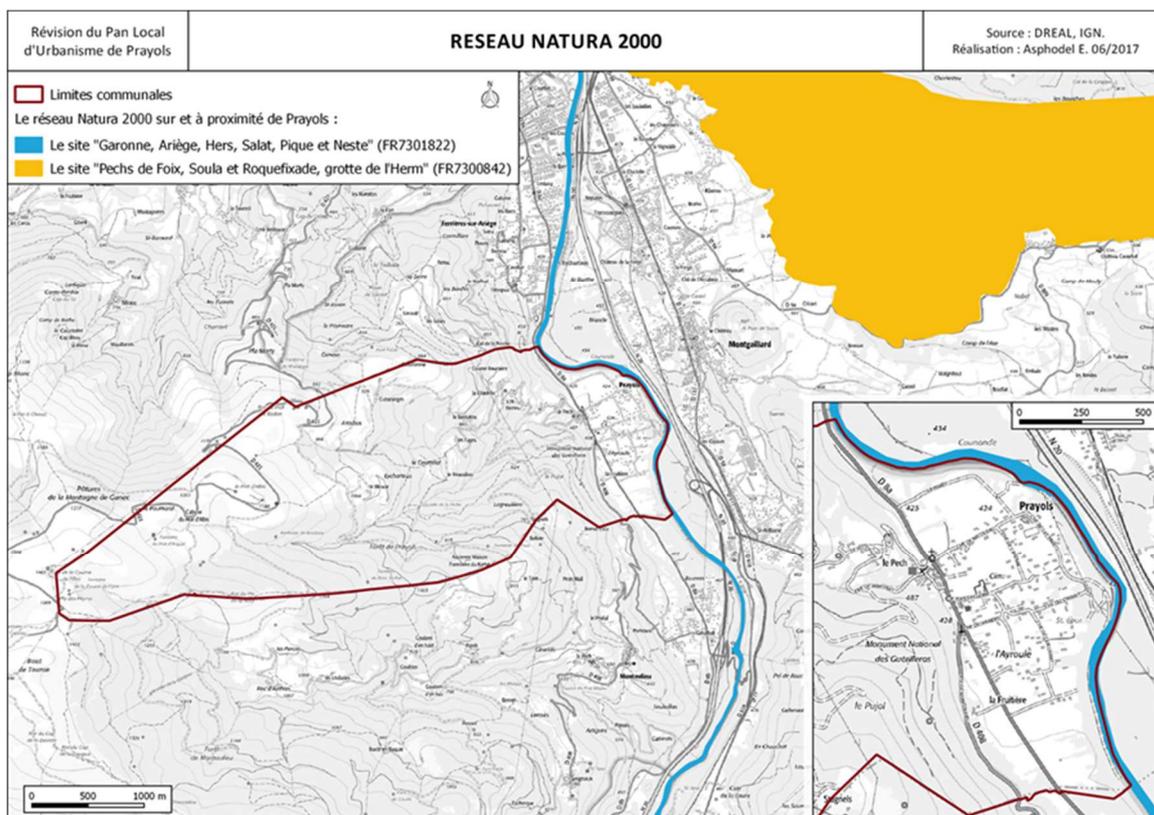
De par la situation du secteur de projet, à l'interface entre la zone urbanisée et la zone agricole et naturelle, et notamment à proximité d'un bosquet, une réflexion afin de limiter

l'usage de dispositifs d'éclairage est recommandée : nombre, positionnement géographique, type technique (permanent, à détection, minuterie...).

## 2.8 - Incidences sur le réseau Natura 2000

La commune de Prayols abrite un site Natura 2000 sur son territoire : **le site intitulé « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822)** au titre de la Directive Habitats.

De plus, se trouve à proximité (2,5 km à vol d'oiseau) le site « **Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm** » (FR7300842), désigné aussi au titre de la Directive.



### 2.8.1 - Incidences sur le site « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » (FR7300842)

Du fait de l'éloignement géographique du site Natura 2000, le projet de développement de la commune de Prayols n'induit pas d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'abrite le site « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm ».

### 2.8.2 - Incidences permanentes directes sur les habitats et les espèces d'Intérêt Communautaire sur le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822)

L'ouverture à l'urbanisation constitue le principal impact direct du zonage du PLU vis-à-vis des sites Natura 2000 concernés. Les secteurs les plus sensibles se situent donc à hauteur des secteurs prochainement urbanisables après adoption du projet de PLU communal, soit les parcelles désignées en U non encore urbanisées et les parcelles désignées en AU.

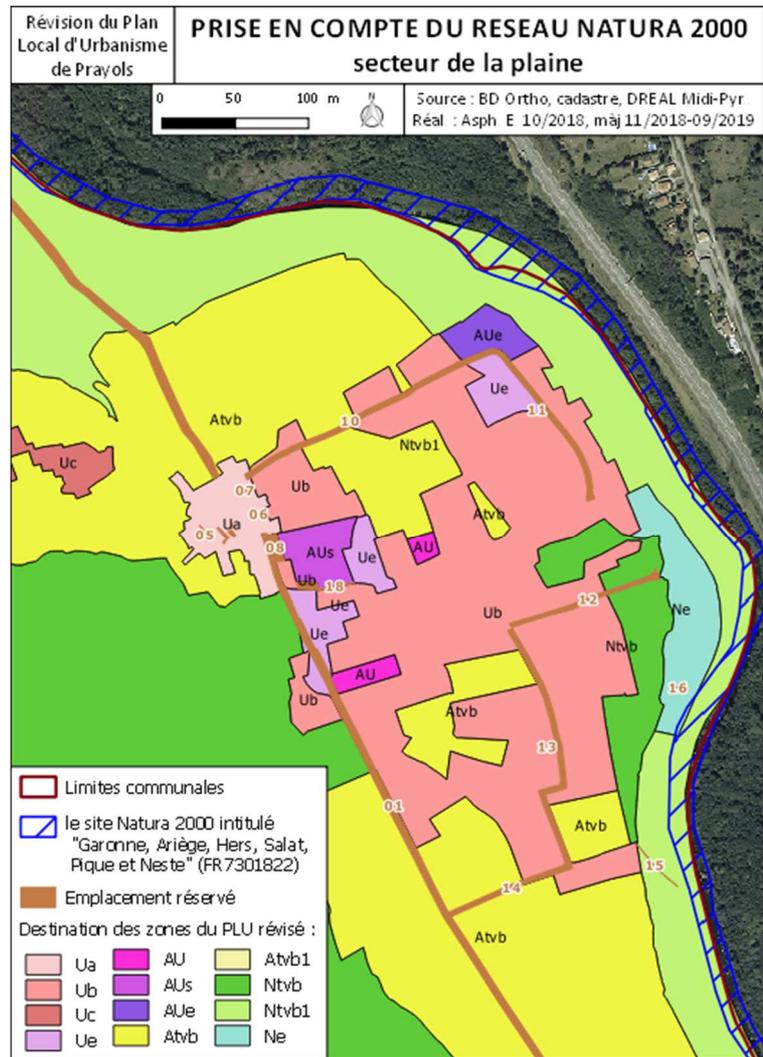
L'impact négatif direct prévisible du zonage concernerait l'urbanisation des parcelles riveraines du périmètre Natura 2000. Le projet d'aménagement pourrait alors entraîner la destruction ou l'altération d'habitats naturels et d'habitats d'espèces présents.

Mesures environnementales

Règlement graphique

Le PLU révisé prend en compte le périmètre du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » en éloignant les secteurs de développement. L'ensemble du périmètre du site Natura 2000 est inclus dans la zone Ntvb1 et est ainsi préservé des impacts liés au développement urbain. De plus, l'ensemble de la forêt alluviale qui jouxte le périmètre Natura 2000 est aussi classé en zone Ntvb1, créant ainsi un espace tampon entre le site Natura 2000 et les secteurs urbanisés.

Située à proximité du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », la zone Ne est une zone à vocation naturelle située dans la forêt alluviale de la rivière Ariège, comprenant des équipements publics (vergers, station de traitement des eaux usées...). Elle est dédiée à recevoir d'autres équipements publics compatibles avec la vocation naturelle du site (jardins communaux...). Le renforcement du caractère naturel de cette zone d'équipements permet d'éviter des incidences sur le site Natura 2000.



Règlement écrit

Le règlement écrit apporte des mesures de protection de la ripisylve de l'Ariège au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, et permet ainsi de limiter les incidences prévisibles de l'urbanisation sur la biodiversité du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Il préconise aussi la lutte contre les espèces envahissantes.

« «

- **PROTECTION DES ELEMENTS DE BIODIVERSITE ET DE PATRIMOINE** au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour motifs d'ordres écologique et patrimonial.

Les alignements de haies, d'arbres de hauts jets, les murets, la ripisylve de la rivière Ariège et les zones humides sont repérés sur le règlement graphique. Les zones humides sont des milieux inondés ou gorgés d'eau pendant toute ou partie de l'année. Ces espaces constituent des sites d'alimentation et ou de reproduction de nombreuses espèces de flore et de faune. Ces milieux doivent être préservés. Afin d'en assurer leur préservation et leur maintien, des prescriptions spécifiques sont indiquées à l'article N13.

➤ **ARTICLE N13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES – PLANTATIONS**

*Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques devront être respectées dans un rapport de compatibilité.*

Espaces libres - Plantations

*L'autorisation d'occupation des sols peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts. La végétation le long des cours d'eau (ripisylve) et les haies existantes devront être conservées. Dans le cas contraire, une replantation d'essences naturelles locales et identique en nombre sera exigée.*

*Afin de préserver la ripisylve des cours d'eau, il est interdit sans autorisation administrative toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle de plus de 0.50ha ou d'un linéaire de cours d'eau supérieur à 100m (suivant l'arrêté Préfectoral du 24 novembre 2016). Les coupes à blanc sont autorisées pour les arbres de rendement (gérés par un plan simple de gestion privé ou public). Dans ce dernier cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire.*

*En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous...).*

*En dehors des parcelles privatives, dans le cas de création d'aires de stationnement non couvertes, il est recommandé de les engazonner et/ou de les planter à hauteur minimale de 20%.*

*En zone Ub uniquement, sur chaque unité foncière privative, au moins 50% des espaces libres doivent être végétalisés (toiture végétale, jardin d'agrément, potager, verger...).*

Zones humides classées selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme

*Toutes interventions sur ces zones sont interdites.*

*Toutes interventions dans un périmètre de 25m devront être précédées d'une demande d'autorisation en mairie.*

Alignements de haies et d'arbres de hauts jets, murets et ripisylve de la rivière Ariège à préserver selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme

*Toute intervention sur ces éléments devra être précédée d'une demande d'autorisation en mairie.*

» »

**Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Les bords de l'Ariège sont occupés par une ripisylve. Cet habitat est généralement de faible largeur car très dépendante de la proximité du cours d'eau. Cette ripisylve est accompagnée d'une forêt alluviale qui se développe en arrière de celle-ci, sur la plaine bâtie en haut de berge. L'ensemble ripisylve-forêt alluviale joue un rôle essentiel de corridor écologique. Il forme une entité le long de l'Ariège selon une implantation linéaire et de faible surface. Cet aspect fragilise fortement ce type de milieux alors très sensible aux perturbations anthropiques (déboisements, travaux sur le cours d'eau...).

C'est pourquoi, l'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » apporte des mesures de protection à la rivière Ariège, en limitant les projets induisant une dégradation du couvert forestier des bords de l'Ariège :

- Les projets de cheminement piétonnier envisagés au sud (emplacement réservé 15) et au nord du territoire (dans le cadre de la création d'une passerelle pour le projet Rand'au fil de l'eau) s'appuieront sur une largeur minimale d'emprise pour un tel projet (largeur maximale de 2 m pour le cheminement piétonnier du sud et conception de la passerelle définie en cohérence avec une analyse des incidences sur le site Natura 2000 Ariège).

- Le projet de réhabilitation du secteur des terrasses (en zone Ne) veillera à préserver un maximum d'arbres existants.
- Il conviendra aussi de prendre en compte l'effet cumulatif que peuvent avoir plusieurs projets d'aménagement sur l'environnement.

- **Destruction ou altération d'habitats naturels d'Intérêt Communautaire**

Sur la commune de Prayols, un habitat d'intérêt communautaire prioritaire est recensé, il s'agit de l'habitat Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens.

**De par l'éloignement de ses secteurs de développement, le projet de PLU n'entraînera pas de destruction ou l'altération d'Habitats Naturels d'Intérêt Communautaire (HNIC) ou d'habitats d'espèces d'Intérêt Communautaire.**

- **Destruction et/ou dégradation d'habitats d'espèces d'Intérêt Communautaire**

20 espèces animales de la Directive "Habitats, Faune, Flore" sont recensées sur l'ensemble du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », comptant des mammifères, des poissons/agnathes et des insectes. Ces espèces d'intérêt communautaire sont majoritairement inféodées aux milieux aquatiques ou humides et aux milieux rivulaires.

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Présence attestée sur l'Ariège	Espèce recherchée, présence non avérée
Mammifères	Loutre d'Europe	Lutralutra	X	
	Desman des Pyrénées	Galemyspyrenaicus	X	
	Grand Rhinolophe	Rhinolophusferrumequinum	X	
	Petit Rhinolophe	Rhinolophushipposideros	X	
	Rhinolophe euryale	Rhinolophuseuryale	X	
	Petit murin	Myotisblythii	X	
	Grand murin	Myotisotis	X	
	Vespertilion de Bechstein	Myotisbechsteini	X	
	Vespertilion à oreilles échancrées	Myotismarginatus	X	
	Basbastelle	Barbastellabarbastellus	X	
	Minioptère de Schreibers	Miniopterusschreibersi	X	
	Cistude d'Europe	Emysorbicularis		X
Reptiles	Ecrevisse à pattes blanches	Astacuspallipes		X
Crustacés	Saumon atlantique	Salmosalar	X	
Poissons et agnathes	Lamproie marine	Petromyzonmarinus	X	
	Grande Alose	Alosaalosa	X	
	Bouvière	Rhodeussericeusamarus	X	
	Chabot	Cottus gobio	X	
	Lamproie de Planer	Lampetraplaneri	X	
	Toxostome	Chondrostomatoxostoma	X	
	Barbeau méridional	Barbus meridionalis	X	
Insectes	Lucane cerf-volant	Lucanuscervus	X	
	Grand capricorne	Cerambyxcerdo	X	
	Cordulie à corps fin	Oxygastracurtisii		X

*Espèces animales de la Directive Habitats inventoriées sur l'entité Ariège du site Natura2000 FR7301822*

*Source : Document d'objectifs du site FR 7301822 – Rivière Ariège*

De par l'écologie des espèces visées par la Directive Habitats Natura 2000, l'éloignement des secteurs de développement et les mesures préconisées dans l'OAP thématique « Biodiversité et agriculture », le projet de PLU n'entraînera pas une destruction d'habitats naturels constituant des habitats fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire.

- **Dérangement d'espèces d'intérêt communautaire**

Pour les mêmes raisons d'éloignement et d'écologie inféodée aux milieux rivulaires et humides, le projet n'entraînera pas un dérangement d'espèces d'intérêt communautaire.

### 2.8.3 - Incidences permanentes indirectes sur le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822)

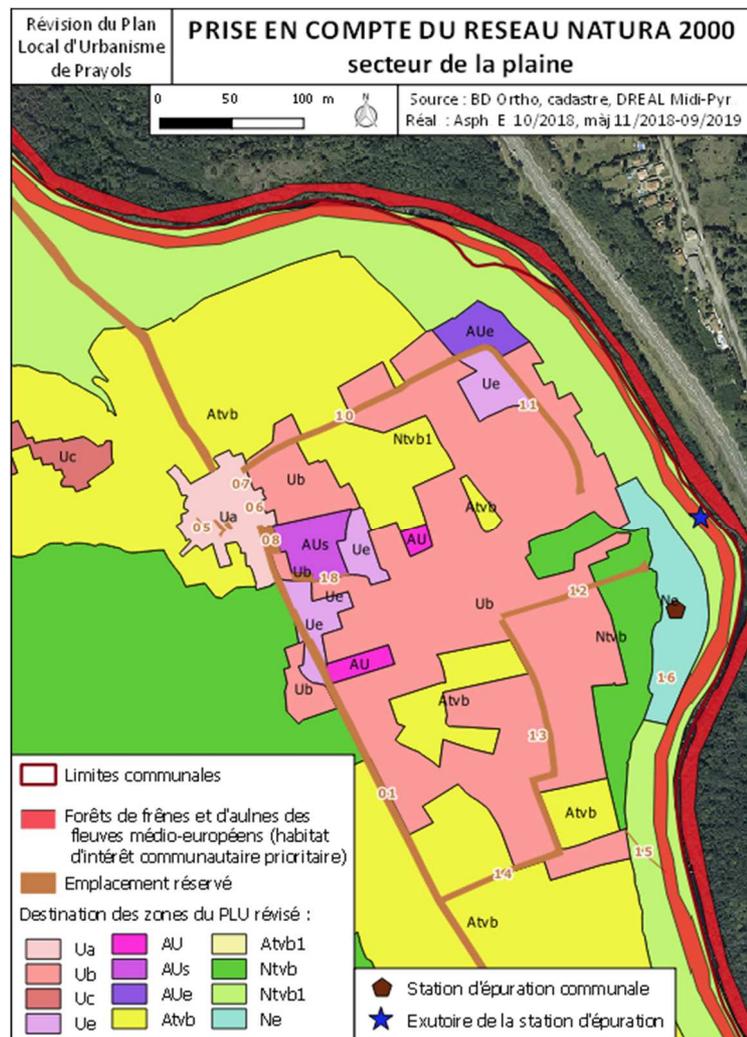
L'ouverture à l'urbanisation peut avoir des incidences sur la ressource en eau, notamment dues à la dégradation et la pollution de masses d'eau qu'abritent le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », à la gestion des eaux pluviales et à la production des eaux usées.

Le milieu récepteur de la station d'épuration communale est la rivière Ariège. Son exutoire se situe ainsi en plein site Natura 2000. Le PLU de Prayols a pris en compte la nécessité de veiller au bon fonctionnement de son système de traitement des eaux usées pour ne pas occasionner d'incidences négatives sur les habitats et espèces recensés sur le site.

#### Mesures environnementales

Comme vu précédemment dans le chapitre des incidences sur la ressource en eau, le projet de développement de la commune est en adéquation avec les capacités de gestion et de traitement des eaux pluviales et usées.

- Concernant l'assainissement des eaux usées, il existe un réseau de collecte des eaux usées permettant de desservir les secteurs de développement et suffisamment dimensionné. La station d'épuration communale de la plaine peut desservir les secteurs de développement de la plaine. Elle a une capacité de 300 éq-hab pour 159 abonnés raccordés. Cependant, une étude approfondie concernant la capacité de la station de traitement en termes de charges de pollution supplémentaire est nécessaire.



En effet, le SDMEA ne peut pas garantir le traitement de l'ensemble du projet de développement. A ce jour, il y a une incohérence entre les données sur les eaux entrantes, le nombre d'abonnés et les eaux en sortie. Pour autant il n'y a pas de pollutions en sortie de station qui est conforme. Cette étude de schéma directeur est projetée en 2019, elle statuera sur le plan d'action pour augmenter la capacité de la station au besoin. Dans l'attente des résultats de cette étude et sans pollution en sortie de station, le SMDEA a émis des avis favorables aux permis de construire qui sont en moyenne de 2 à 4 par an. Le SMDEA propose le classement de la plus grande zone à urbaniser du village en réserve foncière (AUs) afin d'assurer la temporisation de son ouverture à l'urbanisation en corrélation avec la montée en puissance de la station de traitement et dans le but de ne pas occasionner d'incidences négatives sur le réseau hydrographique.

- Concernant les eaux pluviales, la commune de Prayols ne dispose pas de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales sur son territoire. Cependant, les espaces bâtis (tissu urbain ancien, plaine urbanisée, hameaux) présentent un réseau pluvial composé de canalisations enterrées de diamètre 400. Les eaux sont redirigées vers les collecteurs naturels les plus proches (exemple ruisseau du Rade pour le tissu urbain ancien) et la rivière Ariège pour la plaine urbanisée. Les espaces non bâtis présentent un réseau aérien enherbé.

### **Règlement graphique**

Les secteurs de développement ont été définis en fonction des capacités du réseau de collecte existant dans le secteur de la plaine. Ce réseau a une capacité suffisante ; aucune création ou extension n'est nécessaire.

### **Règlement écrit**

Le règlement écrit impose de privilégier une limitation de l'imperméabilisation des sols, l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement dans les sols et la végétalisation des aires de stationnement.

### **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

L'OAP thématique « Biodiversité et agriculture » instaure un « Pourcentage maximum de non-imperméabilisation des sols ». Défini pour les constructions neuves en secteurs Ub, celui-ci doit rester inférieur à 40% et est calculé à l'unité foncière (ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire).

$$\text{Pourcentage de non-imperméabilisation} = \frac{\text{Surfaces perméables (écoaménageables)}}{\text{Surface de l'unité foncière}}$$

**Ainsi, le projet de développement de la commune n'aura pas d'incidences en matière de pollution due à la gestion des eaux pluviales et usées.**

#### **2.8.4 - Incidences temporaires (directes ou indirectes) sur le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822)**

La phase de chantier d'un aménagement est susceptible d'avoir un impact non négligeable sur les activités vitales des espèces et sur les habitats naturels présents au sein de l'aire d'étude : dégradation d'habitats naturels, sources de pollution, dérangement de la faune...

**De par leur éloignement géographique vis-à-vis du périmètre Natura 2000, les travaux en phase chantier liés aux secteurs de développement n'auront pas d'incidences sur l'Ariège et les habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'elle abrite.**

## CHAPITRE 2- SUR L'AGRICULTURE ET LA FORET

### 1 - SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

La commune de Prayols, comme beaucoup de communes de montagne, est marquée par le peu de sièges d'exploitation agricole installés sur son territoire (5).

L'agriculture demeure pourtant un enjeu pour la commune, consciente de l'importance qu'elle représente (identité rurale du territoire, possibilité de mise en place de circuits courts, préservation des milieux ouverts et ainsi lutte contre la fermeture de ses milieux par la progression de la forêt, entretien des chemins d'exploitation...).

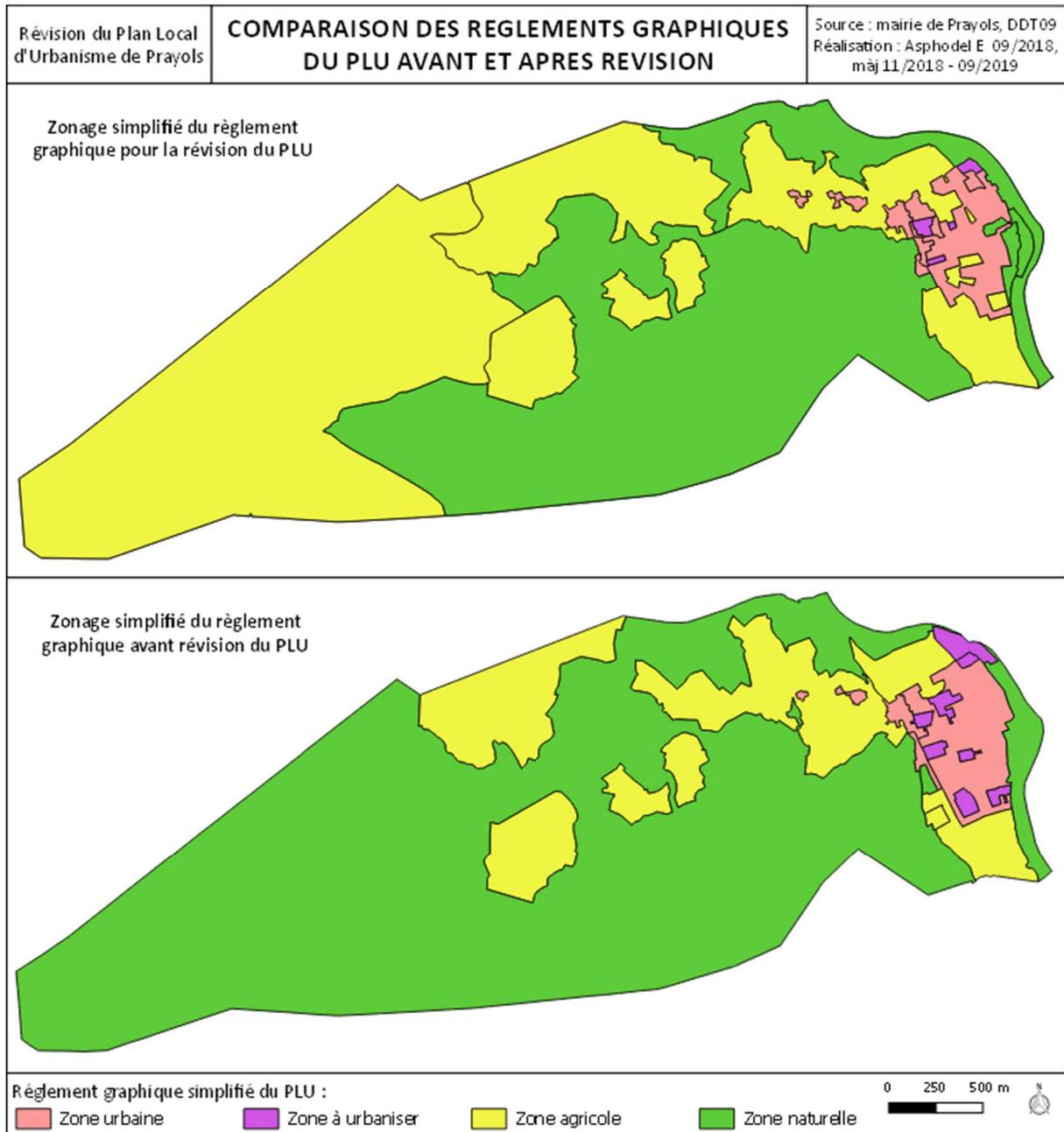
#### 1.1 - A l'échelle du territoire communal

Les secteurs de développement se situent exclusivement au niveau du secteur de la plaine urbanisée, en continuité avec l'existant, permettant ainsi de limiter la fragmentation des grands espaces agricoles de périphérie et l'impact négatif de l'enclavement des parcelles agricoles en secteur urbain.

Les espaces pouvant accueillir de nouveaux sièges d'exploitation agricole ne sont pas affectés par l'urbanisation (entités situées aux périphéries de la plaine urbanisée). La délimitation des différents secteurs permet de définir des zones agricoles homogènes et aux limites nettes, ceci dans le but de faciliter le travail des exploitations.

Dans le secteur des hameaux, aucun développement urbain n'a été projeté. La révision du PLU permet au contraire de renforcer la vocation agricole de ce secteur et d'augmenter la surface classée en zone agricole. Elle répond ainsi à l'objectif de maintenir voire développer une activité agricole dans les zones intermédiaires soumises à la déprise agricole et à la fermeture des milieux naturels.

Les espaces accueillant le groupement pastoral ne sont pas affectés par l'urbanisation (hauts de versants). Par ailleurs, ces espaces d'estives, classés en zone naturelle au précédent PLU, ont été classés en zone agricole inconstructible (Atvb1) dans le PLU révisé afin de marquer davantage leur vocation agro-pastorale.



### 1.2 - Le parcellaire agricole du secteur de la plaine

La révision du PLU permet de redonner un poids à l'agriculture de la commune en déclassant, dans le secteur de la plaine, 7,01ha de surfaces constructibles au PLU non révisé et donc soumis à pression foncière.

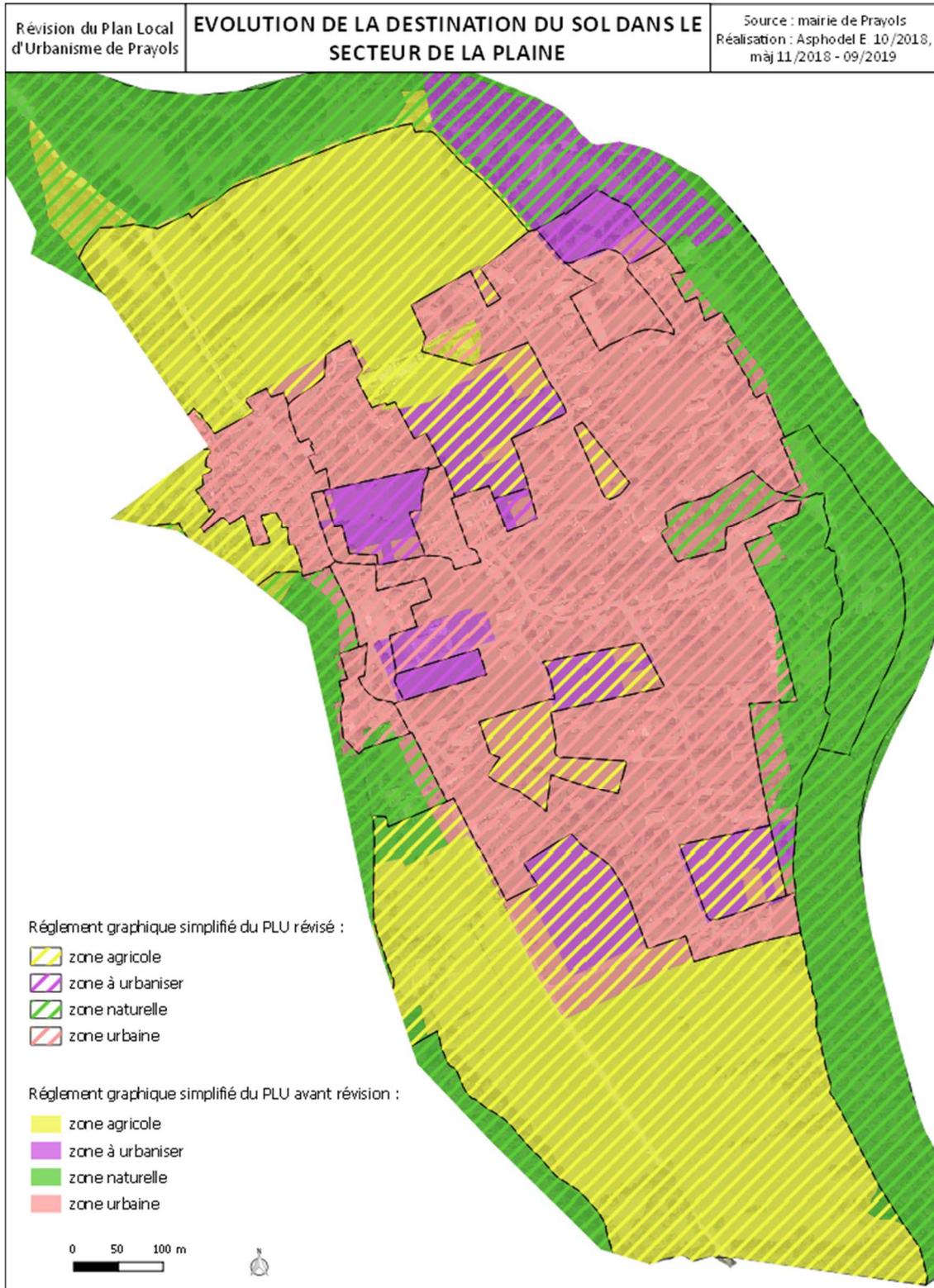
Le projet de développement urbain se situe dans le secteur de la plaine, en continuité du village, sur des secteurs où l'activité agricole est contrainte par une répartition enclavée des parcelles au sein du tissu urbain. Ces secteurs n'ont pas été identifiés comme stratégiques par les exploitants enquêtés.

L'agriculture du secteur de la plaine est concernée par trois zones à urbaniser identifiées AUs village 1, AU village 2 et AU sud, toutes localisées dans l'enveloppe de la zone urbaine Ub dans le PLU révisé. Ces trois zones étaient déjà incluses dans les zones AU ou U du PLU non révisé. La zone AUs village 1 est une réserve foncière créée afin d'assurer

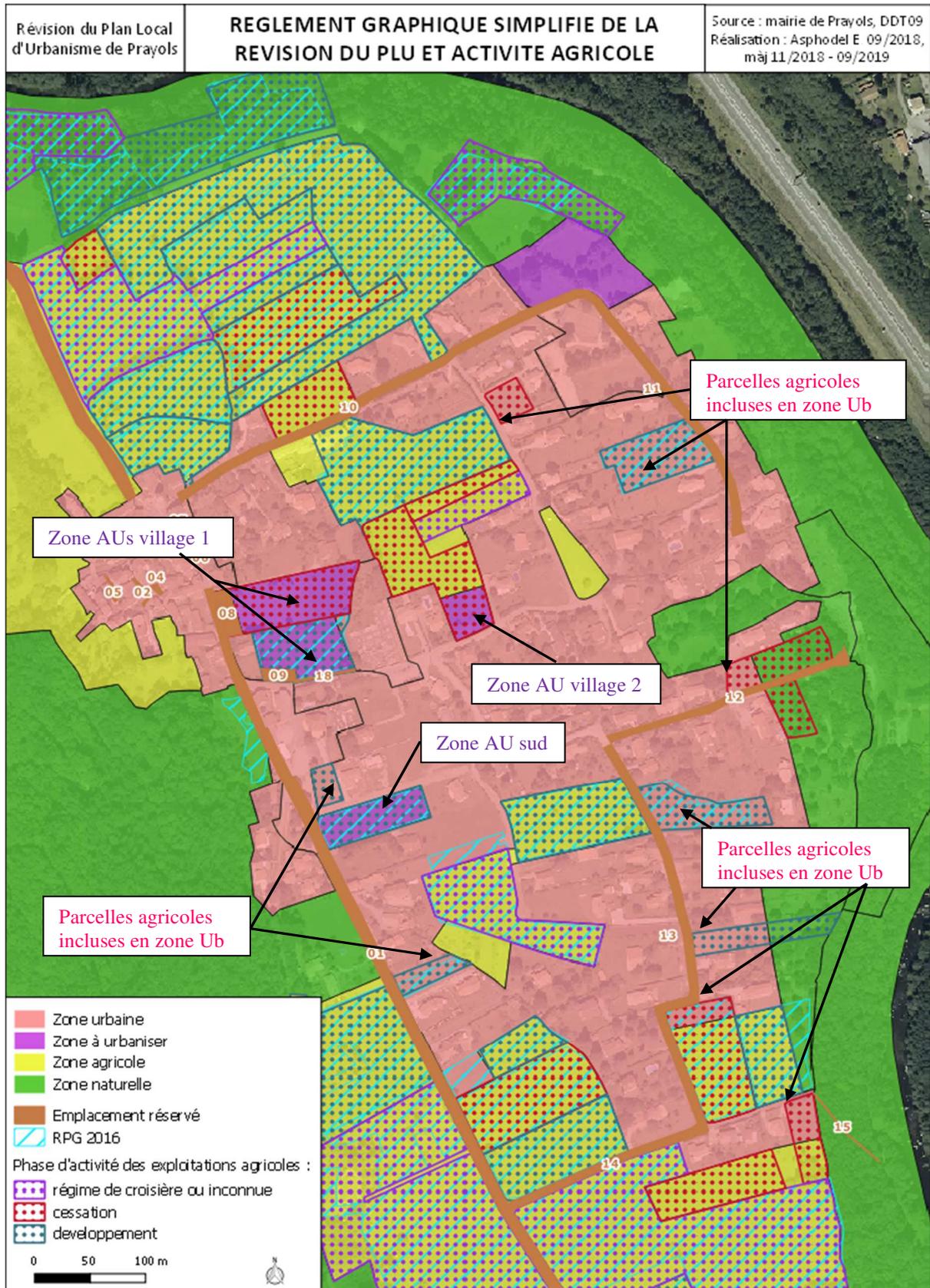
la temporisation de son ouverture à l'urbanisation en corrélation avec la montée en puissance de la station de traitement des eaux usées.

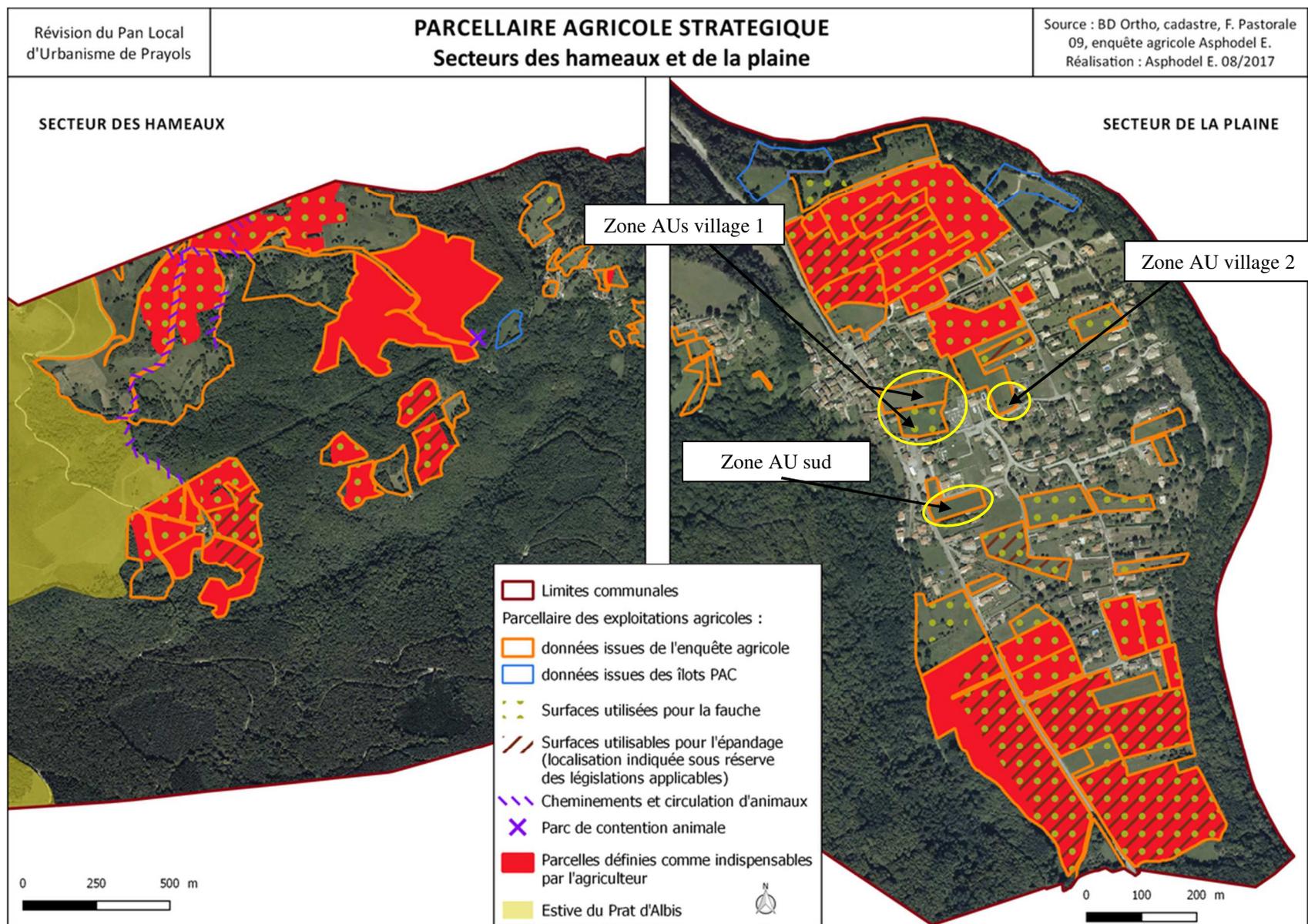
L'activité agricole est aussi concernée par du résiduel d'urbanisation au sein des zones U. Ces secteurs étaient, eux aussi, inclus dans les zones AU ou U du PLU non révisé.

Ainsi, la révision du PLU n'engendre pas de perte de surface classée initialement en zone agricole, mais, au contraire, décline des surfaces initialement constructibles au profit de zones agricoles.



Cependant, au regard de l'utilisation actuelle et pragmatique des surfaces identifiées lors de l'enquête agricole, la situation peut être analysée de manière plus précise.



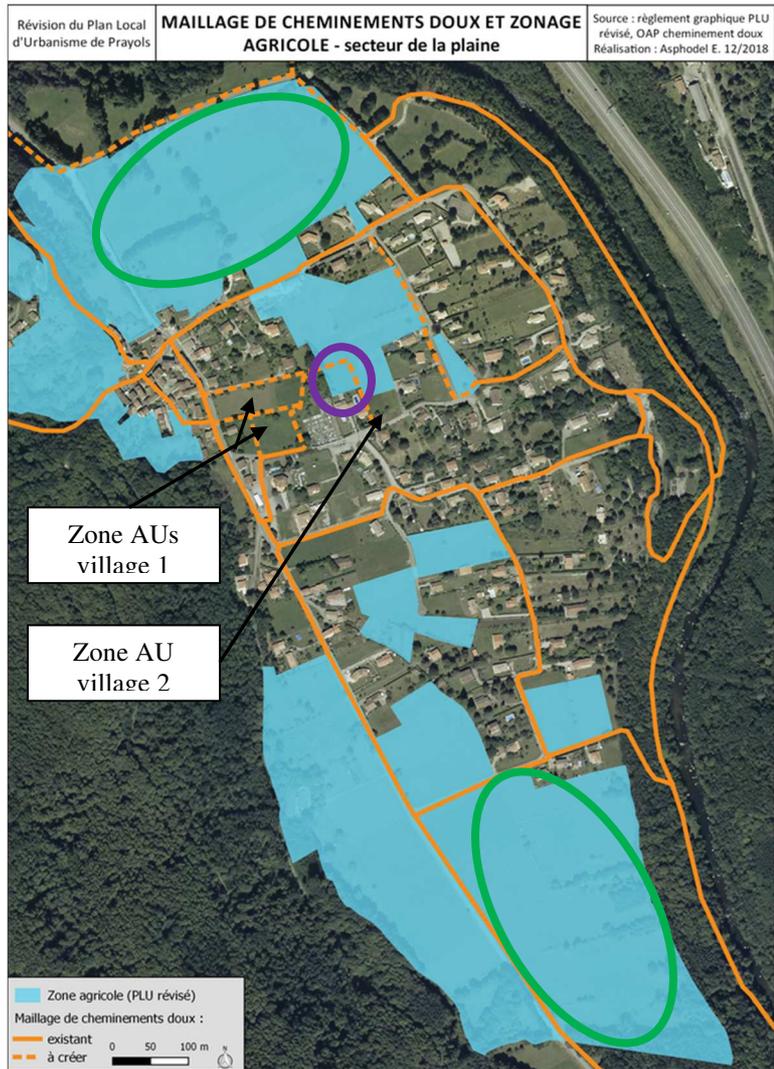


- Le **secteur AUs village 1** concerne une superficie constructible d'environ 8 500m<sup>2</sup>, enchâssée entre des habitations existantes. Ces parcelles comptent 2 îlots agricoles : un pour une exploitation en cessation d'activité et un autre pour une exploitation en phase de développement mais pour laquelle cet îlot n'a pas été identifié comme parcellaire stratégique par l'exploitant. Ce dernier îlot (environ 4 000m<sup>2</sup>) était recensé au registre parcellaire graphique de 2016. Ces terrains étaient déjà classés en zone à urbaniser dans la version précédente du PLU. Enfin, la qualification en réserve foncière de ce secteur permettra aux exploitants d'anticiper la requalification de ces terres.
- Le **secteur AU village 2** concerne une superficie constructible d'environ 1 500m<sup>2</sup>, limitée au nord par la zone agricole trame verte et bleue Atvb, à l'est, au sud et à l'ouest par la zone urbaine Ub, en continuité d'habitations existantes. Ce terrain est encore utilisé par une exploitation agricole en phase de cessation d'activité, il n'était pas recensé au registre parcellaire graphique de 2016 et n'a pas été identifié comme parcellaire stratégique lors de l'enquête agricole.
- Le **secteur AU sud** concerne une superficie constructible d'environ 3 000m<sup>2</sup>, enchâssée entre des habitations existantes. Ces terrains concernent un îlot agricole d'une exploitation en phase de développement, recensé au registre parcellaire graphique de 2016. Cependant, cet îlot n'a pas été identifié comme parcellaire stratégique par l'exploitant et fait l'objet d'une opération de Participation Voirie et Réseaux (PVR) initiée par la commune (en attente d'équilibre budgétaire).
- En **zone Ub hors secteurs AU**, un certain nombre de parcelles agricoles, de surfaces réduites, sont incluses dans la zone urbaine. Ce sont des parcelles de taille relativement petite. Elles concernent notamment une exploitation en phase de développement, mais pour laquelle elles n'ont pas été identifiées comme parcellaire stratégique par l'exploitant. Elles concernent également une exploitation en cessation d'activité pour laquelle tout le parcellaire (3,36ha) a été identifié comme stratégique par l'exploitant.
- Les **emplacements réservés 8 et 9** concernent l'implantation d'aires de stationnement (580m<sup>2</sup> pour des stationnements en lien avec le centre ancien et 320m<sup>2</sup> en lien avec la salle polyvalente, la Mairie et le cimetière). **L'emplacement réservé 18** est créé pour le développement d'une liaison de cheminement doux entre la Mairie et le cimetière. L'intérêt public de ces projets justifie leur création (gestion des véhicules en dehors des voiries, développement des déplacements doux, remise sur le marché des logements vacants sans garage intégré...). Ils représentent une faible incidence sur l'activité agricole (situation en cœur du village).
- Les **emplacements réservés 1, 10, 13 et 14** concernent des élargissements de la voirie, nécessaires de par son utilité publique, destinés à sécuriser les déplacements et à proposer le développement de cheminement doux. Ils sont situés en bordure de parcelles agricoles et n'auront pas ainsi d'incidences majeures sur l'activité agricole, d'autant que certains ont déjà été réalisés mais sont maintenus pour permettre la régularisation des emprises des terrains concernés.
- Le **maillage de cheminements doux préconisés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation** prend en compte l'activité agricole de la commune et limite le morcellement du parcellaire et l'enclavement de petites parcelles au sein du tissu urbain. En effet, notamment en secteur d'élevage, la création de cheminements doux nécessite

l'implantation de clôtures de part et d'autre des sentiers et fragmentent les îlots agricoles. Ici, les grands espaces agricoles de bordure (extrémités nord et sud) ainsi que les îlots insérés dans le tissu urbain sont conservés. La révision du PLU ne s'oppose ainsi pas à une réorganisation du foncier agricole, aujourd'hui relativement morcelé même dans la plaine, dans le but de créer des îlots agricoles d'un seul tenant, plus vastes et cohérents et ainsi de faciliter l'activité agricole.

Entre les zones AUs village 1 et AU village 2, une liaison douce (cercle violet) pourra être étudiée ultérieurement. La proposition faite dans l'OAP est une proposition à long terme, applicable lorsque les secteurs à ouvrir à l'urbanisation seront réalisés. C'est pourquoi, on peut retenir que cette liaison douce n'induit pas de fragmentation immédiate du parcellaire agricole, et qu'elle sera, au moment venu, intégrée à une réflexion plus globale au niveau du secteur d'aménagement afin de limiter les incidences sur l'activité agricole de la commune.

 Espace agricole non morcelé



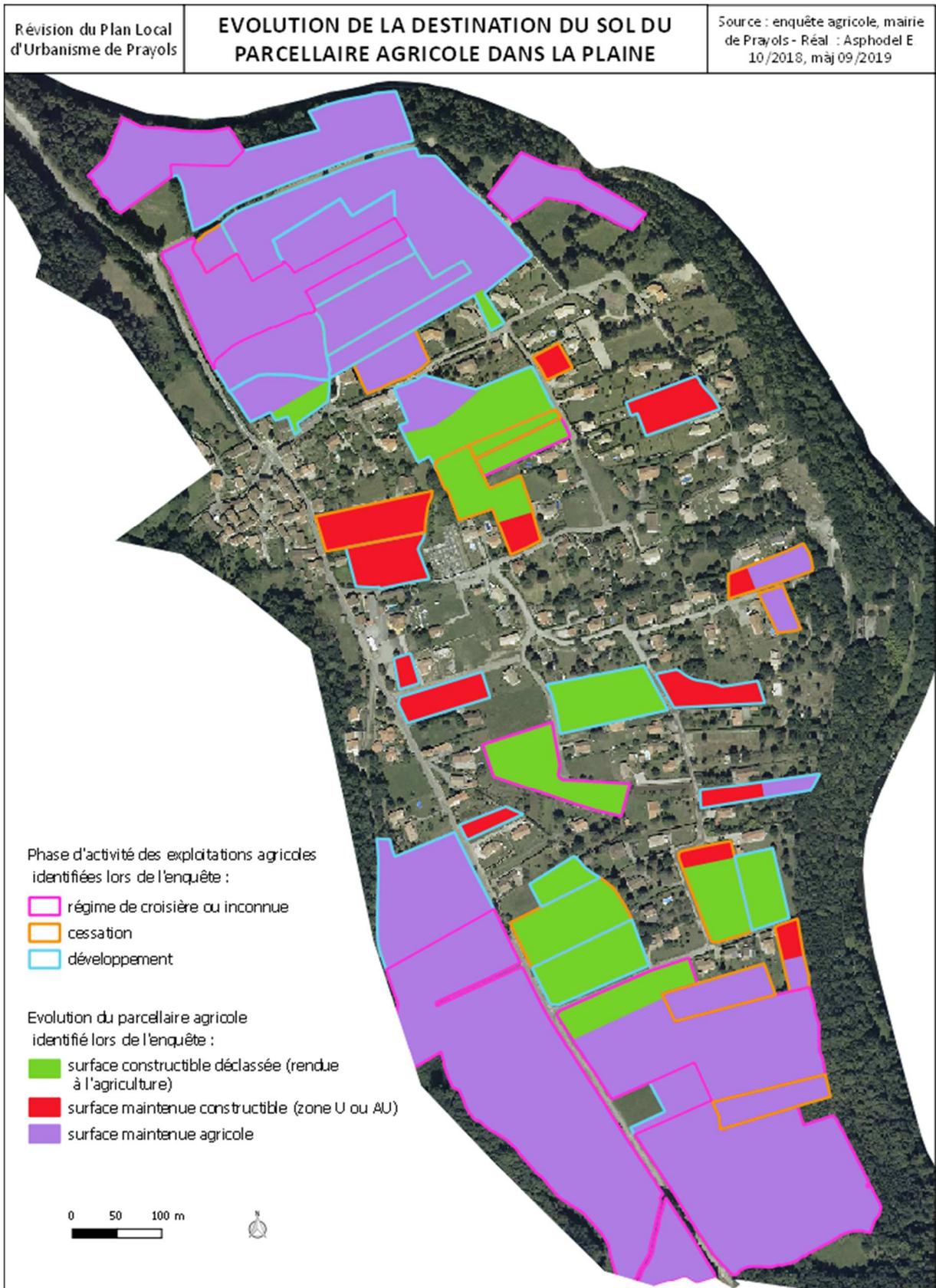
### 1.3 - A l'échelle des exploitations agricoles

Dans le secteur de la plaine, où se situe l'essentiel des enjeux agricoles liés au développement urbain, cinq exploitations agricoles sont concernées par les effets de la révision du PLU. Les résultats de l'analyse suivante, qui s'appuie sur les données issues de l'enquête agricole, ne différencie pas les parcelles des exploitations agricoles afin de préserver l'anonymat inhérent à l'enquête réalisée.

SECTEUR DE LA PLAINE	Exploitation 1	Exploitation 2	Exploitation 3	Exploitation 4	Exploitation 5
Phase d'activité	Développement		Cessation	Cessation	Cessation
Surface totale de l'exploitation	11,24 ha	14,04 ha	3,36 ha	1,51 ha	2,90 ha
dont surface maintenue agricole	6,64 ha	12,56 ha	1,87 ha	1,28 ha	1,73 ha
dont surface constructible déclassée (rendu à l'agriculture = gain)	2,86 ha	1,48 ha	1,18 ha	0,15 ha	0,49 ha
dont surface maintenue constructible (= perte)	1,74 ha	0 ha	0,31 ha	0,08 ha	0,68 ha
<b>Solde (= Gain – perte)</b>	<b>+ 1,12 ha</b>	<b>+ 1,48 ha</b>	<b>+ 0,87 ha</b>	<b>+ 0,07 ha</b>	<b>- 0,20 ha</b>
<b>% du solde par rapport à la surface totale de l'exploitation</b>	<b>+ 9,96%</b>	<b>+ 10,54%</b>	<b>+ 25,82%</b>	<b>+ 4,90%</b>	<b>- 6,74%</b>

*Gain ou perte de parcelle sur les 5 exploitations agricoles du secteur de la plaine suite à la révision du PLU*

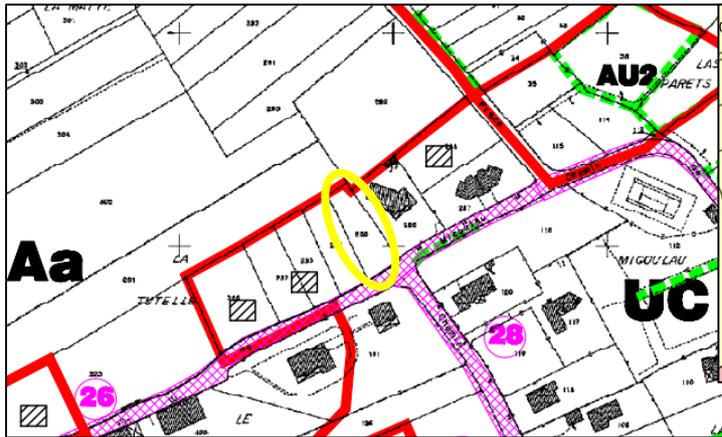
Hormis l'exploitation 5 (valorisant une surface totale faible de 2,90ha car en cessation d'activité), les exploitations agricoles utilisant des terrains dans le secteur de la plaine bénéficient d'incidences positives liées à la révision du PLU. Elles profitent, en effet, du déclassement de parcelles qu'elles exploitent et qui étaient constructibles dans le PLU non révisé. Elles voient par conséquent leur activité renforcée et pérennisée par ce changement de destination du sol.



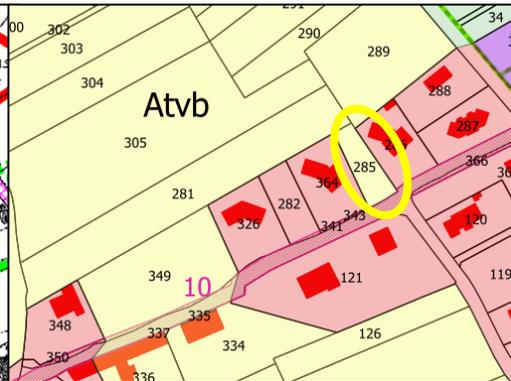
### 1.4 - Déplacement des animaux et accès aux parcelles

L'emplacement réservé 15 concerne la création d'un cheminement doux reliant la plaine au bord de berge de la rivière Ariège. Il a été retenu car il sert aussi de voie de déplacement pour des animaux de certaines exploitations agricoles, qui empruntent par la suite le chemin qui longe l'Ariège jusqu'aux extrémités nordet sud de la plaine, sans avoir à emprunter la voirie circulaire.

La parcelle 285 de la section AA01, initialement incluse dans la zone Uc, a été déclassée au profit de la zone agricole afin de maintenir un accès plus direct aux parcelles agricoles attenantes.



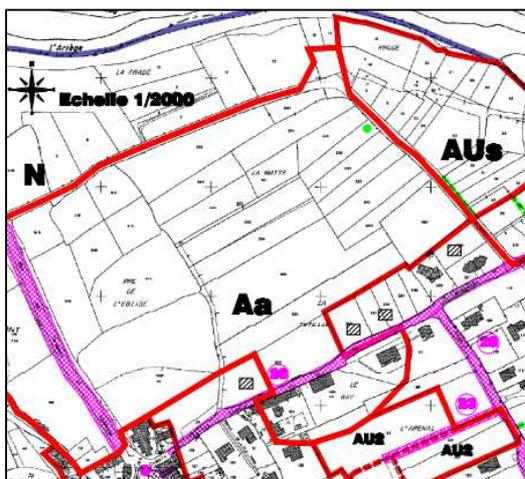
Parcelle 285 dans le règlement graphique du PLU non révisé



Parcelle 285 dans le règlement graphique du PLU révisé

### 1.5 - La construction agricole

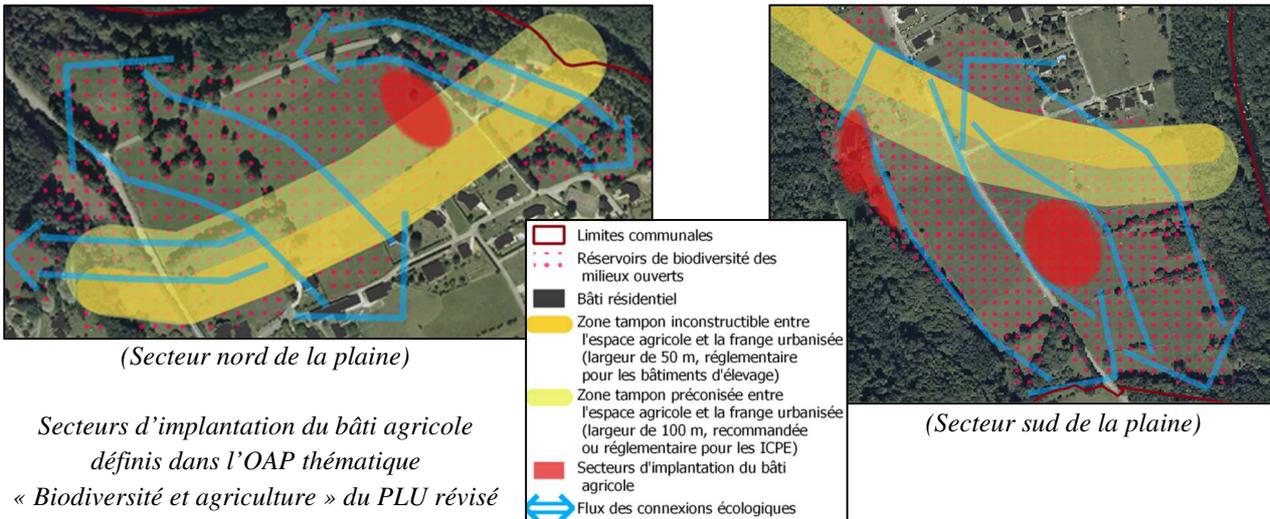
Le PLU révisé permet la construction de bâtiments agricoles au niveau du secteur de la plaine alors que le PLU non révisé contraignait largement le développement de la construction agricole ou l'implantation d'un nouveau siège d'exploitation par un zonage Aa agricole inconstructible.



Zone agricole inconstructible Aa à l'extrémité nord de la commune dans le règlement graphique du PLU non révisé



Zone agricole inconstructible Aa à l'extrémité sud de la commune dans le règlement graphique du PLU non révisé



Le **Règlement écrit du PLU révisé** définit la zone Atvb comme une zone agricole trame verte et bleue située en cœur de biodiversité identifié par le SCOT de la Vallée de l'Ariège, mise en place sur les milieux ouverts pour la préservation de l'activité agricole. Elle comprend des bâtiments et des habitations liés ou non à une exploitation agricole.

A l'inverse, la zone Atvb1 est une zone agricole trame verte et bleue inconstructible. Elle correspond à la zone d'estives et est définie par le périmètre du groupement pastoral, sur un espace sans enjeu d'implantation de bâtiments agricoles ou d'installation d'un siège d'exploitation.

**L'emplacement réservé 17** a été défini sur les parcelles n°150 et 151 au hameau de la Citadelle car elles ne figurent pas dans la servitude d'utilité publique de protection des captages pour l'alimentation en eau potable mais ont été mentionnées comme importantes dans le rapport de l'hydrogéologue pour la préservation du captage. Cet emplacement réservé n'autorise pas les constructions agricoles mais relève d'un intérêt public. Il se situe, de plus, en dehors du parcellaire d'une exploitation agricole.

**L'absence d'incidences décelables vis-à-vis de l'activité agricole actuelle, implique une absence de mesures compensatoires autres que le déclassement des entités agri naturelles de bordure du village et de certains îlots situés au sein du tissu urbain de la plaine (7ha reclassés en zone agricole en lieu et place de la zone constructible).**

## 2 - SUR L'ACTIVITE FORESTIERE

Le classement en zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb) des espaces boisés ne s'oppose pas à la continuité de la gestion des essences, qu'elle soit publique (ONF) ou privée. Le projet de développement urbain ne se situe pas dans un massif boisé. Le PLU révisé est compatible avec le projet de piste forestière destinée à faciliter le débardage du bois. De plus, l'implantation des constructions liées à l'activité forestière en zone Ntvb reste autorisée.

La zone Ntvb1 au nord du secteur des hameaux est, quant à elle, inconstructible afin de préserver un corridor des milieux boisés identifié par le SCOT de la Vallée de l'Ariège, mais l'exploitation du bois n'y est pas interdite.

**L'absence d'incidences décelables vis-à-vis de la situation actuelle, implique une absence de mesures compensatoires.**

## CHAPITRE 3- SUR LES PAYSAGES

Prayols, tirerait son nom du mot moyenâgeux « pradillolis » et de la multitude de prés entretenus sur son territoire [...] (source : site internet de la mairie). La plaine accueille des prés intercalés d'habitations, le relief est lui très boisé et peu habité, seuls quelques hameaux et fermes isolées y sont implantés. Le point culminant de la Commune est le prat d'Albis, sommet occupé par des estives et accueillant diverses activités de loisir de plein air. L'eau est un élément important sur la commune, délimitée par la rivière Ariège, la commune valorise également le patrimoine des fontaines de montagne. Autant d'éléments qui font l'identité de la commune. L'objectif de la révision du PLU était de protéger ces éléments.

### 1 - SUR LES ENJEUX INTERCOMMUNAUX

#### 1.1 - De la CA Foix-Varilhes

La Communauté d'Agglomération porte deux objectifs principaux :

- ❖ *La valorisation d'un paysage attractif pour le tourisme*
  - Le PADD prévoit la création d'un cheminement doux sur la commune pour le parcours au fil de l'eau avec un projet de création d'une maison pour le projet au fil de l'eau dans le PADD. Ce parcours permettra la valorisation touristique communale et intercommunale.
  - Le règlement graphique prévoit une zone de pôle structurant pouvant accueillir une zone d'équipements publics de loisirs, pouvant développer une activité attractive pour le tourisme.
  - La cascade de la Piche est un site attractif pour les randonneurs, elle est inscrite dans les éléments à préserver au PADD.
  - Le Prat d'Albis est classé en zone Atvb1, zone agricole inconstructible, il n'y aura pas d'incidence sur la qualité paysagère du site. Sa valeur touristique sera donc maintenue.
  - Les éléments de patrimoines ruraux (petit patrimoine de murets et tartiers) sont recensés comme éléments à préserver dans le PADD, ils sont inscrits au règlement graphique et sont à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le règlement écrit.
  - Les espaces autour du village actuel et sur le relief sont maintenus en zones naturelle ou agricole, afin de maintenir un paysage attractif de typicité rurale. Il n'y a pas de développement urbain en dehors de l'enveloppe actuelle du village.
  
- ❖ *L'influence urbaine de la commune de Foix*
  - L'influence urbaine de la ville de Foix provoque une pression foncière, cette pression est mieux gérée par la révision du PLU, chargée de réguler la croissance urbaine du village.

#### 1.2 - Du PNR des Pyrénées Ariégeoises

- ❖ *Préserver les zones humides de fond de vallées (Art 7.2)*
  - Le PLU classe les zones humides à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
  
- ❖ *Agir pour la conservation du bocage (Art 7.2)*

- Les haies bocagères sont à préserver selon le PADD, elles ont fait l'objet d'un recensement. Ces éléments sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les OAP préconisent le maintien des principaux arbres existants sur les zones concernées par le développement urbain.
  
- ❖ *Maîtriser l'expansion urbaine et ses conséquences sur le patrimoine bâti (Art 7.1)*
- Le développement urbain est limité à l'enveloppe du village. 70 % des zones prévues constructibles sur l'ancien PLU ont été déclassées. La charte architecturale initialement recommandée est transformée en prescription car intégrée au règlement écrit.
  
- ❖ *Valoriser l'existence des routes panoramiques sur le Plantaurel, maintenir les ouvertures visuelles (Art 7.1)*
- Les vues panoramiques depuis le relief et la plaine sont recensées dans le PADD, les espaces ouverts sont classés en zones naturelle ou agricole afin de maintenir les vues ouvertes.
  
- ❖ *Améliorer la qualité du patrimoine bâti des villages (Art 7.4)*
- La charte architecturale initialement recommandée est transformée en prescription car intégrée au règlement écrit.
  
- ❖ *Valoriser les villages de fort caractère (Art 7.4)*
- Les éléments identitaires patrimoniaux sont à préserver selon le PADD, les structures du village existantes sont maintenues dans le règlement graphique, les orientations d'aménagement et de programmation préconisent des habitations denses en continuité du village ancien.
  
- ❖ *Limiter le mitage (Art 7.1 et 11.2)*
- Les parcelles constructibles dans le règlement graphique sont principalement des dents creuses, les secteurs à urbaniser sont soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui valorisent la cohérence et la densité.
  
- ❖ *Améliorer l'intégration paysagère des bâtiments d'activité (Art 7.1)*
- La révision du PLU ne crée pas de zone d'activité pouvant accueillir ce type de bâtiments.
- Les bâtiments techniques liés aux activités agricoles sont règlementés dans l'article 11 du règlement écrit et dans les OAP afin d'assurer une insertion paysagère maximale. Les recommandations du PNR ont été transcrites en prescriptions dans le PLU.
- ❖ *Améliorer la qualité paysagère des entrées de certains bourgs (Art 7.1)*
- Les entrées de bourgs sont préservées au nord et au sud par le maintien d'espaces ouverts en zone agricole trame verte et bleue (Atvb) et de haies bocagères à préserver recensées sur le règlement graphique.
  
- ❖ *Lutter contre les espèces envahissantes (Art 7.2)*
- Les espèces envahissantes à éviter sont listées par le PNR, cette liste a été intégrée aux OAP. La liste des essences végétales préconisées est intégrée en annexe du règlement écrit.
  
- ❖ *Inciter à une gestion responsable de l'eau, préserver la ressource (Art.7.3)*

- Le règlement graphique affiche les périmètres de protection des captages des eaux qui se situent sur le relief. Le développement du village est limité, ce qui participe à la préservation de la ressource en eau.
- ❖ *Réduire le recours à l'automobile (art. 8.5)*
- Le PADD répertorie les cheminements doux à maintenir et à créer pour un déplacement doux sur l'ensemble de la commune, une OAP thématique cheminement doux préconise la création de plusieurs cheminements doux traversant sur les zones à urbaniser pour faciliter l'accès piéton aux principaux espaces publics fédérateurs. Des liaisons sont à créer également entre les communes pour accéder aux services voisins sans automobile.
- ❖ *Maintenir l'activité agricole et favoriser la mobilisation foncière (art 8.1 et 11.1)*
- Le PLU permet de maintenir les espaces agricoles nécessaires aux exploitations.
- ❖ *Conforter les pôles de services de proximités (art 12.1-2)*
- Deux pôles structurants d'équipements publics sont présents sur la commune, la révision du PLU les confortent par leur classement en zones Ue et AUe. La commune n'est pas équipée en commerces de proximité, cependant la valorisation des cheminements doux entre Prayols-Ferrières et Prayols-Montgaillard qui en sont dotés permet de conforter les pôles des communes voisines.
- ❖ *Valoriser la valeur productive des forêts et faciliter la résorption des points noirs depuis les voies départementales et communales (art 8.3)*
- L'ensemble de la forêt est classé en zone naturelle. La révision du PLU ne s'oppose pas à l'exploitation de la ressource et aux projets de pistes de débardage de l'ONF. Les OAP thématiques environnementales donnent des préconisations sur la résorption de points noirs paysagers.
- ❖ *Valoriser les produits de savoir-faire locaux (Art 8.7 et 5.4)*
- Le PADD et le zonage permettent de maintenir la zone du marché avec un renforcement de l'offre de stationnement à proximité et la possibilité d'implantation d'équipements publics (halle par exemple).
- ❖ *Améliorer la qualité de vie au sein des villages et la cohésion sociale (Art.13)*
- Au sein du tissu urbanisé, les espaces fédérateurs existants sont maintenus dans la révision du PLU, d'autres sont à créer pour favoriser de petits espaces fédérateurs par quartiers.
- La qualité de vie qu'apportent les espaces de respiration offerts par les prés imbriqués dans le tissu urbain sont spécifiques de l'identité rurale prayolaise et sont maintenus en espaces agricoles trame verte et bleue (Atvb) sur le règlement graphique.
- ❖ *Maintenir les activités culturelles et de loisirs (Art. 12.4)*
- Deux pôles d'équipements publics sont présents à Prayols et sont inscrits en zones spécifiques au règlement graphique afin de les maintenir. Une zone d'extension de la zone d'équipements au nord est prévue.
- ❖ *Fédérer les identités de vallées (Ar 10.1-2)*

- Le PADD valorise le circuit au fil de l'eau qui est un projet intercommunal. Le PLU ne porte pas atteinte à l'identité du village et des vallées.

### 1.3 – Du SCOT de la Vallée de l'Ariège

Le SCOT préconise :

- ❖ *De protéger les cônes de vues et couloirs paysagers majeurs du territoire, afin d'assumer leur pérennité et leur mise en valeur.*
- Le PADD recense les cônes visuels d'intérêts présents sur la commune, ces vues sont prises en compte dans le maintien d'espaces ouverts sur les zones permettant ces dégagements visuels. Elles sont classées en zones agricole ou naturelle sur le règlement graphique. Elles sont prises en compte dans les OAP avec la valorisation d'espaces de jardins sur les zones nécessitant un recul pour maintenir les vues. Les bâtiments seront limités en R+1 sur les zones à urbaniser afin de limiter les obstacles à la vue en hauteur.
- ❖ *Définir des limites urbaines franches, en se basant sur la trame verte et bleue, et améliorer les silhouettes urbaines depuis les espaces non-bâti.*
- Les espaces de bordures sont maintenus en espaces agricoles pour créer des limites claires au village, la rivière constitue une limite naturelle, les zones boisées et agricoles sur le relief sont maintenues et classées en zone Atvb et Ntvb. Les zones constructibles se concentrent sur le village strict.
- ❖ *De constituer des fronts urbains/ruraux cohérents, espaces de transition et de valorisation réciproque entre ville et nature, notamment dans la mise en valeur des entrées de ville. [...]*
- Les espaces agricoles sont maintenus en entrée de village par la zone agricole sur le règlement graphique et les zones à urbaniser se concentrent sur le tissu bâti existant. Le réseau de haies bocagères qui permet cette valorisation réciproque entre ville et nature est maintenu dans le règlement graphique, ces éléments sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- ❖ *D'adapter au mieux les constructions à la pente naturelle du terrain sur lequel elles sont implantées : éviter les implantations en crête, très visibles et soumises au vent.*
- L'implantation des bâtiments dans la pente est réglementée à l'article 11 - aspect extérieur des constructions, du règlement écrit.
- ❖ *De favoriser, dans la mesure du possible, une implantation regroupée pour éviter d'avoir des volumes dispersés qui ont un plus lourd impact sur le paysage.*
- Les zones à urbaniser sont soumises à OAP, qui oriente des implantations regroupées sur ces zones.
- Des schémas d'implantations sont préconisés dans les OAP et le règlement en zones agricole et naturelle. Ces zones rendent obligatoire l'implantation des nouveaux bâtiments à 100 mètres maximum des bâtiments techniques.
- ❖ *De rattacher visuellement les bâtiments aux éléments existants qui structurent le paysage : utilisation de la végétation existante, murets, chemins....*

- ❖ *D'utiliser des végétaux, notamment les essences locales, qui permettent l'insertion paysagère du bâti. La végétation peut être aussi utilisée pour masquer les éléments comme les silos bâchés, les fumières...*
- ❖ *De privilégier les haies libres composées d'essences locales, d'arbres à haute tige qui marquent le paysage et l'enrichissent.*
- ❖ *De raisonner l'impact climatique de la végétation, en même temps que son impact visuel et esthétique : atténuation ou accentuation des effets du vent, soleil et ombre, humidité...*
- Sur l'ensemble du territoire communal, les haies bocagères existantes et arbres remarquables sont à maintenir dans le PADD et le règlement, ils sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- Les OAP thématiques environnementales font des préconisations concernant l'utilisation du végétal, notamment pour les bâtiments agricoles.
- La liste des essences locales conseillées par le PNR est inscrite au règlement écrit du PLU.
- Les zones à urbaniser sont soumises à OAP, qui préconisent le maintien des principaux arbres existants et le renforcement de haies végétalisées et de jardins plantés d'arbres.

## 2 - SUR LES ENJEUX COMMUNAUX

### 2.1 - Préservation des vues d'intérêt

Prayols possède une grande qualité : ses milieux ouverts en cœur du tissu urbain, qui sont encore de bonnes dimensions permettent des reculs sur le grand paysage, offrant des respirations, des continuités écologiques. Ces espaces ont été classés en zone agricole afin d'être maintenus. Les espaces ouverts sont recensés en association avec les haies et bosquets comme zones d'intérêt agro-écologique par le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

Le PADD recense les cônes visuels d'intérêts, ces vues sont prises en comptes dans le maintien d'espaces ouverts sur les zones permettant ces dégagements visuels, ces espaces sont classées en zones agricole ou naturelle sur le règlement graphique.

Les cônes de vue sont pris en compte dans les OAP avec la valorisation d'espaces de jardins sur les zones nécessitant un recul pour maintenir les vues. Les bâtiments seront limités en R+1 sur les zones à urbaniser pour limiter les obstacles à la vue en hauteur.

Le classement en zone agricole des espaces semi ouverts situés en bordure du village assure l'absence d'impact paysager sur ces espaces sensibles. Les paysages mais également la biodiversité et leurs gestions seront préservés.

### 2.2 - Préservation des éléments hydrologiques

Les OAP thématiques environnementales limitent l'imperméabilisation des sols avec un pourcentage de 40% de surface non imperméabilisée obligatoire. Dans le règlement écrit, l'article AU 13 oblige la végétalisation des aires de stationnement à niveau de 20 % minimum, ceci permettant de maintenir une perméabilité des sols.

Les cours d'eau sont préservés en réservoir de biodiversité aquatique dans le PADD. Ils sont protégés par leur classement en zones naturelles trame verte et bleue et agricoles trame verte et bleue (Ntvb et Atvb) au règlement graphique. Un recul des

constructions vis-à-vis des cours d'eau est imposé. La rivière Ariège est protégée au titre des sites Natura 2000.

D'un point de vue sensibilisation, les cheminements doux à maintenir et à créer sont recensés pour le parcours au fil de l'eau sur le PADD.

Les points de captage d'eau sont protégés par leurs périmètres de protection repris dans le règlement graphique. Il n'y aura pas d'incidence sur ces captages.

### **2.3 - Préservation des éléments identitaires**

Les murets en pierre sèche et les tartiers sont des éléments composant le petit patrimoine vernaculaire de la commune. Ils sont recensés dans le PADD, à préserver dans l'article 11 du règlement écrit et protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

De nombreux murets en pierre sèche et tartiers composent les quartiers aux abords de l'Ariège, ils sont recensés dans le PADD et à préserver dans le règlement. Les clôtures sont soumises à déclaration préalable, ceci est un outil supplémentaire pour la protection des murets qui font aujourd'hui clôture de propriété.

Un cheminement doux est à maintenir dans le PADD permettant de traverser la zone bâtie et de valoriser l'ambiance du quartier.

Un chêne remarquable et l'arbre planté pour le bicentenaire sont recensés au règlement graphique et protégé par l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

### **2.4 - L'entité paysagère du relief habité et boisé**

Les sentiers de promenade sont recensés sur le PADD comme éléments à maintenir.

Le boisement sur le relief est classé en zone naturelle, il n'y aura donc pas d'impacts paysagers sur cette structure paysagère.

Les hameaux sont ceinturés par une zone agricole trame verte et bleue (Atvb), sans zones à urbaniser, il n'y aura donc pas de développement urbain aux hameaux, et donc d'incidences paysagères à attendre.

Les lavoirs, petit patrimoine local, sont déjà valorisés, ils sont maintenus dans le domaine public.

A l'article 4 du règlement écrit, des abris pour les containers poubelles peuvent être exigés selon l'importance des projets. Ces abris devront être intégrés à l'opération, bardés et peuvent être clos. Cet article participe de la résorption des points noirs paysagers sur la commune.

Le PADD recense les cônes visuels d'intérêts sur le relief, ces vues sont prises en comptes dans le maintien d'espaces ouverts sur les zones urbaines permettant ces dégagements visuels. Ces espaces ouverts sont classés en zone agricole sur le règlement graphique, il n'y aura donc pas d'incidences sur ces vues.

### **2.5 - L'entité paysagère de la plaine**

Les espaces ouverts enchâssés dans le tissu urbain participent à la singularité de la plaine. Ils sont classés en zone agricole.

Certains de ces espaces sont repérés comme espaces de convivialité dans le PADD et permettent de laisser des espaces disponibles à la convivialité pour chaque quartier (bancs publics, panneaux d'affichage).

Les cheminements piétons à maintenir et à créer sont recensés dans le PADD et les OAP thématique cheminements doux, ils sont intégrés dans les OAP sectorielles sur les zones à urbaniser (AU) afin de créer une fluidité de circulation douce entre les quartiers.

Les espaces autour de la mairie sont classés en zone d'équipements structurants et donne la possibilité de la création de nouveaux équipements. Afin de maintenir un paysage de nature autour de ces équipements de loisirs, le réseau de haies est préservé dans le règlement graphique.

La trame bocagère est maintenue par le classement des haies dans le règlement graphique. Deux arbres d'intérêt remarquable ou culturel sont protégés par le règlement graphique. Dans les OAP, les principaux arbres existants sont à préserver dans les zones à urbaniser.

Les incidences seront neutres par rapport à la structure boisée de la commune.

## 2.6 - Les entrées du village

L'entrée sud du village est déstructurée par la présence d'une dent creuse, interrompant la linéarité des constructions. Sa constructibilité permettra de conforter la lisibilité du village.

Les espaces ouverts de bordures sont classés en zone agricole, ce qui permet de pérenniser les espaces ouverts en entrée de village et maintenir la lisibilité des entrées.

Le projet de mise en sécurité de la traversée de village et de requalification des espaces publics permet de soigner les entrées de village, de maintenir les marqueurs identitaires et de favoriser la lisibilité des entrées.

## 3 - CONCLUSION

Pour les enjeux paysagers, les incidences de la révision du PLU sur la commune de Prayols sont positives par rapport à l'ancien PLU. La réduction de 70% des terrains constructibles minimise les incidences sur le paysage. Le relief est entièrement préservé du développement urbain, les zones de développement sur la plaine ont été sélectionnées en tenant compte des enjeux paysagers. Des outils réglementaires sont en place pour la protection des éléments identitaires paysagers (haies bocagères, petit patrimoine de pierre, cônes de vue) qui sont structurants sur la commune.

Le PADD préconise le renforcement d'espaces de convivialité, des cheminements doux. Les OAP sectorielles sont en cohérence avec les enjeux paysagers et les OAP thématiques environnementales mettent en place des outils participant à l'amélioration du paysage de la commune.

## CHAPITRE 4- SUR L'URBANISME

### 1 - SUR LES POPULATIONS

La temporisation du développement urbain mise en place grâce aux zones urbaines, à urbaniser et la réserve foncière permet à la commune un développement progressif. Ainsi, les services et équipements publics, notamment le RPI, pourront accueillir les nouveaux habitants, sans dépenses supplémentaires. Le projet de développement urbain se limite aux espaces dans la partie actuellement urbanisée de la plaine bâtie. En appuyant son projet de développement urbain sur la plaine bâtie et en poursuivant l'amélioration du cadre de vie des habitants actuels et futurs (cheminements doux, stationnements, espaces publics, salle polyvalente rénovée, marché hebdomadaire...), la municipalité espère ainsi que la rénovation et la remise sur le marché des logements vacants pourra être relancée en incitant les propriétaires.

Les incidences du projet de développement sur la capacité des réseaux et services publics sont limitées, car ce dernier est situé au village existant, et bénéficie ainsi de l'ensemble des équipements et réseaux publics existants. La mise en place de la réserve foncière permet d'attendre les résultats du schéma directeur d'assainissement avant son ouverture à l'urbanisation. Ainsi, la capacité de traitement de la station sera assurée.

L'augmentation des déchets ménagers pourra être intégrée dans le processus de collecte actuel. Le projet de déploiement de la fibre optique à chaque habitation (ftth / la fibre à l'abonné), porté par le Conseil Départemental pourra desservir les futurs logements sans extension du projet initial.

Afin de répondre au besoin en mobilité douce, la révision du PLU présente un développement des liaisons douces par création de connexion avec celles existantes et aménagement des bordures de voirie existante. Ces futures liaisons douces connectées au réseau actuel augmenteront les continuités urbaines qui font défaut aujourd'hui (absence de connections inter quartier, liaison quasi uniquement par la voirie...). Le projet Rand'au Fil de l'Eau fait le lien entre le paysage lié à l'eau et ses abords (terrasses, moraines, tartiers...). Il permettra une véritable liaison intermodale, permettant ainsi de véritables échanges entre les citoyens du territoire intercommunal. Afin de faire connaître le réseau de déplacements doux, la municipalité envisage la mise en place d'une signalétique spécifique.

Afin de valoriser la place des modes doux dans les nouvelles opérations d'urbanisme, le règlement prescrit selon l'importance du projet en zones urbaine et à urbaniser, la mise en place d'emplacements spécifiques (stationnement couvert ou dispositif d'attache...).



*Exemple d'emplacements spécifiques pour les deux roues – Source : SCOT de la Vallée de l'Ariège*

La mise en place des zones urbaines « Ua et Ub », dans lesquelles les constructions sont autorisées immédiatement, de la zone à urbaniser « AU », dans lesquelles les constructions sont autorisées suite à un aménagement d'ensemble et de la zone à urbaniser ultérieurement « AUs », dans laquelle les constructions sont autorisées suite à une modification ou une révision du PLU, permet de répondre au besoin de temporisation d'accueil de la future population souhaité par la municipalité et demandé dans le SCOT de la Vallée de l'Ariège.

Concernant la mixité sociale et l'accueil d'une population aux profils variés, l'objectif de création de 7 logements conventionnés affiché dans le DOO du SCOT a été retranscrit dans la zone à urbaniser ultérieurement (AUs). Ce choix d'afficher cet objectif sur une zone unique permet de travailler avec un seul porteur de projet, spécialisé en la matière et ainsi ne pas dissuader les autres porteurs de projet entraînant un blocage de l'ouverture à l'urbanisation des autres secteurs. L'intérêt d'afficher cet objectif sur la réserve foncière est l'attente de l'approbation du programme local de l'habitat, qui affinera l'objectif (profil des ménages) et fixera les moyens afin d'atteindre cet objectif.

Les incidences sur la qualité de l'air (gaz à effet de serre, incendie...) sont nulles. En effet, les nouvelles constructions devront appliquer les normes en vigueur afin de permettre la réduction de la consommation énergétique des bâtiments. A noter que le projet de développement se situe uniquement dans la plaine ensoleillée, permettant ainsi aux futures constructions des implantations et des toitures ensoleillées. La densité de la zone bâtie se voit augmentée par la révision du PLU, ce qui permet d'envisager de répondre aux besoins des habitants par la mise en commun (desserte en transport public éventuel, création d'un réseau de chaleur éventuel...).

Le projet de développement urbain, centralisé au village, participe à la réduction des distances sur les déplacements de proximité vers les services communaux et entre les zones résidentielles. Avec la possibilité d'implantation d'une halle pour le marché hebdomadaire en zone Ue à proximité de la Mairie, le PLU permet de valoriser les produits de savoir-faire

locaux, et répond ainsi aux articles 8.7 et 5.4 de la charte du PNR. A noter que la création du stationnement public à proximité de la Mairie permet également de mettre en valeur ce marché.

Concernant la densité, le respect de l'objectif inscrit dans le SCOT (15 logements par hectare), est atteint dans les zones à urbaniser AU et AUs grâce aux orientations d'aménagement et de programmation. En revanche, la caractéristique des dents creuses en zone Ub fait diminuer la densité dans cette zone (12 log/ha). En effet, les dents creuses présentes un découpage parcellaire déjà fonctionnel ne permettant pas facilement une division foncière (forme parcellaire complexe, accès existant, patrimoine identitaire rural et champêtre à préserver dont des haies, des murets, des tartiers situés au centre des dents creuses).

Toutefois, les règles d'urbanisme inscrites au règlement écrit favorisent la densification de l'ensemble des secteurs déjà urbanisés si les propriétaires le souhaitent (mitoyenneté des constructions, implantation en limite du domaine public, absence de recul imposé entre les bâtiments sur une même propriété...).

Le règlement écrit permet l'implantation en zone urbaine et à urbaniser d'activités compatibles avec la vie urbaine, afin de favoriser une mixité urbaine des fonctions, mais sans objectif de porter atteinte aux zones commerciales de la Communauté d'Agglomération.

La création des zones d'équipements structurants existants (Ue) et à venir (AUe) permet de répondre aux projets communaux ou intercommunaux au besoin (Maison au Fil de l'Eau présentant le patrimoine le long de la liaison douce intercommunale Rand'au Fil de l'Eau, conforte ces pôles de services de proximité comme mentionné dans l'objectif de l'article 12.1-2 de la charte du PNR par exemples).

## 2 - DU PLU AU PLU REVISE

### 2.1 - Les emplacements réservés

Les emplacements réservés prévus dans le PLU initial qui ont été réalisés ou qui ne sont plus projetés ne sont pas reportés dans le règlement graphique du PLU révisé. De nouveaux emplacements réservés sont créés, notamment pour le développement des liaisons douces.

Une nouvelle numérotation a été mise en place sur les emplacements réservés conservés (se référer au règlement graphique pour leur localisation) :

- Le n°1 reste n°1 dans le cadre de la révision du PLU.
- Le n°5 devient le n°3 dans le cadre de la révision du PLU, sa nouvelle superficie est de 60m<sup>2</sup>.
- Le n°6 devient le n°2 dans le cadre de la révision du PLU.
- Le n°8 devient le n°5 dans le cadre de la révision du PLU.
- Le n°9 devient le n°7 dans le cadre de la révision du PLU.
- Le n°11 devient le n°9 dans le cadre de la révision du PLU, sa nouvelle superficie est de 320m<sup>2</sup>.
- Le n°12 devient le n°8 dans le cadre de la révision du PLU, sa nouvelle superficie est de 580m<sup>2</sup>.
- Le n°17 devient le n°13 dans le cadre de la révision du PLU.
- Le n°18 devient le n°12 dans le cadre de la révision du PLU.
- Le n°20 devient le n°14 dans le cadre de la révision du PLU.
- Le n°24 devient le n°11 dans le cadre de la révision du PLU.
- Le n°25 devient le n°6 dans le cadre de la révision du PLU.
- Le n°26 devient le n°10 dans le cadre de la révision du PLU.
- Le n°27 devient le n°17 dans le cadre de la révision du PLU, sa nouvelle superficie est de 4500m<sup>2</sup>.
- Le n°29 devient le n°4 dans le cadre de la révision du PLU.

### 2.2 - Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés sont supprimés, car trop contraignants et difficiles à faire appliquer. Ils sont remplacés par l'OAP thématique biodiversité et leur classement en zone non urbaine.

### 2.3 – Les différentes zones du règlement graphique

Le PLU comptait 10 zones (UA, UB, UC, UCr, AU2, AU3, A, Aa, N, Nr) alors que le PLU révisé en compte 12 (Ua, Ub, Uc, Ue, AU, AUe, AU3, Atvb, Atvb1, Ne, Ntvb et Ntvb1). La différence du nombre de zone s'explique par la prise en compte du nouveau projet de territoire (suppression des zones de développement touristique).

□ Périmètre du PLU

■ Périmètre de la révision du PLU

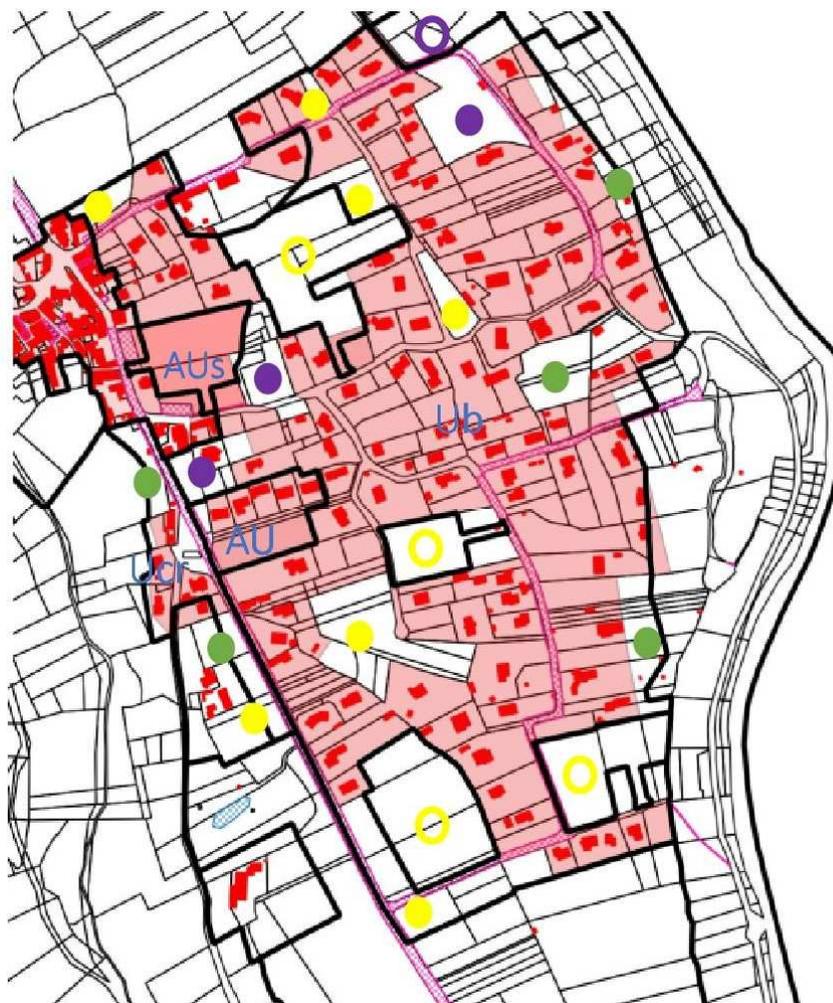
**Uc PLU** : 27,424ha / RPLU (Ub) : 23,09ha. La différence s'explique principalement par :

- le classement de certaines parcelles en zone A ●
- le classement de certaines parcelles en zone N ●
- le classement de certaines parcelles en zone Ue ●

**Ucr au PLU** classée en zone Ub pour les parcelles bâties et en zone N ou A pour les parcelles non bâtie.

**AU et AU3 PLU** : 6,2ha / RPLU : 1,3ha. La différence s'explique principalement par :

- le classement de certaines parcelles en zone A ○
- le classement de certaines parcelles en zone AUe ○

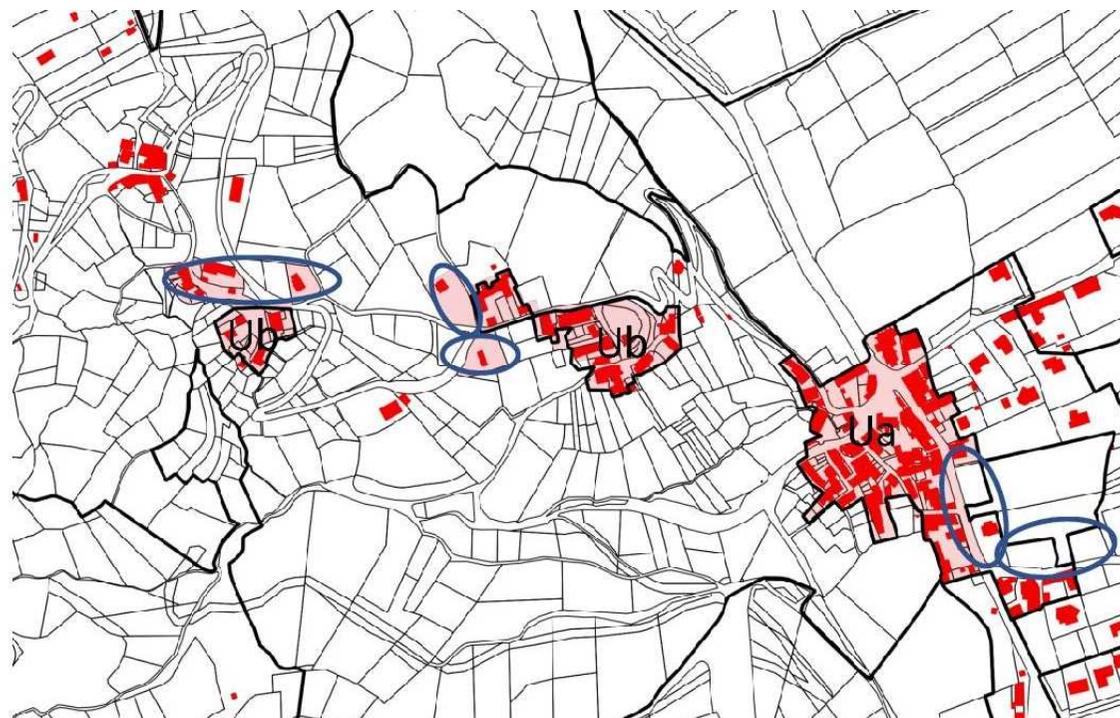


□ Périmètre du PLU

■ Périmètre de la révision du PLU

**Ua** PLU : 2,247ha / RPLU : 1,8ha. La différence s'explique par un nouveau périmètre correspondant uniquement à la morphologie du village ancien.

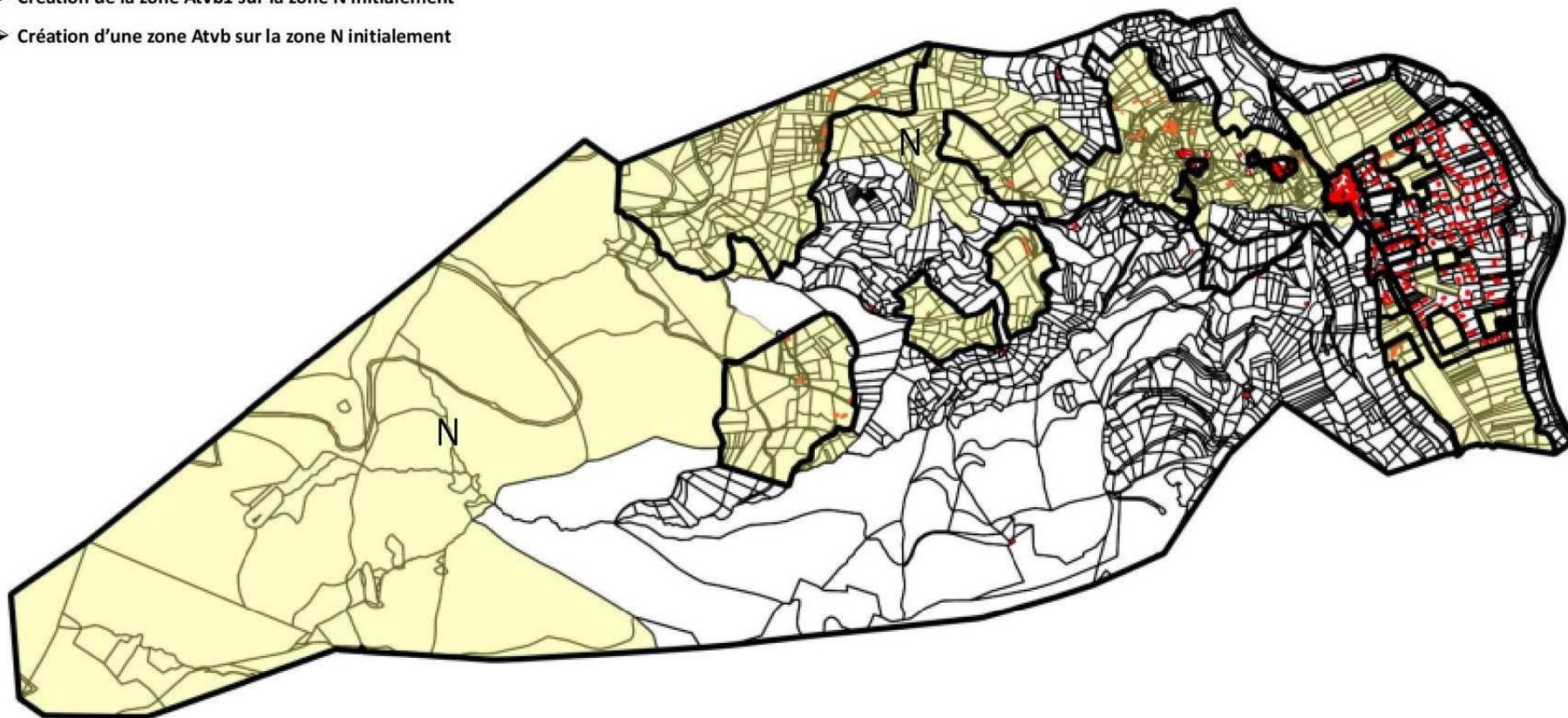
**Ub** PLU : 0,96ha / RPLU (Uc) : 1,47ha. La différence s'explique par un classement de parcelles bâties supplémentaires en zone Uc.



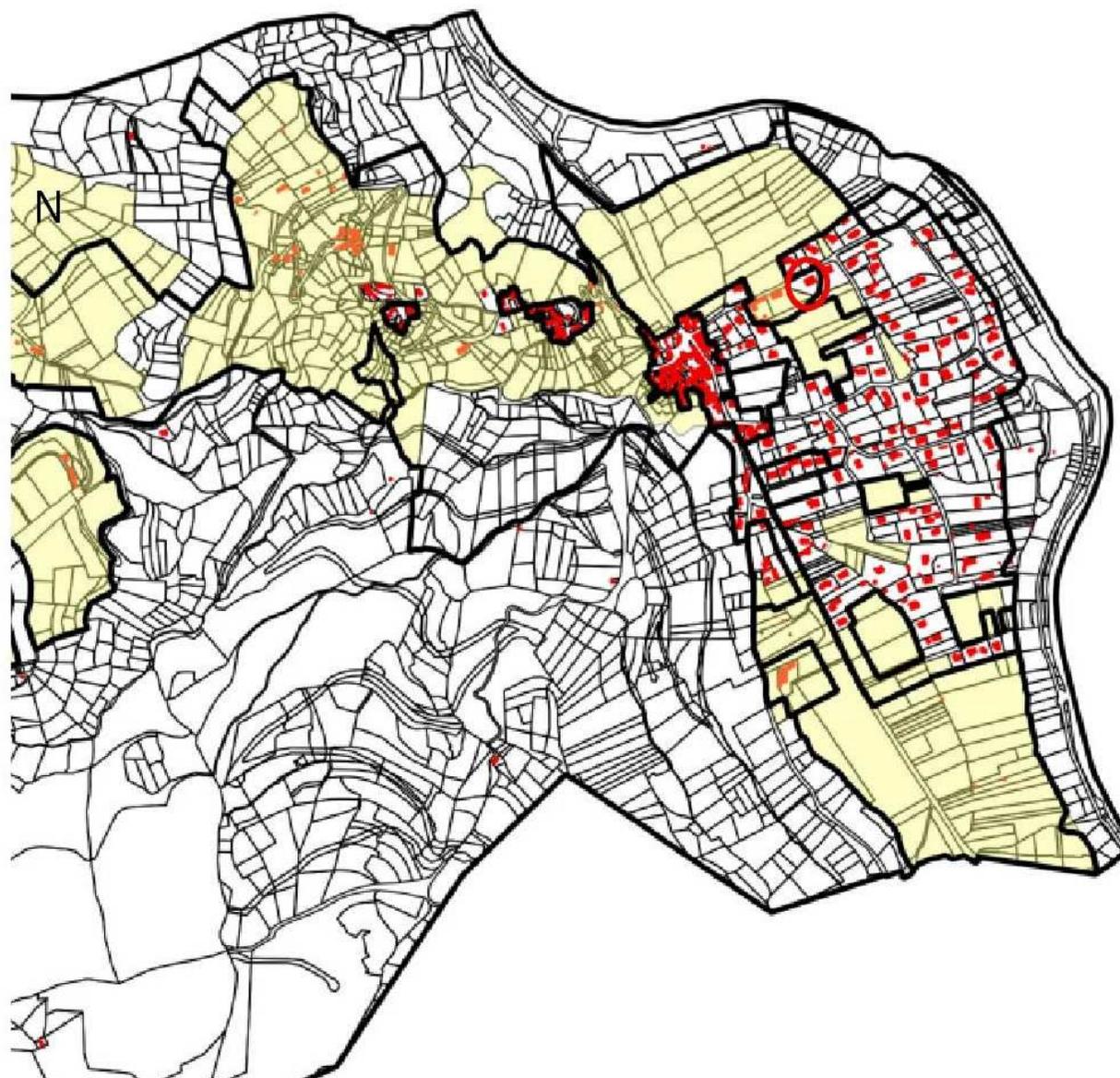
- Périmètre du PLU
- Périmètre de la révision du PLU
- Création de trois zones Ue classées initialement en zones Uc et Ua
- Création d'une zone AUe classée initialement en zones AU et Uc pour une parcelle.



- Périmètre du PLU
- Périmètre de la révision du PLU
- Création de la zone Atvb1 sur la zone N initialement
- Création d'une zone Atvb sur la zone N initialement



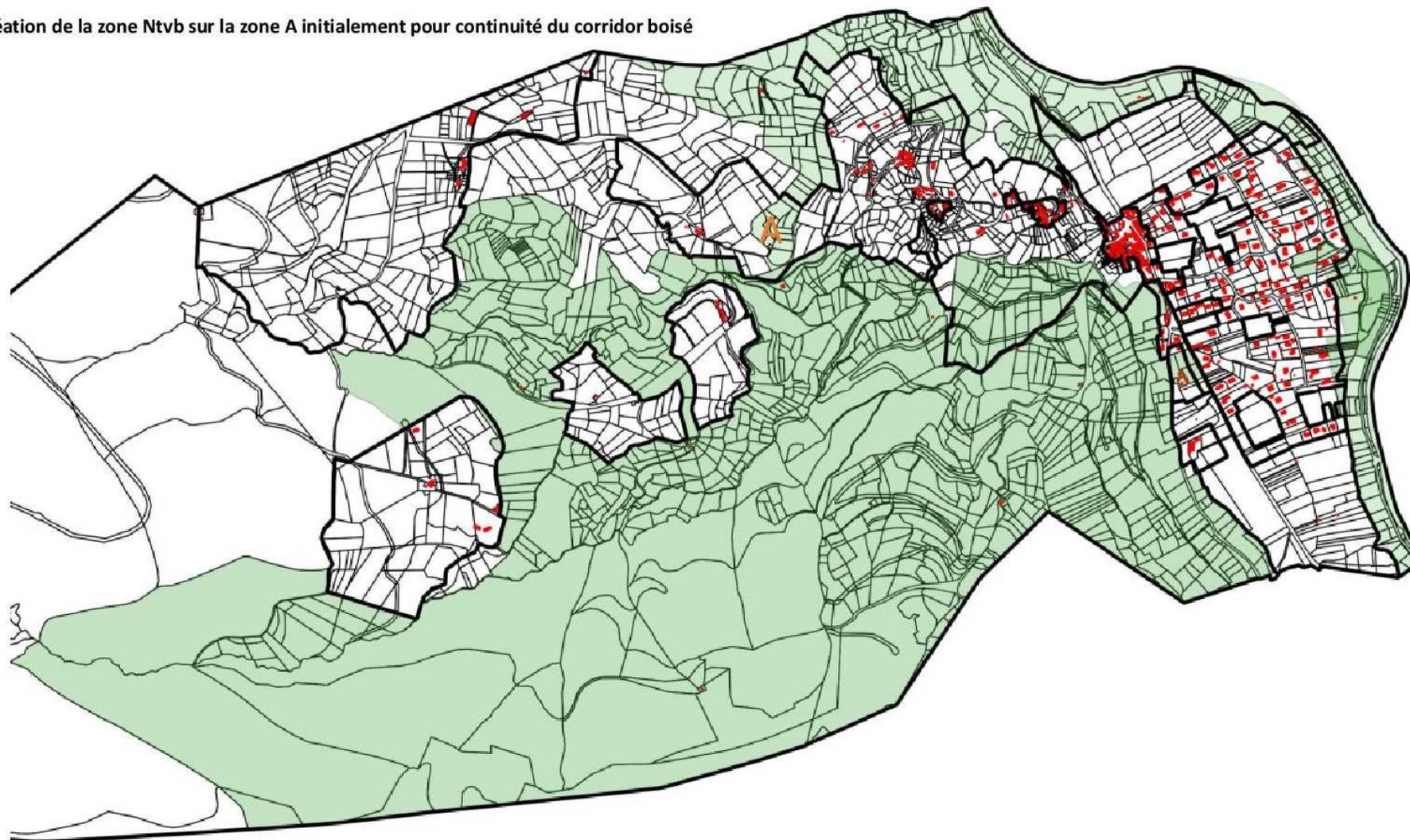
- Périmètre du PLU
- Périmètre de la révision du PLU
- Création d'une zone Atvb sur la zone N initialement.
- Classement d'un bâtiment non lié à une exploitation agricole en zone Ub ○



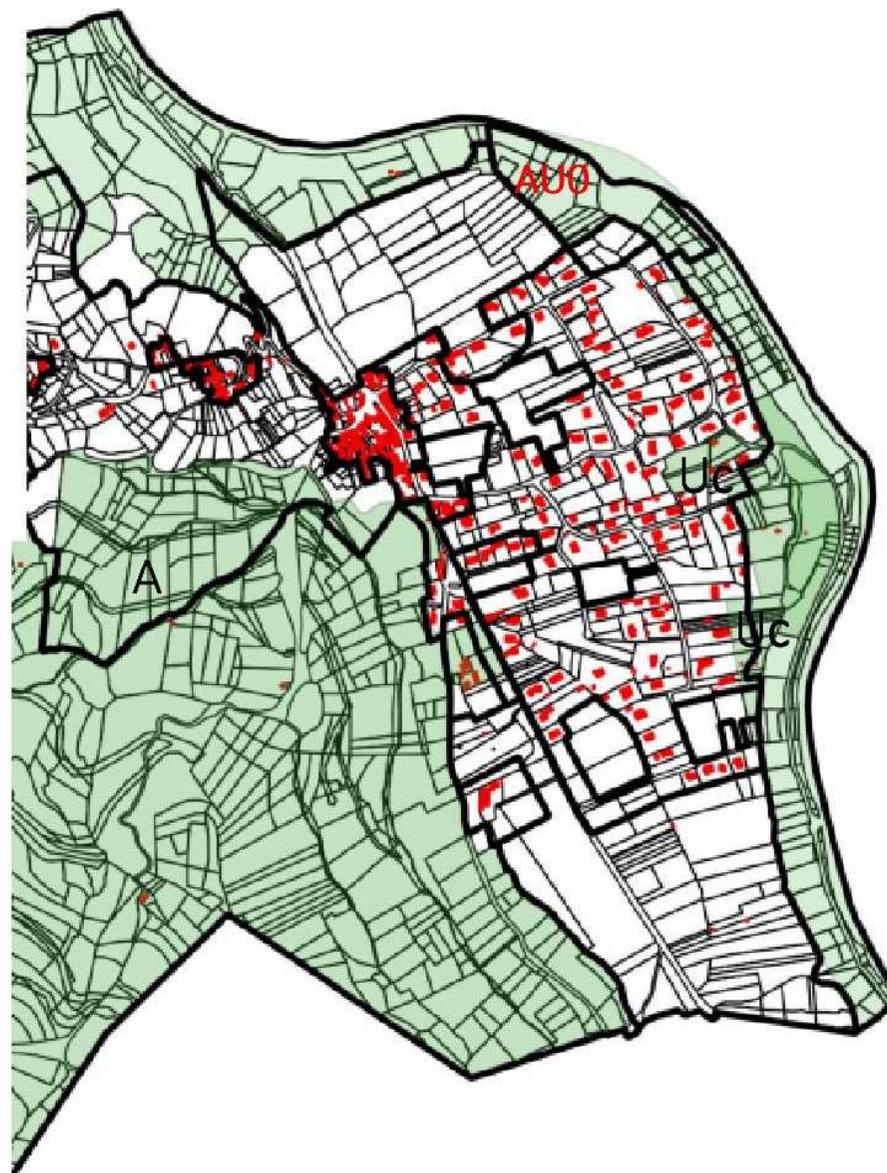
□ Périmètre du PLU

■ Périmètre de la révision du PLU

➤ Création de la zone Ntvb sur la zone A initialement pour continuité du corridor boisé



- Périmètre du PLU
- Périmètre de la révision du PLU
- Création d'une zone Ntvb sur la zone A initialement.
- Création d'une zone Ntvb sur la zone Uc initiale pour création d'une zone tampon protectrice de la ripisylve de la rivière Ariège
- Création d'une zone Ntvb1 sur une zone AU0 initiale pour préservation de la ripisylve de la rivière Ariège



## CHAPITRE 5 - L'INDICATEUR DE SUIVI POUR LE BILAN DES 9 ANS

Son objectif est de permettre en outre le suivi des effets du nouveau plan local d'urbanisme sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus, et envisager si nécessaire les mesures appropriées.

Thème	Impact suivi	Indicateur	Intervenant
Biodiversité et patrimoine naturel	Espèces végétales protégées et zones d'intérêts patrimoniaux.  Qualité des milieux et des habitats.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Evolution des espèces et des habitats des ZNIEFF et du site Natura 2000.</li> <li>➤ Création de pollutions ou de nuisances.</li> <li>➤ Maintien ou atteinte aux connectivités des corridors trame verte et bleue.</li> <li>➤ Renforcement ou atteinte aux ripisylves.</li> <li>➤ Linéaire de cours d'eau permanents contraints par une artificialisation des sols sur une bande de 5m depuis la rive.</li> <li>➤ Evolution qualitative des cours d'eau du territoire communal.</li> <li>➤ Somme des surfaces figurant sur les permis de construire accordés ayant fait l'objet d'une ouverture de déclaration de chantier, et portant sur des parcelles non construites.</li> <li>➤ Localisation de ces surfaces sur le plan de zonage du PLU, et leur classification selon la zone concernée du PLU (U / AU / A / N).</li> <li>➤ Evolution de la répartition des terrains selon l'occupation des sols sur la commune.</li> <li>➤ Surveillance de l'évolution des surfaces boisées communales.</li> <li>➤ Evolution des espèces et des habitats en réservoirs de biodiversité.</li> </ul>	Commune / SCOT / syndicat de rivière / ANA
	Préservation des éléments naturels remarquables	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Evolution de la surface et de la linéarité des ripisylves et des haies.</li> </ul>	Commune / syndicat de rivière / ANA

		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Plantation de haies et / ou d'arbres d'essences végétales locales et / ou densification de ceux existants.</li> </ul>	
	Préservation du corridor des milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Evolution de la surface fermée (boisement...).</li> </ul>	Commune
	Zone humide recensées	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Présence et / ou développement des espèces initialement recensées.</li> </ul>	ANA / syndicat de rivière
Préservation de la ressource en eau, du sol et du sous-sol	Gestion des eaux pluviales et des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Type de gestion des eaux pluviales mise en place dans les nouvelles opérations.</li> <li>➤ Nombre de dispositif de rétention à la parcelle mis en place.</li> <li>➤ Mise en place des coefficients de non imperméabilisation des sols.</li> <li>➤ Suivi du réseau d'assainissement des eaux usées et des installations d'assainissement autonomes.</li> <li>➤ Nombre de raccordements supplémentaires à la STEP.</li> </ul>	Commune
Activités agricoles et forestières.	<p>Développement de l'activité agricole</p> <p>Développement de l'activité forestière</p> <p>Préservation des espaces ruraux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surface agricole utile communale.</li> <li>➤ Evolution des surfaces des zones agricoles et boisées.</li> <li>➤ Installation d'exploitations agricoles et forestières.</li> <li>➤ Construction de nouveaux bâtiments.</li> </ul>	Commune / RGA (Recensement Général Agricole) / Chambre d'agriculture
Objectifs de développement du projet de PLU	<p>Croissance démographique.</p> <p>Remise sur le marché de logements vacants et ou nombre de réhabilitations.</p> <p>Fonctionnalité urbaine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Population communale supplémentaire.</li> <li>➤ Mixité intergénérationnelle.</li> <li>➤ Espaces consommés.</li> <li>➤ Densité d'urbanisation.</li> <li>➤ Mixité du parc de logement et notamment des logements à critères sociaux et logements locatifs.</li> </ul>	Commune

		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Augmentation et / ou création de mitage des espaces agricoles et naturels</li> <li>➤ Réduction, maintien ou augmentation des dysfonctionnements urbains (mixité des fonctions urbaines, réduction de la vitesse le long de la RD n°8a, facilité de stationnement pour le village ancien...)</li> </ul>	
Contribution à la lutte contre le changement climatique	<p>Modes de déplacements alternatifs à la voiture</p> <p>Utilisation d'énergies renouvelables</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Linéaire de liaisons douces sécurisées, créées ou aménagées.</li> <li>➤ Nombre d'installation d'énergies renouvelables installées.</li> <li>➤ Nombre de permis de construire comprenant les recommandations de l'article 15 du règlement.</li> </ul>	Commune
Préservation des paysages et du patrimoine bâti	<p>Qualité des paysagers naturels et urbains.</p> <p>Qualité des nouvelles constructions.</p> <p>Préservation et amélioration des entrées du village.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Respect des orientations d'aménagement et de programmation.</li> <li>➤ Respect du règlement écrit.</li> <li>➤ Aménagements publics réalisées (traitement des espaces publics...).</li> <li>➤ Qualité paysagère des entrées du village (atteinte, amélioration).</li> </ul>	Commune

Il est préconisé que les travaux d'urbanisation des secteurs d'aménagement, ainsi que ceux initiés par d'autres porteurs de projets, soient cadrés par un cahier des charges exigeant des entreprises de travaux une prise en compte de l'environnement de la commune lors de l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir des entreprises reconnues pour leur compétence en matière environnementale et d'assurer un suivi de chantier adéquat.

Il est préconisé que les porteurs de projet des secteurs d'aménagement prennent en compte et mettent en œuvre les points suivants pour une meilleure préservation de l'environnement communal :

- L'entreprise de travaux s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations indiquées dans l'étude environnementale.
- La réalisation des travaux s'effectuera en dehors des périodes de reproduction des espèces.

- La réalisation de travaux doit être réalisée en préservant les habitats naturels (haies, boisements, pelouses, murets et prairies) situés en bordure immédiate. Dans le cas où des habitats seraient impactés lors des travaux, l'entreprise devra réhabiliter ces secteurs.
- L'entreprise s'engage à maintenir les formations boisées situées en périphérie des secteurs projetés à l'urbanisation sauf contrainte technique majeure. Dans ce cas, la replantation des éléments détruits sera effectuée.
- L'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être utilisé qu'exceptionnellement.
- L'entreprise s'engage à protéger la ressource en eau contre tout déversement accidentel d'hydrocarbures, produits de traitement des souches ou autres produits chimiques.
- L'entreprise devra éviter toute vidange même partielle de produits dans les fossés, sur les délaissés, sur la végétation...
- L'entreprise devra s'engager à effectuer un tri sélectif des déchets issus du chantier ainsi que leur exportation en décharge.

